

OMPI



PCT/A/II/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 avril 1978

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)**

ASSEMBLEE

**Première session (1ère session extraordinaire)
Genève, 10 au 14 avril 1978**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "Assemblée") a tenu sa première session (extraordinaire) à Genève du 10 au 14 avril 1978.
2. A la date d'ouverture de cette session, 18 États (ci-après dénommés "États membres") avaient déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant le PCT auprès du Directeur général de l'OMPI. Les 12 États membres suivants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, États-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Madagascar, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse et Union soviétique. Les six États membres suivants n'étaient pas représentés : Congo, Empire centrafricain, Gabon, Malawi, Tchad et Togo.
3. Conformément à la décision consignée au paragraphe 33 ci-après, les 12 États suivants ont participé à la session en qualité d'observateurs spéciaux : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie; les cinq États suivants étaient représentés par des observateurs : Algérie, Italie, Portugal, République démocratique allemande et Uruguay.
4. En vertu de la même décision, deux organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle

(OAPI), ont participé à la session comme observateurs spéciaux et une autre, le Comité intérimaire pour le brevet communautaire, y a participé en qualité d'observateur.

5. En vertu de ladite décision, les dix organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'office européen des brevets (UNEPA) et Union des industries de la communauté européenne (UNICE).

6. Les participants étaient au nombre d'environ 90 et leur liste figure dans l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

7. La session a été ouverte par M. Arpad Bogesch, Directeur général de l'OMPI, qui a aussi assuré la présidence pendant l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du règlement intérieur et l'élection du bureau. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le Directeur général a souligné la grande importance de cette première session de l'Assemblée dans l'histoire du Traité de coopération en matière de brevets. Il a adressé des vœux particuliers de bienvenue aux invités d'honneur (M. J. Bob van Benthem, le Professeur George H.C. Bodenhausen, M. Denis Ekani, M. Kurt Haertel, M. Albrecht Krieger, le Professeur François Savignon et M. William E. Schuyler, Jr) qui avaient accepté son invitation à la session, à laquelle il les avait conviés en témoignage de l'éminente contribution qu'ils ont apportée à la mise au point et à l'entrée en vigueur du PCT. L'allocution d'ouverture du Directeur général figure dans l'annexe II du présent rapport.

8. La délégation de la République fédérale d'Allemagne (invité d'honneur, Dr. Albrecht Krieger) a exprimé au nom de son gouvernement sa satisfaction devant l'entrée en vigueur du PCT et la tenue de la première session de l'Assemblée. Cette délégation, après avoir rappelé que son pays avait été le deuxième État à remplir avec sa ratification les conditions d'entrée en vigueur fixées par l'article 63.1) du traité, a exprimé le vif espoir que d'autres États deviendront parties au traité dans un proche avenir et en permettront ainsi une application véritablement mondiale. Cette délégation a rendu hommage à l'excellent travail préparatoire qui a précédé la conclusion et l'entrée en vigueur du PCT et elle a adressé ses remerciements et ses félicitations à tous ceux qui, à l'OMPI et dans les pays participants ont concouru à faire de ce projet un succès. A cet égard, elle a rendu un hommage particulier à la contribution tout à fait éminente de M. Arpad Bogesch, Directeur général, le père spirituel du traité. Elle a aussi évoqué le rôle essentiel du personnel efficace de l'OMPI et tout spécialement l'excellent travail accompli par M. Klaus Pfanner, Vice-directeur général. La délégation a d'autre part souhaité que le traité réponde aux objectifs définis dans la recommandation initiale émise par le Comité exécutif de l'Union de Paris en 1966 de rendre plus économique, plus rapide et plus efficace la protection des inventions dans le monde entier au profit des inventeurs, du grand public et des gouvernements et qu'il contribue de façon sensible au développement du progrès technique. La délégation a aussi rappelé la priorité que son pays accorde à la coopération

internationale sur le plan politique et économique, elle a souligné l'importance du PCT et notamment les possibilités qu'il offre aux pays en développement pour les recherches internationales ou de type international et pour l'examen préliminaire international ainsi que les facultés prévues par le chapitre IV en vue de faciliter l'acquisition de techniques par ces pays. Enfin, cette délégation a souligné l'importance qu'elle attache à la coordination des systèmes mis en place par le PCT et par la Convention sur le brevet européen, notamment compte tenu du fait que l'Office européen des brevets (OEB) sera étroitement intégré au système du PCT en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

9. La délégation des États-Unis d'Amérique (invité d'honneur, M. William E. Schuyler, Jr) a rendu hommage au rôle joué dans la mise au point du PCT depuis ses origines par M. Arpad Bogesch, maintenant Directeur général de l'OMPI. Après avoir rappelé que la signature du PCT à Washington, en 1970, avait marqué une étape déterminante puisqu'elle concrétisait la réalisation d'un accord dans une situation extrêmement complexe, elle a observé que la première session de l'Assemblée marque une deuxième étape majeure puisqu'elle est la conséquence de l'adoption du PCT par plusieurs pays. La tenue de cette session signifie le début d'une aventure que l'on espère longue et fructueuse. Les conditions actuelles laissent présager le succès puisque le PCT jouera son rôle dans le cadre de la Convention de Paris, convention qui est peut-être le traité multinational le plus ancien et le plus couronné de succès. La troisième étape majeure, qui sera l'acceptation du nouveau système par les utilisateurs qui y auront recours, reste à réaliser et elle ne dépend pas entièrement de la volonté des États représentés à l'Assemblée. Mais ce que peuvent faire ces États, c'est fixer des conditions raisonnables d'utilisation du PCT pour les déposants. En outre, il conviendra de donner une publicité adéquate à tous les aspects du PCT, et notamment au fait qu'il va être coordonné avec le système européen des brevets comme l'a déjà noté la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et qu'il s'agit de la première convention en matière de propriété intellectuelle qui comporte des dispositions en faveur des pays en développement. On peut manifestement prédire que le PCT sera l'un des éléments les plus importants mis en place en faveur des pays en développement pour le transfert et l'acquisition des techniques ainsi que pour le développement de leur aptitude à créer leurs propres techniques. Lorsqu'on aura pleinement pris la mesure des facilités offertes par le PCT, on peut s'attendre à ce que le nombre des pays en développement parties à la Convention de Paris et au PCT augmente.

10. La délégation de la Suisse a adressé ses félicitations, à l'occasion de cette première session historique de l'Assemblée du PCT, au Directeur général en particulier, à la fois pour la contribution personnelle éminente qu'il a apportée à la mise au point de cet important traité nouveau et en sa qualité de chef d'une organisation qui, avec l'excellent personnel qu'elle possède, a témoigné d'une grande efficacité en préparant le traité et en permettant son application rapide après son entrée en vigueur. Cette délégation a rappelé que la Suisse a montré l'importance qu'elle attache au PCT en étant l'un des premiers pays à le ratifier. Il n'est guère besoin de souligner les avantages du PCT pour les inventeurs dans les États membres et pour les États membres eux-mêmes, en particulier ceux qui sont des pays en développement, car il suffit d'observer tout le parti que l'on peut tirer d'un système dans lequel les formalités d'examen, de recherche et d'examen de fond ne doivent être accomplies qu'une seule fois. Les services d'information seront d'un intérêt considérable pour les pays en développement et la délégation de la Suisse a donc exprimé l'espoir que le PCT remportera tout le succès qu'il mérite et que tous ceux qui y participent et qui auront recours au système en tireront tous les avantages qui doivent découler de sa conception.

11. Les représentants de l'Organisation européenne des brevets, notant le statut d'observateur spécial accordé à celle-ci au sein de l'Assemblée, et s'exprimant à la fois en qualité de président de l'Office européen des brevets et d'invité d'honneur, a adressé ses félicitations aux pays membres ainsi qu'au Directeur général et au personnel de l'OMPI à l'occasion de la première session de l'Assemblée et de l'entrée en vigueur du PCT. Il a indiqué que l'Office européen des brevets désire vivement coopérer étroitement avec le Bureau international à la fois en raison du rôle qu'il est appelé à jouer dans le cadre du PCT et parce que les activités des deux organisations en vertu du PCT et de la Convention sur le brevet européen, après une préparation soignée par les délégations nationales, vont débiter exactement le même jour. Observant que des deux côtés, le personnel s'est très activement préparé à sa tâche, ce représentant a souligné que les systèmes confiés aux deux organisations ne sont nullement obligatoires pour les déposants et qu'ils devront faire la preuve de leur valeur par rapport à ce qui existait précédemment. Heureusement, ces deux systèmes n'entrent pas en concurrence à cet égard puisqu'ils sont complémentaires, le PCT prévoyant un dépôt mondial et le système européen permettant ensuite la délivrance (sur une base commune) de brevets pour des pays du groupe régional.

12. La délégation de l'Autriche a rappelé que son pays a participé à l'élaboration du PCT, traité qui constitue à son avis un élément important de la protection des inventions et de l'encouragement de l'innovation à l'échelon mondial. Cette délégation a rendu hommage au rôle éminent joué par les invités d'honneur, mais aussi par le Directeur général, dont les immenses mérites personnels en ce qui concerne le traité sont connus. Elle a aussi évoqué l'excellent travail et les efforts infatigables du personnel de l'OMPI, en particulier de M. Pfanner, le Vice-directeur général chargé de l'application du PCT, et de ses collaborateurs immédiats. Cette délégation a aussi noté que la modification de la loi autrichienne sur les brevets en 1973 a permis à l'Office autrichien des brevets de faire des recherches isolées en matière de brevets et de prêter assistance aux pays en développement conformément à l'accord conclu avec l'OMPI et que cette possibilité a été récemment étendue par une nouvelle modification de la loi permettant aussi l'exécution d'examen préliminaires internationaux isolés. La délégation de l'Autriche a déclaré que l'office des brevets de son pays a l'intention de continuer à fournir ces services en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international après l'entrée en vigueur du traité à l'égard de son pays. Elle a donc souhaité que ledit office soit nommé en cette qualité dès la présente session (étant entendu que l'Autriche devra ratifier le PCT, ce qu'elle devrait faire très prochainement), afin de pouvoir entamer ces activités dès que le traité sera applicable à l'Autriche. La délégation de l'Autriche a en outre indiqué que si l'Office autrichien des brevets était nommé administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international par l'Assemblée, il était prêt à agir à ce titre en faveur des pays en développement. L'Office autrichien des brevets est en mesure d'utiliser à cet égard l'allemand, l'anglais et le français comme langues de travail. Il est prêt non seulement à conclure à cet effet les accords appropriés avec tous les pays en développement intéressés mais aussi à poursuivre ses activités dans le cadre du programme d'assistance technique de l'OMPI en faveur de tous les pays en développement.

13. La délégation de la Suède a noté qu'il convenait de rendre hommage aux États-Unis d'Amérique qui avaient initialement lancé l'idée du PCT, en 1966; cette idée s'était avérée un solide point de départ, qui avait permis d'aboutir à l'événement historique que représentait la première session de l'Assemblée du PCT pour le renforcement de la coopération internationale. La délégation a également adressé ses remerciements et ses plus vives

félicitations au Directeur général, dont la compétence et les inlassables efforts avaient permis l'élaboration du présent traité et la création de la nouvelle Union. Elle a ajouté que l'on ne saurait trop souligner l'importance des contributions de maintes délégations. Sans l'esprit de coopération de tous les pays participants, le PCT n'aurait jamais vu le jour. Rappelant que le Gouvernement suédois s'était montré d'emblée favorable à l'élaboration d'un traité universel de coopération en matière de brevets, la délégation a noté que le PCT était, de plus, considéré comme un lien important entre différents régimes sociaux et économiques ainsi qu'entre pays industrialisés et pays en développement. La délégation de la Suède a souligné la nécessité de prêter assistance aux déposants des pays nordiques, qui, sinon, ne pourraient pas bénéficier auprès d'une administration PCT de services adaptés à leur langue et à leurs traditions. Le gouvernement suédois prêtait aussi à l'office suédois des brevets un rôle important en matière d'assistance aux pays en développement. Il était convaincu que le PCT serait pour les pays en développement un instrument puissant, qui leur permettrait de rehausser le niveau de leur documentation en matière de brevets et, à cet égard, il était important de souligner que le PCT ne portait pas atteinte à la souveraineté des États ayant recours aux services d'une administration du PCT. Au contraire, ce système permettrait à un pays en développement de déterminer lui-même l'opportunité de la délivrance d'un brevet, tout en ne disposant que d'un minimum de ressources propres. Cela représentait une étape importante pour la mise au point dans les pays en développement d'un système de brevets adapté à leurs besoins particuliers. L'Office suédois des brevets, en tant que future administration internationale selon le PCT, était prêt à assurer ses services et à recevoir et traiter les demandes internationales dans les quatre langues nordiques ainsi qu'en anglais, et éventuellement, aussi en allemand, en français et en espagnol, en fonction des préférences des déposants et de la future coopération avec les pays en développement.

14. La délégation de l'Union soviétique a attiré l'attention sur le volume considérable et l'utilité du travail accompli durant la période préparatoire du PCT, aussi bien dans le cadre des offices nationaux que par le personnel du Bureau international. Elle a déclaré que le comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes s'était toujours efforcé d'apporter une contribution utile aux travaux préparatoires. La délégation s'est associée aux déclarations des autres délégations rendant hommage à tous ceux qui avaient participé à ces travaux. Elle a déclaré que l'on pouvait comparer ces travaux préparatoires à la préparation du "terrain de lancement" en vue du "lancement" proprement dit. La première session de l'Assemblée devrait donner le signal de départ ou, tout au moins, en déterminer la date. Il ne fallait certes pas espérer une tâche facile, tout au moins dans un premier temps. La procédure PCT posait en particulier des problèmes de langues, comme cela avait déjà été signalé. Mais ces problèmes, tout comme d'autres, pourraient être résolus en faisant preuve d'un réel esprit de coopération et d'une attitude constructive, telle que celle qui avait présidé aux travaux de tous les organes préparatoires du PCT. La délégation a formulé l'espoir que cette première phase délicate soit menée à bien, et s'est, pour sa part, engagée à contribuer pleinement à résoudre les problèmes.

15. La délégation du Royaume-Uni s'est associée aux délégations qui avaient déjà pris la parole afin d'exprimer leur profonde gratitude au Directeur général et ses collaborateurs à l'égard du travail qu'ils avaient accompli, pour aboutir à l'événement que constituait la première session de l'Assemblée, dont son gouvernement appréciait pleinement l'importance. Elle a déclaré que le PCT revêtait une importance pratique incontestable pour l'industrie fondée sur la recherche en même temps qu'une réelle signification politique. La présente session de l'Assemblée apportait, en un sens, la touche finale aux travaux préparatoires poursuivis à l'issue de la Conférence de Washington, qui avait été un remarquable exemple de

coopération internationale. La délégation a exprimé l'espoir que le PCT apporte les avantages escomptés aux industries et aux inventeurs du monde entier, y compris dans les pays en développement, et a formé des vœux pour sa pleine réussite à cet égard.

16. La délégation du Luxembourg a rappelé que son pays, qui était certes un petit pays, avait néanmoins été l'un des premiers à ratifier le PCT. On pouvait entrevoir de nombreux problèmes pour les mois à venir, mais l'adoption d'une attitude positive permettrait certainement de les résoudre. A ce propos, la délégation a déclaré qu'elle avait toujours eu une profonde admiration pour l'efficacité du Bureau international et qu'elle avait, en outre, eu l'occasion d'apprécier la coopération de ce dernier.

17. Notant que le Japon n'avait pas encore déposé d'instrument de ratification du PCT, mais que l'on pouvait néanmoins espérer qu'il le ferait prochainement, la délégation du Japon a exprimé le vif désir de son pays d'être, dans la mesure du possible, considéré comme un état membre par l'Assemblée, étant donné que le projet de loi tendant à la ratification du PCT avait été approuvé par la Diète du Japon le 31 mars 1978 et qu'en outre le projet de législation nationale tendant à mettre en application le PCT et à permettre à l'Office japonais des brevets d'exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international avait été approuvé par la Chambre des représentants le 7 avril 1978. L'instrument de ratification serait déposé par le Gouvernement du Japon dès que possible après l'adoption du projet de loi par l'autre Chambre de la Diète japonaise. La délégation a déclaré que les services de l'Office japonais des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international seraient, sous réserve de la nomination de cet office comme administration par l'Assemblée, à la disposition de tous les nationaux des pays asiatiques parties au PCT ainsi que des personnes domiciliées dans ces pays, aux mêmes conditions que pour les ressortissants japonais.

18. La Délégation de la France, après avoir marqué sa vive satisfaction à l'égard des progrès dont témoignait la première session de l'Assemblée, événement qu'elle considérait comme l'un des plus marquants dans la longue histoire de la propriété industrielle, a déclaré qu'elle était en mesure, par l'intermédiaire de son chef de délégation qui était également président du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, d'assurer à l'Assemblée l'étroite coopération de cette Organisation dans le cadre du PCT. Il convenait tout particulièrement de rendre hommage à l'action menée par l'actuel Directeur général et par son prédécesseur, le Professeur Bodenhausen, invité d'honneur. Les activités poursuivies dans le cadre du PCT et de la Convention sur le brevet européen seraient complémentaires et renforcées par l'entrée en vigueur simultanée des deux conventions. En outre, l'Organisation européenne des brevets récemment constituée verrait sa tâche grandement facilitée par les possibilités qui lui seraient offertes, dans le cadre du PCT, d'étendre plus rapidement ses relations avec les pays en développement.

19. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle souhaitait s'associer aux éloges très mérités qui avaient été adressés aux fondateurs du PCT, qui avaient élaboré un document historique. Son pays avait signé le traité à cette époque et y attachait une grande importance. La procédure de ratification par l'Italie était en bonne voie, le Sénat italien ayant déjà approuvé le projet de loi portant ratification du PCT ainsi que les projets de loi correspondants pour d'autres conventions en matière de propriété industrielle. La ratification du PCT par son gouvernement devrait intervenir prochainement. La délégation de l'Italie a déclaré que son

pays apporterait tout son appui aux administrations compétentes pour la mise en application du PCT en Italie dès que ce traité aurait été ratifié.

20. La délégation de la Finlande a exprimé sa gratitude au Directeur général, le Dr. Arpad Bogsch, et au Vice-directeur général, M. Klaus Pfanner, qui présidaient aux activités du Bureau international touchant au PCT, auxquelles ladite délégation portait un vif intérêt. Elle a informé l'Assemblée que les préparatifs tendant à la ratification du PCT par son pays étaient suffisamment avancés pour que cette ratification puisse intervenir au cours du premier semestre de 1979.

21. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle désirait s'associer aux autres délégations pour rendre hommage au Bureau international, qui avait préparé le terrain en vue de la première session de l'Assemblée. Cette délégation a notamment souligné le rôle éminent joué par le Directeur général et rappelé les travaux qui avaient été poursuivis au sein des comités intérimaires pendant huit ans. Elle a rappelé que le Directeur général avait activement participé à ces travaux à maintes reprises tout au long de cette période, de même que le Vice-directeur général, M. Pfanner. Plus récemment, le Vice-directeur général, M. Sviridov s'était également associé à cette action. La délégation s'est déclarée très impressionnée d'une part par le fait que les résultats des travaux des comités étaient toujours l'aboutissement de solutions initialement élaborées par le personnel du Bureau international et, d'autre part, par la somme considérable du travail accompli. La longue période durant laquelle le PCT et les procédures de l'Organisation européenne des brevets avaient été parallèlement élaborées avait été marquée par un esprit de coopération et par le souci d'éviter tout chevauchement des travaux. La délégation des Pays-Bas a aussi informé l'Assemblée que son pays ratifierait sans doute le PCT avant la fin de l'année. Le délai requis était normal eu égard aux procédures parlementaires nationales et ne devait donc pas être considéré comme traduisant un manque d'intérêt pour le PCT.

22. La délégation de la Norvège a déclaré que son pays avait toujours adopté une attitude positive à l'égard du PCT et que la préparation de la ratification du traité en était à sa phase finale. Une proposition contenant le projet de législation nationale nécessaire ainsi qu'une recommandation qui préconise la ratification du PCT devrait être soumise au parlement prochainement. Cette délégation a estimé que la Norvège sera probablement partie au PCT en 1979. Elle a félicité le Directeur général et son personnel des excellents résultats obtenus. Elle s'est aussi déclarée convaincue que le PCT apportera de grands avantages réciproques à tous les États contractants et elle a exprimé l'espoir que ce traité sera ratifié par tous les États membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

23. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que son organisation est extrêmement reconnaissante à l'OMPI et en particulier à M. Arpad Bogsch, son Directeur général, pour l'esprit de coopération qui a toujours permis aux milieux intéressés de s'exprimer et de faire entendre leur point de vue sur les questions concernant l'application du PCT. Cela a été particulièrement important puisque le succès de la procédure prévue par le PCT exige que les industriels aient recours aux possibilités qu'elle leur offre. Le représentant de l'AIPPI a aussi rendu hommage à M. Edward Armitage, ancien Comptroller-General de l'Office des brevets du Royaume-Uni, malheureusement empêché d'assister à la présente session mais qui a mérité des félicitations particulières pour le travail qu'il a consacré à la préparation du traité. Étant donné la longue expérience acquise par son organisation dans le domaine de la propriété industrielle, le représentant de l'AIPPI a déclaré qu'il avait la conviction de parler au nom de

tous les milieux privés en souhaitant tout le succès possible pour le fonctionnement futur du PCT.

24. Appuyant les autres délégations, la délégation de l'Espagne a rendu un vif hommage au rôle joué par le Directeur général de l'OMPI, par M. Pfanner, Vice-directeur général, et par le personnel du Bureau international ainsi que par les invités d'honneur de l'Assemblée et elle les a tous remerciés de la contribution inestimable qu'ils avaient apportée à la mise au point de la procédure du PCT ainsi que des nombreux documents rédigés par le Bureau international afin d'assurer l'entrée en vigueur prochaine du PCT. Soulignant les avantages et les facilités offerts par la procédure du PCT, cette délégation a néanmoins indiqué qu'il faudra modifier la législation de son pays en matière de brevets sur certains points pour l'adapter au PCT (et à d'autres traités internationaux) avant que l'Espagne puisse y devenir partie.

25. La délégation du Brésil a déclaré que son pays considère que le PCT fera date dans l'histoire de la protection de la propriété industrielle et qu'il est intimement convaincu que ce traité apportera des avantages égaux à tous les États contractants. De plus, le Brésil espère que le PCT renforcera la coopération qui existe déjà entre lui et les pays développés et qu'il aidera les inventeurs brésiliens à participer au développement des techniques. Cette délégation a estimé que le PCT constitue l'un des progrès les plus importants pour les offices de brevets du monde entier. Rappelant que son pays a ratifié la Convention de Paris en 1884 et le PCT au début de 1978, la délégation du Brésil a exprimé l'espoir que l'OMPI continuera de jouer son rôle de grande instance au sein de laquelle peuvent être abordés tous les problèmes de la propriété industrielle et intellectuelle et elle a adressé ses meilleurs vœux au Directeur général pour le succès du PCT.

26. La délégation de la Hongrie a noté que son pays a participé au projet du PCT dès le début et qu'il figure parmi les signataires du traité, en 1970, à Washington. La Hongrie a toujours été convaincue que le PCT serait efficace dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Après l'entrée en vigueur de ce traité et son fonctionnement, le Gouvernement hongrois sera dans une situation plus favorable qu'auparavant pour se prononcer au sujet de la ratification et l'on peut espérer qu'il prendra une décision positive à ce sujet dans un proche avenir et au plus tard l'année prochaine. Dans l'intervalle, la délégation de la Hongrie contribuera activement et avec bonne volonté à la réalisation pratique des objectifs définis dans le PCT.

27. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle souhaite tout le succès possible pour le PCT et que son pays participera aux activités du PCT comme auparavant. Elle a rappelé que l'Algérie faisait aussi partie des pays qui avaient signé le PCT en 1970, à Washington, et a indiqué que son Gouvernement étudiait maintenant sérieusement la possibilité de ratifier le PCT. Les services d'information en matière de brevets et d'assistance technique prévus au chapitre IV du traité sont considérés comme un avantage particulier pour les pays en développement.

28. La délégation du Portugal s'est associée sans réserve aux félicitations exprimées par les autres délégations.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

29. L'Assemblée a adopté comme règlement intérieur le projet de règlement intérieur figurant dans l'annexe I du document PCT/A/I/2. Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée figure dans l'annexe III du présent rapport.

ELECTION DU BUREAU

30. L'Assemblée a élu à l'unanimité M. D. Ekani (Cameroun) président et MM. P. Braendli (Suisse) et L. Komarov (Union soviétique) vice-présidents.

31. M. E.M. Haddrick, Chef de la Division du PCT de l'OMPI, a assuré le Secrétariat de l'Assemblée.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

32. L'Assemblée a adopté comme ordre du jour le projet d'ordre du jour figurant dans le document PCT/A/I/1 Rev., après y avoir supprimé (sur la proposition du Directeur général) le point 9, avoir placé au point 6 la question de la protection du droit d'auteur relatif aux publications du PCT et avoir renuméroté les autres points en conséquence.

ADMISSION D'OBSERVATEURS SPECIAUX ET D'OBSERVATEURS

33. L'Assemblée a décidé d'admettre à ses sessions, comme observateurs spéciaux ou comme observateurs, les États et les organisations mentionnés dans l'annexe II du document PCT/A/I/2. Ces États et organisations sont énumérés dans l'annexe IV du présent rapport.

QUESTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR RELATIF AUX PUBLICATIONS DU PCT

34. Les délibérations se sont déroulées sur la base des paragraphes 21 à 26 du document PCT/A/I/2 et de l'annexe XIV de ce document.

35. La délégation de la France, parlant au nom du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, a déclaré que la reconnaissance des prétentions du Bureau international de l'OMPI quant à la perception de redevances sur la base d'un droit d'auteur afférent à certaines publications PCT introduirait une notion de droit d'auteur inconnue jusqu'ici. Cette notion est incompatible avec les principes fondamentaux du droit des brevets exigeant la divulgation des inventions décrites dans les demandes de brevets, afin de les intégrer à l'état de la technique, et le libre accès aux documents de brevets publiant ces inventions, sans aucune limitation tenant au droit d'auteur. En outre, la délégation de la France, parlant uniquement au nom de son pays, a estimé que les conventions internationales sur le droit d'auteur ne prévoyaient pas de droit d'auteur en faveur du Bureau international sur les publications officielles de cette nature, la protection prévue par lesdites conventions n'étant accordée qu'à des œuvres protégées en droit national. En France, comme dans la plupart des pays, les publications officielles ne sont pas soumises au droit d'auteur.

36. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et du Brésil ont appuyé la déclaration de la délégation de la France et les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont, pour leur part, approuvé la teneur générale de cette déclaration.

37. Le Directeur général a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à l'opinion selon laquelle le Protocole 2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur se bornait à assurer la protection d'œuvres protégées par les législations nationales. Si c'était le cas, ce Protocole serait sans objet puisque ces œuvres seraient, alors, déjà protégées du fait qu'elles auraient été publiées pour la première fois dans un État contractant (la Suisse). En tout état de cause, et tout à fait indépendamment des considérations de droit d'auteur, il serait de l'intérêt des États membres que les offices nationaux qui fournissent des copies des demandes internationales à titre onéreux reversent au Bureau international une partie du prix perçu. Les recettes qu'en tirerait le Bureau international réduiraient le montant des contributions versées par les gouvernements au Bureau international. En outre, le Directeur général a estimé qu'il ne semblait y avoir aucune raison de favoriser les éditeurs commerciaux. Refuser ou réduire le montant des recettes envisagées et prises en considération dans les calculs du Groupe de travail du PCT chargé des questions budgétaires aurait certainement pour effet de retarder, peut-être ad infinitum, le moment où le budget du PCT pourrait être équilibré, avec cette conséquence que les États membres devraient alors continuer à éponger les déficits annuels.

38. Au cours du débat qui a suivi, les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont déclaré qu'une position différente pourrait éventuellement être adoptée en ce qui concerne les publications, autres que la brochure PCT, contenant la demande internationale publiée. Selon certaines déclarations, des publications telles que la gazette, les guides, les abrégés classés et les textes de même nature pourraient être protégées. La délégation du Royaume-Uni a proposé, afin d'empêcher la reproduction de caractère commercial non autorisée, de prévoir pour tous les types de publications PCT, y compris même la brochure, un droit d'auteur opposable aux entreprises commerciales. L'essentiel, de l'avis de cette délégation, est que, dans le cadre de leurs fonctions, les offices de brevets puissent reproduire les brochures PCT tout aussi librement que les documents de brevets nationaux, ces fonctions s'entendant au sens large de services d'information, assurés soit par les offices eux-mêmes soit par l'intermédiaire des bibliothèques qui leur sont associées.

39. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas ont souligné les difficultés pratiques de gestion que poseraient les versements qui devraient être effectués au Bureau international sur la base des taxes payées dans chaque cas particulier par les personnes souhaitant obtenir des copies. La délégation des Pays-Bas a cependant ajouté qu'elle pourrait envisager favorablement une solution prévoyant que les offices versent au Bureau international une somme forfaitaire fixée en fonction du nombre de demandes internationales reproduites par chaque office. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée opposée à toute mesure que pourrait prendre le Bureau international, y compris l'apposition d'une mention de réserve du droit d'auteur, en vue de la reconnaissance de la protection du droit d'auteur sur les publications PCT et de l'exercice de ce droit.

40. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la délégation de la France, a noté que, dans le cas de la gazette, certains textes tels que les traités et les textes législatifs, ne seraient en tout cas pas protégés par le droit d'auteur.

41. En conclusion, l'Assemblée n'a pas approuvé les propositions figurant au paragraphe 25 du document PCT/A/I/2 et a décidé qu'aucune mention de réserve du droit d'auteur ne devrait figurer sur les brochures publiant les demandes internationales ni sur aucune partie de la publication mentionnée à la règle 48 du PCT, et que le Bureau international devrait renoncer à exercer tout droit d'auteur à cet égard, même si ce droit existait.

42. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par les délégations du Royaume-Uni et de la France, a déclaré qu'à son avis le fait que la décision mentionnée au paragraphe précédent soit limitée aux brochures n'impliquait aucune décision sur la question du droit d'auteur relatif à d'autres publications PCT, y compris la gazette. L'existence d'un tel droit d'auteur dépend du contenu de la publication pertinente et de la législation nationale.

43. Le Directeur général a déclaré que le Bureau international se conformerait bien entendu aux décisions de l'Assemblée; il a aussi indiqué que ces décisions auraient probablement des incidences financières pour les États membres, puisque ces derniers devraient couvrir les déficits.

NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET APPROBATION DES ACCORDS CONCLUS ENTRE CES ADMINISTRATIONS ET LE BUREAU INTERNATIONAL

44. Les délibérations se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/I/3 à 8, contenant les textes paraphés des projets d'accord entre le Bureau international et les futures administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi qu'une proposition soumise à ce sujet par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (annexe II du document PCT/A/I/5).

Généralités

45. L'Assemblée a adopté la procédure préconisée par le Bureau international pour l'approbation des projets d'accord qui lui étaient soumis, leur signature par les deux parties et la nomination des administrations, par l'Assemblée conformément aux dispositions des articles 16.3) et 32.3) du PCT. Pour étudier les projets d'accord, l'Assemblée a suivi l'ordre numérique des documents préparatoires dans lesquels figuraient ces projets.

46. En examinant les projets d'accord, l'Assemblée a étudié la question du nombre d'exemplaires des demandes internationales publiées, de la gazette et de chaque autre publication PCT d'intérêt général publiée par le Bureau international que ce dernier devrait fournir gratuitement aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi qu'aux offices nationaux, conformément à la règle 87 du PCT. A ce propos, l'Assemblée a pris note, en l'approuvant, d'une déclaration du Directeur général précisant que le Bureau international interpréterait la règle 87 du PCT de telle sorte qu'une administration agissant comme office récepteur, comme administration chargée de la recherche internationale et comme administration chargée de l'examen préliminaire international ait droit au total à cinq exemplaires gratuits des publications PCT et qu'à cet effet l'Office des brevets et des marques des États-Unis serait considéré comme une

administration chargée de l'examen préliminaire international, compte tenu du fait qu'il envisageait activement la possibilité d'exercer ces fonctions.

47. L'Assemblée a pris note des déclarations des délégations de la Suède, de l'Autriche et des États-Unis d'Amérique selon lesquelles les offices de brevets de ces pays, une fois qu'ils seraient nommés comme administrations chargées de la recherche internationale et – dans le cas des offices des brevets de l'Autriche et de la Suède – comme administrations chargées de l'examen préliminaire international, seraient prêts, sous réserve de la conclusion satisfaisante des négociations, à exercer aussi ces fonctions pour le compte du Brésil. En outre, l'Assemblée a pris note de la déclaration des délégations de l'Autriche et de la Suède selon lesquelles, une fois nommés comme administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, les offices des brevets de ces pays seraient prêts à agir à ce titre pour l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le Bureau international concernant l'établissement et les fonctions de l'office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

48. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/3, annexe I.

49. Sur proposition de la délégation de la Suède, l'Assemblée a approuvé les modifications suivantes concernant l'article 3 et l'annexe A

- i) l'article 3.1)ii) a été modifié comme suit :
“tout État indiqué à l'annexe A du présent accord,”;
- ii) à l'annexe A, le nouveau point 1 suivant a été inséré :
“Les États précisés aux fins de l'article 3.1)ii) de l'accord sont les États, considérés comme des pays en développement conformément à la pratique suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies, avec lesquels la Suède, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets, a conclu un accord à cet effet”.
- iii) Le titre de l'annexe A a été modifié de manière correspondante.

50. A la suite d'une intervention de la délégation de la Norvège, il a été convenu que l'article 3.1) du projet d'accord, qui précise que “l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des...,” ne doit pas être interprété comme signifiant qu'un office récepteur donné ne peut pas indiquer d'autres administrations s'il en a la possibilité.

51. Le projet d'accord, modifié selon les propositions de la délégation de la Suède, a été approuvé par l'Assemblée.

52. La délégation de la Finlande a exprimé sa satisfaction à l'égard de l'approbation de ce projet d'accord. Elle a ajouté que l'usage du finnois par l'Office suédois des brevets agissant

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international faciliterait la ratification du PCT par la Finlande.

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale

53. Les délibérations se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/I/3, annexe II, et PCT/A/I/3 Corr.

54. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord sous réserve de la suppression des alinéas 2) et 3) de l'article 12 et du remplacement de l'annexe C par le texte reproduit dans le document PCT/A/I/3 Corr.

Accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international concernant le rôle de l'Office des brevets du Royaume-Uni en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

55. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/4.

56. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord figurant dans le document PCT/A/I/4.

Accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets concernant l'établissement et les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

57. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/5, annexe I.

58. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord, sous réserve de la suppression de l'article 16.

59. La délégation des Pays-Bas, rappelant les discussions qui avaient eu lieu entre l'Office des brevets des Pays-Bas et l'office européen des brevets à propos de l'utilisation du néerlandais par l'office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a déclaré que, bien que l'Office européen des brevets soit prêt à exécuter des recherches sur la base des demandes internationales déposées en néerlandais, celui-ci avait indiqué qu'il n'était pas en mesure de prendre la responsabilité de préparer ou de vérifier les traductions anglaises de ces demandes, traductions établies conformément à la règle 48.3.b) du PCT aux fins de la publication internationale.

60. Étant donné que la possibilité de déposer les demandes internationales en langue néerlandaise aura une grande importance pour les nationaux des Pays-Bas et les personnes domiciliées dans ce pays lorsque celui-ci deviendra un État contractant du PCT, dans le courant de l'année, la délégation des Pays-Bas a demandé des précisions au sujet de l'interprétation de la règle 48.3.b) du PCT. A son avis, cette règle permet de faire exécuter les travaux de traduction sous contrat ou d'utiliser les traductions remises par le déposant (traductions que les déposants des Pays-Bas soumettraient certainement très volontiers), pourvu que l'administration chargée de la recherche internationale reste responsable en

dernier ressort de la traduction. La délégation des Pays-Bas a également estimé que l'Office européen des brevets et les autres administrations chargées de la recherche internationale devraient avoir pour politique de travailler en autant de langues que leurs moyens le leur permettent et de développer, au besoin, leurs services linguistiques à cet effet.

61. Le Bureau international a estimé que la règle 48.3.b) du PCT, et notamment les mots "la traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale" ne devaient pas être interprétés comme signifiant que le travail en cause devait toujours être exécuté par l'administration chargée de la recherche internationale elle-même. Toutefois, cette administration resterait responsable en dernier ressort de ladite traduction, et notamment de l'exactitude de celle-ci. Par ailleurs, l'augmentation du nombre des langues de travail des administrations chargées de la recherche internationale était hautement souhaitable.

62. Le représentant de l'organisation européenne des brevets a fait observer que les services linguistiques de l'office européen des brevets lui permettraient d'exécuter des recherches en néerlandais mais que ces services n'étaient, en revanche, pas suffisamment équipés pour assurer la préparation et la vérification de la traduction anglaise des demandes internationales déposées en néerlandais. Par conséquent, les problèmes qui se posent à l'OEB, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, au cas où elle accepterait les demandes internationales déposées en néerlandais ne seraient écartés que si la règle 48.3.b) du PCT pouvait être interprétée comme permettant à l'administration chargée de la recherche internationale d'utiliser, pour l'application de cette règle, une traduction anglaise établie par le déposant et qu'elle ne serait pas tenue de vérifier. Ces considérations étaient également valables pour d'autres langues et toute augmentation du nombre des langues de travail d'une administration chargée de la recherche internationale serait grandement facilitée par une telle interprétation de la règle 48.3.b) du PCT.

63. Le Bureau international a déclaré que la règle 48.3.b) du PCT ne permettrait pas à l'administration chargée de la recherche internationale d'exiger que le déposant établisse une traduction anglaise de la demande internationale. Toutefois, aucune disposition du PCT ne s'oppose à ce que l'administration chargée de la recherche internationale de l'office récepteur accepte une traduction anglaise soumise par le déposant, de son plein gré. Dans ce cas, l'administration chargée de la recherche internationale pourrait utiliser cette traduction, mais ne serait cependant pas libérée de la responsabilité qui lui incombe aux termes de ladite règle.

64. L'Assemblée a conclu que la règle 48.3.b) du PCT devait être interprétée de la manière indiquée par le Bureau international. La question de l'utilisation du néerlandais par l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale restait une question à débattre dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Accord entre l'office des brevets du Japon et le Bureau international concernant l'établissement et le rôle de l'office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

65. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/6.

66. La délégation du Japon a confirmé que l'Office japonais des brevets désire que l'Assemblée, à sa première session, le nomme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en dépit du fait que le Japon n'a pas

encore ratifié le PCT, cela afin de pouvoir entamer ses activités d'administration internationale dès l'entrée en vigueur du traité à l'égard de son pays, sans avoir à attendre une décision de l'Assemblée lors d'une session ultérieure. Cette délégation a réaffirmé ce qu'elle avait déclaré à l'ouverture de la session, à savoir que l'office japonais des brevets agira en qualité d'administration internationale non seulement pour les nationaux et les résidents du Japon mais aussi pour ceux des pays d'Asie parties au PCT (voir le paragraphe 17 du présent rapport).

67. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord figurant dans l'annexe I du document PCT/A/I/6 et a pris note du protocole d'accord figurant dans l'annexe II, la ligne 8 de la page 3 de cette annexe ayant été modifiée comme suit : "sont convenus d'enregistrer ce qui suit".

Accord entre le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Bureau international concernant l'établissement et le rôle de l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

68. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/7.

69. La délégation de l'Autriche a indiqué que l'Office autrichien des brevets désire être nommé administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en dépit du fait que l'Autriche n'a pas encore ratifié le PCT. Cette ratification étant attendue entre la première et la deuxième session de l'Assemblée, celle-ci est invitée à nommer à sa première session l'Office autrichien des brevets comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin de lui permettre d'entamer ses activités dès l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Autriche, ce qui lui éviterait d'attendre une décision de l'Assemblée lors d'une session ultérieure. La délégation a aussi souligné l'importance, pour les pays en développement, du rôle que doit jouer l'Office autrichien des brevets, en particulier dans le cadre du chapitre IV du PCT.

70. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord figurant dans l'annexe I du document PCT/A/I/7, sous réserve d'une modification de l'annexe A de cet accord proposée par la délégation de l'Autriche et consistant à ajouter aux paragraphes 1 et 3 le texte suivant : "avec lesquels l'Autriche, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets, a conclu un accord à cet effet". L'Assemblée a aussi pris note du protocole d'accord contenu dans l'annexe II du document PCT/A/I/7.

Accord entre le Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international concernant le rôle du Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

71. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/8.

72. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord figurant dans l'annexe de ce document, sous réserve d'une modification de l'article 11 proposée par la délégation de l'Union soviétique et consistant à remplacer, à la troisième ligne de cet article, les mots "l'une des langues" par "les langues".

Nomination

73. L'Assemblée a noté que les accords et les protocoles d'accord suivants concernant l'établissement et le rôle des offices considérés en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et/ou de l'examen préliminaire international ont été signés le 11 avril 1978 (ces textes étant énumérés selon l'ordre des documents préparatoires présentés à l'Assemblée) :

i) accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le Bureau international;

ii) accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international;

iii) accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international;

iv) accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets;

v) protocole d'accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international;

vi) protocole d'accord entre le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Bureau international;

vii) accord entre le Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international.

74. L'Assemblée a ensuite nommé,

i) comme administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international,

a) l'Office autrichien des brevets (à compter de la date à laquelle l'accord joint au protocole d'accord mentionné ci-dessus sera signé et à partir de laquelle l'Autriche sera liée par le PCT);

b) l'office japonais des brevets (à compter de la date à laquelle l'accord joint au protocole d'accord mentionné ci-dessus sera signé et à partir de laquelle le Japon sera lié par le PCT);

c) le Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes;

d) l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède (à compter du 17 mai 1978, date à partir de laquelle la Suède sera liée par le PCT);

e) l'Office européen des brevets;

ii) comme administration chargée de la recherche internationale,

- f) l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique;
- iii) comme administration chargée de l'examen préliminaire international,
- g) l'Office des brevets du Royaume-Uni.

Exécution progressive de l'examen préliminaire international par l'Office européen des brevets

75. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/5 et notamment de son annexe II.

76. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition contenue dans l'annexe II du document PCT/A/I/5.

77. L'Assemblée a pris la décision suivante :

“L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT),

“Considérant l'accord conclu entre le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation européenne des brevets en ce qui concerne l'examen préliminaire international,

“Considérant l'article 65.1) du Traité de coopération en matière de brevets,

“Note que pour les demandes internationales pour lesquelles il serait la seule administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, l'Office européen des brevets acceptera les demandes d'examen préliminaire international à partir des dates qui découlent de l'application de cet accord.”

FIXATION DE LA DATE A PARTIR DE LAQUELLE DES DEMANDES INTERNATIONALES POURRONT ETRE DEPOSEES ET DES DEMANDES D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ETRE PRESENTEES

78. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/2.

79. L'Assemblée a fixé au 1^{er} juin 1978 la date à partir de laquelle des demandes internationales pourront être déposées et des demandes d'examen préliminaire international être présentées.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

80. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/2 (paragraphe 10 à 13 et annexes III, IV et V), du document PCT/A/I/9 établi par le Bureau international et d'une proposition de la délégation de la Suède tendant à la modification de la règle 48.3, et faisant l'objet du document PCT/A/I/10. Les modifications des règles du règlement d'exécution concernant les taxes sont traitées séparément aux paragraphes 88 à 97 du présent

rapport et la proposition relative à la règle 48.3 est traitée aux paragraphes 100 et 101 de ce rapport.

Règle 4.4.c)

81. L'Assemblée a convenu d'adopter, telle qu'elle figure dans le document PCT/A/I/9, la modification de cette règle proposée par le Bureau international à la suite d'une communication reçue de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.

Règles 4.10.d), 11.6.a) et b) et 11.13.a)

82. L'Assemblée a décidé d'adopter le projet de modification de ces règles figurant à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Règle 32bis : Retrait de la revendication de priorité

83. L'Assemblée a décidé d'adopter une nouvelle règle 32bis relative au retrait de la revendication de priorité, telle qu'elle figure à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Règles 48.2.a)v) et 48.3.c)

84. L'Assemblée a décidé d'adopter le projet de modification de ces règles figurant à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Règles 58.2, 58.3 et 61.1.b)

85. L'Assemblée a décidé d'adopter le projet de modification de ces règles figurant à l'annexe V du document PCT/A/I/2.

Règle 74bis : Notification d'un retrait selon la règle 32

86. L'Assemblée a décidé d'adopter une nouvelle règle relative à la notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international des retraits selon la règle 32, telle qu'elle figure à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Règles 86.3 et 86.4

87. L'Assemblée a décidé d'adopter le projet de modification de ces règles figurant à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Modifications relatives aux taxes (règles 15.2 et 57.2)

88. Conformément au vœu exprimé par le Comité préparatoire du PCT, le Bureau international a appelé l'attention de l'Assemblée sur les paragraphes 11 et 12 du document PCT/A/I/2 concernant le montant de certaines taxes et le prix de certaines publications PCT, étant entendu, en particulier, que la décision adoptée par l'Assemblée à propos du montant des taxes serait répercutée par le Bureau international sur le prix de certaines publications PCT.

89. La délégation de la Suisse a déclaré que l'on pouvait admettre un abaissement du niveau des taxes pendant une période initiale d'un an, mais s'est formellement opposée à l'utilisation de deux monnaies, étant donné que le budget PCT était libellé en francs suisses et que la plupart des dépenses du Bureau international seraient aussi effectuées dans cette monnaie. Toute baisse du dollar des États-Unis entraînerait un sérieux déficit budgétaire. En outre, les déposants choisiraient la plus faible des deux monnaies. Dans ces conditions, la délégation a préconisé d'utiliser exclusivement le franc suisse.

90. La délégation de la France a déclaré que, compte tenu des déclarations faites à ce propos par le Directeur général, elle appuyait la délégation de la Suisse. Un abaissement de 40% du niveau des taxes adoptées par le Groupe de travail du PCT chargé des questions budgétaires ne ferait pas courir un grand risque. Le libellé du montant des taxes en deux monnaies soulevait, en revanche, des objections fondamentales de nature juridique. S'il suffisait de choisir entre les deux monnaies figurant actuellement dans le règlement d'exécution pour répondre à ces objections, il semblait logique, compte tenu des raisons évoquées par la délégation de la Suisse en ce qui concerne la monnaie dans laquelle étaient encourues les dépenses, d'adopter le franc suisse.

91. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont appuyé les opinions formulées par les délégations de la Suisse et de la France.

92. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné combien il était important pour les déposants de son pays d'éviter toute complication administrative et l'incertitude dans laquelle ils se trouveraient s'ils devaient suivre les variations du taux de change pour payer les taxes de dépôt. Les pertes que pourrait éventuellement entraîner le fait que les taxes soient libellées en dollars des États-Unis seraient en tout cas très minimes, même pour ceux qui envisagent sérieusement cette éventualité. Le système des deux monnaies adopté en 1970 devrait être maintenu, tout au moins pendant une période initiale.

93. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appuyé les propositions du Bureau international, en soulignant qu'il était essentiel de rappeler que le libellé des taxes en deux monnaies n'était pas une solution nouvelle et que l'utilisation d'une seule monnaie impliquerait la modification d'une décision de principe prise par la Conférence de Washington en 1970. En outre, il devait être entendu que la solution adoptée ne serait applicable que pendant une période transitoire d'un an.

94. La délégation du Brésil a appuyé la position prise par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

95. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, le Directeur général a déclaré que le déposant n'aurait pas à choisir entre deux monnaies puisque, selon la règle 15.3.b) du PCT, ce serait l'office récepteur qui fixerait la monnaie de paiement, et il choisirait probablement sa monnaie nationale. Cette solution serait sans doute adoptée par chaque office récepteur dans le cadre du système de traitement des taxes proposées par le Bureau international et devant être arrêtée d'entente entre les offices récepteurs et le Bureau international. Naturellement, aucune disposition du PCT ne s'oppose à ce qu'un office autorise des déposants à effectuer leurs paiements en devises étrangères. Selon le système précité, le tableau des taxes publié par chaque office récepteur fixerait les montants que les déposants auraient à payer. Les offices récepteurs seraient libres de choisir la monnaie sur la base de laquelle ils souhaitent établir leur barème de taxes équivalent. L'office récepteur ne

pourrait lui-même aucun risque puisqu'il aurait simplement à transférer au Bureau international les montants perçus, et que tous les gains reviendraient au Bureau international, qui supporterait aussi les pertes éventuelles.

96. La délégation de la Suisse, faisant observer qu'actuellement le taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse était à 1,80, a déclaré que tout en maintenant sa proposition principale, elle pourrait accepter, à titre de compromis, que les montants indiqués en dollars des États-Unis soient ajustés en fonction du taux de change actuel, si l'on décidait de maintenir le libellé des taxes en dollars des États-Unis. Cette proposition a été appuyée par la délégation du Japon. Cette dernière a toutefois précisé qu'elle préférerait que l'on utilise exclusivement le franc suisse, afin de faciliter le traitement des taxes par l'office récepteur. Après une nouvelle discussion, la proposition de la délégation de la Suisse a été adoptée par l'Assemblée. La délégation de la France a toutefois maintenu ses objections de principe contre l'utilisation de deux monnaies.

97. L'Assemblée a décidé d'adopter les taxes suivantes dans le cadre des règles 15.2 et 57.2 :

Taxe de base :	165 dollars E.U. ou 300 francs suisses
Supplément par feuille au-delà de 30 :	3 dollars E.U. ou 6 francs suisses
Taxe de désignation :	40 dollars E.U. ou 80 francs suisses
Taxe de traitement :	50 dollars E.U. ou 96 francs suisses

98. Il a été convenu que le montant des taxes libellées en dollars des États-Unis et en francs suisses dans le règlement d'exécution ne devait être considéré que comme une base sur laquelle le montant des taxes dans les diverses monnaies nationales (autres que le dollar des États-Unis et le franc suisse) serait fixé par le Directeur général après consultation avec les pays intéressés. Cette décision est fondée sur une interprétation de la règle 15.3.b) et des dispositions similaires du règlement d'exécution qui confèrent aux offices récepteurs le droit d'exprimer les taxes en monnaie nationale. Lesdits montants sont l'équivalent en chiffres ronds de ceux qui sont indiqués dans le règlement d'exécution. Le Directeur général a été invité à proposer à la prochaine session de l'Assemblée une révision des dispositions pertinentes du règlement d'exécution expliquant expressément cette interprétation. L'Assemblée a pris note des montants ci-après fixés pour chaque taxe dans les diverses monnaies applicables, étant entendu qu'il ne serait pas obligatoire, à l'avenir, de fournir ce type de renseignement à l'Assemblée, pour information :

Pays/ Monnaie	TAXES PCT			
	Taxe de base	Supplément par feuille au-delà de 30	Taxe de désignation	Taxe de traitement
Brésil cruzeiros	Règle 15.2.a)i)	Règle 15.2.a)ii)	Règle 15.2.b)	Règle,57.2.a)
	2900	50	720	900
France francs français	735	14	180	225
Allemagne (Rép. féd. d') Deutsche Marks	325	6	80	100
Luxembourg francs luxembourgeois	5060	90	1250	1560
Union soviétique roubles	110	2	30	35
Suède Couronnes suédoises	740	14	185	230
Royaume-Uni livres sterling	83	1,5	21	25

99. En conclusion, l'assemblée a modifié les règles mentionnées aux paragraphes 81 à 97, ci-dessus, de la manière indiquée à l'annexe V du présent document.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA REGLE 48.3

100. La délégation de la Suède, présentant sa proposition de modification de la règle 48.3, figurant dans le document PCT/A/I/10, a souligné que les dispositions de la règle 48.3.b), qui placent sous la responsabilité des administrations chargées de la recherche internationale l'élaboration de traductions en anglais des demandes déposées dans d'autres langues que les cinq précisées dans ladite règle, constituaient une lourde charge pour certaines de ces administrations. Cette charge pourrait diminuer l'intérêt que présente le PCT pour les déposants qui ne souhaitent pas utiliser l'une des langues les plus répandues dans le monde. Dans la plupart des cas, une traduction anglaise sera de toute façon établie au cours de la phase nationale (régionale) quelques mois après la publication, et il n'arrivera que très rarement que la demande internationale soit traitée au cours de cette phase sans qu'une traduction soit établie dans l'une au moins des langues énumérées à la règle 48.3. Le coût des traductions ayant considérablement augmenté au cours des cinq à dix dernières années, tout devrait être mis en œuvre pour éviter les traductions inutiles. Toutefois, compte tenu des débats précédents concernant l'utilisation de la langue néerlandaise pour les demandes internationales (voir les paragraphes 59 à 64 du présent rapport), il serait peut-être utile d'attendre les résultants de l'expérience pour procéder à un examen approfondi de cette question. Pour cette raison, la délégation a déclaré qu'elle retirait pour l'instant sa proposition.

101. L'Assemblée a pris note du retrait de ladite proposition.

ETABLISSEMENT DU COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE; NOMINATION DE SES MEMBRES; ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

102. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/2.

103. L'Assemblée a adopté les projets de décisions concernant le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) présentés dans l'annexe VI du document PCT/A/I/2. Le texte des décisions adoptées par l'Assemblée figure dans l'annexe VI du présent rapport.

104. L'Assemblée a aussi adopté le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) tel qu'il était présenté dans l'annexe VII du document PCT/A/I/2. Le texte du règlement intérieur adopté par l'Assemblée figure dans l'annexe VII du présent rapport.

ETABLISSEMENT DU COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE; ELECTION DE SES MEMBRES; ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

105. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/2.

106. L'Assemblée a adopté les projets de décisions concernant le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) présentés dans l'annexe VIII du document PCT/A/I/2. Le texte des décisions adoptées par l'Assemblée figure dans l'annexe VIII du présent rapport.

107. L'Assemblée a aussi adopté le règlement intérieur du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) tel qu'il était présenté dans l'annexe IX du document PCT/A/I/2. Le texte du règlement intérieur adopté par l'Assemblée figure dans l'annexe IX du présent rapport.

ETABLISSEMENT DU COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES; ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

108. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/2.

109. L'Assemblée a adopté les projets de décisions concernant le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) présentés dans l'annexe X du document PCT/A/I/2. Le texte des décisions adoptées par l'Assemblée figure dans l'annexe X du présent rapport.

110. L'Assemblée a aussi adopté le règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) présenté dans l'annexe XI du document PCT/A/I/2. Le texte du règlement intérieur adopté par l'Assemblée figure dans l'annexe XI du présent rapport.

111. La délégation des Pays-Bas, rappelant la nécessité d'éviter que le mandat du PCT/CTC et celui du PCT/CAL se chevauchent, a déclaré interpréter comme suit la délimitation des mandats de ces deux comités : étant donné notamment qu'il sera étroitement associé au

Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets, le PCT/CTC s'occupera uniquement des questions de documentation en matière de brevets s'inscrivant dans le cadre du PCT, même si les dispositions du PCT relatives au PCT/CTC permettent une interprétation qui lui donnerait une compétence plus étendue. Toutes les questions qui ne se rapportent pas exclusivement à la documentation seront du ressort du PCT/CAL. Pour ce qui touche aux principes directeurs concernant la recherche internationale et aux principes directeurs concernant l'examen préliminaire international, les seconds seront donc du ressort exclusif du PCT/CAL tandis que les premiers seront du ressort du PCT/CTC et du PCT/CAL; ceux-ci relèveront du PCT/CTC en ce qui concerne les questions de documentation et du PCT/CAL pour tous les autres domaines. Cette délimitation correspond aux décisions prises l'année dernière lors de la création du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets et elle éviterait un chevauchement des mandats des deux comités du PCT nouvellement créés.

112. Le Directeur général ayant confirmé l'interprétation donnée par la délégation des Pays-Bas, le président a constaté que l'Assemblée était d'accord sur cette interprétation.

CONSULTATIONS AVEC LES OFFICES RECEPTEURS ET LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL AU SUJET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

113. A l'occasion de la présente session de l'Assemblée, des consultations ont eu lieu avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, comme le prévoit la règle 89.2.a) du PCT. L'Assemblée a pris note des résultats de ces consultations tels qu'ils sont consignés dans les paragraphes ci-après, en s'appuyant sur un compte rendu du Directeur général.

114. Les consultations ont eu lieu sur la base des instructions administratives contenues dans le document PCT/INT/2 et, en ce qui concerne l'annexe F de ce document, sur la base de la version française des formulaires fournie par le Bureau international pour ces consultations. Une version imprimée des instructions administratives, ne contenant pas les formulaires qui figurent dans l'annexe F à part les quatre formulaires "imprimés", était également disponible; cette version comporte les modifications suivantes par rapport aux instructions administratives contenues dans le document PCT/INT/2, modifications qui résultent principalement des modifications apportées au règlement d'exécution :

i) dans l'instruction 102.b), le formulaire PCT/RO/126 a été supprimé de la liste des formulaires obligatoires (antérieurement placé sous la rubrique "Autres formulaires") conformément à la décision prise à sa session de 1977 par le Comité intérimaire consultatif du PCT pour les questions administratives;

ii) la note de bas de page qui accompagnait précédemment l'instruction 108.a) a été supprimée;

iii) la note de bas de page qui accompagnait précédemment la fin du texte de l'instruction 110 a été supprimée;

iv) l'instruction 407.d) a été modifiée compte tenu de la nouvelle règle 86.4.b) et une note de bas de page a été ajoutée;

v) une note de bas de page a été ajoutée à l'annexe F; elle indique que celle-ci contient seulement les quatre formulaires imprimés;

vi) formulaires imprimés : la modification signalée dans la circulaire No 21 du Directeur général relative à la nomination des mandataires a été introduite dans le formulaire de requête (PCT/RO/101) et dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401);

vii) on a remanié le formulaire de rapport de recherche comme l'avait décidé le Comité intérimaire consultatif du PCT pour les questions administratives à sa session de 1977.

115. Au cours de ces consultations, il a été noté au sujet du formulaire de requête (PCT/RO/101) qu'il faudra donner une indication autorisant les déposants à préciser l'administration chargée de la recherche internationale qui doit procéder à la recherche pour les types de demande internationale pour lesquels plusieurs administrations sont compétentes conformément à la règle 35.2.a)ii) du PCT.

116. En outre, pendant les consultations, le Bureau international a fourni des renseignements sur un nombre limité de petites modifications à apporter à certains formulaires à la suite des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'Assemblée. Il a été noté que des modèles de ces formulaires comportant lesdites modifications sont déjà à la disposition des offices qui voudraient imprimer les formulaires ou certains d'entre eux par leurs propres moyens et que les formulaires définitifs, tels qu'ils seront publiés par le Bureau international, refléteront ces modifications.

117. Il a été entendu au cours des consultations et noté par l'Assemblée que les instructions administratives seront promulguées par le Directeur général conformément à la règle 89.2.a) du PCT étant entendu que, en ce qui concerne l'instruction 103.a), aussi longtemps qu'un office récepteur ne dispose pas de formulaires rédigés dans la langue de la demande internationale, le déposant peut utiliser pour sa demande internationale les formulaires de l'office récepteur rédigés dans une autre langue et que l'office récepteur ainsi que l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente peuvent aussi utiliser des formulaires rédigés dans cette langue pour leurs communications avec le déposant.

118. L'Assemblée a noté que, à la lumière de l'avis favorable émis par les offices récepteurs et par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, le Directeur général va maintenant, en application des règles 89.2.a) et 89.3 du PCT, promulguer ces instructions administratives et les publier dans le premier numéro de la gazette, qui doit paraître le 1^{er} mai 1978, en fixant leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} juin 1978.

ELEMENTS PUBLIES DE LA LITTERATURE AUTRE QUE CELLE DES BREVETS
ACCEPTES PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE AUX FINS DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

119. Le Directeur général a informé l'Assemblée des conclusions des administrations chargées de la recherche internationale qu'il avait réunies afin qu'elles se mettent d'accord sur les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets qui, une fois publiés par le Bureau international, feront partie de la documentation minimale en vertu de la règle 34.b)iii). Les consultations se sont déroulées sur la base du document PCT/INT/I, qui contient une liste minimale PCT de littérature autre que celle des brevets ainsi que les modifications apportées aux indications données dans l'annexe dudit document, que le Directeur général avait communiquées avant la réunion à toutes les futures administrations chargées de la recherche internationale. Toutes les administrations chargées de la recherche internationale nommées lors de la session de l'Assemblée avaient participé aux conversations et avaient accepté ces éléments. Le Bureau international publiera dans la gazette les éléments pertinents dudit document, établissant ainsi les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets qui feront partie de la documentation minimale. L'Assemblée a pris note de la déclaration du Directeur général.

CLOTURE DE LA SESSION

120. A la séance de clôture de l'Assemblée, la Délégation du Japon a exprimé sa gratitude à l'Assemblée et au Bureau international pour la coopération et la compréhension dont ils avaient fait preuve, qui avaient permis à l'Office japonais des brevets d'être nommé comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au cours de la session. Notant qu'au cours de cette session, la procédure tendant à l'adoption de la législation nationale concernant la mise en application du PCT avait continué à progresser devant la Chambre des conseillers et la Diète nationale et que l'approbation parlementaire du PCT et des lois nationales était pratiquement acquise, la délégation s'est déclarée convaincue que le PCT pourrait entrer en vigueur pour le Japon le 1^{er} octobre 1978. L'Office japonais des brevets pourrait, à la même date, commencer à exercer ses fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a souligné que le Japon avait la ferme intention de coopérer pleinement avec les autres pays membres et avec le Bureau international dans le cadre du PCT, et a notamment rappelé que les services de l'Office des brevets seraient à la disposition des nationaux des pays asiatiques et des personnes domiciliées dans ces pays.

121. La délégation de l'Autriche a aussi exprimé sa gratitude pour la nomination de l'Office autrichien des brevets comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire internationale. Elle a déclaré que son pays se situait au point de convergence de différents systèmes économiques, sociaux et politiques, qu'il s'était déjà efforcé, par le passé, de servir de lien entre ces différents systèmes et qu'il continuerait à l'avenir à axer ses efforts en ce sens. Elle a ajouté que son pays serait heureux de ratifier le PCT, puisque ce Traité contribuerait à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle, malgré les différences existant entre les systèmes économiques et politiques des États contractants. La délégation a enfin précisé que son pays poursuivrait ses efforts en faveur des pays en développement, non seulement dans le cadre de

ses propres programmes nationaux, mais aussi dans le cadre des programmes de l'OMPI, et notamment du PCT.

122. Les délégations de l'Autriche et des États-Unis d'Amérique, ont exprimé, au nom de toutes les délégations, leur gratitude au président, qui avait remarquablement guidé les débats de cette première session de l'Assemblée, en faisant preuve d'une parfaite compréhension de toutes les questions abordées. Le Président a, pour sa part, remercié les délégations de lui avoir fait l'honneur de lui confier la présidence et leur a rendu hommage pour l'esprit de coopération qui avait marqué les débats de l'Assemblée.

123. L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité le 14 avril 1978.

[Les annexes I à XI suivent]

ANNEX I/ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

(in the English alphabetical order of the names of the States)
(dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États)

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

BRAZIL/BRESIL

Dr. U. Q. CABRAL, President, Instituto Nacional da Propriedade Industrial, Rio de Janeiro

CAMEROON/CAMEROUN

M. D. EKANI, Directeur Général, Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle,
Yaoundé

FRANCE

M. G. VIANES, Directeur, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. F. SAVIGNON, Professeur associé, Université des Sciences juridiques, Strasbourg

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. A. NEMO, Conseiller, Mission permanente, Genève

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Dr. A. KRIEGER, Ministerialdirektor, Federal Ministry of Justice, Bonn

Dr. E. HÄUSSER, President, German Patent Office, Munich

Dr. M. DEITERS, Ministerialdirigent, Federal Ministry of Justice, Bonn

Mr. U. C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

Mr. A. SCHÄFERS, Regierungsdirektor, Federal Ministry of Justice, Bonn

Mr. N. HAUGG, Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

Dr. A. MÜHLEN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

M. J.-P. HOFFMANN, Directeur du Service, Service de la Propriété Industrielle,
Luxembourg

MADAGASCAR

M. S. RABEARIVELO, Conseiller, Mission permanente de Madagascar, Genève

SENEGAL

M. P. CRESPIAN, Conseiller, Mission permanente du Sénégal, Genève

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, Deputy Chairman, State Committee for Inventions and Discoveries of the USSR Council of Ministers, Moscow

Mr. E. BURYAK, Head, International Patent Cooperation Division, All-Union Research Institute of the State Patent Examination, Moscow

Mr. S. EGOROV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SWEDEN/SUEDE

Mr. G. BORGGÅRD, Director General, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Mr. L. JONSON, Chief of Legal Affairs, Ministry of Trade, Stockholm

Mr. U. JANSSON, Examiner, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. P. BRAENDLI, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. R. KÄMPF, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. R. BOWEN, Assistant Comptroller, The Patent Office, London

Mr. E. F. BLAKE, Senior Examiner, The Patent Office, London

Mr. D. CECIL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Delegate

Mr. L. F. PARKER, Acting Commissioner of Patents and Trademarks, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Alternate Delegate

Mr. H. D. HOINKES, International Patent Specialist, Office of Legislation and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Advisors

Mr. D. W. BANNER, Commissioner Designate, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Mr. G. R. CLARK, Vice-President, Sunbeam Corporation, Chicago, Illinois

Mr. L. O. MAASSEL, Patent Procedure Specialist, Office of the Assistant Commissioner for Patents, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Mr. W. E. SCHUYLER, Jr., Intellectual Property Owners Inc., Washington, D.C.

Mr. I. A. WILLIAMSON, Jr., First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. SPECIAL OBSERVERS/OBSERVATEURS SPECIAUX

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. F. J. SMITH, Commissioner of Patents, Patent Office, Canberra

Mr. D. B. FITZPATRICK, Vice-President, Institute of Patent Attorneys of Australia, Melbourne

AUSTRIA/AUTRICHE

Dr. O. LEBERL, President, Austrian Patent Office, Director General, Industrial Property Section, Federal Ministry of Trade, Commerce and Industry, Vienna

Mr. H. QUERNER, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Mr. E. W. BOWN, Patent Examiner, Canadian Patent Office, Hull, Quebec

DENMARK/DANEMARK

Mr. K. SKJØDT, Director, Patent Office, Copenhagen

Ms. D. SIMONSEN, Head of Department, Patent Office, Copenhagen

FINLAND/FINLANDE

Mr. E. TUULI, Director General, Patent and Registration Board, Helsinki

Mr. P. SALMI, Head of the Patent Department, Patent and Registration Board, Helsinki

HUNGARY/HONGRIE

Mr. E. TASNÁDI, President, National Office of Inventions, Budapest

Mr. G. PUSZTAI, Head of Department, National Office of Inventions, Budapest

IRELAND/IRLANDE

Mr. J. QUINN, Controller of Patents, Patents Office, Dublin

JAPAN/JAPON

Mr. Z. KUMAGAI, Director General, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. H. IWATA, Director General, 4th Examination Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. Y. HASHIMOTO, Appeal Examiner-in-Chief, Appeal Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. K. HATAKAWA, Director, Industrial Property Division, Japan Trade Center, Düsseldorf, Germany (Federal Republic of)

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J. DEKKER, President, Patent Office, Rijswijk

Dr. S. de VRIES, Deputy Member, Patents Council, Patent Office, Rijswijk

NORWAY/NORVEGE

Mr. A. GERHARDSEN, Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr. O. OS, Head of Division, Norwegian Patent Office, Oslo

ROMANIA/ROUMANIE

Dr. V. TUDOR, Conseiller, Mission permanente, Genève

SPAIN/ESPAGNE

Dr. A. VILLALPANDO MARTINEZ, Director General, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Director, Departamento Estudios y Asuntos Internacionales Registro da la Propiedad Industrial, Madrid

EUROPEAN PATENT OFFICE/L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Mr. J. B. van BENTHEM, President, European Patent Office, Munich

M. J. STAEHELIN, Vice-président, Office européen des brevets, Munich

Dr. U. SCHATZ, Directeur principal, Office européen des brevets, Munich

M. J. A. H. van VOORTHUIZEN, Directeur, Office européen des brevets, Rijswijk

M. J.-F. MEZIERES, Secrétaire du Conseil d'Administration, Office européen des brevets, Munich

OFFICE OF THE AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)/L'OFFICE DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

M. D. EKANI, Directeur Général, Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Yaoundé

III. OBSERVERS/OBSERVATEURS

States/Etats

ALGERIA/ALGERIE

Mlle L. ZEBDJI, Chef adjoint du département des inventions, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Alger

Mme F. BOUZID, Chef du département des marques, dessins et modèles, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Alger

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC/REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Ms. C. MICHEEL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALY/ITALIE

Sr. S. SAMPERI, Directeur du Bureau national des brevets, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rome

Sr. I. PAPINI, Delegato per gli Accordi di Proprieta Intellettuale, Ministero Affari Esteri, Rome

Sr. M. F. PINI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

M. R. SERRÃO, Directeur des Services, Instituto Nacional da Propriedade Industrial,
Lisbonne

URUGUAY

Sr. A. MOERZINGER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Intergovernmental Organizations
Organizations intergouvernementales

INTERIM COMMITTEE OF THE COMMUNITY PATENT/COMITE INTERIMAIRE
POUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE

M. G. A. U. M. van GREVENSTEIN, Directeur-Général, Comité intérimaire pour le brevet
communautaire, Bruxelles

Mr. K. MELLOR, Administrator, Interim Committee of the Community Patent, Brussels

International Non-Governmental Organizations
Organisations internationales non-gouvernementales

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)/COMITE
DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS

Mr. C. G. WICKHAM, Chartered Institute of Patent Agents, London, United Kingdom

COUNCIL OF EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)/CONSEIL DES
FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE

Mr. M. van DAM, Patent Agent, Eindhoven, Netherlands

EUROPEAN FEDERATION OF INDUSTRIAL PROPERTY REPRESENTATIVES OF
INDUSTRY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)

Dr. C. GUGERELL, Scherico Ltd., Lucerne, Switzerland

INTER-AMERICAN ASSOCIATION OF INDUSTRIAL PROPERTY
(ASIPI)/ASSOCIATION INTERAMERICAINE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Mr. D. MERRYLEES, Chartered Patent Agent, Rio de Janeiro, Brazil

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY/ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Mr. G. R. CLARK, International Patent and Trademark Association, Chicago, Illinois, United States of America

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS ASSOCIATIONS
(IFIA)/FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS

Mr. S.-E. ANGERT, Engineer, Stockholm, Sweden

Mr. P. FELDMANN, Engineer, Opfikon-Glattbrugg, Switzerland

INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

M. E. GUTMANN, Conseil en propriété industrielle, Paris, France

M. G. E. KIRKER, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Genève, Suisse

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

Mr. D. J. MUGFORD, Chief Patent and Trademark Counsel, Bristol-Myers Company, New York, United States of America

UNION OF EUROPEAN PATENT ATTORNEYS AND OTHER REPRESENTATIVES
BEFORE THE EUROPEAN PATENT OFFICE (UNEPA)/UNION DES CONSEILS
EUROPEENS EN BREVETS ET AUTRES MANDATAIRES AGREES AUPRES DE
L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Dr. U. KADOR, Patentanwalt, Munich, Germany (Federal Republic of)

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES
INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Dr. R. KOCKLÄUNER, Patent Assessor, Hoechst AG, Wiesbaden, Germany (Federal Republic of)

IV. OFFICERS/BUREAU

Chairman/Président:	M. D. EKANI (Cameroon/Cameroun)
Vice-Chairmen/Vice-présidents:	Mr. P. BRAENDLI (Switzerland/Suisse) Mr. L. KOMAROV (Soviet Union/Union soviétique)
Secretary/Secrétaire:	Mr. E. M. HADDRICK (WIPO/OMPI)

V. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr. A. BOGSCH, Director General/ Directeur général

Mr. K. PFANNER, Deputy Director General/Vice-directeur général

Mr. F. A. SVIRIDOV, Deputy Director General/Vice-directeur général

Mr. E. M. HADDRICK, Head, PCT Division/Chef de la Division "PCT"

Mr. J. FRANKLIN, Head, Administrative Section, PCT Division/Chef de la Section administrative, Division "PCT"

Mr. V. TROUSSOV, Senior Counsellor, PCT Division/Conseiller principal, Division "PCT"

Mr. N. SCHERRER, Counsellor, PCT Division/Conseiller, Division "PCT"

Mr. D. BOUCHEZ, Technical Counsellor, PCT Division/Conseiller technique, Division "PCT"

Mr. Y. GYRDYMOV, Technical Counsellor, PCT Division/Conseiller technique, Division "PCT"

Mr. A. OKAWA, Consultant, PCT Division/Consultant, Division "PCT"

[L'annexe II suit]

ALLOCUTION D'OUVERTURE

du

Dr Arpad Bogsch

Directeur général de

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Mesdames et Messieurs les délégués,
Messieurs les invités d'honneur,
Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur d'ouvrir la première session de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, également dénommée l'Union PCT.

Cette réunion est un événement marquant de l'histoire du Traité de coopération en matière de brevets puisque ce qui n'était jusqu'à présent qu'un simple plan devient, à cette occasion, une réalité concrète.

Ce plan a été élaboré à Washington en 1970, lors de la Conférence diplomatique qui a adopté le Traité de coopération en matière de brevets.

La majeure partie des travaux de base de cette Conférence ont été poursuivis au sein de la Commission principale I. Cette commission était présidée par M. William Schuyler, qui était alors Commissaire des brevets des États-Unis d'Amérique. Il participe aujourd'hui à la présente réunion à deux titres : d'une part comme invité d'honneur et d'autre part comme délégué de son pays. Ses mérites en relation avec le Traité de coopération en matière de brevets sont à la fois grands et nombreux. Il a non seulement présidé la Commission principale I et joué un rôle décisif dans la préparation de la Conférence de Washington mais aussi exercé une influence déterminante sur la ratification du Traité par les États-Unis. L'attitude des milieux privés des États-Unis, et notamment celle de l'American Bar Association, était en effet déterminante en cette matière, et c'est en grande partie grâce à Bill Schuyler que cette attitude a été positive et si cohérente que le Congrès des États-Unis s'est prononcé favorablement aussi bien sur la ratification du Traité que sur l'adoption de la législation nécessaire à sa mise en application.

L'autre commission principale de la Conférence diplomatique de Washington, la Commission principale II, était présidée par M. Bob van Benthem, qui était alors président de l'Office néerlandais des brevets. Il participe, lui aussi, à la présente réunion à deux titres : comme invité d'honneur, en hommage au rôle éminent qu'il a joué dans la mise au point du PCT, et comme représentant de l'office européen des brevets, dont il est maintenant président. Dans ses nouvelles fonctions, Bob van Benthem continue à assumer un rôle tout aussi essentiel en relation avec le Traité de coopération en matière de brevets, une étroite coopération entre son Office et les organes du Traité de coopération en matière de brevets étant indispensable au fonctionnement harmonieux de ce Traité. Il a déjà prouvé à plusieurs reprises, qu'il était prêt à fournir une telle coopération.

M. Denis Ekani, Directeur général de l'Office africain de la propriété industrielle, représentait cet office à la Conférence diplomatique de Washington. Son Office exerce les

fonctions d'office de la propriété industrielle pour douze pays africains. A Washington, M. Ekani représentait le seul office régional de brevets du monde. L'attitude qu'il a adoptée dès cette Conférence a ouvert la voie à une coopération constructive entre un système régional et un système universel tel que celui que le Traité de coopération en matière de brevets tend à représenter. C'est en grande partie grâce à cette attitude constamment constructive que les premières ratifications du Traité émanaient de pays africains membres de son Organisation. Le rôle joué par notre invité d'honneur, M. Denis Ekani, a donc été capital pour la mise en application du Traité.

J'aimerais maintenant me tourner vers M. Albrecht Krieger, en sa qualité d'invité d'honneur et de délégué de la République fédérale d'Allemagne. Ses mérites dans le domaine de la coopération internationale en matière de propriété industrielle sont notoires et ont souvent permis à son pays de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. C'est aussi dans une large mesure grâce au mérite personnel d'Albrecht Krieger que son pays a été le premier pays européen à ratifier le Traité de coopération en matière de brevets. Cet événement a été déterminant pour l'acceptation et l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets.

M. François Savignon est aussi un invité d'honneur. C'est lui qui, en fait, conduisait la délégation française à la Conférence diplomatique de Washington. Il était alors Directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle. A ce titre, et dans l'exercice des fonctions qu'il exerce actuellement comme professeur et directeur d'un Institut de l'Université de Strasbourg qui œuvre spécifiquement en faveur des pays en développement, François Savignon n'a cessé de porter le plus grand intérêt à la coopération internationale et d'y jouer un rôle tout à fait éminent.

J'ai aussi le plaisir de saluer, parmi nos invités d'honneur, M. Kurt Haertel, généralement considéré comme le principal artisan des Conventions sur le brevet européen, et à juste titre. Mais il a aussi joué un rôle extrêmement actif et important comme délégué de la République fédérale d'Allemagne à la conférence diplomatique de Washington : c'est lui qui a veillé, entre autres, et avec le concours d'autres Européens, à ce que le Traité de coopération en matière de brevets et les Conventions sur le brevet européen soient non seulement compatibles mais complémentaires.

J'ai placé à la fin de la liste de nos invités d'honneur le professeur George Bodenhausen. Non pas parce que ses mérites sont les plus minces – bien au contraire – mais parce qu'en sa qualité d'ancien Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, il reste, d'une certaine façon, non seulement un invité mais aussi notre hôte. Le succès de la conférence diplomatique de Washington est dû dans une large mesure à la clairvoyance et au courage de ce qu'on appelait à l'époque les BIRPI, dont il tenait les rênes. Clairvoyance, parce qu'il a pressenti la nécessité et la possibilité d'un système international aussi vaste que celui mis en place par le Traité de coopération en matière de brevets. Courage, parce qu'il n'a jamais manqué de gens pour mettre en doute la possibilité de conclure un traité et pour critiquer les solutions proposées. Sans la persévérance et le calme imperturbable de Georges Bodenhausen, sans son sens de la diplomatie et des nécessités concrètes – mais n'était-il pas avocat avant de prendre la direction des BIRPI ? – le travail préparatoire à la Conférence diplomatique de Washington n'aurait sans doute jamais abouti. Le Traité de coopération en matière de brevets a été élaboré puis adopté à une époque où le professeur George Bodenhausen présidait aux destinées des BIRPI et je le félicite en ce jour où l'une des plus importantes réalisations de sa carrière devient réalité.

Mesdames, Messieurs, vous me pardonnerez, je l'espère, d'avoir pendant quelques instants évoqué les mérites de nos invités d'honneur. Naturellement, nombreux ont été et sont encore – notamment parmi nous aujourd'hui – ceux à qui revient le grand mérite d'avoir fait du Traité de coopération en matière de brevets une institution qui va réellement fonctionner. Qu'il me soit permis de remercier et de féliciter chacune et chacun d'entre vous, pour cet instrument nouveau et cette institution nouvelle dont vous pouvez être fiers. Votre attachement à cette réalisation vous vaudra, j'en suis convaincu, la reconnaissance des gouvernements, des inventeurs et des industriels de vos pays, et j'espère que cette reconnaissance sera pour vous la récompense de tout le travail accompli.

Au moment où vous vous apprêtez à aborder de nouveau cette tâche, je vous souhaite, au nom de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout le succès possible.

[L'annexe III suit]

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION
INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

- 1) Sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée
 - i) les États qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de l'Union,
 - ii) les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs États membres de l'Union du PCT.
- 2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les États membres de celle-ci à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6)a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle "La Propriété industrielle" et "Industrial Property".

[L'annexe IV suit]

OBSERVATEURS SPECIAUX ET OBSERVATEURS

observateurs spéciaux

- i) les États qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de cette Union (c'est-à-dire à l'heure actuelle : l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Iran, l'Irlande, Israël, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie et la Yougoslavie (19)).
- ii) l'Office européen des brevets
- iii) l'Office de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle

observateurs

- i) tous les États membres de l'union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT et qui n'ont pas le statut d'observateur spécial;
- ii) les organisations intergouvernementales suivantes :
 - organisation des Nations Unies (ONU)
 - Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)*
 - Commission des Communautés européennes (CCE)*
 - Secrétariat intérimaire de la Convention sur le brevet communautaire*;
- iii) les organisations internationales non gouvernementales suivantes :
 - Asian Patent Attorneys Association (APAA)
 - Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)
 - Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)
 - Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)
 - Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)
 - Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)
 - Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)
 - Chambre de commerce internationale (CCI)
 - Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)
 - Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)

* Lorsque l'ordre du jour de la session comporte une ou plusieurs questions particulières qui, de l'avis du Directeur général, intéressent spécialement et directement cette organisation, celle-ci sera invitée à suivre la réunion pendant le débat relatif à cette question ou à ces questions particulières.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)
Licensing Executives Society (International) (LES)
Pacific Industrial Property Association (PIPA)
Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de
l'office européen des brevets (UNEPA)
Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

[annexe V suit]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(PCT)

Adopté par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération
en matière de brevets (Union PCT), le 14 avril 1978

LISTE DES MODIFICATIONS

Règle 4.4.c)	modifiée
Règle 4.10.d)	modifiée
Règle 11.6.a)	modifiée
Règle 11.6.b)	modifiée
Règle 11.13.a)	modifiée
Règle 15.2.a)	modifiée
Règle 15.2.b).....	modifiée
Règle 32 <i>bis</i> .1	nouvelle règle
Règle 48.2.a)	modifiée
Règle 48.3.c)	modifiée
Règle 57.2.a)	modifiée
Règle 57.2.b)	modifiée
Règle 58.2	nouvelle règle
Règle 58.3	nouvelle règle
Règle 6 1.1.b)	modifiée
Règle 74 <i>bis</i> .1	nouvelle règle
Règle 86.3.a)	modifiée
Règle 86.3.b)	nouvelle règle
Règle 86.4.a)	modifiée
Règle 86.4.b)	nouvelle règle

Règle 4 **Requête (contenu)**

4.4 *Noms et adresses*

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet État. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripneur et le numéro de téléphone éventuels.

4.10 *Revendication de priorité*

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant soit à annuler la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office. L'office récepteur effectuant la correction ou l'annulation la notifie au déposant; si des exemplaires ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite administration. Si la correction ou l'annulation est effectuée par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 11 **Conditions matérielles de la demande internationale**

11.6 *Marges*

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes:

- marge du haut : 2 cm.
- marge de gauche . 2,5 cm.
- marge de droite : 2 cm.
- marge du bas : 2 cm.

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant:

- marge du haut: 4 cm.
- marge de gauche 4 cm.
- marge de droite 3 cm.
- marge du bas: 3 cm.

11.13 Conditions spéciales pour les dessins

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

Règle 15 **Taxe internationale**

15.2 Montants

a) Le montant de la taxe de base est de :

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses, plus 3 dollars E.U. ou 6 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.

b) Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars F.U. ou 80 francs suisses pour chaque État désigné ou chaque groupe d'États désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé.

Règle 32bis **Retrait de la revendication de priorité**

32bis.1 Retraits

a) Le déposant peut retirer la revendication de priorité faite dans la demande internationale selon l'article 8.1) jusqu'à la publication internationale de la demande internationale.

b) Lorsque la demande internationale contient plus d'une revendication de priorité, le déposant peut exercer le droit prévu à l'alinéa a) à l'égard de l'une, de plusieurs ou de la totalité desdites revendications.

c) Lorsque le retrait de la revendication de priorité ou bien, s'il y a plus d'une revendication, le retrait de l'une d'entre elles entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Dans le cas du délai de 18 mois mentionné à l'article 21.2)a), le Bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si le retrait est effectué dans les 15 jours qui précèdent l'expiration de ce délai.

d) Pour tout retrait prévu à l'alinéa a), les dispositions de la règle 32.1.c) et d) et de la règle 74bis.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 48

Publication internationale

48.2 *Contenu*

- a) La brochure contient :
- i) une page normalisée de couverture;
 - ii) la description;
 - iii) les revendications;
 - iv) les dessins, s'il y en a;
 - v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a); la publication du rapport de recherche internationale dans la brochure ne doit cependant pas obligatoirement comprendre la partie du rapport de recherche internationale qui contient seulement les éléments visés à la règle 43 et figurant déjà sur la page de couverture de la brochure;
 - vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

48.3 *Langues*

- c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), et l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

Règle 57

Taxe de traitement

57.2 *Montant*

- a) Le montant de la taxe de traitement est de 50 dollars E.U. ou 96 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

- b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 50 dollars E.U. ou 96 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

Règle 58 **Taxe d'examen préliminaire**

58.2 Défaut de paiement

a) Lorsque la taxe d'examen préliminaire fixée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon la règle 58.1.b) n'est pas payée comme l'exige cette règle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe ou la fraction manquante de celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai fixé, tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire est considéré comme payé en temps voulu.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai fixé, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

58.3 Remboursement

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles rembourseront tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée selon la règle 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c) et le Bureau international publie sans tarder ces indications.

Règle 61 **Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections**

61.1 Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), n'avoir pas été présentée, cette administration le notifie au déposant.

Règle 74bis **Notification d'un retrait selon la règle 32**

74bis.1 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Si, au moment du retrait de la demande Internationale ou de la désignation de tous les États désignés selon la règle 32.1, une demande d'examen préliminaire international a déjà été déposée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie sans tarder ce retrait ainsi que la date de réception de la notice de retrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 86
Gazette

86.3 *Périodicité*

a) Sous réserve de l'alinéa b), la gazette est publiée une fois par semaine.

b) Pendant une période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur du traité et prenant fin à une date fixée par l'Assemblée, la gazette peut être publiée lorsque le Directeur général le juge opportun compte tenu du nombre des demandes internationales et de la quantité d'autres textes à publier.

86.4 *Vente*

a) Sous réserve de l'alinéa b), les prix de l'abonnement et des autres ventes de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

b) Pendant une période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur du traité et prenant fin à une date fixée par l'Assemblée, la gazette peut être diffusée dans les conditions que le Directeur général juge opportunes compte tenu du nombre des demandes internationales et de la quantité d'autres textes qui y sont publiés.

[L'annexe VI suit]

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE
DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)

L'Assemblée de l'Union du PCT, à sa première session tenue du 10 au 14 avril 1978, adopte les décisions suivantes :

1. Se référant à l'article 56.1) et 2) du PCT, l'Assemblée établit le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) et nomme, en plus des membres ex officio prévus par l'article 56.2)b) du PCT, tous les États qui sont membres de l'Union du PCT comme membres dudit Comité, étant entendu que la nomination de tout État qui deviendra membre de l'Union ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union. Enfin, l'Assemblée décide que lorsque le nombre des États membres de l'Union du PCT aura atteint 30, elle réexaminera, à la première session qu'elle tiendra par la suite, la question de la composition dudit Comité.
2. Se référant à l'article 56.8) du PCT, l'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC).
3. Se référant à sa décision prise en vertu de l'article 56.8) du PCT, l'Assemblée arrête le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT tel qu'il est reproduit à l'annexe VII.
4. Se référant à la décision prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI à leurs sessions de septembre 1977, décision portant création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (OMPI/PCPI) et prévoyant notamment que le PCT/CTC tiendra ses réunions "en commun" avec le PCPI, "étant entendu, d'une part, que les activités desdits Comités seront coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions seront prises par [le PCT/CTC], seuls les membres [du PCT/CTC] ..., prendront part au vote" (voir le paragraphe 4 de la décision consignée dans l'annexe B du document AB/VIII/16), et selon laquelle il était aussi recommandé que l'Assemblée de l'Union du PCT "entérine les mesures ci-dessus", l'Assemblée décide d'entériner les mesures en question.

[L'annexe VII suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC , ci-après dénommé “Comité”) étant un organe auxiliaire de l’Assemblée du PCT au sens de l’article 12 des Règles générales de procédure de l’OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

1) Les États et les instances intergouvernementales qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d’observateur spécial à l’Assemblée du PCT sont invités comme “observateurs spéciaux” à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les États membres de celui-ci à l’exception du droit de vote.

Article 3 : Réunions communes avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets, étant entendu, d’une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d’autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

[L’annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE
D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)

A sa première session, tenue du 10 au 14 avril 1978, l'Assemblée de l'Union du PCT adopte les décisions suivantes :

1. Se référant à l'article 51.1) et 2)a), du PCT, l'Assemblée établit le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) et élit membres de ce Comité tous les États membres de l'Union du PCT, étant entendu que l'élection de tout État qui deviendra membre de l'Union ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union. Enfin, l'Assemblée décide que lorsque le nombre des États membres de l'Union du PCT aura atteint 30, elle réexaminera, à la première session qu'elle tiendra par la suite, la question de la composition dudit Comité.
2. Se référant à l'article 51.5) du PCT, l'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA).
3. Se référant à sa décision prise en vertu de l'article 51.5) du PCT, l'Assemblée fixe le règlement intérieur du Comité d'assistance technique du PCT tel qu'il figure dans l'annexe IX.
4. Se référant à la décision prise, à leurs sessions de septembre 1977, par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI, décision portant création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (OMPI/PCPI) et prévoyant notamment que le PCT/CTA tiendra ses réunions "en commun" avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, "étant entendu, d'une part, que les activités desdits comités seront coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions seront prises par [le PCT/CTA], seuls les membres [du PCT/CTA] ..., prendront part au vote" (voir le paragraphe 4 de la décision consignée dans l'annexe B du document AB/VIII/16), et selon laquelle il était aussi recommandé que l'Assemblée de l'Union du PCT "entérine les mesures ci-dessus", l'Assemblée décide d'entériner les mesures en question.

[L'annexe IX suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA; ci-après dénommé "Comité") étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

1) Les États qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut, sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les États membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 4 : Réunions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, étant entendu, d'une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

[L'annexe X suit]

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE DES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)

L'Assemblée de l'Union du PCT, à sa première session tenue du 10 au 14 avril 1978, adopte les décisions suivantes :

1. Se référant à l'article 53.2)a)viii) du PCT, l'Assemblée établit le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) et nomme tous les États membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international comme membres dudit Comité, étant entendu que lorsqu'une telle administration est l'office national d'un État membre de l'Union, cet État ne peut avoir d'autre représentation au Comité. Il est aussi entendu que la nomination de tout État qui deviendra membre ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union.

2. L'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL).

3. Se référant à sa décision concernant l'établissement et la modification du règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, l'Assemblée arrête ce règlement intérieur tel qu'il est reproduit à l'annexe XI.

[L'annexe XI suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)

Article premier : Composition

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL; ci-après dénommé “Comité”) a pour membres les États membres de l’Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, étant entendu que, lorsqu’une telle administration est l’office national d’un État membre de l’Union, cet État ne peut avoir d’autre représentation au Comité.

Article 2 : Mandat

Le Comité s’occupe des questions concernant

i) les relations entre le Bureau international, d’une part, les déposants, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international, d’autre part;

ii) les relations entre les déposants, d’une part, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international, d’autre part;

iii) les relations entre les offices récepteurs, les offices désignés et les offices élus, d’une part, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international, d’autre part;

iv) les taxes, les formulaires, les procédures et les publications prévus par le PCT;

v) toutes autres questions administratives et juridiques relatives à l’application du PCT.

Article 3 : Application des Règles générales de procédure

Le Comité étant un organe auxiliaire de l’Assemblée du PCT au sens de l’article 12 des Règles générales de procédure de l’OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 4 : Observateurs spéciaux

1) Les États qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d’observateur spécial à l’Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut et qui ne sont pas membres du Comité, sont invités comme “observateurs spéciaux” à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 5 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, des représentants des organisations intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 6 : Groupes de travail

Le Comité peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer des groupes de travail chargés de questions particulières. Il fixe leur composition, leur mandat, la durée de leur existence et leur règlement intérieur.

[Fin de l'annexe et fin du document]

OMPI



PCT/A/II/5

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 3 octobre 1978

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)

ASSEMBLEE

Deuxième session (1ère session ordinaire)
Genève, 25 septembre au 3 octobre 1978

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

Ouverture de la session

1. Voir le rapport général, chapitre I*, et en ce qui concerne les participants et les membres des bureaux, l'annexe I du présent rapport.

Ordre du jour

2. Voir le rapport général, chapitre II*.

Bureau

3. L'Assemblée a élu à l'unanimité M. Valentin Bykov (Union soviétique) président et S.E. Martin Nzue Nkoghe (Gabon) et M. Paul Braendli (Suisse) vice présidents.

* Le rapport général figure dans le document AB/IX/19.

Observateurs

4. Voir le rapport général, chapitre IV*.

Activités antérieures

5. Voir le rapport général, chapitre V*.

Arriérés de contributions et contributions courantes impayées; Fonds de roulement

6. Voir le rapport général, chapitre VII*.

Règlement financier; Vérificateurs des comptes; Fonds de roulement

7. Voir le rapport général, chapitre VIII*.

Programme et budget

8. Voir le rapport général, chapitre X*.

Règlement d'exécution du PCT

9. Questions relatives à la fixation des taxes. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/II/2.

10. En introduisant les modifications proposées dans le document ci-dessus, le Directeur général a rappelé qu'il lui avait été demandé, lorsque l'Assemblée avait fixé les montants des taxes internationales (règle 15) et la taxe de traitement (règle 57) à sa première session (avril 1978), de proposer à la présente session une révision des dispositions correspondantes du Règlement d'exécution qui préciserait l'interprétation des règles adoptées par l'Assemblée à la première session selon laquelle les montants des taxes libellées en dollars des États-Unis et en francs suisses dans le Règlement d'exécution ne devaient être considérées que comme une base sur laquelle le montant des taxes dans les diverses monnaies nationales (autres que le dollar des États-Unis et le franc suisse) serait fixé par le Directeur général après consultation avec les pays intéressés. La proposition qu'il avait faite dans ledit document, où figuraient les projets des règles 15.1, 1.5.2, 15.3, 16.1.b) et 57, visait à répondre aux instructions que lui avait données l'Assemblée. Le Directeur général a déclaré que dans la période qui s'était écoulée depuis la première session, il y avait eu une baisse d'environ 16,6 pour cent de la valeur du dollar des États-Unis par rapport au franc suisse et que toutes les autres monnaies dans lesquelles les taxes fixées au titre du PCT étaient actuellement payées avaient connu à peu près la même dévalorisation par rapport au franc suisse. Il proposerait donc à un stade ultérieur des délibérations le maintien des montants fixés lors de la première session dans des monnaies autres que le franc suisse et le réalignement du montant prescrit en francs suisses dans le Règlement d'exécution sur le montant prescrit en dollars des États-Unis. Le montant des taxes libellées en yens, qui avait fait l'objet d'un accord entre lui-même et l'Office japonais des brevets, mais qui n'était pas encore entré en vigueur, pourrait être abaissé. Une

telle solution serait au moins applicable pour le reste de la période restant à courir jusqu'au printemps de 1979, moment où selon les décisions antérieures le niveau des taxes serait réexaminé et pourrait être modifié.

11. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique quant à la nature des consultations envisagées, dans la modification proposée, aux fins de la fixation, sur la base de montants établis par l'Assemblée en francs suisses, des montants des taxes dans d'autres monnaies spécifiées par les offices récepteurs, il a été convenu qu'il y aurait entre le Directeur général et les offices intéressés des consultations approfondies, lesquelles avaient les plus grandes chances d'aboutir à une entente sur la base duquel le Directeur général fixerait les montants. Il a été noté à cet égard que, puisque les propositions exigeraient que les montants dans une monnaie autre que le franc suisse équivalent, en chiffres ronds, aux montants fixés en francs suisses par l'Assemblée, il y avait peu de place pour une véritable négociation quant aux montants à fixer et par le fait même peu de raisons d'appréhender le résultat de telles consultations qui viseraient principalement à s'entendre sur des chiffres arrondis.

12. Plusieurs délégations ont fait observer que la proposition du Directeur général tendant à modifier les règles 15 et 57.2 de manière à ce que les montants des taxes ne figurent plus dans le Règlement d'exécution lui-même mais soient établis en francs suisses par une décision de l'Assemblée et ensuite publiés dans la gazette, aboutirait à ramener aux deux tiers la majorité requise à l'Assemblée pour prendre les décisions en ce qui concerne les taxes. Bien qu'elles soient prêtes à accepter que les montants des taxes n'apparaissent plus dans les textes des règles elles-mêmes, ces délégations n'étaient pas disposées à renoncer à la sécurité que garantissent les dispositions du Traité en ce qui concerne la majorité des trois quarts requise pour procéder à une modification des montants des taxes précisés dans le Règlement d'exécution. Une autre solution devrait être trouvée, éventuellement l'indication des montants dans une annexe qui ferait partie intégrante du Règlement d'exécution et à laquelle serait applicable la majorité plus élevée nécessaire pour les modifications du Règlement d'exécution.

13. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France ont suggéré qu'en plus de la fixation prévue dans la proposition, de nouveaux montants des taxes chaque fois que le taux de change entre le franc suisse et toute autre monnaie dans laquelle les montants ont été fixés varierait de plus de 10 pour cent du taux antérieurement appliqué, l'on devrait prévoir une révision périodique, peut-être annuelle, des montants des taxes libellées dans des monnaies autres que le franc suisse. Cette révision des montants des taxes dans ces autres monnaies permettrait de remédier à la situation regrettable dans laquelle une monnaie varierait pendant une période assez longue d'un pourcentage notable (bien qu'inférieur à 10 pour cent) par rapport au taux de change applicable au moment où les montants en cette monnaie avaient été fixés.

14. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Luxembourg et de la France, ainsi que l'observateur de l'UNICE, ont indiqué que la période minimum proposée de quinze jours à dater de la notification dans la gazette des nouveaux montants fixés dans les monnaies autres que le franc suisse après laquelle ces nouveaux montants entreraient en vigueur, était insuffisante pour permettre à leurs administrations de donner effet aux modifications des montants des taxes libellées dans leur monnaie et rendrait la tâche difficile aux déposants et à leurs représentants professionnels lorsqu'il s'agirait de tenir compte des nouveaux montants. Le Bureau international a indiqué que la proposition du Directeur général envisageait des

consultations quant au moment auquel les modifications seraient notifiées et, par la suite, prendraient effet.

15. Le Bureau international pourrait, comme autres solutions à ce qui avait été proposé, envisager des dispositions selon lesquelles ou bien on spécifierait un délai maximum ainsi qu'un délai minimum après la publication dans la gazette pour l'entrée en vigueur des nouveaux montants à un accord entre le Directeur général et l'office intéressé, ou bien on soumettrait le moment auquel la modification prendrait effet, étant entendu qu'une ultime date limite de deux mois à compter de la publication des nouveaux montants dans la gazette s'appliquerait à leur entrée en vigueur.

16. Le représentant de l'OEB, se référant à la pratique de l'Office européenne des brevets de fixer le montant de la taxe de recherche internationale non pas uniquement en une seule monnaie, mais dans les monnaies de tous ses États membres, a suggéré que l'amendement proposé de la règle 16.1.b) soit modifié de façon à tenir compte de cette situation.

17. La délégation des Pays-Bas a demandé, et le Bureau international a accepté, que toutes les modifications à apporter à la proposition du Directeur général concernant la règle 15, soient également, le cas échéant, apportées aux propositions du Directeur général relatives aux règles 16.1.b) et 57.2.

18. En réponse à une question posée par l'observateur du CEIF, le Bureau international a confirmé que dans l'application de la règle 15.4.a) en cas de modification des montants des taxes, le montant applicable au cas prévu dans la deuxième phrase de cette règle serait celui qui serait en vigueur à la date de réception de la demande internationale. L'Assemblée a noté et approuvé la déclaration du Bureau international.

19. L'Assemblée a invité le Bureau international à lui présenter des projets révisés des règles pertinentes qui permettraient de surmonter les difficultés que les délégations avaient évoquées à propos du principe selon lequel les montants des taxes seraient fixés par une décision de l'Assemblée et non pas précisés dans le Règlement d'exécution. Le Bureau international a également été prié d'envisager la possibilité de préparer un texte qui prévoirait une révision périodique des taxes et également de s'inspirer de la façon de faire de l'OEB qui fixe le montant de la taxe de recherche internationale en plusieurs monnaies.

20. L'Assemblée a toutefois noté, sur la base d'une déclaration du Bureau international en ce sens que, compte tenu du temps extrêmement court qui avait été réservé à l'examen des questions de fond à la présente session de l'Assemblée, du peu de temps restant et des problèmes complexes qu'avaient soulevés les tentatives faites pour répondre aux vœux de l'Assemblée, il n'était pas possible à celle-ci de terminer son examen des propositions du Directeur général à la présente session.

21. Le Directeur général a fait à l'Assemblée, à titre de mesure intérimaire jusqu'à sa prochaine session, la proposition de se contenter d'amender les règles qui fixent les montants des taxes dans le sens d'un ajustement des montants en francs suisses sur ceux qui sont libellés en dollars des États-Unis, compte tenu du taux de change actuel. Il a ajouté que cet ajustement n'aurait que des répercussions budgétaires relativement modestes, puisque le nombre actuel des demandes internationales déposées est faible et qu'un réexamen de la situation est envisagé à la session du printemps 1979 de l'Assemblée.

22. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Suisse, des Pays-Bas, et le représentant de l'OEB ont appuyé la proposition du Directeur général.
23. Le Directeur général a ajouté que, si sa proposition était adoptée, il n'y aurait pas pour le moment à ajuster les montants fixés dans les monnaies autres que le dollar des États-Unis et le franc suisse, sauf peut-être pour abaisser les montants en yens.
24. La délégation du Japon a indiqué que, selon son interprétation, la modification opérée par l'Assemblée à sa présente session en ce qui concernait les montants en francs suisses des taxes internationales fixées en vertu des règles 15 et 57, ne touchait pas les montants libellés en yens de ces mêmes taxes auparavant établis lors des consultations entre le Directeur général de l'OMPI et le Bureau japonais des brevets et valables jusqu'au moment où seraient fixés de nouveaux montants de ces taxes exprimés en yens et où une date d'entrée en vigueur serait déterminée lors de nouvelles consultations entre le Directeur général et l'Office japonais des brevets. Le Bureau international a confirmé que cette interprétation de la délégation du Japon était correcte. L'Assemblée générale a pris note de cette interprétation.
25. L'Assemblée a adopté pour les règles 15.2 et 57.2 les nouveaux montants des taxes libellées en francs suisses comme suit :

Taxe de base :	250 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la trente et unième :	4,50 francs suisses
Taxe de désignation :	60 francs suisses
Taxe de traitement :	75 francs suisses

26. L'Assemblée a modifié en conséquence les montants des taxes libellées en francs suisses dans les règles 15.2.a)i), ii) et b) et 57.2.a) et b) avec effet à compter du 3 octobre 1978. Ces règles, telles qu'amendées par l'Assemblée, sont exposées à l'annexe II du présent rapport.
27. Modification de la règle 15.1. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la partie I du document PCT/A/II/3.

28. L'Assemblée est convenue d'adopter, avec effet à compter du 3 octobre 1978, la modification de la règle 15.1.ii) exposée au paragraphe 4 du document PCT/A/II/3 qui tiendrait compte, aux fins du calcul des taxes de désignation, d'une "double désignation" par laquelle, dans une demande internationale, tel ou tel État contractant est l'État dans lequel on veut obtenir un brevet national aussi bien que l'État dans lequel on veut obtenir un brevet européen. L'Assemblée a noté que cette modification et un autre amendement connexe des instructions administratives soumis pour consultation avec les offices intéressés (voir paragraphes 51 à 54 plus loin et Instruction 203bis (nouvelle) mentionnés à l'annexe III du présent rapport) rendaient plus claire l'obligation qu'a le déposant, dans le cas d'une telle "double désignation", de payer une taxe de désignation au titre de la désignation de l'État aux fins du brevet national et une autre taxe au titre de la désignation de cet État aux fins d'un

brevet européen; toutefois, lorsqu'il y a plus d'un État désigné aux fins du brevet européen, une seule taxe est payable pour les désignations multiples d'États aux fins d'un brevet européen.

29. La règle, telle que modifiée par l'Assemblée, figure à l'annexe II du présent rapport.

30. Interprétation de la règle 47.2. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la IIe partie du document PCT/A/II/3.

31. En présentant cette question, le Bureau international a déclaré qu'il avait l'intention d'utiliser, pour communiquer les demandes internationales aux offices désignés selon l'article 20, la brochure qu'il imprimera aux fins de la publication de ces demandes internationales selon la règle 48.1.a). Cette procédure sera beaucoup plus économique puisqu'elle évitera le travail supplémentaire que nécessiterait l'établissement d'un texte distinct par d'autres moyens pour la communication et qu'elle permettra au Bureau international de procéder à celle-ci de façon plus commode. En outre, la qualité de la reproduction de la demande internationale dans la brochure sera meilleure que si l'on utilisait d'autres moyens de reproduction disponibles. L'interprétation de la règle 47.2 que le Bureau international propose à l'Assemblée d'adopter peut s'appuyer sur une interprétation de cette règle et de la règle 48. Le Bureau international a déclaré qu'il se peut qu'il faille, dans certains cas exceptionnels, reproduire la demande internationale dans son ensemble ou certaines parties de celle-ci. Par exemple, en cas de modification des revendications selon l'article 19, il faudra peut-être ajouter une copie des modifications à la brochure pour la communication si la publication des revendications modifiées devait autrement être trop tardive.

32. En réponse à une question de la délégation du Japon sur l'application de l'interprétation proposée au cas où la demande dans laquelle la demande internationale est publiée serait différente de celle dans laquelle cette demande a été déposée, le Bureau international a indiqué qu'en vertu de la règle 47.3, le Bureau international est tenu, avant tout, de communiquer la demande internationale dans sa langue de publication. Les offices désignés ont néanmoins la faculté, en vertu de cette règle, de demander spécialement la communication de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée ou à la fois dans celle-ci et dans la langue dans laquelle elle a été publiée. La communication de la demande dans la langue du dépôt constituerait, si elle était demandée, l'un des cas exceptionnels évoqués précédemment.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle n'est pas entièrement d'accord sur l'interprétation proposée par le Bureau international. A son avis, un office désigné qui est disposé à accepter un exemplaire de la brochure comme communication selon l'article 20 doit être considéré comme l'exception et non pas comme la règle. L'article-20 donne aux offices désignés le droit de recevoir la demande internationale accompagnée du rapport de recherche internationale. De l'avis de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Bureau international ne se sera pas acquitté de ses obligations découlant de l'article 20 en communiquant simplement un exemplaire de la brochure. Cette délégation a estimé que les conditions matérielles soigneusement définies que le PCT fixe au sujet de la demande internationale garantissent aux offices désignés les caractéristiques matérielles des demandes internationales qu'ils recevront. A cet égard, il faut noter que la brochure sera imprimée recto-verso alors que les conditions matérielles fixées dans le Traité précisent qu'il faut utiliser

uniquement le recto des feuilles. De plus, la requête, qui fait partie de la demande internationale selon ces dispositions, ne figure pas en tant que telle dans la brochure. Celle-ci ne contiendra donc pas tous les éléments d'information contenus dans la requête. L'Office des États-Unis d'Amérique ne souhaite pas recevoir de demandes internationales imprimées recto-verso et ne comportant pas tous les renseignements contenus dans la requête.

34. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle partage les préoccupations de la délégation des États-Unis d'Amérique, tant en ce qui concerne l'absence de certaines données nécessaires contenues dans la requête que pour ce qui touche aux difficultés soulevées par l'utilisation d'une brochure imprimée recto-verso pour les besoins de l'office des brevets.

35. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle peut accepter la brochure aux fins d'une communication selon l'article 20 sous réserve des exceptions qui ont été signalées, et notamment de celles qui pourraient découler de l'obligation de respecter certains délais.

36. Le représentant de l'OEB a déclaré que l'Office européen des brevets peut accepter l'utilisation de la brochure dans la mesure du possible aux fins de la communication selon l'article 20, sous réserve qu'il reçoive les parties de la requête nécessaires pour disposer des informations bibliographiques qui ne figurent pas sur la page de couverture de la brochure. Il a aussi émis certaines réserves au sujet de la qualité des dessins qui seront ainsi fournis.

37. L'Observateur du CEIF a déclaré qu'il lui semblait ennuyeux que la brochure ne contienne pas toutes les données bibliographiques figurant sur la requête. De plus, le bordereau prescrit par le Règlement d'exécution et devant figurer dans le formulaire de requête ne sera pas reproduit dans la brochure. Il importe pour les déposants que la brochure soit acceptable comme communication, eu égard aux dispositions de l'article 22 qui leur feraient obligation de fournir une copie de la demande internationale aux offices désignés lorsque le Bureau international n'a pas procédé à la communication selon l'article 20 avant le moment où les conditions de l'article 22 s'appliquent.

38. En réponse aux questions soulevées, le Bureau international a rappelé que l'idée d'utiliser la brochure pour la communication de la demande internationale selon l'article 20 n'est pas nouvelle; en effet, la suggestion en avait été faite avant même la Conférence diplomatique de Washington et lui-même l'avait régulièrement renouvelée. Les arguments les plus importants qui militent en faveur d'une utilisation de la brochure pour la communication tiennent au fait que cette forme de communication permettrait d'importantes économies, faciliterait et rationaliserait la procédure administrative et serait plus sûre qu'une reproduction individuelle de la demande internationale. A la connaissance du Bureau international, il n'y a qu'un élément d'information bibliographique intéressant les offices désignés qui ne figure pas actuellement sur la page de couverture de la brochure. Si c'est l'absence de données nécessaires sur la page de couverture qui interdit d'accepter l'utilisation de la brochure pour la communication de la demande internationale, il serait facile de remédier à cette difficulté. En ce qui concerne les dessins, il semble que, étant donné les différentes méthodes qui seront utilisées en cas d'impression de la brochure, d'une part, et en cas de reproduction séparée de la demande internationale, d'autre part, s'il n'était pas possible d'utiliser cette brochure pour la communication de la demande, les offices désignés recevraient des reproductions de meilleure qualité s'ils acceptaient la brochure. Il est vrai que celle-ci ne reproduit pas la requête en tant que telle et, d'autre part, reproduit les données bibliographiques sous une forme qui tiendra compte des mesures prises pendant la phase

internationale, par exemple les corrections demandées par l'office récepteur; mais, du point de vue d'un office, cela sera plus avantageux que de recevoir un formulaire de requête corrigé pendant la phase internationale. De plus, le système du PCT donne aux offices récepteurs, appuyés par des notifications des administrations chargées de la recherche internationale et du Bureau international relatives aux irrégularités de forme, des responsabilités concernant les formalités qui les dispensent d'aborder ces questions. En témoigne le fait que pour certaines questions, c'est à l'office récepteur qu'il appartient de prendre la décision définitive. Étant donné que la brochure reflète l'exercice de ces responsabilités, les offices désignés seraient mieux servis par la brochure que par la requête. Quant au désir de recevoir la communication selon l'article 20 en reproduction recto seulement, aucune disposition du PCT n'oblige le Bureau international à fournir sous cette forme les copies préparées pour la communication. L'omission du bordereau n'a aucune importance juridique puisque, bien que devant figurer sur le formulaire de requête, ce bordereau ne fait pas partie des éléments qui constituent la requête. Certes, les préoccupations et les impératifs pratiques propres aux offices désignés sont compréhensibles, mais il est capital que les offices désignés acceptent l'interprétation proposée étant donné que, comme l'a déjà dit l'Observateur du CEIF, le déposant doit avoir l'assurance que l'office désigné considérera la communication du Bureau international comme conforme aux exigences des articles 20 et 22.

39. Après un nouveau débat à ce sujet, le Bureau international a constaté que l'adoption unanime de son interprétation par l'Assemblée se heurtait aux difficultés qu'auraient certaines délégations à accepter une communication ne contenant pas la requête ou imprimée recto-verso. L'Assemblée a noté que la question nécessite un complément d'étude étant donné que, faute de temps, elle ne pouvait pas étudier plus avant les problèmes signalés par certaines délégations ni les résoudre à la présente session.

40. En conclusion, l'Assemblée a pris note d'une déclaration du Bureau international indiquant qu'il poursuivra l'étude du problème d'ici la prochaine session de l'Assemblée, au printemps 1979, avant de lui présenter d'autres propositions. D'ici là, le Bureau international appliquera provisoirement l'interprétation de la règle 47.2 qu'il avait proposée, étant entendu toutefois qu'un office désigné qui en exprimera le désir recevra, aux fins de la communication selon l'article 20, une copie de la requête en plus de la brochure ou un exemplaire de la brochure imprimé au recto seulement, ou les deux.

41. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué et le Bureau international a noté que l'office des brevets et des marques de ce pays désire recevoir, si la brochure est utilisée pour la communication selon l'article 20, un exemplaire imprimé au recto seulement ainsi qu'une copie de la requête pour chaque demande internationale qui lui sera communiquée.

42. Interprétation de la règle 48.3.b). Les délibérations ont eu lieu sur la base de la IIe partie du document PCT/A/II/3.

43. En présentant cette question, le Directeur général a déclaré que le Bureau international recommandait à l'Assemblée d'adopter une interprétation de cette règle présentée à la demande de l'Organisation européenne des brevets (OEB). La proposition faite en ce sens fait suite à un débat de la première session de l'Assemblée. Elle est appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse.

44. La délégation du Japon ayant demandé s'il ne serait pas préférable de modifier la règle, le Bureau international a indiqué qu'à son avis, l'interprétation proposée va dans le sens du texte et de l'esprit du PCT. En particulier, la règle instaure une répartition des tâches dans le système du PCT et n'est pas conçue pour donner droit à une indemnité aux tiers. Une modification est donc nécessaire.

45. En conclusion, l'Assemblée a adopté l'interprétation suivante de la règle en question :

“1. La règle 48.3.b) du PCT n'interdit pas à l'administration chargée de la recherche internationale de laisser au déposant et/ou à l'office récepteur le soin d'établir la traduction requise, pour autant qu'elle s'assure que cette traduction soit prête en temps voulu pour que la communication selon l'article 20 du PCT puisse être effectuée à la date prescrite ou, si la publication internationale doit avoir lieu avant ladite communication, en temps voulu pour que cette publication internationale puisse avoir lieu à la date prescrite.

“2. La règle 48.3.b) du PCT ne donne au déposant ou à des tiers aucun motif de tenir l'administration chargée de la recherche internationale responsable des dommages imputables à une inexactitude de la traduction.”

46. La délégation des Pays-Bas a marqué sa satisfaction après l'adoption de cette interprétation qui, en permettant aux résidents et nationaux de son pays de déposer des demandes internationales en néerlandais, lève l'un des quelques obstacles qui empêchent encore les Pays-Bas de ratifier le PCT.

Textes officiels du PCT

47. Sur la proposition du Bureau international, l'Assemblée a désigné l'arabe comme langue dans laquelle le Directeur général établira un texte officiel du PCT selon l'article 67.1)b).

48. La délégation de l'Italie a suggéré que l'Assemblée désigne aussi l'italien comme langue dans laquelle un texte officiel du PCT sera établi selon l'article 67.1)b). Le parlement et le président de la République ont déjà approuvé la ratification et le Gouvernement italien a l'intention de déposer son instrument de ratification du PCT auprès du Directeur général dans les délais les plus brefs. Il attache la plus grande importance à l'établissement d'un texte officiel du PCT en italien. La délégation de l'Italie a rappelé à ce propos que le PCT avait déjà été traduit en italien en 1975 par l'OMPI et que cette traduction pourrait servir de base pour l'établissement d'un texte officiel.

49. S'appuyant sur la déclaration de la délégation de l'Italie, le Bureau international a proposé que l'Assemblée prenne la décision de désigner l'italien comme langue dans laquelle le Directeur général établira un texte officiel du PCT selon l'article 67.1)b). Une fois cette décision prise, le Bureau international prendrait les mesures nécessaires pour établir le texte officiel, notamment en consultant les deux pays qui utilisent l'italien comme langue officielle, à savoir l'Italie et la Suisse, afin de mettre à jour la traduction de 1975 en tenant compte des modifications apportées au Règlement d'exécution.

50. L'Assemblée a alors désigné l'italien comme langue dans laquelle le Directeur général établira, selon l'article 67.1)b), un texte officiel du PCT et a pris acte de l'intention du Bureau international de consulter les Gouvernements italien et suisse et de leur demander leurs concours en vue de mettre au point, en accord avec eux, une traduction mise à jour qui servira de base à la décision du Directeur général.

Consultations avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en ce qui concerne les modifications des instructions administratives

51. A l'occasion de la présente session de l'Assemblée, des consultations ont eu lieu avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, comme le prévoit la règle 89.2.a).

52. Ces consultations portaient sur des propositions de modification des instructions administratives présentées par le Directeur général; ces propositions tendaient à modifier plusieurs instructions des instructions administratives ou à en ajouter de nouvelles (instructions 201, 203*bis*, 317, 412 et 502), ainsi qu'à apporter des modifications à l'annexe C, appendice II, des instructions administratives, au formulaire PCT/RO/101 ("Requête") et à ses annexes, de même qu'aux formulaires PCT/IB/301 ("Notification de la réception de l'exemplaire original"), PCT/IB/302 ("Notification de désignation"), PCT/IB/308 ("Notification informant le déposant de la communication de la demande internationale aux offices désignés"), PCT/IB/331 ("Notification d'élection") et PCT/IB/332 ("Information relative aux offices élus qui ont reçu notification de leur élection"), tous ces formulaires étant annexés auxdites instructions administratives. En ce qui concerne les modifications proposées, voir la troisième partie du document PCT/A/II/3.

53. A la suite de ces consultations, le Directeur général a pris la décision d'apporter aux instructions administratives les modifications proposées, dont il est fait mention plus haut, sous réserve de certains amendements résultant de propositions faites au cours des consultations. Ces amendements, ainsi que certaines observations faites durant les consultations, sont indiqués à l'annexe III du présent rapport. La troisième partie du document PCT/A/II/3, telle que modifiée par l'annexe III du présent rapport, contient le texte complet des modifications des instructions administratives précitées, telles qu'elles ont été décidées par le Directeur général.

54. L'Assemblée a pris note des résultats des consultations et de l'intention du Directeur général de procéder à la promulgation des modifications précitées, qui prendront effet dès la date de leur publication dans la gazette. L'Assemblée a aussi noté qu'en ce qui concerne les formulaires à l'usage du Bureau international qui faisaient l'objet des consultations, le Bureau international appliquerait les modifications à titre provisoire avant cette promulgation. L'Assemblée a enfin noté que plusieurs des suggestions faites au cours des consultations en ce qui concerne certains formulaires utilisés par le Bureau international n'avaient pas été retenues pour l'instant par le Directeur général, mais qu'elles feraient l'objet d'une étude plus approfondie de la part du Bureau international.

Rapport sur l'impression des brochures publiant les demandes internationales

55. Le Bureau international a fait savoir à l'Assemblée qu'il avait reçu environ 190 exemplaires originaux de demandes internationales jusqu'à la mi-septembre, c'est-à-dire trois mois et demi après le début des opérations selon le PCT. Bien que l'on puisse escompter une certaine augmentation du nombre des dépôts mensuels, eu égard à l'entrée en vigueur imminente du PCT pour le Japon, le nombre des demandes à publier au cours du premier semestre de 1979 devrait cependant rester assez limité. Par conséquent, les offres soumises par plusieurs imprimeurs pour l'impression des publications du PCT, qui étaient fondées sur un nombre beaucoup plus élevé de brochures de demandes internationales à publier, ne peuvent être retenues. Il est beaucoup plus rentable, compte tenu du faible nombre de brochures escomptées, d'effectuer les travaux d'impression au Bureau international, et le Directeur général a par conséquent l'intention de procéder ainsi, tout au moins tant que la situation ne sera pas fondamentalement modifiée. Ceci permettrait aussi au Bureau international d'acquérir une expérience dans ce domaine. A cet égard, on étudierait la possibilité d'enregistrer le contenu des pages de couverture des brochures sur mémoire électronique, de telle sorte que les rubriques de la Gazette puissent être établies à partir de cette mémoire et les index reproduits automatiquement. Un rapport sur l'expérience acquise à la suite de ces travaux d'impression sera soumis à la prochaine session de l'Assemblée.

56. L'Assemblée a pris note, en les approuvant, des renseignements ainsi fournis par le Bureau international.

Adoption du rapport de la session

57. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 3 octobre 1978.

[Annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS ET BUREAUX
LIST OF PARTICIPANTS AND OFFICERS

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

I. ETATS MEMBRES DE L'UNION PCT
STATES MEMBERS OF THE PCT UNION

(dans l'ordre alphabétique français des noms des États)
(in the French alphabetical order of the names of the States)

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')/GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)

Erich HAEUSSER, President, German Patent Office, Munich

Ulrich C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

BRESIL/BRAZIL

Ubirajara QUARANTA CABRAL, Président, Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et du commerce, Rio de Janeiro

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael K. KIRK, Director, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington

Lee SCHROEDER, Industrial Property Specialist, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington

FRANCE

Georges Richard YUNG, Chargé de mission a la direction, Institut National de la Propriété industrielle, Paris

JAPON/JAPAN

Zenji KUMAGAI, Director General, Patent Office, Ministry of International Trade and Industry, Tokyo

Toyomaro YOSHIDA, Counsellor for International Affairs, General Administration Department, Patent Office, Ministry of International Trade and Industry, Tokyo

LUXEMBOURG

Jean-Pierre HOFFMANN, Directeur, Service de la propriété industrielle, Ministère de l'économie nationale, Luxembourg

MADAGASCAR

Solofo RABEARIVELO, Conseiller, Mission permanente, Genève

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Edward Frederick BLAKE, Principal Examiner, Patent Office, London

SENEGAL

Abdou DIARRA, Conseiller technique, Ministère du développement industriel et de l'artisanat, Dakar

SUEDE/SWEDEN

Claes UGGLA, Chairman, Court of Patent Appeals, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Roger Kämpf, Chef de section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Jean-Marc SALAMOLARD, Juriste, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES/UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS

Valentin BYKOV, Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Larissa TCHOBANIAN, Expert, External Relations Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

II. OBSERVATEURS SPECIAUX/SPECIAL OBSERVERS

AUSTRALIE/AUSTRALIA

F. SMITH, Commissioner of Patents, Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

BELGIQUE/BELGIUM

Jacques DEGAVRE, Conseiller adjoint, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

DANEMARK/DENMARK

Dagmar SIMONSEN, Chief of Division, Patent Office, Copenhagen

ESPAGNE/SPAIN

Ernesto RUA BENITO, Jefe del Servicio de Estudios, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

FINLANDE/FINLAND

Ragnar MEINANDER, Counsellor of Government, Ministry of Education, Helsinki

Auri Heikki RISKU, Patent Agent, Patent Agents' Association in Finland, Helsinki

IRLANDE/IRELAND

Joe QUINN, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Patents Office, Dublin

NORVEGE/NORWAY

Arne Georg GERHARDSEN, Director General, Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Jacob DEKKER, Président, Office des brevets, Rijswijk

Huib J.G. PIETERS, Conseiller en propriété industrielle, Ministère des Affaires Economiques, Den Haag

OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

J.C.A. STAEHELIN, Vice-Président, Office européen des brevets, Munich

III. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

BULGARIE/BULGARIA

Bogomil TODOROV, Minister Plenipotentiary, Ministry of Foreign Affairs, Sofia

ITALIE/ITALY

Italo PAPINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères, Rome

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE/GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

Dieter SCHACK, Head, Department of International Cooperation, Office for Inventions and Patents, Berlin

TCHECOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA

Jaroslav PROŠEK, Head, Trademarks Department, Office for Inventions and Discoveries,
Prague

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)/COUNCIL FOR
MUTUAL ECONOMIC ASSISTANCE (CMEA)

Igor TCHERVIKOV, Conseiller, Moscou

SECRETARIAT DU COMITE INTERIMAIRE POUR LE BREVET
COMMUNAUTAIRE/SECRETARIAT OF THE INTERIM COMMITTEE FOR THE
COMMUNITY PATENT

J. Frederic FAURE, Administrateur, Bruxelles

Keith MELLOR, Administrateur, Bruxelles

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE (AIPPI)/ INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION
OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)

Maurice MATHEZ, F. Hoffmann-La Roche & Cie., S.A., Bâle

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CEIF)/COUNCIL OF
EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)

Martin VAN DAM, Patent Agent, Eindhoven

FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)/ EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF
INDUSTRY IN INDUSTRIAL PROPERTY (FEMIP)

Christian GUGERELL, International Patent Department, Scherico Ltd., Lucerne

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DES INVENTEURS
(IFIA)/INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS' ASSOCIATIONS (IFIA)

Paul FELDMANN, Engineer, Opfikon

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)/INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS (FICPI)

Ernest GUTMANN, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Paris

G.E. KIRKER, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Genève

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)/UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY (UNICE)

Reinhard KOCKLÄUNER, Patent Assessor, Hoechst AG, Wiesbaden

VI. BUREAUX/OFFICERS

Président/Chairman: Valentin BYKOV (Union soviétique/Soviet Union)

Vice-présidents/
Vice-Chairmen: Martin NZUE NKOGHE (Gabon)
Paul BRAENDLI (Suisse/Switzerland)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI
INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO

Dr. A. BOGSCH, Directeur général/Director General

Klaus PFANNER, Vice-directeur général/Deputy Director General

E. Murray HADDRICK, Chef de la Division "PCT"/Head, PCT Division

Jordan FRANKLIN, Chef de la Section administrative, Division "PCT"/Head, Administrative Section, PCT Division

Vitaly TROUSSOV, Conseiller principal, Division "PCT"/Senior Counsellor, PCT Division

Normando SCHERRER, Conseiller, Division "PCT"/Counsellor, PCT Division

Daniel BOUCHEZ, Conseiller technique, Division "PCT"/Technical Counsellor, PCT Division

Akira OKAWA, Conseiller, Division "PCT"/Counsellor, PCT Division

[L'annexe II suit/
Annex II follows]

Règle 15
Taxe internationale

15.1 Taxe de base et taxes de désignation

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international ("taxe internationale") comprenant

- i) une "taxe de base" et
- ii) autant de "taxes de désignation" que la demande internationale comporte d'États désignés pour lesquels un brevet national est demandé; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains États désignés, une seule taxe de désignation est due à cette fin.

15.2 Montants

- a) le montant de la taxe de base est de :
 - i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles, 165 dollars des États-Unis ou 250 francs suisses;
 - ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles, 165 dollars des États-Unis ou 250 francs suisses plus 3 dollars des États-Unis ou 4,50 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.
- b) le montant de la taxe de désignation pour chaque État désigné ou chaque groupe d'États désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sera de 40 dollars des États-Unis ou 60 francs suisses.

Règle 57
Taxe de traitement

57.2 Montant

- a) Le montant de la taxe de traitement est de 50 dollars des États-Unis ou 75 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2) être traduit par le Bureau international.
- b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 50 dollars des États-Unis ou de 75 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Amendements apportés aux propositions du Directeur général au cours des consultations avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, concernant les modifications des instructions administratives.

1. Dans la présente annexe, il faut entendre par “règle” une règle du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), par “instruction” une instruction des instructions administratives du PCT, par “annexe” une annexe des instructions administratives et par “formulaire” un formulaire annexé à ces instructions administratives.

2. Les paragraphes qui suivent ne reproduisent les modifications des instructions administratives que dans la mesure où le Directeur général a amendé ses propositions initiales à la suite des consultations. Les modifications qui ne sont pas reproduites dans le présent document ont été adoptées par le Directeur général telles qu'elles figuraient dans la troisième partie du document PCT/A/II/3.

Instruction 201b)

3. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, sans amendement.

Instruction 203bis)

4. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, sans amendement.

Instruction 317

5. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, en remplaçant les mots “dans la marge de droite, en face de la désignation ainsi placée entre crochets;” par “dans la marge”, de façon à laisser plus de latitude à l'office récepteur pour indiquer la suppression d'une désignation.

Instruction 412

6. La nouvelle instruction 412 a la teneur suivante :

“Instruction 412

“Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

“a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, requise en vertu de la règle 44.3.c), ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2.c).

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.“

7. En ce qui concerne la taxe proposée de 3 francs suisses pour des copies du document de priorité requises en vertu de la règle 17.2.a) (voir l'instruction 412, au paragraphe 14 du document PCT/A/II/3, les représentants de plusieurs des offices consultés ont demandé que la

taxe proposée ne soit pas retenue et aucun des offices consultés n'en a préconisé l'adoption. Le représentant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a suggéré, à ce propos, que la taxe proposée soit comprise dans la taxe de désignation, vu son montant minime. Le représentant du Bureau suisse de la propriété intellectuelle a fait observer que des taxes aussi minimales étaient peu pratiques car le coût de leur administration serait supérieur au montant des recettes qui en seraient tirées; c'est pourquoi son Office s'opposait à la taxe proposée.

8. Le Bureau international a déclaré que l'on proposait une taxe distincte car il était exclu qu'une copie du document de priorité puisse être demandée lorsque la priorité d'une demande antérieure n'était pas revendiquée et en tout état de cause cette copie ne devait être fournie que sur requête de l'office désigné. Il était encore trop tôt pour envisager une augmentation générale des taxes de désignation à cet effet, car seule l'expérience permettrait de déterminer le nombre de cas dans lesquels une copie du document de priorité devrait être fournie. Il n'était pas possible ni souhaitable du point de vue pratique de modifier le montant de la taxe de désignation selon qu'une copie du document de priorité est demandée ou non.

9. En conclusion, le Directeur général a déclaré que, compte tenu des objections soulevées au cours des consultations, il promulguerait, pour l'instant, la nouvelle instruction 412 en y prévoyant ladite taxe, mais qu'il reviendrait plus tard sur la question, soit en reprenant sa proposition initiale soit en faisant une nouvelle proposition, sur une base différente. Au préalable, une étude serait exécutée en tenant compte des observations formulées durant les consultations ainsi que des résultats de l'expérience pratique quant aux situations et au nombre de cas dans lesquels des copies sont demandées et quant au nombre d'offices qui demandent de telles copies non pas en fonction de chaque cas d'espèce, mais automatiquement.

Instruction 503

10. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, sans amendement.

Annexe C des instructions administratives

11. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, sans amendement.

Formulaire PCT/RO/101

12. Le titre du cadre II sera le suivant :

“II. DEPOSANT² (Les données concernant chaque déposant nommé dans le cadre IX doivent figurer dans le présent cadre ou, faute de place, dans le cadre supplémentaire.). Les renseignements complémentaires figurent dans le cadre supplémentaire. ”

13. Le texte suivant sera ajouté dans le titre du cadre IX :

“Lorsqu'on utilise ce cadre, tous les déposants mentionnés dans le cadre II doivent être mentionnés dans le présent cadre. Seuls les déposants mentionnés dans le cadre II peuvent être mentionnés dans le présent cadre.”

14. En outre, dans le cadre IX la formule “Nom du déposant” sera remplacée par “Noms des déposants” et, dans le cadre X, la formule “Nom de l’inventeur” sera remplacée par “Noms des inventeurs”.

15. La note 18 sera complétée par les phrases suivantes :

“Lorsqu’on utilise ce cadre, il ne faut y mentionner que les déposants déjà mentionnés dans le cadre II. Tous les déposants mentionnés dans le cadre II doivent aussi être mentionnés dans le cadre IX.

“Lorsque les États-Unis d’Amérique sont l’un des États désignés, le ou les déposants nommés pour ce pays doivent être le ou les inventeurs.”

Annexe au formulaire PCT/RO/101

16. La proposition contenue au paragraphe 18 du document PCT/A/II/3 sera retenue à condition que le recto de la feuille ne soit pas utilisé.

Formulaires PCT/IB/301, 302, 308, 331 et 332

17. Tels qu’ils figurent dans les annexes I à V du document PCT/A/II/3, sous réserve de la correction d’erreurs minimales telles que fautes de frappe et erreurs de présentation.

[Fin de l’annexe III et du document]

OMPI



PCT/A/III/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 1er mai 1979

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)

ASSEMBLEE

Troisième session (2ème session extraordinaire)
Genève, 25 avril au 1er mai 1979

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "Assemblée") a tenu sa troisième session (deuxième session extraordinaire) à Genève du 25 avril au 1er mai 1979.
2. Les 15 États membres suivants étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.
3. Les six États suivants ont pris part à la session en qualité d'observateurs spéciaux : Australie, Canada, Espagne, Finlande, Hongrie et Norvège; quatre États étaient représentés par des observateurs : Italie, Mexique, Niger et Tchécoslovaquie.
4. Une organisation intergouvernementale, l'organisation européenne des brevets (OEB), a pris part à la session en qualité d'observateur spécial et les cinq organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des agents de brevets (FICPI) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

5. Les participants étaient au nombre d'environ 60 et leur liste figure dans l'annexe I du présent rapport.

BUREAU DE LA SESSION

6. Le bureau de l'Assemblée de l'Union du PCT se compose de MM. Valentin Bykov (Union soviétique), président, et H.E. Martin Nzue Nkoghe (Gabon) et Paul Braendli (Suisse), vice-président; MM. Bykov et Nkoghe n'étaient pas présents à la session. La présidence a été assurée par M. Paul Braendli, sauf pour la séance de clôture où, en son absence, elle a été assurée pour la circonstance par M. Dieter Hoinkes (États-Unis d'Amérique).

7. M. E.M. Haddrick, Chef de la Division du PCT de l'OMPI, a assuré le secrétariat de l'Assemblée.

OUVERTURE DE LA SESSION; ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. En ouvrant la session, le président par intérim a exprimé la satisfaction de l'Assemblée devant le fait que, depuis sa deuxième session de septembre-octobre 1978, l'Autriche, Monaco, les Pays-Bas et la Roumanie avaient ratifié le PCT.

9. L'Assemblée a adopté l'ordre du jour figurant dans le document PCT/A/III/1.Rev.

TAXES ET PRIX; CONTRIBUTIONS FINANCIERES

10. Le Secrétariat a présenté le document PCT/A/III/5 proposant que l'Assemblée fixe les taxes et prenne note du relèvement du prix des brochures et de la gazette au niveau envisagé avant l'entrée en vigueur du PCT (voir le paragraphe 1 du document PCT/A/III/5), qui serait supérieur d'environ 100% aux montants des taxes et prix en vigueur à l'heure actuelle.

11. Bien que, de l'avis général, il soit souhaitable que les taxes et les prix soient fixés de telle sorte que les recettes de l'Union du PCT couvrent entièrement ses dépenses – c'est-à-dire de telle sorte que le budget de cette Union soit en équilibre –, la plupart des délégations qui ont pris la parole à ce sujet ont estimé qu'une augmentation d'environ 100% risquerait à l'heure actuelle, par sa soudaineté et son ampleur, d'entraîner une stagnation du nombre des demandes internationales déposées et des publications du PCT vendues nettement en-dessous du nombre escompté, qui est nécessaire pour que le budget de l'Union soit en équilibre. Invoquant ces considérations, les délégations du Japon, de la Suisse, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Luxembourg ont proposé que les taxes et les prix soient relevés moins fortement que ne le proposait le Bureau international; certaines de ces délégations ont fait des propositions précises sur l'ampleur des augmentations, aucune ne dépassant toutefois 50%. La délégation des États-Unis d'Amérique a invité instamment le Bureau international à réduire les dépenses afin qu'il soit possible de les financer entièrement à l'aide des recettes dégagées par les taxes et les prix actuels; le Secrétariat a répondu que cela n'est pas possible étant donné que lui-même travaille déjà de la façon la plus économique possible et avec des effectifs dont l'insuffisance ne pourra pas se prolonger. Plusieurs délégations, en particulier celles de l'Union soviétique et des États-Unis d'Amérique, ont demandé au Secrétariat de fournir des calculs détaillés à l'appui de ses dépenses courantes et de ses prévisions relatives à la situation du PCT; le

Secrétariat a indiqué que les calculs faits à cet égard par le Groupe de travail du PCT sur les questions budgétaires lors de la préparation du budget du PCT pour 1978, 1979 et 1980 sont toujours valables d'une façon générale et que pour réviser ces calculs en connaissance de cause, il faudra disposer d'une expérience plus longue qu'à l'heure actuelle (celle-ci ne dépassant pas 10 mois) de l'administration liée aux opérations du PCT; en conséquence, le Directeur général a suggéré que le Secrétariat élabore ces calculs détaillés et en rende compte à la session de septembre 1980 de l'Assemblée.

12. La grande majorité des délégations souhaitant que les taxes et les prix soient relevés dès que possible mais moins fortement qu'il n'était proposé dans le document PCT/A/III/5, le Bureau international a présenté une nouvelle proposition dans le document PCT/A/III/8. Cette proposition prévoit de relever les taxes en francs suisses de 30% à compter du 1er juillet 1979 et les prix du même pourcentage à compter du 1er janvier 1980.

13. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle aurait préféré qu'aucune augmentation n'ait lieu mais que l'on réduise en revanche les dépenses et elle a proposé que la décision soit remise à la session de septembre 1979 de l'Assemblée.

14. Les délégations de la Suisse, de la France, du Royaume-Uni, de la Suède, des Pays-Bas, de la Roumanie, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et du Japon ont approuvé expressément la nouvelle proposition du Bureau international, les délégations du Royaume-Uni, de la Suisse et des Pays-Bas précisant toutefois qu'elles auraient préféré une augmentation un peu supérieure à 30%.

15. En conclusion, l'Assemblée a décidé, sans opposition, de relever les taxes (d'environ 30% sur le montant libellé en francs suisses) à compter du 1er août 1979, comme il ressort du barème de taxes joint au règlement d'exécution, qui est reproduit à l'annexe II du présent rapport*. En même temps, l'Assemblée

i) a noté que le Directeur général relèverait d'environ 30%, à compter du 1er janvier 1980, les prix des brochures et de la gazette exprimés en francs suisses,

ii) a décidé que, sauf circonstances imprévues, les nouvelles taxes et les nouveaux prix resteraient en vigueur jusqu'à la fin de 1980 et qu'en septembre 1980 au plus tard l'Assemblée examinerait la question des taxes, des prix et des contributions d'équilibre,

iii) a autorisé le Bureau international à éponger provisoirement par un emprunt tout déficit qui pourrait survenir avant la fin de 1980 et qui ne serait pas couvert par les contributions d'équilibre déjà votées (voir le document PCT/A/III/5, paragraphe I).

16. L'Assemblée a noté que le déficit de nature à s'accumuler d'ici la fin de 1980 et ne pouvant être épongé par les contributions d'équilibre déjà votées serait de l'ordre de 1.600.000 francs suisses, et a autorisé le Directeur général à demander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de consentir un prêt de ce montant à l'Union du PCT. L'Union du PCT verserait sur ce prêt le même intérêt que celui que la Confédération suisse paie à l'Union de

* Après avoir consulté les représentants des offices récepteurs et des administrations internationales, le Directeur général a fixé les montants correspondants en d'autres monnaies que le franc suisse (voir l'annexe III du présent rapport) avec effet à compter du 1er août 1979.

Madrid sur les sommes placées par cette Union auprès de la Confédération (3,75% par an à l'heure actuelle).

17. L'Assemblée a aussi pris note du contenu – prévisions pour les années 1981 et 1982 dans certaines hypothèses – du paragraphe 4 du document PCT/A/III/8. Elle a également pris acte de la déclaration du Directeur général selon laquelle ce dernier ne proposerait de voter des contributions destinées à assurer le remboursement du prêt visé au paragraphe précédent que dans la mesure où les sommes à rembourser ne pourraient être prélevées sur les recettes normales (c'est-à-dire autres que les contributions) de l'Union du PCT dans un laps de temps raisonnable après 1980 et qu'il ne proposerait de voter des contributions pour couvrir tout déficit pouvant survenir après 1980 que pour autant que soient fixés en même temps les taxes et prix applicables après 1980, c'est-à-dire au moment où l'Assemblée fixerait ces taxes à sa session de septembre 1980.

MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Modifications relatives aux taxes

18. Les débats se sont déroulés sur la base des documents PCT/A/III/2, 7 et 9.

19. A la suite d'une discussion approfondie des propositions du Bureau international reproduites dans le document PCT/A/III/2 ainsi que des propositions de la délégation de la France, faisant l'objet au document PCT/A/III/7, et de l'examen des projets de textes établis par le Bureau international à la demande de l'Assemblée, tels qu'ils figurent dans le document PCT/A/III/9, l'Assemblée a adopté, avec effet à compter du 1er août 1979, les modifications des règles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 16.1, 57.1, 57.2, 57.3, 57.4, 57.5 et 57.6 ainsi que la nouvelle règle 96 et le barème de taxes qui y est mentionné, tels qu'ils sont reproduits dans l'annexe II.

20. L'Assemblée a établi les directives mentionnées aux règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) dans les termes suivants, étant entendu qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'Assemblée peut modifier à tout moment ces directives.

1) Le Directeur général procède, au moment de chaque session ordinaire de l'Assemblée, aux consultations mentionnées aux règles 15.2.b) et 57.2.c) et établit les montants des taxes en monnaies autres que le franc suisse en fonction des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire de l'Assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit la session ordinaire précitée.

2) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, tout office intéressé ou toute administration intéressée utilisant cette monnaie, peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant des taxes, exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du

jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e).

3) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10%, le Directeur général établit, après consultation de l'office intéressé ou de l'administration intéressée, utilisant cette monnaie, et comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e), selon le cas, le nouveau montant des taxes exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour ou la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.

4) En ce qui concerne l'établissement du montant de la taxe de recherche de toute administration chargée de la recherche internationale, en toute monnaie autre que la ou les monnaies fixées par l'administration considérée, les dispositions des paragraphes 1) à 3) s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure où elles sont applicables.

21. Lors de l'établissement des directives, la délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'elle avait, ainsi qu'une autre délégation, exprimé l'opinion qu'il conviendrait, pour déterminer si un taux de change a dépassé un certain pourcentage pendant plus de 30 jours, d'utiliser un taux de change moyen pour la période considérée, mais compte tenu de ce qui est entendu au paragraphe 20, elle n'a pas insisté pour obtenir une modification pour l'instant.

22. L'Assemblée a pris note d'une déclaration du représentant de l'Organisation européenne des brevets (OEB) selon laquelle il était entendu que la disposition de la règle 16.1.b) qui ne prévoyait de consultations qu'entre l'Office récepteur et le Directeur général n'empêchait pas que lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale doit elle-même fixer des équivalents à sa taxe de recherche en plusieurs monnaies, des consultations aient lieu entre cette administration et le Directeur général en vue de faciliter l'application de principes similaires dans les deux cas.

23. L'Assemblée a décidé que les directives consignées au paragraphe 20 entrent en vigueur le 1er août 1979.

Modifications relatives à la communication selon l'article 20

24. Les débats se sont déroulés sur la base des paragraphes 4 à 8 du document PCT/A/III/4, concernant une interprétation de la règle 47.2, et des paragraphes 9 à 12, concernant une modification proposée de la règle 47.1.b), reproduit en annexe à ce document.

25. L'Assemblée a étudié l'interprétation de la règle 47.2 selon laquelle le Bureau international utilise, dans la mesure du possible, les brochures publiées en vertu de la règle 48.1.a) aux fins des communications selon l'article 20. Au cours du débat, le représentant de l'OEB a déclaré que son office était prêt à accepter la brochure aux fins de la communication selon l'article 20 à la condition qu'il en reçoive quatre exemplaires. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que son office ne pouvait accepter l'utilisation de la brochure à cet effet car cette dernière est imprimée recto-verso, et qu'en qualité d'office désigné, il devait en tout état de cause recevoir une copie de la requête. Parmi les autres délégations ayant pris la parole, aucune n'a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter

l'utilisation de la brochure aux fins de la communication, mais certaines ont appuyé le point de vue selon lequel les offices désignés doivent recevoir une copie de la requête, en particulier parce que la page de couverture de la brochure ne comprend pas tous les éléments de données bibliographiques qui figurent dans la requête. La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'elle avait demandé une copie du formulaire de requête en de très rares occasions, et notamment dans un cas particulier concernant l'inventeur, mais qu'elle acceptait sans réserve la brochure aux fins de la communication.

26. En réponse à une question du représentant du CIFE concernant l'utilisation d'un exemplaire de la brochure par le déposant lorsqu'il est tenu, en vertu de l'article 22, de remettre une copie de la demande internationale à l'office désigné, le Bureau international a déclaré que dans la pratique cette question ne se poserait qu'au cas où l'office désigné intéressé aurait renoncé à l'exigence de communication selon l'article 20 en vue d'obliger le déposant à fournir une copie de la demande. En fait, aucun problème ne s'était posé puisque les deux offices ayant ainsi renoncé à l'exigence de communication avaient aussi demandé, en vertu de la règle 47.1)e), que les copies des documents que le Bureau international doit adresser à l'office soient adressés au déposant. Ces copies étaient adressées avec la notice que le Bureau International adresse au déposant pour indiquer les offices désignés auxquels la communication a été effectuée. Les offices intéressés avaient accepté l'exemplaire de la brochure que le Bureau international adresse au déposant à cet effet.

27. En réponse à une question de la délégation du Japon, le Bureau international a déclaré qu'un pouvoir distinct soumis à propos d'une demande internationale ne faisait pas partie de la communication selon l'article 20. La seule raison apparente pour demander une copie de ce document serait de permettre de vérifier que la demande est correctement signée, mais il est prévu à l'article 27.2) que l'office désigné peut demander confirmation de la demande internationale par signature du déposant lorsque cette demande a été initialement signée par un mandataire. Si l'office désigné a des doutes, il doit se prévaloir de la faculté prévue à l'article 27.2).

28. A la suite d'une proposition tendant à l'adoption de la nouvelle règle 47.2.c) reproduite à l'annexe II, le Bureau international a indiqué que pour permettre l'acceptation de procédures administratives uniformes, il serait prêt à n'imprimer les exemplaires de la brochure que sur le recto de chaque page aux fins de la communication aux offices désignés, si la modification proposée était adoptée. Il s'est aussi déclaré prêt à étudier avec les offices souhaitant recevoir une copie de la requête dans quelle mesure l'adjonction de nouveaux éléments aux renseignements bibliographiques figurant sur la page de couverture de la brochure permettrait à tous les offices d'accepter uniquement la brochure aux fins de la communication.

29. L'Assemblée a adopté la nouvelle règle 47.2.c) reproduite à l'annexe II avec effet à compter du 1er mai 1979. En même temps, l'Assemblée a décidé de recommander, à la lumière de la déclaration du Bureau international, que tous les offices désignés acceptent la brochure comme élément suffisant aux fins de la communication selon l'article 20 et d'inviter le Bureau international à prendre contact avec les offices des États contractants ayant marqué un intérêt pour l'inclusion de données bibliographiques différentes sur la page de couverture de la brochure afin de déterminer leurs besoins et d'examiner s'il serait possible d'y répondre par un réagencement de la brochure. Le Bureau international devra rendre compte des résultats de son enquête à la prochaine session de l'Assemblée.

30. En réponse à une question de la délégation du Japon concernant l'interprétation de la règle 47.3, le Bureau international a déclaré qu'il était principalement tenu de communiquer la demande internationale dans sa langue de publication. En vertu de ladite règle, les offices désignés ont néanmoins la faculté de demander spécialement la communication de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée, ou à la fois dans la langue de publication et dans la langue de dépôt. Le Bureau international communiquerait bien entendu aux offices ayant présenté une requête particulière à cet effet une copie de la demande internationale dans la langue de dépôt au cas où la brochure serait une traduction anglaise de la demande originale. Pour l'instant, cette question pourrait se poser à l'égard des demandes déposées en danois, en néerlandais ou en suédois. On a exprimé l'espoir que les offices désignés feraient preuve de modération en n'exigeant du Bureau international l'établissement et l'envoi de copies que lorsque cela leur serait réellement nécessaire.

31. L'Assemblée a étudié la proposition du Bureau international relative à la modification de la règle 47.1.b). Sur proposition de plusieurs délégations, l'Assemblée a décidé de modifier la règle 47.1.b) de façon à retenir comme principe fondamental l'intervention de la communication dès la publication internationale et au plus tard à l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité, au lieu de maintenir les délais existants et de simplement permettre au Bureau international de retarder la communication jusqu'à ce que la publication internationale ait eu lieu. L'Assemblée a ensuite adopté la modification de ladite règle telle qu'elle est reproduite à l'annexe II, avec effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Autres modifications du règlement d'exécution

32. Ne disposant pas du temps nécessaire pour examiner les autres modifications du règlement d'exécution du PCT reproduites en annexe au document PCT/A/III/4 et ayant trait aux règles 18, 32^{ter}, 54 et 74^{ter}, et considérant le fait que ces modifications se rapportaient essentiellement aux communications entre les administrations du PCT, l'Assemblée a décidé de renvoyer l'examen des autres modifications proposées à sa prochaine session, à laquelle le Bureau international pourrait de nouveau les soumettre, s'il le souhaitait, avec toutes autres modifications qu'il pourrait lui paraître souhaitable de présenter lors de cette session.

Propositions pour d'éventuelles modifications du règlement d'exécution du PCT et du règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

33. Ce point de l'ordre du jour a été discuté au cours d'une session tenue en commun avec le Comité intérimaire consultatif aux fins de la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest), sous la présidence du Président de l'Assemblée. Les discussions se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/III/3 et BP/IAC/II/2.

34. Règle 13bis.1.a) et b) du règlement d'exécution du PCT. Les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont déclaré que les problèmes traités dans les alinéas a) et b) du projet de règle 13bis.1 relevaient exclusivement de la législation nationale, dans la mesure où ils ont trait au caractère suffisant de la description. En outre, le projet, s'il était adopté, pourrait induire le déposant en erreur en lui faisant croire que l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa b) le mettrait nécessairement à l'abri du rejet de la demande, alors que cela pourrait tout au plus être vrai dans le cadre de la phase internationale mais ne

l'était certainement pas au stade de la phase nationale. Ces deux délégations ont ajouté que le déposant devait de toute manière satisfaire aux exigences de la législation nationale, par exemple en ce qui concerne le moment du dépôt ainsi que le moment auquel la référence au dépôt doit être faite dans la demande. Elles ont ajouté que la disposition de l'alinéa b) du projet de règle 13**bis**.1 qui prévoit que certaines indications telles que l'indication du nom de l'institution de dépôt et celle de la date de la réception du micro-organisme par cette institution peuvent être fournies postérieurement au dépôt de la demande internationale était contraire à leur législation nationale et qu'une règle du PCT ne devrait pas l'emporter sur des dispositions de la législation nationale qui se rapportent à du droit matériel. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni a convenu qu'il serait peut-être utile d'inclure une disposition dans le règlement d'exécution du PCT pour couvrir le cas des demandes internationales portant sur les inventions microbiologiques, et la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était prête à coopérer à la recherche d'une solution acceptable permettant d'inclure une telle disposition dans le règlement d'exécution du PCT.

35. La délégation de la France a déclaré qu'elle ne s'opposait pas formellement à l'inclusion dans le règlement d'exécution du PCT de la règle 13**bis** mais qu'elle avait des doutes concernant la nécessité d'une telle disposition.

36. La délégation du Japon a exprimé des doutes concernant la dernière phrase de l'alinéa b) du projet de règle 13**bis**.1. Au Japon, la fourniture des trois indications qui y sont visées est requise au moment du dépôt car elle se rapporte à des conditions matérielles de brevetabilité, et la demande est rejetée si ces indications ne sont pas fournies au moment du dépôt mais le sont seulement plus tard.

37. Les délégations de la Suisse, de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Suède, de la Norvège, de l'Espagne, du Danemark, des Pays-Bas, de la Finlande et de la Hongrie ainsi que le représentant de l'OEB ont déclaré qu'à leur avis il était très utile et selon l'avis de quelques-unes de ces délégations même nécessaire, de faire figurer dans le règlement d'exécution du PCT une disposition du genre de la règle 13**bis** proposée. La délégation des Pays-Bas a cependant marqué sa préférence pour une rédaction de la règle 13**bis**.1.b) qui ne fixerait aucun délai. La délégation de la Suisse, en particulier, a émis l'avis que le projet de règle 13**bis** contenait des dispositions relatives à la forme et au contenu de la demande internationale et que, dans ce domaine, le PCT l'emporterait sur les législations nationales. Elle a ajouté que, si le règlement d'exécution du PCT ne contenait pas de telles dispositions, les déposants risqueraient de ne pas utiliser le PCT pour leurs demandes se rapportant à des inventions microbiologiques. Le Secrétariat s'est rallié à la déclaration de la délégation de la Suisse.

38. La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'il était opportun d'inclure dans le règlement d'exécution du PCT des dispositions relatives aux demandes internationales portant sur des inventions microbiologiques, mais qu'à la lumière du débat, il lui était difficile d'accepter le libellé proposé pour la règle 13**bis**.1.a).

39. La délégation de la Suède a déclaré que l'alinéa b) du projet de règle 13**bis**.1 pourrait être formulé de manière à constituer le maximum des exigences possibles des États désignés; en outre, la dernière phrase de cet alinéa devrait être supprimée ou devrait ne se référer qu'au numéro d'ordre du dépôt.

40. Règle 13bis.1.c) du règlement d'exécution du PCT. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suède ont déclaré qu'elles ne voyaient pas pourquoi il faudrait inclure dans le règlement d'exécution du PCT le projet de règle 13bis.1.c).
41. Le représentant de la FIIM, a exprimé des doutes quant à l'inclusion du projet de règle 13bis.1.c) dans le règlement d'exécution du PCT, ce projet ne lui paraissant pas répondre aux mêmes besoins que la règle 11.1 du règlement d'exécution du Traité de Budapest.
42. Règle 13bis.2 du règlement d'exécution du PCT. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé des doutes quant à l'utilité de la référence au Traité de Budapest dans la règle 13bis.2.
43. La délégation de la Suède a déclaré qu'il serait utile que le Bureau international publie, dans la gazette du PCT, la liste complète des institutions de dépôt reconnues par chacun des États membres du PCT.
44. Règle 13bis.3 du règlement d'exécution du PCT. La délégation de la France a déclaré que la première phrase du projet de règle 13bis.3 avait pour conséquence qu'un échantillon du micro-organisme déposé ne pouvait pas être communiqué à un tiers pendant la période séparant la publication internationale du début de la phase nationale, alors que selon le droit français le déposant pouvait bénéficier d'une protection provisoire, sous certaines conditions, dès la publication internationale mais que le micro-organisme devait être mis à la disposition de la personne à l'égard de laquelle le déposant entend bénéficier de cette protection provisoire.
45. Le Secrétariat, appuyé par la délégation de la Suisse, a fait remarquer que pendant la période allant de la publication internationale au début de la phase nationale il n'y avait pas d'autorité compétente pour autoriser la remise d'un échantillon du micro-organisme. La délégation de la Suisse a ajouté que pour pouvoir bénéficier en France de la protection provisoire au cours de cette période, le déposant devrait lui-même autoriser la remise d'un échantillon au tiers intéressé.
46. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, le Secrétariat a expliqué que, dans la version anglaise de la première phrase du projet de règle 13bis.3, il serait opportun de modifier le libellé afin qu'il soit clair que c'est le micro-organisme et non la remise d'échantillons qui est visé à la règle 13bis.1.
47. La délégation de la Suède a fait remarquer que le projet de règle 13bis.3 n'était peut-être pas en harmonie avec le projet de règle 13bis.1.c), qui prévoit que des échantillons du micro-organisme déposé peuvent être remis avant la date fixée par le projet de règle 13bis.3 comme étant le moment avant lequel des échantillons ne peuvent pas être remis.
48. Règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis il n'était pas nécessaire de modifier comme proposé la règle 11.1 du règlement d'exécution du Traité de Budapest pour étendre son application aux offices désignés du PCT et que cette question devrait être couverte par le droit national.
49. Future procédure. Il a été convenu à l'unanimité que le moment n'était pas encore venu de prendre des décisions sur la proposition de la nouvelle règle 13bis du règlement

d'exécution du PCT et sur d'éventuelles modifications de la règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest et que la procédure suivante devrait être appliquée :

i) tous les États membres de l'Union du PCT et tous les États membres du Comité intérimaire consultatif aux fins de la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de Budapest seraient invités à présenter par écrit au Bureau international, jusqu'au 1er août 1979, leurs observations sur les propositions pour une nouvelle règle 13bis du règlement d'exécution du PCT et les propositions de modification de la règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest qui sont contenues dans l'annexe A des documents PCT/A/III/3 et BP/IAC/II/2; la même invitation sera adressée à l'OEB. Lesdites observations devraient notamment indiquer très clairement quels sont les éléments des propositions susmentionnées qui seraient jugés inacceptables parce qu'ils seraient considérés comme relevant exclusivement du droit matériel réservé à la législation nationale;

ii) le Bureau international devrait écrire une lettre spéciale aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international pour leur demander de lui dire, également jusqu'au 1er août 1979, si et quand elles pourraient avoir besoin d'échantillons de micro-organismes;

iii) sur la base des observations reçues, le Bureau international devrait essayer de rédiger de nouvelles propositions;

iv) ensuite, le Groupe de travail "PCT et Traité de Budapest" devrait être convoqué par le Directeur général de l'OMPI; il aurait pour mandat d'élaborer de nouvelles propositions sur la base des discussions consignées dans le présent rapport et des nouvelles propositions éventuelles du Bureau international; en plus des organisations intergouvernementales intéressées, les organisations internationales non gouvernementales représentant les milieux intéressés seraient, à titre exceptionnel, invitées à la session du Groupe de travail, comme ce fut le cas pour la première session de ce dernier;

v) les propositions élaborées par le Groupe de travail susmentionné seraient soumises à l'une des sessions ultérieures de l'Assemblée du PCT et du Comité intérimaire, qui siègeraient de nouveau en séance commune.

Autres sujets débattus lors de l'examen des modifications

50. Lors des débats relatifs au niveau des taxes et à diverses modifications du règlement d'exécution, il a été suggéré que le Bureau international examine comment faciliter l'utilisation du PCT par les déposants. Le représentant de l'UNICE a déclaré qu'il était déçu de voir que les possibilités du PCT, que ses utilisateurs potentiels accusaient parfois d'être trop compliqué, n'avaient pas encore été exploitées à fond par ces utilisateurs. Toutes les parties concernées, les États contractants, le Bureau international et les organisations représentant les utilisateurs du système devraient s'efforcer d'identifier et de vaincre les obstacles qui s'opposent à la pleine utilisation du PCT. Le manque d'information constitue l'un des problèmes à examiner. Le niveau des taxes est un autre facteur important dans ce contexte. Un autre problème réside dans le fait que la couverture géographique du système est encore insuffisante pour que le PCT soit considéré par les utilisateurs comme une procédure aussi naturelle que celle qui utilise la Convention de Paris par elle-même, en dépit du fait que le PCT constitue le pas en avant le plus considérable effectué depuis l'adoption de cette convention.

51. Le Directeur général a déclaré qu'il avait déjà été envisagé de rassembler l'information concernant les législations nationales des États contractants, information qui faciliterait l'accès à la phase nationale par les déposants. Cette information pourrait éventuellement être publiée en relation avec le guide du déposant. Certaines délégations ont déclaré qu'on devrait s'efforcer de simplifier certaines des dispositions régissant le traitement des demandes par les déposants. Le Directeur général a déclaré qu'un grand nombre des dispositions qui étaient parfois considérées comme complexes avaient été insérées dans le but de donner au déposant des garanties suffisantes. L'Assemblée a invité le Directeur général à suivre de près les questions affectant l'utilisation du système PCT pour les déposants, à procéder aux travaux proposés en ce qui concerne les exigences nationales et à inviter les gouvernements ainsi que les organisations internationales représentant les utilisateurs du système PCT à formuler des propositions précises susceptibles de conduire à une simplification du système sans impliquer le recours à une révision du traité et sans porter préjudice aux garanties que contient le PCT en faveur des déposants.

NOMINATION DE L'OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS COMME ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET APPROBATION DU PROJET D'ACCORD ENTRE CET OFFICE ET LE BUREAU INTERNATIONAL

52. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/III/6, contenant le texte paraphé d'un projet d'accord entre le Bureau international et l'Office des brevets du Gouvernement australien ainsi que le texte d'un échange de notes entre le Bureau international et la Mission permanente de l'Australie à Genève.

53. La délégation de l'Australie a rappelé que son pays s'est associé aux activités concernant le Traité de coopération en matière de brevets dès les premiers préparatifs de la conclusion de ce traité et jusqu'à l'heure actuelle en passant par la conférence diplomatique de Washington. L'Australie a toujours eu conscience des possibilités offertes par le PCT pour rationaliser les procédures en matière de brevets dans l'intérêt des déposants et des offices de brevets et, à cet égard, elle réalise les immenses possibilités qu'il offre pour le développement du système des brevets dans les pays en développement et pour faciliter le transfert international des techniques au profit de tous les pays. Toutefois, les possibilités du PCT ne pourront être intégralement exploitées que lorsque la plupart des pays, développés ou en développement, seront parties à ce traité et c'est pourquoi le Gouvernement australien estime que retarder cette démarche équivaut à compromettre le succès du traité.

54. Le Gouvernement australien a décidé de demander que son office des brevets soit nommé comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Ce faisant, il a tenu compte des besoins actuels et prévisibles de tels services dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique Sud, dont la population est égale à celle d'autres régions desservies par plusieurs administrations du PCT et il a pris en considération les avantages présentés pour une régionalisation de ces activités. A l'heure actuelle, il n'existe aucune administration du PCT dans tout l'hémisphère Sud. Si l'office est effectivement nommé, il proposera aussi ses services d'administration du PCT aux pays en développement. Sur ce point, l'Australie pense en particulier aux pays en développement de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique Sud, au cas où ils voudraient, le moment venu, recourir à ses services.

55. Sur le plan de ses fonctions et de ses responsabilités nationales, l'Office australien des brevets est comparable à d'autres offices nationaux des brevets nommés comme administrations du PCT. Il a derrière lui une longue tradition d'examen des demandes, le premier office de ce type ayant été créé en Australie il y a plus de 130 ans, tandis que l'office actuel a repris les fonctions de son prédécesseur et d'autres offices analogues à l'époque de la Fédération australienne et remplit ces fonctions depuis plus de 75 ans. L'office possède un effectif qui dépasse de loin des exigences minimales du PCT pour ce qui touche au personnel qualifié et aux compétences linguistiques.

56. La délégation de l'Australie a ajouté que son Gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau du Parlement de son pays les textes de loi nécessaires pour que le PCT puisse être appliqué et pour que l'office national des brevets puisse remplir les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. D'après les prévisions actuelles, tout devrait être réglé sur le plan juridique pour que le traité puisse entrer en vigueur en Australie le 1er janvier 1980. Il est donc prévu que les textes de loi nécessaires seront présentés au Parlement d'ici le mois de juin et adoptés au plus tard au mois d'août.

57. Le président a déclaré que la nomination est demandée avant le dépôt de l'instrument d'adhésion et avant la signature de l'accord avec le Bureau international qui figure dans l'annexe I du document PCT/A/III/6. L'Assemblée pourra donc subordonner cette nomination aux conditions indiquées au paragraphe 8 de ce document.

58. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle se félicite de l'adhésion prochaine de l'Australie au PCT et qu'il serait utile et souhaitable de disposer d'une autre administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans la région du monde où se trouve l'Australie. Toutefois, en dépit du fait que l'Office australien des brevets sera sans nul doute en mesure de remplir ses obligations au moment où la nomination proposée prendra effet, il conviendrait de fournir des renseignements plus complets sur le respect des exigences minimales du PCT. Pour des nominations antérieures, des renseignements plus complets avaient été fournis par le biais de la participation des offices intéressés aux travaux du Comité intérimaire de coopération technique du PCT.

59. La délégation de l'Australie a précisé que l'office des brevets de son pays dispose de 140 examinateurs et de 80 autres agents techniquement qualifiés. Sa documentation dépasse de loin les exigences minimales du PCT pour son étendue et les dispositions prises pour qu'on puisse y accéder aux fins de la recherche PCT en sont à leur phase terminale depuis quelque temps. Ces mesures et d'autres touchant à l'organisation sont appliquées et continueront de l'être afin d'assurer la bonne exécution des fonctions de l'office dans le plein respect des exigences du PCT au moment où la nomination proposée prendra effet. L'Assemblée peut être certaine que l'Australie n'aurait pas pris les engagements qu'elle a pris dans le projet d'accord et lors de l'échange de notes si elle n'avait pas été sûre de pouvoir les honorer entièrement au moment de l'entrée en vigueur du traité à son égard.

60. Les délégations des Pays-Bas et de la France ayant demandé si l'on convoquerait le Comité de coopération technique pour lui demander son avis avant de procéder à la nomination proposée, l'Assemblée, comme pour les nominations d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international intervenues précédemment, n'a pas jugé nécessaire de demander l'avis de ce Comité.

61. Les délégations de l'Union soviétique, de l'Autriche, du Royaume-Uni, du Japon, de la Roumanie et de la République fédérale d'Allemagne ont appuyé la nomination proposée et l'approbation du projet d'accord.

62. L'Assemblée a décidé

i) d'approuver l'accord entre l'office des brevets du Gouvernement australien et le Bureau international figurant dans l'annexe I du document PCT/A/III/6;

ii) de prendre acte de l'échange de notes dont il est question dans l'annexe II du document précité;

iii) de nommer ledit office comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord précité, étant entendu que cette nomination ne prendra effet que lorsque les deux conditions suivantes seront remplies :

a) signature par les deux parties du projet d'accord en question sans aucune modification par rapport au texte approuvé par l'Assemblée, conformément à l'intention des deux parties reflétée dans l'échange de notes reproduit dans l'annexe II et sous réserve seulement de l'exception visée dans cet échange de notes;

b) dépôt par le Gouvernement australien d'un instrument d'adhésion au PCT.

PARTICIPATION DE L'ESPAGNE AU PCT

63. La délégation de l'Espagne a fait une déclaration dans laquelle elle a expliqué que son pays, bien que n'ayant pas encore signé le PCT, ne voulait cependant pas être à long terme tenu à l'écart d'un traité de cette importance. C'est pourquoi l'Espagne avait demandé à participer aux Comités intérimaires et avait versé des contributions volontaires au budget du PCT alors que le PCT n'était pas encore en vigueur. Les Autorités espagnoles compétentes avaient examiné, lors d'une réunion avec le Directeur général, lors de l'année précédente à Madrid, d'éventuelles solutions aux problèmes de langues, qui pourraient faciliter l'adhésion de l'Espagne au PCT. Ces solutions conduiraient vraisemblablement à proposer des modifications du règlement d'exécution du PCT. A présent, l'administration espagnole de propriété industrielle prépare des propositions au Gouvernement relatives à l'adhésion au PCT ainsi qu'à la nécessaire modification de la législation nationale. Des indications plus précises sur des propositions concrètes relatives à l'entière participation de l'Espagne au traité seront fournies à l'Assemblée après que ces préparatifs auront été menés à bien.

ADOPTION DU RAPPORT

64. L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité lors de sa séance de clôture, le 1er mai 1979.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

(in the English alphabetical order of the names of the States)
(dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États)

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

AUSTRIA/AUTRICHE

Dr. O. LEBERL, President, Austrian Patent Office, Vienna

BRAZIL/BRESIL

Mr. A. WESTPHALEN, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

DENMARK/DANEMARK

Mr. K. SKJØDT, Director, Patent and Trademark Office, Copenhagen

Mrs. D. SIMONSEN, Head of Division, Patent and Trademark Office, Copenhagen

FRANCE

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF) /ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Mr. U. C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

JAPAN/JAPON

Mr. K. MATSUIE, Engineer General, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. S. UEMURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

M. J.-P. HOFFMANN, Directeur, Service de la propriété industrielle, Luxembourg

MADAGASCAR

M. S. RABEARIVELO, Conseiller, Mission permanente, Genève

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J. DEKKER, President, Netherlands Patent Office, Rijswijk

Mr. H. PIETERS, Advisor on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Mr. J. TAK, Extraordinary Member of Patent Board, Netherlands Patent Office, Rijswijk

ROMANIA/ROUMANIE

M. I. MARINESCU, Directeur adjoint, Office d'Etat pour les inventions et les marques,
Bucarest

Dr. V. TUDOR, Conseiller, Mission permanente, Genève

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, First Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and
Discoveries, Moscow

Mr. E. BURYAK, Head, International Patent Cooperation Division, All-Union Research
Institute of State Patent Examination, Moscow

Mr. K. SAENKO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SWEDEN/SUEDE

Mr. G. BORGGÅRD, Director General, Royal Patent and Registration Office, Stockholm
Mr. S. LEWIN, Deputy Director General, Royal Patent and Registration Office, Stockholm
Mrs. B. SANDBERG, Legal Advisor, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. P. BRAENDLI, Directeur, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
M. R. KÄMPF, Chef de section, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. R. BOWEN, Assistant Comptroller, Patent Office, London
Mr. A. J. NEEDS, Principal Examiner, Patent Office, London

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr. H. D. HOINKES, Legislative and International Patent Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington D.C.
Mr. L. MAASSEL, Patent Procedure Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Dr. L. THOMPSON, Ambassador, Permanent Mission, Geneva
Mr. F. J. SMITH, Commissioner of Patents, Patent Office, Canberra
Ms. H. FREEMAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Mr. E. W. BOWN, Patent Examiner, Bureau of Intellectual Property, Department of Consumer and Corporate Affairs, Hull, Quebec

CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE

Mr. J. CIZEK, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLAND /FINLANDE

Mr. P. SALMI, Head, Patent Department, National Board of Patents and Registration, Helsinki

HUNGARY/HONGRIE

Dr. Z. SZILVASSY, Vice-President, National Office of Inventions, Budapest
Mrs. E. PARRAGH, Counsellor, National Office of Inventions, Budapest

ITALY/ITALIE

M. I. PAPINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome
M. S. SAMPERI, Directeur, Office Central des brevets, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rome

Mlle M. PUGLISI, Deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXICO/MEXIQUE

Sra O. REYES-RETANA, Ministro Consejero, Misión permanente, Ginebra
Sra M. F. IZE de CHARRIN, Attaché, Misión permanente, Ginebra

NIGER

Mr. I. FOUKORI, Chef de Division, Ministère des affaires économiques, du commerce et de l'industrie, Direction de l'industrie et de l'artisanat, Niamey

NORWAY/NORVEGE

Mr. A. G. GERHARDSEN, Director General, The Norwegian Patent Office, Oslo
Mr. P. T. LOSSIUS, Deputy Director General, The Norwegian Patent Office, Oslo
Mr. I. LILLEVIK, Head of Division, The Norwegian Patent Office, Oslo

SPAIN/ESPAGNE

Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Director, Departamento Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid
Sr. J. M. GARCIA OYAREGUI, Director, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)/ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

Dr. U. SCHATZ, Directeur principal, Direction des Affaires internationales, Office européen des brevets, Munich
Mme L. GRUSZOW, Administrateur, Direction des Affaires internationales, Office européen des brevets, Munich

IV INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

COUNCIL OF EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)/CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

Mr. M. van DAM, Patent Agent, Eindhoven, Netherlands

EUROPEAN FEDERATION OF INDUSTRIAL PROPERTY REPRESENTATIVES OF INDUSTRY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMPI)

Dr. C. GUGERELL, International Patent Department, Scherico Ltd., Lucerne, Switzerland

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS ASSOCIATIONS (IFIA)/FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS

Mr. P. FELDMANN, Engineer, Opfikon-Glattbrugg, Switzerland

INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI),
M. E. GUTMANN, Conseil en brevets d'invention, Cabinet Plasseraud, Paris, France

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES
INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Mr. C. G. WICKHAM, Chairman, Industrial Property Panel, Confederation of British
Industry, London, United Kingdom

Dr. R. KOCKLÄUNER, Patent Assessor, Hoechst AG, Wiesbaden, Germany (Federal
Republic of)

V. OFFICERS/BUREAU

Acting Chairman/Président par intérim: M. P. BRAENDLI (Switzerland/Suisse)
Secretary/Secrétaire: Mr. E. M. HADDRICK (WIPO/OMPI)

VI. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO/ BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr. A. BOGSCH, Director General
Mr. K. PFANNER, Deputy Director General
Mr. M. PEREYRA, Head, Administrative Division
Mr. E. M. HADDRICK, Head, PCT Division
Mr. J. FRANKLIN, Deputy Head, PCT Division
Mr. D. BOUCHEZ, Head, PCT Publications Section
Mr. M. LAGESSE, Head, Budget and Systems Section
Mr. N. SCHERRER, Head, PCT Fees, Sales and Statistics Section
Mr. V. TROUSSOV, Senior Counsellor, PCT Division
Mr. A. OKAWA, Counsellor, PCT Examination Section

[Annex II follows/
L'annexe II suit]

ANNEX II

Règle 15
Taxe internationale

15.1 Taxe de base et taxe de désignation

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale") et comprenant :

- i) une "taxe de base," et
- ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation.

15.2 Montants

a) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes.

b) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier ("monnaie prescrite"). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque les montants des taxes indiqués dans le barème de taxes sont modifiés, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que les montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les nouveaux montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la gazette, à moins que l'office intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

15.3 Mode de paiement

La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse.

15.4 Date du paiement

a) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de désignation est payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

c) L'office récepteur peut permettre aux déposants de payer la taxe de base ou la taxe de désignation, ou ces deux taxes, après les dates prescrites aux alinéas a) et b), à condition que :

i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer le paiement de la taxe de base ou de la taxe de désignation après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

Un tel paiement retardé desdites taxes n'entraîne pas, dans le cas de la taxe de base, la perte de la date du dépôt international, ni, dans le cas de la taxe de désignation, la perte des désignations auxquelles il a trait.

15.5 Paiement partiel

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit

i) pour couvrir la taxe de base et

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignations entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit :

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être effectué, il est affecté de cette manière mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un État est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre État aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

15.6 [Sans changement]

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 Droit de demander une taxe

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office ("la monnaie de l'office récepteur"), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("la monnaie fixée ou les monnaies fixées"), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'État où ladite administration a son siège ("la monnaie du siège").

Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, le montant effectivement reçu en monnaie du siège par l'administration chargée de la recherche internationale est inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.4 concernant la taxe de base sont applicables à la date du paiement de la taxe de recherche.

16.2 [Sans changement]

16.3 [Sans changement]

Règle 47
Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité. Si le délai prescrit à la règle 46.1 n'a pas encore expiré au moment où est effectuée la communication et si le Bureau international n'a reçu du déposant ni modifications ni déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, le Bureau international notifie ce fait au déposant et aux offices désignés en même temps qu'il effectue la communication, le Bureau international communique aux offices désignés, dès sa réception, toute modification reçue ultérieurement et le notifie au déposant. Lorsque, conformément à l'article 17.2.a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2.a).

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 Copies

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 Obligation de payer

a) Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international ("taxe de traitement") par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un "supplément à la taxe de traitement" est perçu par le Bureau international.

57.2 Montants de la taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement

a) Le montant de la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé, augmenté d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Le montant du supplément à la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé multiplié par le nombre des langues additionnelles visées à la règle 57.1(b).

c) Le montant de la taxe de traitement est fixé, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui, en application de la règle 57.3.c), prescrit le paiement de la taxe de traitement en une ou plusieurs monnaies autres que le franc suisse, par le Directeur général après consultation avec cette administration et dans la ou les monnaies prescrites par cette dernière ("monnaie prescrite"). Le montant dans chaque monnaie prescrite est l'équivalent, en chiffres ronds, de celui de la taxe de traitement qui est indiqué dans le barème de taxes. Les montants fixés dans les monnaies prescrites sont publiés dans la gazette.

d) Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

e) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéressée et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.

57.3 Date et mode de paiement

a) La taxe de traitement est due à la date à laquelle la demande est présentée.

b) Tout supplément à la taxe de traitement est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou dans les monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

57.4 Défaut de paiement (taxe de traitement)

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée dans les conditions prescrites, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1.b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée.

57.5 Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé dans les conditions prescrites, le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2.b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

57.6 Remboursement

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

Règle 96
Barème de taxes

96.1 Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution

Le montant des taxes visées aux règles 15 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

BAREME DE TAXES

	<u>Taxe</u>	<u>Montant</u>
1.	Taxe de base (règle 15.2.a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	325 francs suisses
	si la demande internationale compte plus de 30 feuilles	325 francs suisses plus 6 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2.	Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	78 francs suisses
3.	Taxe de traitement : (règle 57.2.a))	100 francs suisses
4.	Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b))	100 francs suisses

[L'annexe III suit]

ANNEX III

Montants équivalents des taxes établis
par le Directeur général à la suite
des consultations avec les offices récepteurs *

Pays Monnaie	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de traitement
Suisse franc suisse	325	6	78	100
Allemagne (République fédérale d') deutsche mark	360	7	86	110
Autriche schilling autrichien	2650	50	635	815
Danemark Couronne danoise	1000	19	240	sans objet
États-Unis d'Amérique dollar E.U.	190	3,50	45	sans objet
France franc français	825	15	200	sans objet
Japon yen	41300	800	9900	12700
Luxembourg franc luxembourgeois ou franc belge	5750	105	1380	Sans objet
Malawi kwacha	155	3	37	**
Pays-Bas florin néerlandais	390	7	95	120
Royaume-Uni livre sterling	92	1,70	22	28
Suède couronne suédoise	830	15	200	255
Union soviétique rouble	126	2,30	30	39

[Fin de l'annexe
et du document]

* Aucun équivalent n'a été établi en cruzeiros, les taxes dans cette monnaie sont perçues en équivalents exacts de la monnaie suisse au jour du paiement.

** Payable dans la monnaie de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

OMPI



PCT/A/IV/3

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 22 octobre 1979

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)

ASSEMBLEE

Quatrième session (2^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre au 2 octobre 1979

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'ordre du jour de la session a été approuvé tel qu'il figure dans le document PCT/A/IV/1.Rev.
2. La liste des Bureaux élus au début de la présente session et celle des participants à ladite session figurent à l'annexe A du rapport général (voir le document AB/X/32).
3. Les décisions concernant chacun des points de cet ordre du jour sont consignées dans ledit rapport général.
4. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 2 octobre 1979.

[Fin du document]

OMPI



PCT/A/IV/1.Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 août 1979

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)

ASSEMBLEE

Quatrième session (2^e session ordinaire)

Genève, 24 septembre au 2 octobre 1979

PROJET D'ORDRE DU JOUR

Préparé par le Directeur général

1. Ouverture de la session par le Président du Comité de coordination de l'OMPI
Voir le document AB/X/1.Rev.
2. Adoption de l'ordre du jour
Voir le présent document.
3. Election du Bureau
(Règles générales de procédure de l'OMPI, article 9)
Un président et deux vice-présidents doivent être élus. Les membres du Bureau sortant sont : M. V. Bykov (Union Soviétique), Président, et MM. M. Nzue Nkoghe (Gabon) et P. Braendli (Suisse), Vice-présidents. La liste des Etats membres de l'Union du PCT figure dans le document AB/X/1.Rev.
4. Adoption de modifications à apporter aux Règles générales de procédure de l'OMPI
(Règles générales de procédure de l'OMPI, article 56)
Voir le document AB/X/6.
5. Admission d'observateurs
(PCT, article 53.2)a)ix))
Voir le document AB/X/17.
6. Examen et approbation des rapports et des activités du Directeur général relatifs à l'Union du PCT; approbation des comptes de clôture de l'Union du PCT
(PCT, article 53.2)a)iv) et vi))
Voir les documents AB/X/3, 4.
7. Adoption de mesures, y compris la modification du Traité de coopération en matière de brevets, relatives à la périodicité des programmes et budgets et des sessions ordinaires de l'Assemblée
(PCT, article 61.2))
Voir le document AB/X/5.

8. Etablissement du programme et adoption du budget triennal (1980-1982) ou biennal (1980 et 1981) de l'Union du PCT; examen d'autres questions soulevées dans le document AB/X/2 (PCT, article 53.2)a)vi))
Voir le document AB/X/2.
9. Examen des arriérés de contributions et des questions y relatives (PCT, article 57.5)e))
Voir les documents AB/X/18 et 22.
10. Désignation des contrôleurs des comptes (PCT, article 57.9))
Voir le document AB/X/9.
11. Examen de la forme et du contenu des rapports sur les réunions organisées par le Bureau international
Voir le document AB/X/10.
12. Confirmation de la création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCT, article 53.2)a)viii))
Voir le document AB/X/14.
13. Adoption du rapport de la session
14. Clôture de la session par le Président

[L'annexe suit]

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION
INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

1) Sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée

i) les Etats qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de l'Union du PCT.

ii) les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union du PCT.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les Etats membres de celle-ci à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6)a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle "La Propriété industrielle" et "Industrial Property".

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/V/17

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 juin 1980

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLEE

**Cinquième session (3ème session extraordinaire)
Genève, 9 au 16 juin 1980**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "l'Assemblée") a tenu sa cinquième session (troisième session extraordinaire) à Genève du 9 au 16 juin 1980.
2. Les 19 États contractants suivants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.
3. Les six États suivants ont participé à la session en qualité d'observateurs : Espagne, Finlande, Italie, Niger, Turquie et Zaïre.
4. Une organisation intergouvernementale, l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les dix organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM),

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

5. Les participants étaient une soixantaine; leur liste est reproduite en annexe I au présent rapport.

BUREAU DE LA SESSION

6. L'Assemblée a désigné M. Jean-Louis Comte (Suisse) comme président en exercice en l'absence de M. Harvey J. Winter (États-Unis d'Amérique), président, et de M. Ivan Nayashkov (Union soviétique), vice-président.

7. M. E. M. Haddrick, Directeur de la Division PCT, OMPI, a assuré le secrétariat de l'Assemblée.

OUVERTURE DE LA SESSION; ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Au nom de l'Assemblée, le président en exercice a marqué sa satisfaction à l'égard du fait que trois États – la Norvège, le Liechtenstein et l'Australie – étaient devenus parties au PCT depuis la dernière session de septembre – octobre 1979 et s'est félicité de ce que le PCT entre prochainement en vigueur à l'égard de la Hongrie et de la République populaire démocratique de Corée, ces deux pays ayant déposé les instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires.

9. L'Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figurait dans le document PCT/A/V/1.Rev., sous réserve d'y inclure, à la demande de la délégation du Japon, un point supplémentaire 6bis, consacré à toutes les autres questions qui pourraient se poser en cours de session.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

10. Les débats concernant les modifications autres que celles qui sont visées plus loin aux paragraphes 33 à 36 se sont déroulés sur la base des documents PCT/A/V/3, 4, 4 Corr./Add., 5 et 5 Add.

11. L'Assemblée a pris note des documents soumis par les organisations représentant les utilisateurs du système PCT afin d'exposer leurs points de vue sur les modifications à apporter au système et à sa mise en œuvre, tels qu'ils figuraient dans le document PCT/A/V/3.

12. A la suite des débats concernant les propositions contenues dans les documents PCT/A/V/4, 4 Corr./Add., 5 et 5 Add., l'Assemblée a adopté, avec effet au 1^{er} octobre 1980, les modifications (et, le cas échéant, les suppressions) concernant les règles 4.1.b)ii), 4.8.b), 4.10.b), 4.11, 10.1.b), 10.1.c), 11.2.d), 11.12, 11.13.j), 13.2, 15.5, 17.1, 18.5, 19.2, 22.5, 30.1, 41, 46.2, 47.1.c), 54.4, 55.1, 57.4.b), 57.5.b), 60.1.b), 60.2.b), 80.6, 90.3.a) et 92.1.b) et le barème de taxes ainsi que les nouvelles règles 11.10.d), 16bis, 20.3bis, 90.3.d), 91.2, 92.1.c), 92.4 et 92bis, telles qu'elles sont reproduites à l'annexe II.

13. En ce qui concerne les propositions tendant à modifier la règle 22.3, figurant à la page 43 du document PCT/A/V/4 et à la page 7 du document PCT/A/V/5, l'Assemblée a décidé, à la suite d'un examen complet de toutes les questions en cause, ayant abouti à l'approbation de principe des propositions, que puisque le délai prévu à la règle 88.4 du règlement d'exécution du PCT n'était pas respecté, elle devait repousser jusqu'à sa prochaine session la décision d'adopter les modifications proposées. L'Assemblée a aussi décidé à l'unanimité que, compte tenu du débat exhaustif qui avait eu lieu, les modifications proposées pourraient être formellement adoptées à sa prochaine session sans reprendre les débats sur les propositions et sans qu'il soit nécessaire de communiquer à nouveau lesdites propositions à cette prochaine session, comme le prévoit la règle 88.4, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées.

14. L'Assemblée a approuvé les décisions du Bureau international, consignées dans le document PCT/A/V/4, de ne pas donner suite à certaines suggestions faites par des organisations représentant les utilisateurs du système PCT concernant la modification de certaines règles du règlement d'exécution du PCT.

15. L'Assemblée a décidé de ne pas adopter certaines autres propositions tendant à modifier le règlement d'exécution du PCT, que le Bureau international avait présentées à la suite des suggestions faites par les organisations intéressées, ou de sa propre initiative, compte tenu de son expérience du fonctionnement du PCT. Ces propositions, qui figuraient dans les documents PCT/A/V/4, 5 et 5 Add., se rapportaient aux règles du règlement d'exécution du PCT qui ne sont pas citées au paragraphe 12 ci-dessus mais qui avaient fait l'objet de propositions dans ces documents.

16. La modification de la règle 4.1.b)ii) adoptée par l'Assemblée découle des modifications adoptées au sujet des règles 4.11 et 41.1.

17. En adoptant la modification relative à la règle 4.10.b), l'Assemblée a pris note d'une objection de la délégation du Japon.

18. Au cours d'un débat portant sur la règle 4.15, pour laquelle le Bureau international avait décidé de ne pas proposer de modification, la délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé que la requête d'une demande internationale désignant les États-Unis d'Amérique pouvait, pour ce pays, être signée au nom de l'inventeur en qualité de déposant par son mandataire ou autre représentant au sens de la règle 2.1. En cas de signature par un mandataire, un pouvoir est nécessaire. Il peut s'agir soit d'un pouvoir général soit d'un pouvoir distinct spécialement établi pour le cas considéré. Lorsque le pouvoir fait défaut, il peut être remis ultérieurement. Le fait que le pouvoir ait été établi après le dépôt de la demande ne poserait aucun problème dans le cadre de la législation nationale.

19. Une nouvelle règle 11.10.d) a été adoptée au lieu de la nouvelle règle 11.2.e) proposée par le Bureau international à la page 29 du document PCT/A/V/4. La modification de la règle 11.13.j) a été adoptée pour aligner cette disposition sur la nouvelle règle 11.10.d), ces deux règles constituant des exceptions de même nature à la règle 11.2.d).

20. En adoptant les modifications relatives à la règle 13.2, l'Assemblée a noté que les modifications concernant la règle 13.2.i) et ii) ne touchaient pas au fond mais étaient d'ordre purement rédactionnel et n'étaient destinées qu'à harmoniser la règle 13.2 et les dispositions correspondantes du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.

21. En adoptant la nouvelle règle 16bis, l'Assemblée a pris note de la déclaration du Bureau international précisant qu'il rendrait compte une fois par an de son expérience concernant l'application de la nouvelle règle ainsi que du montant des frais et des recettes qui en découleraient.

22. Au cours de l'adoption des modifications relatives à la règle 17.1, il a été convenu que le Bureau international étudierait la possibilité de prévoir dans le formulaire de requête une case qui permette au déposant de demander à l'office récepteur d'établir et de transmettre le document de priorité au Bureau international.

23. Au cours du débat concernant la modification proposée relative à la règle 19.1.a), qui n'a pas été retenue par l'Assemblée, cette dernière a pris note d'une suggestion du représentant du CIFE préconisant que, dans l'hypothèse où le déposant aurait déposé par erreur sa demande internationale auprès d'un office récepteur qui ne serait pas compétent pour traiter cette demande, il soit autorisé à la transférer à l'office récepteur compétent sans perdre le bénéfice de la date de dépôt; l'Assemblée a ensuite prié le Bureau international d'étudier plus avant cette question.

24. Au cours du débat concernant la modification proposée relative à la règle 22.3.a), figurant à la page 43 du document PCT/A/V/4, il a été noté qu'il serait nécessaire, par voie de conséquence, de modifier la règle 22.2.e) en remplaçant les mots "quatorze mois" par "quinze mois", puisque le délai de quatorze mois de la règle 22.2.e) était aligné sur le délai de quatorze mois de la règle 22.3.a).

25. Au cours du débat concernant la modification proposée relative à la règle 22.3.b), pour laquelle la décision a été renvoyée à une date ultérieure (voir le paragraphe 13 ci-dessus), l'Assemblée a pris note d'une suggestion du représentant du CNIPA, préconisant que le Bureau international propose des modifications appropriées aux règles 22.3.b) et 82 pour la prochaine session de l'Assemblée, en prévoyant que la règle 82 s'applique aussi à l'avenir aux expéditions faites par un office national ou une organisation intergouvernementale, et en particulier à la transmission de l'exemplaire original par l'office récepteur, et en tenant compte de toutes les modifications qu'il faudrait apporter à la règle 82 à la suite de la modification de la règle 22.3.b).

26. Lors de l'examen de la modification relative à la règle 46.2, la délégation du Japon a informé l'Assemblée que le formulaire de présentation d'une copie ou d'une traduction d'une modification déposée en vertu de l'article 19.1), qui doit être utilisé dans le cadre de la procédure auprès de l'Office japonais des brevets, exige l'indication de la date de réception de la modification par le Bureau international. La délégation des États-Unis d'Amérique a, en revanche, informé l'Assemblée qu'il n'était pas nécessaire que le déposant connaisse la date de réception par le Bureau international des modifications selon l'article 19.1) pour établir l'attestation sous serment ou la déclaration de l'inventeur dans le cadre de la procédure auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis. Bien qu'il soit préférable d'indiquer la date de réception par le Bureau international d'une modification selon l'article 19.1), la date d'expédition d'une telle modification est en effet acceptable dans l'attestation ou la déclaration en question. Afin de se conformer aux exigences de la procédure nationale du Japon, et aussi parce qu'il est important pour le déposant de savoir si les modifications sont parvenues dans le délai prescrit, puisqu'elles feraient alors partie intégrante de la demande internationale et pourraient nécessiter une traduction aux fins des offices désignés,

l'Assemblée a décidé d'adopter la modification proposée, selon laquelle le déposant est avisé de la date de réception des modifications selon l'article 19.1).

27. Au cours de l'examen des modifications relatives à la règle 47.1.c), l'Assemblée a pris note d'une déclaration faite par le Bureau international en réponse à une question du représentant de l'Office européen des brevets, précisant que la communication prévue à l'article 20 a lieu, au sens visé à l'article 22.1), à la date d'envoi de la communication par le Bureau international à chaque office désigné et n'est en aucun cas subordonnée à sa réception effective par ledit office. L'Assemblée a également noté que l'office suédois des brevets ne serait en mesure de suivre la procédure convenue qu'à l'issue d'une courte période transitoire, indispensable pour procéder à l'adaptation nécessaire des textes en modifiant en conséquence la loi suédoise sur les brevets.

28. A la suite d'un débat concernant une modification proposée relative à la règle 51.1 afin d'aligner les délais visés aux articles 25.1)c) et 25.2)a) sur le délai applicable en vertu de l'article 22.1) et 3), l'Assemblée, tout en approuvant dans son principe la modification proposée, a décidé de renvoyer sa décision à une session ultérieure en 1981 ou 1982. Elle est parvenue à cette conclusion, en tenant compte du fait que les législations nationales de certains États contractants prévoient actuellement des délais conformes au texte actuel de la règle 51.1, et qu'il faudrait attendre une modification appropriée de ces dispositions pour qu'une décision puisse être prise. Le Bureau international a été invité à garder cette question à l'étude et à renouveler cette proposition de modification à une session ultérieure de l'Assemblée.

29. A la suite d'un débat sur une modification proposée relative à la règle 69.1.a), tendant à permettre de proroger le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international, afin que ce délai expire un an après le début de l'examen préliminaire international, lorsque le déposant en fait la demande, l'Assemblée, tout en approuvant fondamentalement le principe d'une telle prorogation à la demande du déposant, a invité le Bureau international à poursuivre l'étude de cette question pour trouver une solution adaptée au problème. Pour ce faire, le Bureau international devrait consulter les administrations chargées de l'examen préliminaire international. L'une des questions à étudier consiste à déterminer s'il est souhaitable de prévoir la possibilité de proroger le délai dans lequel le déposant doit répondre à une opinion écrite de cette administration dans le cas de la règle 66.2.d). En outre, le Bureau international devrait étudier s'il est possible d'améliorer le formulaire de rapport d'examen préliminaire international, afin de renforcer l'utilité du rapport, et, en particulier, si la condition voulant que l'on réponde par "oui" ou par "non" dans tous les cas ne peut pas être modifiée pour tenir compte des cas où l'examen complet d'une question déterminée prolongerait indûment la procédure internationale au-delà du 25^e mois, limitant par la même les chances de voir le rapport pris en considération au cours de la phase nationale.

30. Lors de l'examen de la modification tendant à ajouter un alinéa d) à la règle 90.3, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré, qu'à l'avenir, l'office des brevets et des marques des États-Unis accepterait des pouvoirs généraux pour le dépôt des demandes internationales. La mention qui indique le contraire dans le Guide du déposant PCT (annexe M2) pourrait donc maintenant être supprimée. L'Assemblée a convenu que l'utilisation d'une formule type, telle que celle qui est prévue dans ladite annexe M2, était utile. Le Bureau international s'est déclaré prêt à adresser sur demande des copies de cette formule de pouvoir à tous les offices intéressés. En adoptant la modification, l'Assemblée a pris note d'une objection de la délégation du Japon.

31. Au cours du débat portant sur la nouvelle règle 91.2, l'Assemblée a convenu que la règle 91.1 permettait déjà à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international de procéder d'office à la correction d'erreurs évidentes de transcription, en l'absence de toute requête formelle du déposant, ce qui évitait de devoir adopter une disposition spécifique autorisant cette correction. Le Bureau international a été prié d'étudier la possibilité de prévoir dans les instructions administratives toutes dispositions traitant de la procédure à suivre pour effectuer ces corrections, qui pourraient paraître utiles pour uniformiser la pratique.

32. Au cours de l'examen de la nouvelle règle 92.4, l'Assemblée a convenu que jusqu'à l'entrée en vigueur de cette règle, la pratique actuellement suivie par les offices et les administrations quant à l'acceptation des documents adressés par télégraphes, téléimprimeurs, etc., serait respectée.

Séance commune avec le Comité intérimaire consultatif du Traité de Budapest

33. Les débats relatifs à certaines modifications du règlement d'exécution du PCT ont aussi eu lieu lors d'une séance commune avec le Comité intérimaire consultatif chargé de préparer l'entrée en vigueur du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, présidée par le président par intérim de l'Assemblée du PCT, qui agissait aussi en sa qualité de président de la session dudit Comité intérimaire consultatif.

34. Les délibérations se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/V/2 et 7, le Bureau international ayant retiré le document PCT/A/V/2 Add. eu égard à la décision prise précédemment par l'Assemblée au sujet de la règle 49.3.

35. A la suite de ces débats, l'Assemblée a adopté, à compter du 1^{er} janvier 1981, une nouvelle règle 13bis et les modifications relatives aux règles 49.3 et 76.3 (celles-ci découlant de la modification de la règle 49.3) dont le texte figure à l'annexe II.

36. Le compte rendu des débats de la séance commune relatifs à la modification du règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets figure dans le document BP/IAC/III/8.

QUESTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DU SYSTEME DU PCT

37. Les délibérations se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/V/6, 6 Add. 1 et 6 Add. 2.

38. Les seules questions examinées ont été celles dont traite le document PCT/A/V/6, qui concernent les phases internationale et nationale; les autres questions, abordées dans les documents PCT/A/V/6 Add. 1 et Add. 2 ont été renvoyées à une session ultérieure (voir le paragraphe 55 ci-dessous).

39. L'Assemblée a noté qu'en ce qui concerne la phase internationale, les nouvelles règles 16bis et 47.1.c) adoptées pendant la présente session semblent avoir apporté des solutions de nature à remédier à certaines des difficultés envisagées dans la Ière partie du document, c'est-à-dire celles qui découlent de l'oubli de payer des taxes ou de communiquer la demande internationale aux offices désignés. En outre, l'approbation de principe de la proposition de modification de la règle 22.3 qui prolonge le délai de transmission par l'office récepteur au Bureau international (la décision officielle étant, en vertu des dispositions de la règle 88.4, remise à la prochaine session) contribuera beaucoup, lorsqu'elle sera définitive, à remédier aux préoccupations relatives à la transmission de l'exemplaire original.

40. En revanche, l'Assemblée a rejeté une autre proposition du Bureau international, également présentée dans le document examiné, qui préconisait de supprimer l'obligation de traduire les revendications figurant dans la demande telle que déposée, qui ont été supprimées ou modifiées par le déposant pendant la phase internationale en vertu de l'article 19.1). A cet égard, le Bureau international a noté que les délégations des observateurs présentes à la session, qui représentaient les milieux intéressés, ne s'étaient pas prononcées en faveur de cette proposition, alors que celle-ci était fondée sur des remarques formulées par ces mêmes milieux et était destinée à lever une incertitude importante à laquelle se heurte le déposant lorsqu'il aborde la phase nationale.

41. L'Assemblée a pris note des déclarations faites par les délégations suivantes, au cours de l'examen du document PCT/A/V/6, en vue de contribuer au règlement des problèmes étudiés :

a) La délégation du Luxembourg a déclaré qu'une modification de la législation nationale de son pays est en préparation et que son pays retirera sa renonciation à la communication selon l'article 20 lorsque le décret correspondant sera modifié.

b) La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que son acceptation de la règle 47.1.c) fait effectivement disparaître le problème mentionné dans le document examiné concernant la communication selon l'article 20.

c) La délégation de l'Autriche a expliqué que la règle du droit autrichien des brevets exigeant la production d'une copie de la demande internationale même lorsque la communication a eu lieu est considérée comme respectée dès lors qu'un exemplaire de la brochure est reçu du Bureau international. En conséquence, le déposant n'est plus tenu de fournir une copie de la demande internationale à l'Office autrichien des brevets en sa qualité d'office désigné.

d) La délégation de l'Union soviétique a indiqué que les modifications des revendications des demandes internationales demandant la protection d'un brevet en Union soviétique seront acceptées dans le délai mentionné à la règle 52.1 même si elles ne sont pas seulement de nature restrictive.

42. L'Assemblée a pris note d'autre part de la réponse de plusieurs délégations aux autres questions soulevées, dans le document examiné, au sujet des dispositions de leur législation qui ont une incidence sur l'ouverture de la phase nationale ou sur l'instruction de la demande internationale au cours de cette phase. Ces interventions ne sont pas rapportées dans le présent rapport puisqu'elles n'ont pas conduit les débats de l'Assemblée à des conclusions.

43. A propos d'une question soulevée en séance, l'Assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation du Japon indiquant qu'en vertu de la législation japonaise, une requête invoquant une divulgation privilégiée doit être faite au moment du dépôt de la demande internationale, et en japonais (indépendamment de l'office récepteur auprès duquel le dépôt est effectué) si le déposant veut bénéficier des dispositions correspondantes de la législation japonaise concernant l'examen de sa demande pendant la phase nationale.

INFORMATISATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE PAR L'OMPI DES DEMANDES INTERNATIONALES DEPOSEES EN VERTU DU PCT

44. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/V/8.

45. L'Assemblée a pris note de la recommandation du Groupe de consultants gestion et budget du PCT qu'elle avait créé à sa quatrième session (deuxième session ordinaire) en septembre – octobre 1979, préconisant qu'un système informatique soit mis en place pour certains aspects de la gestion des demandes internationales déposées en vertu du PCT et que l'Assemblée autorise l'engagement des crédits nécessaires à la mise en place de ce système compte tenu des économies qui en sont attendues.

46. L'Assemblée a décidé d'autoriser le Bureau international à engager en 1980 les crédits demandés dans le document PCT/A/V/8, pour l'informatisation de certains aspects de la gestion des demandes internationales déposées en vertu du PCT.

DEVELOPPEMENT DE L'UNION DU PCT

47. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/V/9.

Promotion de l'acceptation du PCT

48. L'Assemblée a pris note d'une déclaration dans laquelle la délégation de la Finlande a indiqué que le gouvernement de son pays a l'intention de déposer un instrument de ratification du PCT le 1^{er} juillet 1980 sans faire de réserve à l'égard du chapitre II. Dans cette hypothèse, la Finlande serait liée par le traité à partir du 1^{er} octobre 1980 et pourrait être le trentième État contractant.

49. L'Assemblée a pris note d'une déclaration dans laquelle la délégation de l'Espagne a indiqué que l'administration de la propriété industrielle de son pays a entrepris les travaux préparatoires à l'adhésion au PCT, que l'un des grands problèmes à examiner sera celui de l'acceptation des demandes du PCT en langue espagnole et que lorsque les projets de textes législatifs nécessaires auront été rédigés, ils seront soumis à l'approbation du Parlement.

50. L'Assemblée a pris note d'une déclaration dans laquelle la délégation de l'Italie a exprimé l'espoir que les préparatifs de la ratification du PCT seront prochainement terminés afin que l'Italie puisse devenir État contractant du PCT.

51. L'Assemblée, après avoir pris note d'un rapport du Bureau international sur la composition actuelle de l'Union du PCT, a adopté à l'unanimité la résolution dont le texte figure à l'annexe III.

Traités régionaux

52. L'Assemblée a pris note d'un rapport dans lequel le Bureau international évoquait les trois traités régionaux de brevets auxquels sont parties certains États membres de l'Union du PCT (à savoir la Convention sur le brevet européen, l'Accord de Libreville et le Traité de brevets entre la Suisse et le Liechtenstein) et dans lequel il soulignait certains inconvénients découlant du fait que quelques États parties à deux de ces traités (la Convention sur le brevet européen et l'Accord de Libreville) ne sont pas parties au PCT. Cette situation pose des problèmes particuliers aux utilisateurs du système du PCT dans le cas de la Belgique et de l'Italie, qui sont parties à la Convention sur le brevet européen mais non au PCT, car un déposant qui emprunte la voie du PCT pour obtenir un brevet européen ne peut le faire pour ces deux pays. La nécessité de déposer séparément des demandes pour la Belgique et l'Italie a fréquemment été citée comme l'un des obstacles majeurs à une utilisation plus large du PCT et de la Convention sur le brevet européen et comme une ombre jetée sur l'attrait du système du PCT. Étant donné le caractère de brevet unique du brevet de l'OAPI, valable dans tous les États contractants, ces problèmes sont moins vivement ressentis en ce qui concerne l'Accord de Libreville mais ils existent néanmoins. Le Bureau international a souligné qu'il serait particulièrement souhaitable que tous les États qui sont déjà parties à la Convention sur le brevet européen ou qui le deviendront dans l'avenir soient aussi parties au PCT, insistant notamment sur l'importance d'une ratification prochaine du traité par la Belgique et l'Italie, qui faciliterait dans une large mesure la protection par la voie du brevet à l'échelon international et rendrait le système du PCT plus viable.

53. A la lumière du rapport du Bureau international et du débat qui a suivi, l'Assemblée a pris note de la situation découlant du fait que les États parties à certains traités régionaux de brevets ne sont pas tous membres de l'Union du PCT. Elle a noté, d'autre part, les inconvénients qui résultent de cette situation pour les déposants puisque ceux-ci sont dans l'impossibilité de tirer pleinement parti des avantages que devrait leur procurer l'utilisation du système du PCT et du système régional grâce à un dépôt unique, inconvénients qui rendent souhaitable pour les utilisateurs du système que les États précités adhèrent dès que possible au traité.

Chapitre II du PCT

54. L'Assemblée a examiné la question de l'acceptation du chapitre II du PCT en s'appuyant sur un rapport dans lequel le Bureau international fait le point de cette acceptation et souligne l'importance particulière pour les pays en développement d'une pleine application du traité, y compris son chapitre II, par tous les pays. A l'issue du débat qui a suivi, l'Assemblée a pris note de l'état actuel d'acceptation du chapitre II du traité et a marqué son désir de voir tous les États contractants accepter ledit chapitre II.

RENOI DE L'EXAMEN DE CERTAINS POINTS

55. En raison d'un manque de temps, l'Assemblée a décidé de renvoyer à une session ultérieure l'examen des documents PCT/A/V/6 Add. 1 et Add. 2 rédigés par le Bureau international, du document PCT/A/V/10 rédigé avec le concours de la délégation de la Suède et des documents PCT/A/V/11 et 12 rédigés avec le concours de la délégation du Japon.

56. L'Assemblée a pris note d'une déclaration dans laquelle le représentant du CIFE, appuyé par le représentant du CNIPA, a marqué la satisfaction des milieux intéressés à l'égard des progrès notables accomplis au cours de la présente session sur la voie d'une modification du règlement d'exécution du PCT qui accroîtra la confiance des déposants dans le système du PCT, s'agissant en particulier des dispositions qui figurent dans la nouvelle règle 16bis, dans la règle modifiée 47.1.c) et dans la règle 80.6. L'orateur a ajouté qu'il importe que l'élan imprimé au système soit maintenu dans l'avenir. A cet égard, il serait souhaitable que le Bureau international étudie la possibilité de faire entrer dans le PCT des dispositions permettant la rectification générale des erreurs et le rétablissement des droits des déposants qui les ont perdus.

CONSULTATIONS AVEC LES OFFICES RECEPTEURS ET LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AU SUJET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

57. A l'occasion de la session de l'Assemblée, des consultations ont eu lieu avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, comme le prévoit la règle 89.2.a).

58. Ces consultations se sont déroulées sur la base des modifications proposées pour les instructions administratives dans les documents PCT/A/V/4, 4 Corr./Add. et 5. L'Assemblée a été informée de ces consultations, qui ont conduit à l'approbation du texte et des formulaires modifiés présentés dans l'annexe IV du présent rapport et à la suppression de l'instruction 306, qui découle de la nouvelle règle 92bis, ce qui a nécessité l'introduction d'une nouvelle instruction 111 dans la 1^{ère} partie des instructions administratives. L'Assemblée a noté que le Directeur général promulguera les instructions administratives modifiées en fixant au 1^{er} octobre 1980 leur date d'entrée en vigueur.

59. En raison du manque de temps, l'Assemblée n'a pas pu examiner l'opportunité de réviser le formulaire de requête (formulaire PCT/RO/101) mentionné en page 2 du document PCT/A/V/4 Corr./Add. Il a cependant été convenu que le Bureau international étudiera cette question, ainsi que celle soulevée par l'office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (concernant la date indiquée sur une feuille de remplacement en vertu de l'instruction administrative 308.b)), pour laquelle il s'est engagé à trouver une solution répondant aux vœux exprimés par cet office pour ce qui touche à l'impression de l'indication dans la brochure. Dans ce dernier cas, il a été noté pendant les consultations, et par l'Assemblée, que le Bureau international appliquera la solution retenue sans devoir en référer à nouveau.

60. L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité lors de sa séance de clôture, le 16 juin 1980.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

(in the English alphabetical order of the names of the States)
(dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats)

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. F. J. SMITH, Commissioner of Patents, Australian Patent Office, Canberra

Mr. D. B. FITZPATRICK, President, The Institute of Patent Attorneys of Australia, Melbourne

Mr. D. A. FRECKLETON, Australian Manufacturers' Patent, Industrial Designs, Copyright and Trade Marks Association, Melbourne

Ms. Helen FREEMAN, First Secretary, Australian Permanent Mission, Geneva

AUSTRIA/AUTRICHE

Mr. H. MARCHART, Senior Counsellor, Austrian Patent Office, Vienna

BRAZIL/BRESIL

M. A. G. BAHADIAN, Conseiller, Délégation permanente du Brésil, Genève

Mr. G. R. COARACY, Director, Technological Documentation and Information Center, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

Mrs. M. M. R. MITTELBACH, Vice-Director, Patent Department, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

DENMARK/DANEMARK

Mrs. D. SIMONSEN, Head of Division, Patent and Trademark Office, Copenhagen

Mr. J. DAM, Head of Section, Patent and Trademark Office, Copenhagen

FRANCE

M. G. VIANES, Directeur, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Mr. U. C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

HUNGARY/HONGRIE

Dr. Z. SZILVASSY, Vice-President, National Office of Inventions, Budapest

Mrs. E. PARRAGH, Counsellor, National Office of Inventions, Budapest

JAPAN/JAPON

Mr. I. SHAMOTO, Director General, Fourth Examination Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. Y. MASUDA, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Mr. S. UEMURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIECHTENSTEIN

M. A. F. GERLICZY-BURIAN, Chef de l'Office pour les Relations Internationales, Vaduz

LUXEMBOURG

M. F. SCHLESSER, Adjoint du directeur, Service de la propriété industrielle, Luxembourg

MADAGASCAR

M. S. RABEARIVELO, Conseiller, Mission permanente, Genève

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J. DEKKER, President, Netherlands Patent Office, Rijswijk

Dr. S. de VRIES, Deputy Member of the Patents Council, Netherlands Patent Office, Rijswijk

NORWAY/NORVEGE

Mr. P. T. LOSSIUS, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr. I. LILLEVIK, Head of Section, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

ROMANIA/ROUMANIE

M. I. MARINESCU, Directeur adjoint, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

M. T. MELESCANU, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, First Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Mr. E. BURYAK, Head, Department of the All-Union Research Institute of State Patent Examination, Moscow

M. K. SAENKO, Conseiller, Mission permanente, Genève

SWEDEN/SUEDE

Mr. L. TERSMEDEN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Mr. L. G. BJÖRKLUND, Head, Patent Department, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Mrs. B. SANDBERG, Head of International Section, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. J.-L. COMTE, Directeur suppléant, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. R. KÄMPF, Chef de Section, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. M. LEUTHOLD, Chef de division, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. D. F. CARTER, Superintending Examiner, Patent Office, London

Mr. C. G. M. HOPTROFF, Senior Examiner, Patent Office, London

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr H. D. HOINKES, Legislative and International Patent Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Mr. L. MAASSEL, Patent Procedure Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS

FINLAND/FINLANDE

Mr. P. SALMI, Head of Patent Department, National Board of Patents and Registration, Helsinki

ITALY/ITALIE

Prof. G. CAGGIANO, Legal Adviser, Consiglio Nazionale Delle Ricerche, Rome

NIGER

Mr. H. ALOU, Fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Niamey

SPAIN/ESPAGNE

Sr. J. M. GARCIA OYAREGUI, Director, Departamento de Patentes y Modelos, Madrid

Sr. A. CASADO CERVINO, Jefe, Servicio de Relaciones Internacionales, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Madrid

TURKEY/TURQUIE

M. E. TÜMER, Conseiller, Mission permanente, Genève

ZAIRE

M. K. LUANDA, Chef de Division de la propriété industrielle, Département de l'économie nationale, industrie et commerce, Kinshasa

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EUROPEAN PATENT ORGANISATION/ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

Dr. J. STAEHELIN, Vice-président, Office européen des brevets, Munich

Mr. G. D. KOLLE, Principal Administrator, European Patent Office, Munich

Mr. E. SIMON, Director, European Patent Office, Munich

IV. NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

COUNCIL OF EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)/CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

Dr. J. L. BETON, Chairman, Patents Committee, Trade Marks, Patents and Designs Federation, London, United Kingdom

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS/COMITE DES
INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

Mr. R. P. LLOYD, Member of Council, Chartered Institute of Patent Agents,
London, United Kingdom

EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF INDUSTRY IN INDUSTRIAL
PROPERTY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)

Dr. F. A. JENNY, Board member and Chairman of Working Group on European and
PCT Patent Practice, Basel, Switzerland

Dr. G. TASSET, Manager, Patents Department, Smith Kline-RIT, Rixensart,
Belgium

Dr. C. GUGERELL, International Patent Department, Scherico Ltd., Lucerne,
Switzerland

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY (IAPIP)/ ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE
LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Mr. G. R. CLARK, Membre d'honneur, Vice-Président, Sunbeam Corporation, Chicago,
Etats-Unis d'Amérique

Dr. G. TASSET, Manager, Patents Department, Smith Kline-RIT, Rixensart,
Belgium

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)/CHAMBRE DE COMMERCE
INTERNATIONALE (CCI)

Mr. R. HERVE, Directeur général, Bureau Gevers S.A., Bruxelles, Belgique

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS' ASSOCIATIONS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DES INVENTEURS (IFIA)

Mr. S.-E. ANGERT, Vice-President, IFIA, Djursholm, Sweden

INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

Mr. H. BARDEHLE, Patent Attorney, Munich, Federal Republic of Germany

INTERNATIONAL FEDERATION OF PHARMACEUTICAL MANUFACTURERS
ASSOCIATIONS (IFPMA)/ FEDERATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE DU
MEDICAMENT (FIIM)

Dr. G. TASSET, Manager, Patents Department, Smith Kline-RIT, Rixensart, Belgium

UNION OF EUROPEAN PRACTITIONERS IN INDUSTRIAL PROPERTY/UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UNION)

M. G. E. KIRKER, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Genève, Suisse

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Dr. R. KOCKLÄUNER, Zentrale Patentabteilung, Hoechst AG, Frankfurt am Main, Federal Republic of Germany

Mr. C. G. WICKHAM, Chairman, Industrial Property Panel, Confederation of British Industry, London, United Kingdom

V. OFFICERS/BUREAU

Acting Chairman/Président par intérim: M. J.-L. COMTE (Switzerland/Suisse)

Secretary/Secrétaire: Mr. E. M. HADDRICK (WIPO/OMPI)

VI. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr. A. BOGSCH, Director General

Mr. K. PFANNER, Deputy Director General

Mr. E. M. HADDRICK, Director, PCT Division

Mr. J. FRANKLIN, Deputy Head, PCT Division

Mr. B. BARTELS, Head, PCT Legal and General Section

Mr. D. BOUCHEZ, Head, PCT Publications Section

Mr. N. SCHERRER, Head, PCT Fees, Sales and Statistics Section

Mr. V. TROUSSOV, Senior Counsellor, PCT Legal and General Section

Mr. A. ORAWA, Counsellor, PCT Examination Section

Miss F. SIMON, Consultant, PCT Legal and General Section

[Annex II follows/
L'annexe II suit]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Règle 4
Requête (Contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

- a) [Sans changement]
- b) La requête doit comporter, le cas échéant
 - i) une revendication de priorité;
 - ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;
 - iii) le choix de certains titres de protection;
 - iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
 - v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal.
- c) [Sans changement]
- d) [Sans changement]

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 [Sans changement]

4.5 [Sans changement]

4.6 [Sans changement]

4.7 [Sans changement]

4.8 Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun

- a) [Sans changement]
- b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête, qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée (règle 19.1.a)).

4.9 [Sans changement]

4.10 Revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Si la requête n'indique pas à la fois :

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente de transcription; lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure que reçoit l'office récepteur avant de transmettre l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

4.11 Référence à une recherche antérieure

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration compétente chargée de la recherche internationale pour la demande internationale, la requête doit contenir une référence à ce fait. Une telle référence doit soit identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche.

4.12 [Sans changement]

4.13 [Sans changement]

4.14 [Sans changement]

4.15 [Sans changement]

4.16 [Sans changement]

4.17 [Sans changement]

Règle 10
Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

- a) [Sans changement]
- b) Les températures doivent être exprimées en degrés Celsius ou exprimées également en degrés Celsius si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

c) [Supprimé]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) [Sans changement]

10.2 [Sans changement].

Règle 11
Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 [Sans changement]

11.2 Possibilité de reproduction

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Sans changement]

d) Sous réserve de la règle 11.10.d) et de la règle 11.13.j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 [Sans changement]

11.4 [Sans changement]

11.5 [Sans changement]

11.6 [Sans changement]

11.7 [Sans changement]

11.8 [Sans changement]

11.9 [Sans changement]

11.10 Dessins, formules et tableaux dans les textes

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés horizontalement sur la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement verticalement, les feuilles sur lesquelles les tableaux ou les formules chimiques ou mathématiques sont présentés horizontalement, le sont de telle sorte que les parties supérieures des tableaux ou des formules soient sur le côté gauche de la feuille.

11.11 [Sans changement]

11.12 Corrections, etc.

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

11.13 Conditions spéciales pour les dessins

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) [Sans changement]

g) [Sans changement]

h) [Sans changement]

i) [Sans changement]

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue. Lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant placée sur le côté gauche de la feuille.

k) [Sans changement]

l) [Sans changement]

m) [Sans changement]

n) [Sans changement]

11.14 [Sans changement]

11.15 [Sans changement]

Règle 13
Unité d'invention

13.1 [Sans changement]

13.2 Revendications de catégories différentes

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une des trois possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre dudit procédé; ou

iii) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication du produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre du procédé.

13.3 [Sans changement]

13.4 [Sans changement]

13.5 [Sans changement]

Règle 13bis
Inventions microbiologiques

13bis.1 Définition

Aux fins de la présente règle, on entend par “référence à un micro-organisme déposé” les informations données dans une demande internationale au sujet du dépôt d’un micro-organisme auprès d’une institution de dépôt ou au sujet du micro-organisme ainsi déposé.

13bis.2 Références (en général)

Toute référence à un micro-organisme déposé est faite conformément à la présente règle et, si elle est ainsi faite, est considérée comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale de chaque Etat désigné.

13bis.3 Références : contenu; omission de la référence ou d’une indication

a) La référence à un micro-organisme déposé indique

i) le nom et l’adresse de l’institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué;

ii) la date du dépôt du micro-organisme auprès de cette institution;

iii) le numéro d’ordre attribué au dépôt par cette institution; et

iv) toute information supplémentaire qui a fait l’objet d’une notification au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)i), pour autant que le fait d’exiger cette information ait été publié dans la gazette conformément à la règle 13bis.7.c) au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale.

b) Le fait d’omettre une référence à un micro-organisme déposé ou d’omettre, dans la référence à un micro-organisme déposé, une indication visée à l’alinéa a) n’a aucune conséquence dans tout Etat désigné dont la législation nationale n’exige pas cette référence ou cette indication dans une demande nationale.

13bis.4 Références : moment pour donner les indications

Si l’une des indications visées à la règle 13bis.3.a) n’est pas donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée mais est donnée par le déposant au Bureau international dans un délai de 16 mois après la date de priorité, l’indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée à temps sauf si sa législation nationale exige que l’indication soit donnée à un moment antérieur dans le cas d’une demande nationale et si cette exigence a été notifiée au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)ii), pour autant que le Bureau international ait publié, conformément à la règle 13bis.7.c), cette exigence dans la gazette au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutefois, si le déposant demande la publication anticipée en vertu de l’article 21.2)b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n’a pas été donnée au moment où la publication anticipée est demandée comme n’ayant pas

été donnée à temps. Indépendamment du fait que le délai applicable en vertu des phrases précédentes ait été observé ou non, le Bureau international notifie au déposant et aux offices désignés la date à laquelle il a reçu toute indication non comprise dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale si l'indication lui a été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

13bis.5 Références et indications aux fins d'un ou de plusieurs Etats désignés; différents dépôts pour différents Etats désignés; dépôts auprès d'institutions de dépôt non notifiées

a) La référence à un micro-organisme déposé est considérée comme étant faite aux fins de tous les Etats désignés, à moins qu'elle soit expressément faite aux fins de certains seulement des Etats désignés; il en va de même des indications données dans la référence.

b) Il peut être fait référence à différents dépôts du micro-organisme pour différents Etats désignés.

c) Tout office désigné a le droit de ne pas tenir compte d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt autre qu'une institution ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu de la règle 13bis.7.b).

13bis.6 Remise d'échantillons

a) Lorsque la demande internationale contient une référence à un micro-organisme déposé, le déposant doit, à la demande de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, autoriser et assurer la remise d'un échantillon de ce micro-organisme par l'institution de dépôt à ladite administration, à condition que ladite administration ait notifié au Bureau international qu'elle pourrait demander la fourniture d'échantillons et que ces échantillons seront utilisés aux seules fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, et à condition que cette notification ait été publiée dans la gazette.

b) Conformément aux articles 23 et 40, il ne sera pas remis, sauf avec l'autorisation du déposant, d'échantillons du micro-organisme déposé auquel il est fait référence dans une demande internationale, avant l'expiration des délais applicables après laquelle la procédure nationale peut commencer en vertu desdits articles. Toutefois, si le déposant accomplit les actes visés aux articles 22 ou 39 après la publication internationale mais avant l'expiration desdits délais, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu, une fois que lesdits actes ont été accomplis. Nonobstant la disposition précédente, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu en vertu de la législation nationale applicable à tout office désigné dès que, en vertu de cette législation, la publication internationale a les effets de la publication nationale obligatoire d'une demande nationale non examinée.

13bis.7 Exigences nationales : notification et publication

a) Tout office national peut notifier au Bureau international toute exigence de la législation nationale selon laquelle

i) toute information précisée dans la notification, en plus de celles qui sont visées à la règle 13**bis**.3.a)i, ii) et iii), doit être donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans une demande nationale;

ii) l'une ou plusieurs des indications visées à la règle 13**bis**.3.a) doivent être données dans une demande nationale telle qu'elle a été déposée ou doivent être données à un moment précisé dans la notification qui est antérieur à 16 mois après la date de priorité.

b) Chaque office national notifié au Bureau international, une première fois avant l'entrée en vigueur de la présente règle puis chaque fois qu'intervient une modification, les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organismes soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les exigences qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa a) et les informations qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa b).

Règle 15
Taxe internationale

15.1 [Sans changement]

15.2 [Sans changement]

15.3 [Sans changement]

15.4 [Sans changement]

15.5 [Supprimé]

15.6 [Sans changement]

Règle 16bis
Avance de taxes par le Bureau international

16bis.1 Garantie par le Bureau international

a) Si, au moment où les taxes sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a) ou c) et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

b) Si, au moment où elle(s) est (sont) due(s) selon la règle 15.4.b) ou c) l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

c) Le Bureau international transférera périodiquement à chaque office récepteur les fonds considérés comme nécessaires pour couvrir les montants qui lui sont imputés par l'office récepteur en vertu des alinéas a) et b). Le montant et le moment de tels transferts seront déterminés par chaque office récepteur selon ses propres souhaits. L'imputation de tout montant en vertu des alinéas a) et b) ne requiert aucun avis antérieur au Bureau international ni aucun accord de celui-ci.

d) Chaque mois, l'office récepteur informera le Bureau international des montants, le cas échéant, imputés en vertu des alinéas a) et b).

16bis.2 Obligations du déposant, etc.

a) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant tout montant qui lui a été imputé en vertu de la règle 16bis.1.a) et b) et l'invite à lui payer, dans le mois à compter de la date de la notification, ledit montant augmenté d'une surtaxe de 50%, pourvu que cette surtaxe ne soit pas inférieure ni supérieure aux montants indiqués dans le barème des taxes. La notification peut viser les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a) ainsi que b) ou, selon l'appréciation du Bureau international, il peut y avoir deux notifications séparées, l'une visant les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a), l'autre visant les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.b)

b) Si le déposant omet de payer, dans ledit délai, au Bureau international, le montant réclamé, ou paie moins que ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base, la taxe de recherche, une taxe de désignation et la surtaxe, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur, et l'office récepteur déclare la demande internationale retirée au titre de l'article 14.3.a), puis l'office récepteur et le Bureau international procèdent comme prévu à la règle 29.

c) Si le déposant paie, dans ledit délai, au Bureau international, un montant qui est supérieur à celui qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b, mais inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir toutes les désignations maintenues, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur et l'office récepteur affecte le montant, payé en trop par rapport à ce qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b, dans l'ordre établi comme suit :

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être affecté, il est affecté de cette manière, mais, si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre dans l'ordre choisi par le déposant lorsqu'il a indiqué ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné les indications selon la rubrique i), le montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional, et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

L'office récepteur déclarera retirée selon l'article 14.3.b), toute désignation non couverte par le montant versé, et l'office récepteur et le Bureau international procéderont comme prévu à la règle 29.

d) L'office récepteur ne remboursera au Bureau international aucun montant qu'il a imputé à ce Bureau pour couvrir la taxe de transmission.

e) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, tout montant imputé au Bureau international, autre que le montant nécessaire pour couvrir la taxe de transmission et la taxe de recherche transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, sera remboursé par l'office récepteur au Bureau international.

f) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, toute taxe de recherche imputée par l'office récepteur et transmise à l'administration chargée de la recherche sera transmise par cette administration au Bureau international, à moins que ladite administration n'ait déjà commencé la recherche internationale.

g) Lorsque l'alinéa c) s'applique, le montant imputé par l'office récepteur au Bureau international pour des désignations qui ne sont pas maintenues à cause de la mise en oeuvre de l'ordre déterminé selon cet alinéa, sera remboursé au Bureau international par l'office récepteur.

16bis.3 Notifications

a) Tout office récepteur peut exclure l'application des règles 16bis.1 et 16bis.2 en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1^{er} septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

b) L'ancienne règle 15.5* reste applicable à tout office récepteur présentant une notification en vertu de l'alinéa a).

* Ancienne règle 15.5 Paiement partiel

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit :

i) pour couvrir la taxe de base, et

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignations entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit :

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être effectué, il est affecté de cette manière mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

Règle 17
Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande. S'il est présenté à l'office récepteur, le document de priorité doit être transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou à bref délai après sa réception par cet office. Dans ce dernier cas, l'office récepteur indique au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document de priorité.

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe. L'office récepteur, à bref délai après réception de cette requête, et, le cas échéant, après le paiement d'une telle taxe, transmet le document de priorité au Bureau international avec une indication de la date à laquelle ladite requête lui est parvenue.

c) Si les conditions d'aucun des deux alinéas précédents ne sont remplies, tout Etat désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

d) Le Bureau international inscrit la date à laquelle lui-même ou l'office récepteur a reçu le document de priorité. Le cas échéant, la date de réception par l'office récepteur d'une requête selon l'alinéa b) est inscrite comme date de réception du document de priorité. Le Bureau international la notifie au déposant et aux offices désignés.

17.2 [Sans changement]

Règle 18
Déposant

18.1 [Sans changement]

18.2 [Sans changement]

18.3 [Sans changement]

18.4 [Sans changement]

18.5 [Supprimé]

Règle 19
Office récepteur compétent

19.1 [Sans changement]

19.2 Plusieurs déposants

S'il y a plusieurs déposants, les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande nationale est déposée est celui d'un Etat contractant ou est un office agissant pour cet Etat, dont l'un au moins des déposants est national ou résident.

19.3 [Sans changement]

Règle 20
Réception de la demande internationale

20.1 [Sans changement]

20.2 [Sans changement]

20.3 [Sans changement]

20.3bis Procédure à suivre pour procéder aux corrections

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les corrections requises en vertu de l'article 11.2)a) doivent être présentées par le déposant et portées au dossier de la demande internationale.

20.4 [Sans changement]

20.5 [Sans changement]

20.6 [Sans changement]

20.7 [Sans changement]

20.8 [Sans changement]

20.9 [Sans changement]

Règle 22
Transmission de l'exemplaire original

22.1 [Sans changement]

22.2 [Sans changement]

22.3 [Sans changement]

22.4 [Sans changement]

22.5 Documents déposés avec la demande internationale

Tout pouvoir et tout document de priorité déposés avec la demande internationale et visés à la règle 3.3.a)ii) doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à cette règle ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents visés à la règle 3.3.a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale, n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré ne pas faire mention dudit document.

Règle 30
Délai selon l'article 14.4)

30.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

Règle 41

Recherche antérieure autre qu'une recherche internationale

41.1 Obligation d'utiliser les résultats; remboursement de la taxe

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5) ou à une recherche qui ne soit pas internationale ni de type international, l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche international relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues soit dans l'accord visé à l'article 16.3)b) soit dans une communication adressée au Bureau international et publiée dans la Gazette par ce dernier, si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de ladite recherche.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 [Sans changement]

46.2 Date des modifications

La date de dépôt de toute modification est enregistrée par le Bureau international qui la notifie au déposant et qui l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

46.3 [Sans changement]

46.4 [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47
Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est envoyée le même jour que la communication. Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de la notice et de la date à laquelle elle a été envoyée. La notice est acceptée par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans la notice.

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 [Sans changement]

47.3 [Sans changement]

Règle 49

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)

49.1 [Sans changement]

49.2 [Sans changement]

49.3 Déclaration selon l'article 19 ; indications selon la règle 13bis.4

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13bis.4 sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande
d'examen préliminaire international

54.1 [Sans changement]

54.2 [Sans changement]

54.3 [Sans changement]

54.4 [Supprimé]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 Demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée dans une autre langue selon la règle 55.2, dans cette langue; toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut permettre que la demande d'examen soit présentée dans toute langue précisée dans l'accord conclu entre le Bureau international et ladite administration.

55.2 [Sans changement]

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 [Sans changement]

57.2 [Sans changement]

57.3 [Sans changement]

57.4 Défaut de paiement (taxe de traitement)

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, la taxe de traitement est considérée comme ayant été acquittée en temps voulu.

c) [Sans changement]

57.5 Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, le supplément à la taxe de traitement est considéré comme ayant été acquitté en temps voulu.

c) [Sans changement]

57.6 [Sans changement]

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que la demande d'examen préliminaire international, telle que présentée, contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

60.2 Irrégularités dans les élections ultérieures

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que l'élection ultérieure telle que présentée contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.

c) [Sans changement]

60.3 [Sans changement]

Règle 76

Langues des traductions et montants
des taxes selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité

76.1 [Sans changement]

76.2 [Sans changement]

76.3 Déclaration selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4

Aux fins de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication fournie selon la règle 13bis.4 sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

76.4 [Sans changement]

Règle 80
Calcul des délais

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 Date de documents

a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai. Quelle que soit la date à laquelle ce document ou cette lettre a été posté, si le déposant apporte à l'office national ou à l'organisation intergouvernementale la preuve que le document ou la lettre a été reçu plus de sept jours après la date qu'il porte, l'office national ou l'organisation intergouvernementale considère que le délai courant à compter de la date du document ou de la lettre est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de ce document ou de cette lettre au-delà de sept jours après la date qu'il porte.

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1^{er} septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

80.7 [Sans changement]

Règle 90
Représentation

90.1 [Sans changement]

90.2 [Sans changement]

90.3 Nomination

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun).

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Un pouvoir général peut être déposé auprès de l'office récepteur en vue du traitement de la demande internationale, tel que défini à la règle 90.2.d). Il peut y être fait référence dans la requête pour autant qu'une copie de ce pouvoir soit jointe à la requête.

90.4 [Sans changement]

Règle 91
Erreurs évidentes de transcription

91.1 [Sans changement]

91.2 Procédure à suivre pour procéder à des rectifications

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les rectifications d'erreurs évidentes de transcription doivent être faites et portées au dossier de la demande internationale.

Règle 92
Correspondance

92.1 Lettre d'accompagnement et signature

a) [Sans changement]

b) Si les conditions prévues à l'alinéa a) ne sont pas remplies, le déposant en est avisé et invité à remédier à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation. Le délai ainsi fixé doit être raisonnable en l'espèce; même si le délai ainsi fixé expire après le délai applicable à la remise du document (ou même si ce dernier délai est déjà expiré), il ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois à compter de l'envoi de l'invitation; s'il est remédié à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation, il n'est pas tenu compte de cette omission; sinon, le déposant est avisé que le document n'est pas pris en considération.

c) Si l'inobservation des conditions prévues à l'alinéa a) n'a pas été relevée, et si le document est pris en considération dans la procédure internationale, l'inobservation de ces conditions est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.

a) Nonobstant les dispositions de la règle 11.14 et de la règle 92.1.a), mais sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa b) ci-dessous, tout document (y compris tout dessin) postérieur à la demande internationale peut être adressé par télégraphe ou téléimprimeur ou par tout autre moyen de communication produisant un document imprimé ou écrit. Tout document ainsi envoyé sera considéré comme ayant été soumis sous une forme répondant aux conditions desdites dispositions le jour où il a été communiqué par les moyens indiqués ci-dessus, pourvu que, dans un délai de quatorze jours après avoir été ainsi communiqué, son contenu soit confirmé sous une telle forme; sinon, le message est considéré comme n'ayant pas été envoyé.

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, tout moyen de communication visé à l'alinéa a) dont il dispose pour recevoir les documents visés dans cet alinéa. Le Bureau international publiera l'information ainsi reçue dans la Gazette ainsi que toute information concernant les moyens de communication visés au paragraphe a) dont le Bureau international dispose pour recevoir de tel document. L'alinéa a) ne s'appliquera à tout office national ou à toute organisation intergouvernementale que dans la mesure où ladite information a été publiée en ce qui les concerne. Le Bureau international publiera, périodiquement, dans la Gazette, toutes les modifications de l'information publiée antérieurement.

Règle 92bis
Changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la
demande d'examen préliminaire international

92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international

Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

- i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,
- ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur,

92bis.2 Notifications

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés :

- i) à l'office récepteur, si le changement a été enregistré à la demande du déposant,
- ii) à l'administration chargée de la recherche internationale, si elle n'a pas encore établi le rapport de recherche internationale ou fait la déclaration mentionnée à l'article 17.2),
- iii) aux offices désignés, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 22.1),
- iv) à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, si elle n'a pas encore établi le rapport d'examen préliminaire international,
- v) aux offices élus, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 39.1) a),

b) Une copie de chaque notification envoyée en vertu de l'alinéa a) doit être envoyée au déposant par le Bureau international.

BAREME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	325 francs suisses 325 francs suisses plus 6 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)	78 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)	100 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b)	100 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis.2.a)	Minimum : 200 francs suisses Maximum : 500 francs suisses

[L'annexe III Suit]

ANNEXE III

Résolution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en
matière de brevets (Union du PCT)

Notant que l'Union du PCT est ouverte à tous les Etats qui sont membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Convaincue que l'appartenance à l'Union du PCT d'un nombre aussi grand que possible d'Etats de l'Union de Paris est dans l'intérêt de ces Etats et de leurs industries,

Décide :

- 1) d'inviter les Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour devenir membres de l'Union du PCT;
- 2) de prier le Bureau international de porter la présente résolution, dans toutes les occasions où il semblera approprié de le faire, à l'attention des Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT.

[L'annexe IV suit]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Instruction 106

Mandataire commun pour plusieurs déposants

- a) [Texte actuel de l'instruction 106]

- b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

Instruction 111

Changements relatifs à certaines indications de la requête
et de la demande d'examen préliminaire international

Toute requête tendant à l'enregistrement des changements visés à la règle 92bis doit être signée par le déposant ou, si l'office récepteur a demandé ce changement, par ledit office. La requête doit clairement préciser les indications dont le changement est demandé.

Instruction 204
Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants :

- i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i), “Domaine technique”;
- ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii), “Technique antérieure”;
- iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), “Exposé de l’invention”;
- iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv), “Description sommaire des dessins”;
- v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), “Meilleure manière de réaliser l’invention”
ou, si cela paraît plus approprié, “Manière(s) de réaliser l’invention”;
- vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi), “Possibilités d’exploitation industrielle”.

Instruction 205
Numérotation des revendications après modification

a) Toute revendication soumise après la date de dépôt de la demande internationale et qui n'est pas indentique aux revendications figurant précédemment dans la demande internationale doit être présentée, au choix du déposant,

i) soit comme une revendication modifiée qui portera alors le numéro de la revendication précédente qu'elle modifie; ce numéro doit être suivi de la mention "(modifiée)" ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale;

ii) soit comme une nouvelle revendication, qui portera alors le numéro immédiatement supérieur à celui de la revendication précédente ayant le numéro le plus élevé; ce numéro doit être suivi de la mention "(nouvelle)" ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale; lorsque la présentation consécutive des revendications exige qu'une nouvelle revendication porte un numéro inférieur à celui de la revendication qui portait précédemment le numéro le plus élevé, les revendications qui suivent la nouvelle revendication doivent être renumérotées; tout nouveau numéro doit être suivi des mots "(Revendication originale N°)" ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale et d'une indication du numéro original de la revendication renumérotée.

b) [Sans changement].

Instruction 306
[Supprimée]

ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

FORMULAIRES

Le formulaire PCT/RO/101 (Requête et feuille de décompte des taxes) : la page 3 de ce formulaire, telle que modifiée, est reproduite à la page 9 de cette annexe.

Le formulaire PCT/ISA/210 (Rapport de recherche internationale) : une feuille additionnelle (facultative) pour ce formulaire intitulée “(feuille additionnelle)” est reproduite à la page 10 de cette annexe.

CADRE ANNEXE... UTILISER CE CADRE SI L'UN DES AUTRES CADRES N'EST PAS ASSEZ GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS DANS LE PRÉSENT CADRE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

XI. SIGNATURE DU DÉPOSANT ²⁰

XII. BORDEREAU (à remplir par le déposant) ²¹

A. La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête	feuilles
2. description	feuilles
3. revendications	feuilles
4. abrégé	feuilles
5. dessins	feuilles
Total	feuilles

C. La figure numéro des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

D Dessins (à remplir par l'office récepteur)

Pas de dessins ²²

B. La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1. pouvoir séparé signé
2. document de priorité
3. reçu (timbres fiscaux par exemple) pour les taxes payées
4. chèque de paiement des taxes
5. rapport de recherche internationale
6. rapport de recherche de type international
7. document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur
8. autres documents (spécifier)

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:

2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:

3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

Demande internationale N°

III. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS ¹⁴ (SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA DEUXIÈME FEUILLE)		
Catégorie *	Identification des documents cités, ¹⁶ avec indication, si nécessaire, des passages pertinents ¹⁷	N° des revendications visées ¹⁸

OMPI



PCT/A/VI/5

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 10 octobre 1980

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)

ASSEMBLEE

Sixième session (4e session extraordinaire)

Genève, 22 au 26 septembre 1980

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

Ouverture de la session

1. Voir le chapitre I du rapport général (document AB/XI/9).

Ordre du jour

2. Voir le chapitre II du rapport général (document AB/XI/9).

Règlement d'exécution du PCT

3. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/VI/2 et 2.Corr.
4. Après avoir pris note de la décision qu'elle avait prise à sa cinquième session (troisième session extraordinaire), tenue à Genève du 9 au 16 juin 1980, d'adopter à sa présente session les modifications de la règle 22.3 examinées lors de la cinquième session précitée, l'Assemblée a adopté la modification de l'alinéa a) de ladite règle figurant dans l'annexe du document PCT/A/VI/2, tel que modifié par le document PCT/A/VI/2.Corr., et a supprimé l'alinéa b) de cette même règle. Ces modifications sont reproduites dans l'annexe du présent rapport.

5. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle était parvenue à la cinquième session précitée quant à la nécessité de modifier la règle 22.2.e) par suite de la modification de la règle 22.3.a), l'Assemblée a adopté la modification de la règle 22.2.e) figurant dans l'annexe du document PCT/A/VI/2. Cette modification est reproduite dans l'annexe du présent rapport.

6. Notant les avis exprimés lors de la cinquième session précitée quant à l'opportunité de prévoir que la règle 82 s'applique aussi aux expéditions faites par un office national ou une organisation intergouvernementale, et en particulier à la transmission de l'exemplaire original par l'office récepteur, et tenant compte de l'interprétation des règles 82.1.a) et 82.2.a) (à la suite de la suppression de la règle 22.3.b) et des références qui y sont faites dans les règles 82.1.a) et 82.2.a)), interprétation consignée aux paragraphes 7 et 8 du document PCT/A/VI/2, l'Assemblée a adopté les modifications de ladite règle figurant dans l'annexe dudit document. Ces modifications sont reproduites dans l'annexe du présent rapport.

7. L'Assemblée a décidé que les modifications et la suppression visées aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus entreraient en vigueur le 1er janvier 1981.

8. En outre, après avoir approuvé l'interprétation donnée par le Bureau international de la règle 80.6.b) adoptée par l'Assemblée lors de sa cinquième session précitée, interprétation consignée au paragraphe 11 du document PCT/A/VI/2, l'Assemblée a modifié la première phrase de ce texte afin de supprimer toute ambiguïté quant à son application, en ajoutant les mots "la deuxième phrase de" avant la référence qui y est faite à "l'alinéa a)". L'Assemblée a décidé que ladite modification entrerait en vigueur le même jour que la règle 80.6.b), à savoir le 1er octobre 1980. Cette modification est reproduite dans l'annexe du présent rapport.

9. Enfin, eu égard à sa décision mentionnée dans le paragraphe 19.v) du document AB/XI/9 et tendant à fixer de nouveaux montants, entre autres pour les taxes figurant dans le barème annexé au Règlement d'exécution, l'Assemblée a remplacé, avec effet au 1^{er} janvier 1981, ledit barème par celui qui est reproduit dans l'annexe du présent rapport.

Questions financières

10. Voir le chapitre VI du rapport général (document AB/XI/9).

"Réunion internationale PCT"

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/VI/3 et d'une déclaration verbale de la délégation du Japon indiquant que son pays, au cas où la décision serait prise de tenir la réunion proposée à Tokyo, prendrait en charge les frais sur place liés à l'organisation de la réunion ainsi que les frais d'interprétation simultanée vers l'anglais et le français.

12. Plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude au Gouvernement japonais pour l'initiative qu'il a prise de proposer la réunion et d'offrir son hospitalité.

13. Le Directeur général, après avoir remercié le Gouvernement japonais de son initiative bienvenue, a déclaré qu'il était hautement souhaitable que cette réunion se tienne à Tokyo et que, grâce à l'offre généreuse du Gouvernement hôte, cette réunion n'entraînerait pas de dépenses importantes pour l'OMPI.

14. Après avoir noté que la réunion proposée, qui portera principalement sur des questions concernant les activités des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, tirera un avantage du fait d'être accueillie par un office nommé par l'Assemblée pour agir en cette qualité, ladite Assemblée a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir cette réunion à l'office japonais des brevets et a décidé que celle-ci se tiendra à Tokyo au cours du second semestre de 1981.

Proposition de modification de la règle 72.1.a)

15. L'Assemblée a pris note d'une demande de la Délégation du Brésil, appuyée par la Délégation du Portugal, tendant à ce que soit modifiée la règle 72.1.a) afin d'y mentionner la langue portugaise. La Délégation du Brésil a communiqué un avis sur les exigences de la législation brésilienne concernant les documents destinés à avoir des effets juridiques au Brésil, avis donné par le conseiller juridique de l'office national de son pays. L'Assemblée a décidé que la question sera inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine session extraordinaire en 1981.

Adoption du rapport de la session

16. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 26 septembre 1980.

[L'annexe suit]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 [Sans changement]

22.2 Procédure alternative

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Lorsque l'office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu dix jours au moins avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international. Cette copie ("exemplaire original provisoire") est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'office récepteur et certifiée conforme par cet office, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du quinzième mois à compter de la date de priorité.

22.3 Délai prévu à l'article 12.3)

a) Le délai prévu à l'article 12.3) est :

i) en cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2.c), de quinze mois à compter de la date de priorité;

ii) en cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2.d), de quatorze mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire selon la règle 22.2.e), ce délai est de quatorze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de quinze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) [Supprimé]

22.4 [Sans changement]

22.5 [Sans changement]

Règle 80
Calcul des délais

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 Date de documents

a) [Sans changement]

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de la deuxième phrase de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1^{er} septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

80.7 [Sans changement]

Règle 82
Irrégularités dans le service postal

82.1 Retards ou perte du courrier

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être faite que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut faire ladite preuve que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

82.2 Interruption du service postal

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.

b) [Sans changement]

BAREME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	432 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	432 francs suisses plus 8 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	104 francs suisses
3. Taxe de traitement (règle 57.2.a))	133 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement (règle 57.2.b))	133 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif (règle 16bis.2.a))	Minimum : 200 francs suisses maximum : 500 francs suisses

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/VII/15
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 juillet 1981

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)**

ASSEMBLEE

**Septième session (5^e session extraordinaire)
Genève, 29 juin au 3 juillet 1981**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "l'Assemblée") a tenu sa septième session (cinquième session extraordinaire) à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981.
2. Les 20 États contractants suivants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Congo, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.
3. Les cinq États suivants ont participé à la session en qualité d'observateurs : Espagne, Iraq, Italie, Niger et Zaïre.
4. Deux organisations intergouvernementales, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'organisation européenne des brevets (OEB), et les huit organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMAPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des

associations des inventeurs (IFIA) et Union des industries de la communauté européenne (UNICE).

5. Les participants étaient une soixantaine; leur liste est reproduite en annexe I au présent rapport.

BUREAU DE LA SESSION

6. L'Assemblée a désigné M. J. Dekker (Pays-Bas) comme président par intérim en l'absence de M. H. J. Winter (États-Unis d'Amérique), président, et de M. I. Nayashkov (Union soviétique), vice-président.

7. Mr. E. M. Haddrick, Directeur de la Division PCT, OMPI, a assuré le secrétariat de l'Assemblée.

OUVERTURE DE LA SESSION; ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. La session a été ouverte, au nom du Directeur général, par M. K. Pfanner, Vice-directeur général de l'OMPI.

9. L'Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document PCT/A/VII/1.Rev, en y ajoutant, sous le point 3.c), une référence au document PCT/A/VII/13.

MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Modifications autres que celles du barème de taxes

10. Les débats se sont déroulés sur la base des documents PCT/A/VII/2, 3, 6, 11 et 13.

11. A l'issue de l'examen des propositions figurant dans les documents PCT/A/VII/2 et 11 et consécutives aux résultats des consultations ayant porté sur la modification du formulaire de "requête" (voir plus loin les paragraphes 73 à 76), l'Assemblée a adopté, avec effet à compter du 1^{er} octobre 1981, les modifications des règles 3.3.a), 4.1.c), 4.4.c) et d) et 4.6.b). Le texte de ces modifications est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

12. Au cours du débat concernant la modification proposée de la règle 91.1, les participants ont généralement accueilli avec sympathie l'idée de base de la proposition du Bureau international, de permettre de rectifier plus facilement les erreurs qui se produisent dans la requête que celles qui se produisent dans la description, les revendications ou les dessins. Plusieurs délégations d'Etats et d'organisations intergouvernementales (ci-après dénommées les "délégations") ainsi que les représentants des organisations internationales non gouvernementales (ci-après dénommés les "représentants des ONG") ont également approuvé la proposition du Bureau international dans la version modifiée établie par ce dernier à la lumière des débats, mais les avis ont en revanche été partagés sur le point de savoir s'il fallait prévoir une disposition particulière interdisant de remédier à l'absence de désignations.

13. Plusieurs délégations et représentants des ONG ont en outre approuvé l'intention qui a présidé à l'élaboration des projets du Bureau international, d'aligner les dispositions de la règle 91 sur celles de la règle 88 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen. A ce propos, le Bureau international a fait observer que les dispositions du texte actuel qui traitent de certaines omissions non rectifiables (règle 91.1.c)) n'ont, d'ores et déjà, aucune contrepartie dans le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et qu'il en serait de même, a fortiori, des modifications tendant à interdire de remédier à une absence de désignations, si bien que le PCT resterait, ou deviendrait plus strict que le régime européen sur cette question.

14. Les délégations ont exprimé les craintes que leur inspirait l'admission de corrections dans certains cas d'oublis de désignations, comme le permettait le projet de modification initial du Bureau international, et ont déclaré qu'à leur avis cela pourrait conduire, dans certains cas, à admettre des "désignations ultérieures". Les désignations ultérieures ne doivent cependant en aucun cas être autorisées de la sorte. En conséquence, ces délégations ont opté pour une modification de la règle 91.1 qui interdise de remédier à une absence de désignations. Elles ont cependant ajouté qu'elles n'étaient pas opposées à la rectification de désignations existantes mais erronées. D'autres délégations, en revanche, ont estimé que la modification proposée par le Bureau international dans sa version originale ne pourrait avoir pour effet de permettre des désignations ultérieures étant donné que l'une des conditions mises à la rectification est qu'il soit prouvé que la désignation était prévue au moment du dépôt mais a été oubliée par erreur dans la requête. En conséquence, ces délégations n'ont pas approuvé la modification précitée, tendant à interdire en toute hypothèse de remédier à une absence de désignations. Plusieurs délégations, par ailleurs, se sont déclarées préoccupées des arguments qui pourraient être invoqués a contrario pour justifier la rectification d'autres types d'omissions, s'il existe une disposition spécifique pour interdire la rectification des absences de désignations. Les représentants des ONG ont déclaré que le texte actuel de la règle 91.1.c), interdisant en tout état de cause la rectification d'omissions d'éléments ou de feuilles de la demande internationale, était déjà contestable du point de vue des utilisateurs du système du PCT. Il est évident que l'extension proposée de cette règle afin d'interdire la rectification d'une absence de désignations le serait bien davantage encore.

15. Compte tenu de ces divergences marquées d'opinion, la majorité des délégations ont préconisé de renvoyer la décision à une session ultérieure de l'Assemblée. Le Président a conclu que ce renvoi de la décision à la prochaine session de l'Assemblée était inévitable car il n'était pas matériellement possible, faute de temps, d'aplanir durant la session en cours les divergences d'opinion qui subsistaient.

16. Au cours de l'adoption de la modification de la règle 3.3.a), la proposition de supprimer cette règle et d'en reprendre le contenu dans les instructions administratives, qui était exposée dans le document PCT/A/VII/11, a été retirée par la délégation de la Suisse, étant entendu que cette proposition serait reprise dans l'étude du Bureau international dont il est question plus loin aux paragraphes 54 à 63.

17. La modification de la règle 4.4.d) a été adoptée pour permettre au déposant ou au représentant commun d'indiquer (dans le cadre IV du formulaire de "requête") une deuxième adresse à laquelle seraient envoyées les notifications. Il a semblé, en particulier, que les sociétés qui voudraient faire adresser la correspondance à leurs services de brevets, tout en souhaitant conserver l'adresse de leur siège à d'autres fins pourraient faire usage de cette possibilité.

18. Le Bureau international a retiré les propositions de modification des règles 4.7 et 4.8 ainsi que la proposition relative à une nouvelle règle 4.10bis, figurant à l'annexe B du document PCT/A/VII/2.

19. L'Assemblée a décidé que la question soulevée par la modification proposée de la règle 34 figurant dans le document PCT/A/VII/6 devait au préalable être étudiée par le Comité de coopération technique. Les délégations ont, en grande majorité, jugé la proposition utile et ont de façon générale marqué leur intérêt à l'égard du but poursuivi. L'Assemblée a pris acte, à ce propos, d'une déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique précisant qu'elle ne pouvait accepter la modification proposée et que la modification ne pouvait donc être adoptée puisque l'exigence de la règle 88.3 ne serait pas satisfaite.

20. L'Assemblée a examiné la correction du texte français de la règle 92.4.b), figurant dans le document PCT/VII/13, et a adopté le texte français proposé tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

Modification du barème de taxes

21. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/8.

22. L'Assemblée a fixé les montants des taxes tels qu'ils étaient proposés dans le document PCT/A/VII/8 comme montants en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1982 et a modifié en conséquence, à compter de cette même date, le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a aussi décidé que, pour la fixation des nouveaux montants dans d'autres monnaies que le franc suisse, on appliquera le taux de change entre ces monnaies et le franc suisse en vigueur le 1^{er} octobre 1981. Le barème de taxes modifié est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

23. Les délégations du Brésil et de la Roumanie ont déclaré que, sans s'opposer au barème de taxes tel qu'il est maintenant arrêté, elles préconisaient de façon générale une réduction des taxes en faveur des ressortissants des pays en développement. L'application de ce principe au PCT devrait inciter les pays en développement à adhérer à ce Traité et à l'appliquer. Cette question devrait être examinée afin d'être tranchée ultérieurement à l'occasion d'un réexamen des taxes du PCT. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, d'après la position constante qu'elle avait adoptée, on pouvait envisager des réductions de taxes uniquement en fonction de la situation économique particulière de tel ou tel déposant mais non en fonction de la nationalité. L'Assemblée a pris note d'une déclaration du Bureau international précisant que cette question serait étudiée dans le cadre de l'étude générale mentionnée plus loin aux paragraphes 54 à 63

24. L'Assemblée a enfin pris note d'une proposition de la délégation de l'OEB d'étudier s'il serait opportun, pendant une période transitoire suivant l'entrée en vigueur du nouveau barème, de permettre aux déposants qui se seraient par erreur fondés sur l'ancien barème, de verser le complément exigible, afin de sauvegarder leurs droits. La question de l'adoption éventuelle de ces dispositions transitoires devrait être abordée dans l'étude mentionnée plus loin aux paragraphes 54 à 63.

Frais d'Affranchissement du Bureau international

25. Au cours des débats concernant la fixation des nouveaux montants des taxes du PCT, le Bureau international a déclaré que le rapport du Groupe de consultants gestion et budget du PCT, qui s'était récemment réuni pour examiner le budget du PCT, avait marqué sa préoccupation à l'égard du montant des frais d'affranchissement du PCT (voir le document PCT/MBCG/II/5).

26. Le Groupe de consultants gestion et budget du PCT avait estimé que des économies pourraient être réalisées si certains offices nationaux qui reçoivent plusieurs exemplaires de la brochure par voie aérienne acceptaient de recevoir un seul exemplaire par avion et le reste par voie de surface. Le Groupe avait aussi suggéré que l'on pourrait réaliser des économies si les offices évitaient de demander systématiquement des copies de documents de priorité.

27. Le Bureau international a déclaré que même si les offices nationaux qui à l'heure actuelle demandent systématiquement copie des documents de priorité attendaient pour ce faire qu'il soit certain que la demande ait abordé la phase nationale, des économies considérables pourraient être réalisées. Une autre façon d'économiser serait que les offices acceptent de recevoir communication de la copie de la demande internationale selon l'article 20 par un courrier moins rapide, par exemple comme imprimé. Il leur faudrait alors accepter le risque que la copie mette plus de temps à leur parvenir qu'à l'heure actuelle.

28. L'Assemblée a noté que le Bureau international se mettrait en relation avec les offices dont le concours est nécessaire si l'on décide de suivre les suggestions du Groupe de consultants gestion et budget du PCT pour réaliser des économies.

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 9 DU PCT

29. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/3.

30. L'Assemblée a adopté l'interprétation selon laquelle l'article 9 ne concerne pas la qualité en laquelle agit un déposant au moment du dépôt d'une demande internationale. En d'autres termes, même si, en fait, le déposant agit en qualité de représentant (ce qui est par exemple le cas d'une personne administrant le patrimoine d'une personne décédée ou celui d'une personne à qui la loi confie la charge de gérer les biens ou d'exercer les droits d'un tiers dans un cas particulier, comme la maladie mentale de l'ayant droit), il n'appartient pas à l'office récepteur de chercher au nom de qui agit le déposant et de considérer une autre personne comme le déposant, ni pour vérifier le droit de déposer la demande internationale (article 9 et règles 4.8 et 18.4), ni pour déterminer l'office récepteur compétent (articles 10 et 11.1.i) et règle 19.1.a)) en fonction de la nationalité ou du domicile du déposant.

31. L'Assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation du Japon précisant qu'elle ne pouvait s'associer à la décision de l'Assemblée car, dans le régime juridique japonais, une personne agissant en qualité de représentant ne peut être déposant (c'est-à-dire ne peut être habilitée à exercer en son propre nom les droits de la personne représentée). A ce propos, on a appelé l'attention de la délégation du Japon sur le fait que, dans ces conditions, l'interprétation précitée ne semble pas s'appliquer à son pays.

32. L'Assemblée a aussi pris note d'une déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique précisant que d'après la législation de son pays, une personne qui n'est pas effectivement l'inventeur ne peut être reconnue comme déposant par les États-Unis d'Amérique en tant qu'État désigné que dans la mesure où elle est légalement habilitée à agir pour le compte d'un inventeur décédé ou frappé d'incapacité par aliénation mentale.

LA REUNION INTERNATIONALE PCT (TOKYO)

33. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/9.

34. L'Assemblée a pris note du rapport concernant la réunion internationale PCT (document PCT/TIM/I/13) tenue à Tokyo du 25 au 29 mai 1981 et de l'intention du Bureau international de poursuivre en temps voulu l'étude de toutes les questions abordées au cours de la réunion qui nécessitent une action complémentaire et qui ne sont pas expressément mentionnées dans le document PCT/A/VII/9.

Traduction de documents cités dans le rapport de recherche internationale

35. L'Assemblée a entériné le point de vue exprimé dans le rapport (paragraphe 21 à 23 du document PCT/TIM/I/13) quant à l'importance de faire figurer dans les rapports de recherche internationale le plus de renseignements possible sur les familles de brevets et d'éviter d'exiger au cours de la phase nationale des traductions des références citées dans le rapport de recherche internationale. Il faut en particulier éviter que le déposant qui emprunte la voie du PCT se trouve dans une situation moins favorable que celui qui n'emprunte pas cette voie. L'action proposée par le Bureau international (adresser les recommandations appropriées aux offices désignés et élus ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche internationale) a été approuvée.

Utilité des rapports de recherche internationale dans la phase nationale

36. L'Assemblée a pris note des conclusions formulées à la réunion internationale PCT (paragraphe 32 et 33 du document PCT/TIM/I/13) quant à l'utilité du rapport de recherche internationale et a approuvé l'intention du Bureau international de porter ces conclusions à l'attention de tous les offices désignés et élus. Il s'agirait en particulier de souligner l'importance du rapport de recherche internationale si l'on veut éviter de refaire le travail de recherche dans les offices désignés ainsi que la nécessité de faire, autant que possible, bénéficier le déposant, d'une façon ou d'une autre, des économies qui peuvent ainsi être réalisées dans la phase nationale, par exemple en lui accordant une réduction des taxes nationales ou en accélérant la procédure de délivrance du brevet.

37. A ce propos, la délégation de l'OEB a déclaré qu'il faudrait s'employer sans relâche à renforcer l'harmonisation des méthodes de recherche et la qualité de la recherche, et a indiqué que l'OEB était prête à s'associer aux efforts déployés en ce sens dans le cadre d'une coopération aussi bien multilatérale que bilatérale.

Annnonce de certains faits dans la Gazette

38. L'Assemblée a adopté l'interprétation de la règle 48.6 et des règles 29.2 et 51.4 selon laquelle il suffirait que les renseignements requis aux termes des règles 29.2 et 51.4 soient

fournis par les offices désignés et élus annuellement sous forme de statistiques. L'Assemblée a pris note de l'intention du Bureau international d'adresser une circulaire à tous les offices intéressés en précisant les modalités selon lesquelles, la période pour laquelle et la date à laquelle ces données devront être fournies. L'ensemble des données serait ensuite publié dans la Gazette du PCT.

Utilité des rapports d'examen préliminaire international pour la phase nationale

39. L'Assemblée a pris note des conclusions formulées dans le rapport (paragraphe 43 du document PCT/TIM/I/13) quant à l'utilité du rapport d'examen préliminaire international et a approuvé l'action proposée par le Bureau international. Cette action consiste à porter les conclusions formulées par la réunion internationale PCT à l'attention de tous les offices élus et à souligner l'importance du rapport d'examen préliminaire international si l'on veut éviter de refaire le travail d'examen dans les offices élus ainsi que la nécessité d'accorder aux déposants certains avantages pour tenir compte, autant que possible, des économies réalisées dans la phase nationale, par exemple en accordant une réduction appropriée des taxes nationales ou en accélérant la procédure de délivrance du brevet.

Prorogation du délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international et modification des dispositions de la règle 70.6

40. L'Assemblée a étudié les avis consignés aux paragraphes 45 à 49 du rapport (document PCT/TIM/I/13).

41. L'Assemblée a adopté le point de vue exprimé dans ce rapport selon lequel il n'est pas nécessaire de proroger le délai de réponse à une opinion écrite (règle 66.2.d)) étant donné que le texte actuel de la règle en question est assez souple pour laisser au déposant suffisamment de temps pour répondre.

42. Après avoir étudié si le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international (règle 69.1.a)) devait être prorogé dans certains cas particuliers (à la requête expresse du déposant et pour autant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international juge opportun, au vu des raisons invoquées par le déposant, d'accorder une prorogation), l'Assemblée a invité le Bureau international à poursuivre l'étude de la question d'une modification de la règle 69.1.a) et à élaborer une proposition à lui soumettre lors d'une prochaine session.

43. L'Assemblée a convenu qu'il ne serait pas nécessaire de modifier la règle 70.6, concernant la déclaration selon l'article 35.2. à faire figurer dans le rapport d'examen préliminaire international, de façon à prévoir la possibilité de donner des explications au cas où une déclaration positive selon l'article 35.2. suppose nécessairement une modification de la revendication. Le formulaire modifié de rapport d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/409) que le Directeur général a l'intention de promulguer (voir plus loin le paragraphe 45) assurerait suffisamment de possibilités de donner des explications qui permettent au déposant ou à l'office élu, si une revendication n'est brevetable que sous une forme modifiée, de déterminer facilement la modification nécessaire, sans que l'administration soit obligée de proposer une version révisée de la revendication, ce qui n'a pas été jugé souhaitable.

Modification des instructions administratives 503, 505 et 507

44. L'Assemblée a pris acte de l'intention du Directeur général de modifier les instructions administratives 503, 505 et 507 comme l'indique l'annexe II du présent rapport (document PCT/TIM/I/13).

Modification de certains formulaires relatifs à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international

45. L'Assemblée a noté que les formulaires modifiés (mentionnés aux paragraphes 36 à 41 et 56 du rapport (document PCT/TIM/I/13) seront promulgués en temps voulu.

46. L'Assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation de la Roumanie précisant qu'elle réservait sa position, n'ayant pas eu le temps d'examiner le document dont l'Assemblée était saisie.

UTILISATION DES RECOURS NATIONAUX GARANTISSANT LES DROITS DU DEPOSANT

47. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/5, contenant une proposition de l'office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, dont l'Assemblée avait été saisie à sa cinquième session (document PCT/A/V/10) mais dont elle avait différé l'examen faute de temps. Cette proposition préconise d'appliquer en faveur des déposants du PCT les dispositions dont peuvent se prévaloir les déposants nationaux pour garantir leurs droits, qui pourraient sinon être lésés en cas d'erreurs, et de considérer, pour l'application par les offices nationaux des mesures prévues en cas d'erreurs officielles, qu'une erreur commise par une autre administration du PCT, quelle qu'elle soit, comme s'il s'agissait d'une erreur de l'office national.

48. La majorité des délégations et des représentants des ONG ainsi que le Bureau international ont marqué leur vif intérêt à l'égard de l'objectif général de la proposition et l'ont appuyé.

49. Plusieurs délégations ont indiqué que les législations adoptées dans leur pays pour la mise en application du PCT répondaient pleinement aux objectifs de la proposition. Certaines délégations, tout en appuyant ces objectifs dans leur principe, ont néanmoins estimé qu'il serait nécessaire de procéder à une étude plus approfondie afin de déterminer dans quels cas particuliers la proposition serait applicable.

50. Les représentants des ONG et le Bureau international ont souligné combien il était important d'envisager dans les législations nationales d'application la possibilité, prévue à l'article 24.2., que les offices désignés maintiennent les demandes internationales en vigueur même lorsque cela n'est pas exigé aux termes de l'article 25. Ceci est particulièrement important par rapport au retard possible de transmission de l'exemplaire original au Bureau international, qui est l'une des raisons souvent citées à l'encontre de l'application du système du PCT (bien que le cas ne se soit encore jamais produit alors qu'environ 9.500 demandes internationales ont déjà été déposées).

51. Le Bureau international a aussi souligné combien il importait d'appliquer les dispositions nationales pouvant garantir les droits des déposants en cas d'inobservation du délai fixé pour aborder la phase nationale. Il est des cas où les États contractants n'appliquent les moyens de recours nationaux qu'une fois que le déposant a abordé avec succès la phase nationale. Ceci est contraire à l'article 48.2.a), qui exige que les États contractants excusent pour des motifs admis par les législations nationales tout retard dans l'observation d'un délai, ce qui comprend l'accomplissement des actes nécessaires pour aborder la phase nationale, puisqu'il doit être possible de se prévaloir des moyens de recours nationaux dès la date du dépôt international.

52. Certaines délégations ont expressément souligné l'importance de la proposition préconisant que, dans l'application des moyens de recours nationaux contre les "erreurs officielles", on tienne compte des erreurs de toute administration du PCT. La délégation du Japon a en revanche déclaré qu'elle ne pourrait sans doute pas accepter une telle proposition, car celle-ci semblait fondée sur le principe de la co-responsabilité des administrations du PCT, qu'il lui était difficile d'admettre.

53. En conclusion, l'Assemblée a pris note, en les approuvant, des objectifs de la proposition soumise par l'office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, a instamment prié tous les offices et toutes les administrations du PCT à s'efforcer d'atteindre ces objectifs et a invité le Bureau international à aborder la question dans son étude du PCT (voir les paragraphes 54 à 63).

ETUDE DU PCT PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

54. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/4, contenant un mémorandum présenté par le Gouvernement de la Suède, du document PCT/A/VII/11, contenant une proposition soumise par la délégation de la Suisse, et du document PCT/A/VII/11.Add., contenant une communication faite par la délégation de la France pour appuyer la proposition présentée par la délégation de la Suisse. A la suite de l'introduction des propositions des délégations de la Suède et de la Suisse, l'Assemblée les a examinées conjointement.

55. La délégation de la Suède, précisant son plein appui permanent à l'égard du PCT et de ses objectifs et reconnaissant le fait que le PCT avait démontré sa valeur pratique au cours des années passées, a expliqué que sa proposition d'une étude du PCT par le Bureau international ne visait pas une révision fondamentale du système; elle a pour but de faciliter la réalisation des objectifs du PCT, afin de promouvoir la large utilisation que le PCT mérite. Elle a rappelé que le PCT avait notamment pour objectif de simplifier et de rendre plus économique l'obtention d'une protection des inventions, ainsi que d'aider les pays en développement. Cette étude devrait chercher à simplifier davantage l'obtention de la protection des inventions grâce à l'utilisation du PCT en vue d'en accroître l'utilisation. Cette étude devrait permettre de déterminer les problèmes qui, à l'heure actuelle, ont donné lieu à des suggestions selon lesquelles la procédure était trop complexe et de suggérer des solutions pertinentes.

56. Un grand nombre de délégations ont appuyé la position suédoise. Toutes sont convenues que l'intention n'était pas de mettre en cause ni les objectifs du PCT, ni le caractère utile et adéquat déjà démontré des principes généraux sur lesquels le PCT était basé ou du principe de répartition des fonctions entre les divers offices et administrations grâce

auxquels le système du PCT fonctionne. Il était important de tenir compte de cette considération car le PCT, au cours des trois premières années de son fonctionnement, s'est révélé comme un moyen très utile et efficace de coopération dans le domaine des brevets et du fait qu'il ne faudrait pas donner l'impression qu'il nécessite des modifications de base substantielles. Il a été également convenu que l'étude devrait avoir pour but de parvenir à une simplification du système pour les utilisateurs comme pour les offices et les administrations du PCT, compte tenu des problèmes pratiques révélés par les données d'expérience et d'accroître l'attrait du système pour les utilisateurs. Plusieurs délégations ont déclaré que cette étude devrait tenir compte de la situation des pays en développement, afin de permettre à ces pays de tirer pleinement profit de leur participation au système du PCT et aussi d'encourager l'adhésion des pays en développement qui ne sont pas encore parties au Traité. Quelques délégations ont déclaré que l'étude devrait être limitée à un examen du Règlement d'exécution et des Instructions administratives et ne devrait pas porter sur les articles du Traité, ce qui pourrait donner lieu à une révision de celui-ci et impliquer la convocation d'une conférence diplomatique pour réviser le Traité, ce qui était considéré comme prématuré, si peu de temps après son entrée en vigueur. Par ailleurs, une révision de Traité à ce stade pourrait affecter la crédibilité du système auprès des utilisateurs et des États qui souhaitent y adhérer. D'autres délégations et représentants des ONG ont déclaré que cette étude ne pourrait pas être effectuée convenablement si on lui imposait de telles limites à l'avance et qu'en particulier, l'examen d'articles du Traité ne devrait pas être exclu, d'autant plus que certains des problèmes fréquemment soulevés ne pourraient probablement être résolus que par une révision appropriée de quelques-uns de ces articles. Il a également été indiqué qu'il était nécessaire d'inclure dans cette étude la mise en œuvre du système du PCT dans les États contractants du PCT et notamment les difficultés et les pièges potentiels que rencontre l'utilisateur, au stade national, et que des voies et moyens devraient être trouvés pour veiller à l'application directe par tous les pays des amendements apportés au Règlement d'exécution par l'Assemblée. Dans ce contexte, l'attention a été attirée sur l'utilité d'une aide de la part des États contractants et des utilisateurs du système pour fournir des éléments pertinents aux fins de cette étude.

57. La délégation de la Suisse a présenté sa proposition en expliquant que les dispositions du Règlement d'exécution du PCT qu'il n'était pas nécessaire de conserver dans ce document et qui pourraient être transférées dans les Instructions administratives devraient l'être, au terme d'une étude réalisée par le Bureau international pour les déterminer. La proposition était destinée à permettre d'apporter des changements affectant la procédure du PCT sans constituer un fardeau pour les autorités législatives nationales, notamment dans les pays où des amendement au Règlement d'exécution du PCT devaient être reproduits dans le journal officiel contenant la législation nationale. Ceci faciliterait non seulement la tâche des autorités nationales, mais conférerait une plus grande souplesse à l'introduction de changements dans la procédure du PCT.

58. Un certain nombre de délégations, en dehors de la délégation de la France qui avait préalablement exprimé son appui par écrit, ont vivement soutenu la proposition de la délégation de la Suisse.

59. Le Président a suggéré que l'étude de la proposition de la délégation de la Suisse soit effectuée en liaison avec l'étude proposée par le Gouvernement de la Suède. En étudiant les implications de la proposition de la Délégation de la Suisse, il conviendrait de procéder avec soin et prudence et d'examiner non seulement ce qui pourrait être transféré dans les Instructions administratives, mais également quelles pourraient être les implications d'un tel

transfert en termes d'avantages ou d'inconvénients pour les utilisateurs. En général, on ne devrait pas surestimer le bénéfice résultant pour les utilisateurs d'un transfert de dispositions, par ailleurs inchangées, du Règlement d'exécution aux Instructions administratives.

60. En conclusion, l'Assemblée a décidé de confier au Bureau international l'étude proposée par le Gouvernement de la Suède, ainsi que l'étude nécessaire à la mise en œuvre de la proposition de la délégation de la Suisse. En vue de la réalisation des études combinées, l'Assemblée est parvenue aux conclusions suivantes :

A. En ce qui concerne la proposition du Gouvernement de la Suède :

i) il a été entendu que l'étude serait basée sur les données d'expérience recueillies à ce jour de la part de déposants qui ont déposé des demandes en vertu du PCT ainsi que des offices et des administrations du PCT, y compris du Bureau international, en traitant ces demandes;

ii) l'étude devrait préciser les besoins des utilisateurs ainsi que des offices et des administrations chargés de mettre en œuvre le PCT, en ce qui concerne la simplification et l'amélioration de sa mise en exécution pratique, établir tous pièges et complexités rencontrés dans la procédure et proposer des solutions destinées à rendre le système plus attrayant et moins onéreux pour les utilisateurs et les offices;

iii) l'étude devrait porter essentiellement sur un examen du Règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT mais elle ne devrait pas exclure, si besoin est, l'examen des articles pertinents du Traité, tout en évitant des propositions visant à une révision fondamentale du Traité en changeant sa structure de base. Les propositions nécessitant une révision du Traité devraient être clairement établies en tant que telles, et, lorsque diverses solutions pourront être trouvées à un problème, la préférence devra être donnée à toute solution n'entraînant pas une révision;

iv) il a été entendu que, dans ce contexte, l'Assemblée examinerait en tout cas les résultats de l'étude, afin que la décision de ne pas exclure le Traité de l'étude ne préjuge pas la décision éventuelle de savoir si des changements apportés au Traité ainsi qu'au Règlement d'exécution et aux Instructions administratives devraient être apportés pour tirer les profits escomptés à la suite de l'étude;

v) l'étude devrait également traiter des problèmes relatifs à la phase nationale de la procédure du PCT;

vi) les problèmes spécifiques des pays en développement relatifs à la mise en œuvre du Traité devraient être pris en considération dans le contexte général de l'étude;

vii) les propositions faites ou à faire par les utilisateurs du système, y compris celles qui figurent dans le document PCT/A/VII/12. et 12.Add. devraient être prises en considération pour la préparation de l'étude.

B. En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Suisse :

i) les propositions visant au transfert de dispositions du Règlement d'exécution aux Instructions administratives ne devraient être faites qu'à l'égard de dispositions

n'affectant ni le déposant ni la loi nationale, et elles devraient par conséquent être limitées à des dispositions telles que celles qui traitent des communications entre les offices et les administrations du PCT;

ii) les propositions de transfert devraient tenir compte de la nécessité de parvenir à des dispositions complètes et plus facilement compréhensibles dans les deux textes;

iii) les implications d'un transfert en termes d'avantages et d'inconvénients pour les utilisateurs devraient être examinées avant de formuler des propositions, en tenant compte de l'objectif global de l'étude combinée.

61. La délégation de la France a estimé, en ce qui la concerne, que l'étude prévue au paragraphe 60.A.iii) devrait, d'une manière générale, éviter toute proposition visant à une révision du Traité et non pas seulement sa révision fondamentale.

62. Le Bureau international s'est déclaré prêt à entreprendre l'étude combinée qui lui a été confiée par l'Assemblée. En ce qui concerne la partie de l'étude résultant de la proposition du Gouvernement de la Suède, le Bureau international a l'intention de se baser sur les données d'expérience des offices et des administrations impliqués dans le fonctionnement du système du PCT, ainsi que sur celles des déposants du PCT, notamment par l'intermédiaire des organisations représentant les milieux intéressés. L'étude devrait être réalisée aussi rapidement que possible, mais il lui faudra nécessairement quelque temps pour être exécutée et il est probable que le Comité chargé des questions administratives et juridiques sera convoqué pour examiner les conclusions préliminaires du Bureau international et donner son avis à ce sujet, avant que les résultats de l'étude ne soient présentés à l'Assemblée.

63. L'Assemblée a exprimé le souhait que, dans la mesure du possible, toute autre modification du Règlement d'exécution attende maintenant le résultat de l'étude. Elle a toutefois convenu que, du fait que cette étude aurait une vaste portée afin de trouver une solution complète aux problèmes affectant la procédure du PCT et qu'un certain délai s'écoulerait avant que les changements en résultant ne soient apportés, toute modification nécessaire dans le Règlement d'exécution du PCT qui pourrait être signalée pendant la période consacrée à l'étude et ne pourrait pas en attendre les résultats, devrait néanmoins être prise en considération et faire l'objet d'une décision.

Propositions d'organisations représentant les utilisateurs du PCT en faveur de nouvelles améliorations du système du PCT

64. Après avoir pris note des documents PCT/A/VII/12 et 12.Add., contenant des propositions des organisations représentant les utilisateurs du PCT, l'Assemblée a décidé que ces propositions devaient être examinées dans le cadre de l'étude que doit entreprendre le Bureau international et dont il est question plus loin aux paragraphes 54 à 63.

APPLICATION DE LA REGLE 16BIS

65. L'Assemblée a pris note d'un rapport verbal du Bureau international précisant que les cas dans lesquels les montants requis pour couvrir les taxes n'ayant pas été payées à l'office récepteur par le déposant dans le délai prescrit lui avaient été imputés étaient assez peu

nombreux (moins de 20) et qu'en tout état de cause la procédure prévue par la règle 16bis n'avait souvent pas été intégralement appliquée. Le Bureau international n'est donc pas en mesure de faire à la présente session un rapport complet sur l'application du système institué par la règle 16bis. L'Assemblée a pris note de la déclaration du Bureau international.

DEVELOPPEMENT DE L'UNION DU PCT

66. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/10.

Promotion de l'acceptation du PCT

67. L'Assemblée a pris note d'une intervention de la délégation de l'Espagne soulignant l'intérêt suivi que porte son pays à l'examen, en étroite liaison avec le Bureau international, de certaines questions, concernant en particulier l'utilisation de la langue espagnole, qui ont une incidence sur les possibilités d'adhésion de son pays au PCT. Le Bureau international, rappelant les discussions en cours avec l'Espagne en coopération avec l'Office européen des brevets, s'est déclaré prêt à continuer à prêter son concours pour la solution de ces problèmes. Le Président, relevant l'urgence et l'importance de cette question eu égard à son incidence sur la participation de l'Espagne et des pays hispanophones d'Amérique latine au système du PCT, a déclaré qu'il s'agissait d'un problème à régler en priorité et en dehors de l'étude mentionnée aux paragraphes 54 à 63.

68. L'Assemblée, prenant acte du rapport du Bureau international sur la participation actuelle au Traité, a confirmé à l'unanimité la résolution qu'elle avait adoptée à sa cinquième session et qui est reproduite à l'annexe III du présent rapport.

Traités régionaux

69. Sur la base du rapport du Bureau international, l'Assemblée a réaffirmé la position qu'elle avait prise lors de sa cinquième session, au cours de laquelle elle avait "pris note de la situation découlant du fait que les États parties à certains traités régionaux de brevets ne sont pas tous membres de l'Union du PCT... [et] ... noté, d'autre part, les inconvénients qui résultent de cette situation pour les déposants puisque ceux-ci sont dans l'impossibilité de tirer pleinement parti des avantages que devrait leur procurer l'utilisation du système du PCT et du système régional grâce à un dépôt unique, inconvénients qui rendent souhaitable pour les utilisateurs du système que les États précités adhèrent dès que possible au Traité".

Chapitre II

70. L'Assemblée a noté, sur la base d'un rapport du Bureau international, qu'après le retrait par la France de sa réserve excluant l'application du chapitre II, six seulement des 30 États parties au PCT continuaient à faire ces réserves et à de nouveau marqué son désir – déjà exprimé à sa cinquième session – de voir tous les États contractants accepter le chapitre II du Traité.

COMPOSITION DU COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE (PCT/CTC) ET DU COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE (PCT/CTA)

71. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/7.

72. L'Assemblée a décidé que :

1) en ce qui concerne le Comité de coopération technique du PCT,

a) tous les États contractants, en dehors des membres ex officio désignés conformément à l'article 56.2.b) du PCT, seront membres dudit Comité jusqu'à la session ordinaire de l'Assemblée en 1985, pour autant que ledit Comité continue jusqu'à ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets et que la composition de ce dernier reste non limitée,

b) au cas où ledit Comité cesserait avant ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets ou si la composition de ce dernier Comité devenait limitée, l'Assemblée réexaminera, au cours de sa prochaine session suivant ces éventualités, la question de la composition dudit Comité;

2) en ce qui concerne le Comité d'assistance technique du PCT,

a) jusqu'à la session ordinaire de l'Assemblée en 1985, tous les États contractants seront membres dudit Comité, pour autant que ledit Comité continue jusqu'à ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et que la composition de ce dernier Comité reste non limitée,

b) au cas où ledit Comité cesserait avant ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle ou si la composition de ce dernier Comité devenait limitée, l'Assemblée réexaminera au cours de sa prochaine session suivant ces éventualités la question de la composition dudit Comité.

CONSULTATIONS RELATIVES AUX INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

73. A l'occasion de la présente session de l'Assemblée, des consultations ont eu lieu avec les offices qui sont les offices récepteurs du PCT, au sujet du formulaire de requête (annexe F des Instructions administratives) et des instructions correspondantes faisant partie des Instructions administratives, comme prévu à la Règle 89.2.a) du PCT. L'Assemblée a pris note, sur la base d'un rapport du Bureau international, des résultats de telles consultations, tels que consignés dans les paragraphes suivants.

74. Les consultations ont été basées sur les modifications proposées, telles qu'exposées dans le document PCT/A/VII/2. L'Assemblée a été avisée que lesdites consultations avaient eu pour résultat l'approbation d'un formulaire de requête révisé (formulaire PCT/RO/101), de modifications des instructions 201, 202 et 203 et de la suppression de l'instruction 206 des

Instructions administratives. Le formulaire de requête révisé est joint en annexe IV du présent rapport, et les modifications aux instructions des Instructions administratives sont jointes en annexe V du présent rapport.

75. Sur la suggestion du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, appuyée par d'autres offices et par les représentants des ONG, le formulaire de "requête" révisé comprendrait, en plus des quatre feuilles initialement proposées par le Directeur général de l'OMPI, une feuille annexe comportant quatre subdivisions de cadre permettant d'indiquer d'autres personnes dans le cadre III. Ceci faciliterait et permettrait d'uniformiser l'indication des renseignements pertinents lorsqu'il y a plus de trois déposants et/ou inventeurs. L'insertion de cette feuille dans le formulaire de "requête" serait facultative pour les offices récepteurs (qui pourraient même, s'ils le souhaitent, ne pas remettre cette feuille aux déposants) ainsi que pour les déposants, qui pourrait, même si cette feuille leur est remise, opter pour l'utilisation du cadre annexe.

76. L'Assemblée a noté que le formulaire de "requête" modifié de même que les instructions administratives modifiées seraient promulgués par le Directeur général en fixant leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1981. Une version mise à jour de la deuxième feuille du formulaire de "requête" (contenant la liste des États contractants du PCT permettant de procéder aux désignations) sera publiée périodiquement en fonction des modifications touchant à l'identité des États contractants du PCT.

77. L'Assemblée a décidé que, pendant une période transitoire expirant le 31 mars 1982, la version actuelle du formulaire de requête pourrait encore être utilisée par les déposants. L'utilisation du formulaire de requête actuel après cette date serait sans effet sur la date de dépôt international, mais amènerait l'office récepteur à prier le déposant de présenter la requête sur le nouveau formulaire tel qu'exposé à l'annexe IV du présent rapport.

78. L'Assemblée a également été avisée que les consultations ont permis d'approuver la possibilité de faire figurer sur la feuille de décompte des taxes une demande de prélèvement de taxes sur un compte de dépôt (si l'office récepteur intéressé a prévu la constitution de tels comptes) et que le Bureau international étudierait la possibilité de faire figurer en bas de la feuille de décompte des taxes un cadre destiné à indiquer le montant dû pour la préparation d'un exemplaire d'un document de priorité par l'office récepteur. Le Bureau international a déclaré que la nouvelle feuille de décompte des taxes serait prête et promulguée dès que possible.

DECLARATIONS DE CLOTURE

79. Lors de la clôture de la session, le Vice-directeur général, M. K. Pfanner, a informé l'Assemblée que le Directeur de la division PCT, M. E.M. Haddrick, a démissionné de ses fonctions à dater du 31 octobre 1981. Il a souligné la contribution importante apportée par M. Haddrick au développement du système PCT et exalté ses mérites au cours de la période préparatoire à l'entrée en vigueur du Traité, ainsi que pendant les premières années de fonctionnement pratique du PCT. Le Bureau international a pris acte avec regret du départ de M. Haddrick.

80. Le Président, s'exprimant au nom de l'Assemblée, a remercié M. Haddrick pour le travail remarquable qu'il a pu effectuer, grâce à ses qualifications excellentes et à ses vastes

connaissances, à ce poste important, au profit du système du PCT et il lui a exprimé les meilleurs vœux de l'Assemblée pour son avenir personnel et professionnel.

81. L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité lors de sa séance de clôture le 3 juillet 1981

[Les annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

(in the English alphabetical order of the names of the States)
(dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États)

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. C. H. FRIEMANN, Deputy Commissioner of Patents, Australian Patent Office,
Canberra

AUSTRIA/AUTRICHE

Dr. J. FICHTE, Vice-President, Austrian Patent Office, Vienna

BRAZIL/BRESIL

M. A. G. BAHADIAN, Conseiller, Mission permanente, Genève

Mrs. M. M. R. MITTELBACH, Vice-Director, Patent Department, National Institute of
Industrial Property, Rio de Janeiro

Miss A. R. HOLANDA CAVALCANTI, Assistant to Patent Director for International
Affairs, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

CONGO

M. E. KOULOFOUA, Chef du Bureau des Brevets et Marques, Ministère de l'Industrie,
Antenne Nationale de propriété Industrielle, Brazzaville

M. D. NKOUNKOU, Chef de Division des Organisations internationales du système des
Nations Unies, Ministère de la Coopération, Brazzaville

DENMARK/DANEMARK

Mrs. D. SIMONSEN, Chief of Division, Patent and Trademark Office, Copenhagen

Mr. J. DAM, Head of Section, Patent and Trademark Office, Copenhagen

FINLAND/FINLANDE

Mr. T. KIVI-KOSKINEN, Director General, National Board of Patents and Registration,
Helsinki

Mr. V. SORALAHTI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

M. G. J. VIANES, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. J. VERONE, Division administrative des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Mr. U. C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

Mr. H. WESENER, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

HUNGARY/HONGRIE

Dr. Z. SZILVASSY, Vice-President, National Office of Inventions, Budapest

Mrs. E. PARRAGH, Counsellor, National Office of Inventions, Budapest

JAPAN/JAPON

Mr. I. SHAMOTO, Director General, Department of Appeal, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. S. UEMURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mr. M. FUJIOKA, Deputy Director, General Administration Division, Japanese Patent Office, Tokyo

LIECHTENSTEIN

Comte A. F. de GERLICZY-BURIAN, Chef de l'Office pour les relations internationales, Vaduz

LUXEMBOURG

M. F. SCHLESSER, Inspecteur, Ministère de l'Economie, Service de la propriété industrielle, Luxembourg

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J. DEKKER, President, Netherlands Patent Office, Rijswijk

Mr. S. de VRIES, Deputy Member of the Patents Council, Netherlands Patent Office, Rijswijk

NORWAY/NORVEGE

Mr. P. T. LOSSIUS, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr. I. LILLEVIK, Head of Section, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

ROMANIA/ROUMANIE

Mr. P. GAVRILESCU, Troisième secrétaire, Ministère des Affaires étrangères de la Roumanie, Bucarest

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, First Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Mr. E. BURYAK, Head, International Patent Cooperation Department, All-Union Research Institute of the State Patent Examination, Moscow

M V. POLIAKOV, Troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

SWEDEN/SUEDE

Mr. S. NORBERG, Under-Secretary for Legal Affairs, Ministry of Commerce, Stockholm

Mr. E. TERSMEDEN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Mr. L. BJÖRKLUND, Head, Patent Department, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Mrs. B. SANDBERG, Head, International Section, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. R. KÄMPF, Chef de Section, Office fédéral de la propriété Intellectuelle, Berne

M. M. LEUTHOLD, Chef de division, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. D. F. CARTER, Superintending Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Patent Office, London

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr. H. D. HOINKES, International and Legislative Patent Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Mr. L. O. MAASSEL, Patent Practice and Procedure Specialist, United States Patent

and Trademark Office, Washington, D.C.

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS

IRAQ

Mrs. H. WAFOR, Assistant Manager, Planning Board, Central Organization for Standardization and Quality Control, Industrial Property Division, Baghdad

ITALY/ITALIE

Prof. S. SAMPERI, Directeur, Office central des brevets, Rome

NIGER

Mlle H. A. DIALLO, Chargée des questions de la propriété industrielle, Ministère des Mines et Industries, Direction de l'Industrie, Niamey

SPAIN/ESPAGNE

Sr. A. CASADO CERVINO, Jefe, Servicio Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Sr. A.-C. ORTEGA LECHUGA, Jefe, Servicio Examen, Clasificación de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

ZAIRE

Mme E. ESAKI-KABEYA, Première secrétaire, Mission permanente, Genève

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION/ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

M. D. EKANI, Directeur général, Yaoundé

EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)/ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

M. U. SCHATZ, Directeur principal, Office européen des brevets, Munich

M. G. D. KOLLE, Chef de la Section "Affaires internationales I", Office européen des brevets, Munich

IV. NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION/ASSOCIATION ASIATIQUE
D'EXPERTS JURIDIQUES EN BREVETS (APAA)

Mr. T. YAMAGUCHI, Patent Attorney, Member of Japanese Group of AIPPI, Tokyo, Japan

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS/COMITE DES
INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

Mr. R. P. LLOYD, Member of Council, The Chartered Institute of Patent Agents, London, United Kingdom

EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF INDUSTRY IN INDUSTRIAL
PROPERTY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)

Dr. F. A. JENNY, Vice-President, c/o Patent Department, CIBA-GEIGY AG, Basel, Switzerland

INTER-AMERICAN ASSOCIATION OF INDUSTRIAL PROPERTY/ASSOCIATION
INTERAMERICAINE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (ASIPI)

Dr. F. FERRO, Member, Buenos Aires, Argentina

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY (IAPIP)/ ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE
LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Mr. G. R. CLARK, Membre d'honneur, Vice-Président, Sunbeam Corporation, Chicago, Etats-Unis d'Amérique

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS' ASSOCIATIONS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DES INVENTEURS (IFIA)

Mr. C. P. FELDMANN, Vice-President, Glattbrugg, Switzerland

INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

M. H. BARDEHLE, Secrétaire général adjoint, Munich, République fédérale d'Allemagne

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES
INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Mr. C. G. WICKHAM, Chairman, Industrial Property Panel, Confederation of British Industry, London, United Kingdom

V. OFFICERS/BUREAU

Acting Chairman/Président par intérim:

Mr. J. L. DEKKER
(Netherlands/Pays-Bas)

Secretary/Secrétaire:

Mr. E. M. HADDRICK
(WIPO/OMPI)

VI. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Mr. K. PFANNER, Deputy Director General

Mr. E. M. HADDRICK, Director, PCT Division

Mr. M. LAGESSE, Acting Director, Administrative Division

Mr. J. FRANKLIN, Deputy Head, PCT Division

Mr. B. BARTELS, Head, PCT Legal Section

Mr. D. BOUCHEZ, Head, PCT Publications Section

Mr. N. SCHERRER, Head, PCT Fees, Sales and Statistics Section

Mr. V. TROUSSOV, Senior Counsellor, PCT Legal Section

Mr. A. OKAWA, Counsellor, PCT Examination Section

[Annex II follows
L'annexe II suit]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Règle 3
Requête (forme)

3.1 [Sans changement]

3.2 [Sans changement]

3.3 Bordereau

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera :

i) [Sans changement]

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un document relatif au paiement des taxes ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

- a) [Sans changement]
- b) [Sans changement]
- c) La requête peut comporter :
 - i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun État désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale,
 - ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur.

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 Noms et adresses

- a) [Sans changement]
- b) [Sans changement]
- c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet État. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripneur et le numéro de téléphone du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête.
- d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées.

4.5 [Sans changement]

4.6 Inventeur

a) [Sans changement]

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet.

c) [Sans changement]

4.7 à 4.17 [Sans changement]

Règle 92
Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.

a) [Sans changement]

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, ceux des moyens visés à l'alinéa a) qui peuvent être utilisés pour lui adresser les documents visés dans cet alinéa.

BAREME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	527 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	527 francs suisses plus 11 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)	127 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)	162 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b)	162 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis.2.a)	Minimum : 200 francs suisses Maximum : 500 francs suisses

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Résolution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération
en matière de brevets (Union du PCT)

Notant que l'Union du PCT est ouverte à tous les États qui sont membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Convaincue que l'appartenance à l'Union du PCT d'un nombre aussi grand que possible d'États de l'Union de Paris est dans l'intérêt de ces États et de leurs industries,

Décide :

- 1) d'inviter les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour devenir membres de l'Union du PCT;
- 2) de prier le Bureau international de porter la présente résolution, lorsqu'il semblera approprié de le faire, à l'attention des États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT.

[L'annexe IV suit]

Sommaire

Formulaire de requête

- 1) première feuille (recto seulement)
- 2) feuille annexe (recto seulement)
- 3) deuxième feuille (recto seulement)
- 4) feuille supplémentaire (recto seulement)
- 5) dernière feuille (recto seulement)

Notes relative au formulaire de requête

- 6) 1 feuille (recto-verso)

DEMANDE INTERNATIONALE
SELON LE TRAITÉ
DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS

REQUÊTE

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE
INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT
AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

(Cadre réservé à l'office récepteur)

DEMANDE INTERNATIONALE N°:

DATE DU DÉPÔT
INTERNATIONAL:

(Cachet)

Nom de l'office récepteur et «Demande internationale PCT»

Cote du dossier du déposant ou du mandataire
(indiquée par le déposant s'il le désire)

Cadre N° I TITRE DE L'INVENTION

**Cadre N° II DÉPOSANT (QU'IL SOIT OU NON ÉGALEMENT INVENTEUR); ETATS DESIGNÉS POUR LES-
QUELS IL EST DÉPOSANT.** Utiliser le présent cadre pour indiquer le déposant ou, s'il y en a plusieurs, l'un d'entre eux. S'il y a plus
d'une personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale), continuer dans le cadre N° III.

La personne indiquée dans le présent cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement

Nom et adresse:**

Numéro de téléphone:
(préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téléscripteur:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

La personne indiquée dans le présent cadre est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés

tous les Etats désignés sauf
les Etats-Unis d'Amérique

les Etats-Unis
d'Amérique seulement

les Etats indiqués dans
le "Cadre supplémentaire"

**Cadre N° III AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS
DESIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT).** Il convient de remplir un sous-cadre pour
chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale). Si les deux sous-cadres ci-après ne suffisent pas, continuer dans
le "Cadre annexe", (en donnant pour chaque personne supplémentaire les mêmes indications que dans les deux sous-cadres ci-après) ou
utiliser une "feuille annexe".

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et
inventeur* déposant
seulement inventeur
seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés

tous les Etats désignés sauf
les Etats-Unis d'Amérique

les Etats-Unis
d'Amérique seulement

les Etats indiqués dans
le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et
inventeur* déposant
seulement inventeur
seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés

tous les Etats désignés sauf
les Etats-Unis d'Amérique

les Etats-Unis
d'Amérique seulement

les Etats indiqués dans
le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats
désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom
d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et
le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Cadre N° III SUITE (SI NECESSAIRE) AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS DESIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT). Il convient de remplir un sous-cadre pour chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale).

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*
 Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*
 Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*
 Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*
 Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Si cette feuille annexe n'est pas utilisée, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la requête.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.

La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays (si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications*, cocher ici):

Numéro de téléphone:
(préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téletypewrite:

Cadre N° V DESIGNATION DES ETATS; CHOIX POSSIBLE D'UN BREVET EUROPEEN; CHOIX POSSIBLES DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Lorsque le nom d'un Etat est suivi de deux cases, on peut en cocher une seule ou cocher les deux. Si les deux cases sont cochées, cela signifie qu'à la fois un brevet européen et un brevet national sont demandés pour le même Etat. La désignation de la Suisse inclut celle du Liechtenstein (et inversement).

Les Etats suivants sont désignés:***		Brevet européen	Brevet national (si un autre titre ou traitement national est désiré, spécifier)**
AT	Autriche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
AU	Australie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
BR	Brésil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
CH et LI	Suisse et Liechtenstein	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DE	République fédérale d'Allemagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
DK	Danemark	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FI	Finlande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR	France	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> [il n'est pas possible d'obtenir un titre national]
GB	Royaume-Uni	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HU	Hongrie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
JP	Japon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
KP	République populaire démocratique de Corée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LU	Luxembourg	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
MC	Monaco	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
MG	Madagascar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MW	Malaïi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
NL	Pays-Bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NO	Norvège	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RO	Roumanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SE	Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SU	Union soviétique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
US	Etats-Unis d'Amérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
EP	tous les Etats contractants du PCT pour lesquels un brevet européen peut être demandé	<input type="checkbox"/> ****	ces Etats sont ceux qui sont énumérés ci-dessus et dont les noms sont précédés des codes AT, CH et LI, DE, FR, GB, LU, NL et SE (spécifier les noms de tous autres Etats)
OA	OAPI (Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo)	<input type="checkbox"/>	brevet OAPI (si un autre titre de l'OAPI est désiré, spécifier)**

Espace réservé pour désigner les pays qui deviennent parties au PCT après la parution du présent formulaire (1er octobre 1981):

* On peut indiquer une adresse pour l'envoi de notifications pour un seul déposant ou pour un représentant commun si aucun mandataire n'a été nommé pour représenter le déposant ou tous les déposants s'ils sont plusieurs.
 ** Si un autre type de protection ou un titre additionnel ou si, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation in part" est demandé, l'indiquer conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.
 *** L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être précisé en indiquant dans les cases des Etats désignés des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).
 **** Aucune des autres cases de la colonne "Brevet européen" ne doit être utilisée lorsque cette case est cochée.

Cadre annexe. Utiliser le présent cadre dans les cas suivants:

- i) *si plus de trois personnes sont en cause comme déposants et/ou inventeurs*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° III;
- ii) *si, dans le cadre N° II ou dans les sous-cadres du cadre N° III, la case "les Etats désignés indiqués dans le 'cadre annexe' est cochée*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N°II et III" (selon le cas), indiquer le nom du/des déposant(s) en cause et, à côté de chaque nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est déposant;
- iii) *Si, dans le cadre N° II ou l'un des sous-cadres du cadre N° III, une personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou "inventeur seulement" n'est pas inventeur pour tous les Etats désignés ou pour les Etats-Unis d'Amérique*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N° II et III" (selon le cas), indiquer le nom de l'inventeur et, à côté de ce nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est inventeur;
- iv) *s'il y a plusieurs mandataires ayant des adresses différentes*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° IV" et fournir pour chaque mandataire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° IV;
- v) *si, dans le cadre N° V, le nom d'un pays (ou de l'OAPI) est accompagné de la mention "brevet d'addition", "certificat d'addition" ou "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou si, dans le cadre N° V, le nom des Etats-Unis d'Amérique est accompagné de la mention "Continuation" ou "Continuation in part"*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° V" et inscrire le nom de chaque pays en cause (ou de l'OAPI) en précisant après le nom de chacun le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale;
- vi) *si la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée*; dans ce cas, indiquer "Suite du cadre N° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° VI;
- vii) *si l'un des cadres ne suffit pas à contenir tous les renseignements*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° ..." [indiquer le numéro du cadre] et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante.

Si le cadre annexe n'est pas utilisé, il n'est pas nécessaire d'insérer cette feuille dans la requête.

Cadre N° VI REVENDECTION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT). La priorité de la/des demande(s) antérieure(s) suivantes(s) est revendiquée:

Pays (s'il s'agit d'une demande nationale, pays où elle a été déposée; s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, l'un des pays pour lesquels elle a été déposée)	Date de dépôt (jour, mois, année)	Demande N°	Office de dépôt (ne remplir que si la demande antérieure est une demande internationale ou une demande régionale)
1)			
2)			
3)			

(On peut utiliser un code littéral pour indiquer le pays et/ou l'office de dépôt)
 Lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur, le déposant peut, *contre paiement de la taxe requise*, demander ce qui suit:
 L'office récepteur est prié de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure/des demandes antérieures identifiées ci-dessus par des numéros (indiquer les numéros)

Cadre N° VII RECHERCHE ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT). Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été demandée (ou effectuée) à l'administration chargée de la recherche internationale et si ladite administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de ladite recherche antérieure. Prière de l'identifier en se référant à la demande pertinente (ou à sa traduction) ou à la demande de recherche.

Numéro de la demande internationale ou pays et numéro (ou office régional) d'une autre demande: _____ Date de dépôt international/régional/national: _____
 Date de la demande de recherche: _____ Numéro attribué à la demande de recherche (s'il est connu): _____

Cadre N° VIII SIGNATURE DU/DES DÉPOSANT(S) OU DU MANDATAIRE

Si le présent formulaire de requête est signé par un mandataire au nom d'un déposant, un pouvoir séparé, nommant le mandataire et signé par le déposant, est requis. Si l'on désire, dans ce cas, utiliser un pouvoir général (déposé auprès de l'office récepteur), une copie de ce dernier doit accompagner ce formulaire.

Cadre N° IX BORDEREAU (à remplir par le déposant)

La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête _____	feuilles
2. description _____	feuilles
3. revendications _____	feuilles
4. abrégé _____	feuilles
5. dessins _____	feuilles
Total	feuilles

La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1. pouvoir séparé signé
2. copie du pouvoir général
3. document(s) de priorité (voir le cadre N° VI)
4. reçu ou timbres fiscaux pour les taxes payées
5. chèque de paiement des taxes
6. demande de débit de compte courant
7. autre document (spécifier)

La figure numéro des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

(Ce qui suit est à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:
2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:
3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:
4. Dessins reçus pas de dessins

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. (Voir aussi le Guide du déposant PCT, publication de l'OMPI.) En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

CONTENU OBLIGATOIRE ET FACULTATIF DE LA REQUÊTE

"La requête doit comporter:

- i) une pétition [déjà imprimée sur le formulaire de requête];
- ii) le titre de l'invention;
- iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
- iv) la désignation d'Etats;
- v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale." (règle 4.1.a))

"La requête doit comporter, le cas échéant:

- i) une revendication de priorité;
- ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;
- iii) le choix de certains titres de protection;
- iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
- v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal." (règle 4.1.b))

"La requête peut comporter:

- i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale;
- ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'organisme intergouvernemental qui est l'office récepteur." (règle 4.1.c))

"La requête doit être signée." (règle 4.1.d))

NOTES SUR LE CADRE N° I

Titre de l'invention. "Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis." (règle 4.3))

NOTES SUR LES CADRES N°S II ET III

Déposant. "La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux." (règle 4.5.a))

Différents déposants pour différents Etats désignés. "La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 [c'est-à-dire est ressortissant ou résident d'un Etat contractant]." (règle 18.4.a)) *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants mentionnés pour les Etats-Unis d'Amérique doivent être le ou les inventeurs.*

Inventeur. "La requête doit comporter..... le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale....." (article 4.1.v)). "La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a.v), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux." (règle 4.6.a)) "Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet." (règle 4.6.b)) ".....Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité." (article 22.1))

Noms. "Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms." (règle 4.4.a)) "Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes." (règle 4.4.b))

Adresses. "Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique

et de téléscripneur et le numéro de téléphone éventuels du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête." (règle 4.4.c)) "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire....." (règle 4.4.d)) *Voir toutefois les notes relatives au cadre N° IV concernant l'indication, dans ce cadre, et dans certains cas, d'une "adresse pour les notifications" concernant le déposant.*

Nationalité. "La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national." (règle 4.5.b))

Domicile. "Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile." (règle 4.5.c))

Noms des Etats. "Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français [c'est-à-dire l'annexe A des instructions administratives du PCT; les noms imprimés d'Etats contractants du PCT figurant dans le cadre N° V du formulaire de requête sont conformes à ladite annexe A]." (instruction 201 a), première phrase)

NOTES SUR LE CADRE N° IV

Mandataire ou représentant commun. *Pour mentionner plusieurs mandataires, mentionner en premier lieu celui auquel la correspondance doit être adressée (voir l'instruction administrative 108).* "S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses." (règle 4.7)) "S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants ("mandataire commun"), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9." (règle 4.8.a))

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun. "La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun)." (règle 90.3.a)) "Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct." (instruction 106.b))

Adresse pour les notifications: *Une adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant (unique) ou au représentant commun, lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, peut être indiquée dans le cadre N° IV en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire:* "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées." (règle 4.4.d))

Pour les noms (y compris les noms d'Etats) et les adresses, voir les notes sur les cadres N°s II et III.

NOTES SUR LE CADRE N° V

Désignation d'Etats. "Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms." (règle 4.9)) *Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après dépôt.*

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations. Dans ce cas le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (voir l'instruction 208 et les règles 16bis.2.c) et 16bis.3.b)).

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre aux fins d'un brevet national), il convient d'acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation pour les brevets nationaux qu'il y a d'Etats désignés (voir l'instruction administrative 203bis et la règle 15.1.ii)).

Choix possible de certaines formes de protection ou de traitement. *Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après la case de ce pays le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour le Brésil, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après la case de ce pays "et modèle d'utilité"; si un modèle d'utilité est désiré à titre subsidiaire, écrire après cette case "et modèle d'utilité auxiliaire." (voir l'instruction administrative 202)*

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part", écrire après la case de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition"

(pour l'Australie, l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, le Malawi, l'Union soviétique), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour l'Union soviétique), "continuation" ou "continuation in part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" le pays pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas.

Pour les noms d'Etats, voir les notes sur les cadres N°s II et III.

NOTES SUR LE CADRE N° VI

Revendication de priorité. "La déclaration [contenant la revendication de priorité] doit figurer dans la requête; elle doit indiquer:

- i) lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;
- ii) la date du dépôt;
- iii) le numéro du dépôt;
- iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée." (règle 4.10.a))

"Si la requête n'indique pas à la fois:

- i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et
- ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée" (règle 4.10.b))

"Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps" (règle 4.10c, première phrase)

Copie certifiée d'une demande antérieure. "Si la demande internationale revendiquée selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande" (règle 17.1.a), première phrase) "Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe" (règle 17.1.b))

Dates. "Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes." (Instruction 110)

NOTES SUR LE CADRE N° VII

Recherche antérieure. "Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une

recherche autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration compétente chargée de la recherche internationale pour la demande internationale, la requête doit contenir une référence à ce fait. Une telle référence doit soit identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche." (règle 4.11)

Pour les dates, voir Notes sur le cadre N° VI.

NOTES SUR LE CADRE N° VIII

Signature. La signature (règle 4.1.d) doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs (règle 4.15)); cependant, la signature peut être celle du mandataire (règle 2.1) si la requête est accompagnée d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Il est recommandé de dactylographier le nom de chaque personne signant la requête en dessous de la signature; il est également recommandé d'indiquer à quel titre la personne signe si cela n'apparaît clairement à la lecture de la requête.

Pour le pouvoir et le pouvoir général, voir les notes sur le cadre N° IX

NOTES SUR LE CADRE N° IX

Bordereau (de façon générale, voir la règle 3.3)

Pouvoir. "Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international." (règle 90.3.b) "Si le pouvoir distinct n'est pas signé ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée." (règle 90.3.c)

Pouvoir général. "Un pouvoir général peut être déposé auprès de l'office récepteur en vue du traitement de la demande internationale, tel que défini à la règle 90.2.d). Il peut y être fait référence dans la requête pour autant qu'une copie de ce pouvoir soit jointe à la requête." (règle 90.3.d))

Feuille facultative. La feuille facultative qui contient des indications relatives aux micro-organismes déposés peut, dans la plupart des cas, être énumérée comme "autre document". Ceci n'est toutefois pas le cas si le Japon est désigné car, dans ce cas, la feuille facultative n'est acceptée que si elle fait partie des feuilles de la description.

NOTES SUR LE "CADRE ANNEXE"

Différents inventeurs pour différents (groupes d') Etats désignés. "Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs." (règle 4.6.c))

Demande principale ou brevet principal. "Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas." (règle 4.13) "Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part" d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause." (règle 4.14)

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Instruction 201

Noms des États : annulation des désignations

a) Tout État indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français. Si le nom est inséré dans la requête par le déposant aux fins de la désignation de cet État, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, de préférence avant le nom de l'État, le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure à l'annexe B.

b) [Sans changement]

Instruction 202
Titres de protection

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout État désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit État des mots "certificat d'auteur d'invention", "certificat d'utilité", "modèle d'utilité" (ou "petty patent" pour l'Australie), "brevet d'addition", "certificat d'addition", "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou "certificat d'utilité additionnel", ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale l'une des deux indications suivantes :

- i) "et modèle d'utilité";
- ii) "et modèle d'utilité auxiliaire".

Instruction 203
Brevets régionaux

a) Si le déposant désire obtenir un brevet régional pour un État désigné et si le formulaire de requête ne comporte pas de mention préimprimée lui permettant de faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.b)iv), le déposant doit donner ladite indication en insérant la mention "brevet régional" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit État ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

- i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les États parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces États ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;
- ii) lorsque la législation nationale d'un État désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

b) Au lieu de la mention "brevet régional" citée à l'alinéa a), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens : cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 ("brevet européen") lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

c) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux États, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux États.

PCT/A/VII/15

Annexe V, page 4

Instruction 206

[Supprimée]

[Fin du document]

OMPI



PCT/A/VIII/2

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 7 décembre 1981

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)

ASSEMBLEE

Huitième session (3^e session ordinaire)
Genève, 16 au 24 novembre 1981

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XII/1.Rev.) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 14, 16, 19, 22 et 23.
2. Le rapport relatif à tous ces points figure dans le rapport général.

[Fin du document]

OMPI



PCT/A/IX/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 septembre 1982

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)

ASSEMBLEE

Neuvième session (6^e session extraordinaire)
Genève, 10 septembre 1982

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) (ci-après "l'assemblée") a tenu sa neuvième session (6^e session extraordinaire) à Genève le 10 septembre 1982.
2. Les 19 États contractants suivants ont été représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.
3. Les quatre États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Côte d'Ivoire, Mexique, République de Corée et Trinité-et-Tobago.
4. Une organisation intergouvernementale, l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les trois organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) et Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI).
5. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

6. Le Président, M. G. Borggård (Suède), a ouvert la session de l'assemblée.
7. M. F. Curchod (OMPI) a exercé les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'assemblée a adopté l'ordre du jour de sa session tel qu'il figure dans le document PCT/A/IX/1.

MODIFICATION DU BAREME DE TAXES ANNEXE AU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/IX/2, de la version mise à jour de son annexe II qui a été diffusée à l'ouverture de la session et d'une déclaration du Directeur général.
10. Dans sa déclaration, le Directeur général a proposé que les taxes soient relevées de, 7,5% avec effet au 1^{er} janvier 1983 et que l'assemblée examine lors de sa prochaine session ordinaire, en septembre 1983, la nécessité de prévoir des contributions d'équilibre pour 1984 et les exercices suivants ainsi que le niveau des taxes pour 1984 et les exercices suivants.
11. En faisant cette proposition, le Directeur général a indiqué qu'en fonction de certaines hypothèses, notamment celle selon laquelle les taxes seraient relevées de 10% pour 1984 et à nouveau de 10% pour 1985, le déficit cumulé atteindrait à la fin de 1984 environ 1 million de francs suisses et qu'il faudrait prévoir de résorber ce déficit à l'aide des bénéfices prévus pour 1985 et 1986 et que, si ces hypothèses se vérifient, il ne sera pas nécessaire de demander des contributions d'équilibre venant s'ajouter à celles déjà décidées pour 1983.
12. Bien que plusieurs délégations aient déclaré que la nouvelle proposition du Directeur général aurait dû être faite plus tôt pour qu'une meilleure préparation de la réunion soit possible, toutes les délégations sauf une se sont déclarées favorables à la proposition du Directeur général de relever les taxes de 7,5% avec effet au 1^{er} janvier 1983. Toutefois, la Délégation du Royaume-Uni, tout en admettant qu'une augmentation inférieure aux 22% initialement proposés était souhaitable, s'est abstenue d'approuver le pourcentage d'augmentation nouvellement proposé. Les Délégations de la Belgique, de la France, de Monaco et de l'Union soviétique ont approuvé l'augmentation de 7,5% en espérant vivement qu'il ne sera plus requis de contributions après 1983. Il a été admis d'une façon générale que tout devra être mis en œuvre afin d'éviter que des contributions d'équilibre soient nécessaires après 1983.
13. Plusieurs délégations ont instamment demandé au Bureau international de faire tout ce qui est en son pouvoir pour rationaliser ses procédures dans le cadre du PCT en vue de limiter les dépenses au strict minimum.

14. Le Directeur général a déclaré que le Bureau international continuera de tout mettre en œuvre pour limiter les dépenses au strict minimum mais il a ajouté que les coûts réels sont largement fonction de facteurs extérieurs comme l'inflation ou les frais d'impression et d'affranchissement et qu'on ne peut attendre de répercussions notables de l'informatisation sur les économies que si le nombre des demandes internationales déposées chaque année augmente sensiblement. En ce qui concerne les recettes, le montant des taxes et le nombre des demandes internationales ont chacun une influence déterminante. En ce qui concerne le second élément, le Bureau international poursuivra sa propagande en faveur de l'utilisation du PCT, ce qui nécessite évidemment quelques investissements, et ses efforts pour rendre le PCT plus attrayant pour les déposants, choses qui dépendent dans une large mesure des améliorations du règlement d'exécution du PCT qui sont en discussion.

15. Les Délégations du Brésil, de la Côte d'Ivoire et de Trinité-et-Tobago, se référant à un débat sur les conditions de faveur à accorder aux pays en développement pour les taxes du PCT, qui avait eu lieu à la septième session de l'assemblée, en 1981 (voir les paragraphes 23 et 56 du document PCT/A/VII/15), ont souligné la nécessité de rendre le PCT plus attrayant pour les pays en développement, notamment en accordant des réductions de taxes aux nationaux de ces pays qui utilisent le PCT. Ces délégations ont en outre fait référence à l'utilité pour les pays en développement des services techniques et de l'assistance technique prévus par le PCT. Elles ont souligné combien il serait souhaitable d'établir des arrangements de faveur qui rendraient le traité plus attrayant pour les pays en développement. A leur avis, il est nécessaire d'équilibrer la valeur du PCT pour les pays développés, producteurs et détenteurs de techniques, aussi bien que pour les pays en développement, consommateurs de techniques brevetées.

16. Le Directeur général a déclaré que le Bureau international était pleinement conscient de l'importance que revêt une réduction des taxes pour les pays en développement, en particulier pour ce qui concerne les taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international étant donné qu'elles constituent la majeure partie des taxes dues par les déposants. Il a exprimé l'espoir que les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international trouveront les moyens nécessaires pour cela, en particulier en faisant financer par des ressources générales (nationales ou régionales) d'aide au développement les frais d'établissement des rapports pour les demandes déposées par les nationaux des pays en développement. Étant donné le petit nombre des demandes internationales qui entreraient en ligne de compte, les montants nécessaires seraient très modestes en chiffres absolus.

17. L'assemblée a modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1983, le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT. Le barème de taxes modifié figure dans l'annexe II du présent rapport. L'assemblée a décidé que les montants équivalents dans d'autres monnaies seront, pour toutes les monnaies intéressées, établis en fonction des taux de change en vigueur en Suisse le 1^{er} octobre 1982.

18. L'assemblée a adopté à l'unanimité le présent rapport le 10 septembre 1982.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS/

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. K. WIDDOWS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUSTRIA/AUTRICHE

Mr. N. MARTERER, Vice-President, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIUM/BELGIQUE

M. P. CEUNINCK, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

BRAZIL/BRESIL

Mr. E. CORDEIRO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

DENMARK/DANEMARK

Mr. J. DAM, Head of Section, Patent and Trademark Office, Copenhagen

FINLAND/FINLANDE

Mrs. E. HÄKLI, Head of Section, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Mlle G. RAJOT, Juriste, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Mr. U.C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

JAPAN/JAPON

Mr. H. GOTO, Office Director, International Application Office, First Application Division, First Examination Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. S. ONO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIECHTENSTEIN

Comte A.F. de GERLICZY-BURIAN, Chef de l'Office pour les relations internationales, Vaduz

LUXEMBOURG

M. F. SCHLESSER, Inspecteur près du service de la propriété industrielle, Ministère de l'économie, Luxembourg

MONACO

M. E. FRANZI, Directeur du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, Monaco

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. S. de VRIES, Deputy Member of the Patents Council, Netherlands Patent Office, Rijswijk

NORWAY/NORVEGE

Mr. P.T. LOSSIUS, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr. I. LILLEVIK, Head of Section, Norwegian Patent Office, Oslo

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. S.N. AFANASSIEV, Acting Head of Department of the All Union Institute of State Patent Examination, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

SWEDEN/SUEDE

Mr. G. BORGGÅRD, Director General, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Mr. E. TERSMEDEN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Ms. P. LIND, Legal Adviser, Ministry of Commerce, Stockholm

Ms. B. SANDBERG, Head of International Section, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. M. LEUTHOLD, Chef de la Division administrative, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. A. SUGDEN, Principal Examiner, Patent Office, London

Mr. J. SHARROCK, Principal Examiner, Patent Office, London

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr. L.O. MAASSEL, Patent Practice Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Mr. H.D. HOINKES, Legislative and International Patent Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS

IVORY COAST/COTE D'IVOIRE

M. K. ZOBO, Chargé d'études juridiques, Abidjan

MEXICO/MEXIQUE

Sr. F.J. CRUZ GONZALEZ, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIQUE DE COREE

Mr. S.H. KIM, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

TRINIDAD AND TOBAGO/TRINITE-ET-TOBAGO

Mr. M. LASHLEY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/ORGANISATION
INTERGOUVERNEMENTALE

EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)/ORGANISATION EUROPEENNE DES
BREVETS (OEB)

M. U. SCHATZ, Directeur principal, Affaires internationales, Office européen des brevets, Munich

IV. INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)/COMITE
DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS

Mr. R.P. LLOYD, ICI PLC, Plastics Division, Patent Dept., Welwyn Garden City

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY (IAPIP)/ ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE
LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

M. G.R. CLARK, Membre d'honneur, Oak Brook

INTERNATIONAL FEDERATION OF INDUSTRIAL PROPERTY
ATTORNEYS/FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE
INDUSTRIELLE (FICPI)

M. H. BARDEHLE, Président, Munich

V. OFFICERS/BUREAU

Chairman/Président : Mr. G. BORGGÅRD (Sweden/Suède)

Secretary/Secrétaire : M. F. CURCHOD (WIPO/OMPI)

VI. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO/BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr. A. BOGSCH, Director General

Mr. K. PFANNER, Deputy Director General

M. F. CURCHOD, Directeur, Division du PCT

Mr. B. BARTELS, Head, PCT Legal Section

Mr. M. LAGESSE, Controller, Administrative Division

Mr. N. SCHERRER, Head, PCT Fees, Sales and Statistics Section

[Annex II follows/L'annexe II suit]

ANNEX II

BAREME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	566 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	566 francs suisses plus 12 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)	136 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)	174 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b)	174 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis.2.a)	Minimum : 215 francs suisses Maximum : 540 francs suisses

[Fin de l'annexe II et du document]

OMPI



PCT/A/X/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 octobre 1983

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Dixième session (4^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 4 octobre 1983

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XIV/1.Rev.) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 13, 18, 23 et 24.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 6 et 13, figure dans le rapport général (document AB/XIV/13).
3. Le rapport sur les points 6 et 13 figure dans le présent document.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE

FIXATION DU MONTANT DES TAXES PREVUES PAR LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/X/2.
5. La délégation du Brésil a dit qu'elle reste persuadée qu'il serait souhaitable d'instaurer un régime de faveur en ce qui concerne le montant des taxes dues par les déposants qui sont

des ressortissants de pays en développement afin de rendre le PCT plus attrayant pour ces déposants.

6. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation devant le risque que l'augmentation envisagée des taxes entraîne une diminution du nombre des demandes internationales.

7. Le Directeur général a dit que le nombre des demandes internationales déposées a évolué au cours des derniers mois d'une manière qui peut laisser penser que les estimations faites à ce sujet lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice biennal 1984-1985 sont trop élevées et que, par conséquent, l'équilibre budgétaire n'est peut-être pas assuré pour cette période biennale. C'est pour réduire ce risque que la proposition de majorer les taxes a été maintenue, bien qu'il soit difficile d'estimer si les recettes de l'Union du PCT seraient plus élevées avec des taxes moins élevées et un plus grand nombre de demandes ou bien avec des taxes plus élevées et moins de demandes.

8. L'Assemblée a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 1984, le barème de taxes proposé à l'annexe I du document précité. Ce barème figure aussi dans l'annexe du présent rapport.

9. L'Assemblée a pris note du tableau des montants équivalents communiqué aux délégations intéressées le 27 septembre 1983.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE

FONDS DE ROULEMENT DE L'UNION DU PCT

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/X/1.

11. Un certain nombre de délégations se sont exprimées en faveur de la création d'un fonds de roulement de l'Union du PCT. Toutefois, la délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'un fonds de roulement n'était à son avis pas nécessaire pour l'Union du PCT. De toute façon, cette délégation aurait préféré qu'une décision à ce sujet soit remise jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en 1985.

12. En ce qui concerne le montant du fonds de roulement, la majorité des délégations s'est prononcée en faveur d'un montant de 2.000.000 francs et quelques délégations ont préconisé un montant inférieur, allant de 500.000 à 1.500.000 francs.

13. En conclusion, l'Assemblée de l'Union du PCT a pris les décisions suivantes :

i) Le fonds de roulement de l'Union du PCT est créé; son montant sera de 2.000.000 francs et sera réparti en fractions annuelles de 500.000 francs, payables le 1^{er} juillet des années 1984, 1985, 1986 et 1987; la quote-part que chaque État membre de l'Union du PCT aura à payer chaque année constituera la même proportion du total de 500.000 francs que celle que représentera, au cours de l'année précédente, le nombre des demandes internationales déposées par des résidents de cet État par rapport au nombre total de demandes internationales déposées.

ii) La nécessité de porter éventuellement le fonds de roulement à un montant supérieur à 2.000.000 francs sera examinée au cours de la prochaine session ordinaire (1985) de l'Assemblée de l'Union du PCT, à la lumière du rapport du Directeur général et des vues exprimées, le cas échéant, par le Comité du budget de l'OMPI sur la question.

[L'annexe suit]

ANNEXE

BARÈME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	623 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	623 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)	150 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)	191 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b)	191 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis.2.a)	Minimum : 236 francs suisses maximum : 594 francs suisses

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/XI/9
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 février 1984

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLEE

**Onzième session (7^e session extraordinaire)
Genève, 30 janvier – 3 février 1984**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) (ci-après dénommée "assemblée") a tenu sa onzième session (septième session extraordinaire) à Genève du 30 janvier au 3 février 1984.
2. Dix-neuf États contractants ont été représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.
3. Deux États, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Espagne et République de Corée.
4. L'Organisation européenne des brevets (OEB), ayant le statut d'observateur spécial, a été représentée. Neuf organisations internationales non gouvernementales ont été représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI),

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

5. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

6. M. I. Marinescu (Roumanie), Président, a ouvert la session.

7. M. F. Curchod (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'assemblée a adopté l'ordre du jour de sa session tel qu'il figure dans le document PCT/A/XI/1 Rev., après avoir remplacé, au point 4 de ce document, la référence au document PCT/A/XI/7 par une référence au document PCT/A/XI/7 Rev.

MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE L'ASSEMBLEE, DU COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT, DU COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT ET DU COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XI/2.

10. L'assemblée a adopté les modifications de ces règlements intérieurs qui étaient proposées dans le document PCT/A/XI/2, après y avoir apporté de légers changements. Le texte des règlements intérieurs en question, tel qu'il résulte des modifications adoptées par l'assemblée, figure dans les annexes II, III, IV et V du présent rapport.

MODIFICATION DES ACCORDS CONCLUS ENTRE CERTAINES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET LE BUREAU INTERNATIONAL

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XI/7 Rev.

12. Au cours de la session, le secrétariat, en se référant à la troisième note qui figure au bas de la page 2 du document, a annoncé que le Gouvernement australien avait approuvé la modification de l'accord conclu entre l'Office australien des brevets et le Bureau international.

13. L'assemblée a approuvé des modifications des dispositions suivantes des accords mentionnés ci-dessous :

i) article 7.2) de l'accord entre l'Office australien des brevets et le Bureau international de l'OMPI;

ii) article 7.2) de l'accord entre le ministère fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Bureau international de l'OMPI;

iii) article 8.2) de l'accord entre l'Office japonais des brevets et le Bureau international de l'OMPI;

iv) article 7.2) de l'accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le bureau international de l'OMPI;

v) article 7.2) de l'accord entre le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'OMPI;

vi) article 8.2) de l'accord entre le Bureau international de l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets.

14. Le texte des dispositions modifiées des accords en question figure dans l'annexe VI du présent rapport.

MODIFICATION DE CERTAINS DELAIS DU PCT ET DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

15. M. G. Borggård (Suède), Vice-président de l'assemblée, a assuré la présidence à partir de ce point de l'ordre du jour.

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/XI/3, 4, 5, 6 et 8.

17. Après avoir examiné les propositions contenues dans les documents mentionnés au paragraphe précédent, l'assemblée a adopté à l'unanimité des modifications du PCT et de son règlement d'exécution (y compris, le cas échéant, la suppression de certaines règles ou l'addition de règles nouvelles). Ces modifications concernent les articles 22.2) et 39.1)a) du traité et les règles suivantes du règlement d'exécution : 4.10, 4.17, 6.4, 8.2, 11.15, 12.1, 12.2, 13bis.7, 15.4, 16bis.1, 16bis.2, 16bis.3, 17.1, 20.5, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 23.1, 24.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.4, 26.5, 28.1, 29.2, 32.1, 32bis.1, 34.1, 42.1, 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 47.1, 48.2, 48.3, 48.6, 49.1, 49.3, 49.4, 49.5, 51.4, 51bis.1, 51bis.2, 53.1, 54.3, 54.4, 55.1, 55.2, 58.3, 60.3, 61.1, 62.1, 66.2, 66.3, 66.4, 66.5, 66.7, 66.8, 66.9, 69.1, 70.2, 70.11, 70.16, 70.17, 74.1, 74bis.1, 75.1, 75.2, 75.3, 76.1, 76.2, 76.3, 76.5, 80.6, 82.1, 82bis.1, 82bis.2, 82ter.1, 88.2, 88.4, 90.3, 91.1, 91.2, 92.2, 92bis.1 et 92bis.2.

18. L'assemblée a décidé que toutes les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985, sous réserve de ce qui suit :

i) les modifications des règles 12.1.c) et d), 34.1 et 48.3.a) et b) deviendront applicables au moment où le PCT entrera en vigueur à l'égard du pays qui, parmi les pays hispanophones, sera le premier à ratifier le PCT ou à y adhérer;

ii) la suppression de la règle 80.6.b) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

19. Plusieurs délégations ont déclaré que les dispositions nationales de leur pays devront être amendées pour être conformes aux modifications adoptées par l'assemblée. A leur avis,

ces amendements seront très probablement en vigueur à la date à laquelle les modifications adoptées par l'assemblée prendront effet. L'assemblée a estimé que, dans l'hypothèse où ces amendements n'entreraient en vigueur que quelques semaines ou quelques mois plus tard, il n'y avait pas à craindre de conséquences pratiques de quelque importance que ce soit, étant donné la nature des modifications concernées.

20. Le texte des décisions de l'assemblée concernant les articles 22.2) et 39.1)a) et le texte des modifications du règlement d'exécution du PCT adoptées par l'assemblée figurent dans l'annexe VII du présent rapport.

Ne faire figurer aucun dessin dans la publication de l'abrégé lorsque l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'aucun dessin n'est utile à la compréhension de cet abrégé (voir le chapitre 3 du document PCT/A/XI/4)

21. En adoptant la modification de la règle 8.2, l'assemblée a convenu que s'il considère qu'aucune des figures du dessin n'est utile à la compréhension de l'abrégé, le déposant aura la possibilité d'indiquer dans le bordereau du formulaire de requête mentionné à la règle 3.3.a) qu'il n'est suggéré de joindre aucune figure des dessins à l'abrégé pour la publication.

Préciser la date d'échéance de certaines taxes (voir le chapitre 6 du document PCT/A/XI/5)

22. A propos des modifications de la règle 15.4, l'assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique indiquant que les modifications des alinéas a) et b) sont incompatibles avec la législation nationale en vigueur dans son pays. Un texte législatif qui supprimerait cette incompatibilité a été soumis au Congrès des États-Unis et sera vraisemblablement adopté avant l'entrée en vigueur des modifications. Toutefois, tant que la législation nationale n'aura pas été ainsi amendée, la disposition transitoire de la règle 15.4.d) est nécessaire. Il a été entendu que la règle 16**bis** s'appliquera mutatis mutandis aux cas couverts par cette disposition transitoire.

23. Lorsque l'assemblée a adopté la modification de la règle 15.4.c), il a été entendu que le montant à imputer au Bureau international en vertu de la règle 16**bis**.1 est le montant inférieur mentionné à la règle 15.4.c)i) dans tous les cas où le paiement de la taxe est dû dans le mois suivant la date de réception de la demande internationale.

24. Au cours de l'examen des modifications de la règle 15.4, la question a été soulevée de savoir si la règle 14 (Taxe de transmission) ne pourrait pas être modifiée en conséquence. Il a été convenu par l'assemblée que cette modification n'est pas possible étant donné que la question dépend de la législation nationale applicable par les offices récepteurs.

25. L'assemblée a aussi examiné si, en ce qui concerne la taxe de traitement et le supplément à la taxe de traitement (règle 57.3), une disposition comparable à la modification de la règle 15.4.c) est nécessaire. Elle a marqué son accord sur le principe selon lequel, dans les rares cas où le montant de ces taxes change entre la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection ultérieure et la date du paiement effectif de ces taxes, le montant dû est le nouveau montant, c'est-à-dire celui qui est en vigueur à la date du paiement. Il n'a cependant pas paru nécessaire d'insérer une disposition expresse en ce sens dans la règle 57.3, d'autant moins que, en cas de paiement insuffisant, le déposant recevra une invitation à acquitter la somme manquante sans avoir de surtaxe à payer.

Prévoir une information plus rapide du Bureau international lorsque des montants sont imputés en vertu de la règle 16bis et prévoir une application universelle de cette règle (voir le chapitre 7 du document PCT/A/XI/4)

26. Au cours de l'examen de la proposition de suppression de la règle 16bis.3, l'assemblée a noté que l'office récepteur du Japon a retiré sa notification selon la règle 16bis.3 avec effet au 1^{er} février 1984.

Rendre plus sûre la transmission de l'exemplaire original (voir le chapitre 9 du document PCT/A/XI/4)

27. En adoptant les modifications de la règle 22.1, l'assemblée a convenu que tant que des mesures en matière de défense nationale empêchent la demande internationale d'être traitée comme telle, la procédure prévue par les règles 20.5.c) et 22 ne s'appliquera pas.

28. En adoptant la modification de la règle 22.3, l'assemblée a convenu que, à moins que la demande internationale ne soit considérée comme retirée, le déposant devra, que le délai fixé par la règle 22.3 ait expiré ou non, aborder la phase nationale auprès des offices désignés (ou élus) dans le délai applicable selon l'article 22 (ou l'article 39.1)), sans quoi il perdra ses droits en vertu de l'article 24.1)iii) (ou de l'article 39.2)). Il a en outre été entendu que lorsque la demande internationale est considérée comme retirée en vertu de l'article 12.3) après que le déposant a accompli les actes mentionnés à l'article 22.1), il appartient à l'office désigné de décider si les effets de la demande internationale selon l'article 11.3) doivent être maintenus en vertu de l'article 24.2) ou de l'article 25 ou s'ils doivent cesser dans l'État désigné pour lequel l'office désigné agit en qualité d'office national.

29. Lorsque l'assemblée a adopté la suppression de la règle 22.2 et la modification de la règle 22.3, il a été entendu que les offices récepteurs et le Bureau international devront prendre les mesures voulues pour assurer une information rapide et complète des utilisateurs du système du PCT sur la suppression de la procédure alternative pour la transmission de l'exemplaire original selon la règle 22.2 et sur le nouveau délai fixé par la règle 22.3.

Supprimer l'obligation de l'administration chargée de la recherche internationale d'informer l'office récepteur de certaines irrégularités visées à l'article 14.1)a) (voir le chapitre 12bis du document PCT/A/XI/4)

30. En adoptant la suppression de la référence à l'administration chargée de la recherche internationale dans la règle 28.1.a), l'assemblée a convenu que cette suppression n'empêchera pas l'administration chargée de la recherche internationale d'attirer l'attention de l'office récepteur sur une irrégularité qui aurait auparavant passé inaperçue.

31. En adoptant la modification de la règle 28.1.a), l'assemblée a convenu que le guide à l'usage des offices récepteurs pour le traitement des demandes internationales selon le PCT devra être révisé afin de mieux préciser les normes de l'examen de forme, en particulier les conditions matérielles (visées à la règle 26.3) qui doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, de telle sorte que les cas d'application de la règle 28.1 soient plus rares dans l'avenir.

Autoriser le dépôt du retrait de la demande internationale, de désignations ou de la revendication de priorité dans tous les cas auprès de l'office récepteur; préciser d'autres questions de procédure en relation avec les retraits (voir le chapitre 14 du document PCT/A/XI/4)

32. En adoptant les modifications de la règle 32.1, l'assemblée a convenu qu'il est possible à un déposant de retirer sa demande internationale à la condition qu'elle ne soit pas publiée selon l'article 21.

33. Au cours de l'examen de la modification proposée pour la règle 32bis.1.c), l'assemblée a noté que le Bureau international ne publiera pas une demande internationale à une date calculée à partir de la date de priorité initiale s'il a reçu le retrait de la revendication de priorité avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale mais après l'expiration de la période de 15 jours mentionnée dans la deuxième phrase de la règle 32bis.1.c).

Faire entrer certains documents de brevets publiés en langue espagnole dans la documentation minimale du PCT; inclure la langue espagnole dans les langues de publication internationale des demandes internationales (voir le chapitre 15 du document PCT/A/XI/5)

34. En adoptant la règle 12.1.d), l'assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation du Royaume-Uni qui a fait part d'une déclaration adoptée par le Conseil d'administration de l'OEB à sa session de juin 1983, déclaration dans laquelle ce dernier s'est déclaré favorable aux modifications du règlement d'exécution du PCT proposées par le Bureau international en vue de faciliter la participation de l'Espagne et des pays hispanophones d'Amérique latine au système du PCT; il a décidé que l'OEB pourra agir en tant qu'administration chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées en espagnol, pour autant que celles-ci soient accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'OEB avant de parvenir à l'Office européen des brevets; les pays membres ont convenu d'appuyer une proposition de l'Office européen des brevets tendant à modifier la règle 12 du PCT afin de prévoir ces procédures.

35. Le représentant de l'OEB a aussi accueilli favorablement les propositions concernant la langue espagnole, tandis que la délégation de l'Espagne a indiqué qu'elle aurait préféré que l'alinéa d) de la règle 12.1 soit omis.

36. En conséquence, il a été noté qu'il n'y a plus aucun doute que l'Office européen des brevets fera la déclaration mentionnée à l'alinéa d) en ce qui concerne la langue espagnole et que cet alinéa est nécessaire pour les autres administrations que l'Office européen des brevets et, dans le cas de l'Office européen des brevets, éventuellement pour d'autres langues que l'espagnol. La délégation de l'Espagne a exprimé son accord avec cette solution qui semble acceptable d'un point de vue pratique, notamment en vue de trouver une solution rapide pour admettre le dépôt des demandes internationales en langue espagnole.

37. Le représentant de l'OEB a rappelé que la déclaration adoptée par le Conseil d'administration de l'OEB ne concerne que l'activité de l'office européen des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Il a ajouté que quelques problèmes pratiques doivent encore être résolus, mais qu'il est à espérer que cela pourra être fait sans recourir à une modification du règlement d'exécution du PCT ou de l'accord entre l'OEB et le

Bureau international, en ce qui concerne la langue du rapport de recherche internationale, l'établissement définitif du titre et de l'abrégé, la correspondance avec les déposants et la rectification des erreurs.

38. Le Directeur général a indiqué que le Bureau international se tiendra à la disposition des pays hispanophones et de l'OEB afin de contribuer à trouver des solutions pour ces problèmes; il a ajouté qu'étant donné le caractère pratique de ces problèmes, il est convaincu qu'ils pourront être résolus sans autres modifications du règlement d'exécution ou de l'accord précité.

39. L'assemblée a également adopté les modifications proposées des règles 34.1 et 48.3 permettant d'inclure sous certaines conditions les documents de brevets publiés en langue espagnole dans la documentation minimale du PCT et reconnaissant la langue espagnole comme l'une des langues de publication internationale des demandes internationales.

40. A propos de la modification de la règle 34.1.c)vi) et e), la délégation du Royaume-Uni a indiqué que l'office de son pays, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, aura besoin de recevoir les collections triées de documents de brevets en langue espagnole avec des abrégés en anglais mentionnés dans les dispositions en question, de la même manière que les administrations chargées de la recherche internationale.

Préciser dans le règlement d'exécution du PCT le délai imparti pour la recherche internationale (voir le chapitre 16 du document PCT/A/XI/3)

41. Lorsque l'assemblée a adopté la modification de la règle 42.1, il a été entendu que lorsque, en raison du paiement tardif de la taxe de recherche, le reste du délai de trois mois pour l'établissement du rapport de recherche internationale ne permet pas d'établir en temps voulu ce rapport, la transmission de ce dernier peut être effectuée exceptionnellement après l'expiration du délai de trois mois, mais au plus tard un mois après cette expiration.

Donner davantage de temps au déposant pour déposer, pendant la phase internationale, des modifications des revendications dans certains cas (voir le chapitre 17 du document PCT/A/XI/3)

42. En adoptant la modification de la règle 46.1, l'assemblée a convenu que le guide à l'usage des offices récepteurs pour le traitement des demandes internationales selon le PCT et les directives concernant la recherche internationale selon le PCT devront indiquer que lorsque des modifications selon l'article 19 sont adressées par le déposant à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale au lieu d'être directement déposées auprès du Bureau international, cet office ou cette administration doit les transmettre à bref délai au Bureau international.

Simplifier la communication de la demande internationale selon l'article 20; modifier la date pertinente pour une indication dans la brochure si certains événements n'ont pas eu lieu avant cette date (voir le chapitre 20 du document PCT/A/XI/3)

43. Au cours de l'examen de la proposition de modification de la règle 47, nonobstant une proposition de modification présentée précédemment par le Bureau international et qui aurait permis d'utiliser dans tous les cas la brochure aux fins de la communication selon l'article 20, l'assemblée a décidé de ne pas modifier le texte actuel de la règle 47.2.c). Il a toutefois été entendu que le Bureau international pourra demander à tout moment le réexamen de cette disposition si les dérogations à la règle générale prévoyant que des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20 augmentent dans une telle mesure qu'elles lui donnent un travail supplémentaire important.

Permettre au déposant de présenter des arguments supplémentaires à l'administration chargée de l'examen préliminaire international même s'il ne soumet pas de modification; prolonger le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international (voir le chapitre 25 du document PCT/A/XI/5)

44. En adoptant la modification de la règle 69.1, l'assemblée a convenu que pendant la période transitoire où le délai de 30 mois à compter de la date de priorité selon l'article 39.1)a) modifié n'est pas applicable à tous les offices élus par un déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international devra, si le déposant le souhaite, établir le rapport d'examen préliminaire international, autant que possible, avant l'expiration du 25^e mois à compter de la date de priorité.

Simplifier la procédure lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a besoin du document de priorité mais que le Bureau international ne l'a pas reçu selon la règle 17.1 (voir le chapitre 26 du document PCT/A/XI/4)

45. En adoptant la modification de la règle 66.7.a), l'assemblée a convenu que lorsque, sans qu'il y ait faute du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas reçu une copie du document de priorité avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, il lui appartient de décider si, en établissant ce rapport, elle tiendra compte ou non de la revendication de priorité.

Rendre uniforme pour tous les offices récepteurs le mode de calcul des délais (voir le chapitre 27 du document PCT/A/XI/4)

46. Au cours de l'examen de la proposition de suppression de la règle 80.6.b), l'assemblée a noté que l'office récepteur du Japon a retiré sa notification selon la règle 80.6.b) avec effet au 1^{er} février 1984. L'assemblée a été informée par la délégation de la Suède que l'adaptation nécessaire de la législation nationale de son pays a été réalisée et que l'office récepteur de la Suède retirera prochainement sa notification selon la règle 80.6.b). Les délégations du Danemark, de la Finlande et de la Norvège ont informé l'assemblée que la préparation d'un amendement des législations nationales de leurs pays a débuté mais que cette procédure d'amendement a peu de chances d'aboutir avant la fin de l'année en cours. Elles ont ajouté que, par conséquent, l'entrée en vigueur de la suppression de la règle 80.6.b) devrait être différée.

Assouplir les règles concernant la rectification d'erreurs évidentes contenues dans la demande internationale et dans d'autres documents du déposant (voir le chapitre 30 du document PCT/A/XI/5).

47. En adoptant la modification de la règle 91.1.f), l'assemblée a convenu que la publication par le Bureau international d'une requête en rectification lorsque la rectification a été refusée pendant la phase internationale ne dispensera pas le déposant de demander, pendant la phase nationale, aux offices désignés d'autoriser la rectification. Il a aussi été convenu que le Guide du déposant du PCT devra contenir des informations en ce sens et que celui-ci indiquera également de quelle manière le Bureau international est mis en possession de la requête dont la publication est requise.

Fixer un délai pour la possibilité de demander l'enregistrement de certains changements apportés à la requête ou à la demande d'examen préliminaire international (voir le chapitre 31 du document PCT/A/XI/4).

48. Lorsque l'assemblée a adopté les modifications proposées pour la règle 92bis, il a été entendu que, lorsque le Bureau international n'enregistrera pas un changement requis parce que la requête en enregistrement du changement lui sera parvenue après l'expiration du délai applicable selon la règle 92bis.1.b), il informera l'administration chargée de l'examen préliminaire international du changement requis si l'examen préliminaire est en cours à ce moment et notifiera au déposant qu'il doit demander le changement auprès de chaque office élu.

Uniformiser et, dans certain cas, prolonger les délais d'ouverture de la phase nationale dans les États désignés ou élus (voir le chapitre 32-33 du document PCT/A/XI/5)

49. Au cours de l'examen de la question de la prolongation des délais prévus à l'article 22.2) et à l'article 39.1)a), la délégation de la Suède a fait savoir à l'assemblée qu'un amendement de la législation nationale de son pays est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1983, amendement qui rendra la législation suédoise compatible avec la prolongation du délai prévu à l'article 22.2); en revanche, la prolongation du délai prévu à l'article 39.1)a) nécessitera un autre amendement de la loi nationale mais on peut espérer qu'un tel amendement entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1985. La délégation de l'Autriche a dit que la législation nationale de son pays est actuellement aussi en conflit avec le délai prolongé de l'article 39.1)a) mais qu'un amendement de la législation est en cours; cette délégation s'est en outre déclarée convaincue que les amendements nécessaires entrèrent en vigueur au cours de l'année 1984. La délégation du Japon a déclaré que la législation nationale de son pays est actuellement en conflit avec le délai prolongé de l'article 39.1)a) mais que cette législation sera amendée en conséquence; cette délégation a déclaré que le Gouvernement japonais sera en mesure d'appliquer le délai de 30 mois au plus tard dans le courant de l'année 1985. La délégation du Brésil a déclaré que, tout en maintenant les réserves mentionnées au paragraphe 81 du rapport de la seconde session du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (document PCT/CAL/II/9), elle ne s'opposerait pas à l'adoption par consensus de la modification proposée de l'article 39.1)a).

50. En ce qui concerne la prolongation du délai prévu à l'article 39.1)a), tous ceux qui ont pris part aux délibérations ont reconnu que cette prolongation constitue une amélioration très importante pour les déposants et pour le système du PCT en général.

51. Les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont fait savoir à l'assemblée que certains milieux intéressés dans leurs pays ont exprimé le souci qu'un délai plus long pour aborder la phase nationale en vertu de l'article 39.1)a) pourrait, dans certaines circonstances, augmenter l'incertitude quant au sort des demandes internationales en instance. L'assemblée a estimé que les incertitudes qui sont inhérentes à toute procédure en matière de brevets ne sont pas affectées de façon significative par la prolongation en question.

52. Quelques délégations et quelques-uns des représentants d'organisations non gouvernementales, tout en soulignant les avantages indéniables de la prolongation du délai de l'article 39.1)a), ont néanmoins exprimé des hésitations quant à ses conséquences étant donné que l'attrait accru qu'aura alors le recours au chapitre II du PCT pourrait entraîner, dans le cas de l'Office européen des brevets, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, une charge supplémentaire susceptible de porter préjudice au traitement d'autres demandes. Dans ce contexte, la possibilité a été en particulier évoquée que, une fois le chapitre II applicable pour les États-Unis d'Amérique, l'office des brevets et des marques de ce pays spécifie, pour une période transitoire au moins, l'Office européen des brevets comme administration compétente pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui.

53. Le représentant de l'OEB a répondu que son Organisation accueille avec satisfaction la prolongation proposée du délai de l'article 39.1)a) car cela atténuera la pression sous laquelle l'Office européen des brevets doit effectuer l'examen préliminaire international dans le cadre du délai actuel de 25 mois. Il serait extrêmement difficile d'absorber, sans une prolongation de ce délai, un accroissement quelconque de ces activités d'examen. Par conséquent, la modification proposée aidera l'Office européen des brevets. La question de savoir si l'Office européen des brevets sera désigné comme administration compétente pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées aux États-Unis d'Amérique ne concerne pas l'assemblée mais le Conseil d'administration de l'OEB. S'il apparaissait un quelconque effet négatif pour le fonctionnement normal de l'Office européen des brevets, les mesures nécessaires seraient prises pour assurer le traitement approprié des demandes qui ne sont pas déposées dans le cadre du PCT.

54. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, bien que son pays ne soit pas lié par le chapitre II du PCT, elle accueillera avec satisfaction la modification proposée. Si son pays devait accepter le chapitre II, question qui est à l'examen, cela profiterait à tous les utilisateurs du système du PCT et non pas seulement aux déposants des États-Unis d'Amérique. Cependant, en raison d'engagements intérieurs, il est impossible d'envisager que l'Office des brevets et des marques des États-Unis puisse assumer les fonctions d'une administration chargée de l'examen préliminaire international avant 1986 ou 1987. Il est donc souhaitable de trouver une solution intérimaire en liaison avec l'OEB. Si aucune solution acceptable pour les deux parties ne pouvait être trouvée, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique devrait réexaminer le moment du retrait de sa réserve excluant l'application du chapitre II du PCT.

55. En conclusion, le Président a déclaré que la question de l'incidence éventuelle d'une coopération au titre du chapitre II entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et l'OEB qui pourrait être envisagée à un stade ultérieur ne constitue pas une question à

examiner par l'assemblée. En outre, il apparaît de ce qui a été dit par la délégation des États-Unis d'Amérique ainsi que par d'autres délégations et par le représentant de l'OEB qu'il ne devrait y avoir aucun risque qu'une telle coopération future au titre du PCT entre les deux offices entraîne des effets négatifs sur le système européen des brevets puisque cette coopération devrait être établie sur la base de conditions satisfaisantes pour les deux parties.

56. En adoptant la modification du délai prévu à l'article 22.2), l'assemblée a convenu que le délai prolongé s'appliquera à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes internationales en instance auxquelles l'article 22.2) est applicable. Au cas où l'administration chargée de l'examen international aurait fait une déclaration, selon l'article 17.2)a), indiquant qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi, et où le délai actuel de deux mois serait applicable à la date de la notification de ladite déclaration mais n'aurait pas expiré à la date d'entrée en vigueur de la modification du délai prévu à l'article 22.2), le délai de deux mois sera automatiquement porté à 20 mois à compter de la date de priorité.

57. En adoptant la modification du délai prévu à l'article 39.1)a), l'assemblée a convenu que le délai prolongé s'appliquera à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes internationales en instance auxquelles l'article 39.1)a) est applicable. Au cas où, à la date d'entrée en vigueur du délai prolongé (30 mois à compter de la date de priorité), le délai actuel de 25 mois à partir de la date de priorité ne serait pas arrivé à expiration en ce qui concerne de telles demandes, le nouveau délai de 30 mois sera applicable. En ce qui concerne le délai modifié de la règle 69.1, relatif à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, il a été entendu que le nouveau délai de 28 mois à compter de la date de priorité s'appliquera dans tous les cas où, à la date de son entrée en vigueur, le rapport d'examen préliminaire international n'aura pas encore été établi.

Dispenser le déposant de transmettre des copies de sa demande internationale aux offices désignés (voir le chapitre 34 du document PCT/A/XI/5)

58. Au cours de l'examen de la nouvelle règle 49.1.a-bis) et a-ter), il a été signalé que les offices désignés ne comptent pas tous exclusivement sur la communication de la demande internationale selon l'article 20 puisque les législations nationales appliquées par certains offices désignés prévoient qu'une copie de la demande internationale doit être remise dans le délai de l'article 22. Si la communication selon l'article 20 n'a pas eu lieu, un tel office exigera du déposant une copie de la demande internationale.

Préciser les exigences préalables à l'ouverture de la phase nationale, en particulier le contenu de la traduction de la demande internationale (voir le chapitre 35 du document PCT/A/XI/5)

59. En adoptant la nouvelle règle 49.5.g), l'assemblée a convenu que lorsqu'une copie du dessin ou le dessin exécuté de nouveau qui est fourni par le déposant ne remplit pas les conditions matérielles mentionnées dans la règle 11 (par exemple, parce que la traduction du texte a été fournie séparément alors qu'il découle de la règle 11.11 que le texte d'un dessin doit figurer dans le dessin et ne doit pas être fourni séparément), l'office désigné a le droit de demander au déposant de corriger cette irrégularité. En revanche, étant donné que celle-ci concerne simplement une exigence matérielle selon la règle 11, il ne peut pas considérer la demande internationale comme retirée et ne peut pas ne pas tenir compte du dessin. Il

convient cependant de noter que la demande internationale peut être considérée comme retirée en cas de défaut de remise de la traduction d'un texte contenu dans un dessin.

60. Lorsqu'elle a adopté la nouvelle règle 49.5.a)iii), l'assemblée a convenu que l'office désigné peut exiger que la traduction de la demande internationale soit accompagnée d'une copie du dessin mais ne peut pas exiger qu'elle soit accompagnée d'un dessin exécuté de nouveau. Il a été entendu en outre que si le déposant modifie sa demande au cours de la phase nationale, il lui faudra peut-être fournir de nouveaux dessins mais que ce cas doit être distingué de ceux couverts par la nouvelle règle 49.5, qui concerne ce que le déposant est tenu de fournir ou ce qu'il ne peut pas être tenu de fournir pour aborder la phase nationale.

61. Lorsque l'assemblée a adopté la nouvelle règle 49.5.c), il a été entendu que l'office désigné ne sera pas obligé de ne pas tenir compte de la déclaration non traduite; il pourra la prendre en considération, par exemple si elle est rédigée dans une langue que comprennent ses examinateurs. En revanche, le fait de ne pas tenir compte de la déclaration sera la seule sanction possible au cas où une traduction de celle-ci ne serait pas remise.

Préciser que si le déposant doit satisfaire à certaines exigences pendant la phase nationale, il n'y est tenu qu'après l'ouverture de la phase nationale (voir le chapitre 36 du document PCT/A/XI/5)

62. Lorsqu'elle a adopté la nouvelle règle 51**bis**.1.a), l'assemblée a convenu que les documents mentionnés au point v) de cette règle, à savoir ceux qui contiennent une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, comprennent tout document relatif à l'identité du déposant qui a procédé au dépôt de cette demande antérieure.

63. Il a en outre été convenu par l'assemblée que le point vi) de la nouvelle règle 51**bis**.1.a) couvrira seulement les preuves exigées à l'appui d'une déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté mais non pas la déclaration elle-même. On pourrait exiger que la déclaration, si elle ne figure pas dans la description, soit fournie dans la requête. On pourrait pour ce faire ajouter au formulaire de requête un nouveau cadre facultatif ou ajouter le cas des divulgations non opposables aux cas dans lesquels peut être utilisé le cadre annexe, comme le permettra le nouveau texte de la règle 4.17.a). Les justifications relèveraient donc de l'article 27.2)ii) en tant que document constituant la preuve d'une déclaration figurant dans la demande internationale qui, aux termes de l'article 27.2)ii), ne peut être exigée qu'après le début de l'instruction de la demande internationale au sein de l'office désigné.

64. A propos des alinéas a)iii) et d) de la nouvelle règle 51**bis**.1, l'assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique indiquant que ces alinéas sont incompatibles avec la législation nationale en vigueur dans son pays. Un texte législatif qui supprimerait cette incompatibilité a été soumis au Congrès des États-Unis et sera vraisemblablement adopté avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle. Toutefois, tant que la législation nationale n'aura pas été ainsi amendée, une référence aux alinéas a)iii) et d) de la règle 51**bis**.1 est nécessaire dans la règle 51**bis**.2.c).

65. Lorsque l'assemblée a adopté la nouvelle règle 51**bis**.2, il a été entendu qu'il existe plusieurs possibilités pour accorder au déposant la faculté de se conformer aux exigences

nationales après l'ouverture de la phase nationale. Par exemple, l'office national peut inviter le déposant à satisfaire à l'exigence en question dans un certain délai – raisonnable – fixé dans l'invitation; l'office national peut rappeler au déposant l'exigence à satisfaire dans un certain délai ou avant la survenance d'un certain événement (par exemple la décision portant sur la délivrance du brevet); la législation nationale peut fixer un délai de grâce pour l'observation de l'exigence en cause ou préciser un événement déterminé, après le début de la procédure nationale, à la survenance duquel l'exigence doit avoir été satisfaite; l'office national peut purement et simplement, sauf dispositions contraires expressément prévues dans la législation nationale, accepter que l'exigence soit satisfaite après le délai fixé ou encore excuser l'observation tardive de l'exigence, etc.

Améliorer le libellé de la règle 74.1 et simplifier le délai de transmission de la traduction de toute annexe du rapport d'examen préliminaire international (voir le chapitre 37 du document PCT/A/XI/5)

66. En adoptant les modifications de la règle 74.1, l'assemblée a convenu que la remise d'une traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international n'est pas régie par l'article 39.1). Cet article ne s'applique qu'à la remise d'une traduction de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, le cas échéant, modifiée selon l'article 19.1). La traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international doit être remise conformément aux dispositions de l'article 36.3)b). La sanction prévue à l'article 39.2) pour le cas où la traduction de la demande internationale n'a pas été remise n'est pas applicable au cas où une traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international fait défaut. En conséquence, la sanction applicable pour le cas où une traduction de ces annexes n'est pas remise relève de la législation nationale appliquée par l'office élu.

Préciser les cas dans lesquels les États contractants doivent excuser des retards dans l'observation de certains délais ou rectifier une erreur commise par une administration internationale (voir le chapitre 38 du document PCT/A/XI/5)

67. Lorsque l'assemblée a adopté la nouvelle règle 82**bis**.1, il a été entendu qu'un retard dans l'observation d'un délai ne peut être excusé, en vertu de l'article 48.2), que pendant la phase nationale, indépendamment du fait que le retard en question concerne un délai se rapportant à la phase internationale ou un délai se rapportant à la phase nationale. Il a en outre été entendu que, aux fins de l'article 48.2), les dispositions visées dans la règle 81**bis**.2 ne peuvent être appliquées que dans les conditions énoncées par la législation nationale. Par exemple, si le déposant n'acquiesce pas une taxe ou ne corrige pas une irrégularité dans un certain délai et si cette omission peut être excusée selon la législation nationale d'un État contractant, elle doit être excusée pour les demandes internationales. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis l'article 48.2)a) ne peut pas primer les dispositions de l'article 24.1) du traité. En vertu de ces dispositions, si la demande internationale a été considérée de façon correcte comme retirée au cours de la phase internationale, ses effets cessent dans les États désignés à moins qu'un tel État n'en décide autrement de sa propre volonté. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont déclaré n'être pas convaincues que l'on puisse comprendre l'article 48.2)a) d'une manière qui permette à un déposant qui a choisi la voie du PCT de bénéficier à la fois des avantages offerts par la procédure du PCT et de ceux qui auraient été obtenus s'il avait choisi d'emprunter la voie nationale dès le départ.

D'autres délégations ont déclaré que les déposants PCT doivent bénéficier des avantages illimités qu'offrent les systèmes nationaux.

Observation finale

68. A la fin des délibérations de fond sur la modification de certains délais fixés dans le PCT et sur les modifications du règlement d'exécution, la délégation de l'Union soviétique a souligné la nécessité de réduire, après l'achèvement de cette étape de révision assez étendue du système, les modifications futures du traité et de son règlement d'exécution, tant sur le plan quantitatif que celui de la fréquence. De nombreux changements intervenant à des intervalles rapprochés risquent de décourager les utilisateurs. Il n'est évidemment pas possible d'empêcher complètement toute nouvelle révision du système. Après la révision qui vient d'avoir lieu, il convient de ne pas toucher au système pendant un certain temps afin de permettre à ceux qui travaillent dans le cadre de ce système d'accumuler une expérience pratique. Toute révision ultérieure devrait être limitée en fonction des besoins qui peuvent être réellement établis.

69. L'assemblée a partagé l'avis de la délégation de l'Union soviétique et, en concluant ses débats sur les délais et le règlement d'exécution, a demandé que soit consignée son appréciation du travail accompli par le Bureau international. C'est avec le plus grand succès qu'a été rempli le mandat que l'assemblée avait confié en 1981 au Bureau international.

QUESTIONS PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

70. L'assemblée a examiné cette question sur la base des paragraphes 10 à 14 du document PCT/A/XI/3 et du projet de résolution de l'assemblée contenu dans l'annexe de ce document.

71. L'assemblée s'est exprimée en faveur des mesures visant à permettre aux pays en développement de tirer pleinement profit de leur participation au système du PCT, telles qu'elles sont prévues dans le projet de résolution à l'examen.

72. La délégation de la Roumanie a souligné qu'il importait de prendre des mesures appropriées sur la base du projet de résolution, non seulement en faveur des pays en développement membres de l'Union du PCT, mais aussi en faveur des pays en développement qui n'ont pas encore adhéré à l'Union. La mise en pratique des principes contenus dans le projet de résolution développerait sans aucun doute le recours au système du PCT par les pays en développement et, en incitant de nouveaux pays en développement à adhérer au PCT, élargirait le champ d'application géographique du système.

73. Le représentant de l'AIPPI a suggéré de remplacer aux paragraphes 1) et 2) du projet de résolution les termes "nationaux des" par les mots "déposants des" pays en développement afin d'aligner le libellé sur celui du paragraphe 3).

74. La délégation des États-Unis d'Amérique, réitérant la position qu'elle avait prise dans des délibérations antérieures au sujet de la question du traitement préférentiel en ce qui concerne les taxes à verser par des déposants des pays en développement, a déclaré que, à son avis, l'adoption de la présente résolution devrait attendre l'issue de la révision en cours de la

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; dans l'intervalle, toute réduction de taxes pour les déposants devrait être examinée et accordée sur la base des besoins individuels et non pas comme conséquence automatique de leur nationalité. En conséquence, elle a certaines réserves quant aux principes exprimés aux paragraphes 1) et 2) du projet de résolution. Si cette partie du projet de résolution était néanmoins retenue, elle devrait pour le moins être modifiée selon la suggestion du représentant de l'AIPPI.

75. L'assemblée a souscrit à la suggestion du représentant de l'AIPPI.

76. Le représentant de l'OEB a appelé l'attention sur une décision prise par le Conseil d'administration de l'OEB le 9 décembre 1983 au sujet de la réduction, en faveur des ressortissants des pays en développement, des taxes relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international effectués par l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Cette décision, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration de l'OEB, prévoit une réduction de 50% de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire lorsque la demande internationale est déposée par un ressortissant d'un pays en développement auprès de l'office récepteur d'un pays en développement ou auprès de l'office récepteur agissant en tant que tel pour ce pays. En conséquence, l'OEB a déjà pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes énoncés au paragraphe 2) du projet de résolution.

77. A la suite de déclarations faites par la délégation du Brésil et le Bureau international, qui ont accueilli avec satisfaction cette décision, qui ont exprimé leur reconnaissance pour cette mesure importante visant à faciliter l'utilisation du système du PCT par les ressortissants des pays en développement et qui ont aussi exprimé l'espoir que d'autres pays et autorités du PCT suivraient cet exemple, l'assemblée a pris note en les appréciant des informations données par le représentant de l'OEB.

78. L'assemblée a ensuite adopté à l'unanimité la résolution telle que modifiée au cours de la délibération. Le texte de la résolution figure à l'annexe VIII du présent rapport.

79. La délégation du Brésil, insistant sur la nécessité de réduire les taxes en faveur des pays en développement et rappelant que sa proposition initiale d'examiner la question de taxes réduites en faveur des ressortissants des pays en développement allait plus loin que la résolution adoptée à présent, a souligné que sa proposition incluait aussi une étude visant à abaisser, pour les ressortissants des pays en développement, le niveau des taxes internationales prévues par le PCT. La résolution qui vient d'être adoptée constitue un pas dans la bonne direction mais ne suffit pas pour renforcer le caractère universel du PCT par son extension à de nouveaux pays en développement et pour encourager les pays en développement à recourir davantage au PCT. Cette délégation a ajouté que les propositions relatives à l'emploi de la langue espagnole dans le cadre du PCT, qui ont été adoptées par l'assemblée à sa présente session, constituent une mesure positive dans le sens d'une acceptation plus universelle du PCT et que par conséquent elle s'en félicite vivement.

CONSULTATIONS AVEC LES OFFICES NATIONAUX ET AVEC LES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AU SUJET DES INSTRUCTIONS
ADMINISTRATIVES

80. L'assemblée a noté qu'à l'occasion de sa présente session, des consultations ont eu lieu entre le Bureau international et les offices nationaux ainsi que les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, comme le prévoit la règle 89.2 du PCT.

81. Ces consultations ont eu lieu sur la base des modifications proposées pour les instructions administratives dans les documents PCT/A/XI/3, 4 et 5. Au cours des consultations, le Bureau international a annoncé son intention d'étudier la nécessité d'autres modifications résultant en particulier des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'assemblée. Il y a lieu en tout cas de revoir les formulaires existants contenus dans l'annexe F des instructions administratives. D'autres consultations auront donc lieu, de préférence par correspondance. Toutefois, au cas où le volume et le caractère des modifications complémentaires l'exigeraient, le Directeur général convoquera une nouvelle réunion de consultation afin de prendre conseil avant de promulguer les instructions administratives et les formulaires modifiés.

82. L'assemblée a adopté à l'unanimité le présent rapport le 3 février 1984.

[L'annexe I suit]

ANNEX I/ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. P.M. THOMAS, Senior Assistant Commissioner, Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

AUSTRIA/AUTRICHE

Mr. N. MARTERER, Vice-President, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIUM/BELGIQUE

M. P. CEUNINCK, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

BRAZIL/BRESIL

Mr. E. CORDEIRO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

DENMARK/DANEMARK

Mr. J. DAM, Head of Section, Patent and Trademark Office, Copenhagen

FINLAND/FINLANDE

Mrs. S.L. LAHTINEN, Acting Deputy Director General, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Mrs. E. HÄKLI, Head of Section, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

M. P. GUERIN, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Mlle G. RAJOT, Juriste, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Mr. F. GOEBEL, Head of Legal Division, German Patent Office, Munich

Mr. J. SCHADE, Head of Section, German Patent Office, Munich

HUNGARY/HONGRIE

Mr. I. IVANYI, Vice-President, National Office of Inventions, Budapest

Mrs. E. PARRAGH, Head, International Section, National Office of Inventions, Budapest

JAPAN/JAPON

Mr. Y. HASHIMOTO, Director General, Industrial Property Training Institute, Patent Office, Tokyo

Mr. E. SIRAKASI, Director, Examination Standard Office, Patent Office, Tokyo

Mr. S. ONO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

M. F. SCHLESSER, Inspecteur principal, Service de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie et des classes moyennes, Luxembourg

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J.J. BOS, President, Netherlands Patent Office, Rijswijk

Mr. S. de VRIES, Member of the Patents Council, Netherlands Patent Office, Rijswijk

NORWAY/NORVEGE

Mr. P.T. LOSSIUS, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr I. LILLEVIK, Head of Section, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr. K.H. REINSKOU, Executive Officer, Ministry of Justice, Oslo

ROMANIA/ROUMANIE

M. I. MARINESCU, Directeur, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

M. P. GAVRILESCU, Troisième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Bucarest

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, First Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Mr. V. TROUSSOV, Deputy Director, Patent Examination Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

SWEDEN/SUEDE

Mr. G. BORGGÅRD, Director General, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Ms. B. SANDBERG, Head, International Section, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Mr. E. TERSMEDEN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. M. LEUTHOLD, Chef de la Division administrative, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. K. GRÜNIG, Fonctionnaire spécialiste, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. J.-M. SOUCHE, Juriste, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. A. SUGDEN, Principal Examiner, Patent Office, London

Mr. J. SHARROCK, Principal Examiner, Patent Office, London

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr. H.D. HOINKES, Legislative and International Patent Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Mr. L.O. MAASSEL, Patent Practice and Procedure Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS

REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIQUE DE COREE

Mr. J.U. CHAE, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

SPAIN/ESPAGNE

Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Director General del Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Sra. S. JESSEL, Directora, Departamento Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Sr. A. CASADO CERVINO, Jefe del Servicio de Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/ORGANISATION
INTERGOUVERNEMENTALE

EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)/ORGANISATION EUROPEENNE DES
BREVETS (OEB)

M. U. SCHATZ, Directeur principal, Affaires internationales, Office européen des brevets,
Munich

Mme L. GRUZOW, Administrateur, Affaires internationales, Office européen des brevets,
Munich

M. M.S. PÄRUP, Juriste, Affaires juridiques, Office européen des brevets, Munich

IV. INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)/ASSOCIATION ASIATIQUE
D'EXPERTS JURIDIQUES EN BREVETS

Mr. T. YAMAGUCHI, Chairman, PCT Committee, Japanese Group, Tokyo

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)/COMITE
DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS

Mr. C.J.W. EVERITT, Patent Agent, London

EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF INDUSTRY IN INDUSTRIAL
PROPERTY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMPI)

M. F.A. JENNY, Vice-président, Bâle, Suisse

INSTITUTE OF PROFESSIONAL REPRESENTATIVES BEFORE THE EUROPEAN
PATENT OFFICE (EPI)/INSTITUT DES MANDATAIRES AGREES PRES L'OFFICE
EUROPEEN DES BREVETS

M. F.A. JENNY, Président, Commission pour la pratique du brevet européen,
Bâle, Suisse

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY/ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

M. G.R. CLARK, Membre d'honneur, Downers Grove, Etats-Unis d'Amérique

INTERNATIONAL FEDERATION OF INDUSTRIAL PROPERTY
ATTORNEYS/FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE
INDUSTRIELLE (FICPI)

Mr. H. BARDEHLE, President, Munich

Mr. K. RAFFNSOE, Vice-President, Study and Works Commission, Copenhagen

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS' ASSOCIATIONS
(IFIA)/FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DES INVENTEURS

Mr. C.P. FELDMANN, Glattbrugg, Switzerland

UNION OF EUROPEAN PRACTITIONERS IN INDUSTRIAL PROPERTY
(UEPIP)/UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE
(UPEPI)

M. G.E. KIRKER, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Genève

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES
INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Mr. R. KOCKLÄUNER, Hoechst AG, Frankfurt

V. OFFICERS/BUREAU

Chairman/Président : M. I. MARINESCU (Romania/Roumanie)

Vice-Chairmen/Vice-présidents : Mr. G. BORGGÅRD (Sweden/Suède)
(Togo)

Secretary/Secrétaire : M. F. CURCHOD (WIPO/OMPI)

VI. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO/BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr. A. BOGSCH, Director General

Mr. K. PFANNER, Deputy Director General

M. F. CURCHOD, Directeur, Division du PCT

Mr. J. FRANKLIN, Deputy Head, PCT Division

Mr. B. BARTELS, Head, PCT Legal Section

Mr. N. SCHERRER, Head, PCT Publications, Fees and Statistics Section

Mr. Y. PLOTNIKOV, Senior Counsellor, PCT Legal Section

Mr. T. HIRAI, Examination Procedures Officer, PCT Examination Section

[Annex II follows/L'annexe II suit]

REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ASSEMBLEE DU PCT
tel que modifié le 3 février 1984

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée. Ils ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les Etats membres de celle-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6.a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle La Propriété industrielle et Industrial Property.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)
tel que modifié le 3 février 1984

Article premier : Application des Règles générales de Procédure

Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC, ci-après dénommé “Comité”) étant un organe auxiliaire de l’Assemblée du PCT au sens de l’article 12 des Règles générales de procédure de l’OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d’observateur spécial à l’Assemblée du PCT sont invitées comme “observateurs spéciaux” à toutes les sessions du Comité. Elles ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les membres de celui-ci, à l’exception du droit de vote.

Article 3 : Réunions communes avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets, étant entendu, d’une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d’autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

[L’annexe IV suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)
tel que modifié le 3 février 1984

Article premier : Composition

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL; ci-après dénommé "Comité") a pour membres les Etats membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, étant entendu que, lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat membre de l'Union, cet Etat ne peut avoir d'autre représentation au Comité.

Article 2 : Mandat

Le Comité s'occupe des questions concernant

i) les relations entre le Bureau international, d'une part, les déposants, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;

ii) les relations entre les déposants, d'une part, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;

iii) les relations entre les offices récepteurs, les offices désignés et les offices élus, d'une part, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;

iv) les taxes, les formulaires, les procédures et les publications prévus par le PCT;

v) toutes autres questions administratives et juridiques relatives à l'application du PCT.

Article 3 : Application des Règles générales de procédure

Le Comité étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 4 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité. Elles ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 5 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, des représentants des organisations intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 6 : Groupes de travail

Le Comité peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer des groupes de travail chargés de questions particulières. Il fixe leur composition, leur mandat, la durée de leur existence et leur règlement intérieur.

[L'annexe V suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)
tel que modifié le 3 février 1984

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA; ci-après dénommé "Comité") étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité. Elles ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les Etats membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 4 : Réunions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, étant entendu, d'une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

TEXTES DES DISPOSITIONS MODIFIEES DES ACCORDS
CONCLUS ENTRE CERTAINES ADMINISTRATIONS
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Accord entre l'Office australien des brevets
et le Bureau international de l'OMPI

Article 7
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie
de l'Autriche et le Bureau international de l'OMPI

Article 7
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre l'Office japonais des brevets
et le Bureau international de l'OMPI

Article 8
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe D du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre l'Office royal des brevets et de
l'enregistrement de la Suède et le
Bureau international de l'OMPI

Article 7
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre le Comité d'Etat de l'URSS pour les
inventions et les découvertes et
le Bureau international de l'OMPI

Article 7
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre le Bureau international de l'OMPI
et l'Organisation européenne des brevets

Article 8
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) L'administration remboursera, selon les modalités spécifiées à l'annexe B du présent accord, et dans les limites de celles-ci, tout ou partie de la taxe de recherche internationale lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée par ladite administration.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE CONCERNANT LES ARTICLES 22.2) ET 39.1)a)
DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)
ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION
DU PCT ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE

DECISIONS CONCERNANT LES ARTICLES 22.2) ET 39.1)a)

Décision concernant l'article 22.2)

Afin d'aligner les délais prévus à l'alinéa 1) et à l'alinéa 2) de l'article 22, l'assemblée décide ce qui suit :

1) L'article 22.2) est modifié comme suit :

“^{*}Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le même que celui que prévoit l'alinéa 1).”

2) La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Toutefois, tant que le délai précité est incompatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, un délai de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1^{er} octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1^{er} janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

* La modification consiste à remplacer les mots “de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant” par les mots soulignés; elle consiste aussi à supprimer, avant le mot “lorsque”, les mots “Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1),”.

Décision concernant l'article 39.1)a)

Afin de porter de 25 à 30 mois à compter de la date de priorité le délai prévu à l'article 39.1)a), l'assemblée décide ce qui suit :

1) L'article 39.1)a) est modifié comme suit :

“Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente* mois à compter de la date de priorité.”

2) La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Toutefois, tant que ce délai de trente mois est incompatible dans tous les cas avec la législation nationale appliquée par l'office élu, un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1^{er} octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1^{er} janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

* La modification consiste à remplacer “vingt-cinq” par “trente”.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION*

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 Revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Si la requête n'indique pas à la fois

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente** ; lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure qui parvient à l'office récepteur avant qu'il transmette l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration

* Lorsque la modification consiste en plusieurs mots nouveaux, ceux-ci sont soulignés (le ou les mots remplacés n'étant pas indiqués). Lorsque la modification consiste à supprimer un ou plusieurs mots sans les remplacer, le fait est signalé en note de bas de page.

** La modification consiste à supprimer, après le mot "évidente", les mots "de transcription".

du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps.***

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant à demander soit l'annulation de la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, la correction de la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office.****

e) [Sans changement]

4.11 à 4.16 [Sans changement]

4.17 Indications additionnelles*****

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'indications additionnelles, qui sont mentionnées dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées dans les règles 4.1 à 4.16 ou permises selon l'alinéa a) par les instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office les indications additionnelles.

*** La modification consiste également à supprimer les deux dernières phrases de cet alinéa.

**** La modification consiste à supprimer les deux dernières phrases du présent texte de cet alinéa.

***** La modification consiste à supprimer, avant le mot "Indications", l'expression "Exclusion d)".

Règle 6
Revendications

6.1 à 6.3 [Sans changement]

6.4 Revendications dépendantes

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées "revendications dépendantes") doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication ("revendication dépendante multiple") ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deux phrases précédentes, le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière peut donner lieu à une indication selon l'article 17.2)b) dans le rapport de recherche internationale. Le fait de ne pas rédiger les revendications de ladite manière n'a pas d'effet dans un Etat désigné si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

b) et c) [Sans changement]

6.5 [Sans changement]

Règle 8
Abrégé

8.1 [Sans changement]

8.2 Figure

a) Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3.a)iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique, sous réserve de l'alinéa b), la ou les figures qui doivent accompagner l'abrégé lorsque ce dernier est publié par le Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé sera accompagné de la ou des figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, l'abrégé sera accompagné, sous réserve de l'alinéa b), de la ou des figures proposées par le déposant.

b) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'aucune figure des dessins n'est utile à la compréhension de l'abrégé, elle notifie ce fait au Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé, lorsqu'il est publié par le Bureau international, ne sera accompagné d'aucune figure des dessins même lorsque le déposant a fait une proposition en vertu de la règle 3.3.a)iii).

8.3 [Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.14 [Sans changement]

11.15 Traductions

[Supprimé]

Règle 12

Langue de la demande internationale

12.1 Langues admises

a) Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle doit être publiée, la requête peut, nonobstant l'alinéa a), être déposée dans la langue de publication.

c) Sous réserve de l'alinéa d) , si la langue officielle de l'office récepteur est l'une des langues visées à la règle 48.3.a) mais est une langue qui n'est pas mentionnée dans l'accord visé à l'alinéa a), la demande internationale peut être déposée dans cette langue officielle. Si la demande internationale est déposée dans cette langue officielle, la copie de recherche transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 23.1 doit être accompagnée d'une traduction dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord visé à l'alinéa a); cette traduction est établie sous la responsabilité de l'office récepteur.

d) L'alinéa c) n'est applicable que si l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer les recherches relatives aux demandes internationales sur la base de la traduction visée à l'alinéa c).

12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale

Tous les changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande, sous réserve des règles 46.3 et 66.9.

Règle 13bis
Inventions microbiologiques

13bis.1 à 13bis.6 [Sans changement]

13bis.7 Exigences nationales : notification et publication

a) [Sans changement]

b) Chaque office national notifie au Bureau international* les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organismes soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot “international”, les mots suivants : “une première fois avant l’entrée en vigueur de la présente règle puis chaque fois qu’intervient une modification,”.

Règle 15
Taxe internationale

15.1 à 15.3 [Sans changement]

15.4 Date du paiement

a) La taxe de base est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

b) La taxe de désignation est due,

i) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) lorsque la demande internationale contient une revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de priorité ou dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire après le terme de l'année qui suit la date de priorité.

c) Lorsque la taxe de base ou la taxe de désignation est payée après la date à laquelle la demande internationale a été reçue et lorsque le montant de cette taxe est, dans la monnaie dans laquelle elle est due, plus élevé à la date du paiement ("montant supérieur") qu'il n'était à la date à laquelle la demande internationale a été reçue ("montant inférieur"),

i) le montant inférieur est dû si la taxe est payée dans le mois qui suit la date de réception de la demande internationale;

ii) le montant supérieur est dû si la taxe est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale.

[règle 15.4, suite]

d) Si, le 3 février, 1984, les alinéas a) et b) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale et la taxe de désignation est due dans un délai d'un an à compter de la date de priorité.

15.5 [Sans changement : reste supprimé]

15.6 [Sans changement]

Règle 16bis

Avance de taxes par le Bureau international

16bis.1 Garantie par le Bureau international

a) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a)* et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

b) Si, au moment où elles sont dues selon la règle 15.4.b)*, l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

* La modification consiste à supprimer la référence à l'alinéa c).

16bis.2 Obligations du déposant, etc.

a) à c) [Sans changement]

d) à q) [Supprimés]

16bis.3 Notifications

[Supprimé]

Règle 17

Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

a) Si La demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.*

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe.**

c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

17.2 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer les deux dernières phrases de cet alinéa.

** La modification consiste à supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 à 20.4 [Sans changement]

20.5 Constatation positive

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.6 à 20.9 [Sans changement]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 Procédure

- a) [Sans changement]
- b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.
- c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.
- d) Après l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut demander à l'office récepteur de certifier conforme à la demande internationale déposée une copie de sa demande internationale et peut transmettre cette copie certifiée conforme au Bureau international.

[règle 22.1, suite]

e) Toute certification selon l'alinéa d) est gratuite et ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants :

i) la copie qu'il a été demandé à l'office récepteur de certifier conforme n'est pas identique à la demande internationale déposée;

ii) les prescriptions concernant la défense nationale interdisent de traiter la demande internationale en tant que telle;

iii) l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international et celui-ci l'a informé qu'il l'avait reçu.

f) A moins que le Bureau international n'ait reçu l'exemplaire original ou jusqu'à ce qu'il le reçoive, la copie certifiée conforme selon l'alinéa e) et reçue par le Bureau international est considérée comme l'exemplaire original.

g) Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22, le déposant a accompli les actes visés dans ledit article sans que l'office désigné ait été informé par le Bureau international de la réception de l'exemplaire original, l'office désigné en avise le Bureau international. Si le Bureau international n'est pas en possession de l'exemplaire original, il le notifie à bref délai au déposant et à l'office récepteur sauf s'il l'a déjà notifié à ceux-ci en vertu de l'alinéa c).

22.2 Procédure alternative

[Supprimé]

22.3 Délai visé à l'article 12.3)

Le délai visé à l'article 12.3) est de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international au déposant en vertu de la règle 22.1.c) ou q).

22.4 Statistiques relatives à l'observation des règles 22.1 et 22.2

[Supprimé]

22.5 Documents déposés avec la demande internationale

[Supprimé]

Règle 23

Transmission de la copie de recherche

23.1 Procédure

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international.*

b) Si le Bureau international n'a pas reçu de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les dix jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette administration est en possession de la copie de recherche, il transmet à bref délai une copie de la demande internationale à cette administration.**

c) [Supprimé]

* La modification consiste à supprimer, à la fin du texte actuel de cet alinéa, les mots "ou, conformément à la règle 22.2.d), au déposant".

** La modification consiste à supprimer la seconde phrase de cet alinéa.

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 Inscription de la date de réception de l'exemplaire original

[Supprimé]

24.2 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande
internationale auprès de l'office récepteur

26.1 [Sans changement]

26.2 Délai pour la correction

Le délai prévu à l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et est fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins* à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

26.3 Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 ne sont contrôlées que dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3bis Invitation à corriger des irrégularités selon l'article 14.1)b)

L'office récepteur n'est pas tenu d'adresser l'invitation à corriger une irrégularité visée à l'article 14.1)a)v) si les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont remplies dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.4 Procédure

a) [Sans changement]

b) à d) [Supprimés]

* La modification consiste à supprimer, après les mots "au moins", les mots "et, normalement, de deux mois au plus".

26.5 Décision de l'office récepteur

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour non-observation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

b) [Supprimé]

26.6 [Sans changement]

Règle 28

Irrégularités relevées par le Bureau international*

28.1 Note relative à certaines irrégularités

a) Si le Bureau international** est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1)a)i), ii) ou v), il en informe l'office récepteur.

b) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots "ou par l'administration chargée de la recherche internationale".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots "ou l'administration chargée de la recherche internationale".

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme
retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 [Sans changement]

29.2 Constatation de l'office récepteur

[Supprimé]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 32

Retrait de la demande internationale ou de désignations

32.1 Retraits

a) et b) [Sans changement]

c) Le retrait est effectué au moyen d'une notice signée, déposée par le déposant auprès du Bureau international ou de l'office récepteur*. Dans le cas de la règle 4.8.b), la notice de retrait doit être signée par tous les déposants.

d) [Supprimé]

e) Il n'est procédé à aucune publication internationale de la demande internationale ou de la désignation, selon le cas, si la notice de retrait parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

* La modification consiste à supprimer une virgule avant le mot "ou" et, après le mot "récepteur", les mots suivants : "si l'exemplaire original n'a pas encore été adressé audit Bureau".

Règle 32bis

Retrait de la revendication de priorité

32bis.1 Retraits

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque le retrait de la revendication de priorité ou bien, s'il y a plus d'une revendication, le retrait de l'une d'entre elles entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Dans le cas du délai de 18 mois mentionné à l'article 21.2)a), le Bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si la notice de retrait parvient au Bureau international dans les 15 jours qui précèdent l'expiration de ce délai.

d) Pour tout retrait prévu à l'alinéa a), les dispositions de la règle 32.1.c) * s'appliquent mutatis mutandis.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "règle 32.1.c)", les mots "et d) et de la règle 74bis.1".

Règle 34
Documentation minimale

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) à v) [Sans changement]

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais, le russe ou l'espagnol est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

42.1 Délai pour la recherche internationale

Le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.*

* La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 42.1.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; toutefois, toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

46.2 Date des modifications

[Supprimé]

46.3 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication^{*}, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue de publication.

* La modification consiste également à supprimer, après le mot "publication", les mots "par le Bureau international".

46.4 Déclaration

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder cinq cent mots si elle est établie ou traduite en anglais. Cette déclaration doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence de citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

46.5 Forme des modifications

a) [Sans changement]

b) et c) [Supprimés]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité. Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication, et notifie ce fait au déposant.*

c) à e) [Sans changement]

47.2 et 47.3 [Sans changement]

* La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 47.1.b).

Règle 48
Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) La brochure contient :

i) à v) [Sans changement]

vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4;

vii) toute requête en rectification visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f).

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) [Sans changement]

ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins, sauf en cas d'application de la règle 8.2.b);

iii) [Sans changement]

c) à f) [Sans changement]

[règle 48.2, suite]

q) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) [Sans changement]

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

[règle 48.3, suite]

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 et 48.5 [Sans changement]

48.6 Publication de certains faits

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

c) Si la demande internationale ou la désignation d'un Etat désigné est retirée selon la règle 32.1, ou si la revendication de priorité est retirée selon la règle 32bis.1, après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, ce fait est publié dans la gazette.

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 Notification

a) [Sans changement]

a-bis) Tout Etat contractant n'exigeant pas que le déposant remette, en vertu de l'article 22, une copie de la demande internationale (même si la communication par le Bureau international, en vertu de la règle 47, de la copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22) notifie ce fait au Bureau international.

a-ter) Tout Etat contractant qui, conformément à l'article 24.2), maintient, s'il est un Etat désigné, les effets prévus à l'article 11.3) même si le déposant ne remet pas une copie de la demande internationale à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 notifie ce fait au Bureau international.

b) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu des alinéas a), a-bis) ou a-ter).

c) [Sans changement]

49.2 [Sans changement]

49.3 Déclarations selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13bis.4 sont, sous réserve des règles 49.5.c) et h), considérées comme faisant partie de la demande internationale.

49.4 Utilisation d'un formulaire national

Aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire national lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

49.5 Contenu et conditions matérielles de la traduction

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description, les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b) et e),

i) porte sur la requête,

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées, et

iii) est accompagnée d'une copie des dessins.

b) Tout office désigné exigeant la remise d'une traduction de la requête délivre gratuitement aux déposants des exemplaires du formulaire de requête dans la langue de la traduction. La forme et le contenu du formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doivent pas être différents de ceux de la requête selon les règles 3 et 4; en particulier, le formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doit pas demander des renseignements qui ne figurent pas dans la requête telle que déposée. L'utilisation du formulaire de requête dans la langue de la traduction est facultative.

c) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une déclaration faite en vertu de l'article 19.1), l'office désigné peut ne pas tenir compte de cette déclaration.

d) Si un dessin contient un texte, la traduction de ce texte est remise soit sous la forme d'une copie de l'original du dessin avec la traduction collée sur le texte original, soit sous la forme d'un dessin exécuté de nouveau.

[règle 49.5, suite]

e) Tout office désigné exigeant en vertu de l'alinéa a) la remise d'une copie des dessins doit, lorsque le déposant n'a pas remis cette copie dans le délai applicable selon l'article 22,

i) inviter le déposant à remettre cette copie dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, ou

ii) ne pas tenir compte de ce dessin si, le 3 février 1984, l'invitation n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par cet office et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste.

f) Le terme "Fig." n'a pas à être traduit, en quelque langue que ce soit.

g) Lorsqu'une copie des dessins ou un dessin exécuté de nouveau qui ont été remis en vertu de l'alinéa d) ou e) ne remplissent pas les conditions matérielles visées à la règle 11, l'office désigné peut inviter le déposant à corriger l'irrégularité dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

h) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une indication donnée selon la règle 13bis.4, l'office désigné, s'il juge cette traduction nécessaire, invite le déposant à la remettre dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

i) Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur les exigences et les pratiques qu'ont les offices désignés selon la deuxième phrase de l'alinéa a).

j) Aucun office désigné ne peut exiger que la traduction de la demande internationale remplisse des conditions matérielles autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

Règle 51
Révision par des offices désignés

51.1 à 51.3 [Sans changement]

51.4 Notification au Bureau international

[Supprimé]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises

en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Les documents visés à l'article 27.2)ii) ou les preuves visées à l'article 27.6) qui peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné comprennent, en particulier :

i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,

ii) tout document relatif à un transfert ou à une cession du droit à la demande,

iii) tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration de l'inventeur alléguant sa qualité d'inventeur,

iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande,

v) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée,

vi) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

[règle 51bis.1, suite]

b) La législation nationale, applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.7), exiger que

i) le déposant soit représenté par un mandataire habilité auprès de cet office et/ou qu'il indique une adresse de service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications,

ii) le mandataire représentant le cas échéant le déposant soit dûment nommé par le déposant.

c) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.1), exiger que la demande internationale, sa traduction ou tout document y relatif soit présenté en plusieurs exemplaires.

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit vérifiée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle.

51bis.2 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1 ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article 27.1), 2), 6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

[règle 51bis.2, suite]

b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, une certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, si l'office désigné juge cette certification nécessaire en l'espèce.

c) Si, le 3 février 1984, l'alinéa a) n'est pas compatible, en ce qui concerne les exigences visées à la règle 51bis.1.a)iii) et vi), b)i) et d), avec la législation nationale appliquée par l'office désigné et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, le déposant n'a pas de possibilité de se conformer à ces exigences après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22. Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur de telles législations nationales.

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 Forme

a) à c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

53.2 à 53.8 [Sans changement]

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande d'examen
préliminaire international

54.1 et 54.2 [Sans changement]

54.3 Plusieurs déposants : différents pour différents Etats élus

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

54.4 Déposant non autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international ou à faire une élection

a) si le déposant n'a pas le droit ou, en cas de pluralité de déposants, si aucun d'entre eux n'a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international en vertu de l'article 31.2), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

b) Si la condition figurant à la règle 54.3.a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication.

55.2 Demande internationale

[Supprimé]

Règle 58
Taxe d'examen préliminaire

58.1 et 58.2 [Sans changement]

58.3 Remboursement

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles remboursent tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée* et le Bureau international publie à bref délai ces indications.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "présentée", les mots "selon la règle 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c)".

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international
ou dans les élections

60.1 et 60.2 [Sans changement]

60.3 Tentatives d'élections

[Supprimé]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international
et des élections

61.1 Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de
l'examen préliminaire international

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique sur* la demande d'examen préliminaire international la date de réception ou, si la règle 60.1.b) est applicable, la date visée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai la demande d'examen préliminaire international au Bureau international. Elle établit une copie et la conserve dans ses dossiers.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 54.4.b), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Sans changement]

61.2 et 61.3 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "sur", les mots "les deux exemplaires de".

Règle 62

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Demande internationale

[Supprimé]

62.2 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de
l'examen préliminaire international

66.1 [Sans changement]

66.2 Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international :
- i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4) ,
 - ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle,
 - iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution,
 - iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou
 - v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description,

[règle 66.2.a), suite]

ladite administration le notifie par écrit au déposant. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si des revendications ne sont pas rédigées de cette manière, appliquer l'article 34.4)b). Dans ce cas, elle le notifie par écrit au déposant.

b) [Sans changement]

c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications* .

d) [Sans changement]

66.3 Réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2.c), de l'administration chargée de l'examen préliminaire international par le moyen de modifications* ou – s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette administration – en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

b) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "modifications", les mots "ou de corrections".

66.4 Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments

a) [Sans changement]

b) Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des arguments.

66.5 Modifications

Tout changement – autre qu'une rectification d'erreurs évidentes* – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 [Sans changement]

66.7 Document de priorité

a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17.1, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "évidentes", les mots "de transcription".

[règle 66.7, suite]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

c) [Supprimé]

66.8 Forme des* modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification**, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) [Supprimé]

66.9 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification doit être présentée dans la langue de publication, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a).

* La modification consiste à supprimer, après le mot "des", les mots "corrections et des".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "modification", les mots "ou d'une correction".

Règle 69

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 Délai pour l'examen préliminaire international

- a) Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de
- i) 28 mois à compter de la date de priorité si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité;
 - ii) neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité.
- b) et c) [Sans changement]

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 [Sans changement]

70.2 Base du rapport

a) [Sans changement]

b) Si, conformément à la règle 66.7.a) ou b), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

c) [Sans changement]

70.3 à 70.10 [Sans changement]

70.11 Mention de modifications^{*}

Il est indiqué dans le rapport si des modifications^{*} ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une modification a abouti à la suppression d'une feuille entière, le fait est aussi précisé dans le rapport.

70.12 à 70.15 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, dans le titre, après le mot "modifications", les mots "ou de correction de certaines irrégularités" et, dans la règle proprement dite, après le mot "modifications", les mots "ou des corrections".

70.16 Annexes du rapport

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés* auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement et les lettres visées à la règle 66.8.a) ne sont pas annexées.**

70.17 Langues du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent.

b) [Supprimé]

* La modification consiste également à supprimer, après le mot "modifiés", les mots "ou si une partie de la demande internationale a été corrigée".

** La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 70.16.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes
du rapport d'examen préliminaire international

74.1 Contenu et délai de transmission de la traduction

Lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale est exigée par l'office élu en vertu de l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international. Le même délai est applicable lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a)i), dans le délai applicable selon l'article 22.

Règle 74bis

Notification d'un retrait selon la règle 32

74bis.1 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

[Supprimé]

Règle 75

Retrait de la demande d'examen préliminaire international
ou d'élections

75.1 Retraits

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat élu où le traitement national ou l'examen national a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer dans cet Etat.

b) [Sans changement]

75.2 Notification aux offices élus

[Supprimé]

75.3 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

[Supprimé]

75.4 [Sans changement]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);

traduction du document de priorité

76.1 Notification

[Supprimé]

76.2 Langues

[Supprimé]

76.3 Déclaration selon l'article 19 ; indications selon la règle 13bis.4

[Supprimé]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application des règles 22.1.g), 49 et 51bis

Les règles 22.1.g), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) toute référence qui y est faite à l'office désigné ou à l'Etat désigné s'entend comme une référence à l'office élu ou à l'Etat élu, respectivement;

ii) toute référence qui y est faite à l'article 22 s'entend comme une référence à l'article 39.1);

iii) les mots "des demandes internationales déposées" qui figurent à la règle 49.1.c) sont remplacés par les mots "des demandes d'examen préliminaire international présentées".

Règle 80
Calcul des délais

80.1 à 80.5 [Sans changement]

80.6 Date de documents

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

80.7 [Sans changement]

Règle 82

Irrégularités dans le service postal

82.1 Retards ou perte du courrier

a) et b) [Sans changement]

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, le document ou la lettre de remplacement ainsi que la preuve de son identité avec le document perdu ou la lettre perdue, doivent être présentés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté – ou aurait dû constater si elle avait été diligente – le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

82.2 [Sans changement]

Règle 82bis

Excuse par l'Etat désigné ou élu des retards
dans l'observation de certains délais

82bis.1 Signification, de "délai" dans l'article 48.2)

La référence à "un délai" dans l'article 48.2) s'entend notamment d'une référence

i) à tout délai fixé dans le traité ou dans le présent règlement d'exécution;

ii) à tout délai fixé par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou par le Bureau international ou à tout délai applicable par l'office récepteur en vertu de sa législation nationale;

iii) à tout délai fixé par l'office désigné ou élu ou dans la législation nationale applicable par cet office pour tout acte devant être accompli par le déposant auprès dudit office.

82bis.2 Rétablissement des droits et autres dispositions auxquelles l'article 48.2) est applicable

Les dispositions de la législation nationale visée à l'article 48.2) qui permettent à l'Etat désigné ou élu d'excuser les retards dans l'observation des délais sont les dispositions qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la restitutio in integrum ou la poursuite de la procédure malgré l'inobservation d'un délai, ainsi que toute autre disposition prévoyant la prorogation des délais ou permettant d'excuser des retards dans l'observation des délais.

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur
ou par le Bureau international

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la déclaration présentée selon l'article 8.1) a par erreur été annulée ou corrigée par l'office récepteur ou par le Bureau international, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la déclaration prévue à l'article 8.1) n'avait pas été annulée ou corrigée, selon le cas.

Règle 88

Modification du règlement d'exécution

88.1 [Sans changement]

88.2 Exigence de l'unanimité durant une période transitoire

[Supprimé]

88.3 [Sans changement]

88.4 Procédure

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1* ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

* La modification consiste à supprimer, après les mots "aux règles 88.1", la référence ", 88.2".

Règle 90
Représentation

90.1 et 90.2 [Sans changement]

90.3 Nomination

a) et b) [Sans changement]

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé*, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

d) [Sans changement]

90.4 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "signé", les mots "comme prévu à l'alinéa a)".

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) Sous réserve des alinéas b) à g-quater), les erreurs évidentes* contenues dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes*. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) [Sans changement]

d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur évidente** peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e) à g-quater). La règle 26.4.a) est applicable, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

e) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "évidentes", les mots "de transcription".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "évidente", les mots "de transcription".

[règle 91.1, suite]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa g-bis), g-ter) ou g-quater) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

g) L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas g-bis), g-ter) et g-quater).

i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale : si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;

ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international : si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;

iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international : si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.

g-bis) Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.

[règle 91.1, suite]

g-ter) Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

g-quater) Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

h) [Supprimé]

91.2 Procédure à suivre pour procéder à des rectifications

[Supprimé]

Règle 92
Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne.

b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

Règle 92bis

Enregistrement de changements relatifs à certaines indications
de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international

a) Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,

ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur.

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration

i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun Etat contractant;

ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un Etat contractant au moins.

92bis.2 Notifications

[Supprimé]

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

Résolution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)

Notant que les pays en développement membres de l'Union du PCT sont relativement peu nombreux,

Notant en outre que le nombre des demandes internationales qui proviennent des pays en développement membres de l'Union du PCT est extrêmement limité,

Présumant que l'une des raisons de cette situation non satisfaisante peut être le coût élevé de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les déposants des pays en développement,

Décide de

1) recommander à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier les moyens de financer au moins une partie des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

2) recommander à toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international d'étudier la possibilité de réduire le montant des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

3) recommander à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier si des crédits nationaux ou régionaux pourraient être mis à la disposition du Bureau international ou des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin d'aider les déposants des pays en développement à payer ces taxes.

[Adoptée le 3 février 1984]
[Fin de l'annexe VIII et du document]

OMPI



PCT/A/XII/4

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 2 octobre 1984

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Douzième session (8^e session extraordinaire)
Genève, 24 – 28 septembre 1984

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XV/1.Rev.Rev.) : 1, 2, 8, 9, 10, 12 et 13.
2. Le rapport relatif à ces points, à l'exception des points 8, 9 et 10, figure dans le rapport général (document AB/XV/8).
3. Le rapport sur les points 8, 9 et 10 figure dans le présent document.
4. Pour les points 8, 9 et 10, la session a été présidée par M. G. Borggård (Suède), vice-président de l'Assemblée. La séance d'adoption du présent rapport a été présidée par M. C. Fernandez Ballesteros (Uruguay) en tant que président ad hoc, en sa qualité de président du Comité de coordination de l'OMPI.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ
FIXATION DES TAXES PRÉVUES PAR LE TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XII/1.

6. L'Assemblée a modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1985, le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT en augmentant les taxes prévues dans ce barème de 5%, comme l'indique l'annexe du document PCT/A/XII/1, compte tenu de la modification suggérée au paragraphe 13 de ce document. Le barème de taxes modifié figure à l'annexe I du présent rapport.
7. L'Assemblée a pris note du tableau des montants équivalents dans des monnaies autres que le franc suisse qui a été distribué aux délégations intéressées le 24 septembre 1984.
8. Au cours du débat sur l'augmentation des taxes, on a souligné la nécessité pour le système du PCT d'atteindre l'équilibre financier dès que possible. Plusieurs délégations, sans s'opposer à l'augmentation de 5%, ont indiqué qu'elles auraient préféré une augmentation de 10% permettant d'atteindre cet objectif plus rapidement car elles ne croient pas que le taux de majoration des taxes ait une incidence notable sur l'utilisation du système du PCT. En revanche, d'autres délégations ont déclaré préférer une augmentation de 5% seulement car elles sont convaincues qu'une augmentation plus forte risquerait d'avoir un effet préjudiciable au nombre des demandes internationales et des désignations et d'aller, par conséquent, à l'encontre des multiples efforts déployés pour que le système du PCT atteigne prochainement l'équilibre financier.
9. Plusieurs délégations se sont déclarées d'accord avec le Bureau international pour estimer qu'une utilisation plus intensive du PCT et par conséquent une amélioration de la situation financière de l'Union du PCT devraient découler des importantes modifications apportées au système du PCT par l'Assemblée lors de sa onzième session, en février 1984, ainsi que du retrait, en préparation ou envisagé dans plusieurs pays, des réserves excluant l'application du chapitre II du PCT. En outre, il a été souligné que l'extension territoriale de l'Union du PCT est un facteur important pour rendre le traité plus attrayant. A cet égard, on a insisté sur le fait que l'association prochaine de l'Italie et du Canada au système du PCT est d'une importance particulière et le vœu a été exprimé que les préparatifs en cours pour la ratification de ces deux pays aboutiront prochainement à un résultat positif. Enfin, un appel a été lancé à tous les États qui ne sont pas encore parties au traité pour qu'ils y accèdent dès que possible.
10. Les délégations du Brésil et de la Roumanie ont réitéré les propositions, faites à l'Assemblée lors de sessions antérieures, en vue de prévoir à l'avenir un régime préférentiel en faveur des nationaux des pays en développement, en abaissant pour eux les taxes prévues dans le barème de taxes.
11. A propos de la modification de la structure de la taxe de désignation, mentionnée au paragraphe 13 du document PCT/A/XII/1, plusieurs délégations ont douté que cette mesure puisse conduire à une amélioration de la situation financière de l'Union du PCT mais il a été convenu d'adopter cette mesure à titre d'essai et de la revoir, à la lumière de l'expérience acquise, à l'occasion du prochain réexamen du niveau des taxes.
12. Au cours du débat sur les économies, l'Assemblée a pris note avec satisfaction des efforts faits par le Bureau international pour réaliser des économies et pour recenser des possibilités d'économies supplémentaires.
13. Au sujet de la possibilité, mentionnée au paragraphe 7 du document PCT/A/XII/1, de publier à l'avenir une seule version essentiellement bilingue de la Gazette du PCT qui,

toutefois, ne contiendrait pas de version française des abrégés et du texte appartenant aux dessins, l'Assemblée a décidé de ne pas retenir cette solution en raison des arguments d'ordre politique et technique opposés par les délégations de la France, de la Côte d'Ivoire et du Congo et par le représentant de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Toutefois, le Bureau international a été chargé d'étudier s'il ne serait pas possible de produire une édition entièrement bilingue de la gazette d'une façon qui permette des économies suffisamment importantes.

14. En ce qui concerne la possibilité, mentionnée au paragraphe 8 du document PCT/A/XII/1, de modifier le format des brochures du PCT, y compris la suggestion préconisant de ne pas apposer sur chaque feuille le numéro de publication internationale, l'Assemblée a décidé de soumettre la question pour examen au Comité de coopération technique du PCT et de prendre une décision définitive en fonction du conseil que celui-ci donnera. A ce propos, plusieurs délégations voient de sérieux inconvénients techniques à une telle modification de format.

15. A la suite d'une suggestion faite par la délégation du Royaume-Uni pour que le prix de vente des brochures du PCT soit majoré d'un montant ne dépassant pas 2 francs suisses afin de compenser le déficit supplémentaire qui résulte d'une augmentation des taxes du PCT limitée à 5%, il a été convenu que le Bureau international étudiera l'utilité de cette mesure et ses possibilités d'application, y compris ses incidences éventuelles sur le nombre de brochures vendues.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ
MODIFICATION DE L'ACCORD CONCLU EN VERTU DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)
PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI
ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

16. L'Assemblée a approuvé la modification de l'article 3 de l'accord conclu entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets, telle qu'elle figure au paragraphe 5 du document PCT/A/XII/2. Le texte modifié de l'article 3 est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ
DÉPÔT PAR TÉLÉCOPIEUR DES DEMANDES INTERNATIONALES
SELON LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XII/3.

18. En conclusion, l'Assemblée a convenu qu'une date de dépôt international doit être attribuée à une demande internationale reçue par télécopieur par l'office récepteur si toutes les exigences des points i) à iii) de l'article 11.1) sont satisfaites et a convenu que les irrégularités de forme, telles que l'absence de signature ou une qualité insuffisante pour la reproduction, peuvent être corrigées en réponse à une invitation émise par l'office récepteur en vertu de l'article 14.1). Il a cependant été entendu qu'aucun office récepteur ne sera obligé de mettre des installations de télécopie à la disposition des déposants. La délégation du Brésil, tout en acceptant la conclusion de l'Assemblée, a indiqué qu'elle avait besoin de davantage de temps

pour étudier les incidences juridiques découlant de l'exigence de signature de la demande internationale. La délégation du Sénégal a exprimé des doutes sur la question de savoir si une demande internationale pouvait être considérée comme déposée avant le jour de réception de la signature originale et a estimé que cette question devait être appréciée en fonction de l'évolution des systèmes juridiques et du niveau de développement technologique de chaque pays. Dans ce contexte, il a cependant été observé que, selon la conclusion consignée ci-dessus, une demande internationale qui n'est pas signée doit recevoir une date de dépôt international et que l'absence de signature est une irrégularité qui peut être corrigée selon l'article 14.1) du traité.

19. L'Assemblée a adopté à l'unanimité le présent rapport le 28 septembre 1984.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

BARÈME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	654 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	654 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	158 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.580 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11 ^e étant gratuite
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a))	200 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement (règle 57.2.b))	200 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis.2.a))	Minimum : 248 francs suisses maximum : 624 francs suisses

ANNEXE II

TEXTE DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DE L'ACCORD CONCLU
EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)
ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET
L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Article 3Compétence de l'administration

1) [Sans changement]

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, pourvu que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cette fin, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant ou agissant pour tout Etat contractant, et concernant laquelle soit l'administration, soit l'Office autrichien des brevets, soit l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède agit ou a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

3) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/XIII/3

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 7 décembre 1981

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Treizième session (5^{ème} session ordinaire)
Genève, 23 septembre - 1 octobre 1985

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XVI/1.Rev.) : 1, 2, 3, 5, 6, 14, 15, 16, 22, 24, 25, 28 et 29.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 16, figure dans le rapport général (document AB/XVI/23).
3. Le rapport sur le point 16 figure dans le présent document.
4. M. Patrick A. Smith (Australie) a été élu président de l'Assemblée.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT
(TAXES; GAZETTE; BROCHURES; COMITÉS)

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/XIII/1 et 2.
6. Plusieurs délégations ont déclaré que, tout en se voyant contraintes d'admettre la nécessité de relever le barème de taxes, elles n'étaient pas favorables à la proposition du Bureau international de majorer à deux reprises de 5% le montant des taxes au titre de 1986 et de 1987. Il convient selon elles d'éviter de trop fréquentes modifications, qui sont à la fois déroutantes pour les déposants et difficiles à mettre en œuvre pour les offices nationaux, les uns et les autres devant en outre déjà faire face aux fluctuations des taux de change. Il serait préférable de prévoir pour l'exercice biennal 1986-1987 une seule majoration, qui prenne effet le 1^{er} janvier 1986, ce qui aurait en outre l'avantage de permettre d'équilibrer plus rapidement les finances de l'Union du PCT. Cette majoration unique devrait être supérieure à 5% (par exemple de l'ordre de 7% à 8%) et permettre en toute hypothèse de réunir le montant global des recettes escomptées sur la base de la proposition du Bureau international.
7. La délégation de la Roumanie s'est déclarée d'accord sur la proposition du Bureau international et a indiqué qu'il conviendrait d'étudier plus avant la possibilité d'abaisser le montant des taxes en faveur des déposants des pays en développement.
8. Le directeur général a appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'une majoration de 8% dans la monnaie dans laquelle les taxes sont fixées – c'est-à-dire en francs suisses – se traduirait immédiatement par un pourcentage d'augmentation de l'ordre de 12 à 20% dans d'autres monnaies importantes en raison du taux de change actuel entre ces monnaies et le franc suisse, et que c'est précisément dans d'autres monnaies que le franc suisse que tous les déposants, à l'exception des ressortissants suisses, doivent acquitter les taxes. C'est pourquoi il aurait préféré initialement une majoration limitée à 5%. Il a ajouté que même si la majoration en francs suisses est fixée pour une durée de deux ans et non pour un an (comme il l'avait proposé), il n'en reste pas moins que les déposants et les offices de brevets de plusieurs pays se verront sans doute contraints, pendant ces deux années, de s'adapter à plusieurs modifications dues aux fluctuations futures du taux de change entre le franc suisse et les autres devises. Il a également précisé qu'une modification supplémentaire, à savoir celle qui résulterait de la modification du montant des taxes en francs suisses vers le milieu de la période de deux ans, n'aggraverait pas sensiblement le problème de la variation des taxes.
9. La délégation du Japon a déclaré qu'elle est en principe favorable à une majoration unique des taxes pour l'exercice biennal 1986-1987 à la condition que cette majoration reste faible compte tenu du fait que les déposants japonais sont prompts à s'émouvoir en cas d'augmentation importante des taxes. Au cas où le relèvement des taxes devrait se traduire par une augmentation supérieure à 10% en yen japonais, il serait préférable, du point de vue de cette délégation, de procéder à deux majorations, dont chacune reste inférieure à 10% en yen japonais, au cours de l'exercice biennal. En d'autres termes, la délégation du Japon a marqué sa préférence pour la proposition initiale du Bureau international; toutefois, dans un esprit de coopération, elle n'a pas voulu s'opposer à un consensus.
10. Il a été convenu que la question du plafond de la taxe de désignation sera réexaminée à l'occasion de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en septembre 1987.

11. L'Assemblée

i) a modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1986, le barème de taxes en majorant de 8% le montant des taxes qui y sont indiquées et a convenu que le montant des taxes en francs suisses ne doit faire l'objet d'aucune nouvelle majoration pour 1987 (le barème de taxes modifié est reproduit en annexe au présent rapport);

ii) a décidé que la Gazette du PCT continuera de paraître en deux éditions distinctes, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise;

iii) a noté que le prix de vente des brochures du PCT sera fixé à 11 francs suisses l'exemplaire en 1986 et 1987;

iv) a décidé que la présentation actuelle des brochures du PCT ne doit pas être modifiée, du moins en ce qui concerne l'impression des dessins et le nombre des pages de la demande internationale figurant sur chaque page de la brochure;

v) a convenu de différer toute décision concernant la création du Comité exécutif jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un État membre de l'Union du PCT ou par le directeur général;

vi) a décidé que tous les États contractants du PCT – en dehors des membres ex officio désignés conformément à l'article 56.2)b) du PCT pour ce qui est du Comité de coopération technique – continueront d'être membres du Comité de coopération technique et du Comité d'assistance technique jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un État membre de l'Union du PCT ou par le directeur général.

[L'annexe suit]

ANNEXE

BARÈME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	706 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	706 francs suisses plus 14 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)	171 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.710 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11 ^e étant gratuite
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)	216 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b)	216 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16 <i>bis</i> .2.a)	Minimum : 268 francs suisses maximum : 674 francs suisses

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/XIV/3

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 23 septembre 1986

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Quatorzième session (9^e session extraordinaire)

Genève, 8 – 12 septembre 1986

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XVII/1.Rev. et 1.Rev.Add.) : 1, 2, 4, 9, 10, 10bis, 14 et 15.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 10 et 10bis, figure dans le rapport général (document AB/XVII/11).
3. Le rapport sur les points 10 et 10bis figure dans le présent document.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

ADHESION DE L'ESPAGNE ET DE LA GRECE
AU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XIV/1.

5. La délégation de l'Espagne a déclaré que, pour que le PCT devienne plus attrayant pour les pays hispanophones, il est nécessaire que la langue espagnole soit pleinement reconnue dans le cadre de ce traité, ce qui implique la réalisation de trois objectifs, à savoir : l'acceptation de l'espagnol comme langue de dépôt et de publication des demandes internationales, l'incorporation des documents de brevets en langue espagnole dans la documentation minimale du PCT, et la possibilité pour un office des brevets hispanophone de devenir une administration chargée de la recherche internationale. La révision des règles 12, 34 et 48 du règlement d'exécution du PCT fait qu'il a été possible d'atteindre les deux premiers objectifs. Quant à l'acquisition de la qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'Office espagnol des brevets procède actuellement à un certain nombre de réformes internes qui lui permettront de devenir, le moment venu, une administration chargée de la recherche internationale. La délégation a informé l'Assemblée que la procédure interne d'adhésion au PCT a déjà été ouverte et elle a ajouté que cette adhésion serait facilitée par une déclaration de l'Assemblée indiquant qu'elle est disposée à nommer, en temps opportun, l'Office espagnol des brevets comme administration chargée de la recherche internationale.

6. La délégation de la Grèce a remercié les États membres de l'Union du PCT de l'intérêt qu'ils portent à ce que la Grèce soit invitée à adhérer au PCT et elle a déclaré qu'elle informerait les autorités gouvernementales de son pays de la décision de l'Assemblée.

7. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a dit que l'OEB, en tant qu'office régional, porte bien entendu de l'intérêt aux questions relatives au PCT. Il a rendu hommage à l'OMPI et lui a fait part de son admiration pour les efforts habiles et soutenus qu'elle a déployés pour promouvoir avec succès cet important traité. Pour l'utilisateur du PCT, l'interaction entre la Convention sur le brevet européen (CBE) et le PCT est un élément essentiel. Il est donc hautement souhaitable que tout nouveau membre de l'OEB ratifie le PCT ou y adhère dès que possible afin que le déposant conserve la possibilité de désigner tous les pays parties à la CBE dans la demande internationale. L'OEB a pris des mesures pour permettre la jonction d'une demande européenne désignant un pays partie à la CBE et non encore partie au PCT et d'une demande internationale désignant tous les autres pays parties à la CBE dans une désignation "euro/PCT". Toutefois, on ne pourra tirer pleinement avantage du PCT que si tous les États qui sont parties à la CBE sont aussi parties au PCT. L'OEB est donc prêt à aider sans réserve les pays qui deviennent parties à la CBE à surmonter tout obstacle à leur adhésion au PCT. L'intention de l'Espagne d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale au titre du PCT doit être chaleureusement accueillie. L'Office espagnol des brevets remplira une fonction importante en procédant à des recherches à l'égard des demandes déposées selon le PCT et en traitant celles-ci.

8. Les délégations de la France, de la Suisse, de la Norvège, de la Roumanie, de l'Union soviétique, des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne (République fédérale d') ont soutenu les propositions énoncées au paragraphe 5 du document PCT/A/XIV/1.

9. L'Assemblée a déclaré à l'unanimité qu'elle accueillerait très favorablement l'adhésion rapide de l'Espagne et de la Grèce au PCT ainsi que celle de tous les autres pays qui n'en sont pas encore parties et a invité ces pays à entrer dans l'Union du PCT. Par ailleurs, l'Assemblée a déclaré à l'unanimité qu'elle est prête à nommer l'Office espagnol des brevets comme administration chargée de la recherche internationale au

titre du PCT dès lors que toutes les conditions fixées par le PCT et son règlement d'exécution seront remplies, en particulier celles qui doivent l'être par tout office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

10. La délégation du Brésil a déclaré que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de son pays envisageait de devenir administration chargée de la recherche internationale au titre du PCT.

11. Le directeur général a noté avec intérêt le désir de l'institut national brésilien de devenir une administration chargée de la recherche internationale et a dit que le Bureau international est à la disposition de cet office pour examiner les procédures nécessaires.

POINT 10*bis* DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :
NOMINATION DE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
AU TITRE DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XIV/2.

13. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée des propositions énoncées au paragraphe 3 du document PCT/A/XIV/2. Il est prévu que, en octobre 1986, le pouvoir de retirer la réserve émise selon l'article 64.1) du PCT sera donné et que les textes d'application requis seront adoptés par le Congrès des États-Unis, de sorte que le retrait de la réserve pourra être effectué avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. L'examen de l'accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et le Bureau international a commencé. Il est prévu que l'accord une fois modifié sera sur le fond similaire aux accords déjà conclus par le Bureau international avec les autres offices de propriété industrielle agissant à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

14. L'Assemblée a décidé qu'il n'est pas nécessaire, avant de procéder à la nomination proposée, de prendre l'avis du Comité de coopération technique du PCT.

15. L'Assemblée a décidé de nommer provisoirement l'USPTO administration chargée de l'examen préliminaire international, et d'approuver à l'avance les modifications nécessaires de l'accord existant entre l'USPTO et le Bureau international pour autant que l'accord une fois modifié soit sur le fond similaire aux accords déjà conclus par le Bureau international avec les autres offices de propriété industrielle agissant à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Il a été entendu d'une part que la nomination ne prendra effet que lorsque les États-Unis d'Amérique seront liés par les dispositions du chapitre II du PCT, d'autre part que le Bureau international communiquera sans tarder à tous les États contractants du PCT l'accord une fois modifié et qu'enfin, à la première session qu'elle tiendra après la modification de l'accord existant (probablement en septembre 1987), l'Assemblée sera invitée à confirmer la nomination de l'USPTO comme administration chargée de l'examen préliminaire international.

16. S'agissant des accords existants conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, le Bureau international a rappelé que, exception faite de l'accord avec l'Office des brevets du Royaume-Uni, qui arrivera à expiration en 1993 et n'est pas reconductible, les accords existants expireront en 1988 ou au début de 1989 (et, dans le cas de l'accord avec l'Office australien des brevets, au début de 1990). Cela signifie que l'Assemblée devra approuver la reconduction des accords à sa session ordinaire de 1987. Étant donné que les accords ne peuvent pas être simplement reconduits parce qu'ils contiennent des dispositions périmées ou des dispositions qu'il est nécessaire d'adapter aux modifications apportées au règlement d'exécution du PCT en 1984, l'intention est de les modifier afin que des textes nouveaux soient présentés à l'Assemblée en 1987. Par ailleurs, cette procédure permettra d'harmoniser davantage le fond et la forme de ces accords. Ceux-ci présentent actuellement quelques différences qui, de l'avis du Bureau international et compte tenu de l'expérience acquise depuis 1978, peuvent et doivent être supprimées. Bien entendu, quelques différences devront être maintenues çà et là, notamment dans les annexes des accords, qui traitent de questions particulières telles que les langues et les taxes, mais l'objectif sera de disposer de textes identiques dans la plus grande mesure possible. La procédure sera la suivante : le Bureau international présentera à chaque administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international un nouveau texte uniforme qui, on l'espère, sera acceptable pour chacune d'elles. Lorsque le texte des nouveaux accords aura été convenu avec chaque administration, le Bureau international élaborera, pour la session ordinaire de 1987 de l'Assemblée, un document contenant le texte de ces nouveaux accords qui entreront tous en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et auront une durée de validité de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 1997.

17. L'Assemblée a pris note de la déclaration dont il est rendu compte au paragraphe précédent.

[Fin du document]

OMPI



PCT/A/XV/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 1^{er} octobre 1987

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Quinzième session (6^e session ordinaire)
Genève, 21 – 30 septembre 1987

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XVIII/1 Rev.) : 1, 2, 3, 4, 10, 11, 13, 17, 20 et 21.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 11, figure dans le rapport général (document AB/XVIII/14).
3. Le rapport sur le point 11 figure dans le présent document.
4. M. Donald H. Quigg (Etats-Unis d'Amérique) a été élu président de l'Assemblée.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :
CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT
(NOMINATION D'UNE ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL; PROLONGATION DE LA NOMINATION
D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL;
PLAFOND DE LA TAXE DE DÉSIGNATION)

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/XV/1 et 1 Corr.

6. L'Assemblée :

i) a confirmé la nomination de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international;

ii) après avoir noté qu'il n'était pas nécessaire, avant de prolonger la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, de demander l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a prolongé jusqu'au 31 décembre 1997 la nomination, en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, des autorités suivantes :

Office australien des brevets,
Office autrichien des brevets,
Office japonais des brevets,
Comité d'État de l'URSS pour les inventions et les découvertes,
Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement,
Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, et Office européen des brevets;

iii) a approuvé le nouveau texte des accords entre l'OMPI et les autorités mentionnées à l'alinéa ii) ci-dessus, figurant dans les documents PCT/A/XV/1 (annexe) et 1 Corr.;

iv) a décidé que le plafond de la taxe de désignation continuerait de s'appliquer.

[Fin du document]

OMPI



PCT/A/XVI/3
ORIGINAL : anglais
DATE : 4 octobre 1989

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

**Seizième session (7^e session ordinaire)
Genève, 25 septembre – 4 octobre 1989**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XX/1 Rev.) : 1, 2, 3, 4, 8, 11, 13, 17, 19, 23 et 24.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 8, figure dans le rapport général (document AB/XX/20).
3. Le rapport sur le point 8 figure dans le présent document.
4. M. Max A.J. Engels (Pays-Bas) a été élu président de l'Assemblée.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/XVI/1 et 2.
6. Plusieurs délégations se sont dites satisfaites de la croissance de l'utilisation du PCT, qui témoigne de l'attrait manifeste du système du PCT pour les utilisateurs. Plusieurs d'entre elles se sont aussi déclarées satisfaites des efforts déployés par le directeur général et par le Bureau international pour favoriser l'utilisation du PCT et administrer ses opérations, et ont noté que des ressources et des effectifs supplémentaires sont, de toute évidence, nécessaires pour faire face à la charge de travail accrue du PCT.
7. Les délégations de la Suisse, de la France, du Danemark et de la Belgique ont suggéré qu'un rapport intérimaire soit établi, pour examen par l'Assemblée à sa session de 1990, afin de servir de base à l'approbation des postes pour 1991, approbation qu'elles sont prêtes à donner en principe.
8. La délégation du Royaume-Uni a convenu que le directeur général a besoin d'une certaine souplesse en matière de ressources en personnel pour faire face à la charge de travail accrue.
9. Le directeur général a rappelé qu'une telle souplesse est prévue dans le paragraphe 11 du document PCT/A/XVI/1 ainsi que dans le projet de budget pour l'exercice biennal 1990-1991. La suggestion tendant à revoir, en 1990, le nombre de postes n'est pas souhaitable, car une telle procédure aurait pour effet de modifier le caractère biennal du budget.
10. Plusieurs délégations ont approuvé le développement de l'informatisation, destiné à améliorer les opérations du PCT, et se sont félicitées de la proposition concernant l'élaboration d'un système de disques optiques. Les délégations de la Suisse, de la France, du Danemark et de la Belgique ont demandé, étant donné les techniques nouvelles auxquelles il est fait appel, qu'un rapport intérimaire détaillé portant sur l'état du système de disques optiques et sur la poursuite de son développement soit présenté en 1990.
11. Le directeur général a répondu qu'il présentera un tel rapport à la session de 1990 de l'Assemblée.
12. La délégation de la Suisse s'est dite satisfaite des conclusions de l'étude comparative sur la question de savoir s'il convient de confier l'impression des brochures du PCT aux services de l'OMPI ou à l'extérieur.
13. S'agissant de la proposition tendant à ce que commence le remboursement des contributions d'équilibre du PCT, les délégations de la Suisse, de la Suède, de l'Australie et du Japon ont dit approuver cette proposition. Les délégations du Danemark et de la Belgique ont ajouté qu'elles aimeraient que ces remboursements soient aussi rapides que possible. Les délégations de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ont dit approuver aussi la proposition mais estimer, compte tenu de la situation financière favorable de l'Union du PCT, que ce remboursement

devrait être de l'ordre de 2.000.000 de francs par an même si les taxes ne sont pas augmentées. La délégation des États-Unis d'Amérique a ajouté qu'elle préférerait que les remboursements soient transférés et non déduits des contributions.

14. Les délégations de la Suisse, de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas se sont opposées à toute augmentation des taxes pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : les raisons avancées en faveur de l'augmentation ne démontrent pas la nécessité de celle-ci; l'autonomie financière qu'est censé instaurer le système de taxes est plus qu'assurée sans aucune modification de celles-ci; une augmentation des taxes peut dissuader d'éventuels déposants d'utiliser le PCT.

15. Les délégations de la Suède, de l'Union soviétique et de l'Autriche ont donné leur accord à une augmentation des taxes, mais ont dit qu'elle devrait être inférieure aux 10% proposés.

16. La délégation du Danemark a accepté l'augmentation des taxes proposée et a ajouté qu'elle pourrait aussi accepter une augmentation qui serait inférieure à 10%.

17. Le représentant de la FICPI a demandé que la question d'une extension éventuelle du délai actuel de 30 mois prévu au chapitre II du PCT soit étudiée en temps voulu. Parlant au nom des utilisateurs du PCT, il a appuyé une augmentation des taxes du PCT à condition qu'elle soit plus modérée que les 10% proposés par le directeur général.

18. L'Assemblée

i) a pris note des informations qui figurent dans les documents PCT/A/XVI/1 et 2;

ii) a approuvé la proposition concernant le remboursement des contributions d'équilibre contenue dans le paragraphe 43 du document PCT/A/XVI/1 et a fixé le montant annuel pour 1990 et 1991 à 2.000.000 de francs* ; et

iii) a décidé de ne pas modifier le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT.

[L'annexe suit]

* On trouvera à l'annexe la quote-part de chaque pays intéressé dans le montant précité.

ANNEXE

QUOTE-PART DE CHAQUE PAYS DANS LA FRACTION ANNUELLE
DE DEUX MILLIONS DE FRANCS
POUR 1990 ET 1991 MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE 18(ii)

<u>Pays</u> *	<u>Montant</u>
Australie	55.724
Autriche	33.740
Belgique	11.988
Brésil	32.570
Canada	46.560
Cuba	568
Danemark	32.672
Egypt	976
Finlande	21.086
France	143.070
Allemagne (République fédérale d')	231.172
Hongrie	14.866
Irlande	4.666
Israël	4.232
Japon	285.730
Liechtenstein	1.044
Luxembourg	3.864
Monaco	54
Pays-Bas	58.270
Norvège	22.672
Philippines	644
Roumanie	3.928
Union soviétique	166.548
Espagne	14.110
Suède	90.732
Suisse	80.182
Royaume-Uni	170.142
États-Unis d'Amérique	466.630
Yougoslavie	1.560
	2.000.000

[Fin du document]

* Dans l'ordre alphabétique anglais.

OMPI



PCT/A/XVII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} octobre 1990

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Dix-septième session (10^e session extraordinaire)
Genève, 24 septembre – 2 octobre 1990

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXI/1 Rev.) : 1, 2, 6, 11, 15 et 16.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 11, figure dans le rapport général (document AB/XXI/7).
3. Le rapport sur le point 11 figure dans le présent document.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XVII/1.
5. La délégation de l'Australie s'est dite, satisfaite du rapport sur l'état d'avancement de la réalisation, et le développement ultérieur, d'un système de disques optiques pour le traitement des demandes internationales en vertu du PCT. L'Office australien des brevets tient à aider le Bureau international dans l'action qu'il mène afin d'élaborer un système de disques optiques et a choisi avec soin, pour participer en qualité d'expert-conseil à la procédure d'appel d'offres, l'un de ses collaborateurs qui est familiarisé à la fois avec le PCT et avec la technique du disque optique.
6. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République populaire démocratique de Corée, du Royaume-Uni et de la Suisse ont appuyé la proposition du Bureau international selon laquelle chacune des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et chacun des autres offices nationaux qui choisira de recevoir les disques CD-ROM ESPACE-WORLD en remplacement de copies sur papier ou sur microfilm des brochures PCT pourra demander au Bureau international de lui fournir à titre gratuit une station de travail pour lire et pour imprimer le contenu des disques en question. Elles ont estimé que la technique du disque CD-ROM devient un instrument fondamental pour la diffusion des documents de brevet et se sont félicitées des efforts qui sont faits pour faciliter l'application de cette technique.
7. La délégation de l'Australie a demandé que cette proposition soit appliquée avec une certaine souplesse.
8. La délégation du Canada a demandé que cette proposition soit appliquée avec une certaine souplesse et a dit qu'elle examinera quelle négociation est possible pour recevoir la documentation sous forme de CD-ROM.
9. Le directeur général a dit qu'il appliquerait la proposition avec une certaine souplesse au cas où elle serait acceptée.
10. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), des États-Unis d'Amérique et du Japon se sont dites préoccupées par l'absence, pour le moment, de toute norme internationale relative à la production de disques CD-ROM aux fins de la fourniture d'images en fac-similé de documents de brevet. Elles ont formulé l'espoir que le Bureau international appliquera une telle norme internationale dès qu'elle sera établie.
11. Le directeur général a rappelé qu'un projet de norme recommandée concernant la fourniture de documents de brevet sur disques compacts ROM enregistrés en fac-similé est à l'examen dans le cadre du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) et a dit que le Bureau international continuera de favoriser l'adoption d'une telle norme et qu'il l'appliquera. Toutefois, le directeur général a souligné qu'une telle norme devra être appliquée par tous les offices de brevets qui produisent des disques

CD-ROM. Sinon, des problèmes réels se poseront, également pour ce qui est des disques du Bureau international ou de l'Office européen des brevets.

12. La délégation du Japon s'est dite prête à accepter la proposition du Bureau international si ce dernier encourage l'adoption rapide d'une norme internationale et applique celle-ci une fois qu'elle sera adoptée.

13. Les délégations de l'Autriche et du Royaume-Uni, tout en partageant la préoccupation d'autres délégations en ce qui concerne l'absence, pour l'heure, d'une norme internationale relative aux disques CD-ROM contenant des images en fac-similé de documents de brevet, ont estimé que, en attendant l'établissement d'une telle norme, la décision de commencer à produire les disques en question avant même que la norme soit adoptée est judicieuse, étant entendu que, une fois adoptée, cette norme sera appliquée, comme le directeur général l'a indiqué.

14. Les délégations des Pays-Bas et de la Suisse ont dit que le remplacement des copies papier des documents de brevet par des disques CD-ROM pose quelques problèmes techniques qui n'ont pas encore été entièrement résolus, par exemple l'impression du contenu de ces disques sur papier : la vitesse d'impression des stations de travail proposées est insuffisante pour imprimer de grandes quantités de documents de brevet et ces stations ne permettront pas d'imprimer des copies recto verso. Les deux délégations ont formulé l'espoir que ces problèmes pourront être résolus dans un avenir pas trop lointain. La délégation de la Suisse a ajouté que l'application d'une certaine souplesse dans la fourniture de stations de travail aux offices pourrait constituer une solution partielle de ces problèmes.

15. La délégation du Luxembourg a formulé l'espoir que les mêmes stations de travail pourront être utilisées pour lire et imprimer les données des disques CD-ROM relatifs aux marques internationales et celles des disques contenant les brochures du PCT.

16. La délégation de l'Autriche a souligné l'importance des disques CD-ROM en tant que supports de diffusion des documents de brevet pour les pays en développement, qui pourront ainsi avoir plus facilement accès à l'information en matière de brevets, et à moindres frais.

17. Le représentant de l'Organisation européenne des brevets a dit que l'Office européen des brevets (OEB) approuve sans réserve la proposition du Bureau international. Cette proposition va dans le sens même de la politique de l'OEB, qui vise à remplacer les copies papier de documents de brevet par des disques CD-ROM.

18. Le représentant de l'Algérie a dit que les autorités de son pays étudient actuellement la possibilité d'adhérer au PCT. Il a souligné l'importance des disques CD-ROM comme supports pour la diffusion de l'information en matière de brevets et a demandé s'il serait possible que les pays en développement qui ne sont pas parties au PCT reçoivent aussi, à titre gratuit, des stations de travail pour lire et pour imprimer le contenu de ces disques.

19. Le directeur général a dit que les disques CD-ROM contenant des documents de brevet constituent un instrument bien plus économique et commode pour la diffusion de l'information en matière de brevets partout dans le monde et qu'ils revêtent donc une grande importance pour les pays en développement. Il a dit aussi que tout sera fait, dans le cadre des programmes de coopération pour le développement, pour fournir à ces pays du matériel permettant de lire et d'imprimer le contenu des disques CD-ROM.

20. L'Assemblée

- i) a pris note avec satisfaction du rapport qui figure dans les paragraphes 2 à 8 du document PCT/A/XVII/1, et
- ii) a approuvé la proposition formulée au paragraphe 16 dudit document.

[Fin du document]

OMPI



PCT/A/XVIII/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 juillet 1991

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Dix-huitième session (11^e session extraordinaire)

Genève, 8 – 12 juillet 1991

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) (ci-après dénommée "Assemblée") a tenu sa dix-huitième session (11^{ème} extraordinaire) à Genève du 8 au 12 juillet 1991.
2. Vingt-cinq États contractants étaient représentés à la session : Allemagne, Australie, Autriche, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, et Union soviétique.
3. Trois États, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Bangladesh, Indonésie et Mexique.
4. L'Organisation européenne des brevets (OEB), ayant le statut d'observateur spécial, était représentée.
5. Six organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI),

F

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE).

6. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

7. La session a été ouverte par le directeur général.

ELECTION D'UN PRESIDENT PAR INTÉRIM

8. En l'absence de son président et des deux vice-présidents, l'Assemblée a élu à l'unanimité M. Peter Messerli (Suisse) président par intérim. M. Messerli a été obligé, pour des raisons inattendues et inévitables, de s'absenter après le premier jour de la session. L'Assemblée a donc élu un autre président par intérim, M. Leslie Lewis (Royaume-Uni).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. L'Assemblée a adopté, pour sa session, l'ordre du jour figurant à l'annexe II du présent rapport (document PCT/A/XVIII/1 Rev.).

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

10. L'Assemblée a examiné les modifications proposées qui figurent dans les documents PCT/A/XVIII/2 à 8 Corr., ainsi que plusieurs propositions soumises pendant la réunion.

11. A la suite de l'examen des propositions visées au paragraphe précédent, l'Assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution du PCT qui figurent à l'annexe III du présent rapport.

12. L'Assemblée a décidé que les modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

13. Toutes les modifications de règles qui ne sont pas évoquées dans les paragraphes ci-après du présent rapport ont été adoptées sans débat ou sans qu'il ait été demandé d'inclure des déclarations dans le présent rapport.

14. Règle 3.3.a)iii)*. En adoptant les modifications de cette règle, l'Assemblée a noté que la délégation de la France aurait préféré que les mots "sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette" soient maintenus dans ladite règle.

* Dans le présent rapport, les termes "article" et "règle" s'entendent respectivement d'un article du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et d'une règle du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution").

15. Le représentant de l'OEB a suggéré que le bordereau visé à la règle 3.3 permette d'indiquer qu'un listage de séquence présenté sous forme déchiffrable par machine aux fins de la règle 13^{ter} est déposé avec la demande internationale.
16. Règles 4.1.b)iv) et 4.9.a). En adoptant les modifications de ces règles, l'Assemblée a noté le point de vue exprimé par la délégation des Pays-Bas et le représentant de l'OEB, selon lequel le nom de tous les États désignés pour un brevet régional devrait être indiqué dans la demande.
17. Règle 4.5.d). En réponse à une question soulevée par le représentant de l'OEB, l'Assemblée a convenu que cette règle permet que des déposants différents soient indiqués pour différents États désignés aux fins d'un brevet européen.
18. Règle 4.9.b) et c). En réponse à une question du représentant de l'OEB à l'effet de savoir si l'office récepteur est tenu de faire une déclaration en vertu de l'article 14.3)b) si les taxes de désignation et de confirmation n'ont pas été payées dans le délai fixé dans la règle 4.9.b)ii), l'Assemblée a noté qu'en raison du libellé de la déclaration du déposant visée à la règle 4.9.b)ii), la désignation en cause serait retirée par le déposant en pareil cas, et non "considérée comme retirée" selon les termes de l'article 14.3)b), de sorte qu'aucune déclaration au titre de cet article ne serait requise. De même, la taxe de confirmation visée à la règle 15.5 n'est pas une taxe prescrite par l'article 14.3)a) et b) (voir la règle 27.1).
19. Règle 4.10.d-bis). L'Assemblée a décidé de ne pas adopter la règle 4.10.d-bis) énoncée dans le document PCT/A/XVIII/4 parce que, faute de temps, il n'a pas été possible de l'examiner pleinement lors de la présente session, et elle a noté que la plupart des délégations préfèrent maintenir la pratique actuellement suivie selon la règle 4.10.d). Le Bureau international a informé l'Assemblée que la question d'une revendication de priorité fondée sur une demande antérieure déposée le même jour que la demande internationale pourrait être abordée à un autre moment.
20. Règles 4.15, 53.8, 56.1 et 90bis.5. En réponse à une préoccupation exprimée par le représentant de l'OEB, l'Assemblée a noté que les règles modifiées offrent simplement un mécanisme de procédure pour traiter les demandes internationales dans certains cas où un déposant-inventeur ne veut pas signer les documents visés ou n'est pas disponible pour le faire, mais elle a convenu que la situation dans laquelle le déposant ne veut pas signer ne doit pas s'appliquer aux dispositions de la règle 90bis.5. Ces règles modifiées n'auront pas d'incidence sur les questions relatives au droit de demander un brevet et à la titularité de l'invention, qui continueront de relever du droit national.
21. Règles 12.1, 20.4 et 26.3ter. En adoptant ces règles, l'Assemblée a noté le point de vue de la délégation du Japon, selon lequel l'article 11.1)ii) exige que la totalité de la demande internationale soit rédigée dans une seule langue prescrite, mais l'Assemblée a eu un point de vue différent quant à la portée de cet article, comme cela ressort de la règle 20.4.c). Lors de l'examen des modifications, il a été fait référence au projet de traité sur le droit des brevets qui permettrait que tout élément textuel contenu dans des dessins, s'il est initialement fourni dans une langue étrangère, le soit ultérieurement dans la langue officielle sans que la date de dépôt soit affectée.
22. En relation avec la règle 26.3ter.a), l'Assemblée a noté le point de vue de la délégation des Pays-Bas, selon lequel la règle serait incompatible avec les articles 11 et 14, lesquels ne

contiennent aucune disposition prévoyant la correction de la langue utilisée dans des éléments de la demande internationale sans modification de la date du dépôt international de cette demande, mais l'Assemblée a été d'avis que des éléments autres que ceux visés à l'article 11.1)iii)d) et e) peuvent être corrigés au moyen du dépôt d'une traduction dans une langue admise.

23. L'Assemblée a convenu que, lors du dépôt d'une traduction pour effectuer une correction en vertu de la règle 26.3*ter*.a), il n'est pas permis de modifier la demande internationale quant au fond. Si le dépôt d'une telle traduction aboutissait à une extension de la portée de la demande internationale, des sanctions seraient appliquées selon le droit national.

24. Règle 13. En adoptant les modifications de cette règle, l'Assemblée a convenu que le contenu des règles 13.2 et 13.3 actuelles, relatives à l'unité de l'invention, continuerait de s'appliquer. Elle a décidé de retirer les règles 13.2 et 13.3 actuelles du règlement d'exécution et d'en inclure le contenu – avec d'autres indications détaillées du même ordre relatives à l'unité de l'invention dans le cas de revendications de type Markush et de revendications portant sur des produits intermédiaires et finals, comme exposé dans le document PCT/CAL/IV/5 – dans les instructions administratives et, en même temps que d'autres exemples, dans les directives concernant la recherche internationale et les directives concernant l'examen préliminaire international. Il a aussi été convenu que le Guide du déposant du PCT devra expliquer l'exigence d'unité de l'invention à l'intention des utilisateurs du PCT.

25. L'Assemblée a convenu que les dispositions relatives à l'unité de l'invention contenues dans la règle 13 régissent la pratique à suivre pour l'instruction des demandes internationales tant pendant la phase internationale devant les administrations internationales que pendant la phase nationale auprès des offices désignés et élus.

26. Règle 13*ter*. En adoptant les règles 13*ter*.1 et 13*ter*.2, l'Assemblée a convenu, en accord avec le Bureau international, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, qu'il ne sera promulgué aucune instruction administrative contenant des normes relatives au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous une forme déchiffrable par machine sans l'accord préalable de toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Tant qu'une telle norme n'aura pas été établie dans les instructions administratives, chaque administration chargée de la recherche internationale, chaque administration chargée de l'examen préliminaire international et chaque office désigné pourra exiger que les listages de séquence lui soient fournis sous une forme déchiffrable par machine qu'il juge acceptable. L'Assemblée a recommandé que soit élaborée une norme de l'OMPI relative à la présentation sous une forme déchiffrable par machine des listages de séquence et il a été demandé au Bureau international de saisir de la question le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) afin qu'une telle norme soit élaborée le plus rapidement possible.

27. Règle 15.5.b). En adoptant la règle 15.5.b), l'Assemblée a convenu que toute indication donnée par le déposant pour que les sommes payées soient affectées en vertu de cette règle à certaines désignations faites selon la règle 4.9.b) pourra être prise en considération seulement si elle parvient à l'office récepteur dans le délai visé à la règle 4.9.b)ii), et que les instructions administratives devraient préciser ce point.

28. Règles 15.6 et 57.6. En adoptant les modifications de ces règles, l'Assemblée a convenu que le remboursement de la taxe internationale et de la taxe de traitement pourra aussi être effectué par le Bureau international, au cas par cas, lorsque les circonstances particulières de l'espèce le justifient, mais qu'aucune disposition spécifique d'habilitation n'est requise à cet effet dans le règlement d'exécution. Les délégations de l'Australie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont fait observer qu'elles auraient préféré que des dispositions expresses visant le remboursement par le Bureau international soient insérées dans le règlement d'exécution.
29. Règle 16.2. En adoptant la modification de cette règle, l'Assemblée a convenu que, aux fins de l'application de cette règle, l'office récepteur aura le droit d'inviter d'abord le déposant à formuler une requête en remboursement et de ne rembourser la taxe qu'après réception de cette requête.
30. Règle 16bis.2. En adoptant la modification de cette règle, l'Assemblée a convenu que, si des invitations distinctes sont faites en vertu des deux alinéas a) et b) de la règle 16bis.1 (par exemple lorsque la demande internationale est déposée tôt dans l'année de priorité ou sans revendication de priorité), une taxe pour paiement tardif pourrait être due deux fois.
31. Règle 27.1. L'Assemblée a pris acte de l'opinion de la délégation du Japon, selon laquelle la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.1.a) et b) ne devrait pas faire partie des "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" comme il est prévu à la règle 27.1.a).
32. Règles 32bis et 90bis.3. En adoptant la règle 90bis.3 et en convenant de supprimer la règle 32bis, l'Assemblée a pris note de l'opinion exprimée par les délégations de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni, selon laquelle le retrait d'une revendication de priorité ne devrait pas être autorisé après la publication internationale.
33. Règle 36. Une proposition visant à modifier la règle 36 a été présentée par la Suède et l'OEB (documents PCT/A/XVIII/8 et 8 Corr.) parallèlement à la proposition du Bureau international concernant cette règle, qui est énoncée dans le document PCT/A/XVIII/2. Le Bureau international a retiré sa proposition au profit de la proposition de la Suède et de l'OEB, laquelle a été adoptée sous une forme modifiée incluant la documentation non seulement sur papier mais aussi sur microforme et support électronique (par exemple, disque compact ROM, disque optique, disque magnéto-optique, bande magnétique et disque magnétique).
34. Règle 42. L'Assemblée a convenu de ne pas modifier la règle 42. Toutefois, elle a reconnu qu'il peut y avoir des circonstances particulières – par exemple lorsqu'il faut du temps pour régler des problèmes relevant de la règle 13ter (listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés) ou de la règle 40 (absence d'unité de l'invention) – dans lesquelles il peut ne pas être possible d'établir le rapport de recherche internationale dans le délai prévu à la règle 42. En pareil cas, le rapport de recherche internationale doit être établi dès que possible après l'expiration de ce délai. Le rapport devrait être établi avant la publication internationale.
35. Plusieurs délégations auraient préféré que des dispositions appropriées figurent dans la règle 42.

36. La délégation de la Suède et le représentant de l'OEB ont fait observer que, dans certains cas, l'administration chargée de la recherche internationale ne serait pas en mesure d'établir le rapport de recherche internationale avant la publication internationale, par exemple lorsque le déposant aurait payé la taxe de recherche en vertu de la règle 16*bis*, différant sensiblement le commencement de la recherche internationale. Dans ces cas, le délai fixé dans la règle 42 risque bien d'expirer après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale.

37. Règle 43.8. En réponse à une question posée par la délégation du Japon au sujet de la différence de sens entre "fonctionnaire autorisé", expression qui figure dans le texte actuel de la règle 43.8, et "fonctionnaire ... qui est responsable", libellé retenu dans la règle modifiée, l'Assemblée a convenu que par "fonctionnaire ... qui est responsable" il faut entendre la personne qui a effectivement accompli le travail de recherche et établi le rapport de recherche.

38. Règle 43.9. Le représentant de l'OEB a proposé que les instructions administratives prévoient qu'il soit indiqué dans le rapport de recherche internationale qu'un listage de séquence a été fourni en vertu de la règle 13*ter*.1.a).

39. Règles 47.1.a-bis) et 47.4. En réponse à une question soulevée par la délégation du Royaume-Uni au cours de l'examen de la règle 47.4, le Bureau international a indiqué que, si la communication à un office désigné, prévue à l'article 20, est faite à l'avance par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 23.2), elle inclura la notification de la désignation en vertu de la règle 47.1.a-bis).

40. Règle 49.5.c-bis). En adoptant la modification de la règle 49.5.c-bis), l'Assemblée a pris note de l'opinion exprimée par les délégations du Japon et des Pays-Bas, selon laquelle, en régissant les modalités de remise des traductions aux offices désignés en vertu de l'article 22, la règle 49.5.c-bis) aborde des questions qui devraient relever de la législation nationale.

41. L'Assemblée a convenu que la règle 49.5.c-bis), en permettant à l'office désigné de "considérer la demande internationale comme retirée", n'évoque que la perte des effets de la demande internationale dans l'État désigné visé à l'article 24.

42. Règle 49.5.h). En adoptant la modification de la règle 49.5.h), l'Assemblée a pris note de l'opinion exprimée par la délégation du Japon, selon laquelle les modalités de remise aux offices désignés de la traduction des abrégés et des indications données selon la règle 13*bis*.4 devraient relever de la législation nationale. La délégation des Pays-Bas a exprimé un point de vue analogue, mais seulement en ce qui concerne la traduction de l'abrégé.

43. L'Assemblée a aussi pris acte de l'opinion du représentant de l'OEB, selon laquelle la règle 49.5.h) devrait prévoir une sanction en cas de non-respect de ces dispositions, mais l'Assemblée a décidé qu'il était préférable de laisser la législation nationale déterminer la sanction.

44. Règle 53.9. Le représentant de l'OEB a estimé que les modifications effectuées en vertu de l'article 19 pouvaient ne pas être prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international sans qu'il soit nécessaire de les considérer comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34, que les modifications effectuées en vertu de l'article 34 ne servaient qu'aux fins de la procédure d'examen préliminaire international, et

que les modifications effectuées en vertu de l'article 34 n'avaient donc pas d'incidence sur la portée des droits du déposant en vertu de la législation nationale applicable dans les États élus. Cependant, en adoptant la règle 53.9, l'Assemblée a estimé que le fait d'effectuer des modifications en vertu des articles 19 et 34 a pour effet de modifier la demande internationale elle-même, que les modifications effectuées en vertu de l'article 19 avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire international continuent d'être applicables dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international à moins qu'elles ne soient remplacées, ou considérées comme écartées, par des modifications effectuées ultérieurement en vertu de l'article 34, et que ce qui constitue la demande internationale aux fins de la phase nationale devant les offices élus est, sauf nouvelle modification effectuée en vertu de l'article 41, la demande telle qu'elle résulte des éventuelles modifications jointes au rapport d'examen préliminaire international (voir la règle 76.5.iv)).

45. En réponse à une question de la délégation des Pays-Bas, le Bureau international a expliqué que chaque office désigné ou élu est en droit d'exiger une traduction de la demande internationale telle que déposée et de la demande internationale telle que modifiée. En conséquence, un office désigné ou élu aura le droit de ne pas exiger ces deux traductions : il pourra par exemple n'exiger de traduction que pour la demande internationale telle que déposée.

46. L'Assemblée a convenu que les modifications effectuées en vertu de l'article 34 le sont aux fins de l'examen préliminaire international, en ce sens qu'elles sont sans effet sur la demande internationale aux fins des offices désignés qui ne sont pas élus, et que les modifications faites en vertu de l'article 19 et ultérieurement remplacées, ou considérées comme écartées, par des modifications effectuées en vertu de l'article 34 continuent à produire leurs effets aux fins des offices désignés non élus.

47. En ce qui concerne l'idée que les modifications effectuées en vertu de l'article 19 sont considérées comme écartées par une modification en vertu de l'article 34 (voir règle 53.9.a)ii)), l'Assemblée a convenu qu'il faut l'entendre comme signifiant que la modification des revendications en vertu de l'article 34 produit le retour aux revendications telles que déposées à l'origine, avec effet à la date du dépôt de la demande d'examen préliminaire international.

48. Règles 54.2 et 54.3. En adoptant les modifications de la règle 54.2 et la suppression de la règle 54.3, l'Assemblée a convenu que, en application de la règle 54.2 telle qu'adoptée, un déposant unique qui n'aurait pas la nationalité d'un État contractant lié par le chapitre II, ou qui ne serait pas domicilié dans un tel État, ne pourra pas déposer une demande d'examen préliminaire international.

49. L'Assemblée a aussi pris note du point de vue des délégations du Japon et des Pays-Bas, selon lequel un déposant qui n'est ni le national d'un État contractant lié par le chapitre II, ni domicilié dans un tel État, ne devrait pas être habilité à effectuer une élection en tant que déposant unique pour un État élu, même si la demande d'examen préliminaire international a été présentée par plusieurs déposants dont l'un au moins était habilité à la présenter en vertu de la règle 54.2. L'Assemblée a convenu que la suppression de la règle 54.3 est cohérente par rapport aux modifications adoptées concernant la règle 18, selon lesquelles plusieurs déposants peuvent présenter conjointement une demande internationale et décider de la répartition des désignations entre eux si l'un d'eux au moins est le national d'un État contractant, ou est domicilié dans un État contractant, sans la condition restrictive

imposant qu'il y ait, pour chaque État désigné, un déposant répondant à ces critères. L'Assemblée a convenu que les exigences minimales adoptées concernant la présentation de la demande d'examen préliminaire international sont conformes aux dispositions de l'article 31.

50. Règle 56.1. En adoptant les modifications de cette règle, l'Assemblée a pris note des préoccupations exprimées par les délégations du Japon et des Pays-Bas concernant les conditions requises pour effectuer une élection ultérieure, préoccupations identiques à celles déjà exprimées au sujet des règles 54.2 et 54.3. Cependant, l'Assemblée a décidé que les conditions imposées pour la présentation d'une élection ultérieure ne doivent placer aucun déposant effectuant une élection ultérieure dans une situation plus défavorable que celle qu'il aurait eue s'il avait été indiqué dans la demande d'examen préliminaire international et avait effectué l'élection dans cette demande.

51. Règle 56.1.f). En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui voulait savoir pourquoi, dans la dernière phrase de cette règle, il est dit : "considérée comme ayant été présentée au Bureau international", et non : "considérée comme ayant été reçue par le Bureau international", le Bureau international a appelé l'attention sur l'article 31.6)b), dans lequel l'expression "doit être soumise au Bureau international" est employée à propos des élections ultérieures.

52. Règle 60.1.g). La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la procédure d'invitation prévue dans cette règle différerait indûment le commencement de l'examen préliminaire international. L'Assemblée a noté que tout retard résultant de cette procédure serait dû au déposant et ne pourrait être imputé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

53. Règle 61.3. En adoptant la modification de cette règle, l'Assemblée a convenu que les instructions administratives devraient contenir des dispositions appropriées prévoyant la notification sans délai du déposant dans le cas où une demande d'examen préliminaire international a été déposée après l'expiration du délai prévu à l'article 39.1)a).

54. Règle 61.4. En réponse à une préoccupation exprimée par la délégation du Japon, l'Assemblée a convenu que le secret qu'impose l'article 38 à propos du dossier de l'examen préliminaire international ne s'étend pas au simple fait qu'une demande d'examen préliminaire international a été déposée ou que certains États ont été élus. Cette opinion est conforme aux dispositions de l'article 31.7), qui prévoit que chaque office élu reçoit notification de son élection, sans imposer à cet office l'obligation de garder le secret sur son élection.

55. Règle 62.1. En adoptant la règle 62.1, l'Assemblée a convenu que les instructions administratives devraient contenir des dispositions appropriées prévoyant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera informée dans le cas où aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19 jusqu'au moment où la copie de la demande d'examen préliminaire international a été reçue par le Bureau international.

56. Règles 66.1.d) et 66.4bis. L'Assemblée a convenu que l'effet de ces règles est que toute modification reçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant que celle-ci ait commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international sera toujours prise en considération aux fins de cette opinion ou de ce rapport.

L'Assemblée a également convenu que les directives concernant l'examen préliminaire international devraient contenir des indications à l'intention de l'administration chargée de cet examen au sujet des circonstances dans lesquelles il lui est loisible de ne pas tenir compte des modifications.

57. En adoptant la règle 66.4*bis*, l'Assemblée a pris note de l'opinion de la délégation du Japon, selon laquelle une telle disposition ne devrait pas figurer dans le règlement, étant donné que le traité impose que toutes les modifications effectuées en vertu de l'article 19 soient prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international, sans aucune exception, et que l'examen préliminaire international ne devrait pas commencer avant que les modifications faites en vertu de l'article 19 aient été reçues, ou que le délai prévu pour ces modifications soit venu à expiration.

58. Règle 66.1.e). En adoptant la règle 66.1.e), l'Assemblée a convenu que les directives concernant l'examen préliminaire international devraient préciser que, lorsqu'une revendication n'a que partiellement fait l'objet d'une recherche de la part de l'administration chargée de la recherche internationale, cette revendication devrait être soumise dans la mesure du possible à l'examen préliminaire international.

59. Règle 76.5.iv). En adoptant cette règle, l'Assemblée a pris note de l'opinion des délégations du Japon, des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique, selon laquelle la question de la fourniture d'une traduction aux fins de l'article 39.1) devrait être réglée par la loi nationale.

60. L'Assemblée a noté que la règle 76.5.iv) ne se rapporte qu'aux traductions exigées aux fins de l'ouverture de la phase nationale selon l'article 39.1). L'Assemblée a convenu, eu égard aux dispositions de l'article 29, que cette règle n'empêche pas la loi nationale de requérir, aux fins d'une protection provisoire, la traduction des modifications effectuées en vertu de l'article 19, même lorsque ces modifications ne sont pas annexées au rapport d'examen préliminaire international.

61. Règle 82.1.d) et e). La délégation de l'Espagne, notant que ces dispositions sont contraires à la loi espagnole, a estimé qu'elles contreviennent à l'article 48 et ne devraient pas figurer dans le règlement d'exécution. Ce point de vue a été partagé par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique. Cependant, l'Assemblée a été d'avis que le mot "courrier", à l'article 48, ne s'applique pas exclusivement aux services postaux.

62. Règle 90. En adoptant la règle 90, l'Assemblée a pris note d'une suggestion de la délégation de l'Allemagne, appuyée par le représentant de l'AIPPI, tendant à ajouter à la règle 90.2.b) une disposition selon laquelle le mandataire nommé en premier serait considéré comme le mandataire commun de tous les déposants dans tous les cas où certains déposants, mais pas tous, ont désigné un mandataire, au lieu que, dans ces cas aussi, le déposant nommé en premier soit considéré comme le représentant commun.

63. Règle 90*bis*.6. En réponse à une demande du représentant de l'OEB, le Bureau international a déclaré qu'il prendrait les mesures appropriées pour évaluer tout éventuel abus résultant du retrait des demandes d'examen préliminaire international avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, mais après l'ouverture de la phase nationale. La délégation des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'OEB, tout en exprimant des

préoccupations au sujet de la règle 90*bis*.6, ont accueilli avec satisfaction la déclaration du Bureau international.

64. Règle 91.1. Le Royaume-Uni a proposé d'apporter à la règle 91.1.b) une modification dont le texte figure dans le document PCT/A/XVIII/6 Rev., et qui a été examinée en même temps que la modification proposée pour la règle 91 dans le document PCT/A/XVIII/2. Ces deux propositions de modification ont été très favorablement accueillies par tous les représentants des organisations non gouvernementales et elles ont rencontré l'agrément de plusieurs délégations, parce qu'elles renforceraient la sécurité du PCT pour les déposants. D'autres délégations ont dit beaucoup hésiter à adopter ces modifications, notamment parce qu'elles permettraient d'introduire dans la demande internationale des informations qui n'y figuraient pas au moment du dépôt. En raison de ces hésitations, les modifications proposées n'ont pas été adoptées.

65. Règle 92.4. En adoptant la modification de cette règle, l'Assemblée a noté que la règle modifiée permettrait aux offices nationaux ou aux organisations intergouvernementales, s'ils le souhaitent, d'exiger que soient fournis les originaux des documents signés. Cela pourrait être fait soit par voie de prescription générale selon la règle 92.4.d) (par exemple, par l'adoption d'une prescription exigeant que soit remis l'original de tout document déposé et portant la signature du déposant) ou, au cas par cas, par l'application de la règle 92.4.f).

66. L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité le 12 juillet 1991.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique français des noms des États)
(in the French alphabetical order of the names of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Frank Peter GOEBEL, Director, Legal Division, German Patent Office, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Bruce Ian MURRAY, Deputy Commissioner, Australian Patent, Trade Marks and Designs Offices, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Dietmar TRATTNER, Examiner, Presidential Department II, Austrian Patent Office, Vienna

CAMEROUN/CAMEROON

Gaspard TOWO-ATANGANA, Consul général, Genève

CANADA

Pierre TREPANIER, Directeur, Direction PCT, Ministère de la consommation et des corporations, Hull, Québec

DANEMARK/DENMARK

Lise Dybdahl ØSTERBORG (Mrs.), Head of Division, Industrial Property Department, Danish Patent Office, Copenhagen

ESPAGNE/SPAIN

Alberto CASADO CERVIÑO, Director, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Juan F. IBAÑEZ BALLANO, Jefe de la Sección de Patente Europea y del PCT, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Vincent TURNER, Administrator, International Division, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Richard LAZARUS, Lead Legal Examiner, International Division, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Anne KELLY (Mrs.), Director, Office of National and International Application Review, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

FINLANDE/FINLAND

Maarit Helena LOYTOMAKI (Mrs.), Head of Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Jacques VERONE, Responsable de la Section administrative du PCT et des demandes européennes, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Jean-Baptiste MOZZICONACCI, Attaché a la Direction générale, Institut national de la propriété industrielle, Paris

HONGRIE/HUNGARY

Gusztáv VEKAS, Vice-President, National Office of Inventions, Budapest

Margit SUMEGHY (Mrs.), Head, Legal Section, National Office of Inventions, Budapest

ITALIE/ITALY

Marco G. FORTINI, Ambassadeur, Délégué aux accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Bureau des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Bruno GRADI, Chef de la Division PCT et brevet européen, Office central des brevets, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

Giovanni de SANCTIS, Examineur, Office central des brevets, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

JAPON/JAPAN

Kunishige SATO, Director of PCT Affairs Office, Japanese Patent Office, Tokyo

Tetsuo SHIBA, Deputy Director of the Patent Examination Standard Office, Japanese Patent Office, Tokyo

Shigeo TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MONGOLIE/MONGOLIA

Gonchiguin GONGOR, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève

NORVÈGE/NORWAY

Ingolf LILLEVIK, Head of Division, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Siep de VRIES, Member of the Patents Council, Netherlands Patent Office, Rijswijk

POLOGNE/POLAND

Bogdan ROKICKI, Directeur, Département des demandes, Office des brevets de la République de Pologne, Varsovie

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Joon Kyu KIM, Attaché (Intellectual Property), Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Chang Rim PAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Ion CONSTANTIN, Examineur principal, Chef de la Section PCT, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Cedric G.M. HOPTROFF, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, The Patent Office, London

Leslie LEWIS, Principal Examiner, Legal Division, The Patent Office, Newport

Hugh J. EDWARDS, Senior Examiner, Legal Division, The Patent Office, Newport

SUÈDE/SWEDEN

Jan-Eric BODIN, Deputy Head, Patents, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Marie ERIKSSON (Miss), Head of Division, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Peter MESSERLI, Chef du service juridique I, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Karl GRUNIG, Chef de la section administrative des brevets, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TCHÉCOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA

Michal GUTTMANN, Vice-President, Federal Office for Inventions, Prague

Marta HOSKOVA (Mrs.), Head of Department, Federal Office for Inventions, Prague

UNION SOVIÉTIQUE/SOVIET UNION

Alexander Vladimirovich SENCHIKHIN, Head, Department of International Patent Cooperation, All-Union Scientific Research Institute of State Patent Examination (VNIIGPE), USSR Patent Office, Moscow

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

BANGLADESH

Mohammed Ishaq TALUKDAR, Minister (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Etti HUSIN (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Ismael NAVEJA, Deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS/EUROPEAN PATENT
ORGANISATION

Larissa GRUSZOW (Mme), Administrateur principal, Affaires juridiques internationales,
Office européen des brevets, Munich

Brigitte GUNZEL (Mme), Juriste, Direction "Droit des brevets", Office européen des brevets,
Munich

Jacques VAN AUBEL, Chef de Groupe, Section de dépôt, Office européen des brevets,
Rijswijk

Bertil HJELM, Examineur, Direction générale 2, Office européen des brevets, Munich

Erich WAECKERLIN, Directeur, Direction générale 2, Office européen des brevets, Munich

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI): Heinz BARDEHLE (Chairman
of PCT Committee; Patent Attorney, Munich); Michael N. MELLER (Patent Attorney, New
York)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC):
John H. KRAUS (Representative to the United Nations and other International Organizations
at Geneva)

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA /Committee of National Institutes
of Patent Agents (CNIPA): Eugen POPP (Patent Attorney, Munich)

Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle
(FEMIPPI)/European Federation of Agents of Industry in Industrial Property (FEMIPPI):
Reinhard KOCKLAUNER (Patentassessor, Hofheim)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Knud RAFFNSØE (President of Study
and Works Commission; Patent Agent, Copenhagen)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE): Reinhard KOCKLAUNER (Patentassessor, Hofheim)

V. BUREAU/OFFICERS

Président par intérim/Acting Chairman: – le premier jour de la session/
on the first day of the session
Peter MESSERLI (Suisse/Switzerland)
– les autres jours de la session/
on the other days of the session
Leslie LEWIS (Royaume-Uni/United Kingdom)

Secrétaire/Secretary: Busso BARTELS (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Arpad BOGSCH, Directeur général/Director General

François CURCHOD, Directeur du Cabinet du Directeur général/Director of the Office of the
Director General

Division de l'administration du PCT/PCT Administration Division: Daniel BOUCHEZ
(Directeur/Director); Teruhisa SHIMOMICHI

Division juridique du PCT/PCT Legal Division: Busso BARTELS (Directeur/Director);
Louis O. MAASSEL; Vitaly TROUSSOV; Philip THOMAS; Isabelle BOUTILLON (Mlle)

[L'annexe II suit/Annex II follows]

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

adopté par l'Assemblée

1. Ouverture de la session par le directeur général
2. Élection d'un président par intérim
3. Adoption de l'ordre du jour (le présent document)
4. Modification du règlement d'exécution du PCT (documents PCT/A/XVIII/2 à 8 Corr.)
5. Adoption du rapport de la session
6. Clôture de la session par le président par intérim

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

TEXTE DES MODIFICATIONS ADOPTÉES

Règlement d'exécution du Traité de coopération
en matière de brevets

PARTIE A

Règles introductives

Règle 1

Expressions abrégées

[Sans changement]

Règle 2

Interprétation de certains mots

2.1 “Déposant”

Le terme “déposant” doit être compris comme signifiant également le mandataire ou un autre représentant du déposant, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce terme est utilisé, comme c'est le cas, en particulier, lorsque la disposition se réfère au domicile ou à la nationalité du déposant.⁺

⁺ La règle 2.1 est modifiée – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

2.2 “Mandataire”

Le terme “mandataire” doit être compris comme signifiant un mandataire désigné en vertu de la règle 90.1, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce terme⁺ est utilisé.**

2.2bis “Représentant commun”

L’expression “représentant commun” doit être comprise comme signifiant le déposant désigné comme représentant commun, ou considéré comme tel, en vertu de la règle 90.2.

2.3 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

^{*} La modification consiste à supprimer à la fin de la phrase le passage “, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8”.

PARTIE B

Règles relatives au chapitre I du traité

Règle 3

Requête (forme)

3.1 Formulaire de requête*

La requête doit être établie sur un formulaire imprimé ou être présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur.

3.2 [Sans changement]

3.3 Bordereau

a) La requête doit contenir un bordereau indiquant :

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

ii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier** ; dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Formulaire imprimé") par "Formulaire de requête".

** La modification consiste à supprimer, après les mots "ce dernier", les mots "sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette".

[Règle 3.3, suite]

b) Le bordereau doit être établi par le déposant de façon complète, faute de quoi l'office récepteur* y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'office récepteur n'indiquera pas le numéro visé⁺ à l'alinéa a)iii).

3.4 Prescriptions détaillées⁺⁺

Sous réserve de la règle 3.3, des prescriptions détaillées relatives⁺ au formulaire de requête imprimé et à toute requête présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur figurent dans les instructions administratives.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après les mots "l'office récepteur", les mots "le remplira lui-même et".

+ Modification rédactionnelle (français seulement).

++ Le titre est modifié en français seulement (ancien titre : "Détails").

[Règle 4.1.b), suite]

ii) la mention d'une recherche antérieure internationale, de type international ou autre;⁺

iii) [Sans changement]

iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional*;

v) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 Noms et adresses

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

⁺ La modification consiste à supprimer, après les mots "brevet régional", les mots "et le nom des États désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet".

^{*} Le point ii) de la règle 4.1.b) est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 4.4, suite]

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet État. Pour permettre des communications rapides avec le déposant, il est recommandé de mentionner l'adresse* de téléimprimeur ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur ou les renseignements correspondants pour d'autres moyens de communication analogues du déposant ou, s'il y a lieu, du mandataire ou du représentant commun.

d) [Sans changement]

4.5 Déposant

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après les mots "mentionner l'adresse", les mots "télégraphique et".

[Règle 4.5, suite]

d) Des déposants différents peuvent être indiqués dans la requête pour différents États désignés. En pareil cas, le ou les déposants doivent y être indiqués pour chaque État désigné ou groupe d'États désignés.

4.6 [Sans changement]

4.7 [Sans changement]

4.8 Représentant commun*

S'il y a constitution d'un représentant commun, la requête doit l'indiquer.

4.9 Désignation d'États

a) Dans la requête, les États contractants doivent être désignés,

i) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention de brevets nationaux, par l'indication de chacun des États concernés;

ii) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention d'un brevet régional, par une indication selon laquelle un brevet régional est désiré soit pour tous les États contractants qui sont parties au traité de brevet régional en question, soit pour les seuls États contractants qui sont précisés.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun") par "Représentant commun".

[Règle 4.9, suite]

b) La requête peut contenir une indication selon laquelle toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du traité, autres que celles qui sont faites conformément à l'alinéa a), sont aussi faites, à condition que

i) un État contractant au moins soit désigné conformément à l'alinéa a), et que

ii) la requête contienne également une déclaration selon laquelle toute désignation faite en vertu du présent alinéa l'est sous réserve de la confirmation visée à l'alinéa c), et selon laquelle toute désignation qui n'est pas ainsi confirmée avant l'expiration d'un délai de quinze mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai.

c) La confirmation de toute désignation faite en vertu de l'alinéa b) doit être effectuée, dans le délai visé à l'alinéa b)ii), au moyen

i) du dépôt auprès de l'office récepteur d'une déclaration écrite contenant l'indication visée à l'alinéa a)i) ou ii), et

ii) du paiement à l'office récepteur de la taxe de désignation et de la taxe de confirmation visées à la règle 15.5.

4.10 Revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Si la requête n'indique pas à la fois

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et⁺

ii) la date du dépôt de la demande antérieure,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée. Toutefois, lorsque l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente, l'office récepteur peut, à la requête du déposant, apporter la correction nécessaire. L'erreur est considérée comme une erreur évidente lorsque la correction s'impose à l'évidence sur la base d'une comparaison avec la demande antérieure. Lorsque l'erreur a consisté à omettre l'indication de ladite date, la correction ne peut être faite qu'avant la transmission de l'exemplaire original au Bureau international. Dans le cas d'une autre erreur concernant l'indication de ladite date ou dans le cas d'une erreur concernant l'indication dudit pays, la correction ne peut être faite qu'avant l'expiration du délai visé à la règle 17.1.a), calculé à partir de la date de priorité correcte.

⁺ Le point i) de la règle 4.10.b) est modifié – sur le plan rédactionnel – en anglais seulement; se reporter à la version anglaise du présent document.

[Règle 4.10, suite]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

4.11 Mention d'une recherche antérieure⁺

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise pour une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche, autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour la demande internationale, la requête doit mentionner ce fait. La mention en question doit permettre d'identifier soit la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche et indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche.⁺⁺

⁺ Le titre est modifié en français seulement (ancien titre "Référence à une recherche antérieure").

⁺⁺ La règle 4.11 est modifiée – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

4.12 [Sans changement]

4.13 Identification de la demande principale ou du brevet principal

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indications permettant d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.⁺

4.14 “Continuation” ou “Continuation-in-part”

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de “continuation” ou de “continuation-in-part” d'une demande antérieure, il doit le préciser dans la requête et donner des indications permettant d'identifier la demande principale en cause.⁺

⁺ Les règles 4.13 et 4.14 sont modifiées – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

4.15 Signature

a) Sous réserve de l'alinéa b), la requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux.

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la requête soit signée par ce déposant si elle l'est par au moins un déposant et qu'une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, est remise au sujet de l'absence de la signature en question.

4.16 [Sans changement]

4.17 Éléments supplémentaires⁺

a) La requête ne doit contenir aucun élément autre que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.16; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives.⁺⁺

⁺ Le titre est modifié en français seulement (ancien titre : "Indications additionnelles").

⁺⁺ L'alinéa a) de la règle 4.17 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 4.17, suite]

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.16 ou permis selon l'alinéa a) par les instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.⁺

Règle 5

Description

5.1 Manière de rédiger la description

a) La description doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête et doit :

i) [Sans changement]

ii) indiquer la technique antérieure qui, à la connaissance du déposant, peut être considérée comme utile pour l'intelligence de l'invention, pour la recherche à l'égard de l'invention et pour l'examen de l'invention, et doit, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique;⁺⁺

⁺ L'alinéa b) de la règle 4.17 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

⁺⁺ Le point ii) de la règle 5.1 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 5.1.a), suite]

iii) [Sans changement]

iv) [Sans changement]

v) [Sans changement]

vi) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

5.2 Divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, la description doit comporter un listage de la séquence établi selon la norme prescrite dans les instructions administratives.

Règle 6

Revendications

6.1 [Sans changement]

6.2 [Sans changement]

6.3 [Sans changement]

6.4 Revendications dépendantes

a) Toute revendication qui inclut toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendication de forme dépendante, ci-après appelée "revendication dépendante") doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication ("revendication dépendante multiple") ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deux phrases précédentes, le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière peut donner lieu à une indication selon l'article 17.2)b) dans le rapport de recherche internationale. Le fait de ne pas rédiger les revendications de ladite manière n'a pas d'effet dans un État désigné si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet État.⁺

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

6.5 [Sans changement]

⁺ L'alinéa a) de la règle 6.4 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

Règle 7

Dessins

[Sans changement]

Règle 8

Abrégé

[Sans changement]

Règle 9

Expressions, etc., à ne pas utiliser

[Sans changement]

Règle 10

Terminologie et signes

[Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 [Sans changement]

11.2 [Sans changement]

11.3 [Sans changement]

11.4 [Sans changement]

11.5 [Sans changement]

11.6 Marges

a) Les marges minimales des feuilles contenant* la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes :

- marge du haut : 2 cm.
- marge de gauche : 2,5 cm.
- marge de droite : 2 cm.
- marge du bas : 2 cm.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Sous réserve de l'alinéa f) et de la règle 11.8.b), les marges de la demande internationale, lors de son dépôt, doivent être totalement vierges.

f) La marge du haut peut contenir dans le coin gauche l'indication de la référence du dossier du déposant, pour autant que celle-ci n'apparaisse pas au-delà de 1,5 cm à partir du haut de la feuille. Le nombre de caractères de la référence du dossier du déposant ne doit pas dépasser le maximum fixé par les instructions administratives.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "contenant", les mots "la requête,".

11.7 Numérotation des feuilles

a) [Sans changement]

b) Les numéros doivent être placés en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille, mais pas dans la marge.

11.8 Numérotation des lignes

a) [Sans changement]

b) Les numéros devraient apparaître dans la moitié de droite de la marge de gauche.

11.9 [Sans changement]

11.10 Dessins, formules et tableaux dans les textes

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

[Règle 11.10, suite]

d) Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés dans le sens de la longueur de la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement dans le sens de sa largeur; les feuilles sur lesquelles les tableaux ou les formules chimiques ou mathématiques sont ainsi disposés doivent être présentées de telle sorte que la partie supérieure des tableaux ou des formules soit sur le côté gauche de la feuille.⁺

11.11 [Sans changement]

11.12 [Sans changement]

11.13 [Sans changement]

11.14 [Sans changement]

⁺ L'alinéa d) de la règle 11.10 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

Règle 12

Langue de la demande internationale

12.1 Langues admises

a) [Sans changement]

b) Nonobstant l'alinéa a), il n'est pas nécessaire que la requête, tout texte contenu dans les dessins, et l'abrégé soient rédigés dans la même langue que les autres éléments de la demande internationale, à condition que

i) la requête soit rédigée dans une langue admise en vertu de l'alinéa a) ou dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée;

ii) les textes contenus dans les dessins soient rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée;

iii) l'abrégé soit rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

12.2 [Sans changement]

Règle 13

Unité de l'invention

13.1 [Sans changement]

13.2 Cas dans lesquels l'exigence d'unité de l'invention est réputée observée*

Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans la même demande internationale, l'exigence d'unité de l'invention visée à la règle 13.1 n'est observée que s'il existe entre ces inventions une relation technique portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression "éléments techniques particuliers" s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Revendications de catégories différentes") par "Cas dans lesquels l'exigence d'unité de l'invention est réputée observée".

13.3 Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention*

Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

13.4 [Sans changement]

13.5 [Sans changement]

Règle 13bis

Inventions microbiologiques

[Sans changement]

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre (“Revendications d'une seule et même catégorie”) par “Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention”.

Règle 13ter

Listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 Listage de séquence pour les administrations internationales

a) Si l'administration chargée de la recherche internationale constate que le listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prescrite dans les instructions administratives en vertu de la règle 5.2, ou n'est pas présenté sous une forme déchiffrable par machine prévue dans ces instructions, elle peut, selon le cas, inviter le déposant, dans le délai fixé dans l'invitation,

i) à lui fournir un listage de la séquence conforme à la norme prescrite, et/ou

ii) à lui fournir un listage de la séquence sous une forme déchiffrable par machine prévue dans les instructions administratives ou, si elle est disposée à transcrire le listage de séquence sous une telle forme, à payer les frais de cette transcription.

b) Tout listage de séquence fourni en vertu de l'alinéa a) doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle il n'inclut pas d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

[Règle 13ter.1, suite]

c) Si, dans le délai fixé dans l'invitation, le déposant ne donne pas suite à celle-ci, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale dans la mesure où le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation a pour résultat qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée.

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale décide, en vertu de l'alinéa a)ii), de transcrire le listage de séquence sous une forme déchiffrable par machine, elle envoie au déposant une copie de la transcription qu'elle aura ainsi faite sous une forme déchiffrable par machine.

e) L'administration chargée de la recherche internationale communique, sur demande, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de tout listage de séquence qui lui a été fourni, ou de toute transcription qu'elle en a faite, en vertu de l'alinéa a).

f) Un listage de séquence fourni à l'administration chargée de la recherche internationale, ou la transcription que celle-ci en a faite, en vertu de l'alinéa a) ne fait pas partie de la demande internationale.

13ter.2 Listage de séquence pour l'office désigné

a) Dès que l'instruction de la demande internationale a commencé devant un office désigné, cet office peut exiger du déposant qu'il lui fournisse une copie de tout listage de séquence fourni à l'administration chargée de la recherche internationale, ou de la transcription que cette administration en a faite, en vertu de la règle 13ter.1.a).

b) Si un office désigné constate que le listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prescrite dans les instructions administratives en vertu de la règle 5.2, ou n'est pas présenté sous une forme déchiffrable par machine prévue dans ces instructions, et qu'aucun listage de la séquence n'a été fourni à l'administration chargée de la recherche internationale, ou transcrit par cette administration, en vertu de la règle 13ter.1.a), cet office peut exiger du déposant

i) qu'il lui fournisse un listage de la séquence conforme à la norme prescrite et/ou

ii) qu'il lui fournisse un listage de la séquence sous une forme déchiffrable par machine prévue dans les instructions administratives ou, si cet office est disposé à transcrire le listage de séquence sous une telle forme, qu'il paye les frais de cette transcription.

Règle 14

Taxe de transmission

[Sans changement]

Règle 15

Taxe internationale

15.1 Taxe de base et taxe de désignation

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale") et comprenant :

- i) une "taxe de base", et
- ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a) par le déposant dans la demande internationale; toutefois, une seule taxe de désignation est due pour une désignation à laquelle les dispositions de l'article 44 sont applicables.

15.2 [Sans changement]

15.3 [Sans changement]

15.4 Date du paiement

- a) [Sans changement]
- b) [Sans changement]
- c) [Sans changement]
- d) [Supprimé]

15.5 Taxes visées à la règle 4.9.c)

a) Nonobstant la règle 15.4.b), la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) est soumise au paiement à l'office récepteur d'autant de taxes de désignation (au profit du Bureau international) que le déposant souhaite obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au paiement d'une taxe de confirmation (au profit de l'office récepteur), conformément au barème de taxes.

b) Lorsque les sommes payées par le déposant dans le délai visé à la règle 4.9.b)ii) ne suffisent pas pour couvrir les taxes dues en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives.

15.6 Remboursement

L'office récepteur rembourse la taxe internationale au déposant

i) si la constatation visée⁺ à l'article 11.1) est négative, ou

ii) si, avant que l'exemplaire original soit transmis au Bureau international, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 [Sans changement]

16.2 Remboursement

L'office récepteur rembourse la taxe de recherche au déposant

i) si la constatation visée⁺ à l'article 11.1) est négative, ou

ii) si, avant que la copie de recherche soit transmise à l'administration chargée de la recherche internationale, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée.

16.3 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 16bis

Extension des délais de paiement des taxes*

16bis.1 Invitation de l'office récepteur**

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche⁺ sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4 a) et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) Si, au moment où les taxes de désignation⁺ sont dues selon la règle 15.4.b), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Avance de taxes par le Bureau international") par "Extension des délais de paiement des taxes".

** La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Garantie par le Bureau international") par "Invitation de l'office récepteur".

+ Modification rédactionnelle (français seulement).

[Règle 16bis.1, suite]

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) et si le déposant n'a pas, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur

i) affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives,

ii) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et

iii) procède comme prévu à la règle 29.

16bis.2 Taxe pour paiement tardif*

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) ou b) peut être soumis par l'office récepteur au versement à son profit d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Obligations du déposant, etc.") par "Taxe pour paiement tardif".

[Règle 16bis.2, suite]

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur au montant de la taxe de base.

c) [Supprimé]

Règle 17

Document de priorité

17.1 [Sans changement]

17.2 Obtention de copies

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande internationale a été publiée conformément à l'article 21, le Bureau international remet, sur demande et contre remboursement du coût correspondant, une copie du document de priorité à toute personne, à moins que, avant cette publication,

i) la demande internationale ait été retirée,

ii) la revendication de priorité en cause ait été retirée ou ait été considérée, en vertu de la règle 4.10.b), comme n'ayant pas été présentée, ou que

iii) la déclaration correspondante visée à l'article 8.1) ait été annulée en vertu de la règle 4.10.d).

[Règle 17.2, suite]

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent également à toute demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale postérieure.

Règle 18

Déposant

18.1 [Sans changement]

18.2 [Sans changement]

18.3 Plusieurs déposants*

S'il y a plusieurs déposants**, le droit de déposer une demande internationale existe si l'un au moins d'entre eux est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

18.4 Informations sur les conditions prévues par les législations nationales au sujet des déposants***

a) [Supprimé]

* La modification consiste à supprimer dans le titre la mention “: les mêmes pour tous les États désignés”.

** La modification consiste à supprimer, après les mots “plusieurs déposants”, les mots “et s'ils sont tous déposants pour tous les États désignés”.

*** La modification consiste à remplacer l'ancien titre (“Plusieurs déposants : différents pour différents États désignés”) par “Informations sur les conditions prévues par les législations nationales au sujet des déposants”.

[Règle 18.4, suite]

- b) [supprimé]
- c) [Sans changement]

Règle 19

Office récepteur compétent

19.1 Où déposer

- a) [Sans changement]
- b) Tout État contractant peut convenir avec un autre État contractant ou avec toute organisation intergouvernementale que l'office national de ce dernier État ou cette organisation intergouvernementale agira, à toutes les fins ou à certaines d'entre elles,⁺ à la place de l'office national du premier État, en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés dans ce premier État ou en sont les nationaux. Nonobstant cet accord, l'office national du premier État est considéré comme étant l'office récepteur compétent pour l'application de l'article 15.5).⁺
- c) [Sans changement]

⁺ L'alinéa b) de la règle 19.1 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

19.2 Plusieurs déposants

S'il y a plusieurs déposants, les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée est celui d'un État contractant où l'un au moins des déposants est domicilié ou dont l'un au moins des déposants est le national, ou est un office agissant pour un tel État.⁺

19.3 [Sans changement]

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 Date et numéro

a) A la réception des documents supposés constituer⁺⁺ une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, sur la requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, le numéro de la demande internationale.

b) [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement). Une autre modification rédactionnelle est apportée, en anglais seulement; se reporter à la version anglaise du présent document.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

20.2 Réception à des jours différents

a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à ce qui supposé constituer une même⁺ demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que⁺

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

iii) [Sans changement]

iv) [Sans changement]

b) [Sans changement]

20.3 [Sans changement]

20.3bis [Supprimé]

⁺ L'alinéa a) de la règle 20.2 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

20.4 Constatation au sens de l'article 11.1)

a) A bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions de l'article 11.1).⁺

b) [Sans changement]

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que les éléments visés à l'article 11.1)iii)d) et e) soient rédigés dans une langue admise en vertu de la règle 12.1.a) ou c).

d) Si, le 12 juillet 1991, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1991 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

20.5 Constatation positive

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'office récepteur appose sur la requête son timbre et les mots "Demande internationale PCT ou "PCT International Application". Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots "Demande internationale" ou "International Application" peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.

b) [Modification rédactionnelle du texte anglais seulement]

⁺ L'alinéa a) de la règle 20.4 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 20.5, suite]

c) [Sans changement]

20.6 [Sans changement]

20.7 [Sans changement]

20.8 [Sans changement]

20.9 [Sans changement]

Règle 21

Préparation de copies

[Sans changement]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

[Sans changement]

Règle 23

Transmission de la copie de recherche

23.1 Procédure

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau International, à moins que la taxe de recherche n'ait pas été acquittée. Dans ce cas, elle est transmise à bref délai après le paiement de la taxe de recherche.

b) [Supprimé]

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 [Reste supprimé]

24.2 Notification de la réception de l'exemplaire original

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) au déposant,

ii) à l'office récepteur, et

iii) à l'administration chargée de la recherche internationale (à moins que celle-ci ait fait savoir au Bureau International qu'elle ne souhaitait pas en être avisée).

la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de⁺ la demande internationale, le⁺ numéro de celle-ci,⁺ la date du dépôt international et le nom du déposant* et doit aussi⁺ indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des États désignés en vertu de la règle 4.9.a) et, le cas échéant, de ceux dont la désignation a été confirmée en vertu de la règle 4.9.c).

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

* La modification consiste à supprimer, après les mots "le nom du déposant", les mots "et par le nom de l'office récepteur".

[Règle 24.2, suite]

b) Chaque office désigné qui a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir la notification visée à l'alinéa a) avant la communication visée à la règle 47.1 reçoit cette notification du Bureau international,

i) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.a), à bref délai après la réception de l'exemplaire original;

ii) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.b), à bref délai après que le Bureau international a été informé par l'office récepteur de la confirmation de cette désignation.

c) Si le Bureau international reçoit l'exemplaire original après l'expiration du délai fixé à la règle 22.3, il le notifie à bref délai au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 25

Réception de la copie de recherche par l'administration
chargée de la recherche internationale

[Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale
auprès de l'office récepteur

26.1 [Sans changement]

26.2 [Sans changement]

26.3 [Sans changement]

26.3bis [Sans changement]

26.3ter Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)

a) Lorsqu'un élément de la demande internationale, autre que ceux qui sont visés à l'article 11.1)iii)d) et e), n'est pas conforme à la règle 12.1, l'office récepteur invite le déposant à déposer la correction requise. Les règles 26.1.a), 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent mutatis mutandis.

b) Si, le 12 juillet 1991, l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1991 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

26.4 [Sans changement]

26.5 [Sans changement]

26.6 [Sans changement]

Règle 27

Défaut de paiement de taxes

27.1 Taxes

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" la taxe de transmission (règle 14), la partie de la taxe internationale constituant la taxe de base (règle 15.1.i)), la taxe de recherche (règle 16) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

b) Aux fins de l'article 14.3)a) et b), on entend par "taxe prescrite par l'article 4.2)" la partie de la taxe internationale constituant la taxe de désignation (règle 15.1.ii)) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

Règle 28

Irrégularités relevées par le Bureau international

[Sans changement]

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées
au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 Constatations de l'office récepteur

a) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.1)b) et la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), ou conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), ou encore conformément à l'article 14.4)

[Règle 29.1.a), suite]

(constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), que la demande internationale est considérée comme retirée₂

i) [Sans changement]

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;

iii) [Sans changement]

iv) [Sans changement]

b) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1.b)), que la désignation d'un État donné est considérée comme retirée, il⁺ notifie à bref délai cette déclaration⁺ au déposant et au Bureau international. Ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation.

29.2 [Reste supprimé]

29.3 [Sans changement]

29.4 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 30

Délai selon l'article 14.4)

[Sans changement]

Règle 31

Copies visées à l'article 13

[Sans changement]

Règle 32

[Supprimée]

Règle 32bis

[Supprimée]

Règle 33

État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

33.1 État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

a) [Sans changement]

b) Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la date à laquelle la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu est identique ou postérieure à celle du dépôt international.

c) Toute demande publiée et⁺ tout brevet dont la date de publication est identique ou postérieure, mais dont la date de dépôt – ou, le cas échéant, la date de⁺ priorité revendiquée – est antérieure,⁺ à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

33.2 [Sans changement]

33.3 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 34

Documentation minimale

[Sans changement]

Règle 35

Administration compétente chargée de la recherche internationale

[Sans changement]

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées
de la recherche internationale

36.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) [Sans changement]

ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou avoir accès à cette documentation minimale, laquelle doit être disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche et se présenter sur papier, sur microforme ou sur un support électronique;

iii) [Sans changement]

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

[Sans changement]

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux⁺

38.1 [Sans changement]

38.2 Etablissement de l'abrégé

a) Si⁺⁺ la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification l'avisant que le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé (dans la langue de publication de la demande internationale).*

b) Le déposant peut, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale, présenter des observations au sujet de l'abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale. Lorsque cette administration modifie l'abrégé qu'elle a établi, elle notifie la modification au Bureau international.

Règle 39

Objet selon l'article 17.2)a)i)

[Sans changement]

⁺ Le titre de la règle 38 est modifié – sur le plan rédactionnel – en anglais seulement; se reporter à la version anglaise du présent document.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

* La modification consiste à supprimer la deuxième phrase.

Règle 40

Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

40.1 [Sans changement]

40.2 Taxes additionnelles

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Lorsque le déposant a, conformément à l'alinéa c), payé une taxe additionnelle sous réserve, l'administration chargée de la recherche internationale peut, après avoir réexaminé si l'invitation à payer une taxe additionnelle était justifiée, exiger du déposant le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ("taxe de réserve"). La taxe de réserve doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le résultat du réexamen a été notifié au déposant. Si la taxe de réserve n'est pas acquittée dans ce délai, la réserve est considérée comme retirée. La taxe de réserve est remboursée au déposant si le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

40.3 [Sans changement]

Règle 41

Recherche antérieure autre qu'une recherche internationale

[Sans changement]

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

[Sans changement]

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 Identification⁺

Le rapport de recherche internationale indique, aux fins d'identification de⁺⁺ l'administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi, le nom de celle-ci⁺⁺ et, aux fins d'identification de⁺⁺ la demande internationale, le numéro de celle-ci⁺⁺, le nom du déposant* et la date du dépôt international.

43.2 Dates

Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. Il indique également⁺⁺ la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée ou, si la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, la date du dépôt de la plus ancienne d'entre elles.

43.3 [Sans changement]

43.4 [Sans changement]

⁺ Le titre est modifié en français seulement (ancien titre : "Identifications").

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

* La modification consiste à supprimer, après les mots "le nom du déposant", le membre de phrase "le nom de l'office récepteur".

43.5 Citations

- a) [Sans changement]
- b) Les indications permettant d'identifier chaque document cité sont précisées dans les instructions administratives.⁺
- c) [Sans changement]
- d) [Sans changement]
- e) Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont signalés⁺⁺ – par exemple par l'indication de⁺⁺ la page, de⁺⁺ la colonne ou des⁺⁺ lignes où figure le passage considéré. Si l'ensemble du document est pertinent mais que certains passages le sont particulièrement, ces passages sont signalés, sauf si cela n'est pas réalisable.

⁺ L'alinéa b) de la règle 43.5 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

43.6 Domaines sur lesquels la recherche a porté

a) Le rapport de recherche internationale indique au moyen de symboles de classification les domaines sur lesquels la recherche a porté. Si les symboles utilisés sont ceux d'une classification autre que la classification internationale des brevets, l'administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée.⁺

b) Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des certificats d'utilité, des modèles d'utilité, des brevets ou certificats d'addition, des certificats d'auteur d'invention additionnels, des certificats d'utilité additionnels ou des demandes publiées pour l'un des titres de protection qui précèdent, relatifs à des États, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale indique, lorsque cela est possible, les types de documents, les États, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.⁺

c) Si la recherche internationale a été réalisée ou complétée au moyen d'une base de données électronique, le rapport de recherche internationale peut indiquer le nom de la base de données et, lorsque cela est considéré comme utile pour les tiers et réalisable, les termes de recherche utilisés.

⁺ Les alinéas a) et b) de la règle 43.6 sont modifiés – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

43.7 Remarques concernant l'unité de l'invention

Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement ou n'a pas porté sur toutes les inventions (article 17.3a)), le rapport de recherche internationale indique⁺ les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté.

43.8 Fonctionnaire autorisé*

Le rapport de recherche internationale indique le nom du fonctionnaire de l'administration chargée de la recherche internationale qui est responsable de ce rapport.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Signature") par "Fonctionnaire autorisé".

43.9 Éléments supplémentaires*

Le rapport de recherche internationale ne doit contenir aucun élément autre que ceux qui sont mentionnés aux règles 33.1.b) et c), 43.1 à 43.3, 43.5 à 43.8 et 44.2.a)**, et que⁺ l'indication mentionnée à l'article 17.2)b); toutefois, les instructions administratives peuvent permettre l'inclusion dans le rapport de recherche internationale d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives. Le rapport de recherche internationale ne doit contenir aucune manifestation d'opinion, ni raisonnement, argument ou explication, et les instructions administratives ne permettront pas d'inclure de tels éléments.

43.10 [Sans changement]

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Limitation du contenu") par "Éléments supplémentaires".

** La modification consiste à supprimer les termes "et b)" après "44.2.a)".

+ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

44.1 [Sans changement]

44.2 Titre ou abrégé

a) Ou bien le rapport de recherche internationale indique que l'administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé soumis par le déposant, ou bien il est accompagné du titre et de l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38.

b) [Supprimé]

c) [Supprimé]

44.3 Copies de documents cités

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

d) Toute administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche visée aux alinéas a) et b) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

Règle 45

Traduction du rapport de recherche internationale

[Sans changement]

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 [Sans changement]

46.2 Où déposer

Les modifications effectuées en vertu de l'article 19 doivent être déposées directement auprès du Bureau international.

46.3 [Sans changement]

46.4 [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, en même temps qu'il effectue la communication prévue à l'article 20, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception. Cette notification est aussi envoyée à tout office désigné qui a renoncé à la communication prévue à l'article 20 à moins que cet office ait aussi renoncé à la notification de sa désignation.

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international adresse au déposant un avis indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cet avis est envoyé le même jour que la communication. Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de l'avis et de la date à laquelle il a été envoyé. L'avis est accepté par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans l'avis.⁺

⁺ L'alinéa c) de la règle 47.1 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 47.1, suite]

d) [Sans changement]

e) Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que l'avis visé à l'alinéa c).⁺

47.2 [Sans changement]

47.3 [Sans changement]

47.4 Requête expresse selon l'article 23.2)

Lorsque, avant que la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu, le déposant adresse à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur requête du déposant ou de l'office désigné, ladite communication à cet office.

⁺ L'alinéa e) de la règle 47.1 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) La brochure contient :

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

iii) [Sans changement]

iv) [Sans changement]

v) [Sans changement]

vi) [Sans changement]

vii) [Sans changement, sauf que le point est remplacé par un point-virgule]

viii) toutes indications relatives à un micro-organisme déposé, données en vertu de la règle 13bis indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau International les a reçues.

[Règle 40.2, suite]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) [Sans changement]

g) [Sans changement]

h) [Sans changement]

i) [Sans changement]

48.3 [Sans changement]

48.4 [Sans changement]

48.5 [Sans changement]

48.6 Publication de certains faits

- a) [Sans changement]
- b) [Reste supprimé]
- c) Si la demande internationale, la désignation d'un État désigné ou la revendication de priorité est retirée en vertu de la règle 90bis après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, un avis de retrait est publié dans la gazette.

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 [Sans changement]

49.2 [Sans changement]

49.3 [Sans changement]

49.4 [Sans changement]

49.5 Contenu et conditions matérielles de la traduction

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description, les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-bis) et e),

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

c-bis) Lorsque le déposant ne remet, à un office désigné qui exige, en application de l'alinéa a)ii), la traduction des revendications telles qu'elles ont été déposées et telles qu'elles ont été modifiées, qu'une seule des deux traductions requises, l'office désigné peut faire abstraction des revendications dont la traduction n'a pas été remise ou inviter le déposant à remettre la traduction manquante dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation. Si l'office désigné décide d'inviter le déposant à remettre la traduction manquante et que celle-ci n'est pas remise dans le délai fixé dans l'invitation, l'office désigné peut faire abstraction des revendications dont la traduction n'a pas été remise ou considérer la demande internationale comme retirée.

[Règle 49.5, suite]

d) [Sans changement]

e) Tout office désigné exigeant en vertu de l'alinéa a) la remise d'une copie des dessins doit, lorsque le déposant n'a pas remis cette copie dans le délai applicable selon l'article 22,* inviter le déposant à remettre cette copie dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation**.

f) [Sans changement]

g) [Sans changement]

h) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction de l'abrégé ou d'une indication donnée selon la règle 13*bis*.4, l'office désigné, s'il juge cette traduction nécessaire, invite le déposant à la remettre dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

i) [Sans changement]

j) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après "article 22," la mention "i)".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "invitation", la mention " ou" ainsi que la totalité du point ii).

[Règle 49.5, suite]

k) Lorsqu'un titre a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale en application de la règle 37.2, la traduction doit porter sur le titre établi par cette administration.

l) Si, au 12 Juillet 1991, l'alinéa c-bis) ou l'alinéa k) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 31 décembre 1991 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 50

Faculté selon l'article 22.3)

[Sans changement]

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 Délai pour présenter la requête d'envoi de copies

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c), 29.1.a)ii) ou 29.1.b).

51.2 [Sans changement]

51.3 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales
admises en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) [Sans changement]

b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.7), exiger que

i) le déposant soit représenté par un mandataire habilité auprès de cet office et/ou qu'il indique une adresse⁺ dans l'État désigné aux fins de la réception de notifications,⁺

⁺ L'alinéa b) de la règle 51bis.1 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 51*bis*.1.b), suite]

ii) le mandataire représentant le cas échéant le déposant soit dûment désigné par le déposant.⁺

c) [Sans changement]

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément l'article 27.2)ii), exiger que l'exactitude de la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit confirmée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle.⁺

51*bis*.2 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

Règle 52

Modification des revendications, de la description et des dessins

auprès des offices désignés

[Sans changement]

⁺ Les alinéas b) et d) de la règle 51*bis*.1 sont modifiés – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

PARTIE C

Règles relatives au chapitre II du traité

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 Forme

a) La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé ou être présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur. Des prescriptions détaillées relatives au formulaire imprimé et toute demande d'examen préliminaire international présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur figurent dans les instructions administratives.

b) Des exemplaires du formulaire imprimé de demande d'examen préliminaire international sont délivrés gratuitement* par l'office récepteur ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Supprimé]

53.2 Contenu

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter :

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "gratuitement", les mots "aux déposants".

[Règle 53.2.a), suite]

iii) [Sans changement]

iv) [Sans changement, sauf que le point est remplacé par un point-virgule]

v) le cas échéant, une déclaration concernant les modifications.

b) [Sans changement]

53.3 [Sans changement]

53.4 Déposant

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique mutatis mutandis. Seuls les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être indiqués dans la demande d'examen préliminaire international.

53.5 Mandataire ou représentant commun*

Si un mandataire ou un représentant commun est désigné, la demande d'examen préliminaire international doit l'indiquer. Les règles 4.4** et 4.16 s'appliquent et la règle 4.7 s'applique mutatis mutandis.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Mandataire") par "Mandataire ou représentant commun".

** La modification consiste à supprimer, après "règles 4.4", la mention " , 4.7".

53.6 Identification de la demande internationale

Aux fins d'identification de la⁺ demande internationale, la demande d'examen préliminaire international doit indiquer⁺* le nom et l'adresse du déposant,⁺ le titre de l'invention, la date du dépôt international (si le déposant la connaît) et⁺ le numéro de la demande internationale ou, lorsque le déposant ne connaît pas ce numéro, le nom de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée.

53.7 Election d'États

a) La demande d'examen préliminaire international doit, parmi les États désignés qui sont liés par le chapitre II du traité ("États éligibles"), indiquer en tant qu'État élu au moins un État contractant.

b) L'élection, dans la demande d'examen préliminaire international, d'États contractants doit revêtir l'une des formes suivantes :

i) indication selon laquelle tous les États éligibles sont élus, ou

ii) s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention de brevets nationaux, indication des États éligibles qui sont élus, et, s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention d'un brevet régional, indication du brevet régional en question, accompagnée soit d'une indication selon laquelle tous les États éligibles parties au traité de brevet régional en question sont élus, soit de l'indication de ceux d'entre eux qui le sont.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

^{*} La modification consiste à supprimer le membre de phrase "le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée,".

53.8 Signature

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent.

b) Lorsque plusieurs déposants présentent une demande d'examen préliminaire international et y élisent un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la demande d'examen préliminaire international ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport, avec lui, il n'est pas nécessaire que la demande d'examen préliminaire international soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou

ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies.

53.9 Déclaration concernant les modifications

a) Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19, la déclaration concernant les modifications doit indiquer si, aux fins de l'examen préliminaire international, le déposant souhaite que ces modifications

i) soient prises en considération, auquel cas une copie des modifications doit de préférence être présentée avec la demande d'examen préliminaire international, ou

ii) soient considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34.

b) Lorsqu'aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19 et que le délai prévu pour le dépôt de telles modifications n'a pas expiré, la déclaration peut indiquer que le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé conformément à la règle 69.1.d).

c) Lorsque des modifications sont présentées en vertu de l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international, la déclaration doit l'indiquer.

Règle 54

Déposant autorisé à présenter
une demande d'examen préliminaire international

54.1 [Sans changement]

54.2 Plusieurs déposants*

S'il y a plusieurs déposants**, le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2) existe si au moins l'un des déposants qui la présentent est

i) domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel État, et si la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par le chapitre II; ou

ii) une personne autorisée à présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)b), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.+

* La modification consiste à supprimer, à la fin du titre, la mention “: les mêmes pour tous les États élus”.

** La modification consiste à supprimer, après le mot “déposants”, le membre de phrase “et s'ils sont tous déposants pour tous les États élus”.

+ Le point ii) de la règle 54.2 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

54.3 [Supprimé]

54.4 Déposant non autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international*

a) Si le déposant n'a pas le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international ou, en cas de pluralité de déposants, si aucun d'entre eux n'a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international en vertu de la règle 54.2, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

b) [Supprimé]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

[Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, à la fin du titre, les mots "ou à faire une élection".

Règle 56

Elections ultérieures

56.1 Elections présentées après la demande d'examen préliminaire international

a) L'élection d'États après la présentation de la demande d'examen préliminaire international ("élection ultérieure") doit être effectuée auprès du Bureau international au moyen d'une déclaration⁺. Celle-ci doit permettre d'identifier⁺ la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international, et elle doit contenir une indication conforme à la règle 53.7.b)ii).

b) Sous réserve de l'alinéa c), la déclaration visée à l'alinéa a) doit être signée par le déposant qui a cette qualité pour les États élus en cause ou, s'il y a plusieurs déposants qui ont cette qualité pour ces États, par chacun d'entre eux.

c) Lorsque plusieurs déposants déposent une déclaration et y effectuent l'élection ultérieure d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la déclaration ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la déclaration soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

^{*} La modification consiste à supprimer, après le mot "déclaration" (anciennement "notice"), le mot "signée".

[Règle 56.1.c), suite]

i) si une explication, jugée satisfaisante par le Bureau international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou

ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.

d) Il n'est pas nécessaire qu'un déposant qui a cette qualité pour un État élu aux termes d'une élection ultérieure ait été indiqué comme déposant dans la demande d'examen préliminaire international.

e) Si une déclaration visant une élection ultérieure est présentée après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le Bureau international notifie au déposant que l'élection n'a pas l'effet prévu à l'article 39.1)a) et que les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis à l'égard de l'office élu intéressé dans le délai applicable selon l'article 22.

f) Si, nonobstant l'alinéa a), le déposant présente une déclaration visant une élection ultérieure à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et non au Bureau international, cette administration indique la date de réception sur la déclaration et transmet celle-ci à bref délai au Bureau international. La déclaration est considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée.

56.2 Identification de la demande internationale

Aux fins de l'identification de la demande internationale, les indications nécessaires doivent être données conformément à la règle 53.6.⁺

56.3 Identification de la demande d'examen préliminaire international

Aux fins de l'identification de la demande d'examen préliminaire international, la date à laquelle celle-ci a été présentée et⁺⁺ le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée doivent être indiqués.⁺

56.4 Forme des élections ultérieures

La déclaration visant l'élection ultérieure doit^{*} de préférence être rédigée comme suit : “En relation avec la demande internationale déposée auprès de ... le ... sous le n^{o++} ... par ... (déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le ... à ...), le soussigné élit l'État (les États) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets : ...”.

56.5 [Sans changement]

⁺ Les règles 56.2 et 56.3 sont modifiées – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

^{*} La modification consiste à supprimer, après le mot “doit”, le passage “, de préférence, figurer sur un formulaire imprimé remis gratuitement aux déposants. Si elle ne figure pas sur un tel formulaire, elle doit”.

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 Obligation de payer

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

57.2 Montant*

a) Le montant de la taxe de traitement est fixé⁺ dans le barème de taxes.**

b) [Supprimé]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Montants de la taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement") par "Montant".

+ Modification rédactionnelle (français seulement).

** La modification consiste à supprimer la seconde phrase.

57.3 Date et mode de paiement

a) La taxe de traitement est due à la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée.⁺

b) [Supprimé]

c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou dans les monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.⁺

d) [Supprimé]

57.4 Défaut de paiement^{*}

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

⁺ Les alinéas a) et c) de la règle 57.3 sont modifiés – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

^{*} La modification consiste à supprimer, à la fin du titre, la mention “(taxe de traitement)”.

57.5 [Supprimé]

57.6 Remboursement

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) si la demande d'examen préliminaire international est retirée avant d'avoir été envoyée par cette administration au Bureau international, ou

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4.a), comme n'ayant pas été présentée.

Règle 58

Taxe d'examen préliminaire

[Sans changement]

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a)

En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a), tout office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui. Le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique mutatis mutandis.

59.2 [Sans changement]

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international
ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle⁺ contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Sous réserve de l'alinéa d), si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

[Règle 60.1, suite]

d) Lorsque, après l'expiration du délai visé à l'alinéa a), une signature exigée en vertu de la règle 53.8 ou une indication prescrite manque en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, l'élection de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.

e) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à d).

f) Si la demande d'examen préliminaire international ne contient pas de déclaration concernant les modifications, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède comme prévu aux règles 66.1 et 69.1.a) ou b).

g) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que des modifications sont présentées en vertu de l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international (règle 53.9.c)) mais qu'en fait aucune modification n'est présentée en vertu de l'article 34, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à lui remettre les modifications dans un délai fixé dans l'invitation, et procède comme prévu à la règle 69.1.e).

60.2 Irrégularités dans des élections ultérieures

a) Si la déclaration visant une élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par le Bureau international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle⁺ contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.

c) Sous réserve de l'alinéa d), si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée.

d) Lorsque, en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, la signature exigée en vertu de la règle 56.1.b) et c) ou le nom ou l'adresse manque après l'expiration du délai visé à l'alinéa a), l'élection ultérieure de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international
et des élections

61.1 Notification au Bureau international et au déposant*

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 60.1.d), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) Le Bureau international notifie à bref délai** au déposant la réception de toute déclaration visant une élection ultérieure et la date de cette réception. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, si la règle 56.1.f) ou 60.2.b) est applicable, la date qui y est visée. Lorsque la déclaration est considérée, conformément à la règle*** 60.2.c), comme n'ayant+ pas été présentée ou lorsqu'une élection ultérieure est considérée, conformément à la règle 60.2.d), comme n'ayant pas été faite, le Bureau international le notifie au déposant.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international") par "Notification au Bureau international et au déposant".

** La modification consiste à supprimer, après les mots "à bref délai", les mots "à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et".

*** La modification consiste à supprimer le passage "aux règles 57.5.c) ou".

+ Modification rédactionnelle (français seulement).

61.2 Notification aux offices élus*

a) [Sans changement]

b) Cette notification indique⁺ le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant,^{**} la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité), la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et – en cas d'élection ultérieure – la date de réception de la déclaration visant l'élection ultérieure^{***}. Cette dernière date est la date effective de réception par le Bureau international ou, lorsque la règle 56.1.f) ou 60.2.b) est applicable, la date qui y est visée.

c) La notification est⁺ adressée à l'office élu avec la communication prévue à l'article 20. Les élections effectuées après une telle communication sont notifiées à bref délai après leur présentation.

d) Lorsque, avant que la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu, le déposant adresse à l'office élu une requête expresse en vertu de l'article 40.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur requête du déposant ou de l'office élu, ladite communication à cet office.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Notifications aux offices élus") par "Notification aux offices élus".

+ Modification rédactionnelle (français seulement).

** La modification consiste à supprimer, après la virgule qui suit le mot "déposant", le membre de phrase "le nom de l'office récepteur,".

*** La modification consiste à supprimer, après les mots "élection ultérieure", les mots "par le Bureau international".

61.3 Information du déposant

Le Bureau international informe le déposant par écrit de la notification visée à la règle 61.2 et des offices élus auxquels elle a été faite conformément à l'article 31.7).

61.4 Publication dans la Gazette

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le Bureau international publie une notification de ce fait dans la gazette à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international en question, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale. La notification indique tous les États désignés liés par le chapitre II qui n'ont pas été élus.

Règle 62

Copie des modifications effectuées selon l'article 19,
destinée à l'administration chargée
de l'examen préliminaire international*

62.1 Modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international

A bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 à cette administration, à moins que celle-ci ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international**

a) Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications en question.

b) [Supprimé]

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international") par "Copie des modifications effectuées selon l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international".

** La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Modifications") par "Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international".

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen
préliminaire international

[Sans changement]

Règle 64

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 (Sans changement)

64.2 Divulgations non écrites

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits ("divulgation non écrite") avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1.b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public à la date pertinente ou à une date postérieure, la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9.

64.3 Certains documents publiés

Lorsqu'une demande ou un brevet, qui ferait partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'il avait été publié avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1, a été publié à la date pertinente ou à une date postérieure mais a été déposé avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, cette demande publiée ou ce brevet publié n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle demande ou un tel brevet de la manière prévue à la règle 70.10.

Règle 65

Activité inventive ou non-évidence

[Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas b) à d), l'examen préliminaire international porte sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

b) Le déposant peut présenter des modifications en vertu de l'article 34 en même temps qu'il présente la demande d'examen préliminaire international ou, sous réserve de la règle 66.4bis, jusqu'à ce que le rapport d'examen préliminaire international soit établi.

c) Toute modification effectuée en vertu de l'article 19 avant que la demande d'examen préliminaire international ait été présentée est prise en considération aux fins de cet examen à moins qu'elle n'ait été remplacée, ou qu'elle ne soit considérée comme écartée, par une modification effectuée en vertu de l'article 34.

d) Toute modification effectuée en vertu de l'article 19 après que la demande d'examen préliminaire international a été présentée et toute modification présentée en vertu de l'article 34 à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sont, sous réserve de la règle 66.4bis, prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

e) Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi.

66.2 Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international⁺
- i) considère que l'une des situations visées à l'article 34.4) existe,
 - ii) [Sans changement]
 - iii) [Sans changement]
 - iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée,*
 - v) [Sans changement]
 - vi) considère qu'une revendication porte sur une invention pour laquelle aucun rapport de recherche internationale n'a été établi et a décidé de ne pas effectuer l'examen préliminaire international pour cette revendication, ou
 - vii) considère qu'elle ne dispose pas du listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés sous une forme permettant d'effectuer un examen préliminaire international significatif,

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

^{*} La modification consiste à supprimer le mot "ou".

[Règle 66.2.a), suite]

ladite administration le notifie par écrit au déposant. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si des revendications ne sont pas rédigées de cette manière, appliquer l'article 34.4)b). Dans ce cas, elle le notifie par écrit au déposant.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Il ne doit pas être supérieur à trois mois à compter de ladite date mais il peut être prolongé si le déposant en fait la demande avant son expiration.

66.3 [Sans changement]

66.4 Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut émettre une ou plusieurs opinions écrites additionnelles; les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.⁺

b) [Sans changement]

66.4bis Prise en considération des modifications et des arguments

Il n'est pas nécessaire que les modifications ou les arguments soient pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins d'une opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'ils sont reçus après que cette administration a commencé de rédiger cette opinion ou ce rapport.

66.5 [Sans changement]

66.6 [Sans changement]

66.7 [Sans changement]

⁺ L'alinéa a) de la règle 66.4 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

66.8 Forme des modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Lorsque la modification consiste à supprimer des passages ou à apporter des changements ou des adjonctions mineurs, elle peut être faite sur une copie de la feuille en cause de la demande internationale, à condition que la clarté et la possibilité de reproduction directe de cette feuille ne soient pas compromises. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, elle doit faire l'objet d'une⁺ lettre.

b) [Reste supprimé]

66.9 Sans changement]

Règle 67

Objet selon l'article 34.4)a)i)

[Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 68

Absence d'unité de l'invention
(examen préliminaire international)

68.1 Pas d'invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle poursuit l'examen préliminaire international, sous réserve de l'article.34.4)b) et de la règle.66.1.e), pour la demande internationale entière, mais elle indique, dans toute opinion écrite et dans le rapport d'examen préliminaire international, qu'elle considère qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et elle en expose les motifs.

68.2 Invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à cette exigence; elle précise le montant des taxes additionnelles et expose les motifs pour lesquels elle considère qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.⁺

⁺ La règle 68.2 est modifiée – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

68.3 Taxes additionnelles

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Lorsque le déposant a, conformément à l'alinéa c), payé une taxe additionnelle sous réserve, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, après avoir réexaminé si l'invitation à payer une taxe additionnelle était justifiée, exiger du déposant le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ("taxe de réserve"). La taxe de réserve doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le résultat du réexamen a été notifié au déposant. Si la taxe de réserve n'est pas acquittée dans ce délai, la réserve est considérée comme retirée. La taxe de réserve est remboursée au déposant si le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

68.4 [Sans changement]

68.5 [Sans changement]

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai*

69.1 Commencement de l'examen préliminaire international**

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession à la fois de la demande d'examen préliminaire international et soit du rapport de recherche internationale, soit d'une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale.

b) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international peut, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international le souhaite et sous réserve de l'alinéa d), être entrepris en même temps que la recherche internationale.***

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Délai pour l'examen préliminaire international") par "Examen préliminaire international commencement et délai".

** La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Délai pour l'examen préliminaire international") par "Commencement de l'examen préliminaire International".

*** La modification consiste à supprimer la seconde phrase.

[Règle 69.1, suite],

c) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que les modifications effectuées en vertu de l'article 19 sont à prendre en considération (règle 53.9.a)i), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant d'avoir reçu une copie des modifications en cause.

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19,

ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou

iii) avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité,

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

[Règle 69.1, suite]

e) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que des modifications sont présentées en vertu de l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international (règle 53.9.c)) mais qu'en fait aucune modification n'est présentée en vertu de l'article 34, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant d'avoir reçu les modifications ou avant l'expiration du délai fixé dans l'invitation visée à la règle 60.1.g), celle de ces deux conditions qui est remplie la première étant déterminante.

69.2 Délai pour l'examen préliminaire international*

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

i) 28 mois à compter de la date de priorité si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité;

ii) neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité.

* Cette règle a été renumérotée (ancienne règle 69.1.a)).

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 [Sans changement]

70.2 Base du rapport

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Lorsque des revendications portent sur des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi et n'ont donc pas fait l'objet de l'examen préliminaire international, le rapport d'examen préliminaire international l'indique.

70.3 Identification⁺

Le rapport indique, aux fins d'identification de⁺⁺ l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi,⁺⁺ le nom de celle-ci⁺⁺ et, aux fins de l'identification de⁺⁺ la demande internationale,⁺⁺ le numéro de celle-ci⁺⁺, le nom du déposant* et la date du dépôt international.

⁺ Le titre est modifié en français seulement (ancien titre : "Identifications").

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

* La modification consiste à supprimer, après le mot "déposant", le membre de phrase " , le nom de l'office récepteur".

70.4 [Sans changement]

70.5 [Sans changement]

70.6 [Sans changement]

70.7 [Sans changement]

70.8 [Sans changement]

70.9 [Sans changement]

70.10 [Sans changement]

70.11 [Sans changement]

70.12 Mention de certaines irrégularités et d'autres éléments*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport⁺

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement, sauf que le point est remplacé par un point-virgule]

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Mention de certaines irrégularités") par "Mention de certaines irrégularités et d'autres éléments".

+ Modification rédactionnelle (français seulement).

[Règle 70.12, suite]

iii) l'une des situations visées à l'article 34.4) existe, elle l'indique dans le rapport en motivant cette opinion;

iv) elle ne dispose pas du listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminée sous une forme permettant d'effectuer un examen préliminaire international significatif, elle l'indique dans le rapport.

70.13 Remarques concernant l'unité de l'invention

Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3)a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3)c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté et celles sur lesquelles il n'a pas porté⁺. Le rapport contient les indications prévues à la règle 68.1, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international a décidé de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

70.14 Fonctionnaire autorisé*

Le rapport indique le nom du fonctionnaire de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est responsable du rapport.

70.15 [Sans changement]

70.16 Annexes du rapport

Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) et chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 est, si d'autres feuilles de remplacement ne lui ont pas été substituées ultérieurement, annexée au rapport. Les modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8.à) ne sont pas annexées.

70.17 [Sans changement]

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Signature") par "Fonctionnaire autorisé".

Règle 71

Transmission du rapport d'examen préliminaire international

71.1 [Sans changement]

71.2 Copies de documents cités

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

d) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut confier la tâche visée aux alinéas a) et b) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

Règle 72

Traduction du rapport d'examen préliminaire international

72.1 Langues

a) Tout État élu peut exiger que le rapport d'examen préliminaire international établi dans une langue autre que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national⁺ soit traduit^{*} en anglais^{*}.

b) [Sans changement]

72.2 Copie de la traduction pour le déposant

Le Bureau international transmet au déposant une copie de la traduction du rapport d'examen préliminaire international, visée à la règle 72.1.a), en même temps qu'il communique cette traduction à l'office ou aux offices élus intéressés.

72.3 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

^{*} La modification consiste à supprimer les membres de phrase "en allemand," et " , en espagnol, en français, en japonais ou en russe", respectivement avant et après les mots "en anglais".

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

73.1 [Sans changement]

73.2 Délai de communication

La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée aussi rapidement que possible mais pas avant la communication visée à l'article 20.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport
d'examen préliminaire international

[Sans changement]

Règle 75

[Supprimée]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction
du document de priorité

76.1 [Reste supprimé]

76.2 [Reste supprimé]

76.3 [Reste supprimé]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application des règles 22.1.g), 49 et 51bis

Les règles 22.1.g), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) toute mention qui y est faite de l'office désigné ou de l'État désigné s'entend comme une mention de l'office élu ou de l'État élu, respectivement;⁺

ii) toute mention⁺ qui y est faite de⁺⁺ l'article 22 ou de l'article 24.2) s'entend comme une mention de⁺⁺ l'article 39.1) ou de l'article 39.3), respectivement;

iii) [Sans changement, sauf que le point est remplacé par un point-virgule]

iv) aux fins de l'article 39.1), lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi, la traduction d'une modification effectuée en vertu de l'article 19 n'est exigée que si la modification est annexée à ce rapport.

76.6 Disposition transitoire

Si, le 12 juillet 1991, la règle 76.5.iv) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office élu à l'égard des revendications modifiées en vertu de l'article 19, elle ne s'applique pas à cet égard pour

⁺ Le point 1) de la règle 76.5 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

[Règle 76.6, suite]

l'office en question tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1991 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

Règle 77

Faculté selon l'article 39.1)b)

[Sans changement]

Règle 78

Modification des revendications, de la description et des dessins
auprès des offices élus

78.1 Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité

a) Lorsque l'élection d'un État contractant a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le déposant qui désire exercer le droit, accordé par l'article 41, de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de l'office élu correspondant doit le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 39.1)a); toutefois, si la transmission du rapport d'examen préliminaire international visée à l'article 36.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'État en cause le permet.

[Règle,78.1, suite]

b) Dans tout État élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est, lorsque l'élection d'un État contractant est effectuée avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 [Sans changement]

78.3 [Sans changement]

PARTIE D

Règles relatives au chapitre III du traité

Règle 79

Calendrier

[Sans changement]

Règle 80

Calcul des délais

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 [Sans changement]

80.7 Fin d'un jour ouvrable

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

Règle 81

Modification des délais fixés par le traité

[Sans changement]

Règle 82

Perturbations dans le service postal⁺

82.1 Retards ou perte du courrier

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant son expédition, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve n'est recevable que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas,⁺⁺ ladite preuve n'est recevable que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.⁺⁺

⁺ Le titre est modifié en français seulement (ancien titre : "Irrégularités dans le service postal").

⁺⁺ L'alinéa a) de la règle 82.1 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 82.1, suite]

b) Si, au vu de la preuve produite,⁺ l'office national ou⁺ l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu⁺ qu'un document ou une lettre a été expédié comme il est indiqué à l'alinéa a) le retard à l'arrivée est excusé ou, si le document ou la lettre a été perdu, son remplacement par un nouvel exemplaire est autorisé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, d'une façon convaincante pour ledit⁺ office ou⁺ ladite organisation, que le document ou la lettre remis en remplacement est identique au document perdu ou à la lettre perdue.

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, le document ou la lettre de remplacement ainsi que la preuve de son identité avec le document perdu ou la lettre perdue⁺⁺ doivent être présentés dans le mois qui suit la date à laquelle la partie intéressée a constaté – ou aurait dû constater si elle avait été diligente – le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.⁺⁺

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

⁺⁺ L'alinéa c) de la règle 82.1 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 82.1, suite]

d) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale qui a notifié au Bureau international que, lorsque l'expédition d'un document ou d'une lettre a été confiée à une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale, il appliquerait les dispositions des alinéas a) à c) comme si l'entreprise d'acheminement était une administration postale. Dans ce cas, la dernière phrase de l'alinéa a) ne s'applique pas mais la preuve n'est recevable que si les modalités de l'expédition ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement au moment de l'expédition. La notification peut contenir une indication selon laquelle elle ne s'applique qu'aux expéditions confiées à des entreprises d'acheminement déterminées ou à des entreprises d'acheminement qui satisfont à des critères déterminés. Le Bureau international publie dans la gazette les informations qui lui sont ainsi notifiées.

e) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale peut procéder conformément à l'alinéa d)

i) même si l'entreprise d'acheminement à laquelle l'expédition a été confiée ne figure pas parmi les entreprises qui, le cas échéant, ont été indiquées dans la notification pertinente faite en vertu de l'alinéa d) ou ne satisfait pas aux critères qui, le cas échéant, ont été indiqués dans cette notification, ou

ii) même si cet office ou cette organisation n'a pas envoyé au Bureau international de notification en vertu de l'alinéa d).

82.2 Interruption du service postal

a) [Sans changement]

b) Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou⁺ l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée fassse la preuve, d'une façon, convaincante pour ledit office ou⁺ ladite organisation, qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1.c) s'appliquent mutatis mutandis.⁺

Règle 82bis

Excuse par l'État désigné ou élu des retards
dans l'observation de certains délais

[Sans changement]

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par
le Bureau international

[Sans changement]

Règle 83

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

[Sans changement]

⁺ L'alinéa b) de la règle 82.2 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

PARTIE E

Règles relatives ou chapitre V du traité

Règle 84

Dépenses des délégations

[Sans changement]

Règle 85

Quorum non atteint à l'Assemblée

[Sans changement]

Règle 86

Gazette

86.1 [Sans changement]

86.2 [Sans changement]

86.3 Fréquence de publication⁺

La fréquence de publication de la gazette est déterminée par le Directeur général.

⁺ Le titre est modifié en français seulement (ancien titre : "Périodicité").

86.4 Vente

Le prix de l'abonnement et les autres prix de vente⁺ de la gazette sont déterminés par le Directeur général.

86.5 Titre

Le titre de la gazette est déterminé par le Directeur général.

86.6 [Sans changement]

Règle 87

Exemplaires de publications

87.1 [Sans changement]

87.2 Offices nationaux

a) [Sans changement]

b) Les publications mentionnées à l'alinéa a) sont envoyées⁺ sur requête spéciale*. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la ou les langues dans lesquelles la publication est demandée.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

* La modification consiste à supprimer, après les mots "requête spéciale", le membre de phrase "présentée, pour chaque année, avant le 30 novembre de l'année précédente".

Règle 88

Modification du règlement d'exécution

88.1 Exigence de l'unanimité

La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution exige qu'aucun État ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée :

i) [Sans changement]

ii) [Supprimé]

iii) [Sans changement]

iv) [Sans changement]

v) [Sans changement]

vi) [Sans changement]

vii) [Sans changement]

88.2 [Reste supprimé]

88.3 [Sans changement]

88.4 [Sans changement]

Règle 89

Instructions administratives

89.1 [Sans changement]

89.2 Source

a) [Sans changement]

b) Elles peuvent être modifiées par le Directeur général après consultation des offices ou administrations directement intéressés.⁺

c) [Sans changement]

89.3 [Sans changement]

⁺ L'alinéa b) de la règle 89.2 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

PARTIE F

Règles relatives à plusieurs chapitres du traité

Règle 90*

Mandataires et représentants communs**

90.1 Désignation d'un mandataire

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée pour le représenter comme mandataire auprès de cet office agissant en tant qu'office récepteur et auprès du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

* La règle 90 est modifiée substantiellement, certaines dispositions sont maintenues mais renumérotées, les titres sont modifiés. C'est pourquoi le texte est présenté comme une règle nouvelle (c'est-à-dire que tout le texte est souligné). Aux fins d'une comparaison avec le texte actuel de la règle 90 il y a lieu cependant de noter que, sur le fond, les règles 90.3, 90.4 et 90.6 reprennent les règles actuelles 90.2, 90.3 et 90.4, respectivement, et que les suppressions ne font pas l'objet de mentions particulières.

** La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Représentation") par "Mandataires et représentants communs".

[Règle 90.1, suite]

c) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée;

ii) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

90.2 Représentant commun

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a.), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête.

90.3 Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention

a) Tout acte effectué par un mandataire ou à son intention a les effets d'un acte effectué par le ou les déposants intéressés ou à leur intention.

b) Si plusieurs mandataires représentent le ou les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention.

c) Sous réserve de la règle 90bis.5.a), deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun

a) Pour désigner un mandataire, le déposant doit signer la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit, pour désigner un mandataire commun ou un représentant commun, signer, au choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct.

b) Sous réserve de la règle 90.5, le pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne désignée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

90.5 Pouvoir général

a) Pour désigner un mandataire aux fins d'une demande internationale donnée, le déposant peut renvoyer, dans la requête, dans la demande d'examen préliminaire international ou dans une déclaration séparée, à un pouvoir distinct existant par lequel il a désigné ce mandataire pour le représenter aux fins de toute demande internationale qu'il pourrait déposer ("pouvoir général"), à condition

i) que le pouvoir général ait été déposé conformément à l'alinéa b), et

ii) qu'une copie en soit jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée, selon le cas; il n'est pas nécessaire que cette copie soit signée.

b) Le pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

90.6 Révocation et renonciation

a) Toute désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun peut être révoquée par les personnes qui ont procédé à la désignation ou par leurs ayants cause, auquel cas toute désignation d'un mandataire secondaire, qui a été faite en vertu de la règle 90.1.d) par un mandataire ainsi révoqué, est aussi considérée comme révoquée. Toute désignation d'un mandataire secondaire en vertu de la règle 90.1.d) peut aussi être révoquée par le déposant intéressé.

b) Sauf indication contraire, la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.a) a pour effet de révoquer toute désignation antérieure d'un mandataire faite en vertu de la même règle.

c) Sauf indication contraire, la désignation d'un représentant commun a pour effet de révoquer toute désignation antérieure d'un représentant commun.

d) Un mandataire ou un représentant commun peut renoncer à sa désignation au moyen d'une notification signée de sa main.

e) La règle 90.4.b) et c) s'applique mutatis mutandis à tout document qui contient une révocation ou renonciation effectuée en vertu de la présente règle.

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 Retrait de la demande internationale

a) Le déposant peut retirer la demande internationale à tout moment avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) Le retrait est effectif dès réception d'une déclaration, adressée par le déposant, au choix, au Bureau international, à l'office récepteur ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la déclaration de retrait envoyée par le déposant ou transmise par l'office récepteur ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

90bis.2 Retrait de désignations

a) Le déposant peut retirer la désignation de tout État désigné à tout moment avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'article 39.1) s'applique à l'égard de l'État en question, avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité. Le retrait de la désignation d'un État qui a été élu entraîne le retrait de l'élection correspondante selon la règle 90bis.4.

b) Sauf indication contraire, lorsqu'un État a été désigné aux fins de l'obtention à la fois d'un brevet national et d'un brevet régional, le retrait de la désignation de cet État est considéré comme signifiant le retrait de la désignation aux fins de l'obtention du brevet national seulement.

c) Le retrait de la désignation de tous les États désignés est traité comme un retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1.

d) Le retrait est effectif dès réception d'une déclaration, adressée par le déposant, au choix, au Bureau international, à l'office récepteur ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

e) Il n'est pas procédé à la publication internationale de la désignation si la déclaration de retrait envoyée par le déposant ou transmise par l'office récepteur ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

90bis.3 Retrait de revendications de priorité

a) Le déposant peut retirer une revendication de priorité, faite dans la demande internationale en vertu de l'article 8.1), à tout moment avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) Lorsque la demande internationale contient plus d'une revendication de priorité, le déposant peut exercer le droit prévu à l'alinéa a) à l'égard de l'une, de plusieurs ou de la totalité desdites revendications.

c) Le retrait est effectif dès réception d'une déclaration, adressée par le déposant, au choix, au Bureau international, à l'office récepteur ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque le retrait d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé, sous réserve de l'alinéa e), à partir de la date de priorité résultant de la modification.

e) S'agissant du délai mentionné à l'article 21.2)a), le Bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si la déclaration de retrait envoyée par le déposant ou transmise par l'office récepteur ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international parvient au Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

90bis.4 Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

a) Le déposant peut retirer la demande d'examen préliminaire international ou l'une quelconque ou la totalité des élections à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) Le retrait est effectif dès réception d'une déclaration, adressée par le déposant au Bureau international.

c) Si la déclaration de retrait est remise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, celle-ci y inscrit la date de réception et transmet la déclaration à bref délai au Bureau international. La déclaration est réputée avoir été remise au Bureau international à ladite date.

90bis.5 Signature

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant. Lorsque l'un des déposants est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b), la déclaration doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par tous les déposants.

[Règle 90*bis*.5, suite]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou,

ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90*bis*.1.b), 90*bis*.2.d) ou 90*bis*.3.c), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,

iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90*bis*.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé l'élection ultérieure en cause mais que les conditions de la règle 56.1.c) ont été remplies.

90bis.6 Effet d'un retrait

a) Le retrait, en vertu de la règle 90bis, de la demande internationale, de toute désignation, de toute revendication de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou de l'article 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

b) Lorsque la demande internationale est retirée en vertu de la règle 90bis.1, il est mis fin au traitement international de cette demande.

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international ou toutes les élections sont retirées en vertu de la règle 90bis.4, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale.

90bis.7 Faculté selon l'article 37.4)b)

a) Tout État contractant dont la législation nationale contient les dispositions visées dans la deuxième partie de l'article 37.4)b) notifie ce fait par écrit au Bureau international.

b) La notification visée à l'alinéa a) est publiée à bref délai par le Bureau International dans la gazette et a effet à l'égard des demandes internationales déposées plus d'un mois après la date de cette publication.

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) L'omission d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable.⁺

d) [Sans changement]

e) Toute rectification exige l'autorisation expresse⁺

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

iii) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;⁺

iv) [Sans changement]

⁺ Les alinéas c) et e) de la règle 91.1 sont modifiés – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 91.1, suite]

f) [Sans changement]

g) [Sans changement]

g-bis) [Sans changement]

g-ter) [Sans changement]

g-quater) [Sans changement]

Règle 92

Correspondance

92.1 Lettre d'accompagnement et signature

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le traité et le présent règlement d'exécution, doit – s'il ne constitue pas une lettre – être accompagné d'une lettre permettant d'identifier la demande Internationale qu'il concerne. La lettre doit être signée du déposant.⁺

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

92.2 Langues

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Si la demande internationale a été traduite en vertu de la règle 12.1.c), la langue de cette traduction doit être utilisée.

⁺ L'alinéa a) de la règle 92.1 est modifié – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

[Règle 92.2, suite]

b) [Sans changement]

c) [Reste supprimé]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

92.3 Expéditions postales effectuées par les offices nationaux et les organisations intergouvernementales

Tout document ou lettre émanant d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou transmis par eux et constituant un événement à partir duquel court un délai en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution doit être expédié par courrier aérien^{*}; le courrier par voie terrestre ou maritime peut être utilisé à la place du courrier aérien, soit lorsqu'il⁺ arrive normalement à destination dans les deux jours suivant l'expédition, soit lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien.

* La modification consiste à supprimer, après les mots "expédié par courrier aérien", le mot "recommandé".

+ Modification rédactionnelle (français seulement).

92.4 Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, télécopieurs, etc.*

a) Un document constituant la demande internationale, et tout document ou correspondance ultérieurs s'y rapportant, peuvent, nonobstant les dispositions des règles 11.14 et 92.1.a)⁺, mais sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa h), être transmis, dans la mesure où cela est réalisable, par télégraphe, téléimprimeur ou télécopieur ou par tout autre moyen de communication produisant un document imprimé ou écrit.**

b) Une signature figurant sur un document transmis par télécopieur est reconnue aux fins du traité et du présent règlement d'exécution comme une signature en bonne et due forme.

c) Lorsque le déposant a essayé de transmettre un document par l'un des moyens visés à l'alinéa a) mais qu'une partie ou la totalité du document reçu est illisible ou qu'une partie du document n'a pas été reçue, le document est traité comme s'il n'avait pas été reçu dans la mesure où le document reçu est illisible ou dans la mesure où la tentative de transmission n'a pas abouti. L'office national ou l'organisation intergouvernementale notifie ce fait à bref délai au déposant.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.") par "Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, télécopieurs, etc."

+ Modification rédactionnelle (français seulement).

** La modification consiste à supprimer la deuxième phrase.

[Règle 92.4, suite]

d) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale peut exiger que l'original de tout document transmis par l'un des moyens visés à l'alinéa a) et une lettre d'accompagnement permettant d'identifier cette transmission antérieure soient remis dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la transmission, à condition que cette exigence ait été notifiée au Bureau international et que celui-ci ait publié un avis correspondant dans la gazette. La notification précise si ladite exigence concerne tous les types de documents ou seulement certains d'entre eux.

e) Lorsque le déposant omet de remettre l'original d'un document, tel qu'il est exigé en vertu de l'alinéa d), l'office national ou l'organisation intergouvernementale en question peut, selon le type de document transmis et eu égard aux règles 11 et 26.3,

i) renoncer à l'exigence visée à l'alinéa d), ou

ii) inviter le déposant à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, l'original du document transmis,

étant entendu que, lorsque le document transmis contient des défauts qui peuvent faire l'objet de la part de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale d'une invitation à corriger, ou montre que l'original contient de tels défauts, l'office ou l'organisation en question peut, tout en procédant conformément au point i) ou ii), ou au lieu de procéder ainsi, envoyer une telle invitation.

[Règle 92.4, suite]

f) Lorsque la remise de l'original d'un document n'est pas exigée en vertu de l'alinéa d) mais que l'office national ou l'organisation intergouvernementale estime nécessaire de recevoir l'original dudit document, il peut adresser au déposant une invitation conformément à l'alinéa e)ii).

g) Si le déposant ne se conforme pas à l'invitation visée à l'alinéa e)ii) ou f),

i) lorsque le document en question est la demande internationale, celle-ci est considérée comme retirée et l'office récepteur déclare qu'elle est retirée;

ii) lorsque le document en question est un document postérieur à la demande internationale, il est considéré comme n'ayant pas été remis.

h) Aucun office national ni aucune organisation intergouvernementale n'est tenu d'accepter la remise d'un document par un moyen visé à l'alinéa a) à moins qu'il ait notifié au Bureau international le fait qu'il est disposé à recevoir un tel document par ce moyen et que le Bureau international a publié un avis correspondant dans la gazette.

Règle 92bis

Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête
ou de la demande d'examen préliminaire international

[Sans changement]

Règle 93

Dossiers et registres

[Sans changement]

Règle 94

Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

[Sans changement]

Règle 95

Obtention de copies de traductions

[Sans changement]

Règle 96

Barème de taxes

[Sans changement]

BARÈME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	706 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	706 francs suisses plus 14 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	
a) <u>pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)</u>	171 francs suisses par désignation, <u>étant entendu que toute désignation, à compter de la 11^e, faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation</u>
b) <u>pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)</u>	<u>171 francs suisses par désignation</u>
3. <u>Taxe de confirmation : (Règle 15.5.a))</u>	<u>50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b)</u>
4. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	216 francs suisses
* <u>[Titre supprimé]</u>	
5. <u>[Supprimé]</u>	

* La modification consiste à supprimer le titre "Surtaxes".

OMPI



PCT/A/XIX/3
ORIGINAL : anglais
DATE : 2 octobre 1991

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Dix-neuvième session (8^e session ordinaire)
Genève, 23 septembre – 2 octobre 1991

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXII/1 Rev.) : 1, 2, 3, 5, 8, 12, 14, 15, 22, 27 et 28.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 8, figure dans le rapport général (document AB/XXII/22).
3. Le rapport sur le point 8 figure dans le présent document.
4. M. Alfons Schäfers (Allemagne) a été élu président de l'Assemblée.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Généralités

5. Les délégations de la France et de l'Allemagne ont fait observer la croissance exceptionnelle de l'utilisation du système du PCT ces dernières années. Elles se sont félicitées de la poursuite de cette croissance en dépit de la situation économique actuelle de divers pays.

6. Les délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, notant l'adhésion récente de leurs pays au PCT, ont rendu hommage au Bureau international pour l'assistance fournie à cet égard.

Finances de l'Union du PCT

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XIX/1.

8. Les délibérations ont été axées sur les cinq questions suivantes :

i) la participation proposée de l'Union du PCT au financement de certaines activités auquel elle ne participait pas précédemment (voir le paragraphe 4 du document PCT/A/XIX/1);

ii) l'"autre mode de financement" proposé (voir le paragraphe 8 du document PCT/A/XIX/1);

iii) l'affectation proposée de l'excédent dégagé par l'Union du PCT pour l'exercice biennal 1992-1993 au fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation (voir le paragraphe 25 du document PCT/A/XIX/1);

iv) la fixation du montant du remboursement des contributions d'équilibre pour l'exercice biennal 1992-1993 (voir le paragraphe 27 du document PCT/A/XIX/1);

v) la majoration de 10%, à compter du 1^{er} janvier 1992, proposée pour les taxes du PCT (voir le paragraphe 37 du document PCT/A/XIX/1).

9. Participation proposée de l'Union du PCT au financement de certaines activités auquel elle ne participait pas précédemment. Les délégations de la France, de la Suisse, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Belgique, de l'Australie et du Danemark ont dit appuyer cette nouvelle orientation de l'Union du PCT, impliquant une contribution aux activités de coopération pour le développement, étant entendu que les activités en question seront utiles au développement du système du PCT.

10. Le directeur général a dit approuver cette interprétation, qui découle d'ailleurs du paragraphe 5 du document PCT/A/XIX/1, où sont mentionnées les principales activités de coopération pour le développement d'intérêt pour le PCT, et de l'annexe 3 du document AB/XXII/2, qui indique la part de l'Union du PCT dans le financement des activités en question.

11. Les délégations de la Pologne, de Sri Lanka et du Brésil ont dit appuyer la proposition, étant donné qu'elle aura pour effet d'accroître les activités de coopération pour le développement. De l'avis de ces délégations, la participation de l'Union du PCT à la coopération pour le développement est importante non seulement pour les pays en développement mais aussi pour le système du PCT.
12. Les délégations du Canada, de la Roumanie, de l'Union soviétique, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, des Pays-Bas, de la Finlande, de l'Espagne, de la Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et du Luxembourg ont dit appuyer la proposition.
13. Trois délégations d'États non membres de l'Union du PCT, à savoir les délégations de la République-Unie de Tanzanie, de l'Inde et du Portugal, ont dit appuyer aussi la proposition.
14. Lors d'un vote à main levée, l'Assemblée a accepté à l'unanimité la participation proposée de l'Union du PCT au financement de certaines activités auquel elle ne participait pas précédemment, étant entendu que les activités en question seront utiles au développement du système du PCT, comme indiqué dans les documents susmentionnés.
15. Autre mode de financement proposé. Les délégations de la France, de la Suisse, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Canada, de la Belgique, du Danemark et de l'Australie ont dit ne pas approuver la proposition. Les délégations de la Suisse, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont indiqué qu'elles considèrent que les excédents doivent servir à répondre aux seuls besoins du PCT. Dans ce contexte, les délégations de la Suisse et des États-Unis d'Amérique ont signalé, plus particulièrement, le besoin d'investissements dans des locaux supplémentaires. Ces deux dernières délégations ont ajouté qu'elles pensent que les utilisateurs du système du PCT s'opposeront à une majoration des taxes si, dans le même temps, les réserves du PCT doivent être affectées comme proposé dans le cadre de l'autre mode de financement.
16. La délégation du Japon s'est dite quelque peu préoccupée par l'application, à l'heure actuelle, de l'autre mode de financement proposé étant donné que, à son avis, cela ne peut être fait que s'il est établi clairement que les unions financées par des taxes dégageront des excédents suffisants à l'avenir aussi de sorte qu'un tel financement sera possible de façon suivie.
17. La délégation de l'Union soviétique a dit maintenir la position qu'elle a exposée au Comité du budget (voir le paragraphe 21 du document AB/XXII/3), à savoir qu'il serait prématuré d'appuyer l'autre mode de financement.
18. La délégation du Portugal, en tant que représentant d'un pays qui a l'intention d'adhérer au PCT dans un avenir proche, a dit ne pas appuyer l'autre mode de financement.
19. Les délégations de Sri Lanka, du Brésil, de la Roumanie, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, des Pays-Bas, de la Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et du Luxembourg ont dit appuyer l'autre mode de financement proposé. La délégation de Sri Lanka a noté que la réduction de la charge contributive qui en résulterait serait avantageuse pour tous les pays. La délégation des Pays-Bas a ajouté qu'elle considère que la proposition est entièrement justifiée.

20. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a dit appuyer aussi l'autre mode de financement proposé.
21. La délégation de la Bulgarie a déclaré s'abstenir lors du vote en ce qui concerne l'autre mode de financement proposé.
22. Lors d'un vote à main levée, l'Assemblée a décidé, par 16 voix contre 8, avec 1 abstention, de ne pas approuver l'autre mode de financement proposé.
23. Proposition d'affectation de l'excédent de l'Union du PCT pour l'exercice biennal 1992-1993 au fonds de réserve spécial destiné à financer des locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation. Les délégations de la France, de Sri Lanka, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, du Brésil, de la Roumanie, de l'Union soviétique, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, des Pays-Bas, de la Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et du Luxembourg ont déclaré appuyer cette proposition.
24. Les délégations de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Australie ont admis que des crédits seraient nécessaires pour financer les projets d'extension de l'informatisation mais ont instamment demandé de faire preuve de prudence en ce qui concerne la constitution de réserves pour la construction de locaux destinés à répondre aux besoins futurs. La délégation du Canada a déclaré qu'elle n'était pas convaincue qu'il soit nécessaire d'accroître les réserves pour de nouveaux locaux.
25. Par un vote à main levée, l'Assemblée a décidé à l'unanimité moins l'abstention de la délégation de l'Allemagne que l'excédent dégagé au sein de l'Union du PCT pour l'exercice biennal 1992-1993 sera affecté au fonds de réserve spécial destiné à financer des locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation.
26. Montant du remboursement des contributions d'équilibre du PCT pour l'exercice biennal 1992-1993. Les délégations de plusieurs pays ont appuyé – sans qu'aucune délégation ne s'y oppose – la recommandation du Comité du budget de l'OMPI tendant à ce que le montant du remboursement des contributions d'équilibre du PCT soit fixé à 6.580.819 francs pour l'exercice biennal 1992-1993, de manière à mettre fin aux remboursements.
27. L'Assemblée a décidé que le montant du remboursement des contributions d'équilibre du PCT sera fixé à 6.580.819 francs pour l'exercice biennal 1992-1993, de manière à mettre fin aux remboursements.
28. Proposition relative à une augmentation de 10% des taxes perçues au titre du PCT. La délégation de la France a dit qu'après de nombreuses consultations avec les milieux intéressés elle approuve la majoration proposée des taxes. Les délégations de la Pologne, de Sri Lanka, de l'Italie, de la Suisse, du Brésil, de la Roumanie, de l'Union soviétique, de la Suède, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, des Pays-Bas, de la Finlande, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et de la Hongrie ont déclaré approuver ou pouvoir accepter la majoration proposée. Les délégations de Sri Lanka, de la Suisse et du Brésil ont dit que la majoration proposée des taxes est très modérée et bien inférieure au taux d'inflation pour la période qui s'est écoulée depuis la dernière majoration. La délégation de l'Autriche a évoqué l'expérience de certains offices qui, après avoir exagérément différé les majorations de taxes, ont été amenés, en

définitive, à procéder à des augmentations très sensibles, ce qui a eu des conséquences très préjudiciables pour les déposants.

29. L'observateur de la délégation du Portugal s'est déclaré en faveur de la majoration proposée des taxes.

30. Les délégations de l'Allemagne, du Japon, de la Belgique, du Danemark, de l'Australie et de l'Espagne ont dit ne pas être convaincues de la nécessité d'augmenter les taxes. Les délégations du Japon, de la Belgique et de l'Espagne ont ajouté qu'une majoration des taxes pourrait avoir un effet dissuasif sur les déposants.

31. La délégation du Luxembourg a dit qu'elle préférerait que la majoration soit inférieure à 10%.

32. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Canada ont dit que les taxes ne devaient pas être augmentées si cela n'apparaissait pas clairement nécessaire et ont rappelé les prévisions selon lesquelles l'Union du PCT devrait dégager un excédent, cela même en l'absence d'une majoration des taxes; elles se sont par conséquent déclarées opposées à la majoration proposée. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada ont dit qu'une majoration des taxes pourrait avoir un effet indésirable sur le nombre des dépôts. La délégation du Canada a ajouté que dans son pays les utilisateurs du PCT sont fortement opposés à une majoration des taxes, compte tenu de l'ampleur des réserves de l'Union du PCT.

33. Le directeur général a fait observer que pour plusieurs pays, compte tenu des fluctuations des taux de change, la majoration proposée est en fait bien inférieure à 10% une fois exprimée dans la monnaie nationale (au Canada, elle serait par exemple de l'ordre de 6%).

34. La délégation de la Norvège a fait observer qu'une majoration de 5% pourrait peut-être représenter un compromis acceptable.

35. Afin de favoriser un consensus, le président a proposé de majorer les taxes de 8% au lieu de 10%.

36. Les délégations du Japon, de la Finlande, de la Norvège, du Luxembourg, de l'Espagne et de la Belgique se sont déclarées prêtes à appuyer la proposition du président, afin qu'un consensus puisse se dégager.

37. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie et du Danemark ont dit que, bien qu'une majoration des taxes ne leur paraisse nullement justifiée, elles ne s'opposeraient pas à une augmentation de 8%, en témoignage de leur volonté de parvenir à un consensus.

38. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Royaume-Uni ont dit qu'elles ne voyaient pas la nécessité d'une majoration des taxes et se sont déclarées opposées à celle-ci.

39. L'Assemblée, prenant note de l'opposition des trois délégations mentionnées au paragraphe précédent, a décidé que les taxes du PCT seront majorées de 8% à compter du 1^{er} janvier 1992.

40. Le nouveau barème des taxes du PCT, consécutif à cette majoration de 8%, est reproduit dans l'annexe.

41. Questions diverses. En réponse à une suggestion de la délégation de la France préconisant d'étudier la possibilité de répartir une partie de l'excédent de l'Union du PCT entre les États contractants, comme c'est le cas pour l'Union de Madrid, le directeur général a dit que ces deux unions ne sont absolument pas dans la même situation. Dans le cadre de l'Union de Madrid, les administrations nationales et régionales des marques ne perçoivent aucune taxe nationale ou régionale auprès des titulaires des enregistrements internationaux; les seuls montants qu'elles perçoivent sont ceux qui leur sont reversés par le Bureau international et il est possible qu'ils ne suffisent pas à couvrir leurs frais, de sorte qu'il est légitime que les États membres reçoivent une part de l'excédent. Dans le cadre de l'Union du PCT, en revanche, les offices de brevets nationaux et régionaux perçoivent au titre des taxes nationales et régionales les mêmes montants qu'en dehors de la procédure du PCT; par conséquent, la répartition de l'excédent ne se justifie nullement.

42. Les délégations de la Suisse, de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont convenu qu'aucune part de l'excédent de l'Union du PCT ne doit être répartie entre les États contractants.

43. La délégation de l'Allemagne a fait observer que l'Union de Madrid prend en charge les frais de participation d'un délégué par État membre aux sessions de l'Union de Madrid. Compte tenu de la situation financière de l'Union du PCT, cette même délégation a proposé que la règle 84 du règlement d'exécution du PCT soit modifiée de telle sorte que les frais de participation aux réunions du PCT d'un ou de deux délégués de chaque État membre de l'Union du PCT puissent être mis à la charge de cette union.

44. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Japon et de la Belgique ont dit que la proposition de la délégation de l'Allemagne demande à être étudiée de façon plus approfondie.

45. La délégation du Danemark a déclaré appuyer la proposition de la délégation de l'Allemagne.

46. Le directeur général a dit que le financement de la participation d'un délégué par État contractant dans le cadre du PCT serait particulièrement utile pour les pays en développement, car cela leur permettrait de participer régulièrement aux réunions du PCT. La prise en charge des frais de plusieurs délégués de chaque État contractant du PCT à l'occasion de chaque réunion du PCT aurait cependant d'importantes conséquences budgétaires.

47. Le président a proposé que le Bureau international et les États contractants du PCT étudient la question d'une éventuelle modification de la règle 84 du règlement d'exécution du PCT, afin qu'une proposition concrète puisse éventuellement être présentée à l'Assemblée à l'une de ses prochaines sessions.

48. L'Assemblée a adopté la proposition du président consignée au paragraphe précédent.

Rapport sur l'état d'avancement du projet DICAPS

49. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XIX/2.

50. La délégation de la France a noté que les coûts prévisionnels indiqués dans le document relatif au système DICAPS représentent à peu près le double de ceux qui avaient été soumis à l'Assemblée de l'Union du PCT en 1989, mais elle a déclaré comprendre cette augmentation, compte tenu du développement considérable du PCT.

51. La délégation du Royaume-Uni a demandé jusqu'à quel point les coûts prévisionnels figurant dans le document à l'étude pourront différer du coût final du système DICAPS, et elle a invité le Bureau international à indiquer quelles économies le système DICAPS pourra lui permettre de réaliser lorsqu'il sera mis en place.

52. Le Bureau international a répondu que, en ce qui concerne les dépenses afférentes au système DICAPS, le coût final ne devrait pas différer de plus de 10% par rapport aux prévisions actuelles. S'agissant des économies que la mise en œuvre du système DICAPS devrait permettre de réaliser, il a indiqué que la rationalisation accrue de ses opérations au titre du PCT permettra sans aucun doute de réaliser des économies importantes, notamment en ressources humaines et en frais d'expédition.

53. La délégation du Japon s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis jusqu'ici. Parallèlement, elle a exprimé, comme elle l'avait fait à la dix-septième session de l'Assemblée de l'Union du PCT, sa préoccupation au sujet de l'absence de norme internationale relative à la production de disques compacts ROM permettant de rendre les documents de brevet disponibles sous forme d'images en fac-similé. Elle a formé l'espoir que le Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) pourra établir dès que possible des normes relatives à la production de disques de ce type.

54. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport sur l'état d'avancement du projet, qui figure dans le document PCT/A/XIX/2.

[L'annexe suit]

ANNEXE

BARÈME DES TAXES DU PCT APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1992

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base (règle 15.2.a))	
(i) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses
(ii) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation (règle 15.2.a))	185 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.850 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11 ^e étant gratuite
3. Taxe de traitement (règle 57.2.a))	233 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement (règle 57.2.b))	233 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif (règle 16bis.2.a))	Minimum : 289 francs suisses Maximum : 728 francs suisses

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/XX/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1992

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Vingtième session (12^e session extraordinaire)
Genève, 21 – 29 septembre 1992

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIII/1 Rev.2 et paragraphes 16 et 17 du document AB/XXIII/6) : 1, 2, 9, *9bis*, 13 et 14.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 9, figure dans le rapport général (document AB/XXIII/6).
3. Le rapport sur le point 9 figure dans le présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :
QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Adhésion de la Chine au PCT

4. Le président a fait observer que les délibérations auraient lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/A/XX/1, compte tenu de la recommandation que le Comité de coopération technique du PCT a faite à l'Assemblée conformément aux articles 16.3)e) et 32.3) du PCT, et qui est énoncée au paragraphe 13 du document PCT/CTC/XIII/3.

5. A l'invitation du président et conformément aux articles 16.3)e) et 32.3) du PCT, la délégation de la Chine a fait une déclaration devant l'Assemblée. Elle a d'abord exprimé sa reconnaissance pour la prise en considération de questions liées à l'adhésion de la Chine au PCT ainsi que pour l'accueil, l'appui et l'assistance dont elle a bénéficié de la part d'autres pays et d'organisations. Elle a souligné l'importance que revêt le PCT en général, et pour son pays en particulier, importance qui a décidé la Chine à adhérer au PCT dès que possible étant entendu que le chinois deviendrait une langue de dépôt et de publication selon le PCT et que l'Office chinois des brevets serait nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a ensuite énuméré les faits qui font de l'Office chinois des brevets un office apte à devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

6. La délégation a rappelé certains des résultats qui ont été obtenus depuis la création, en 1980, de l'Office chinois des brevets, et notamment les suivants :

a) l'office, qui est installé dans un bâtiment nouveau, moderne et de grandes dimensions, dispose d'un système de gestion informatisé et de près de 1.400 collaborateurs.

b) La loi chinoise sur les brevets du 1^{er} avril 1985 et son règlement d'exécution ont été révisés avec effet au 1^{er} janvier 1993; la loi révisée prévoit une protection par brevet pour les produits pharmaceutiques et les substances chimiques, fait passer la durée du brevet de 15 à 20 ans à compter de la date de dépôt et apporte d'autres améliorations importantes.

c) A l'échelle de tout le pays, un réseau d'organismes traitant des questions de brevets a été mis en place. Ce réseau comprend 54 autorités administratives locales pour les questions de brevets, 474 agences de brevets regroupant 5.000 agents de brevets enregistrés, l'Association chinoise des inventeurs, plusieurs sociétés de propriété intellectuelle, le réseau des services de documentation en matière de brevets et plusieurs instituts de propriété intellectuelle.

d) Entre le 1^{er} avril 1985 et le 31 août 1992, ce sont au total 268.848 demandes de brevet (y compris 74.295 demandes portant sur des inventions, dont 45,5% émanaient de 69 pays et régions étrangers) qui ont été déposées auprès de l'office, lequel a accordé, au cours de la même période, 105.784 brevets (y compris 14.283 brevets d'invention, dont 61,6% pour des inventions de pays et régions étrangers).

e) La Chine est partie à la Convention instituant l'OMPI et à la Convention de Paris.

7. S'agissant de l'examen en matière de brevets, l'Office chinois des brevets s'est doté de moyens importants répartis en cinq départements d'examen auxquels s'ajoute une commission de réexamen. Le premier département d'examen est chargé de différentes fonctions administratives et assumera, à l'avenir, les fonctions d'office récepteur du PCT. Les autres départements d'examen sont chargés de l'examen quant au fond des demandes de brevet relevant, respectivement, des domaines de la mécanique, de l'électricité, de la chimie et de la physique. L'examen de fond comprend une recherche de l'état de la technique et un examen quant à la nouveauté, à la présence d'une activité inventive et à la possibilité d'application industrielle. La commission de réexamen est chargée, comme son nom l'indique, du réexamen et des cas d'annulation.

8. L'Office chinois des brevets dispose de près de 350 examinateurs qui sont tous titulaires d'un diplôme universitaire et ont une bonne connaissance d'au moins une langue étrangère. Un tiers des examinateurs ont la qualification d'examineur principal, la moitié ont reçu une formation à l'étranger et les deux tiers ont une expérience de plus de cinq ans en tant qu'examineurs. Les examinateurs reçoivent une formation intensive portant sur divers aspects du droit des brevets et de l'examen en matière de brevets de la part de spécialistes chinois et étrangers, et ils accomplissent un stage probatoire d'un ou deux ans sous la direction d'un examinateur principal.

9. Entre le 1^{er} avril 1985 et le 30 juin 1992, l'Office chinois des brevets a procédé à la recherche, à l'examen et à la prise de la première décision officielle pour 31.908 demandes (ce qui représente 76,8% du nombre total de requêtes en examen), et 28.987 demandes (soit 61,9% du nombre total des requêtes en examen) ont fait l'objet d'une décision finale sous la forme de la délivrance d'un titre, du rejet de la demande ou de son retrait. Des mesures spéciales de contrôle de la qualité assureront la qualité de la recherche et de l'examen.

10. S'agissant de la documentation en matière de brevets, l'Office chinois des brevets a constitué une collection comprenant plus de 30 millions de documents de brevet provenant de plus de 20 pays et remontant jusqu'à 1890. Il dispose aussi d'une collection complète des périodiques faisant partie de la littérature non-brevets prévue dans la documentation minimale du PCT. Les dossiers de recherche sont classés selon la classification internationale des brevets (CIB). Pour l'accès à la documentation, les examinateurs disposent des dossiers de recherche, de microfiches, de disques compacts ROM et d'ordinateurs, et la délégation a donné des précisions sur tous ces éléments.

11. La délégation a indiqué que les seuls documents faisant partie de la documentation minimale du PCT que l'Office chinois des brevets n'a pas actuellement en sa possession sont ceux qui sont énumérés à l'annexe III du document PCT/A/XX/1. Cependant, des dispositions ont déjà été prises en vue de l'acquisition des documents visés aux points 2, 3, 5 et 6 de cette liste. La délégation a exprimé sa reconnaissance, en particulier, aux offices des brevets de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse, à l'OEB ainsi qu'à l'OMPI et au directeur général, pour leur assistance généreuse à cet égard. Elle s'attend à ce que l'Office chinois des brevets obtienne les autres documents indiqués dans la liste avant l'adhésion de la Chine au PCT, prévue pour 1993.

12. En conclusion, la délégation a indiqué que, grâce à un programme de développement mené sur plusieurs années, l'office chinois des brevets a mis en place des moyens puissants d'examen, appuyés sur une riche collection de documents. L'office est ainsi en mesure d'assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de

l'examen préliminaire international. La délégation s'est déclarée persuadée que l'Office chinois des brevets sera en mesure de s'acquitter des tâches correspondantes et elle a exprimé l'espoir que l'Assemblée approuverait la nomination de l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT dans la perspective de l'adhésion aussi rapide que possible de la Chine au PCT.

13. Les délégations de l'Allemagne, de la France, de la Bulgarie, de l'Autriche, de la République de Corée, du Japon, de l'Australie, de la Hongrie, de la Fédération de Russie, de la Suède, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, du Canada, du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Mongolie, de la Norvège et du Portugal et le représentant de l'Organisation européenne des brevets, ainsi que les délégations de l'Égypte et du Kenya et le représentant de la FICPI ont appuyé fortement la nomination de l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, notant que la Chine avait réussi en un laps de temps remarquablement bref à établir un système des brevets viable et efficace sur la base d'une législation sur les brevets moderne conforme aux normes internationales. De nombreuses délégations ont félicité l'Office chinois des brevets des résultats impressionnants qu'il a obtenus et ont fait observer que l'adhésion de la Chine au PCT représenterait une étape importante dans l'amélioration des relations entre la Chine et les États membres actuels du PCT.

14. Conformément à la recommandation du Comité technique de coopération de l'Union du PCT exposée au paragraphe 13 du document PCT/CTC/XIII/3, l'Assemblée a, à l'unanimité,

i) adopté les modifications, reproduites à l'annexe II du présent rapport, des règles 10.1.f), 11.9.b) et e) et 48.3.a) et b) du PCT, avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT;

ii) approuvé le texte de l'accord entre l'Office chinois des brevets et l'OMPI reproduit à l'annexe I du présent rapport;

iii) nommé l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT.

Date de départ de la documentation minimale

15. La délégation de l'Australie a soulevé la question de savoir si l'année 1920 prévue en tant que date de départ de la documentation minimale dans la règle 34 du PCT constitue encore aujourd'hui une date raisonnable. Elle a estimé qu'il y a lieu d'examiner la nécessité d'inclure dans la documentation minimale du PCT des documents vieux de plus de 50 ans. Elle a proposé que les organes compétents du PCT étudient la question.

16. Les délégations de la Suède, de la Belgique, du Royaume-Uni et de l'Allemagne ainsi que le représentant de l'Organisation européenne des brevets ont appuyé la proposition de la délégation de l'Australie.

17. Le représentant de la FICPI, tout en convenant que la question doit être étudiée dans un esprit d'ouverture, s'est dit préoccupé par les effets éventuels d'un changement sur la fiabilité des rapports de recherche internationale et a dit que sa fédération étudierait aussi la question.

18. L'Assemblée a décidé que l'opportunité de réviser la règle 34 du PCT sera étudiée et que l'étude en question devra commencer par un examen de la question lors de la session de décembre 1992 du Comité de coopération technique du PCT.

Recherche internationale et examen préliminaire international concernant les demandes internationales déposées en espagnol

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XX/2 Rev.

20. La délégation de l'Espagne a exprimé sa préoccupation sur un plan général au sujet des modifications telles qu'elles sont proposées et a dit que le temps disponible pour étudier ces propositions a été insuffisant. Elle a fait observer que des modifications antérieures de la règle 12.1 du PCT, permettant d'effectuer la recherche internationale sur la base d'une traduction des demandes internationales déposées en espagnol, avaient été adoptées à titre provisoire pour permettre l'adhésion de l'Espagne au PCT. De l'avis de la délégation, ces modifications ne justifient cependant pas que l'on apporte des modifications analogues en ce qui concerne l'examen préliminaire international. Les modifications proposées aggraveraient la situation pour les déposants de langue espagnole en accroissant le nombre des cas dans lesquels ils seraient tenus de faire établir une traduction coûteuse des demandes internationales au cours de la phase internationale.

21. La délégation de l'Espagne a fait observer que, lorsque l'adhésion imminente de l'Espagne au PCT avait été examinée en 1986, l'Assemblée avait déclaré à l'unanimité qu'elle était disposée à nommer l'Office espagnol des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale une fois que toutes les conditions prescrites par le PCT et son règlement d'exécution seraient remplies (paragraphe 9 du document PCT/A/XIV/3). L'Office espagnol des brevets a, depuis l'adhésion de son pays au PCT, en 1989, déployé beaucoup d'efforts pour se préparer à assumer le rôle d'administration chargée de la recherche internationale. Ces efforts avaient notamment consisté à réunir, avec l'aide très appréciée des offices de la propriété industrielle de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Suisse et d'autres pays, la documentation minimale du PCT dans ses services. En outre, l'Office espagnol des brevets a été l'instigateur de la création d'un centre de documentation de brevets en langue espagnole dont l'objectif est de réunir tous les documents de brevet existant dans cette langue. Ce centre a bénéficié d'une grande aide d'autres pays hispanophones. L'Office espagnol des brevets a commencé à établir des recherches sur l'état de la technique en 1991 et se propose de continuer à se préparer activement à sa nomination en tant qu'administration chargée de la recherche internationale en 1993.

22. La délégation de l'Espagne a aussi indiqué que l'Office espagnol des brevets envisage aussi, dans le cas où son pays retirerait sa réserve concernant le chapitre II du PCT, de demander à être nommé en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

23. La délégation de l'Espagne a fait observer que le fait que l'Espagne soit membre de l'Organisation européenne des brevets ne fait pas obstacle à la nomination de l'Office

espagnol des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a convenu qu'il était satisfait au critère de l'alinéa 1 de la section III du protocole sur la centralisation du système européen des brevets, ce qui signifie que l'Office espagnol des brevets sera le moment venu autorisé par le Conseil d'administration à agir en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT pour les demandes internationales déposées en espagnol (voir le Journal officiel de l'OEB, n° 2/1986, page 49).

24. La délégation de l'Espagne a fait observer, en liaison avec les dispositions de la règle 12.1.c) et d) du PCT, que l'Office européen des brevets a, en pratique, renoncé, pour un nombre limité de demandes internationales déposées en espagnol auprès de l'Office espagnol des brevets en tant qu'office récepteur, à faire obligation aux déposants de fournir la traduction exigée aux termes de la règle en question, et elle a exprimé sa gratitude à cet égard. Elle a ajouté que l'Office européen des brevets emploie plus de cent examinateurs ayant des connaissances de la langue espagnole, et elle a estimé qu'il y aurait avantage à explorer la possibilité pour l'Office européen des brevets d'accorder une exemption analogue aux nationaux et résidents d'autres pays hispanophones qui pourraient adhérer au PCT.

25. Compte tenu de ces différentes possibilités d'action future qui n'ont pas encore été explorées, la délégation de l'Espagne a estimé qu'il serait prématuré d'accepter pour le moment les modifications proposées.

26. Le directeur général a souligné qu'il n'y a pas jusqu'à présent d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international qui se soit déclarée prête à accomplir des recherches internationales ou un examen préliminaire international pour des demandes internationales déposées en espagnol sans requérir une traduction. L'Office européen des brevets lui-même n'a pas fait cette déclaration et l'Office espagnol des brevets n'a pas encore demandé sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Alors que le règlement d'exécution prévoit actuellement la possibilité que des demandes internationales en langue espagnole fassent l'objet d'une recherche internationale sur la base d'une traduction, en ce qui concerne l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées en espagnol il n'existe même pas cette possibilité. Plusieurs pays d'Amérique latine s'intéressent au PCT. Il est hautement souhaitable que l'Espagne participe au mécanisme du chapitre II du PCT. Pour toutes ces raisons, il est urgent d'apporter une solution à la question de la langue espagnole. Naturellement, dès qu'il existera une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l'examen préliminaire international pouvant travailler en espagnol, la nécessité de la traduction disparaîtra.

27. La délégation du Chili, parlant en qualité d'observateur, a indiqué que son pays avait, en tant que pays hispanophone, contribué aux efforts de l'Office espagnol des brevets visant à mettre sur pied le Centre de documentation de brevets en langue espagnole. S'agissant de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, elle a noté que le Bureau international avait proposé une solution à un problème auquel se heurtent les pays hispanophones. Elle a dit que la pleine utilisation de l'espagnol comme langue de travail dans le cadre du PCT est une perspective attendue avec intérêt.

28. Le représentant de l'Organisation européenne des brevets (OEB) a confirmé que, eu égard au Protocole sur la centralisation du système européen des brevets, l'Office espagnol des brevets sera habilité à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les déposants d'Espagne et d'autres pays hispanophones. Dans la pratique, l'Office européen des brevets soumet actuellement les demandes internationales déposées en espagnol auprès de l'Office espagnol des brevets en tant qu'office récepteur à la recherche internationale sans exiger la traduction prévue à la règle 12.1.c) du PCT. Les dispositions correspondantes ont été prises sur la base d'un arrangement avec l'Espagne, compte tenu du fait que l'Espagne est un État contractant de la Convention sur le brevet européen. Pour le moment, le représentant de l'OEB n'est pas en mesure d'offrir une extension de cet arrangement aux demandes internationales déposées en espagnol dans des États autres que l'Espagne.

29. Le directeur général a pris acte du fait que l'arrangement entre l'Organisation européenne des brevets et l'Espagne n'est pas applicable aux pays hispanophones d'Amérique latine et que, en tout état de cause, il ne porte pas sur l'examen préliminaire international. Il a indiqué une fois de plus que les modifications proposées par le Bureau international sont destinées à ne s'appliquer aux demandes internationales déposées en espagnol que jusqu'au moment où ces demandes pourront faire l'objet d'une recherche internationale et d'un examen préliminaire international de la part d'une administration chargée de cette recherche et de cet examen sans qu'il y ait besoin d'une traduction, et il a suggéré que l'Assemblée, en adoptant les règles proposées, reprenne ce point dans le libellé de sa décision.

30. La délégation de l'Espagne a indiqué que la suggestion du directeur général répond dans une grande mesure à ses préoccupations et qu'elle pourrait, si cette suggestion était adoptée, accepter les modifications proposées.

31. Le délégué de la France, faisant observer qu'il est aussi président du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, a indiqué qu'on peut envisager que l'Office européen des brevets examine plus avant la question de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées en espagnol, mais qu'il ne souhaite pas qu'une éventuelle décision dans ce sens soit prise pour hypothèse.

32. La délégation de l'Allemagne a signalé que, bien que le débat ait été limité jusqu'à présent aux demandes internationales déposées en espagnol, les modifications proposées ne portent pas exclusivement sur de telles demandes. Le président a fait observer que le document à l'examen est clair sur ce point, bien que son titre ne mentionne que les demandes internationales déposées en espagnol.

33. La délégation du Portugal a dit que les règles en question devraient s'appliquer dans tous les cas où une demande internationale est déposée dans une langue pour laquelle aucune administration chargée de l'examen préliminaire international compétente n'est disposée à procéder à cet examen sans l'exigence d'une traduction.

34. L'Assemblée a accepté une suggestion de la délégation du Royaume-Uni visant à insérer le mot "Cependant," au début de la deuxième phrase de la règle 92.2.a) du PCT tel qu'il est proposé de la modifier.

35. L'Assemblée a pris acte de la position de la délégation de l'Espagne et a adopté à l'unanimité les modifications des règles du PCT qui sont reproduites à l'annexe II du

présent rapport et a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle a convenu que les modifications adoptées cesseront de s'appliquer aux demandes internationales déposées en espagnol dès qu'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente serait prête, sans requérir une traduction, à effectuer la recherche internationale et l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées en espagnol.

Modification de la règle 91.1 du Règlement d'exécution du PCT (erreurs évidentes contenues dans les documents)

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XX/3, qui constitue une proposition du Royaume-Uni.
37. La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition en rappelant que d'autres propositions visant à modifier la règle 91.1 avaient été examinées par le Comité des questions administratives et juridiques du PCT ainsi que par l'Assemblée à sa dix-huitième session. Elle a souligné que les problèmes abordés dans sa proposition figurent parmi les plus graves de ceux auxquels se heurtent les déposants qui recourent au système du PCT et qu'ils requièrent d'urgence une solution.
38. La délégation de la France a appuyé la proposition du Royaume-Uni, à laquelle le Bureau international a dit pleinement souscrire.
39. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit souscrire aux objectifs de la proposition qui, a-t-elle observé, visait à rendre le PCT plus facile à utiliser et à lui conférer plus de souplesse en permettant aux déposants de corriger des erreurs susceptibles de porter préjudice à leurs droits. Elle a cependant soulevé la question de la compatibilité de la proposition avec l'article 11 du PCT et a indiqué qu'il ne serait pas souhaitable qu'une demande internationale corrigée conformément à la règle puisse être mise en cause par suite de l'absence de cette compatibilité. Cela est important pour les intérêts des déposants et des tiers. La délégation a donc proposé que l'examen de la proposition soit reporté et que le Bureau international soit invité à établir un document exposant les rapports entre l'article 11 et la proposition, et à convoquer une réunion du Comité des questions administratives et juridiques du PCT pour examiner les incidences juridiques plus en détail.
40. La délégation du Japon a aussi souscrit aux objectifs de la proposition mais a dit ne pas pouvoir l'appuyer sous la forme sous laquelle elle se présente. Elle a estimé que la proposition pourrait permettre des corrections ayant pour effet d'étendre la portée de la divulgation faite dans une demande internationale de manière à y inclure des éléments qui n'y figuraient pas au moment du dépôt initial. A son avis, la teneur du document établissant la priorité n'est pas pertinente pour la détermination de la portée de la divulgation initiale faite dans la demande internationale elle-même. La délégation s'est dite en particulier préoccupée par les effets préjudiciables que la proposition pourrait avoir pour les intérêts des tiers.
41. En outre, la délégation du Japon, constatant que la question de la correction des demandes doit être examinée en juillet 1993 dans le contexte du traité proposé sur le droit des brevets, a estimé qu'il serait donc prématuré pour l'Assemblée de se prononcer dès à présent sur la proposition du Royaume-Uni. Cependant, elle a indiqué qu'elle ne serait pas opposée à

la poursuite de l'examen de la question au sein du Comité des questions administratives et juridiques du PCT.

42. La délégation de la Suède, soutenue par les délégations de la Finlande, du Canada, de la Norvège, de l'Australie, de l'Autriche et de l'Allemagne, s'est prononcée en faveur de la proposition mais a ajouté qu'elle ne serait pas opposée à la poursuite de l'étude de la question au sein du Comité des questions administratives et juridiques du PCT.

43. La délégation du Royaume-Uni a exprimé sa reconnaissance pour cet appui et s'est déclarée d'accord avec un tel complément d'étude. Elle a suggéré que le comité soit convoqué à une date rapprochée afin que le travail puisse commencer rapidement, de manière à ce que les problèmes qui sont à l'origine des préoccupations exprimées puissent être résolus et que la question puisse être soumise à l'Assemblée pour décision lors de sa prochaine session.

44. Le représentant de l'Organisation européenne des brevets (OEB) a accueilli avec satisfaction la proposition, qui constitue à son avis un pas dans la bonne direction. Il convient de tenir compte des intérêts des déposants et des tiers. Le représentant a appuyé la suggestion selon laquelle l'examen de la question devrait être poursuivi au sein du Comité des questions administratives et juridiques du PCT. Il a aussi fait observer que la règle 88 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen présente une grande analogie avec la règle 91.1 du PCT, et a estimé qu'il serait judicieux que les deux règles et la pratique correspondante soient aussi uniformes que possible. A l'Office européen des brevets, une décision de la Grande Chambre de recours est attendue, qui devrait porter sur divers aspects de la correction des erreurs. Le représentant de l'OEB a estimé que cette décision serait utile pour la poursuite de l'examen de la proposition du Royaume-Uni et il a indiqué qu'il ferait savoir au Bureau international, après avoir pris des renseignements, quand on pouvait escompter cette décision.

45. Le directeur général a déclaré que le fait que le traité proposé sur le droit des brevets contient des dispositions relatives aux modifications et aux corrections des demandes de brevet ne devrait pas empêcher l'examen rapide de la proposition du Royaume-Uni.

46. Les délégations de la Suède et de la France ont appuyé la déclaration du directeur général.

47. L'Assemblée a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la proposition du Royaume-Uni à sa présente session et a invité le Bureau international à convoquer à une date rapprochée le Comité des questions administratives et juridiques du PCT en vue d'une étude détaillée de la proposition.

Modifications du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne certains États nouvellement indépendants

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XX/4.

49. En présentant sa proposition, le Bureau international a fait observer que le système faisant l'objet de la proposition a été spécialement conçu en réponse à une situation qui n'était pas envisagée dans le PCT lui-même.

50. La délégation de la Fédération de Russie a marqué son accord sur la proposition, faisant observer que celle-ci semble répondre pleinement aux besoins de la situation, jusque-là non prévue, qui est apparue avec la fin de l'existence de l'Union soviétique.

51. La délégation de l'Ukraine, tout en appuyant la proposition, a fait observer qu'un certain délai entre la fin de l'existence de l'Union soviétique et le dépôt d'une déclaration de continuation est inévitable. Elle a dit que l'Ukraine est prête à s'acquitter de ses obligations au titre des nouvelles règles proposées.

52. La délégation de la France, tout en reconnaissant que des dispositions sont nécessaires pour régir la situation qui est apparue, a exprimé sa préoccupation quant au fondement juridique de la proposition. D'une part, elle a estimé que ce n'est pas par une déclaration de continuation que les États successeurs deviendront États membres étant donné que, à son avis, le fait qu'un État est un État successeur en fait un État contractant. D'autre part, la délégation a estimé que l'Union soviétique n'a pas cessé d'exister; elle continue d'exister en tant que Fédération de Russie. La délégation a proposé d'apporter certaines modifications au libellé des règles proposées afin de surmonter ces problèmes juridiques.

53. La délégation du Japon a dit souscrire à l'intention qui a inspiré la proposition du Bureau international. Cependant, elle a exprimé sa préoccupation quant au fondement juridique d'ensemble du système proposé. Il n'est pas clair si l'article 58.1) du PCT permet à l'Assemblée d'adopter des règles concernant les déclarations de continuation; il semblerait plutôt que l'Assemblée devrait se prononcer dans ces cas en prenant elle-même des décisions. La délégation a fait observer qu'une déclaration pourrait être déposée par un État successeur qui en fait n'est pas reconnu diplomatiquement par un ou plusieurs des États contractants existants. Une déclaration déposée conformément à la règle proposée 32.1) du PCT ne pourrait, de l'avis de la délégation, produire ses effets que si les États contractants existants du PCT reconnaissent l'État successeur.

54. Le directeur général a indiqué que le fait d'établir des règles constitue en soi une décision de l'Assemblée. En tout état de cause, l'article 58.1)ii) et iii) du PCT offre à lui seul une base juridique suffisante pour les nouvelles règles proposées. L'application à un État du PCT ou de tout autre traité international administré par l'OMPI ne peut être refusée par un autre État au motif qu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre les deux États, étant donné que les obligations réciproques prévues par un traité multilatéral résultent de ce traité et de ce traité seulement; par conséquent, l'absence d'une reconnaissance diplomatique n'a pas d'incidence sur la question. Le directeur général a fait aussi observer que les nouvelles règles proposées offriraient des avantages directs en particulier aux déposants des États contractants autres que l'État successeur étant donné que ces déposants pourraient, en vertu des nouvelles règles, étendre leurs droits à l'État successeur qui a déposé une déclaration de continuation.

55. La délégation de l'Allemagne a indiqué que les États successeurs en question tireraient aussi des avantages des nouvelles règles, en particulier en ce qui concerne l'importation de techniques qui résulterait de la délivrance de brevets à des nationaux et des résidents d'autres États contractants. Quant au fondement juridique des nouvelles règles proposées, la délégation a estimé que l'Assemblée est nettement compétente pour agir; la manière dont sa décision s'exprime (par l'adoption de règles ou autrement) n'est pas déterminante.

56. Prenant acte des préoccupations exprimées par la délégation de la France, le Bureau international a modifié sa proposition concernant la nouvelle règle proposée 32.1.d) du PCT en y omettant les mots “en tant qu’État successeur”.

57. En réponse à une question de la délégation de l’Allemagne, le Bureau international a fait savoir que la taxe d’extension exigée dans la règle proposée 32.1.c)ii) du PCT devrait être payée dans chaque cas, même si la taxe maximale correspondant à dix désignations a déjà été acquittée. Bien que la taxe d’extension soit du même montant que la taxe de désignation, il s’agit d’une taxe différente à laquelle ne s’applique pas le montant maximal dû au titre des taxes de désignation. La taxe d’extension vise à couvrir les dépenses encourues par le Bureau international pour ses activités liées aux règles proposées.

58. Les délégations de la Suisse, du Royaume-Uni, de l’Australie, des Pays-Bas, de la République populaire démocratique de Corée, de l’Autriche et de la Belgique se sont associées à celles qui ont déjà exprimé leur appui à la proposition du Bureau international. La manière rapide et imaginative dont le Bureau international a abordé la situation inhabituelle posée par la fin de l’existence de l’Union soviétique a suscité l’approbation et des félicitations.

59. L’Assemblée a adopté les règles 32.1 et 32.2 du PCT telles qu’elles sont reproduites à l’annexe II du présent rapport et a décidé que ces règles entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

60. Les délégations de la France et du Japon ont déclaré que, si un vote avait eu lieu sur la question, elles auraient voté contre l’adoption de ces règles.

[Les annexes suivent]

PCT/A/XX/5

ANNEXE I

ACCORD

Entre

l'OFFICE CHINOIS DES BREVETS et

l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de

l'OFFICE CHINOIS DES BREVETS

en qualité d'administration chargée de

la recherche internationale et de l'examen préliminaire

international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

L'Office chinois des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "État contractant" désigne un État partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office chinois des brevets.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour le compte de tout État contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4 Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5 Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut être entièrement ou partiellement fondé sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord qui est la langue de la demande internationale.

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le jour où la Chine devient liée par le PCT.

Article 10
Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur pendant cinq ans. Au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union

internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des États et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 10 du présent accord si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou si

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

FAIT à Genève, le septembre 1992, en deux exemplaires originaux en langue chinoise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Administration

Pour l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle

.....

.....

ANNEXE A
ÉTATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les États suivants :

Chine,

tout pays en développement que l'Administration précisera;

ii) précise les langues suivantes :

chinois, anglais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

Objets pour lesquelles les demandes nationales chinoises font l'objet d'une recherche ou d'un examen.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

I^{re} partie : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> (Yuan RMB)
Taxe de recherche (règle 16.1.a).....	800
Taxe additionnelle (règle 40.2.a).....	800
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Copies de documents (règles 44.3.b) et 71.2.b) et 94.1).....	2 par page

II^e partie : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la I^{re} partie doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

[L'annexe II suit]

PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLES DU PCT

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

a) à e) [Sans changement]

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais, en chinois ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais, le chinois ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

10.2 [Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 Modes d'écriture des textes

a) [Sans changement]

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie chinoise ou japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) et d) [Sans changement]

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue chinoise ou japonaise.

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 32 [Règle nouvelle]

Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa c), être étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

b) La période mentionnée à l'alinéa a) commence le jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'État prédécesseur et s'achève deux mois après la date à laquelle la déclaration visée à l'alinéa a) a été notifiée par le Directeur général aux gouvernements des États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, lorsque la date de l'indépendance de l'État successeur est antérieure au jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'État prédécesseur, l'État successeur peut déclarer que ladite période commence le jour de son indépendance; cette déclaration doit être faite en même temps que la déclaration mentionnée à l'alinéa a) et doit préciser la date de l'indépendance.

c) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b), le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension en accomplissant, dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants :

i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;

ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).

d) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

32.2 Effets de l'extension à l'État successeur

- a) Lorsqu'une demande d'extension est faite conformément à la règle 32.1,
- i) l'État successeur est considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale, et
 - ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins trois mois à compter de la date de la demande d'extension.
- b) Lorsque, dans le cas d'un État successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'État successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a)ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.
- c) L'État successeur peut fixer des délais qui expirent plus tard que ceux prévus aux alinéas a)ii) et b). Le Bureau international publie des informations sur ces délais dans la Gazette.

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 Titre manquant

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait que le déposant a été invité à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.⁺

37.2 Établissement du titre

Si⁺ la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle⁺⁺ le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

⁺ La règle 37.1 est modifiée – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 Abrégé manquant

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait qu'il a invité le déposant à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.⁺

38.2 Établissement de l'abrégé

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle⁺⁺ le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

b) [Sans changement]

⁺ La règle 38.1 est modifiée – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 Langue

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de⁺ l'article 17.2)a) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

43.5 à 43.10 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 48

Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque la demande internationale n'est ni déposée ni publiée dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord conclu par le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour l'examen préliminaire international de cette demande, ladite administration peut exiger que, sous réserve de l'alinéa b), le déposant remette avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord en question.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) a été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a). Dans ce cas, à moins que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a), l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction transmise en vertu de la règle 12.1.c).

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Demande d'examen préliminaire international") par "Langue de la demande d'examen préliminaire international".

[Règle 55.2, suite]

c) S'il n'est pas satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa a) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

e) Les alinéas a) à d) s'appliquent seulement lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer l'examen préliminaire international sur la base de la traduction visée dans ces alinéas.

55.3 Traduction des modifications

a) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, toute modification qui est visée dans la déclaration concernant les modifications faite en vertu de la règle 53.9 et dont le déposant souhaite la prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, et toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération selon la règle 66.1.c), doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification a été ou est déposée dans une autre langue, une traduction doit aussi être remise.

[Règle 55.2, suite]

b) Lorsque la traduction exigée d'une modification visée à l'alinéa a) n'est pas remise, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction manquante dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa b), la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire
international ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) à g) [Sans changement]

60.2 [Sans changement]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire
international et des élections

61.1 Notification au Bureau international et au déposant

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 55.2.d), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 60.1.d), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Sans changement]

61.2 à 61.4 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de
l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 Langue des modifications

a) Sous réserve des alinéas b) et c), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a),⁺ doit être présentée dans la langue de publication.

b) Si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, toute modification, ainsi que toute lettre visée à l'alinéa a), doit être présentée dans la langue de cette traduction.

c) Sous réserve de la règle 55.3, si une modification ou une lettre, n'est pas présentée dans la langue exigée à l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant, si cela est réalisable compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce, la modification ou la lettre dans la langue exigée.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une modification dans la langue exigée, cette modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 Langues du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent, ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

b) [Reste supprimé]

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport
d'examen préliminaire international

74.1 Contenu et délai de transmission de la traduction

a) Lorsque l'office élu exige⁺ la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à⁺ l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international, à moins qu'une telle feuille ne soit rédigée dans la langue dans laquelle la traduction de la demande internationale est exigée. Le même délai s'applique⁺ lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a)i), dans le délai applicable selon l'article 22.

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue de publication de la demande internationale, de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 92
Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis⁺ par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) ou remise en vertu de la règle 55.2.a) ou c), la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) à e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

[Fin de l'annexe II et du document]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

OMPI



PCT/A/XXI/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1993

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt et unième session (9^e session ordinaire)

Genève, 20 – 29 septembre 1993

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIV/1 Rev.) : 1, 2, 3, 4, 11, 14, 16, 17, 19, 24 et 25.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 11, figure dans le rapport général (document AB/XXIV/18).
3. Le rapport sur le point 11 figure dans le présent document.
4. M. Alec Sugden (Royaume-Uni) a été élu président de l'Assemblée.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Finances de l'Union du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XXI/1.
6. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Italie, du Danemark, du Portugal, de la Belgique et du Canada se sont félicitées du succès constant du PCT et de la croissance de son utilisation. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Italie, du Portugal et du Canada ont accepté que davantage de fonds de l'Union du PCT soient consacrés à la coopération pour le développement.
 7. L'Assemblée a approuvé l'accroissement du niveau de participation de l'Union du PCT au financement des activités de programme de l'Organisation, comme proposé aux paragraphes 4 à 12 du document PCT/A/XXI/1.
8. Les délibérations ont ensuite porté sur la proposition d'une majoration de 10% des taxes du PCT à compter du 1^{er} janvier 1994.
9. En présentant cette proposition, le directeur général a souligné la nécessité de développer la réserve spéciale pour les investissements en locaux supplémentaires et en informatisation. L'objectif se situerait, à l'heure actuelle, entre 100 et 150 millions de francs.
10. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Italie, de l'Australie, de l'Allemagne, du Danemark, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, de la Belgique et du Canada ont déclaré ne pas pouvoir approuver la majoration des taxes proposée, pour une ou plusieurs des raisons suivantes : le besoin d'investissements en locaux supplémentaires et en informatisation doit être plus amplement démontré; une majoration des taxes n'est pas nécessaire dès lors que l'excédent escompté de l'Union du PCT, même sans majoration des taxes, est de 11 millions de francs; dans ces circonstances, il est difficile de justifier une majoration des taxes auprès des déposants; compte tenu de la conjoncture économique difficile, divers offices nationaux ont gelé leurs taxes pour l'an prochain et il faut en faire de même pour le PCT; la majoration des taxes peut rendre le système du PCT moins attrayant et aboutir à ce qu'il soit moins utilisé que sans une majoration des taxes; la dernière majoration des taxes du PCT a eu lieu seulement deux ans auparavant. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont proposé d'envisager une réduction des taxes.
11. Les délégations du Portugal, de la Suède et du Brésil ont déclaré approuver la majoration des taxes proposée, pour une ou plusieurs des raisons suivantes : il est nécessaire de constituer des fonds de réserve importants pour les investissements en locaux supplémentaires et en informatisation; il est prudent d'alimenter la réserve tant que cela est possible; les montants effectifs des taxes, même majorés, sont très faibles, de sorte qu'il n'est guère probable que cela réduise l'utilisation du système du PCT; il vaut mieux majorer les taxes plus souvent et de manière modérée que rarement mais dans de fortes proportions. Les délégations de la Suède et du Brésil ont ajouté qu'elles pouvaient aussi accepter une majoration des taxes inférieure à 10%.

12. La délégation de la Finlande, reconnaissant que l'Organisation aurait besoin de fonds à l'avenir, a proposé à titre de compromis que la majoration des taxes soit de 5% à compter du 1^{er} janvier 1994. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Espagne, de la Norvège, de la Côte d'Ivoire, de l'Autriche, de la Roumanie, de la Suisse, de la République tchèque, de l'Irlande, de la France, de la Hongrie et de la République populaire démocratique de Corée.

13. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de l'Australie et du Royaume-Uni ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas donner leur appui à cette majoration des taxes de 5%.

14. La délégation du Royaume-Uni a proposé, à titre de nouveau compromis, qu'une majoration des taxes de 5% puisse être appliquée un an plus tard, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1995. Cette proposition a reçu le soutien des délégations de l'Italie et de la Belgique.

15. Sur proposition de la délégation de la Suède, appuyée par la délégation de l'Australie, il a été convenu de mettre aux voix les questions de savoir i) s'il devait y avoir majoration des taxes ou non et, dans le cas où une majoration serait approuvée, ii) si cette majoration devait être de 5%. Le vote a eu lieu à main levée.

16. Le résultat du vote sur la première question a été de 29 voix pour une majoration des taxes, et de 13 voix contre.

17. Le résultat du vote sur l'ampleur de la majoration des taxes a été de 26 voix pour une majoration de 5% à compter du 1^{er} janvier 1994, et de 13 voix contre. Étant donné que la majorité requise des trois quarts n'a pas été obtenue, la proposition n'a pas abouti.

18. Le directeur général a proposé qu'il soit entendu que l'Assemblée de l'Union du PCT pourrait examiner la possibilité d'une majoration des taxes lors d'une session extraordinaire en 1994.

19. L'Assemblée a marqué son accord sur cette proposition du directeur général, et a aussi décidé d'approuver la proposition présentée au paragraphe 30 du document PCT/A/XXI/1.

Option de dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur : projet de modifications concernant le règlement d'exécution du PCT*

20. Les délibérations sur la proposition de modifications du règlement se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/XXI/2 (paragraphe 1 à 36 et annexe, contenant des propositions approuvées par le Comité des questions administratives et juridiques du PCT à sa cinquième session) et PCT/A/XXI/4 (contenant une proposition de la délégation du Royaume-Uni relative à la règle 35.3).

* Dans le présent rapport, les termes "article" et "règle" s'entendent respectivement d'un article du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et d'une règle du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement"), ou d'une disposition de ce type qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter selon le cas.

21. La délégation du Royaume-Uni a expliqué que sa proposition garantirait que chaque État contractant du PCT puisse indiquer la ou les administrations chargées de la recherche internationale et la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui seraient compétentes pour les demandes internationales déposées par les nationaux de cet État ou par les personnes domiciliées dans cet État, que ces demandes internationales soient déposées auprès de l'office national de cet État, ou de l'office agissant pour cet État, ou auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii). La délégation a considéré que sa proposition vise à maintenir le statu quo, ce qui est souhaitable, pour l'heure tout au moins. Cependant, le Royaume-Uni sera prêt à étudier la vaste question politique de savoir si le Bureau international devra ou non, lorsqu'il agira en tant qu'office récepteur, être habilité à transmettre la demande internationale à toute administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant avec laquelle le Bureau international aura conclu un accord. La proposition de la délégation a été appuyée par les délégations du Danemark, de la Roumanie, du Portugal, de la Suède, de l'Irlande, de la Fédération de Russie, du Japon, de l'Italie, de la Belgique, de la Finlande, du Canada, de la Bulgarie, de la Hongrie et de l'Autriche. Le Bureau international a aussi exprimé son soutien à la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

22. La délégation de la France a répété le point de vue qu'elle avait exprimé lors de la cinquième session du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, à savoir que le rôle d'office récepteur doit être réservé aux offices nationaux, mais elle a indiqué que, dans un esprit de compromis, elle adhérerait au consensus. Elle a déclaré préférer la proposition de la délégation du Royaume-Uni concernant la règle 35.3 à celle qui figure dans le document PCT/A/XXI/2.

23. La délégation de l'Australie a exprimé sa préférence pour la règle 35.3 proposée qui figure dans le document PCT/A/XXI/2. Cette proposition donnerait aux déposants qui effectueraient un dépôt auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) un choix plus large d'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ce choix dépendant seulement de la volonté des diverses administrations d'agir pour les nationaux d'États contractants déterminés du PCT et les personnes domiciliées dans de tels États. Cependant, la délégation a déclaré qu'elle pouvait accepter la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

24. Tout en approuvant la proposition de la délégation du Royaume-Uni, un certain nombre de délégations ont considéré que la proposition plus large concernant la règle 35.3, qui figure dans le document PCT/A/XXI/2, mérite un complément d'examen. Le président a fait observer que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT devrait peut-être examiner plus avant cette question.

25. En réponse à une question de la délégation des Pays-Bas concernant l'application de la règle 19.4 proposée en relation avec l'article 11.2), le Bureau international a déclaré que la règle 19.4 proposée est destinée à être interprétée de manière telle qu'un office national ne transmette pas une demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) s'il a constaté qu'aucun déposant n'est domicilié dans un État contractant du PCT ou n'a la nationalité d'un tel État. En pareil cas, l'article 11.2) s'appliquerait. Cependant, s'il apparaissait qu'un déposant est domicilié dans un État contractant du PCT, ou a la nationalité d'un tel État, mais que l'office national n'est pas compétent pour agir en tant qu'office récepteur, la demande internationale serait transmise, en vertu de la règle 19.4, au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

26. L'Assemblée a convenu qu'un déposant ne doit pas être tenu d'adresser une requête particulière pour que l'office transmette la demande internationale, en vertu de la règle 19.4, au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, et le texte placé entre crochets dans les règles 4.1.c)iii) et 19.4.b) proposées doit donc être omis. En revanche, les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT doivent être révisées de manière à prévoir les détails d'une procédure selon laquelle l'office en cause contacterait le déposant pour l'informer de son intention de transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

27. L'Assemblée a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT qui figurent à l'annexe I du présent rapport, et elle a décidé que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Règle 91.1 du règlement d'exécution du PCT (erreurs évidentes contenues dans des documents)

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 37 à 42 du document PCT/A/XXI/2.

29. L'Assemblée a pris note des conclusions du Comité des questions administratives et juridiques du PCT à sa cinquième session en ce qui concerne les erreurs évidentes contenues dans des documents et, en particulier, de l'intention dudit comité d'étudier comment améliorer encore les dispositions relatives à la rectification de certains types d'erreur, notamment en relation avec la règle 4.10.b).

30. Il a été noté que parmi les modifications du règlement présentées à l'annexe I du présent rapport figure une légère modification du texte anglais de la règle 91.1.

Règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT (date de départ de la documentation minimale du PCT)

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 43 et 44 du document PCT/A/XXI/2.

32. L'Assemblée a pris note de la conclusion du Comité de coopération technique du PCT à sa vingtième session, selon laquelle il n'y a pas lieu de modifier la date de départ de la documentation minimale du PCT qui est indiquée dans la règle 34.1.

Règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT (dépenses des délégations)

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 45 à 51 du document PCT/A/XXI/2.

34. En réponse à une question d'une délégation, le Bureau international a confirmé que la proposition est compatible avec la situation financière de l'Union du PCT, que les taxes du PCT soient majorées ou non.

35. L'Assemblée a convenu de suspendre l'application de la règle 84.1 en ce qui concerne ses propres sessions et celles du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, afin de permettre à l'Union du PCT de prendre en charge, en les imputant sur son budget, les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chaque État contractant du PCT qui participerait aux sessions de ces organes. Elle a également convenu que si, à tout moment après 1995, cette mesure suspensive ne pouvait pas être maintenue faute de moyens financiers, le directeur général ferait des propositions en vue de sa levée.

Nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international énoncées dans le document PCT/A/XXI/3 et de l'avis, figurant au paragraphe 13 du document PCT/CTC/XVI/3, que le Comité de coopération technique du PCT a donné à l'Assemblée conformément à l'article 16.3)e). Le président a fait observer que le comité a recommandé à l'unanimité à l'Assemblée d'approuver le projet d'accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OMPI, qui figure à l'annexe du document PCT/A/XXI/3, et de nommer l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord précité.

37. A l'invitation du président et conformément à l'article 16.3)e), la délégation de l'Espagne a fait une déclaration devant l'Assemblée. Elle a d'abord exprimé sa reconnaissance pour l'intérêt, l'appui et l'assistance dont son pays a bénéficié de la part d'autres pays et d'organisations. Elle a souligné l'importance que la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale revêt non seulement pour les déposants espagnols mais aussi, potentiellement, pour tous les pays ayant l'espagnol comme langue officielle. La délégation a fait observer que cette nomination constituera un pas important vers une acceptation accrue du PCT dans les pays hispanophones et vers la réalisation finale des objectifs déclarés du PCT. Elle a en outre exprimé l'espoir que le nombre des demandes selon le PCT déposées par des déposants espagnols augmentera sensiblement.

38. La délégation a fait état de la capacité qu'a l'Office espagnol des brevets et des marques de mener à bien les activités d'une administration chargée de la recherche internationale. Depuis 1986, l'office a déployé de gros efforts pour acquérir la documentation nécessaire et recruter et former du personnel techniquement qualifié pour effectuer la recherche et l'examen relatifs aux demandes de brevet. Le résultat de ces efforts est qu'aujourd'hui l'office possède la documentation minimale visée à la règle 36.1.ii), ainsi qu'une vaste collection de documents de brevet de pays d'Amérique latine. Il emploie à temps complet 80 examinateurs qualifiés sur les plans technique et linguistique, dont beaucoup ont reçu une formation supplémentaire auprès de l'Office européen des brevets et de l'Office autrichien des brevets. La délégation compte que, entre 1994 et 1995, l'Office espagnol des brevets et des marques atteindra un effectif de 100 examinateurs qualifiés pour procéder aux recherches internationales.

39. Le directeur général a formé l'espoir que, l'Office espagnol des brevets et des marques effectuant des recherches internationales pour les demandes internationales déposées en espagnol, des pays latino-américains adhéreront au PCT dans un avenir proche.

40. L'Assemblée :

i) a approuvé le texte de l'accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OMPI, qui figure à l'annexe II du présent rapport, et

ii) a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord précité.

Désignation du chinois en tant que langue dans laquelle un texte officiel du PCT est établi

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'une proposition verbale faite par le Bureau international compte tenu du fait que la Chine deviendra liée par le PCT le 1^{er} janvier 1994.

42. L'Assemblée a désigné le chinois comme langue dans laquelle un texte officiel du PCT est établi conformément à l'article 67.1)b).

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RÈGLES MODIFIÉES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 1994

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

- a) [Sans changement]
- b) La requête doit comporter, le cas échéant :
 - i) à iii) [Sans changement]
 - iv) une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional;
 - v) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;
 - vi) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.
- c) and d) [Sans changement]

4.2 à 4.14 [Sans changement]

4.14*bis* Choix de l'administration chargée de la recherche internationale

Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche pour la demande internationale, le déposant doit indiquer dans la requête l'administration chargée de la recherche internationale qu'il choisit.

4.15 à 4.17 [Sans changement]

Règle 18
Déposant

18.1 Domicile et nationalité

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la question de savoir si un déposant est domicilié dans l'État contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'État contractant dont il prétend avoir la nationalité est tranchée par l'office récepteur en fonction de la législation nationale de cet État.

b) En tout état de cause,

i) la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État contractant est considérée comme constituant domicile dans cet État, et

ii) une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État.

c) Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, le Bureau international demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office national de l'État contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet État de trancher la question visée à l'alinéa a). Le Bureau international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office national. Celui-ci tranche ladite question à bref délai.

18.2 [Supprimé]

18.3 et 18.4 [Sans changement]

Règle 19
office récepteur compétent

19.1 Où déposer

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant,

i) auprès de l'office national de l'État contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour cet État,

ii) auprès de l'office national de l'État contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet État, ou

iii) indépendamment de l'État contractant où il est domicilié ou dont il est le national, auprès du Bureau international.

b) et c) [Sans changement]

19.2 Plusieurs déposants

S'il y a plusieurs déposants,

i) les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée est celui d'un État contractant où l'un au moins des déposants est domicilié ou dont l'un au moins des déposants est le national, ou est un office agissant pour un tel État;

ii) la demande internationale peut être déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii) si l'un au moins des déposants est domicilié dans un État contractant ou est le national d'un tel État.

19.3 [Sans changement]

19.4 Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou est le national d'un tel État, mais que cet office national n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, elle est réputée, sous réserve de l'alinéa b), avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

b) Lorsque, conformément à l'alinéa a), une demande internationale est reçue par un office national pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), cet office national la transmet à bref délai au Bureau international si des prescriptions relatives à la défense nationale n'y font pas obstacle. L'office national

peut subordonner cette transmission au paiement, à son profit, d'une taxe égale à la taxe de transmission qu'il exige en vertu de la règle 14. La demande internationale ainsi transmise est réputée avoir été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) à la date de sa réception par cet office national.

Règle 35
Administration compétente chargée de la recherche internationale

35.1 Lorsqu'une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente

Chaque office récepteur indique au Bureau international, conformément aux termes de l'accord applicable visé à l'article 16.3)b), quelle est l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit office; le Bureau international publie cette information à bref délai.

35.2 Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes

a) Tout office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable visé à l'article 16.3)b), désigner plusieurs administrations chargées de la recherche internationale :

i) et ii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

35.3 Lorsque le Bureau international est office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii)

a) Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour procéder à la recherche internationale à l'égard de cette demande internationale si elle l'avait été dans le cas où la demande internationale aurait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

b) Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en vertu de l'alinéa a), le choix est laissé au déposant.

c) Les règles 35.1 et 35.2 ne s'appliquent pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

Règle 54
Déposant autorisé à présenter une demande
d'examen préliminaire international

54.1 Domicile et nationalité

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément à la règle 18.1.a) et b).

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office récepteur ou, lorsque la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à l'office national de l'État contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet État de trancher la question de savoir si le déposant est domicilié dans l'État contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'État contractant dont il prétend avoir la nationalité. L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office intéressé. Celui-ci tranche ladite question à bref délai.

54.2 [Sans changement]

54.3 Demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), celui-ci est réputé, aux fins de l'article 31.2)a), agir pour l'État contractant où le déposant est domicilié ou dont il est le national.

54.4 [Sans changement]

Règle 59
Administration compétente chargée de
l'examen préliminaire international

59.1 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a)

a) En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a), tout office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable visé à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui. Le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique *mutatis mutandis*.

b) Si la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), la règle 35.3.a) et b) s'applique *mutatis mutandis*. L'alinéa a) de la présente règle ne s'applique pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

59.2 [Sans changement]

Règle 83

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

83.1 [Sans changement]

83.1*bis* Cas où le Bureau international est l'office récepteur

a) Quiconque a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un État contractant, ou de l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants est domicilié, ou dont il est le national, a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

b) Quiconque a le droit d'exercer auprès du Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur, en ce qui concerne une demande internationale a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, agissant en toute autre qualité, et auprès de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

83.2 [Sans changement]

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 Désignation d'un mandataire

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) et c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) [Sans changement]

90.2 à 90.6 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

PCT/A/XXI/5

ANNEXE II

ACCORD

entre

I'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES

et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de

I'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale

au titre du Traité de coopération en matière de brevets

L'Office espagnol des brevets et des marques et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions utilisés dans l'accord

- 1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :
 - a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
 - c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
 - d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
 - f) l'expression "État contractant" désigne un État partie au Traité;
 - g) le terme "Administration" désigne l'Office espagnol des brevets et des marques.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

- 1) L'Administration procède à la recherche internationale conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale.
- 2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.
- 3) L'Administration s'engage à satisfaire aux conditions énoncées à la règle 36.1.i) dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3
Compétence de l'Administration

L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée en espagnol auprès de l'office récepteur d'un État contractant ou de l'office agissant pour un tel État, lorsque cet office a désigné l'Administration à cette fin.

Article 4
Objets pour lesquels la recherche n'est pas obligatoire

En vertu de l'article 17.2)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1, à l'exception des objets désignés à l'annexe A du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

- 1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale figure à l'annexe B du présent accord.
- 2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe B du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut être entièrement ou partiellement fondé sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

Article 6
Classification

Aux fins de la règle 43.3.a), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue espagnole.

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, puis signé par les parties.

Article 10
Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe B du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe B ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou si

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans cette notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

FAIT à Genève, le 1993, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Administration

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

.....

.....

ANNEXE A
OBJETS NON EXCLUS DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche sont les suivants :

néant.

ANNEXE B
TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE

I^{re} partie : Barème des taxes et droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant (peseta)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)).....	50.100*
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	50.100*
Copies de documents (règle 44.3.b))	
(documents nationaux)	500**
(documents étrangers)	700**
	par document

II^{re} partie : Conditions et limites du remboursement de la taxe de recherche

- 1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la I^{re} partie doit être remboursée.
- 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 3) Lorsque l'Administration peut tirer parti d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure.

[Fin de l'annexe II et du document]

* Montant fixé en application du barème n° 1 ("Acquisition de droits et défense de ces derniers" – 1.1 Demandes, Demande d'établissement d'un rapport sur l'état de la technique) figurant dans la loi (n° 11, du 20 mars 1986) sur les brevets et actualisé en vertu de la loi générale de finances de 1992.

** Montant fixé en application du point 2 ("Fonds documentaires") de l'annexe de l'ordonnance du 12 novembre 1992 portant autorisation de la tarification de certains services dispensés par l'Office espagnol des brevets et des marques.

OMPI



PCT/A/XXII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 octobre 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-deuxième session (13^e session extraordinaire)
Genève, 26 septembre – 4 octobre 1994

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXV/1 Rev.) 1, 2, 8, 14 et 15.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 8, figure dans le rapport général (document AB/XXV/6).
3. Le rapport sur le point 8 figure dans le présent document.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Adhésion du Mexique au PCT

4. Le directeur général a annoncé que le Mexique vient juste de déposer son instrument d'adhésion au PCT. Il a salué tout particulièrement cette adhésion étant donné que le Mexique est le premier pays hispanophone d'Amérique latine à adhérer au PCT. Il a exprimé son vif espoir que cela encouragera d'autres pays latino-américains à adhérer à ce traité.

5. La délégation du Mexique a dit que l'adhésion de son pays au PCT constitue une étape très importante dans la modernisation du système et de la législation de propriété intellectuelle du pays. La concurrence qui caractérise aujourd'hui l'économie mondiale et l'intégration commerciale croissante mettent en lumière l'importance des techniques pour le développement industriel et la nécessité pour les États de perfectionner leurs systèmes de propriété industrielle. C'est ce à quoi s'emploie le Mexique, non seulement en adoptant de nouveaux textes de loi reprenant les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et les dispositions de l'Accord de libre échange nord-américain relatives à la propriété intellectuelle, et en créant l'Institut mexicain de la propriété industrielle, mais aussi en adhérant au PCT. La délégation a fait observer que la majorité des pays avec lesquels le Mexique entretient des relations commerciales sont parties au PCT et que 90% des demandes de brevet déposées au Mexique proviennent d'États contractants du PCT. L'adhésion du Mexique au PCT s'inscrit dans le cadre d'une politique qui vise à internationaliser l'économie du pays, et elle facilitera l'obtention d'une protection par brevet par les nationaux à l'étranger et celle de brevets mexicains par les déposants étrangers.

6. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada ont exprimé leur satisfaction au sujet de l'adhésion du Mexique au PCT, ce qui permettra à ce pays d'accéder aux nombreux avantages qu'offre cet instrument.

Nombre maximum de taxes de désignation dues

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 23 à 31 du document PCT/A/XXII/1.

8. En réponse à une question du président, le directeur général a dit qu'il est extrêmement difficile de prévoir l'incidence financière de la proposition visant à porter de 10 à 15 le nombre maximum de taxes de désignation dues – étant donné qu'il est très difficile de quantifier la réaction des déposants à une quelconque augmentation de ce type – mais que, selon le Bureau international, il pourrait en résulter un accroissement des recettes fournies par les taxes du PCT de l'ordre de 1 à 3 millions de francs par an. Par rapport à une augmentation de l'ensemble des taxes du PCT, la proposition semble fournir un moyen plus équitable d'accroître les recettes, notamment eu égard aux petits utilisateurs du système du PCT, lesquels n'auraient pas à payer des taxes plus élevées étant donné qu'ils font en général moins de 10 désignations. Le relèvement du nombre maximum est justifié essentiellement par le fait que, à l'époque où le plafond de 10 désignations a été décidé (en 1984), le nombre maximal d'États susceptibles d'être désignés était de 35 alors qu'il est aujourd'hui de 74 et passera très

bientôt à plus de 80. Ainsi, le relèvement de 50% de ce plafond est nettement inférieur à l'augmentation de plus de 100% du nombre des États contractants.

9. Les délégations de la Suède, de l'Australie, de l'Italie, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Canada se sont montrées préoccupées par le fait qu'aucune analyse financière n'a été présentée pour justifier la proposition; en l'absence d'une telle analyse, ils ont dit ne pas pouvoir appuyer la proposition. La délégation de l'Australie a demandé que l'effet prévisible sur les recettes soit étudié plus avant et qu'une solution "neutre du point de vue des recettes" soit envisagée. Compte tenu de la situation saine des réserves et de l'excédent prévu pour l'Union du PCT au cours de l'exercice biennal en cours, les délégations du Royaume-Uni et du Canada ont mis en doute la nécessité de procéder à une augmentation des taxes.

10. La délégation de la Suède, tout en reconnaissant que le coût du traitement des demandes internationales devrait être couvert par les taxes, a estimé que toute proposition visant à majorer les taxes devrait être fondée sur une analyse économique et non sur une règle de proportionnalité prenant en compte le nombre des États contractants du PCT ou le nombre des désignations possibles.

11. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, du Japon et du Canada se sont montrées préoccupées par l'incidence que la proposition aurait sur les déposants de leur pays. La délégation de l'Australie a fait observer que 60% des demandes internationales déposées en Australie contiennent une désignation de tous les pays, ce qui fait que la majoration proposée entraînerait une augmentation des taxes pour les déposants et les inciterait à être plus sélectifs dans leurs désignations, voire à réduire le nombre de celles-ci; elle a aussi demandé si la proposition vise à rendre les déposants plus sélectifs dans leurs désignations et si cela présente un avantage ou non. Les délégations de l'Allemagne et du Japon ont dit que le relèvement du plafond de 10 désignations pourrait induire une réduction de l'utilisation du PCT. La délégation de l'Allemagne a ajouté que les déposants qui utilisent fréquemment le système du PCT trouvent que le plafond actuel correspond à leurs besoins. La délégation du Royaume-Uni a dit qu'il serait nécessaire de connaître l'incidence qu'aurait la proposition sur le comportement des utilisateurs du système du PCT.

12. Les délégations de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Canada ont dit qu'elles ont besoin d'un complément d'information et que, à leur avis, la proposition doit être examinée plus en détail par d'autres organes tels que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT ou le Comité du budget de l'OMPI, ou par ces deux organes à la fois; elles se sont déclarées favorables à ce que l'Assemblée du PCT réexamine la question l'année prochaine sur la base des débats qui auront ainsi eu lieu.

13. La délégation du Portugal a reconnu la nécessité de constituer des réserves, notamment pour faire face au développement des activités du PCT et pour promouvoir celui-ci. Cependant, étant donné que les augmentations de taxes sont généralement critiquées par les utilisateurs, elle a demandé s'il ne serait pas possible d'augmenter les recettes sans majorer les taxes.

14. La délégation de l'Espagne a dit qu'elle n'appuie pas la proposition.

15. Les délégations de la Suisse, du Kenya, de la Roumanie, de la Côte d'Ivoire et du Soudan ont dit appuyer la proposition du directeur général. La délégation de la Suisse a dit que la proposition est simple et logique; elle a estimé qu'une modification des taxes aussi mineure n'aurait pas d'incidence sur le comportement des déposants, et a ajouté qu'il serait très difficile de faire des prévisions à cet égard.
16. Faisant observer que la proposition entraînerait une augmentation des recettes du PCT, les délégations du Kenya et de la Côte d'Ivoire ont souligné l'importance qu'il y a à dégager des fonds pour les activités de l'OMPI, en particulier celles qui sont consacrées à la coopération pour le développement, et à abaisser les contributions des États membres en dessous de leurs niveaux actuels.
17. La délégation du Brésil a affirmé que la question ne présente pas seulement des aspects budgétaires. Elle a indiqué qu'il aurait été utile que le document contienne davantage d'informations et d'estimations, mais s'est déclarée disposée à accepter la proposition du directeur général.
18. Les représentants de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) ont dit que les utilisateurs du système du PCT sont satisfaits de celui-ci. Ils ont fait observer que le déposant type prévoit de faire 6 à 8 désignations, mais qu'il porte souvent le nombre des désignations payantes à 10, ce qui lui permet de se réserver la possibilité de couvrir un grand nombre de pays; le faible coût marginal constitue un des principaux attraits du système du PCT. Si le nombre maximum de taxes de désignations devait être augmenté, il en résulterait un accroissement notable du coût pour ces déposants, ce qui pourrait les inciter à maintenir le nombre initialement prévu de désignations et pourrait même se traduire par une perte globale de recettes pour le PCT. Les représentants de la FICPI et de l'AIPPI ont donc recommandé que la proposition soit réexaminée. Ils ont aussi suggéré que l'on envisage les moyens de rationaliser les opérations pour réduire le nombre de communications adressées par le Bureau international aux États désignés.
19. Le directeur général a fait observer que des recettes supplémentaires sont nécessaires pour constituer des réserves pour le cas où la situation économique deviendrait moins favorable, pour investir dans de nouveaux locaux, dont le besoin tient principalement à l'expansion du PCT, pour investir dans la modernisation et l'informatisation continues rendues nécessaires par la croissance rapide du nombre des demandes internationales, et pour pouvoir offrir une assistance aux offices des nouveaux États contractants du PCT, qui, à l'avenir, seront presque tous des pays en développement.
20. Le Bureau international a aussi fait observer que le supplément de recettes qui devrait résulter de la proposition visant à porter à 15 le nombre maximum de taxes de désignation dues correspondrait à une augmentation générale des taxes de l'ordre de 2 à 4%. Étant donné que, il y a un an, l'Assemblée du PCT a appuyé, mais pas à la majorité requise des trois quarts, une majoration des taxes de 5%, on peut se demander si, pour engendrer des recettes supplémentaires, une augmentation générale des taxes ne serait pas préférable à la proposition examinée.
21. Le président a fait observer que le budget approuvé il y a un an prévoyait un excédent d'environ 11 millions de francs pour l'Union du PCT, mais que l'on peut s'attendre à un

excédent plus élevé étant donné que le nombre des demandes internationales est actuellement supérieur à celui qui était prévu dans le budget.

22. Les délégations du Portugal, de l'Irlande et du Danemark, tout en comprenant la nécessité de dégager des recettes supplémentaires, ont constaté l'absence de toute étude financière susceptible de servir de base à une majoration générale des taxes à ce stade. La délégation du Danemark a estimé que la question d'une majoration des taxes ou d'une augmentation du nombre des taxes de désignation dues devrait être examinée dans le contexte d'un débat budgétaire.

23. L'Assemblée a conclu que les travaux devraient être poursuivis au sujet de la proposition d'augmenter le nombre maximum de taxes de désignation dues, tant en ce qui concerne ses incidences budgétaires (dans le cadre des besoins de l'Organisation) que l'évaluation de ses effets éventuels sur les déposants; l'Assemblée pourrait examiner en 1995 cette proposition ou une proposition de remplacement visant une majoration générale des taxes, après que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT ou le Comité du budget de l'OMPI, ou ces deux organes, se seront prononcés sur la question, en tant que de besoin.

Coût de production de la "Gazette du PCT" et de la "PCT Gazette"

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 1 à 22 du document PCT/A/XXII/1.

25. La délégation de l'Allemagne a dit que, si les opérations du PCT étaient gérées par une entreprise privée, la première mesure d'économie consisterait à supprimer la version française de la "Gazette du PCT", étant donné que son coût de production est sans commune mesure avec son utilité; même le coût de production de la version anglaise de la gazette est hors de proportion. Par conséquent, il serait approprié, dans un deuxième temps, de simplifier la version sur papier de la gazette, éventuellement selon les principes appliqués par l'Office européen des brevets, en éliminant les abrégés et les dessins (étant donné que ceux-ci sont disponibles sur disques compacts ROM). Une dernière étape consisterait à transférer complètement du papier au disque compact ROM – qui est le support de l'avenir – la publication d'informations sur les demandes internationales.

26. Les délégations de la Suisse, du Canada, de la France et du Cameroun ont dit qu'elles ne souscriraient pas à une éventuelle proposition qui pourrait être faite en vue d'éliminer la version française de la gazette. Les délégations du Canada et du Cameroun ont ajouté qu'il devrait y avoir égalité sur le plan de la teneur entre les versions anglaise et française de la gazette. La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a souligné l'importance que revêt pour elle l'existence de la gazette dans les deux langues de travail de l'OAPI.

27. Quant à la possibilité d'éliminer les abrégés et les dessins de la gazette, et d'y publier seulement les données bibliographiques comme c'est le cas dans le bulletin européen des brevets, les délégations de la Suisse et de la France ont dit que la question devrait être étudiée à fond, y compris par la voie de consultations avec les milieux intéressés. La délégation de la France a suggéré que les abrégés pourraient être mis à disposition sur disques compacts ROM, séparément de la gazette. Le représentant de la FICPI, parlant aussi au nom de

l'AIPPI, a dit souscrire à toute proposition qui rendrait les opérations du PCT plus rentables; alors que certains conseils en brevets attachent de l'importance à la présence de l'abrégé et des dessins dans la gazette, le représentant a recommandé que la possibilité de les éliminer soit étudiée sérieusement; la gazette pourrait se présenter sous une forme analogue à celle du Bulletin européen des brevets, avec une seule édition, rédigée à la fois en français et en anglais et ne contenant que les titres et les informations bibliographiques nécessaires.

28. Quant à la possibilité de remplacer la gazette (sur papier) par la publication de disques compacts ROM, les délégations de la Suisse et du Canada ont fait observer que cette question, qui n'est pas urgente, il est vrai, devrait être étudiée le moment venu étant donné que la technique évolue dans le sens d'un remplacement de l'information sur papier par des disques compacts ROM. La délégation de la France a indiqué qu'il est nécessaire de consulter les milieux intéressés avant d'éliminer la version sur papier. La délégation du Royaume-Uni a dit que, à court terme, l'abandon de la publication sur papier causerait des problèmes; elle a demandé que les bibliothèques de brevets de son pays puissent participer aux éventuelles consultations sur la question. Les délégations du Cameroun et de l'OAPI ont reconnu l'intérêt du support électronique mais ont souligné la nécessité de maintenir la publication de la gazette sur papier, ce qui est important pour les pays en développement qui ne disposent pas de façon généralisée du matériel de pointe nécessaire. Le représentant de la FICPI, parlant aussi au nom de l'AIPPI, a estimé qu'il est peut-être prématuré de remplacer la gazette sur papier par des disques compacts ROM; cependant, il serait favorable à un tel changement si cela pouvait contribuer à réaliser d'importantes économies.

29. Le Bureau international a fait observer qu'il a reçu de nombreux éloges au sujet du contenu de sa gazette, laquelle renferme davantage d'informations que les gazettes ou bulletins d'autres offices. Cependant, grâce au disque compact ROM, les informations peuvent être mises d'une façon rapide et économique à la disposition des utilisateurs, et les deux possibilités mentionnées aux paragraphes 27 et 28 pourraient donc être envisagées, à la fois par le Bureau international et par les utilisateurs de la gazette.

30. Les délégations du Royaume-Uni, du Canada et de la France se sont prononcées pour la suppression de l'index des numéros de publication internationale par État désigné.

31. L'Assemblée a pris note de la teneur des paragraphes 1 à 21 du document PCT/A/XXII/1 et elle s'est prononcée en faveur de la suppression de la publication de l'index des numéros de publication internationale par État désigné.

[Fin du document]

OMPI



PCT/A/XXIII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 octobre 1995

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-troisième session (10^e session ordinaire)

Genève, 25 septembre - 3 octobre 1995

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXVI/1 Rev.) : 1, 2, 3, 5, 9, 12, 13, 15, 19 et 20.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 9, figure dans le rapport général (document AB/XXVI/19).
3. Le rapport sur le point 9 figure dans le présent document. Le barème révisé des taxes applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets – adopté par l'Assemblée, avec effet au 1^{er} janvier 1996, au titre du point 13 de l'ordre du jour unifié – est reproduit à l'annexe du présent rapport.
4. M. Daniel Hangard (France), président de l'Assemblée, a présidé la séance.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XXIII/1.
6. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition du Bureau international visant à modifier la règle 93.4 du PCT et exposée dans le document susmentionné, mais plusieurs délégations ont soulevé des questions au sujet du libellé modifié qui est proposé pour cette règle et ont estimé qu'un organe d'experts de l'OMPI devrait poursuivre l'examen de l'ensemble de la question afin qu'un texte révisé puisse être soumis à l'Assemblée à une date ultérieure.
 7. L'Assemblée a convenu que cette poursuite de l'examen devra avoir lieu, que la proposition révisée devra tenir compte du fait que de nouveaux types de supports de données ont fait leur apparition et continueront d'apparaître à mesure que la technique évolue, et que la proposition révisée ne devra pas être limitée à l'utilisation d'un type particulier de support. La proposition révisée devra aussi tenir compte du fait que tout support de données utilisé pour la conservation des dossiers doit se prêter à un stockage de longue durée conformément aux exigences énoncées à la règle 93 en ce qui concerne la durée du stockage et doit permettre la confection de reproductions fidèles des données stockées, reproductions qui, comme l'a indiqué une délégation, devront aussi présenter les qualités voulues pour une longue conservation.
 8. En outre, l'Assemblée a convenu que le Bureau international pourra conserver les dossiers et documents sous forme de fac-similés sur disque optique (grâce à son système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur (DICAPS)) et que, sous réserve que le stockage sur disque optique réponde aux exigences d'un stockage de longue durée énoncées à la règle 93, il pourra détruire les dossiers et documents originaux sur papier une fois qu'ils auront été copiés sur disque optique.

[L'annexe suit]

ANNEXE

BARÈME DES TAXES APPLICABLES A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 1996

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	185 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	185 francs suisses par désignation
3. Taxe de confirmation (Règle 15.5.a))	50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b)
4. Taxe de traitement (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Toutes les taxes sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/XXIV/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} octobre 1997

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-quatrième session (11^e session ordinaire)
Genève, 16 septembre - 1^{er} octobre 1997

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée, qui a ouvert sa session le 16 septembre 1997, avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié de la trente et unième série de réunions (septembre/octobre 1997) des organes directeurs (document AB/XXXI/1 Prov.2) : 2, 5, 6, 10, 21, 28, 29 et 30.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 10, figure dans le rapport général (document AB/XXXI/12). La liste des participants de l'Assemblée pour la période allant du 16 au 19 septembre 1997 figure dans le document PCT/A/XXIV/INF/1.
3. Le rapport sur le point 10 figure dans le présent document.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

OUVERTURE DE LA SESSION

4. La session a été ouverte par M. François Curchod, vice-directeur général.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

5. M. Bruce Murray (Australie) a été élu président de l'Assemblée; MM. Jorge Amigo Castañeda (Mexique) et Jan-Eric Bodin (Suède) ont été élus vice-présidents. Lorsque l'Assemblée s'est réunie afin d'adopter le présent rapport, le président et les deux vice-présidents étant absents, M. Roland Grossenbacher (Suisse) a été élu président par intérim.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. L'Assemblée a adopté, en ce qui concerne les questions relevant du point 10 de l'ordre du jour unifié, l'ordre du jour figurant à l'annexe I du présent rapport.
7. D'autres questions examinées par l'Assemblée figurent dans l'ordre du jour unifié (voir le paragraphe 1 ci-dessus).

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL : PROLONGATION DES NOMINATIONS; RENOUVELLEMENT
DES ACCORDS CONCLUS AVEC LE BUREAU INTERNATIONAL

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/XXIV/3 et 3 Corr. (en français seulement), relatifs à la prolongation proposée, en vertu des articles¹ 16 et 32, des nominations de l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques, de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office chinois des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, de l'Office européen des brevets, de l'Office japonais des brevets et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ainsi que de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

¹ Dans ce document, les mots "articles", "règles" et "instructions" désignent les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT ("instructions administratives") ou les dispositions correspondantes qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter selon le cas.

9. L'Assemblée :

i) a approuvé le texte des accords avec le Bureau international qui figurent dans les appendices I à IX du document PCT/A/XXIV/3, sous réserve des modifications du texte français figurant dans le document PCT/A/XXIV/3 Corr., et qui ont trait aux fonctions des administrations mentionnées dans le paragraphe précédent;

ii) a prolongé la nomination de ces administrations pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007.

NOMINATION DE L'OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/XXIV/4 et 4 Corr. (en français seulement).

11. À l'invitation du président et conformément à l'article 16.3)e), la délégation de la République de Corée a fait devant l'Assemblée une déclaration dont le texte figure à l'annexe II du présent rapport.

12. L'Assemblée a pris note de la recommandation faite par le Comité de coopération technique du PCT à sa dix-neuvième session tenue à Genève du 26 au 30 mai 1997 (voir les paragraphes 6 à 11 du document PCT/CTC/XIX/5) et tendant à ce que l'Assemblée nomme l'Office coréen de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, sous réserve que cette nomination prenne effet au moment de l'entrée en vigueur de l'accord entre l'office et le Bureau international concernant les fonctions de l'office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et étant entendu que cet accord entrerait en vigueur un mois après la date à laquelle l'office aurait informé le directeur général de l'OMPI qu'il a en sa possession la documentation minimale du PCT mentionnée à la règle 34, laquelle, devant être disposée de manière adéquate aux fins de la recherche, comprendrait notamment :

- a) la collection complète des documents de brevet mentionnés à la règle 34.1.b)i) et ii), y compris les documents cités dans le document PCT/CTC/XIX/3 et que l'Office coréen de la propriété industrielle n'avait pas encore en sa possession, et
- b) la littérature autre que celle des brevets publiée dans la liste des périodiques à utiliser aux fins de la recherche et de l'examen, conformément à la règle 34.1.b)iii), y compris les éléments qui faisaient alors défaut,

et a pris note, à cet égard, du fait que le projet d'accord figurant à l'appendice II du document PCT/A/XXIV/4 contient des dispositions en conséquence.

13. L'Assemblée :

i) a approuvé le texte de l'accord entre l'Office coréen de la propriété industrielle et le Bureau international, qui figure à l'appendice II du document PCT/A/XXIV/4, sous réserve de la modification du texte français de cet accord figurant dans le document PCT/A/XXIV/4 Corr.;

ii) a nommé l'Office coréen de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord précité, jusqu'au 31 décembre 2007.

14. Les délégations du Japon, des États-Unis d'Amérique et de la France, ainsi que le représentant de l'Organisation européenne des brevets, ont félicité l'Office coréen de la propriété industrielle pour sa nomination et l'ont assuré de leur soutien continu. Le président a félicité l'Office coréen de la propriété industrielle au nom de l'Assemblée.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION; DIRECTIVES DE
L'ASSEMBLÉE
RELATIVES À LA FIXATION DE NOUVEAUX MONTANTS ÉQUIVALENTS
DE CERTAINES TAXES

15. L'Assemblée a examiné les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans les documents PCT/A/XXIV/2, 6 et 7 (établis par le Bureau international), PCT/A/XXIV/8 (proposition des États-Unis d'Amérique) et PCT/A/XXIV/9 (proposition de la France), ainsi qu'un certain nombre de propositions qui ont été présentées au cours de la session. Les modifications proposées avaient trait aux questions suivantes :

i) *documentation minimale du PCT* (voir le document PCT/A/XXIV/2);

ii) *langue de la demande internationale* (voir les paragraphes 8 à 17 et l'annexe I du document PCT/A/XXIV/6 et les pages 2 et 3 du document PCT/A/XXIV/8);

iii) *dépôt électronique des demandes internationales* (voir les paragraphes 18 à 30 et l'annexe II du document PCT/A/XXIV/6 et les pages 4 et 5 du document PCT/A/XXIV/8);

iv) *revendications de priorité et documents de priorité* (voir les paragraphes 31 à 44 et l'annexe III du document PCT/A/XXIV/6 et la page 6 du document PCT/A/XXIV/8);

v) *dépôts de matériel biologique* (voir le paragraphe 45 et l'annexe IV du document PCT/A/XXIV/6 et la page 7 du document PCT/A/XXIV/8);

vi) *règles et directives concernant les taxes* (voir le document PCT/A/XXIV/2 et les paragraphes 46 à 56 et les annexes V et VI du document PCT/A/XXIV/6; pour les nouveaux montants de certaines taxes du PCT figurant dans le barème de taxes, voir ci-après les paragraphes 43 et 44);

vii) *listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés* (voir les paragraphes 8 à 11 et l'annexe I du document PCT/A/XXIV/7 et les pages 8 et 9 du document PCT/A/XXIV/8);

viii) *Gazette du PCT* (voir les paragraphes 12 à 19 et l'annexe II du document PCT/A/XXIV/7, la page 10 du document PCT/A/XXIV/8 et le document PCT/A/XXIV/9);

ix) *examen préliminaire international* (voir les paragraphes 20 à 27 et l'annexe III du document PCT/A/XXIV/7 et la page 11 du document PCT/A/XXIV/8).

16. L'Assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution reproduites à l'annexe III du présent rapport (pour les nouveaux montants de certaines taxes du PCT figurant dans le barème de taxes, voir ci-après les paragraphes 43 et 44), et a décidé

i) que les modifications du règlement d'exécution, à l'exception de celles qui sont visées aux points ii) et iii) ci-après, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998 (pour les nouveaux montants de certaines taxes du PCT figurant dans le barème de taxes, voir ci-après les paragraphes 43 et 44);

ii) que les modifications de la règle 86 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998, sous réserve de ce qui est exposé au paragraphe 37 ci-après;

iii) que les nouvelles règles 89*bis* et 89*ter* entreront en vigueur en même temps que les modifications des instructions administratives mettant en œuvre ces règles, la date exacte devant être précisée par le directeur général lorsqu'il promulguera ces modifications;

iv) que la règle 94 modifiée ne s'appliquera qu'aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 1998 et que la règle 94 actuelle continuera de s'appliquer, après le 1^{er} juillet 1998, aux demandes internationales déposées avant cette date.

17. L'Assemblée a adopté à l'unanimité, avec effet au 1^{er} juillet 1998, les directives modifiées relatives à la fixation de nouveaux montants équivalents de certaines taxes, qui figurent à l'annexe IV du présent rapport et qui remplacent celles qui ont été adoptées à sa troisième session, tenue du 25 avril au 1^{er} mai 1979 (voir le paragraphe 20 du document PCT/A/III/11).

18. Certains points dont l'Assemblée a pris acte ou dont diverses délégations et le Bureau international ont fait état au sujet de modifications du règlement d'exécution ou au sujet de règles particulières sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

Langue de la demande internationale

19. *Règles 12.3 et 55.2.* À propos de l'adoption de la règle 12.3 et de la modification de la règle 55.2, l'Assemblée a pris acte du fait qu'aucun office ni aucune administration n'est tenu de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de la traduction d'une demande internationale fournie en vertu de ces règles. L'Assemblée a reconnu l'importance de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces traductions, qu'il appartient au déposant d'assurer. Cependant,

l'Assemblée a décidé de ne pas prévoir pour le déposant l'obligation de confirmer ces éléments aux fins de la phase internationale, ni de permettre à la législation nationale d'un État désigné d'exiger cette confirmation, après l'ouverture de la phase nationale, pour toute traduction fournie en vertu des règles 12.3 ou 55.2.

20. *Règle 19.4.* L'Assemblée a noté que l'adoption des modifications de la règle 19.4.a) n'implique pas une décision de l'Assemblée en vertu de l'article 9.2).

21. *Règle 47.3.* À propos de l'adoption de la règle 47.3.b), le Bureau international a souligné qu'il serait souhaitable d'éviter à avoir à envoyer à chaque office désigné une copie de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée, que la demande internationale en question soit ou non effectivement entrée dans la phase nationale. Le Bureau international a dit qu'il recherchera des arrangements avec les offices désignés concernés de façon à répondre à leurs besoins particuliers à cet égard, et a fait remarquer que le recours aux moyens informatiques modernes pour la communication de documents entre le Bureau international et les offices désignés facilitera la recherche d'une solution de ce problème à l'avenir.

22. *Règle 48.3.* L'Assemblée a pris acte de l'intention du Bureau international d'engager des discussions avec les administrations chargées de la recherche internationale et les offices récepteurs concernés par la procédure prévue à l'actuelle règle 48.3.b) en vue de la modifier éventuellement à l'avenir de manière à aligner davantage la procédure d'établissement des traductions visée dans cette règle sur celle qui est prévue à la règle 12.3.

Dépôt électronique des demandes internationales

23. *Règle 89bis.* À propos de la question de savoir ce qui constituera la version juridiquement déterminante d'une demande internationale déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques, l'Assemblée a pris note du fait que les instructions administratives devront porter à la fois sur les situations dans lesquelles la forme électronique sous laquelle la demande internationale a été déposée constitue la seule version authentique et sur celles dans lesquelles il pourra être nécessaire de se référer à la version papier de la demande (par exemple lorsque des éléments de preuve permettent de mettre en doute l'intégrité du document sous sa forme électronique et dans les cas où il y a eu modification frauduleuse d'un document sous forme électronique).

24. L'Assemblée a pris note du fait que, dans la règle 89bis.1.a), les mots "déposées et traitées" sont destinés à couvrir tous les aspects du dépôt et du traitement subséquent des demandes internationales, y compris les communications entre les offices et les administrations, et entre les déposants et les offices et les administrations.

25. La délégation du Japon, faisant observer que l'office de son pays a été le premier à mettre en place une procédure de dépôt entièrement électronique, a dit, à propos de la disposition de la règle 89bis.1.a) qui fait obligation à tout office récepteur de permettre le dépôt des demandes internationales sur papier, que, sans s'opposer à ce que cette exigence figure dans la règle, elle pense qu'il pourra être nécessaire de la réexaminer à l'avenir.

26. À propos de la liste, figurant dans la règle 89bis.1.c), des questions qui devraient être traitées dans les instructions administratives ou des annexes de celles-ci en ce qui concerne le dépôt électronique des demandes internationales, l'Assemblée a pris note du fait que

l'intention n'a pas été d'établir une liste exhaustive ou très complète. Il est parfaitement entendu que tous les points nécessaires pour le dépôt et le traitement électroniques des demandes pourront être régis par les instructions administratives même s'ils ne sont pas mentionnés dans la liste des exemples donnée à la règle 89bis.1.c). L'Assemblée a estimé qu'il sera approprié, à l'avenir, d'incorporer dans le règlement d'exécution certains points qui, dans les premières étapes de la mise en œuvre des procédures de dépôt électronique, devront être traités dans les instructions administratives.

27. L'Assemblée a pris note du fait que la règle 89bis.3 permettra de numériser, par exemple, l'exemplaire original ou la demande d'examen préliminaire international et de transmettre au Bureau international le document ainsi obtenu sous forme de fac-similé, à condition que l'intégrité et la qualité de reproduction de ces documents en fac-similé soient assurées.

28. En réponse à des observations des délégations de la Chine et du Kenya, le Bureau international a souligné que les besoins des pays en développement sont pris en considération pour l'élaboration des procédures de dépôt et de traitement des demandes internationales sous forme électronique et par des moyens électroniques, ainsi que dans le contexte des évolutions examinées par le Groupe de travail de l'OMPI sur les techniques de l'information au service de la propriété intellectuelle, et qu'il a la ferme intention d'aider les pays en développement de manière à les faire profiter des avantages liés au dépôt et au traitement électroniques des demandes de brevet, y compris des demandes internationales déposées selon le PCT.

29. *Règle 93.4.* L'Assemblée a pris note du fait que la règle 93.4 modifiée permettra de stocker les dossiers et les registres sur des supports déchiffrables par ordinateur, par exemple des disques optiques ou magnétiques ou des microformes.

Revendications de priorité et documents de priorité

30. *Règles 17.2 et 76.4.* L'Assemblée a pris note du fait qu'en raison de la suppression dans les règles 17.2.a) et 76.4 de toute mention d'une traduction certifiée conforme des documents de priorité les offices désignés et élus ne pourront plus exiger la remise de traductions *certifiées conformes* des documents de priorité mais pourront continuer à exiger une *confirmation de l'exactitude* de la traduction des documents de priorité (se reporter à la règle 51bis.1.d) pour le sens de l'expression "confirmation de l'exactitude").

Dépôts de matériel biologique

31. *Règles 13bis et 48.2.* En adoptant les modifications proposées pour les règles 13bis et 48.2.a)viii), l'Assemblée a pris acte de la déclaration faite par la délégation de la Suède à propos du remplacement du mot "micro-organisme" par les mots "matériel biologique" dans ces règles. Cette délégation a indiqué que, tout en étant en principe favorable à cette modification, elle ne peut pas se prononcer à son sujet étant donné que la modification de ces règles nécessitera une modification de la législation suédoise. Le Gouvernement suédois a fait savoir que toute modification correspondante de la législation suédoise sera remise jusqu'à l'approbation d'une directive du Conseil de l'Union européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Taxes

32. *Règle 58bis.2.* L'Assemblée a pris acte du fait qu'il sera peut-être nécessaire de réexaminer ultérieurement le montant de la taxe pour paiement tardif prévue à la règle 58bis.2 si l'expérience montre que le paiement des taxes d'examen préliminaire et de traitement est retardé dans un nombre appréciable de cas.

Listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés

33. *Règle 5.2.* En adoptant la règle 5.2.a), l'Assemblée a pris note du fait que la norme commune envisagée pour la présentation du listage des séquences dans les demandes internationales exclura expressément de son champ d'application certaines séquences (ce sera le cas, par exemple, des séquences non linéaires ou des séquences comportant moins de quatre nucléotides ou acides aminés définis spécifiquement).

Gazette du PCT

34. *Règle 86.* En présentant sa proposition (voir les paragraphes 12 à 19 et l'annexe II du document PCT/A/XXIV/7), le Bureau international a appelé l'attention sur la diminution du nombre des abonnements à la Gazette du PCT (ce nombre a diminué d'environ 30% au cours des 15 dernières années), évolution qui contraste avec la croissance rapide du nombre des demandes internationales déposées (leur nombre a approximativement décuplé au cours de la même période). La principale raison de cette évolution semble être le fait que l'information relative aux demandes internationales est de plus en plus disponible à partir d'autres sources et sous des formes autres que la gazette sur papier actuellement publiée par le Bureau international. La proposition du Bureau international vise à rendre plus accessible l'information relative aux demandes internationales, notamment sous des formes électroniques se prêtant aisément à la recherche, par exemple sur disques compacts ROM ou en ligne, tout en réduisant les ressources nécessaires pour la production de la version imprimée de la gazette grâce à la fusion de la publication des données bibliographiques, actuellement publiées dans deux versions distinctes de la gazette (en français et en anglais), en une seule gazette bilingue sans abrégés ni dessins. Les abrégés et les dessins seraient publiés à l'avenir, avec les données bibliographiques, sous forme électronique parallèlement à la publication sur papier.

35. En présentant sa proposition (voir le document PCT/A/XXIV/9), la délégation de la France a indiqué que l'information relative aux demandes internationales doit être disponible pour tous dans les deux langues et sous une forme se prêtant aisément à la recherche. Sa proposition permettrait de remplir ces conditions en instaurant deux formes de gazette, l'une sur papier et l'autre sous forme électronique. Un accès facile et à faible coût à l'information bibliographique relative aux demandes internationales publiées serait assuré grâce à la version papier de la gazette, alors que l'accès à l'information bibliographique, aux abrégés et aux dessins sous une forme moderne se prêtant aisément à la recherche serait possible grâce à la version électronique de la gazette. En outre, selon cette proposition, les langues seraient traitées à égalité.

36. L'Assemblée a noté que la mention, à la règle 86.2.c), du fait que la gazette est "rendue accessible, en même temps en français et en anglais," ne signifie pas que l'information en question doit être publiée sur le même support dans les deux langues.

37. En décidant que les modifications de la règle 86 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998 (voir le paragraphe 16.ii)), l'Assemblée a admis que, pour des raisons pratiques, il pourra ne pas être possible de mettre en place les nouvelles présentations de la gazette à compter de cette date, auquel cas le Bureau international continuera de publier la gazette sous sa forme actuelle pendant une brève période après le 1^{er} janvier 1998 et la fera paraître sous ses nouvelles formes dès que possible après cette date.

Examen préliminaire international

38. *Règle 53.7.* La délégation des États-Unis d'Amérique a dit être préoccupée par le fait que la proposition du Bureau international visant à modifier la règle 53.7 (voir le paragraphe 23 et les pages 1 et 2 de l'annexe III du document PCT/A/XXIV/7) de sorte que toute demande d'examen préliminaire international soit réputée comporter l'élection de tous les États éligibles serait en conflit avec l'article 31.4)a). Elle a suggéré une variante (voir à la page 11 du document PCT/A/XXIV/8) selon laquelle l'administration chargée de l'examen préliminaire international aurait le pouvoir de décider dans des cas particuliers si une demande d'examen préliminaire international peut être raisonnablement considérée comme comportant l'élection de tous les États éligibles.

39. Le Bureau international a expliqué sa position selon laquelle, d'une part, l'article 31.4)a) fait obligation d'indiquer les États élus dans la demande d'examen préliminaire international mais ne précise pas la manière dont cela doit être fait et, d'autre part, le règlement d'exécution peut prévoir des dispositions de mise en œuvre appropriées telles que celles que le Bureau international propose, et qui seraient particulièrement appropriées étant donné que, dans la pratique, la plupart des déposants élisent tous les États éligibles. Toutefois, constatant que sa proposition ne fait pas l'objet d'une acceptation unanime, le Bureau international l'a retirée ainsi que certaines modifications qu'il avait proposées par voie de conséquence pour les règles 56.1.a), 60.1.a) et b) et 60.2.b).

40. *Règle 59.3.* À propos de l'adoption de la règle 59.3, la délégation des États-Unis d'Amérique a dit craindre qu'une règle prévoyant que la date de dépôt attribuée à une demande d'examen préliminaire international est la date de sa réception par l'office ou l'administration "non compétent", et non la date de sa réception effective par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, ne soit contraire aux dispositions de l'article 31.6)a). L'Assemblée a constaté que l'article 31.6)a) exige que la demande d'examen préliminaire international soit "présentée à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international" mais ne précise pas par quelle voie, et que la règle 59.3 suit, en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international, une démarche analogue à celle qui est adoptée dans l'actuelle règle 19.4 pour la demande internationale elle-même et dans l'actuelle règle 56.1.f) pour une déclaration visant une élection ultérieure.

41. *Règle 69.2.* L'Assemblée a noté que le délai visé à la règle 69.2.ii) ne commencera à courir qu'à la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international aura été reçue par l'administration (compétente) chargée de l'examen préliminaire international *et* les taxes de traitement et d'examen préliminaire auront été payées.

42. *Règle 94.* L'Assemblée a pris note du fait que, selon la règle 94, les tiers ne peuvent avoir accès au dossier de l'examen préliminaire international d'une demande que par l'intermédiaire des offices élus pour cette demande. La question de savoir si des documents

particuliers détenus dans le dossier d'un office élu donné seront traités comme confidentiels dépendra de la législation et de la pratique nationales applicables. Quant à la mise en œuvre des modifications de la règle 94, se reporter au paragraphe 16.iv).

ADOPTION DE NOUVEAUX MONTANTS POUR CERTAINES TAXES DU PCT

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XXIV/5.

44. L'Assemblée a fixé de nouveaux montants, en baisse, pour les taxes de base et de désignation, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1998 et qui figurent dans le barème de taxes du règlement d'exécution reproduit à l'annexe III du présent rapport, et elle a décidé que les nouveaux montants ne s'appliqueront qu'aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 1998.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

adopté par l'Assemblée

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international : prolongation des nominations et renouvellement des accords conclus avec le Bureau international (documents PCT/A/XXIV/3 et 3 Corr. (en français seulement))
5. Nomination de l'Office coréen de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (documents PCT/A/XXIV/4 et 4 Corr. (en français seulement))
6. Modification du règlement d'exécution du PCT (documents PCT/A/XXIV/2, 6, 7, 8 et 9)
7. Modification de certaines taxes du PCT (document PCT/A/XXIV/5)
8. Adoption du rapport de la session
9. Clôture de la session

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

M. le Président, Mesdames et Messieurs les délégués,

Au nom de l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO) et de la délégation de la République de Corée, nous aimerions tout d'abord exprimer notre sincère reconnaissance à M. Arpad Bogisch, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et à ses collègues d'avoir bien voulu soumettre à l'Assemblée du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) la candidature du KIPO à la nomination de cet office comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du PCT. Nous aimerions aussi profiter de l'occasion qui nous est donnée pour remercier les États membres du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), notamment le Japon, les Pays-Bas, le Canada, la Suède et l'Irlande, pour l'appui qu'ils nous ont apporté pendant la dix-neuvième session du comité tenue à Genève du 26 au 30 mai 1997. Nous adressons aussi nos remerciements à tous les autres pays et à toutes les autres organisations pour le soutien et l'aide qu'ils ont apportés au KIPO en vue de sa nomination comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Nous sommes convaincus que l'augmentation rapide intervenue récemment en ce qui concerne à la fois le nombre des États membres du PCT et le nombre des demandes internationales déposées selon les procédures du PCT dans les États membres, y compris en République de Corée, est la preuve que le PCT est mondialement reconnu en tant que dispositif permettant de déposer des demandes de brevet à l'étranger d'une façon plus facile et plus commode.

L'accroissement substantiel des demandes de protection des droits de propriété industrielle au cours de la dernière décennie s'est accompagné, en République de Corée, d'une très nette prise de conscience de l'importance de ces droits. C'est ainsi que le nombre des demandes de brevet (modèles d'utilité compris) a augmenté de plus de quatre fois entre 1986 et 1996, passant de 35 160 à 157 480 pendant cette période. Le nombre total de demandes de protection des droits de propriété industrielle a même triplé de 1986 à 1996, passant de 81 922 à 274 069, ce qui place la République de Corée au quatrième rang mondial, au nombre des demandes de protection des droits de propriété industrielle. En outre, les demandes internationales déposées selon le PCT ont aussi suivi la même tendance à la hausse que les demandes nationales de brevet.

Face à cette tendance prometteuse, la nécessité d'améliorer la qualité de la recherche et de l'examen en matière de brevets est devenue l'une des principales priorités de la République de Corée en termes de protection des droits de propriété industrielle. Le KIPO reçoit actuellement des demandes de plus en plus fréquentes de la part de sociétés privées qui, désireuses d'utiliser les procédures prévues par le PCT, souhaitent aussi que l'office prenne des mesures visant à faciliter le dépôt des demandes selon le PCT. Nous pensons qu'il est temps pour le KIPO de jouer un rôle et d'assumer des responsabilités au niveau international qui correspondent à la place qu'il occupe dans le domaine des droits de propriété industrielle afin de servir de pont entre les pays industrialisés et les pays en développement. Il serait opportun que le KIPO devienne une administration chargée de la recherche internationale et

de l'examen préliminaire international selon le PCT, et cette nomination permettrait de répondre aux demandes précitées.

Nous aimerions profiter de l'occasion qui nous est donnée pour donner un aperçu des capacités dont dispose le KIPO pour pouvoir remplir les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, en nous attachant aux exigences minimales visées à l'article 16.3)c) du PCT.

En ce qui concerne tout d'abord l'exigence relative au personnel chargé de l'examen en matière de brevets, le KIPO n'a cessé de multiplier le nombre des examinateurs de brevets afin de faire face avec efficacité à l'accroissement considérable des demandes de brevet, malgré la tendance à limiter strictement l'augmentation du personnel du secteur public dans le cadre de la politique visant à réduire la taille de l'administration publique. Le KIPO emploie actuellement 400 examinateurs de brevets à plein temps possédant des compétences professionnelles et des titres universitaires appropriés pour pouvoir procéder aux recherches de type international et aux examens.

Presque tous les examinateurs ont une bonne connaissance d'au moins une langue étrangère. Cent vingt examinateurs titulaires d'un doctorat ont été recrutés récemment pour procéder à l'examen des demandes se rapportant aux techniques nouvelles, notamment la biotechnologie et la technique informatique.

En outre, afin de faire face efficacement à l'augmentation continue des demandes de protection des droits de propriété industrielle, des consultations ont eu lieu avec les autorités intéressées du Gouvernement de la République de Corée en vue d'augmenter les effectifs de plus de 200 personnes l'année prochaine, et le nombre total d'examineurs de brevets devrait normalement dépasser les 800 d'ici à l'an 2000.

Indépendamment de l'augmentation du nombre des examinateurs de brevets, le KIPO n'a ménagé aucun effort pour améliorer encore la qualité de l'examen en mettant sur pied une série de programmes de formation intensifs. Avant de devenir examinateur de brevets, le postulant doit suivre une série de cours de formation intensifs afin d'acquérir toutes les connaissances et les compétences professionnelles nécessaires, et de se familiariser en particulier avec les lois relatives aux droits de propriété industrielle, le classement des brevets et les directives concernant la recherche et l'examen en matière de brevets. Une fois devenu examinateur, cette personne doit encore suivre des cours de formation continue pendant sa troisième et sa cinquième années pour se tenir au courant des faits nouveaux et de l'évolution des connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que des nouvelles techniques pertinentes.

Le KIPO a aussi créé et mis en œuvre le "système d'évaluation des examinateurs". Ce système vise, par la remise de primes aux examinateurs de premier plan qui obtiennent un score élevé lors de leur évaluation, à garantir la qualité de l'examen.

Tout en renforçant ses effectifs chargés de l'examen, le KIPO a fait tout son possible pour accélérer et actualiser l'informatisation de la recherche et de l'examen en matière de brevets afin de réduire la période pendant laquelle la demande est en instance et d'améliorer notablement l'efficacité de la procédure d'instruction.

Le projet d'informatisation du KIPO a sensiblement progressé depuis que le premier plan global d'informatisation a été lancé en 1989 avec l'assistance de l'OMPI. Malgré de nombreuses difficultés dues au manque d'experts, de fonds et d'équipement, des efforts concertés ont été déployés en vue d'améliorer encore l'informatisation de la façon prévue. C'est ainsi que plusieurs sous-systèmes informatisés ont été mis au point et utilisés avec succès dans le domaine des procédures administratives et de la recherche et de l'examen en matière de brevets.

Le KIPO continuera à s'efforcer de poursuivre l'informatisation et notamment d'améliorer encore les procédures de recherche et d'examen assistés par ordinateur de manière à allier efficacité et qualité dans la recherche et l'examen en matière de brevets.

S'agissant de l'exigence relative à la documentation minimale, le KIPO a mené une campagne de restructuration et a renforcé le rôle de la documentation et de l'information. C'est ainsi que l'office possède depuis 1977 une Division de la documentation chargée de recueillir des documents de brevet et de la littérature autre que celle des brevets, de classer ces documents pour les rendre plus accessibles aux examinateurs de brevets et de fournir des informations au public. En 1991, le KIPO a créé le Bureau d'information et de documentation pour faciliter encore le rassemblement systématique, le traitement et l'utilisation de l'information et de la documentation en matière de brevets, dans le cadre de l'informatisation envisagée de l'administration des brevets.

Grâce aux efforts systématiques et constants qu'il a déployés, le KIPO dispose aujourd'hui d'un large éventail d'informations provenant de 35 pays et trois organisations internationales. Depuis le mois de septembre 1997, le KIPO possède plus de 48 millions de documents de brevet sur papier, microfilms et autres supports électroniques tels que disques compacts ROM.

Les documents de brevet sur support papier qui sont rassemblés sont traités et classés selon la classification internationale des brevets (CIB) depuis le début des années 80, cette classification remplaçant l'ancienne classification coréenne des brevets dans les dossiers de recherche des examinateurs.

Les documents rangés dans les dossiers de recherche contiennent le texte intégral des descriptions de plus de 36 millions de brevets de 16 pays – notamment l'Allemagne, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Russie et la Suisse – et de quatre organisations (ARIPO, OAPI, OEB et OMPI) ainsi que les abrégés des documents de brevet de 18 pays.

Outre les documents sur papier, le KIPO dispose de larges collections de documents mis sur microfilms et sur disques compacts ROM. Il possède des documents sur microfilms contenant plus de six millions de brevets provenant de neuf pays (notamment d'Allemagne, d'Australie, des États-Unis d'Amérique, de France, du Japon, du Royaume-Uni et de Suisse) et de deux organisations (OEB et OMPI). Cinq millions de dossiers provenant de 12 des principaux pays du monde et de trois organisations, parmi lesquelles l'OEB et l'OMPI, sont conservés sur disques compacts ROM.

De plus, le KIPO travaille aujourd'hui avec 56 postes de travail à disque compact ROM et environ 400 ordinateurs individuels équipés d'un lecteur de disques compacts ROM. Le KIPO prévoit aussi de fournir un ordinateur individuel équipé d'un lecteur de

disques compacts ROM à chaque examinateur d'ici à la fin de cette année de manière que les examinateurs puissent effectuer des recherches ou d'autres travaux ayant trait à l'examen au moyen de disques compacts ROM ou d'autres supports électroniques.

Le KIPO a aussi installé un système de bases de données pour le World Patent Index (WPI) et la First Page Data Base (FPDB) ainsi qu'un système de recherche d'informations pour permettre aux examinateurs de brevets d'utiliser les données publiées par Derwent Information Ltd. et l'OEB. La base de données WPI contient plus de six millions de dossiers de 35 pays et de deux organisations, qui remontent à 1963 et renferment des données bibliographiques, des dessins et des abrégés en anglais. La base de données FPDB contient quant à elle des documents de brevet de l'OEB, du Japon et des États-Unis d'Amérique.

S'agissant de la littérature autre que celle des brevets, le KIPO dispose actuellement d'une collection de 68 périodiques sur la liste des 135 périodiques établie en vertu de la règle 34.1.b)iii) du PCT. Pour combler cette lacune, le KIPO a pris des dispositions pour permettre aux examinateurs de brevets d'avoir accès à la littérature autre que celle des brevets au moyen du système de recherche fourni par l'Institut coréen de l'industrie et de l'information technique (KINITI). Toutefois, le KIPO devant déménager en 1998 à Daejeon, ville située à environ 150 kilomètres au sud de Séoul, il prévoit de s'abonner, l'année prochaine, à 68 périodiques supplémentaires qui ne sont pas actuellement disponibles, de façon à satisfaire l'exigence imposée en matière de littérature autre que celle des brevets.

Nous sommes heureux de vous informer que le projet du KIPO d'obtenir les documents manquants mentionnés à l'appendice I du document PCT/A/XXIV/4 progresse de la façon prévue, grâce à l'aimable coopération des offices de brevets étrangers intéressés.

En ce qui concerne le point 1 (Documents publiés par l'Australie), nous les achèterons auprès de l'Organisation australienne de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les points 2 à 6 (Documents publiés par l'Allemagne, l'Autriche, la France, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni), l'Office européen des brevets a accepté de nous fournir ces documents mis sur le système numérique Bacon (BNS) à un prix raisonnable. Nous nous sommes déjà mis en relation avec les offices intéressés en vue d'arriver à un accord officiel sur la communication de leurs documents au moyen du BNS par le biais de l'OEB.

Nous aimerions une fois encore adresser nos sincères remerciements à l'Organisation australienne de la propriété industrielle et à l'Office européen des brevets ainsi qu'aux offices des brevets de l'Allemagne, de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni d'avoir bien voulu coopérer avec nous pour nous permettre d'obtenir les documents supplémentaires.

Tout en espérant que ces offices continueront d'aider le KIPO en lui donnant ou en lui vendant les parties manquantes de la documentation minimale qu'ils publient, nous prévoyons que nous serons en mesure de disposer d'une collection complète de ces documents d'ici au premier semestre de l'année prochaine.

Nous pouvons, pour conclure, vous assurer que le KIPO dispose déjà d'un personnel compétent et suffisamment nombreux pour mener à bien les opérations d'examen ainsi que d'un système très complet en matière de documentation propre à satisfaire presque entièrement aux conditions minimales requises pour devenir administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu du PCT. La documentation sera complétée dans les plus brefs délais. Compte tenu de la recommandation du PCT/CTC tendant à la nomination du KIPO comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international et compte tenu des dispositions que nous avons prises jusqu'à présent, nous vous demandons sincèrement d'appuyer la demande du KIPO d'être reconnu comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du PCT.

Nous aimerions exprimer de nouveau nos remerciements à M. Bogesch, directeur général de l'OMPI, et à ses collaborateurs du Bureau international, pour l'excellente organisation de cette réunion et pour leur coopération.

[L'annexe III suit]

ANNEX III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
TEXTE DES RÈGLES MODIFIÉES ¹

Règle 3
Requête (forme)

3.1 et 3.2 [Sans changement]

3.3 *Bordereau*

a) La requête doit contenir un bordereau indiquant :

i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande : requête, description (en indiquant séparément le nombre de feuilles de toute partie de la description réservée au listage des séquences), revendications, dessins, abrégé;

ii) le cas échéant, qu'à la demande internationale telle que déposée sont joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, un document relatif au paiement des taxes ou tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;

1. Sauf indication contraire, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

- ii) le numéro de la demande antérieure;
 - iii) lorsque la demande antérieure est une demande nationale, le pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle où elle a été déposée;
 - iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable;
 - v) lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée.
- b) En plus de toute indication requise en vertu de l'alinéa a)iv) ou v),
- i) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou une demande internationale, la revendication de priorité peut indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour lesquels cette demande a été déposée;
 - ii) lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que les pays parties au traité régional sur les brevets applicable ne sont pas tous parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la revendication de priorité doit indiquer au moins un pays partie à cette convention pour lequel cette demande a été déposée.
- c) Aux fins des alinéas a) et b), l'article 2.vi) n'est pas applicable.
- d) [Supprimé]
- e) [Supprimé]

4.11 à 4.17 [Sans changement]

Règle 5

Description

5.1 [Sans changement]

5.2 *Divulgence de séquences de nucléotides ou d'acides aminés*

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, la description doit comporter un listage des séquences établi conformément à la norme prévue dans les instructions administratives et présenté dans une partie distincte de la description conformément à cette norme.

b) Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte libre défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, ce texte libre doit également figurer dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.13 [Sans changement]

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple : pages corrigées, revendications modifiées, traductions – présentés après le dépôt de la demande internationale.

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

- a) La demande internationale doit être déposée dans une langue que l'office récepteur accepte à cette fin.
- b) Tout office récepteur accepte, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois
 - i) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et
 - ii) une langue de publication.
 - iii) [Supprimé]
- c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de cet alinéa et une langue de publication.
- d) Nonobstant l'alinéa a), tout texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a) doit être présenté conformément à la norme prévue dans les instructions administratives.

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

- a) Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3, 55.3 et 66.9.
- b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 48.3.b) ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)i) peuvent n'être déposées que dans la langue de cette traduction.

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 55.2.a), ou d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3ter.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette demande, le déposant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remet à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par cette administration,

ii) une langue de publication et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle 20.5.c), le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification,

i) à remettre la traduction requise dans le délai prescrit à l'alinéa a);

ii) dans le cas où la traduction requise n'est pas remise dans le délai prescrit à l'alinéa a), à la remettre et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation ou de deux mois à compter de la date de la réception de la demande internationale par l'office récepteur, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

d) Lorsque l'office récepteur a adressé au déposant l'invitation prévue à l'alinéa c) et que le déposant n'a pas, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c)ii), remis la traduction

requis et acquitté le cas échéant la taxe de remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son propre bénéfice, d'une taxe pour remise tardive égale à 50 % de la taxe de base.

Règle 13bis **Inventions relatives à du matériel biologique**

13bis.1 Définition

Aux fins de la présente règle, on entend par "référence à du matériel biologique déposé" les informations données dans une demande internationale au sujet du dépôt de matériel biologique auprès d'une institution de dépôt ou au sujet du matériel biologique ainsi déposé.

13bis.2 Références (en général)

Toute référence à du matériel biologique déposé est faite conformément à la présente règle et, si elle est ainsi faite, est considérée comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale de chaque État désigné.

13bis.3 Références : contenu; omission de la référence ou d'une indication

- a) La référence à du matériel biologique déposé indique
 - i) [Sans changement]
 - ii) la date du dépôt du matériel biologique auprès de cette institution;
 - iii) et iv) [Sans changement]

b) Le fait d'omettre une référence à du matériel biologique déposé ou d'omettre, dans la référence à du matériel biologique déposé, une indication visée à l'alinéa a) n'a aucune conséquence dans tout État désigné dont la législation nationale n'exige pas cette référence ou cette indication dans une demande nationale.

13bis.4 Références : délai pour donner les indications

a) Sous réserve des alinéas b) et c), si une indication visée à la règle 13bis.3.a) n'est pas donnée dans la référence à du matériel biologique déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais est donnée au Bureau international

i) dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, cette indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée dans les délais;

ii) après l'expiration du délai de 16 mois à compter de la date de priorité, cette indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée le dernier jour de ce délai si elle parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

b) Si la législation nationale applicable par un office désigné l'exige en ce qui concerne les demandes nationales, cet office peut exiger qu'une indication visée à la règle 13bis.3.a) soit donnée avant l'expiration du délai de 16 mois à compter de la date de priorité, sous réserve que cette exigence ait été notifiée au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)ii) et que le Bureau international l'ait publiée dans la gazette, conformément à la règle 13bis.7.c), au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale.

c) Lorsque le déposant demande la publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n'a pas été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale comme n'ayant pas été donnée à temps.

d) Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle il a reçu toute indication donnée conformément à l'alinéa a) et,

i) si l'indication a été reçue avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, indique cette date dans la brochure publiée en vertu de la règle 48 et inclut dans cette brochure les renseignements pertinents extraits de cette indication;

ii) si l'indication a été reçue après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, notifie cette date et les renseignements pertinents extraits de cette indication aux offices désignés.

13bis.5 Références et indications aux fins d'un ou de plusieurs États désignés; différents dépôts pour différents États désignés; dépôts auprès d'institutions de dépôt non notifiées

a) La référence à du matériel biologique déposé est considérée comme étant faite aux fins de tous les États désignés, à moins qu'elle soit expressément faite aux fins de certains seulement des États désignés; il en va de même des indications données dans la référence.

b) Il peut être fait référence à différents dépôts du matériel biologique pour différents États désignés.

c) Tout office désigné peut ne pas tenir compte d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt autre qu'une institution ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu de la règle 13bis.7.b).

13bis.6 Remise d'échantillons

a) [Supprimé]

Conformément aux articles 23 et 40, il ne sera pas remis, sauf avec l'autorisation du déposant, d'échantillons du matériel biologique déposé auquel il est fait référence dans une demande internationale, avant l'expiration des délais applicables après laquelle la procédure nationale peut commencer en vertu desdits articles. Toutefois, si le déposant accomplit les actes visés aux articles 22 ou 39 après la publication internationale mais avant l'expiration desdits délais, la remise d'échantillons du matériel biologique déposé peut avoir lieu, une fois que lesdits actes ont été accomplis. Nonobstant la disposition précédente, la remise d'échantillons du matériel biologique déposé peut avoir lieu en vertu de la législation nationale applicable par tout office désigné dès que, en vertu de cette législation, la publication internationale a les effets de la publication nationale obligatoire d'une demande nationale non examinée.

13bis.7 Exigences nationales : notification et publication

a) Tout office national peut notifier au Bureau international toute exigence de la législation nationale selon laquelle

i) toute information précisée dans la notification, en plus de celles qui sont visées à la règle 13bis.3.a)i), ii) et iii), doit être donnée dans la référence à du matériel biologique déposé qui figure dans une demande nationale;

ii) l'une ou plusieurs des indications visées à la règle 13bis.3.a) doivent être données dans une demande nationale telle qu'elle a été déposée ou doivent être données à un moment précisé dans la notification qui est antérieur à 16 mois à compter de la date de priorité.

b) Chaque office national notifie au Bureau international les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de matériel biologique soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) [Sans changement]

Règle 13ter

Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 Listage des séquences pour les administrations internationales

a) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés mais que

i) cette demande ne contient pas de listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage des séquences conforme à cette norme;

ii) le déposant n'a pas encore fourni de listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme prévue dans les instructions administratives,

cette administration peut inviter le déposant à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage des séquences sous cette forme, établi conformément à cette norme.

b) [Supprimé]

c) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l'alinéa a), le déposant ne donne pas suite à celle-ci, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale dans la mesure où le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation a pour résultat qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée.

d) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.b), elle invite le déposant à déposer la correction requise. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* à toute correction proposée par le déposant. L'administration chargée de la recherche internationale transmet la correction à l'office récepteur et au Bureau international.

e) Les alinéas a) et c) s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

f) Sous réserve des dispositions de l'article 34, tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée ne fait pas partie de la demande internationale.

13ter.2 *Listage des séquences pour l'office désigné*

Dès lors que le traitement de la demande internationale a commencé au sein d'un office désigné, la règle 13ter.1.a) s'applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de cet office. Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autre qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

b) [Supprimé]

Règle 14 **Taxe de transmission**

14.1 *Taxe de transmission*

a) [Sans changement]

b) Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, est fixé par l'office récepteur.

c) La taxe de transmission est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à cette date de réception

Règle 15
Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxe de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale") et comprenant :

i) [Sans changement]

ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a); toutefois, une seule taxe de désignation est due pour une désignation à laquelle les dispositions de l'article 44 sont applicables et, dans le barème de taxes, un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer.

15.2 *Montants*

a) [Sans changement]

b) La taxe de base et la taxe de désignation doivent être payées dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que ces taxes doivent, lors de leur transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertibles en monnaie suisse. Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de ces taxes dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Les montants ainsi fixés sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publiés dans la gazette.

c) [Sans changement]

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les nouveaux montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables à compter de cette date.

15.3 [Supprimé]

15.4 *Délai de paiement; montant dû*

a) La taxe de base est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

b) La taxe de désignation est due dans un délai

i) d'un an à compter de la date de priorité ou

ii) d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire plus d'un an après la date de priorité.

c) Lorsque la taxe de désignation est payée avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à cette date de réception. Lorsque le délai visé à l'alinéa b)i) s'applique et que la taxe de désignation est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à la date du paiement.

i) et ii) [Supprimé]

15.5 Taxes visées à la règle 4.9.c)

a) Nonobstant la règle 15.4.b), la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) est soumise au paiement à l'office récepteur d'autant de taxes de désignation (au profit du Bureau international) que le déposant souhaite obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au paiement d'une taxe de confirmation (au profit de l'office récepteur) égale à 50 % de la somme des taxes de désignation dues en vertu du présent alinéa. Ces taxes sont à payer pour chaque désignation confirmée, même lorsque le nombre maximum de taxes de désignation mentionné au point 2.a) du barème de taxes est déjà dû ou lorsqu'une taxe de désignation est déjà due en ce qui concerne la désignation du même État, faite en vertu de la règle 4.9.a) à des fins différentes.

b) [Sans changement]

15.6 Remboursement

L'office récepteur rembourse la taxe internationale au déposant

i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative,

ii) si, avant que l'exemplaire original soit transmis au Bureau international, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou l'une des monnaies prescrites par cet office ("monnaie de l'office récepteur"), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'État où ladite administration a son siège ("monnaie du siège"). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée est établi par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie de l'office récepteur. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie en question (monnaie de l'office récepteur) et publiés dans la gazette.

c) [Sans changement]

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur visé dans la troisième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

e) [Sans changement]

f) Les dispositions de la règle 15.4.a) concernant la taxe de base sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe de recherche au déposant

i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative,

ii) si, avant que la copie de recherche soit transmise à l'administration chargée de la recherche internationale, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

16.3 [Sans changement]

Règle 16bis

Extension des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) Si, au moment où les taxes de désignation sont dues en vertu de la règle 15.4.b), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2. Le montant dû au titre de la taxe de désignation est le montant applicable au dernier jour de la période d'un an à compter de la date de priorité si le délai visé à la règle 15.4.b)i) est applicable ou le montant applicable à la date de réception de la demande internationale si le délai visé à la règle 15.4.b)ii) est applicable.

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d),

i) à iii) [Sans changement]

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) ou b) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4.a) ou b) ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ou b).

16bis.2 Taxe pour paiement tardif

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) ou b) peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) et ii) [Sans changement]

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur au montant de la taxe de base mentionné au point 1.a) du barème de taxes.

Règle 17
Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve de l'alinéa b), être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

c) Si les conditions d'aucun des deux alinéas précédents ne sont remplies, tout État désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

17.2 Obtention de copies

a) Lorsque le déposant s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a) ou b), le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Lorsque le déposant adresse à l'office désigné, avant la

publication internationale de la demande internationale, la requête expresse visée à l'article 23.2), le Bureau international remet à l'office désigné, à la demande de ce dernier, une copie du document de priorité dès que possible après réception de celui-ci.

b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande internationale a été publiée conformément à l'article 21, le Bureau international remet, sur demande et contre remboursement du coût correspondant, une copie du document de priorité à toute personne, à moins que, avant cette publication,

i) [Sans changement]

ii) la revendication de priorité en cause ait été retirée ou ait été considérée, en vertu de la règle 26bis.2.b), comme n'ayant pas été présentée.

iii) [Supprimé]

d) [Supprimé]

Règle 19

Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité, mais que

i) cet office national n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, ou

ii) cette demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.a) par cet office national mais l'est dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, ou

iii) cet office national et le Bureau international, pour toute raison autre que les raisons précisées aux points i) et ii), et avec l'autorisation du déposant, conviennent que la procédure prévue par la présente règle doit s'appliquer,

cette demande internationale est, sous réserve de l'alinéa b), réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.4.a) à c) et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu la demande internationale. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 à 20.3 [Sans changement]

20.4 *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

20.5 à 20.9 [Sans changement]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*

a) à g) [Sans changement]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette traduction est transmise par l'office récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

22.2 [Demeure supprimé]

22.3 [Sans changement]

Règle 23

Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences

23.1 Procédure

a) Lorsqu'aucune traduction de la demande internationale n'est requise en vertu de la règle 12.3.a), la copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international, à moins que la taxe de recherche n'ait pas été acquittée. Dans ce cas, elle est transmise à bref délai après le paiement de la taxe de recherche.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3, une copie de cette traduction et une copie de la requête, considérées ensemble comme constituant la copie de recherche au sens de l'article 12.1), sont transmises par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, à moins que la taxe de recherche n'ait pas été acquittée. Dans ce cas, lesdites copies sont transmises à bref délai après le paiement de la taxe de recherche.

c) Tout listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur qui est fourni à l'office récepteur doit être transmis par cet office à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3bis Invitation selon l'article 14.1)b) à corriger des irrégularités selon la règle 11

L'office récepteur n'est pas tenu d'adresser l'invitation selon l'article 14.1)b) à corriger une irrégularité visée à la règle 11 si les conditions matérielles mentionnées à cette règle sont remplies dans la mesure requise en vertu de la règle 26.3.

26.3ter Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

- i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou
- ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1.a), 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, 26.1.a), 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

26.4 [Sans changement à l'exception de la suppression de la numérotation de l'alinéa "a)" qui est devenue superflue"]

26.5 [Sans changement à l'exception de la suppression de la numérotation de l'alinéa "a)" qui est devenue superflue"]

26.6 [Sans changement]

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

b) Toute communication au sens de l'alinéa a) qui parvient à l'office récepteur ou au Bureau international après que le déposant a fait une demande de publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b) est réputée ne pas avoir été soumise, à moins que cette demande ne soit retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

c) Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.

26bis.2 Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate qu'une revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10 ou que l'une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité.

b) Si, en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a), le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant; toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée seulement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante ou parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.

c) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b), le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la demande internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de

priorité considérée comme n'ayant pas été présentée. Une copie de cette requête est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées

29.1 Constatations de l'office récepteur

a) Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

b) [Sans changement]

29.2 [Demeure supprimé]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets" :

i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'ex-Union soviétique;

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie et la République fédérale d'Allemagne;

iii) [Sans changement]

iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique;

v) et vi) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais, le russe ou l'espagnol est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie, du Japon et de l'ex-Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 [Sans changement]

37.2 *Établissement du titre*

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet

abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

b) [Sans changement]

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle doit être publiée la demande internationale à laquelle ils se rapportent ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

43.5 à 43.8 [Sans changement]

43.9 *Éléments supplémentaires*

Le rapport de recherche internationale ne doit contenir aucun élément autre que ceux qui sont mentionnés aux règles 33.1.b) et c), 43.1 à 43.3, 43.5 à 43.8 et 44.2, et que l'indication mentionnée à l'article 17.2)b); toutefois, les instructions administratives peuvent permettre l'inclusion dans le rapport de recherche internationale d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives. Le rapport de recherche internationale ne doit contenir aucune manifestation d'opinion, ni raisonnement, argument ou explication, et les instructions administratives ne permettront pas d'inclure de tels éléments.

43.10 [Sans changement]

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

44.1 [Sans changement]

44.2 [Sans changement à l'exception de la suppression de la numérotation de l'alinéa "a)" qui est devenue superflue]

44.3 [Sans changement]

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 [Sans changement à l'exception de la suppression de la numérotation de l'alinéa "a)" qui est devenue superflue]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 et 47.2 [Sans changement]

47.3 *Langues*

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans sa langue de publication.

b) Lorsque la langue de publication de la demande internationale n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, le Bureau international fournit à tout office désigné, sur requête de cet office, une copie de cette demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

47.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à vii) [Sans changement]

viii) les renseignements pertinents extraits de toutes indications relatives à du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13*bis* indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues;

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de la règle 26*bis*.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée, dont la publication est demandée en vertu de la règle 26*bis*.2.c).

b) à i) [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

a-*bis*) Si la demande internationale n’est pas déposée dans une langue de publication et qu’une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication et qu’aucune traduction dans une langue de publication n’est exigée en vertu de la règle 12.3.a), elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l’administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l’article 64.3)b) s’applique, la communication prévue à l’article 20 puisse être effectuée avant l’expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l’administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L’administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l’espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu’il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie les parties pertinentes du commentaire avec la traduction de l’administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l’article 22

49.1 à 49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l’article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l’alinéa a-*bis*)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l’abrégé. En outre, si l’office désigné l’exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-*bis*) et e),

i) à iii) [Sans changement]

a-*bis*) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences si cette partie de la description est conforme à la règle 12.1.d) et si la description est conforme à la règle 5.2.b).

b) à 1) [Sans changement]

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international

54.1 [Sans changement]

54.2 *Droit de présenter une demande d'examen préliminaire international*

Le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2) existe si le déposant qui la présente ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un d'eux est domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel État, et si la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par le chapitre II.

i) et ii) [Supprimé]

54.3 [Sans changement]

54.4 [Sans changement à l'exception de la suppression de la numérotation de l'alinéa "a)" qui est devenue superflue]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant, sous réserve de l'alinéa b), doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par cette administration et

ii) une langue de publication.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) a été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de

la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a). Dans ce cas, à moins que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a), l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction transmise en vertu de la règle 23.1.b).

c) [Sans changement]

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

e) [Supprimé]

55.3 [Sans changement]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 [Sans changement à l'exception de la suppression de la numérotation de l'alinéa "a)" qui est devenue superflue]

57.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) [Demeure supprimé]

c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite"), étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe de traitement est fixé, dans chaque monnaie prescrite, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe de traitement en une monnaie autre que le franc suisse, par le Directeur général après consultation de l'office consulté conformément à la règle 15.2.b) en ce qui concerne cette monnaie ou, à défaut, de l'administration qui prescrit le paiement dans cette monnaie. Le montant ainsi fixé est l'équivalent, en chiffres ronds, de celui exprimé en monnaie suisse qui est indiqué dans le barème de taxes. Il est notifié par le Bureau international à chaque administration chargée de l'examen préliminaire international prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.

d) et e) [Sans changement]

57.3 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée, étant entendu que, lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration. Le montant dû est le montant applicable à la date de présentation de cette demande d'examen ou à la date de sa réception, selon le cas. Aux fins des deux phrases qui précèdent, la règle 59.3.e) n'est pas applicable.

b) [Demeure supprimé]

c) [Supprimé]

57.4 [Supprimé]

57.5 [Demeure supprimé]

57.6 *Remboursement*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) [Sans changement]

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4, comme n'ayant pas été présentée.

Règle 58
Taxe d'examen préliminaire

58.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) Le montant de la taxe d'examen préliminaire est fixé, s'il y a lieu, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En ce qui concerne le délai de paiement de la taxe d'examen préliminaire et le montant dû, les dispositions de la règle 57.3 relative à la taxe de traitement s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) [Sans changement]

58.2 [Supprimé]

58.3 [Sans changement]

Règle 58bis
Extension des délais de paiement des taxes

58bis.1 Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si, au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2.

b) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international a adressé une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2, la demande d'examen préliminaire international est, sous réserve de l'alinéa c), réputée ne pas avoir été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

c) Tout paiement reçu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant que celle-ci n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 57.3 ou 58.1.b), selon le cas.

d) Tout paiement reçu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant que celle-ci n'entame la procédure prévue à l'alinéa b) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa a).

58bis.2 Taxe pour paiement tardif

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 58bis.1.a) peut être soumis par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50 % du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de traitement, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur au double du montant de la taxe de traitement.

Règle 59
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 et 59.2 [Sans changement]

59.3 *Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente*

a) Si la demande d'examen préliminaire international est présentée à un office récepteur, à une administration chargée de la recherche internationale ou à une administration chargée de l'examen préliminaire international qui n'est pas compétente pour effectuer l'examen préliminaire international de la demande internationale en question, cet office ou cette administration appose la date de réception sur la demande d'examen préliminaire international et, sauf s'il décide de procéder selon l'alinéa f), transmet celle-ci à bref délai au Bureau international.

b) Si la demande d'examen préliminaire international est présentée au Bureau international, le Bureau international y appose la date de réception.

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) si une seule administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente, transmet la demande d'examen préliminaire international à cette administration et en informe le déposant ou,

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation ou de 19 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

d) Lorsqu'une indication est fournie conformément aux prescriptions de l'alinéa c)ii), le Bureau international transmet à bref délai la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente indiquée par le déposant. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le déclare.

e) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration compétente en application de l'alinéa c), elle est réputée avoir été reçue pour le compte de cette administration à la date qui y a été apposée conformément à l'alinéa a) ou b), selon le cas, et la demande d'examen préliminaire international ainsi transmise est réputée avoir été reçue par ladite administration à cette date.

f) Lorsque l'office ou l'administration qui reçoit la demande d'examen préliminaire international dans les conditions prévues à l'alinéa a) décide de la transmettre directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, les dispositions des alinéas c) à e) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve de l'alinéa d), si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

d) à g) [Sans changement]

60.2 Irrégularités dans des élections ultérieures

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve de l'alinéa d), si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le déclare.

d) [Sans changement]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 Notification au Bureau international et au déposant

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique sur la demande d'examen préliminaire international la date de réception ou, si la règle 60.1.b) est applicable, la date visée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai au Bureau international soit la demande d'examen préliminaire international, dont elle conserve une copie dans ses dossiers, soit une copie de la demande d'examen préliminaire international, en conservant cette demande dans ses dossiers.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie, à bref délai, au déposant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4, 55.2.d), 58bis.1.b) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une election est considérée, conformément à la règle 60.1.d), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Sans changement]

61.2 et 61.3 [Sans changement]

61.4 Publication dans la gazette

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international

publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international en question mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

Règle 62

Copie des modifications effectuées selon l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, et, le cas échéant, de la déclaration visée dans cet article, à cette administration, à moins que celle-ci ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international

Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces modifications et, le cas échéant, de la déclaration visée dans cet article. En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications et de la déclaration en question.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 Forme des modifications

a) Sous réserve de l'alinéa b), le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) Lorsque la modification consiste à supprimer des passages ou à apporter des changements ou des adjonctions mineurs, la feuille de remplacement visée à l'alinéa a) peut être une copie de la feuille correspondante de la demande internationale contenant les changements ou les adjonctions apportés, à condition que la clarté et la possibilité de reproduction directe de cette feuille ne soient pas compromises. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, elle doit faire l'objet d'une lettre qui de préférence explique aussi les raisons de la modification.

66.9 *Langue des modification*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8, doit être présentée dans la langue de publication.

b) à d) [Sans changement]

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 [Sans changement]

69.2 *Délai pour l'examen préliminaire international*

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

- i) 28 mois à compter de la date de priorité, ou
- ii) huit mois à compter de la date du paiement des taxes visées aux règles 57.1 et 58.1.a), ou
- iii) huit mois à compter de la date de la réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2,

le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 à 70.6 [Sans changement]

70.7 *Citations selon l'article 35.2)*

a) Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2), que ces documents soient cités ou non dans le rapport de recherche internationale. Les documents cités dans le rapport de recherche internationale ne doivent être cités dans le rapport d'examen préliminaire international que si l'administration chargée de

chargée de l'examen préliminaire international les considère comme pertinents.

b) [Sans changement]

70.8 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii) est, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b), annexée au rapport. Les modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

70.17 [Sans changement à l'exception de la suppression de la numérotation de l'alinéa "a)" qui est devenue superflue]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

76.1 à 76.3 [Demeure supprimé]

76.4 *Délai pour la traduction du document de priorité*

Le déposant n'a pas l'obligation de remettre à un office élu une traduction du document de priorité avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

76.5 et 76.6 [Sans changement]

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.5 [Sans changement]

80.6 [Sans changement à l'exception de la suppression de la numérotation de l'alinéa "a)" qui est devenue superflue]

80.7 [Sans changement]

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée par l'office récepteur ou par le Bureau international comme n'ayant pas été présentée, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme n'ayant pas été présentée.

Règle 86² Gazette

86.1 Contenu et forme

a) La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;

ii) à v) [Sans changement]

b) Les informations visées à l'alinéa a) sont mises à disposition sous deux formes :

i) en tant que gazette sous forme papier, laquelle contient les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48 ("données bibliographiques") ainsi que les éléments visés à l'alinéa a)ii) à v);

ii) en tant que gazette sous forme électronique, laquelle contient les données bibliographiques, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé.

² Les modifications de la règle 86 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998, étant entendu que, pour des raisons pratiques, il pourra ne pas être possible de mettre en place les nouvelles présentations de la gazette à compter de cette date, auquel cas le Bureau international continuera de publier la gazette sous sa forme actuelle pendant une brève période après le 1^{er} janvier 1998 et la fera paraître sous ses nouvelles formes dès que possible après cette date.

86.2 *Langues; accès à la gazette*

a) La gazette sous forme papier est publiée en une édition bilingue (français et anglais). Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assuré par les ventes ou des subventions.

b) [Sans changement]

c) La gazette sous forme électronique visée à la règle 86.1.b)ii) est rendue accessible, en même temps en français et en anglais, par tout moyen électronique spécifié dans les instructions administratives. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais. Le Bureau international veille à permettre l'accès à la gazette sous forme électronique à la date de la publication de la brochure contenant la demande internationale, ou aussitôt que possible après cette date.

86.3 à 86.6 [Sans changement]

Règle 89bis³

**Dépôt, traitement et transmission des demandes internationales
et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques**

89bis.1 *Demandes internationales*

a) Les demandes internationales peuvent, sous réserve des alinéas b) à e), être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément aux instructions administratives; toutefois, l'office récepteur est tenu de permettre le dépôt des demandes internationales sur papier.

b) Le présent règlement d'exécution s'applique *mutatis mutandis* aux demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, sous réserve de toute disposition particulière des instructions administratives.

c) Les instructions administratives énoncent les dispositions et conditions applicables au dépôt et au traitement des demandes internationales qui sont déposées, en tout ou en partie, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, y compris les dispositions et conditions applicables en ce qui concerne l'accusé de réception, les procédures relatives à l'attribution d'une date de dépôt international, les conditions matérielles et les conséquences de l'inobservation de ces conditions, la signature des documents, les moyens d'authentification des documents et d'identification des correspondants des offices et des administrations, et les modalités d'application des dispositions de l'article 12 à l'égard de la copie pour l'office récepteur, de l'exemplaire original et de la copie de recherche, et peuvent prévoir différentes dispositions et conditions pour les demandes internationales déposées dans des langues différentes.

³ Les règles 89bis et 89ter – à insérer dans la partie F (Règles relatives à plusieurs chapitres du traité) avant la règle 90 – entreront en vigueur en même temps que les modifications des instructions administratives mettant en oeuvre ces règles, la date exacte devant être précisée par le directeur général lorsqu'il promulguera ces modifications.

d) Aucun office national ou organisation intergouvernementale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Le Bureau international publie l'information ainsi notifiée dans la gazette.

e) Aucun office récepteur ayant fait parvenir au Bureau international une notification au sens de l'alinéa d) ne peut refuser de traiter une demande internationale déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques qui satisfait aux conditions prévues dans les instructions administratives.

89bis.2 Autres documents

La règle 89bis.1 s'applique *mutatis mutandis* à d'autres documents et à la correspondance ayant trait aux demandes internationales.

89bis.3 Transmission entre offices

Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient que des documents, des notifications, des communications ou de la correspondance doivent être transmis d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette transmission peut, lorsque l'expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

Règle 89ter⁴

Copies sous forme électronique de documents déposés sur papier

89ter.1 Copies sous forme électronique de documents déposés sur papier

Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu'une demande internationale ou un autre document relatif à une demande internationale est déposé sur papier, le déposant peut en remettre une copie sous forme électronique conformément aux instructions administratives.

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) à c) [Sans changement]

d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur évidente peut inviter le déposant à présenter une

⁴ Les règles 89bis et 89ter – à insérer dans la partie F (Règles relatives à plusieurs chapitres du traité) avant la règle 90 – entreront en vigueur en même temps que les modifications des instructions administratives mettant en oeuvre ces règles, la date exacte devant être précisée par le directeur général lorsqu'il promulguera ces modifications.

requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e) à g-*quater*). La règle 26.4 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

e) à (g-*quater*) [Sans changement]

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement]

c) [Demeure supprimé]

d) et e) [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 *Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, télécopieurs, etc.*

a) Un document constituant la demande internationale, et tout document ou correspondance ultérieurs s'y rapportant, peuvent, nonobstant les dispositions des règles 11.14 et 92.1.a), mais sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa h), être transmis, dans la mesure où cela est réalisable, par télégraphe, téléimprimeur ou télécopieur ou par tout autre moyen de communication aboutissant au dépôt d'un document imprimé ou écrit.

b) à h) [Sans changement]

Règle 93

Dossiers et registres

93.1 à 93.3 [Sans changement]

93.4 Reproductions

Aux fins de la présente règle, les dossiers, copies et registres peuvent être conservés sous forme de reproductions photographiques, électroniques ou autres, à condition que ces reproductions permettent le respect des obligations énoncées aux règles 93.1 à 93.3 quant à la conservation des dossiers, copies et registres.

Règle 94⁵ **Accès aux dossiers**

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant ou, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sur requête de tout office élu, l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

94.3 *Accès au dossier détenu par l'office élu*

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

⁵ La règle 94 modifiée s'appliquera seulement aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 1998 ou ultérieurement; l'actuelle règle 94 continuera de s'appliquer après le 1^{er} juillet 1998 aux demandes internationales déposées avant cette date.

BARÈME DE TAXES

en vigueur du 1^{er} janvier au 30 juin 1998⁶

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 ⁷ francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 ⁷ francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	150 ⁷ francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	150 ⁷ francs suisses par désignation
3. ⁶ Taxe de confirmation : (Règle 15.5.a))	50 % de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b)
4. ⁶ Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Toutes les taxes sont réduites de 75 % pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

⁶ Le barème de taxes figurant sur la présente page entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998; il fera l'objet d'une nouvelle modification à compter du 1^{er} juillet 1998, suite à la suppression du point 3 et à la renumérotation du point 4 en point 3 (voir la page suivante).

⁷ Les nouveaux montants de la taxe de base et de la taxe de désignation ne s'appliqueront qu'aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 1998 ou ultérieurement.

BARÈME DE TAXES

en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1998⁸

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 ⁹ francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 ⁹ francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	150 ⁹ francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c) ¹⁰	150 ⁹ francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Toutes les taxes sont réduites de 75 % pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe IV suit]

⁸ Le barème de taxes figurant sur la présente page entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

⁹ Les nouveaux montants de la taxe de base et de la taxe de désignation ne s'appliqueront qu'aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 1998 ou ultérieurement.

¹⁰ Pour la taxe de confirmation qui est également due, voir aussi la règle 15.5.a).

ANNEXE IV

DIRECTIVES MODIFIÉES
DE L'ASSEMBLÉE DU PCT RELATIVES À LA FIXATION
DE NOUVEAUX MONTANTS ÉQUIVALENTS POUR CERTAINES TAXES

L'Assemblée a établi les directives mentionnées aux règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) dans les termes suivants, étant entendu qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'Assemblée peut modifier à tout moment ces directives.

1) Le Directeur général ouvre, au moment de chaque session ordinaire de l'Assemblée, des consultations selon les modalités visées aux règles 15.2.b) et 57.2.c) et établit de nouveaux montants équivalents pour la taxe de base, la taxe de désignation et la taxe de traitement en monnaies autres que le franc suisse en fonction des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire de l'Assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit la session ordinaire précitée.

2) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 5 % le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5 %,

- i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, tout office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,
- ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, tout office récepteur ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c)

peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe de base, de la taxe de désignation ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e).

3) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10 % le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10 %, le Directeur général établit,

- i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, après consultation de l'office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,
- ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, après consultation de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c),

et comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e), selon le cas, le nouveau montant de la taxe de base, de la taxe de désignation ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.

4) En ce qui concerne la taxe de recherche de toute administration chargée de la recherche internationale, en toute monnaie autre que la ou les monnaies fixées par l'administration considérée, les paragraphes 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis* dans la mesure où ils sont applicables, sauf lorsque le montant de cette taxe est égal ou supérieur à l'équivalent de 1000 francs suisses; dans ce cas, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5 %.

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/26/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 septembre 1998

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-sixième session (15^e session extraordinaire)
Genève, 7 - 15 septembre 1998

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/33/1 Prov.2) : 1, 2, 4, 6, 7, 9, 14, 15, 20 et 21.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 15, figure dans le rapport général (document A/33/8).
3. Le rapport sur le point 15 figure dans le présent document.
4. En l'absence de sa présidente et de ses deux vice-présidents, l'Assemblée a élu à l'unanimité Mme América Néstar Santos Riveras (Cuba) présidente par intérim.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES SELON LE PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/26/1.
6. Le Secrétariat a présenté les propositions exposées dans le document PCT/A/26/1 et a proposé d'apporter une modification de forme au point 4 du barème de taxes modifié tel qu'il est proposé dans l'annexe 1 du document PCT/A/26/1; cette modification consiste à déplacer les mots "conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci" pour les faire figurer avant et non plus après le mot "déposée". Cela permet de faire apparaître clairement que la demande internationale sur support papier et la copie de cette demande sous forme électronique devront être déposées conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci pour pouvoir bénéficier de la réduction de taxes proposée.
7. Le Secrétariat a aussi proposé d'apporter une autre modification de forme au texte français du point 4 du barème de taxes modifié tel qu'il est proposé; cette modification consiste à remplacer les mots "en même temps qu'" par "avec".
8. En ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter aux instructions administratives, visant à l'application de la règle 89^{ter} dans la mesure prévue dans ces modifications, dont le texte figure à l'annexe 2 du document PCT/A/26/1 et a été distribué aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b), le Bureau international a demandé que toutes les observations des délégations lui soient communiquées pendant cette session de l'Assemblée. Des précisions supplémentaires en ce qui concerne l'application des réductions de taxes proposées, y compris des informations sur ce que représente la réduction de taxes de 200 francs suisses dans d'autres monnaies, seront fournies par le Bureau international aux offices récepteurs lorsqu'il promulguera les modifications des instructions administratives.
9. La délégation des Pays-Bas, parlant au nom du groupe B, a marqué son accord avec les propositions de modification du barème de taxes et a pris note des intentions du directeur général en ce qui concerne les propositions de modification des instructions administratives.
10. La délégation du Mexique a dit qu'elle soutient les mesures proposées au paragraphe 16.a) et b) du document PCT/A/26/1, qui favoriseront une plus large utilisation du système du PCT. En ce qui concerne la réduction des taxes du PCT, la délégation a demandé que le Secrétariat réalise une étude pour déterminer si la réduction de taxes de 75% applicable actuellement aux personnes physiques qui sont ressortissantes de certains États et qui sont domiciliées dans ces États (voir le point 5 du barème de taxes modifié tel qu'il est proposé) pourrait être étendue à certaines institutions telles que les universités et les instituts de recherche. Si tel était le cas, cela encouragerait des pays tels que le Mexique à développer l'utilisation du PCT.
11. La délégation de Cuba s'est prononcée pour les réductions de taxes proposées, faisant sienne la déclaration de la délégation des Pays-Bas, et pour l'étude demandée par la délégation du Mexique.

12. Le directeur général a déclaré que, si tel est le souhait de l'Assemblée, le Secrétariat est prêt à réaliser une étude de ce genre.

13. L'Assemblée :

- i) a adopté à l'unanimité les propositions de modification du barème de taxes qui figurent dans l'annexe du présent rapport et a décidé que le barème modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999;
- ii) a pris note du fait que le directeur général a l'intention de promulguer, avec effet au 1^{er} janvier 1999, des modifications des instructions administratives visant à l'application de la règle 89^{ter} du règlement d'exécution du PCT dans la mesure prévue dans ces modifications, qui figurent à l'annexe 2 du document PCT/A/26/1 et qui ont été révisées compte tenu du résultat des consultations tenues avec les offices intéressés conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT au cours de cette session de l'Assemblée.

14. La délégation des Pays-Bas, parlant au nom du groupe B, a fait la déclaration suivante :

“Le groupe B prend note avec satisfaction de l'adoption de la proposition. Cela dit cependant, nous voudrions souligner qu'il ne doit pas en principe y avoir d'excédent et que, s'il y en avait un, celui-ci devrait être maintenu au minimum dans les unions financées par des taxes comme celle du PCT. Le Bureau international doit continuer à s'efforcer de réduire ses recettes excédentaires et de maintenir la rigueur budgétaire dans ses prévisions de dépenses. Compte tenu de la dimension de l'excédent qui risque d'apparaître à la fin du présent exercice biennal, et qui viendra s'ajouter au fonds de réserve dont le montant est déjà considérable, le groupe B considère que les taxes révisées du PCT sont encore trop élevées et qu'il devrait être possible de les réduire encore. En conséquence, pour garantir la transparence et la reddition de comptes, nous voudrions demander au Bureau international de soumettre aux membres de l'Union du PCT une documentation sur le barème des taxes, avec des projections concernant notamment l'augmentation du nombre des demandes, qui permette aux membres de l'union d'évaluer si les montants révisés sont adéquats. Enfin, Madame la présidente, nous tenons à souligner que la réduction des taxes n'entraînera pas automatiquement à elle seule la diminution des recettes totales de l'union, puisque l'augmentation du nombre des demandes permettra de compenser la réduction. Au contraire, à long terme, nous pouvons nous attendre à ce que le montant total des recettes augmente avec une réduction des taxes appropriée. Je vous remercie, Madame la présidente.”

15. Le directeur général a déclaré que le Secrétariat a pris note de la déclaration faite par la délégation des Pays-Bas au nom du groupe B et que, si tel est le souhait de l'Assemblée, les projections demandées seront élaborées par le Secrétariat et communiquées aux États contractants.

16. La délégation du Mexique, dans une intervention ultérieure pendant cette session de l'Assemblée générale, a fait la déclaration suivante, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes :

“J’aimerais tout d’abord remercier le Secrétariat d’avoir fait imprimer et distribuer la déclaration prononcée vendredi par la délégation des Pays-Bas au nom du groupe B. Au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, j’aimerais dire que nous avons été très surpris par cette déclaration parce que, sur la proposition du groupe B lui-même, nous étions convenus de traiter de la question de l’excédent budgétaire au cours de la prochaine session ordinaire du Comité du budget. Nous ne contestons pas naturellement le droit pour un groupe ou une délégation de faire une déclaration, mais nous étions parvenus à un accord de principe, dans le cadre de l’examen des points 5 et 6 de l’ordre du jour, selon lequel cette question serait étudiée par le Comité du budget au mois de mars prochain. Nous constatons que le groupe B a demandé ou suggéré la réalisation d’une étude sur cette question dans le contexte du PCT. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes estime que cette étude, ou, d’une façon générale, toute étude portant sur l’utilisation des recettes du PCT dans le contexte général des activités de l’OMPI, ne doit être réalisée qu’une fois que cette question aura été examinée par le Comité du budget.”

[L’annexe suit]

ANNEXE

BARÈME DE TAXES
en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1999

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	150 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 11 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	150 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.
5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/27/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-septième session (12^e session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1999

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/34/1 Prov.3) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 14, 23, 26, 28 et 29.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 14, figure dans le rapport général (document A/34/16).
3. Le rapport sur le point 14 figure dans le présent document.
4. M. Jorge Amigo Castañeda (Mexique) a été élu président de l'Assemblée; Mme Maureen Dougan (Canada) et M. Sarkis Khantardjian (Arménie) ont été élus vice-présidents.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/27/1.
6. La délégation de Cuba a appuyé la proposition de modification du barème de taxes; elle s'est cependant inquiétée des répercussions que ces réductions pourraient avoir sur les crédits alloués aux activités de développement et a exprimé l'espoir que ces crédits ne vont pas diminuer en conséquence.
7. À l'unanimité, l'Assemblée a adopté les modifications apportées au barème de taxes comme il est indiqué à l'annexe du présent rapport et a décidé qu'elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Automatisation du PCT

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/27/2.
9. En présentant ce document, le Secrétariat a annoncé la distribution d'un rapport établi par les experts de six offices qui ont aidé le Bureau international à procéder à l'évaluation des cinq soumissions retenues à l'issue d'une première sélection en vue de choisir l'entreprise ou le consortium d'entreprises qui sera chargé de mettre au point le système automatisé.
10. La délégation des États-Unis d'Amérique, applaudissant aux efforts de l'OMPI pour faire entrer le système du PCT dans l'ère de l'électronique, a déclaré que la solution de dépôt électronique qui va être conçue pour le PCT devra en tout état de cause, au minimum, être compatible avec les solutions de dépôt électronique développées pour les dépôts nationaux. La délégation a souligné que, maintenant que l'OMPI a commencé à déployer les ressources affectées aux techniques de l'information qui ont été approuvées dans le programme et budget pour 1998-1999 et envisage d'autres ouvertures de crédits à cet effet dans ses budgets futurs, il est essentiel que ces ressources soient utilisées au mieux des intérêts des utilisateurs des services de l'OMPI. Par ailleurs, cette délégation a marqué son soutien à l'action menée par l'OMPI en ce qui concerne le réexamen de ses méthodes administratives et à la coordination des multiples activités de l'OMPI dans le domaine des techniques de l'information grâce à l'élaboration du plan stratégique en matière de techniques de l'information, et elle a dit sa conviction que l'utilisation efficace des techniques de l'information permettra à l'OMPI de continuer à répondre aux attentes sans cesse croissantes du secteur privé, avec à l'avenir une moindre nécessité d'augmenter les effectifs du personnel, une efficacité accrue et un abaissement des coûts. Cette délégation s'est en outre félicitée de l'adhésion de l'OMPI aux principes de la transparence et de la reddition de comptes et a dit avoir hâte de collaborer avec le Bureau international à la mise en œuvre de cet important volet d'activités que constitue l'automatisation au sein de l'OMPI.
11. L'Assemblée a pris note du rapport de situation sur le projet d'automatisation du PCT ("IMPACT") contenu dans les paragraphes 1 à 8 du document PCT/A/27/2, a pris note des informations concernant les modifications à apporter aux instructions administratives du PCT en vue de prévoir le dépôt électronique, contenues dans le

paragraphe 9 du document PCT/A/27/2, et a approuvé la proposition relative à la fourniture de stations de travail contenue dans le paragraphe 10 du document PCT/A/27/2.

Revendication de priorité selon le PCT: propositions de modification du règlement d'exécution

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/27/3.

13. Le Secrétariat a présenté les propositions de modification de la règle 4.10 du PCT exposées dans le document PCT/A/27/3 ainsi que la proposition de nouvel alinéa) à ajouter à la règle 4.10, présentée au cours du débat sur la question soulevée par la délégation du Japon (voir le paragraphe suivant). Il a également appelé l'attention sur le paragraphe 6 du document PCT/A/27/3, où il est dit qu'un État contractant du PCT non membre de l'OMC ne serait pas tenu de reconnaître les effets d'une revendication de priorité fondée sur une demande antérieure déposée dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris. Le Bureau international recueillera et publiera des informations sur l'effet que les États contractants du PCT concernés reconnaîtront éventuellement à de telles revendications. En outre, ces États contractants, et ceux auxquels s'appliquera le nouvel alinéa) de la règle 4.10, qui imposeraient des conditions particulières à l'égard des revendications de priorité fondées sur des demandes antérieures déposées dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Paris seront invités à communiquer ces conditions au Bureau international afin qu'il puisse les publier.

14. La délégation du Japon a indiqué que, bien que la proposition recueille son accord de principe, elle n'est pas compatible avec la loi japonaise et une disposition transitoire est nécessaire, en ce qui concerne le Japon, jusqu'à ce que la loi nationale soit modifiée; la délégation a jugé acceptable le nouvel alinéa) de la règle 4.10.

15. La délégation de Cuba a marqué son accord sur le fond de la proposition, tout en faisant observer qu'il aurait été préférable de régler la question par une révision de l'article 8 du traité lui-même. Cependant, eu égard aux difficultés inhérentes à une procédure de révision, elle a dit pouvoir accepter les modifications proposées pour la règle 4.10.

16. La délégation des Pays-Bas a dit partager le point de vue de la délégation de Cuba. C'est non seulement l'article 8, a-t-elle ajouté, mais le traité dans son ensemble qu'il faudrait peut-être réviser pour le faire correspondre aux normes modernes.

17. À l'unanimité, l'Assemblée a adopté les modifications de la règle 4.10 figurant dans l'annexe du présent rapport et a décidé qu'elles entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
TEXTE DE LA RÈGLE ET DU BARÈME DE TAXES MODIFIÉS
(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2000)

4.10 Revendication de priorité

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26s.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;

ii) le numéro de la demande antérieure;

iii) lorsque la demande antérieure est une demande nationale, le pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée;

iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable;

v) lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée.

b) En plus de toute indication requise en vertu de l'alinéa a)iv) ou v),

i) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou une demande internationale, la revendication de priorité peut indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour lesquels cette demande a été déposée;

ii) lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets applicable n'est ni partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, la revendication de priorité doit indiquer au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande a été déposée.

c) Aux fins des alinéas a) et b), l'article 2.vi) n'est pas applicable.

d) Si, au 29 septembre 1999, les alinéas a) et b) tels que modifiés avec effet au 1^{er} janvier 2000 ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par un office

désigné, ils continuent, tels qu'ils sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999, de s'appliquer après cette date pour ce qui concerne l'office désigné en question tant que, tels que modifiés, ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 31 octobre 1999 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

BARÈME DE TAXES
(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2000)

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 3 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 9 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.
5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/28/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 17 mars 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Vingt-huitième session (16^e session extraordinaire)
Genève, 13 – 17 mars 2000

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. La vingt-huitième session (16^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT s'est tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000¹.
2. Les 90 États suivants, membres de l'Union du PCT, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger,

¹ Le présent document et d'autres documents élaborés pour la session de l'Assemblée sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm.

Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

3. Les sept États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Argentine, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Maurice, Panama, Philippines.

4. Les quatre organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Organisation de l'unité africaine (OUA).

5. Les trois organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI).

6. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

7. La session a été ouverte par M. Jorge Amigo Castañeda (Mexique), président de l'Assemblée. M. François Curchod, vice-directeur général de l'OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'Assemblée a adopté l'ordre du jour figurant dans le document PCT/A/28/1 Rev.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

9. Le président a informé l'Assemblée qu'il ne pourra pas participer à la totalité de la session. L'Assemblée a élu à l'unanimité M. Alan Michael Troicuk (Canada) président par intérim pour le reste de la session.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT, EN RELATION AVEC LE PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

10. L'Assemblée a examiné les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² en relation avec le projet de Traité sur le droit des brevets (PLT)³ figurant dans les documents PCT/A/28/2 (établi par le Bureau international), PCT/A/28/2 Add.1 (proposition des Pays-Bas) et PCT/A/28/2 Add.2 (proposition de l'Allemagne).

11. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré la suppression du point vi) de la règle 51*bis*.1.a) proposé dans le document PCT/A/28/2. En effet, après avoir réexaminé la disposition pertinente de la loi, elle a constaté que cette disposition ne fait qu'imposer au déposant titulaire du contrat l'obligation d'inclure dans sa demande la déclaration visée dans le projet de point vi); cette disposition ne prévoit pas que l'Office des brevets et des marques des États-Unis est habilité à exiger une telle déclaration.

12. L'Assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution qui figurent à l'annexe II du présent rapport et a décidé que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2001.

13. L'Assemblée a noté les conséquences suivantes quant à l'applicabilité des modifications :

i) les règles telles que modifiées s'appliqueront, comme cela est expliqué dans les points suivants et sous réserve de ces points, aux demandes internationales quelle que soit leur date de dépôt (c'est-à-dire qu'elles aient été déposées avant le 1^{er} mars 2001, à cette date ou à une date ultérieure);

ii) les dispositions prévoyant certaines déclarations en vertu de la nouvelle règle 4.17 ainsi que les dispositions s'y rattachant énoncées dans les règles nouvelles ou modifiées 4.1.c)iii), 4.5.e), 4.6.a), 4.7.b), 4.18, 26*ter*, 47.1.a-*ter*), 48.2.a)x) et b)iv) et 51*bis*.2), ne s'appliqueront pas, sous réserve des points iii) et iv), aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2001;

iii) la nouvelle règle 26*ter* s'appliquera aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2001, dans la mesure où elle permettra aux déposants d'ajouter une déclaration à la requête, et la nouvelle règle 4.17 ainsi que les dispositions s'y rattachant visées au point ii) s'appliqueront à l'égard de ladite déclaration;

² Dans le présent document, les mots "articles", "règles" et "instructions" désignent, respectivement, les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT ("instructions administratives") ou les dispositions correspondantes modifiées ou ajoutées, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., doivent être interprétés comme englobant la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

³ Les termes "articles du projet de PLT" et "règles du projet de PLT" désignent, respectivement, les articles du projet de Traité sur le droit des brevets (PLT) figurant dans la proposition de base qui sera soumise à la conférence diplomatique sur le PLT (document PT/DC/3) et les règles du projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets ("projet de règlement d'exécution du PLT") qui figurent dans la proposition de base (document PT/DC/4).

iv) la règle 51*bis*.2 modifiée s'appliquera aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2001, pour lesquelles la phase nationale sera engagée à cette date ou à une date ultérieure, et en ce qui concerne lesquelles les indications relatives à l'inventeur figurent dans la requête ou une déclaration est ajoutée à la requête en vertu de la règle 26*ter* ou soumise directement à l'office désigné.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES, EN RELATION AVEC LE PROJET DE PLT

14. La session de l'Assemblée a permis de consulter les offices, conformément à la règle 89.2.b), au sujet des propositions de modification des instructions administratives découlant des modifications du règlement d'exécution (voir l'annexe II du document PCT/A/28/2), en particulier en ce qui concerne les déclarations rédigées selon un libellé standard qui peuvent figurer dans la requête en vertu de la règle 4.17 modifiée.

15. Le Bureau international a pris note des observations formulées par les offices ainsi que par les représentants des utilisateurs. Il sera tenu compte de ces observations lors de l'élaboration des instructions administratives révisées en vue d'une éventuelle consultation supplémentaire à une date ultérieure.

ÉLÉMENTS NOUVEAUX RELATIFS AU PROJET DE PLT; INTERFACE ENTRE LE PROJET DE PLT ET LE PCT

16. Le Bureau international a fait observer que les documents élaborés en vue de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets ont été expédiés en novembre 1999. Le Bureau international a reçu des observations officieuses de plusieurs délégations, mais aucune proposition officielle n'a encore été présentée dans la perspective de la conférence diplomatique.

17. En ce qui concerne l'interface entre le projet de PLT et le PCT, le Bureau international a indiqué que les points ci-après devront être examinés pendant la conférence diplomatique :

i) application au PLT des réserves provisoires existantes et futures formulées en relation avec le règlement d'exécution du PCT;

ii) harmonisation de l'utilisation de certains termes dans le projet de PLT et dans le PCT, en particulier les termes "forme ou contenu", "forme", "formulaire", "format" et "moyens";

iii) incidences en droit international de l'incorporation automatique dans le PLT de modifications apportées ultérieurement au PCT, au règlement d'exécution et aux instructions administratives, en particulier en ce qui concerne les États contractants non parties au PCT.

18. Le Bureau international a indiqué qu'il a l'intention de soumettre à la conférence diplomatique un document récapitulatif des résultats de l'Assemblée de l'Union du PCT et développant éventuellement les points précités.

BUREAU DU PCT : ACTIVITÉS MENÉES EN 1999

19. Le Bureau international a présenté un résumé du large éventail des activités menées en 1999 en rapport avec le PCT. Il a souligné l'augmentation du nombre des dépôts de demandes internationales, qui a atteint 74 023 en 1999, ainsi que l'utilisation croissante du logiciel PCT-EASY, introduit en janvier 1999, qui simplifie la préparation du formulaire de requête du PCT, notamment en permettant un nombre important de contrôles de validation. Le Bureau international a aussi présenté dans leurs grandes lignes les fonctions du Bureau du PCT, y compris les opérations, l'administration, la formation, les activités juridiques, la coopération pour le développement et la diffusion de l'information.

AUTOMATISATION DU PCT

20. Le Bureau international faisant rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'automatisation du PCT (projet IMPACT), a indiqué dans leurs grandes lignes les principaux objectifs du projet IMPACT, les travaux entrepris jusqu'à présent, l'état d'avancement du projet ainsi que les futures mesures à prendre (voir le document PCT/A/28/4).

21. Le Bureau international a expliqué que le projet WIPONET procurera aux offices les mécanismes appropriés pour permettre l'échange sécurisé des données entre offices et le Bureau international.

22. L'Assemblée :

i) a pris note du rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne le projet IMPACT, qui figure dans le document PCT/A/28/4, et

ii) a noté que l'équipe du projet IMPACT poursuit l'élaboration du plan d'exécution du projet IMPACT, comme cela est indiqué au paragraphe 9 du document PCT/A/28/4; ce plan, qui sera disponible dans environ un mois, figurera dans le rapport de situation sur le projet IMPACT qui sera présenté à la session de l'Assemblée de l'Union du PCT de septembre 2000; l'élément de ce plan qui a trait au dépôt électronique selon le PCT remplacera donc le plan d'action actuel du SCIT concernant le dépôt en ligne dans le cadre du PCT⁴ (voir le paragraphe 24, ci-après).

MISE EN ŒUVRE DU DÉPÔT ET DU TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES

Débat général

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/28/3 compte tenu, d'une part, des documents reproduits dans le document PCT/A/28/3 Add.1 relatif à l'élaboration, par le Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (SCIT), de la norme technique nécessaire⁴ pour permettre la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques

⁴ La version actuelle du projet de norme, soumise à l'équipe d'experts du SCIT par les offices de la coopération trilatérale (Office européen des brevets, Office japonais des brevets et Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique), figure en tant qu'"annexe F (version 3.1)" (dénommée "projet

des demandes internationales et, d'autre part, des observations des délégations et des représentants d'utilisateurs qui sont reproduites dans les documents PCT/A/28/3 Add.2 à Add.5.

24. L'Assemblée a convenu que la proposition de nouvelle septième partie des instructions administratives (dénommée "septième partie" dans le présent document, voir l'annexe II du document PCT/A/28/3) et le projet d'annexe F nécessitent un important remaniement, que des consultations sur les versions remaniées sont nécessaires et que les dates fixées comme objectifs dans le plan d'action actuel du SCIT doivent être revues en conséquence. En particulier, la promulgation en avril 2000 des instructions administratives selon le plan d'action actuel du SCIT n'est pas possible.

25. Plusieurs délégations ont souligné que le cadre juridique pour le dépôt électronique devra être clairement lié aux dispositions du traité, notamment aux articles 10, 11, 14 et 27, et qu'il devra aussi clairement tenir compte des principales exigences juridiques du commerce électronique mondial acceptées sur le plan international à savoir l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité et la non-répudiation.

26. Plusieurs délégations ont fait observer qu'à l'heure actuelle le projet de septième partie ou le projet d'annexe F ne tiennent pas compte de la structure à trois niveaux qui est proposée pour un système de dépôt électronique et dont on trouve les grandes lignes au paragraphe 9 du document PCT/A/28/3. L'Assemblée a convenu que tous les offices désignés devraient accepter, aux fins de la législation nationale applicable, une demande internationale déposée conformément à un seul "niveau de base recommandé", sans que soient imposées des exigences supplémentaires quant à la forme ou au contenu de la demande.

27. L'Assemblée a convenu qu'il faudra tenir compte, dans le cadre juridique et procédural, des besoins des offices désignés qui acceptent les documents sur papier uniquement (y compris, mais pas seulement, les offices des pays en développement), et notamment de la fourniture à ces offices de copies papier des documents qui existent seulement sous forme électronique au cours de la phase internationale.

28. L'Assemblée a convenu que des principes juridiques devront faire partie des dispositions portant création du cadre juridique nécessaire, dans la septième partie et non dans la norme technique figurant dans l'annexe F. En particulier, les principes d'authenticité, d'intégrité, de confidentialité et de non-répudiation devront avant tout être traités dans le cadre juridique plutôt que dans la norme technique.

29. La délégation des États-Unis d'Amérique, avec l'appui de plusieurs autres délégations, a été d'avis que certaines parties des instructions administratives concernant le dépôt électronique doivent être transférées dans le règlement d'exécution. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé, en particulier, que l'objet du projet d'instruction 713 soit

[Suite de la note de la page précédente]

d'annexe F" dans le présent document) dans un dossier de projet du programme du SCIT (annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1), qui figure en tant qu'annexe dans le document PCT/A/28/3 Add.1. Le plan d'action concernant le dépôt en ligne dans le cadre du PCT, adopté par le SCIT plénier, figure dans l'annexe 6 du document SCIT/P 8/99 Rev.1 et est aussi reproduit en tant qu'annexe dans le document PCT/A/28/3 Add.1.

traité dans le règlement d'exécution. En réponse, le Bureau international a indiqué que telle est bien l'intention, mais que le transfert devra être effectué une fois que l'on aura acquis une certaine expérience concernant la mise en œuvre du système de dépôt électronique.

30. En ce qui concerne le projet d'instruction 713, les délégations de la France, du Maroc et du Royaume-Uni et le représentant de l'OEB ont posé la question de savoir si le PCT est le cadre approprié pour essayer d'établir que des dossiers électroniques sont recevables en tant que preuve dans une procédure judiciaire nationale.

31. L'Assemblée a noté que la règle 8.2) du projet de PLT aura pour effet que tout office acceptant le dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT devra aussi accepter le dépôt électronique des demandes nationales, dans les mêmes conditions. Le Bureau international a en outre noté que les dispositions du projet de PLT sur le dépôt électronique contiennent le maximum de conditions que peuvent exiger les offices mais que ceux-ci ont la faculté d'accepter des communications souhaitées par les déposants et nécessitant des moyens techniques d'un niveau différent.

32. L'Assemblée a fait observer que l'un des objectifs du projet IMPACT est la création d'un logiciel PCT aux fins du dépôt électronique des demandes internationales. Elle a convenu que ce logiciel devra être accessible dans une large mesure en tant que norme applicable sans restriction aux déposants PCT dans tous les États contractants du PCT, qu'il devra satisfaire à la fois aux exigences juridiques du PCT (y compris la septième partie et l'annexe F) et aux normes internationales du commerce électronique et que les déposants utilisant ce logiciel ne seront pas tenus de satisfaire à d'autres exigences (en rapport avec le fait que la demande internationale est déposée par la voie électronique) au cours de la phase nationale.

Autres travaux

33. Le Bureau international a indiqué que la tâche consistant à définir les exigences à respecter puis à élaborer le logiciel de dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT sera menée à bien en consultation avec les États contractants du PCT, les offices participant à la coopération trilatérale, l'équipe d'experts du SCIT et des représentants des utilisateurs. Les besoins des utilisateurs éventuels de ce logiciel (à la fois les offices et les déposants) seront définis et étayés par des documents dès le début afin de s'assurer qu'ils seront dûment pris en compte dans les solutions techniques adoptées.

34. L'Assemblée a convenu que le nouveau projet de septième partie et d'annexe F devra être revu compte tenu des principes suivants :

a) nécessité de mettre en œuvre la procédure de dépôt électronique des demandes internationales pour les offices récepteurs qui sont déjà en mesure d'accepter ce type de dépôt et encourager les autres offices récepteurs et, lorsque cela est nécessaire, les déposants éventuels à s'engager dans cette voie en fournissant des instructions administratives claires et pratiques ainsi que des normes techniques comprenant des mesures de sécurité appropriées;

b) accessibilité de cette procédure à tous les déposants dotés de l'équipement nécessaire, ayant accès à un office récepteur en mesure d'accepter le dépôt électronique des demandes internationales;

- c) acceptabilité de cette procédure pour tous les offices désignés sans que les déposants soient tenus de satisfaire à d'autres exigences au cours de la phase nationale en raison du fait que les demandes internationales sont déposées par la voie électronique;
- d) respect des principes juridiques généraux à la fois du PCT, notamment ceux énumérés dans les articles 11, 14 et 27, et du commerce électronique mondial, y compris l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité et la non-répudiation;
- e) utilisation de l'infrastructure à clé publique (ICP), étant entendu que le recours à toute autre technique permettant d'obtenir des résultats identiques, voire meilleurs, pourra être prévu dans l'annexe F lorsque cette technique existera et sera applicable;
- f) compatibilité, dans la plus grande mesure possible, avec les autres normes de l'OMPI;
- g) la perte de la date du dépôt international doit constituer, dans la mesure du possible, la sanction de dernier ressort à la suite d'un problème dû au fait que la demande internationale est déposée par la voie électronique;
- h) clarification des liens qui existent entre la septième partie (cadre juridique) et l'annexe F (solutions techniques).

35. Il a été convenu que le Bureau international tiendra compte, dans le nouveau projet, des modifications de la septième partie et de l'annexe F qui permettront de mettre en œuvre des systèmes de dépôt autres que le dépôt en ligne, par exemple le dépôt à l'aide de supports tels que les CD-ROM, les DVD ou les disquettes.

36. Le Bureau international a déclaré que, à la suite de ces consultations, il envisage de procéder comme suit :

- a) l'équipe du projet IMPACT assurera la coordination et la conduite de l'élaboration du nouveau projet d'annexe F en consultation avec les offices intéressés et, en particulier, en faisant appel aux compétences des offices de la coopération trilatérale qui ont livré le premier projet de l'annexe F. Il sera tenu compte, lors de l'élaboration du nouveau projet, des observations faites par l'équipe d'experts du SCIT, et l'équipe du projet IMPACT continuera de travailler en collaboration avec le Bureau du PCT; de son côté, le Bureau du PCT procédera au remaniement de la septième partie, compte tenu des travaux d'élaboration du nouveau projet d'annexe F;
- b) une fois remaniée, l'annexe F donnera lieu à des consultations avec tous les États contractants et les administrations du PCT, avec les membres de l'équipe d'experts du SCIT et avec des représentants des utilisateurs; la nouvelle septième partie donnera aussi lieu à des consultations avec tous les États contractants et administrations du PCT et avec des représentants des utilisateurs;
- c) lorsqu'un accord sera intervenu en ce qui concerne la septième partie et l'annexe F, celles-ci seront promulguées. L'annexe F deviendra la norme PCT et sera transmise au SCIT qui l'adaptera et l'adoptera pour en faire une norme de l'OMPI; la promulgation de la septième partie signifiera que la règle 89*bis* entrera en vigueur, autorisant légalement le dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT auprès des offices récepteurs qui auront notifié leur acceptation des dépôts de ce type.

37. L'Assemblée a convenu que le nouveau projet de septième partie et d'annexe F devrait être communiqué par le Bureau international, au plus tard le 10 mai 2000, sur le forum électronique du PCT et le secteur SCIT du site Web de l'OMPI, et qu'il sera examiné au cours d'une réunion consultative informelle à large participation, qui se tiendra la même semaine que la prochaine réunion du SCIT qui aura lieu à Genève du 10 au 14 juillet 2000. Participeront à cette réunion les États contractants et administrations du PCT, les États observateurs, d'autres observateurs et des représentants d'utilisateurs. Les délégations participant à cette réunion devraient être composées, dans la mesure du possible, à la fois de juristes et de spécialistes des techniques de l'information, y compris des membres de l'équipe d'experts du SCIT. Les résultats de la réunion consultative feront l'objet d'un rapport à la session de septembre 2000 de l'Assemblée de l'Union du PCT.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SELON LE PCT

38. La session de l'Assemblée offre la possibilité de procéder à des consultations en vertu de la règle 89.2.b) en ce qui concerne la nouvelle septième partie (voir l'annexe II du document PCT/A/28/3 et les commentaires des offices et des représentants des utilisateurs qui figurent dans les documents PCT/A/28/3 Add.2 à Add.5). Ces commentaires ainsi que d'autres commentaires sur tous les projets d'instructions qui ont été formulés pendant la consultation seront pris en compte par le Bureau international lors de la rédaction d'une version révisée des instructions administratives.

39. On trouvera dans les paragraphes ci-après certaines conclusions auxquelles il a été possible d'aboutir au cours de la consultation, ainsi que certains commentaires formulés par des délégations au sujet de questions d'ordre général.

Projet d'instruction 701

40. Il a été noté, en ce qui concerne l'instruction 701.a), qu'il conviendrait d'éviter les mots "original" et "authentique" pour utiliser plutôt des expressions descriptives, conformément aux propositions formulées par la délégation du Japon et par la délégation des États-Unis d'Amérique (voir les annexes III (JP) et VI (US), respectivement, du document PCT/A/28/3 Add.2).

41. Le Bureau international a fait part de son intention d'inclure dans le prochain projet de septième partie une instruction contenant les définitions des expressions pertinentes utilisées. Le représentant de l'OEB a souligné la nécessité de définir les termes "exemplaire original" et "exemplaire authentique" dans le contexte du dépôt électronique.

Projet d'instruction 702

42. La délégation de l'Australie a souligné l'importance pour les déposants de se voir attribuer une date de dépôt international pour les demandes internationales déposées sous forme électronique, même dans les cas où la demande a été déposée dans un format qui n'est pas accepté par l'office récepteur mais que l'office est en mesure de lire le texte de la demande.

43. Il a été noté que des demandes internationales déposées sous forme électronique qui sont conformes aux prescriptions des instructions administratives devront être acceptées par les offices récepteurs qui accepteront le dépôt électronique et que les effets juridiques de ces demandes devront être reconnus par tous les offices désignés.

44. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le projet d'instruction 702.b)ii) mentionne les méthodes de paiement en ligne admises par l'office récepteur.

45. La délégation du Japon a proposé que l'instruction 702.b) porte sur le type de signature électronique admis par l'office récepteur et que la description du format figurant dans l'instruction 702.a) englobe non seulement le format du document mais aussi le format de l'enveloppe électronique (voir les pages 34 à 38 de l'annexe 5 du document PCT/28/3 Add.1). En ce qui concerne l'instruction 702.a), la délégation a proposé que, lorsque la demande internationale n'est pas déposée dans un format admis par l'office récepteur, ce dernier ne doit pas être tenu de recevoir ou de traiter la demande. S'agissant de l'instruction 702.f), la délégation a demandé que soit précisée la portée des termes "dans un cas précis".

Projet d'instruction 703

46. Il a été convenu que cette instruction ne doit pas laisser entendre qu'un document dont il a été accusé réception est automatiquement traité comme une demande internationale ou se voit automatiquement attribuer une date de dépôt international.

Projet d'instruction 704

47. La délégation de l'Australie s'est déclarée préoccupée par la possibilité de perdre la date de dépôt international lorsqu'une demande internationale déposée sous forme électronique est considérée comme n'ayant pas été "intégralement et parfaitement reçue" par l'office récepteur.

48. En réponse à la question posée par plusieurs délégations sur la façon dont les offices doivent tenir compte de l'existence des différents fuseaux horaires, il a été conclu que ce point mérite d'être étudié plus en détail.

Projet d'instruction 705

49. Bien qu'il ait été convenu que la perte de la date de dépôt international ne devrait constituer qu'une mesure de dernier recours et qu'il conviendrait de définir précisément dans les instructions administratives les circonstances dans lesquelles cette disposition sera applicable, il a été entendu que, en principe, une date de dépôt international ne devrait pas être attribuée aux demandes qui s'avèrent illisibles et qu'il est important de respecter un certain équilibre entre les droits des déposants d'obtenir et de conserver leur date de dépôt international et la charge de travail que représente pour les offices le traitement de fichiers contaminés.

50. La délégation du Kenya a posé une question concernant le sort des demandes internationales déposées sous forme électronique sur disquettes et qui sont contaminées par un virus, lorsque la contamination n'est détectée qu'après coup, faisant observer notamment que les offices récepteurs des pays en développement peuvent ne pas être en mesure de détecter tous les virus. La délégation a souligné la nécessité de prévoir une sauvegarde, telle que le dépôt, en parallèle, de la demande sur papier. En réponse, le Bureau international a indiqué

que des modifications seront apportées au projet de septième partie pour tenter de tenir compte de cette difficulté. Le Bureau international a aussi confirmé que, par l'intermédiaire du projet WIPONET, il diffusera un logiciel anti-virus à tous les offices qui recevront le matériel et le progiciel WIPONET et qu'un système central de balayage anti-virus sera mis en place pour faire en sorte qu'aucun dépôt ne contienne de virus avant traitement. Des manuels contenant des directives de sécurité seront distribués à tous les offices utilisateurs du système WIPONET.

51. La délégation de la Chine a demandé si toutes les demandes internationales déposées sous forme électronique ne pourraient pas être déposées auprès d'un seul office récepteur, à savoir le Bureau international en sa qualité d'office récepteur, ce qui permettrait d'éviter un grand nombre des problèmes évoqués.

52. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des Pays-Bas, a proposé que l'instruction 705.b) soit rédigée de façon à permettre qu'une date de dépôt international soit attribuée tout en donnant la possibilité à l'office de demander une copie non contaminée du fichier (ou une copie sur papier).

Projet d'instruction 706

53. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'utilisation du mécanisme du ticket dans le contexte du dépôt électronique au titre du PCT sera réexaminée à la prochaine réunion du Groupe de travail trilatéral sur le dépôt électronique.

54. Les délégations de l'Australie, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et de l'Allemagne ont exprimé des doutes quant à la question de savoir si le mécanisme du ticket, tel qu'il est expliqué dans le document PCT/A/28/3 Add.1, remplit les conditions visées à l'article 11 ou énoncées dans leurs législations nationales ou régionales respectives pour l'attribution d'une date de dépôt. À cet égard, la délégation des Pays-Bas a émis l'avis que la date de réception du ticket ne peut pas être la date à laquelle l'office est en mesure d'établir si les conditions légales d'attribution d'une date de dépôt international ont été remplies, et qu'il serait plus correct de considérer le ticket comme une déclaration d'intention de dépôt.

55. Tout en relevant l'intérêt considérable que présente le mécanisme du ticket, la délégation de l'Australie s'est déclarée préoccupée également par la mise en œuvre d'un système de dépôt électronique reposant sur une technologie protégée, telle que le mécanisme du ticket, pour l'envoi des demandes internationales et des documents y relatifs. Le Bureau international a noté que, pour être en conformité avec les principes généraux de développement de logiciel, il est conseillé d'éviter l'utilisation de techniques protégées.

56. En réponse à une question de la délégation de la France concernant les avantages du mécanisme du ticket, la délégation du Japon a expliqué que ce mécanisme assurera une protection au déposant lorsqu'une transmission est interrompue ou que, en raison de la longueur de la demande internationale, il faut plusieurs heures pour transmettre l'intégralité de la demande par des moyens électroniques, si bien que la date change entre la transmission du condensé et la réception de l'intégralité de la demande. La délégation du Japon a indiqué que le mécanisme du ticket peut effectivement être utilisé pour la transmission par l'Internet des fichiers volumineux, et que, s'il n'est pas mis en œuvre, il conviendrait d'en proposer un autre qui remplisse les mêmes fonctions aux fins de sauvegarder les dates de dépôt international.

57. Le représentant de l'OEB a suggéré une formule de compromis selon laquelle le mécanisme du ticket serait mis en œuvre techniquement sans avoir d'effet juridique en ce qui concerne l'attribution d'une date de dépôt international. Plusieurs délégations se sont déclarées en faveur des avantages pratiques que l'on peut tirer de l'utilisation du mécanisme du ticket, et ont indiqué que ce mécanisme pourrait être mis en œuvre de façon à permettre aux déposants de demander un sursis lorsque les délais (ultérieurs à la date de dépôt international de la demande internationale) n'ont pas été respectés — d'une manière similaire à celle prévue dans le cadre de la règle 82 actuelle.

58. Il a été convenu que les aspects juridiques et techniques de l'éventuelle mise en œuvre du mécanisme du ticket devraient faire l'objet d'un examen plus poussé.

Projet d'instruction 709

59. Plusieurs délégations ont déclaré que la seule mention de la norme technique figurant dans l'annexe F ne suffira pas à préciser les conséquences juridiques de l'utilisation de certains types de signature électronique par les déposants ou à établir clairement si, et dans quelle mesure, les déposants pourront choisir entre les divers types de signature électronique indiqués dans le projet d'annexe F. Le représentant de l'OEB a suggéré que les types de signature électronique jugés acceptables soient énumérés dans le présent projet d'instruction et que la partie du projet d'instruction 701.b) faisant référence à la règle 51*bis* soit déplacée pour être incluse dans la présente disposition car elle visait, à l'origine, à résoudre des problèmes liés à la signature. La délégation de la France a déclaré que les instructions administratives devraient indiquer quel type de signature pourrait s'avérer nécessaire pour des situations données.

60. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il faut prévoir la possibilité d'utiliser des normes de signature autres que celles que prévoit le système ICP, afin de mettre le dépôt électronique à la portée d'un aussi grand nombre d'utilisateurs que possible. La délégation a en outre indiqué que, si les déposants se voient offrir la possibilité de "signatures électroniques de base", les offices désignés devront avoir le droit de demander un complément de preuves en ce qui concerne l'authenticité des demandes internationales. À cet égard, la délégation des Pays-Bas a suggéré que la question du droit de demander des preuves supplémentaires soit traitée dans le cadre de la règle 51*bis* plutôt que dans les instructions administratives.

61. Le Bureau international a exprimé l'espoir que les États contractants se mettront d'accord, en ce qui concerne la signature électronique, sur un niveau d'exigence de base qui sera acceptable pour les offices à tous les stades de la demande internationale.

Projet d'instruction 711

62. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le projet de texte actuel ne constitue pas un fondement satisfaisant pour la présomption d'intégrité et qu'il nécessitera un complément d'étude. La délégation de l'Australie a marqué sa préférence pour un texte plus souple, dans l'esprit de la loi type relative au commerce électronique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits du déposant si un office ne respecte pas les prescriptions détaillées en matière d'archivage figurant dans le projet d'annexe F.

Projet d'instruction 713

63. Le représentant de l'OEB a suggéré de réécrire l'instruction de façon à mettre en lumière l'exigence selon laquelle les offices désignés doivent reconnaître, dans le cadre de la phase nationale, la valeur juridique des dossiers électroniques et des documents établis à partir de ces dossiers.

Infrastructure à clé publique (ICP)

64. Plusieurs délégations ont considéré comme nécessaire l'utilisation d'une ICP pour le dépôt électronique des demandes selon le PCT en ce qui concerne leurs offices respectifs agissant en tant qu'offices récepteurs et offices désignés et ont insisté sur la nécessité d'établir une politique coordonnée en matière d'ICP dans le contexte du PCT.

65. Plusieurs délégations ont déclaré que, s'agissant du niveau d'authentification de l'identité à exiger dans le cadre d'une ICP, elles ne sont pas préoccupées par l'identité réelle du déposant mais qu'elles veulent garantir que, au cours des étapes ultérieures de la procédure (par exemple, dans le cas de retraits), la personne qui intervient par la suite est la même que celle qui a déposé la demande. Par conséquent, ces délégations ont proposé d'intégrer dans une ICP le critère d'"identité relative" au lieu du critère d'"identité absolue". Les participants se sont, dans l'ensemble, déclarés intéressés par l'utilisation d'une ICP fondée sur un niveau minimum d'authentification de l'identité (par exemple, l'utilisation de certificats numériques de niveau élémentaire), même s'il est nécessaire de tenir compte à cet égard du fait que les niveaux d'authentification doivent être valables et utiles pour les offices désignés.

66. La délégation de la France s'est demandé si, pour le PCT, un système de dépôt électronique fondé sur l'utilisation d'une ICP est le seul système pouvant répondre aux quatre principaux impératifs en matière de sécurité de l'information (intégrité, confidentialité, authentification, non-répudiation) et si le système de dépôt électronique des demandes selon le PCT doit s'inscrire dans un cadre respectant une neutralité technique de manière à permettre l'élaboration d'autres techniques. La délégation a aussi posé la question de savoir s'il n'est pas souhaitable, afin de respecter les principales exigences juridiques du commerce électronique acceptées sur le plan international et, notamment, les exigences relatives à l'authenticité et à l'intégrité, que les autorités de certification soient des tiers.

67. La délégation des États-Unis d'Amérique a instamment demandé au Bureau international de devenir autorité de certification pour les déposants de demandes selon le PCT. Le Bureau international a indiqué que sa participation dans l'ICP, par exemple, en tant qu'autorité de certification, est actuellement envisagée et qu'une proposition devrait pouvoir être élaborée à cet égard avant la prochaine session de l'Assemblée en septembre 2000.

68. Il a été convenu que le Bureau international doit engager des travaux sur l'élaboration d'une politique uniforme en matière d'ICP. Le Bureau international a expliqué que la première étape de son travail consistera à déterminer les besoins des utilisateurs et les exigences des États contractants du PCT.

Gestion des dossiers électroniques

69. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé l'adjonction d'une règle 93.5 (voir la page 2 de l'annexe VI (US) du document PCT/A/28/3 Add.2), prévoyant que les offices nationaux qui acceptent ou conservent des dossiers électroniques certifieront que ces dossiers

sont conservés conformément aux exigences de l'annexe F et fourniront des exemplaires de l'attestation aux fins d'établissement de la preuve dans le cadre d'une procédure. Les délégations du Royaume-Uni et de la France ont réservé leur position sur cette proposition; plusieurs délégations ont indiqué qu'elles préfèrent la formule qui consiste à faire certifier les dossiers par des tiers ou à faire vérifier par des tiers que les exigences applicables en matière de gestion électronique des dossiers sont respectées.

70. Plusieurs délégations ont proposé que les directives relatives à la gestion électronique des dossiers soient développées au lieu d'exiger le respect des prescriptions énoncées à l'annexe F.

71. La délégation de l'Australie a proposé de reprendre le texte de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) relative au commerce électronique en ce qui concerne les effets de la conservation de dossiers électroniques; toute attestation délivrée aux fins d'une procédure visant à établir une preuve quant à ce type de dossiers devrait donc seulement confirmer que les dossiers électroniques ont été conservés conformément aux principes énoncés dans la loi type de la CNUDCI et non pas conformément aux prescriptions de l'annexe F. Toutefois, la délégation s'est déclarée favorable à l'idée d'un document séparé sur la gestion des dossiers électroniques qui indiquerait aux offices comment respecter le mieux possible les principes de la CNUDCI.

Défense nationale

72. Il a été noté, à propos d'une observation de la délégation de la France, que l'article 27.8) contient déjà des dispositions permettant à tout État contractant d'appliquer les mesures qu'il considère comme nécessaires en matière de défense nationale. Il a été convenu que, s'il y a lieu, les questions relatives à la défense nationale devraient être précisées.

73. *L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité le 17 mars 2000.*

[L'annexe I suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Cecilia 'Maelia PETLANE (Mrs.), Assistant Director, South African Patents and Trademarks Office, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Amor BOUHNİK, directeur général de l'Institut algérien de la propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Carolin HÜBENETT (Mrs.), Head, Section of International Industrial Property Law, German Patent and Trade Mark Office, Munich

ARMÉNIE/ARMENIA

Sarkis KHANTARDJIAN, President, Armenian Patent Office, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

David HERALD, Deputy Commissioner, IP Australia, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Peter HOFBAUER, Technical Department 16, Presidential Department II, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Habib SULEYMANOV, Main Expert, State Register Department, State Committee for Science and Engineering, Baku

BÉLARUS/BELARUS

Alexander CHENADO, Chief Specialist, Preliminary Examination Division, The Belarus Patent Office, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Stefan DRISQUE, ingénieur, chef de la Section production et comptabilité à l'Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Lola Juliette AYITE DOUMATEY (Mme), directrice du Centre national de la propriété industrielle (CENAPI), Ministère de l'industrie et des PME, Cotonou

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Ismet GALIJAŠEVIĆ, Director, Institute for Standardization, Metrology and Patents, Sarajevo

Irma ISAK-GUDELJ (Mrs.), Patent Examiner, PCT Division, Institute for Standardization, Metrology and Patents, Sarajevo

BRÉSIL/BRAZIL

Carlos Pazos RODRIGUEZ, Counsellor, Patent Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Francisco CANNABRAVA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Margarita Ivanova NEDIALKOVA-METCHEVA (Mrs.), Vice-President, Bulgarian Patent Office, Sofia

BURKINA FASO

Adama TRAORE, directeur général du développement industriel, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Ouagadougou

CAMEROUN/CAMEROON

AGBOR-AMBANG ANTEM AKO, chef du Service des brevets et des marques, Ministère du développement industriel et commercial, Yaoundé

Martin Lacdagné ZOUA, deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

CANADA

Alan Michael TROICUK, Counsel to the Canadian Intellectual Property Office, Department of Justice, Hull, Québec

J. Scott VASUDEV, Project Officer, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Hull, Québec

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

CONGO

Justin BIABAROH-IBORO, Ministre-Conseiller, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Luis POLINARIS, Viceministro de Justicia y Gracia, Ministerio de Justicia y Gracia, San José

Estaban PENROD, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Nagolo SORO, directeur de l'Office ivoirien de la propriété industrielle (OIPI), Ministère du développement industriel et des PME, Abidjan

Bosson-Désiré ASSAMOI, Conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Tatjana SUČIĆ (Mrs.), Head, PCT Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

Gordana VUKOVIĆ (Mrs.), Head, Patent Formal Examination Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

CUBA

Rolando Miguel HERNÁNDEZ VIGAUD, Director General Adjunto, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Mrs.), Director, Industrial Property Law Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Catharina L.D. WINTERBERG (Miss), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Miguel HIDALGO LLAMAS, Jefe, Area Jurídico Administrativa, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Toomas LUMI, Deputy Director General, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois E. BOLAND (Mrs.), Attorney Advisor, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Stephen G. KUNIN, Deputy Assistant Commissioner, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Charles PEARSON, Patent Legal Administrator, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

David R. NICHOLSON, Representative, Office of U.S. Trade Representative, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Liljana VARGA (Mrs.), Assistant Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Guennadi NEGOULIAEV, Director, Department of International Relations, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Valery JERMAKYAN, First Deputy Director on Examination, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Mrs.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator of International Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Jacques VERONE, chef du Bureau OEB/PCT au Département des brevets de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Jean-François LESPRIT, chargé de mission à la Direction générale de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Camille-Rémy BOGLIOLO, chargé de mission au Service du droit international et communautaire de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller (Affaires juridiques), Mission permanente, Genève

GABON

Malem TIDZANI, directeur général du développement industriel, Ministère du commerce, du tourisme, du développement industriel et de l'artisanat, Libreville

Patrick Florentin MALEKOU, conseiller, Mission permanente, Genève

GAMBIE/GAMBIA

Hagar Fola ALLEN (Mrs.), Registrar General, Department of State for Justice and Attorney General's Chambers, Banjul

GÉORGIE/GEORGIA

David DZAMUKASHVILI, Deputy Director General, National Intellectual Property Center, Tbilisi

Noshrevan MEKVABISHVILI, Deputy Director General, National Intellectual Property Center, Tbilisi

GHANA

Jemima Mamaa OWARE (Mrs.), Principal State Attorney, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

GUINÉE/GUINEA

Mamadou Billo BAH, chef de bureau au Service national de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de l'industrie et des P.M.E., Conakry

Aminata KOUROUMA (Mlle), premier secrétaire (Affaires économiques et commerciales), Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

László BRETZ, Deputy Head of Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Margit SÜMEGHY (Mrs.), Senior Intellectual Property Adviser, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS (Mrs.), Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property Rights, Jakarta

Iwan WIRANATA-ATMADJA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Umar HADI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Donal McCARTHY, Policy Advisor, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART, Head, PCT Division, The Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Angelo CAPONE, chef de la Division "Brevet européen-PCT" à l'Office italien des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

JAPON/JAPAN

Takashi SAKURAI, Director, Automation Planning Office, Electronic Data Processing Administration Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Sachiyo YOSHINO (Mrs.), Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Susumu IWASAKI, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Satoshi MORIYASU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Tatiana VYPRITSKAYA (Mrs.), Head, Department of Inventions and Utility Models Examination, National Patent Office, Almaty

Erik ZHUSSUPOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Rose Njeri NDEGWA (Miss), Patent Examination Officer, Kenya Industrial Property Office, Nairobi

Juliet M. GICHERU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman O. OMOROV, Director, State Agency of Intellectual Property, Bishkek

LESOTHO

‘Nyalleng M. PII (Mrs.), Registrar-General, Attorney-General’s Chambers, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Head, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the Republic of Latvia, Rīga

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Senior PCT Examiner, Patent Office of the Republic of Latvia, Rīga

LIBÉRIA/LIBERIA

James W. MAYSON, Director of Archives, Patents, Trademarks and Copyright, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MADAGASCAR

Tianamalala Mamy RASAMIMANANA, secrétaire général du Ministère de l’industrialisation et de l’artisanat, président du Conseil d’administration de l’Office malgache de la propriété industrielle, Antananarivo

Rinah RAKOTOMANGA (Mme), conseiller auprès du Premier-Ministre – Ministre des finances, Antananarivo

Olgatte ABDOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALAWI

Tony Stener CHAPAMBALI, Assistant Deputy Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice, Blantyre

MALI

Mamadou TRAORE, chef de la Division de la propriété industrielle à la Direction nationale des industries, Ministère de l’industrie, du commerce et des transports, Bamako

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI (Mme), ingénieur, responsable du dossier de la recherche à l'Office marocain de la propriété industrielle, Ministère du commerce et de l'industrie, Casablanca

Fatima EL MAHBOUL (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Sidi Mohamed MOUSTAPHA, cadre à la Direction de l'industrie, Ministère des mines et de l'industrie, Nouakchott

MEXIQUE/MEXICO

Jorge AMIGO CASTAÑEDA, Director General, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

J. Germán CAVAZOS-TREVIÑO, Director General Adjunto, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

MONGOLIE/MONGOLIA

Dashpuntsag GANBOLD, ministre de la justice, Ministère de la justice, Ulaanbaatar

Bazar SANJMYATAV, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MOZAMBIQUE

José Maria do Rosário GUILHERME, Senior Officer, Industrial Property Department, Ministry of Industry, Commerce and Tourism, Maputo

NIGER

Boukar ARY TANIMOUNE, directeur des affaires juridiques et consulaires a.i., Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine, Niamey

NORVÈGE/NORWAY

Randi Merete WAHL (Mrs.), Head, Legal Section, Norwegian Patent Office, Oslo

Inger NÆSQAARD (Mrs.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Mary Heather BONSELL (Mrs.), Project Manager, Intellectual Property Office, Ministry of Commerce, Wellington

OUGANDA/UGANDA

Ketrah A. TUKURATIIRE (Mrs.), Acting Registrar General, Registrar General's Department, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Poulat K. KHABIBULLAEV, Chairman, State Committee for Science and Technology, Tashkent

Akil A. AZIMOV, Director, State Patent Office, Tashkent

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Siep de VRIES, Head, Chemical Division, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

POLOGNE/POLAND

Irena CZERNICKA-NALEWAJKO (Mrs.), Coordinator, PCT Section, Patent Office, Warsaw

PORTUGAL

Isabel AFONSO (Mme), directeur de la Direction des brevets à l'Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

Eduardo FRAGA, examinateur en brevets à l'Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

José Sérgio de CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Augustin GALAWANA, Directeur de la promotion du développement industriel et artisanal par intérim, Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Young-Min GOO, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejon City

Chaho JUNG, Deputy Director, Examination Coordination Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejon City

Seung-Jong LEE, Deputy Director, Application Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejon City

Won-Joon KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Eugen STASHKOV, Director General, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/
DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

JONG Jin Song, Director, Patent Information Department, Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea, Pyongyang

JANG Chun Sik, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Marta HOŠKOVÁ (Mrs.), Deputy Director, Head of PCT Department, Industrial Property Office, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Esteriano Emmanuel MAHINGILA, Registrar of Patents and Trade Marks, Business Registrations & Licensing Agency, Ministry of Industry and Commerce, Dar-es-Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Department, State Office of Patents and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Richard C. KENNEL, Senior Legal Adviser, The Patent Office, Newport

Duncan J. WEARMOUTH, Policy Advisor, The Patent Office, Newport

Geoffrey BENNETT, Head, IT Services, The Patent Office, Newport

SIERRA LEONE

Salimatu KOROMA (Mrs.), Administrator and Registrar-General, Administrator and Registrar-General's Department, Freetown

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Vladimír BANSKÝ, Director, International Department and PCT, Industrial Property Office, Banská Bystrica

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Erik VRENKO, Director, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

Andrej PIANO, Deputy Director, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

Mojca PEČAR (Mrs.), Legal Counsellor, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Farida Abdalla RAIHAN (Mrs.), Senior Legal Adviser, Head of Patent Department, The Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Gamage D.D.K. PERERA, Assistant Director, Intellectual Property, National Intellectual Property Office of Sri Lanka, Colombo

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), First Secretary (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Jan-Eric BODIN, Deputy-Head, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Linda BERGIUS (Miss), Legal Officer, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Lukas BÜHLER, juriste au Service juridique des brevets et designs de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Rolf HOFSTETTER, chef du Service de l'administration des brevets à la Division des brevets de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Matthias GÜNTER, chef du Service publication et communication électronique à la Division finances et informatique de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

SWAZILAND

Beatrice S. SHONGWE (Mrs.), Acting Registrar-General, Registrar-General's Office, Ministry of Justice, Mbabane

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Lubat SHARIPOVA (Ms.), Head, Department of State Examination of Invention and Industrial Designs, Dushanbe

TCHAD/CHAD

MAHAMAT ADOUDOU ALLAZAM, directeur de l'industrie, d'appui au mouvement associatif et coopératif et aux PME/PMI, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, N'Djamena

TOGO

Komlan Abalo AHENOU, chef de la Division de la propriété industrielle à la Structure nationale de la propriété industrielle (SNPIT), Ministère de l'industrie, Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

John Malcolm SPENCE, Chief Technical Examiner, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Reshit AGABAEV, Chairman, Patent Office of Turkmenistan, Ashgabat

TURQUIE/TURKEY

M. Serkan KAVLAK, Assistant Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Peter BOROVIK, Deputy Director, Industrial Property Institute, State Committee of Ukraine for Science and Intellectual Property, Kyiv

VIET NAM

PHAN Phi Anh, Director, Invention and Utility Solution Division, National Office of Industrial Property (NOIP), Hanoi

ZIMBABWE

Fidelis MAREDZA, Deputy Controller, National Patent Office, Ministry of Justice, Harare

Cleopas ZVIRAWA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

GUATEMALA

Rosemarie LUNA (Sra.), Misión Permanente ante la OMC, Ginebra

HAÏTI/HAITI

Moetsi DUCHATELLIER (Mlle), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Fritzner GASPARD, conseiller, Mission permanente, Genève

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAURICE/MAURITIUS

Ravindranath SAWMY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Alfredo SUESCUM, Ambassador, Misión Permanente ante la OMC, Ginebra

PHILIPPINES

Ma. Angelina STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Alexandre GRIGORIEV, Vice-President, Moscow

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT
ORGANISATION (EPO)

York BUSSE, Principal Administrator, Directorate International Legal Affairs, European Patent Office, Munich

Eleni KOSSONAKOU (Mrs.), Lawyer, Directorate Patent Law, European Patent Office, Munich

John BAMBRIDGE, Director, EPOLINE, European Patent Office, The Hague

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Mzondi Haviland CHIRAMBO, Director General, Harare

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN
UNITY (OAU)

Venant WEGE-NZOMWITA, observateur permanent a.i., Délégation permanente, Genève

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI) : Heinz BARDEHLE (Chairman, PCT Commission, c/o Bardehle, Pagenberg & Kollegen, Munich)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI) : Jan MODIN (Group Reporter of Group 3 Study and Work Commission, c/o Axel Ehrens Patentbyrå AB, Stockholm); Christopher J.W. EVERITT (President, Study and Work Commission (CET), London); Claus-Mickel MAYR (President of Documentation Commission, Munich); Alexander ESSLINGER (Chairman, CET Group, Munich)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI) : Paul Georg MAUÉ (EPPC member, Basel)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair : Jorge AMIGO CASTAÑEDA (Mexique/Mexico)

Président par intérim/Acting Chair : Alan Michael TROICUK (Canada)

Secrétaire/Secretary : Philip THOMAS (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

François CURCHOD, vice-directeur général/Deputy Director General

Bureau du PCT/Office of the PCT : Gary SMITH (directeur/Director); Jean-Luc PERRIN (directeur du Département de l'administration du PCT/Director, PCT Administration Department); WANG Zhengfa (directeur de la Division des pays en développement (PCT)/Director, Developing Countries (PCT) Division)

Division juridique du PCT/PCT Legal Division : Philip THOMAS (directeur/Director); Isabelle BOUTILLON (Mlle) (directrice adjointe/Deputy Director); Matthew BRYAN (conseiller principal/Senior Counsellor); Marie ERIKSSON (Ms.) (juriste principale/Senior Legal Officer); Takao KATO (juriste principal/Senior Legal Officer); Mamue KAMM (Mrs.) (administratrice de programme/Program Officer); Kevin KRAMER (juriste/Legal Officer); Matthias REISCHLE (juriste/Legal Officer)

Division du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Division : Albert TRAMPOSCH (directeur/Director); Philippe BAECHTOLD (chef de la Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section); Tomoko MIYAMOTO (Ms.) (juriste principale/Senior Legal Officer)

Projet PCT IMPACT/PCT IMPACT Project : Allan ROACH (chef/Head)

Helen FRARY (Ms.) (administratrice principale, Gestion des techniques de l'information/Information Technology Business Manager)

Services d'information interoffices/Inter-Office Information Services : Klaus-Peter WITTIG (directeur adjoint/Deputy Director); William GUY (chef de la Section des projets spéciaux/Head, Special Projects Section)

Brad HUTHER (Consultant)

[L'annexe II suit/Annex II follows]

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT:

TEXTE DES RÈGLES MODIFIÉES

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter:

i) [Sans changement]

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il établisse le document de priorité et le transmette au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur;

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.4 [Sans changement]

4.5 *Déposant*

a) à d) [Sans changement]

e) Lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle le déposant est inscrit.

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)v) ou c)i), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) et c) [Sans changement]

4.7 *Mandataire*

a) S'il y a constitution de mandataire, la requête doit l'indiquer et porter mention du nom et de l'adresse du mandataire.

b) Lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle le mandataire est inscrit.

4.8 *Représentant commun*

Si un représentant commun est désigné, la requête doit l'indiquer.

4.9 à 4.16 [Sans changement]

4.17 *Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i) à v)*

La requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, comporter une ou plusieurs des déclarations suivantes, libellées conformément aux prescriptions des instructions administratives:

- i) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)i), relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)ii), selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)iii), selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)iv), relative à la qualité d'inventeur, qui doit être signée conformément aux prescriptions des instructions administratives;
- v) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)v), relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté.

4.18 *Éléments supplémentaires*

a) La requête ne doit pas contenir des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.17; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.17 ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.

Règle 26ter

Correction ou adjonction de déclarations selon la règle 4.17

26ter.1 Correction ou adjonction de déclarations

Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête toute déclaration visée à la règle 4.17 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

26ter.2 Traitement des déclarations

a) Si l'office récepteur ou le Bureau international constate qu'une déclaration visée à la règle 4.17 n'est pas libellée de la manière requise ou, dans le cas de la déclaration relative à la qualité d'inventeur visée à la règle 4.17.iv), n'est pas signée de la manière requise, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, peut inviter le déposant à la corriger dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

b) Si le Bureau international reçoit une déclaration ou une correction, selon la règle 26ter.1, après l'expiration du délai visé à cette même règle, il notifie ce fait au déposant et procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) et a-bis) [Sans changement]

a-ter) La notification visée à l'alinéa a-bis) comporte toute déclaration visée à la règle 4.17.i) à iv), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1, à condition que l'office désigné ait informé le Bureau international que la législation nationale applicable exige la remise de documents ou de preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration.

b) à e) [Sans changement]

47.2 à 47.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de la règle 26*bis*.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée et dont la publication est demandée en vertu de la règle 26*bis*.2.c);

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) et ii) [Sans changement]

iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier;

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

c) à i) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

- i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,
- ii) tout document relatif au droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet,
- iii) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis la date à laquelle la demande antérieure a été déposée,
- iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,
- v) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

b) et c) [Sans changement]

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2ii), exiger que :

- i) l'exactitude de la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit confirmée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle;
 - ii) la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit certifiée par une autorité publique ou un traducteur juré, mais uniquement lorsque l'office désigné peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction.
- e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable.

f) Si, le 17 mars 2000, la restriction énoncée à l'alinéa e) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, cette restriction ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés

a) Lorsque la législation nationale applicable n'exige pas que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve:

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51bis.1.a)i), si des indications relatives à l'inventeur fournies conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête ou si une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander ou d'obtenir un brevet (règle 51bis.1.a)ii), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.ii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51bis.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

b) Lorsque la législation nationale applicable exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve:

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51bis.1.a)i)) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si les indications concernant l'inventeur faites conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête;

ii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51bis.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iii) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur faite conformément à la règle 4.17.iv) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

c) Si, le 17 mars 2000, l'alinéa a) n'est pas compatible, en ce qui concerne un point quelconque de cet alinéa, avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, il ne s'applique pas pour ce point à l'égard de cet office aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

51bis.3 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1.a)i) à iv) et c) à e) ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.1) ou 2) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Chaque office désigné peut exiger que le déposant lui verse une taxe en répondant à l'invitation dans laquelle il lui a été demandé de respecter les exigences nationales.

b) Si une exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

c) Si, le 17 mars 2000, l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné quant au délai visé dans ledit alinéa, il ne s'applique pas pour ce délai à l'égard de cet office aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.4 [Sans changement]

53.5 *Mandataire ou représentant commun*

Si un mandataire est constitué ou si un représentant commun est désigné, la demande d'examen préliminaire international doit l'indiquer. Les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.7 s'applique *mutatis mutandis*.

53.6 à 53.9 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.6 [Sans changement]

66.7 *Document de priorité*

a) [Sans changement]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut, lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1), inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

66.8 et 66.9 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/29/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 octobre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

**Vingt-neuvième session (17^e session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/35/1 Prov.4) : 1, 2, 4, 5, 7, 9, 11, 22, 27 et 28.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 9, figure dans le rapport général (document A/35/15).
3. Le rapport sur le point 9 figure dans le présent document.
4. M. Jorge Amigo Castañeda (Mexique) a présidé la session de l'Assemblée.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT; proposition de rectification de la version française de la règle 26bis.2.c) du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/29/1.
6. En présentant ce document, le Bureau international a déclaré à nouveau, comme il l'avait fait devant le Comité du programme et budget (à sa deuxième session tenue du 20 au 22 septembre 2000) qu'en abaissant les taxes du PCT on rend invariablement le système du PCT plus attrayant pour les utilisateurs et que par conséquent, le Bureau international compte sur le fait que la réduction proposée entraînera une augmentation du nombre de dépôts de demandes PCT. Une telle augmentation est certes difficile à quantifier par avance, mais le volume accru des dépôts devrait pour le Bureau international, compenser, à peu de choses près, en termes de recettes globales provenant des taxes du PCT, la baisse du montant des taxes à payer par demande. Il n'y a donc pas lieu de craindre que la baisse des taxes entraîne une diminution des ressources disponibles pour les activités de coopération pour le développement.
7. Les délégations de l'Algérie, de Cuba, de la Bulgarie (au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes), du Canada, de la République de Corée et de la République tchèque ont appuyé la proposition, en faisant, pour plusieurs d'entre elles, observer que la diminution des taxes va stimuler davantage les dépôts de demandes PCT.
8. La délégation de l'Égypte a remercié le Bureau international pour l'assistance apportée à son pays en ce qui concerne la propriété intellectuelle en général et le PCT en particulier. Cette délégation a fait savoir à l'Assemblée que l'Égypte prend actuellement des mesures en vue d'adhérer au PCT et que l'instrument d'adhésion devrait être déposé après les prochaines élections parlementaires.
9. Le Bureau international a saisi l'occasion d'informer l'Assemblée que le directeur général a décidé d'abaisser de 300 francs suisses à 100 francs suisses le montant de la taxe de transmission perçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, avec effet au 1^{er} janvier 2001. En outre, le directeur général a décidé que, pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, les déposants qui bénéficient actuellement d'une réduction de 75% de la taxe internationale en vertu du point 5 du barème de taxes (voir l'annexe du présent rapport) seront entièrement exonérés de la taxe de transmission, et ce également à compter du 1^{er} janvier 2001.
10. L'Assemblée a adopté à l'unanimité la modification du barème de taxes qui figure à l'annexe du présent rapport et a décidé qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001; elle a aussi approuvé la rectification de la version française de la règle 26bis.2.c) qui figure au paragraphe 8 du document PCT/A/29/1.

Rapport de situation sur le projet d'automatisation du PCT ("IMPACT")

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/29/2 et PCT/A/29/2 Add.

12. En présentant ces documents, le Bureau international a insisté sur la méthodologie, fondée sur les recommandations du *Project Management Institute* (PMI), utilisée pour la gestion du projet IMPACT. Le Bureau international a indiqué qu'un plan détaillé a été établi pour l'élaboration et la mise en œuvre de la première phase du projet IMPACT (la phase système de communication (COR)), qu'un plan d'ensemble est en cours de peaufinage et qu'un plan de projet de haut niveau a été préparé pour la phase relative au dépôt électronique selon le PCT ("phase 'dépôt électronique'").

13. Le Bureau international a indiqué que les récentes consultations informelles menées conjointement auprès des États parties au PCT et des membres du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) ont sensiblement conduit à l'établissement du cadre juridique et des normes techniques nécessaires pour mettre en œuvre le dépôt électronique selon le PCT, et que l'on est sur le point de parvenir à un accord sur un ensemble d'exigences communes.

14. Le Bureau international a appelé l'attention sur les mesures prises en ce qui concerne la tâche hautement prioritaire consistant à identifier les exigences des utilisateurs en rapport avec le projet IMPACT. Un questionnaire concernant la première phase du projet a été distribué aux offices et aux administrations du PCT en juin 2000 : le Bureau international a reçu quelques réponses à ce questionnaire et espère bien en recevoir d'autres. À titre complémentaire, l'équipe du projet IMPACT a effectué huit missions d'enquête auprès d'offices d'États contractants du PCT dans différentes régions du monde pour étudier en détail les méthodes de travail qu'ils appliquent dans leurs différentes fonctions selon le PCT. Le Bureau international a l'intention de poursuivre ces missions à mesure que le projet IMPACT avancera, afin de veiller à ce que les exigences des États contractants soient pleinement prises en considération lors du développement et du déploiement du projet.

15. La délégation de l'Algérie a pris note avec satisfaction des documents présentés. Elle a évoqué l'assistance qu'il faudra fournir aux pays en développement, selon les clauses de l'accord conclu lors de la Conférence diplomatique sur le Traité sur le droit des brevets (voir le paragraphe 4 à la page 58 du document PT/DC/47).

16. Les délégations de la République tchèque et de Cuba ont salué les efforts déployés par le Bureau international pour l'automatisation du PCT.

17. L'Assemblée a pris note des documents PCT/A/29/2 et PCT/A/29/2 Add.

Réforme du Traité de coopération en matière de brevets

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/29/3, comportant en annexe une proposition des États-Unis d'Amérique.

19. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle tient particulièrement à une réforme du PCT qui simplifie à la fois le traité et son règlement d'exécution et rationalise les procédures de dépôt et de traitement pour les utilisateurs, les offices de brevets (grands et petits) et le Bureau international. Cette délégation a expliqué que sa proposition a été

formulée après des entretiens officiels et officieux avec ses partenaires de la “coopération trilatérale” (l’Office européen des brevets et l’Office japonais des brevets), ainsi qu’avec d’autres offices de brevets, des fonctionnaires de l’OMPI et des utilisateurs du PCT aux États-Unis d’Amérique. Elle a fait observer qu’il n’est pas demandé à l’Assemblée de prendre des décisions sur le contenu détaillé de la proposition, mais plutôt d’approuver la proposition du directeur général énoncée aux paragraphes 2 et 3 du document. Cette délégation a appelé à un soutien massif en faveur de la proposition du directeur général, ajoutant que les questions soulevées dans sa proposition pourraient servir de base aux travaux de l’organe spécial qu’il est proposé de créer pour la réforme du PCT.

20. La délégation de l’Algérie a dit que, bien que son pays n’ait adhéré au PCT que récemment (en mars 2000), elle entrevoyait quelques difficultés en ce qui concerne le traitement en phase nationale. Cette délégation a donc accueilli favorablement la proposition tendant à simplifier le PCT, de même que la proposition de créer un organe spécial chargé d’étudier la question.

21. La délégation du Canada, eu égard à la récente adoption du Traité sur le droit des brevets, a exprimé l’opinion que renforcer le PCT est crucial pour le développement d’un système international de brevets efficace. Cette délégation a en outre fait part du souhait du Canada de participer à l’organe spécial dont la création est proposée.

22. La délégation de la France, parlant au nom des États membres de l’Union européenne, a rappelé le discours d’ouverture prononcé par le directeur général de l’OMPI en début de session des assemblées, dans lequel le directeur général a souligné que le PCT est une réussite majeure pour le Bureau international. Cette délégation a toutefois fait observer que, après 22 ans de fonctionnement, le PCT est arrivé à un point où il a besoin d’être réformé dans un souci de rationalisation et de modernisation. Cette délégation a pris acte de la proposition du directeur général tendant à ce que soit constitué un organe spécial chargé d’examiner la proposition formulée par les États-Unis d’Amérique. Les États membres de l’Union européenne soutiennent l’idée d’engager un processus en vue de réformer le PCT et, en particulier, d’en simplifier le fonctionnement et d’en réduire les coûts. Ils sont favorables à la constitution d’un organe spécial à cet effet mais souhaiteraient avoir des précisions sur son mandat et sa composition. En ce qui concerne le mandat de l’organe spécial, les États membres de l’Union européenne souhaitent qu’il se concentre sur les questions présentées sous la rubrique “Première étape de la réforme” dans l’annexe du document PCT/A/29/3. Ils estiment en outre que l’organe spécial ne devrait pas se limiter aux propositions des États-Unis d’Amérique mais prendre également en considération des propositions, visant les mêmes objectifs que ceux qui sont présentés sous la rubrique “Première étape de la réforme”, qui pourraient émaner d’autres États membres du PCT et d’organisations intergouvernementales chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Ces autres propositions devraient être présentées dans un délai raisonnable, par exemple au cours des premiers mois de 2001, compte tenu des nombreux exercices en cours dans le domaine des brevets. En ce qui concerne la composition de l’organe spécial, les États membres de l’Union européenne souhaiteraient être étroitement associés aux travaux. La délégation a aussi émis l’opinion que la Commission européenne devrait pouvoir y participer. Il importerait en outre d’associer pleinement l’Office européen des brevets à ces discussions.

23. La délégation du Japon a remercié les États-Unis d’Amérique de leur proposition. Elle a appuyé la proposition du directeur général contenue dans le document PCT/A/29/3. Cette délégation a fait observer que le système du PCT fonctionne bien, à en juger par l’augmentation du nombre des demandes déposées, mais elle a constaté aussi que les

utilisateurs du PCT se plaignent souvent de la complexité des procédures PCT et, en particulier, de chevauchements dans les procédures de recherche et d'examen entre les travaux des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et des offices désignés. Le Japon estime, comme les États-Unis d'Amérique, que le système du PCT doit être simplifié et qu'il conviendrait de réduire les chevauchements afin de faciliter le processus d'obtention de la protection par brevet dans le monde entier. Cette délégation a ajouté que le PCT, s'il est encore amélioré, formera l'un des piliers d'un système de brevets mondial avec l'harmonisation envisagée du droit matériel des brevets. À cet égard, elle serait favorable à ce que l'on engage une révision d'ensemble des dispositions du traité proprement dit ainsi que de son règlement d'exécution. Cette délégation est également d'avis que la réforme du PCT doit prendre en compte des considérations telles que la concordance avec le Traité sur le droit des brevets, la simplification des procédures, la réduction des chevauchements entre les travaux de recherche et d'examen en phase internationale et en phase nationale, la prise en charge des besoins différents des utilisateurs, et l'équité de traitement entre les déposants. Cette délégation a ajouté que la proposition des États-Unis d'Amérique soulève de nombreuses questions qu'il va falloir traiter afin d'améliorer le système du PCT. Il conviendrait également d'inclure parmi les questions à examiner de manière approfondie la révision de l'article 64.4) du PCT relatif à la possibilité de formuler des réserves en ce qui concerne l'effet sur l'état de la technique.

24. La délégation de la Suisse a fait observer que, même si le système du PCT est incontestablement l'un des succès manifestes de l'OMPI et qu'il a apporté un certain degré d'intégration des systèmes de brevets au niveau mondial, il est encore trop complexe et trop coûteux comparé à ce que l'on pourrait attendre. Cette délégation s'est par conséquent déclarée favorable à une entreprise de réforme du PCT, en particulier visant la délivrance de brevets qui produiraient leurs effets dans le monde entier; elle a toutefois reconnu qu'il s'agit peut-être là d'un objectif à long terme. Elle a relevé que la proposition annexée au document PCT/A/29/3 souligne l'importance d'une harmonisation du droit matériel des brevets comme condition d'une intégration plus conséquente des procédures de délivrance des brevets. Se référant à la récente conclusion du Traité sur le droit des brevets, cette délégation a fait remarquer qu'il a fallu laisser de côté des objectifs ambitieux dans le processus de négociations de ce traité parce que certains pays n'étaient pas disposés à revoir telle ou telle particularité de leur système national de brevets. De l'avis de cette délégation, la proposition de longue haleine des États-Unis d'Amérique est louable, mais risque d'être difficile à réaliser. Cette délégation a rappelé l'intervention faite par la délégation de la France au nom des États membres de l'Union européenne, a soutenu les propositions ambitieuses qui visent le développement futur du PCT mais a espéré que la réforme du PCT ira de pair avec une harmonisation plus approfondie du droit matériel des brevets. Cette délégation a déclaré que le mandat donné à l'organe spécial devrait être élargi pour englober l'examen de points de droit matériel des brevets qu'elle considère comme fondamentaux.

25. La délégation de l'Espagne s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la France au nom des États membres de l'Union européenne. Cette délégation a insisté sur les trois points suivants : premièrement, seule la première étape de la proposition des États-Unis d'Amérique devrait figurer dans le mandat de l'organe spécial; deuxièmement, les travaux de cet organe spécial ne devraient pas nécessairement se limiter à cette proposition; et troisièmement, les États membres de l'Union européenne devraient participer aux travaux de l'organe spécial. L'Espagne a dit souhaiter vivement participer aux travaux de l'organe spécial lorsqu'il sera éventuellement constitué.

26. La délégation du Brésil a estimé que l'on demande à l'Assemblée d'engager une véritable réforme du système du PCT sans que les paramètres de cet exercice aient été clairement établis. Elle a fait remarquer que la proposition des États-Unis d'Amérique traite de deux aspects différents : l'aspect procédure, au sujet duquel la délégation n'a aucune difficulté à donner son accord, puisque l'utilisation du système du PCT s'en trouverait facilitée, et l'aspect droit matériel, qui est plus délicat. Cette délégation a souligné qu'elle n'est pas en mesure d'accepter la création de l'organe spécial envisagé si son mandat n'est pas précisé. Le PCT étant la pierre angulaire des activités de l'OMPI, l'Assemblée devrait faire preuve de la plus grande circonspection en la matière.

27. La délégation de l'Australie a favorablement accueilli la proposition tendant à instaurer un processus spécial pour envisager la réforme du PCT. Elle a également remercié les États-Unis d'Amérique d'avoir présenté un document qui oblige à réfléchir à certaines des questions qui pourraient être examinées. Cette délégation a estimé qu'il y aurait effectivement beaucoup à réformer dans le système du PCT, mais elle partage l'avis de certaines autres délégations, comme la délégation de la Suisse, selon lequel on toucherait alors à l'harmonisation du droit des brevets. Il faudrait que l'Assemblée examine comment ces deux processus seraient liés. De l'avis de cette délégation, certains aspects de la réforme du PCT doivent être examinés et faire l'objet de décisions à plus bref délai que ce qui est envisagé dans la proposition contenue dans l'annexe du document PCT/A/29/3.

L'année 2005 semble une échéance bien lointaine, vu l'augmentation rapide de la charge de travail des offices de brevets dans le monde entier; il faudrait engager au plus tôt les aspects de la réforme qui seraient de nature à faciliter l'absorption de cette charge de travail. La délégation de l'Australie a fait référence à l'intervention de la délégation du Brésil et a émis l'idée que l'Assemblée pourrait demander à l'organe spécial de lui faire rapport sur la portée du programme de réforme, dès que possible.

28. La délégation de Cuba a déclaré qu'une réforme du système du PCT exige la consultation préalable de tous les États membres. La réforme devrait porter sur les caractéristiques du PCT qui empêchent celui-ci de devenir plus universel, tout en conservant les caractéristiques qui ont fait son succès. Cette délégation s'est associée aux observations formulées par la délégation du Brésil, a témoigné sa confiance à l'égard du directeur général et a appuyé entièrement sa proposition.

29. La délégation de la République tchèque s'est déclarée favorable à la réforme du PCT, qui devra dûment prendre en considération le Traité sur le droit des brevets ainsi que d'autres évolutions récentes, et elle a appuyé la proposition du directeur général.

30. Le directeur général a déclaré que la réforme devra être abordée selon une méthodologie ouverte, c'est-à-dire en prenant aussi en considération des propositions autres que celles qui figurent dans l'annexe du document PCT/A/29/3. Il a indiqué que l'organe spécial devrait rendre compte à l'Assemblée et non au directeur général. En ce qui concerne la composition de l'organe spécial, le directeur général, en faisant surtout référence à la déclaration faite par la délégation de la France au nom des États membres de l'Union européenne, a indiqué que l'Office européen des brevets sera nécessairement inclus dans la proposition du Bureau international, puisqu'il fait partie des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qui sont mentionnées au paragraphe 2 du document PCT/A/29/3. Il a indiqué que la Commission européenne pourra aussi être invitée, si l'Assemblée le souhaite.

31. La délégation du Brésil a déclaré que, étant donné que le PCT est une pierre angulaire des activités de l'OMPI, tous les États membres intéressés devraient pouvoir faire partie de l'organe spécial, ajoutant que le directeur général pourrait choisir des membres supplémentaires. Cette délégation, notant que le mandat de l'organe spécial n'a pas encore été défini, a souscrit à l'opinion exprimée par d'autres délégations selon laquelle l'organe spécial devrait considérer aussi des propositions autres que celles qui figurent dans l'annexe du document PCT/A/29/3.
32. En ce qui concerne la composition de l'organe spécial, le directeur général a fait part de son intention de consulter les coordonnateurs des différents groupes, en particulier sur le point de déterminer l'opportunité d'ouvrir cet organe spécial à tous les États désireux d'y participer. Pour sa part, il serait favorable à une composition qui permette de procéder le plus efficacement, rationnellement et rapidement possible. Le directeur général a ensuite indiqué qu'il n'a pas d'objection à préciser que l'organe spécial serait chargé d'examiner non seulement la proposition contenue dans l'annexe du document PCT/A/29/3, mais aussi des propositions ultérieures.
33. La délégation du Brésil a déclaré que l'Assemblée devra, lors de la création d'un organe spécial, trouver un équilibre entre les besoins d'efficacité et les besoins de représentativité. Elle a indiqué qu'elle souhaitera sûrement avancer des idées sur la réforme du PCT, comme d'autres délégations, et qu'il ne devrait pas y avoir de limitation à cet égard; elle a déclaré en outre que tous les États membres devraient être désireux de travailler sur cette question dans un contexte ouvert.
34. La délégation de la France a remercié le directeur général de ses explications. La délégation souhaite clarifier l'esprit dans lequel elle a présenté cette déclaration au nom des États membres de l'Union européenne. L'organe spécial devrait se concentrer sur les thèmes présentés sous la rubrique "première étape" de la réforme telle que contenue dans l'annexe du document PCT/A/29/3 et qui pourrait consister en des changements d'une portée plus modeste, ayant pour objectif de simplifier le PCT. D'autres propositions émanant d'États membres de l'Union européenne, d'autres États membres du PCT et de l'Office européen des brevets devraient pouvoir être examinées en même temps et sur un pied d'égalité par rapport aux propositions présentées par les États-Unis d'Amérique. La délégation a précisé que, compte tenu de nombreuses autres discussions actuellement en cours sur le droit des brevets, aussi bien sur le plan international qu'au sein de l'Union européenne, de telles propositions devraient pouvoir être présentées durant les premiers mois de l'année 2001. La délégation a souligné qu'elle ne souhaitait pas que l'organe spécial qu'il est proposé de créer se transforme en une deuxième Assemblée du PCT. La délégation a remercié le directeur général d'avoir confirmé que la Commission européenne, qui a désormais des compétences dans certaines questions de brevets, pourrait être invitée à participer à cet organe spécial.
35. Le représentant de l'Organisation européenne des brevets a souligné l'engagement de l'Office européen des brevets (OEB) à l'égard du PCT, faisant observer que l'OEB effectue plus de 60% des recherches internationales et des examens préliminaires internationaux dans le cadre du PCT. Il est évident que l'OEB subira dans une large mesure les effets de tout changement apporté au PCT et qu'il aura tout intérêt à partager sa propre expérience et ses propres connaissances de manière à améliorer le système partout où cela sera possible. Le représentant a souhaité, comme cela a déjà été souligné par la délégation du Japon, que la question de l'augmentation de la charge de travail pour les offices soit prise en considération lors de l'examen de la première étape de la réforme telle qu'elle est proposée par les États-Unis d'Amérique. Le mandat de l'organe spécial ne devra pas être limité à des

questions relatives à la simplification, mais devra englober également des questions concernant la charge de travail. Le représentant a fait observer que l'OEB a lancé quelques idées concernant le délai pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22 du PCT, et que des idées connexes sont en fait mentionnées dans la proposition des États-Unis d'Amérique. Le représentant s'est déclaré reconnaissant des éclaircissements fournis par le directeur général quant au mandat et à la composition de l'organe spécial. Il apprécierait, cependant, d'avoir plus de précisions quant aux méthodes de travail de l'organe spécial et, notamment, sur le point de savoir si celui-ci rendra compte à l'Assemblée ou au directeur général. Le représentant a souligné, comme cela a été fait par les délégations du Japon et de la Suisse, que l'harmonisation du droit des brevets quant au fond constitue une question. Il a déclaré en outre que l'OEB acceptera que l'on se concentre sur la première étape de la réforme et sur les propositions connexes. Il a enfin rappelé la question des réserves existantes en vertu de l'article 64 du PCT et déclaré qu'elle devra être examinée, sinon lors de la première étape de la réforme, du moins dans la seconde.

36. Le directeur général a confirmé son point de vue selon lequel l'organe spécial devra rendre compte directement à l'Assemblée de l'Union du PCT.

37. Le représentant de l'IFIA a félicité la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir lancé un processus de réforme du PCT et il a déclaré que la proposition du directeur général figurant dans le document PCT/A/29/3, avec les éclaircissements ultérieurs fournis lors de la discussion, constitue la solution la plus sage. Le représentant a indiqué que les points de vue des utilisateurs effectifs et potentiels du PCT devront être pris en compte, et il a souligné que les utilisateurs importants sont en fait les inventeurs et les déposants de demandes de brevet, faisant observer que toutes les inventions sont la création d'inventeurs indépendants, d'entrepreneurs inventeurs ou de salariés inventeurs, ces derniers étant employés soit par des entreprises, soit par des instituts de recherche. Lorsque le choix des organisations non gouvernementales de participer à l'organe spécial sera fait, il faudra avoir cela à l'esprit. Le représentant a aussi reconnu la nécessité d'inviter des organisations représentant les conseils en brevets et d'autres experts. Il a souligné que l'IFIA est favorable au développement d'un système de brevet mondial et il a aussi fait part de son désir de voir la création d'un tribunal mondial des brevets. Le représentant a conclu en disant que l'économie de marché conduira le système dans la direction des brevets mondiaux.

38. La délégation du Mexique a indiqué qu'elle a soigneusement analysé la proposition des États-Unis d'Amérique et qu'elle l'a trouvée extrêmement utile, mais que la discussion sera améliorée par des contributions d'autres pays de manière à s'assurer que différents points de vue soient pris en considération. La proposition du directeur général visant à créer un organe spécial semble être la manière appropriée de traiter cette question. La délégation a indiqué que, pour que les travaux de l'organe spécial soient couronnés de succès, sa composition devra être limitée numériquement, mais que ses membres devront être représentatifs de toutes les régions. La délégation a formé l'espoir qu'il y aura une assistance financière pour permettre la participation des pays en développement qui seront invités.

39. La délégation de l'Inde a déclaré qu'un large courant d'opinion semble favorable à l'examen de la proposition des États-Unis d'Amérique, mais seulement comme base pour des discussions ultérieures. Elle estime donc que le directeur général devra inviter formellement tous les membres de l'Assemblée de l'Union du PCT à soumettre dans un délai de trois mois des propositions concernant la réforme du PCT, qui seront toutes considérées sur un pied d'égalité. En ce qui concerne la composition de l'organe spécial, la délégation a indiqué que

la possibilité d'inviter tous les États membres intéressés à y participer mérite d'être sérieusement examinée.

40. Le Bureau international a donné lecture de la suggestion ci-après concernant un projet de décision de l'Assemblée :

“L'Assemblée a décidé qu'un organe spécial sera constitué afin d'examiner les propositions figurant dans l'annexe du document PCT/A/29/3 sous le titre “Première étape de la réforme” ainsi que toute autre proposition poursuivant les mêmes objectifs qui sera soumise au Bureau international jusqu'à la fin du mois de janvier 2001, que l'organe spécial sera composé d'États membres, d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, que le directeur général désignera les membres de l'organe spécial en consultation avec les États membres, et que l'organe spécial fera rapport à la session de septembre 2001 de l'Assemblée.”

41. La délégation de l'Australie a déclaré qu'il n'apparaît pas nécessaire, à ce stade, d'inclure dans le projet de texte la limitation proposée par la délégation de la France, au nom des États membres de l'Union européenne, ayant pour effet que seule la première étape de la proposition des États-Unis d'Amérique doit être examinée. La délégation a été d'avis que l'organe spécial devra lui-même examiner l'intégralité de la proposition, puis proposer toute limitation quant à la portée de ses travaux.

42. La délégation de la France s'est référée à la conclusion récente du Traité sur le droit des brevets et a soutenu l'opinion de la délégation de la Suisse selon laquelle il faut garder à l'esprit les questions de droit matériel liées aux brevets. La première étape de la réforme qui vise à simplifier le système du PCT serait utile non seulement aux utilisateurs, mais aussi aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Par ailleurs, il serait prématuré d'envisager des changements de fond supplémentaires en parallèle avec d'autres exercices portant sur des sujets importants dans le domaine des brevets. La délégation a précisé que l'Assemblée est compétente, comme stipulé dans le PCT, pour décider du mandat à donner à l'organe spécial.

43. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que sa proposition divise en fait les questions en deux catégories mais que quelques-unes de la première catégorie peuvent de fait s'avérer plus difficiles à traiter que certaines de la deuxième catégorie, et inversement. Elle est donc d'avis que l'organe spécial devra avoir la possibilité d'examiner toutes les propositions et de décider lesquelles sont prêtes à aller de l'avant et lesquelles devront être reportées. La délégation a donc appuyé la proposition faite par la délégation de l'Australie quant à la manière dont l'organe spécial devra procéder.

44. Le directeur général a confirmé que c'est l'Assemblée, et non le Bureau international, qui décidera de la portée du mandat de l'organe spécial. Le Bureau international fournira les services nécessaires en fonction de la décision de l'Assemblée, selon qu'elle entend examiner toutes les propositions ensemble ou étape par étape.

45. Le représentant de l'Organisation européenne des brevets, tout en souscrivant à la déclaration faite par la délégation de la France, a indiqué que l'Assemblée devrait examiner les mesures envisagées pour la seconde étape de la réforme avant de se prononcer sur ce qui doit figurer dans la première série de propositions soumise à l'organe spécial pour examen. Le représentant a fait référence à plusieurs points mentionnés sous la rubrique “Deuxième

étape de la réforme” figurant dans l’annexe du document PCT/A/29/3, à savoir “Régionalisation des administrations PCT actuelles (recherche/examen)”, “Suppression de la distinction entre demande nationale et demande internationale”, “Des résultats d’examen positifs dans certaines administrations PCT auraient valeur contraignante pour les États membres” et “Assouplissement supplémentaire en ce qui concerne le moment de l’ouverture de la phase nationale”. Il a indiqué que le dernier point, mais celui-là seulement, peut à son avis être inclus dans la première étape de la réforme. Les trois autres points, notamment, portent sur des questions d’harmonisation de fond. Le représentant a invité instamment l’Assemblée à examiner les problèmes relatifs à ces étapes et a réitéré une observation faite auparavant selon laquelle l’Office européen des brevets agissant en qualité d’administration internationale (et il en irait de même pour d’autres administrations internationales) connaît de graves problèmes de charge de travail et recherche actuellement des solutions susceptibles d’être mises en œuvre à court terme, pas à long terme. Le représentant a déclaré par ailleurs que l’organe spécial devrait se concentrer sur les points de nature à aider les offices et les administrations et sur ceux qui visent à moderniser le PCT, sans se lancer dans une révision complète au stade actuel.

46. La délégation du Japon a indiqué que l’organe spécial devrait examiner la totalité de la proposition, telle qu’elle a été présentée par la délégation des États-Unis d’Amérique, faisant observer que les questions soulevées dans le cadre de la deuxième étape de la réforme sont certes relativement difficiles mais qu’il convient d’ouvrir le débat sur ces questions. La délégation a ajouté qu’elle serait très intéressée de débattre le troisième point de la deuxième étape de la réforme.

47. La délégation des États-Unis d’Amérique a pris note des observations faites par le représentant de l’Organisation européenne des brevets selon laquelle le quatrième point énuméré dans le cadre de la deuxième étape de la réforme peut être examiné au cours de la première étape. La délégation a déclaré que l’Assemblée devrait laisser à l’organe spécial le soin de déterminer comment avancer sur les questions relevant des deux étapes proposées pour la réforme et que l’organe spécial devrait aussi être en mesure d’examiner d’autres propositions que celle présentée par les États-Unis d’Amérique.

48. Le président a fait à l’Assemblée la proposition suivante : l’un des objectifs premiers de l’organe spécial devrait être de se prononcer sur les questions qu’il convient d’examiner parmi celles mentionnées dans le cadre des deux étapes de la proposition des États-Unis d’Amérique; il se prononcerait également sur d’autres questions éventuellement soulevées par d’autres pays intéressés par ce sujet. Le président a reconnu qu’il serait peut-être approprié d’aborder certaines questions avant et d’autres plus tard, compte tenu de leur complexité. Notant qu’aucune délégation ne s’est prononcée contre la nécessité de réformer le PCT, le président a estimé qu’il est évident à ce stade que l’Assemblée devra se lancer dans un processus de réforme du PCT pour toutes les raisons avancées par différentes délégations.

49. La délégation de la France a déclaré qu’il serait utile de tenir des consultations entre les délégations sur la base d’un texte écrit qui rende compte de l’état d’avancement des délibérations à cette session de l’Assemblée.

50. La délégation du Brésil a exprimé sa préoccupation au sujet du troisième point de la deuxième étape proposée pour la réforme du PCT tel qu’il figure dans l’annexe du document PCT/A/29/3, point qui prévoit la transformation d’opinions sans engagement quant à la brevetabilité en opinions contraignantes, car cela suppose que l’on s’écarte de façon majeure de l’une des caractéristiques fondamentales du PCT. La délégation a suggéré de poursuivre le

débat sur la base d'un texte écrit qui représenterait un compromis permettant à l'Assemblée de prendre une décision.

51. La session a été suspendue pour permettre la tenue de consultations. Lorsque la session a repris ses travaux, le président a donné lecture, en anglais, du projet de décision suivant :

“L'Assemblée de l'Union du PCT a décidé :

- “i) que serait constitué un organe spécial chargé d'examiner, dans une première phase, des propositions de réforme du PCT dont les objectifs seraient les mêmes que ceux qui ont été définis sous le titre “Première étape de la réforme” de l'annexe du document PCT/A/29/3. Ces propositions peuvent être celles qui figurent dans l'annexe et/ou dans toute autre communication remise au Bureau international, dans la mesure du possible, avant fin janvier 2001;
- “ii) que l'organe spécial serait composé d'États membres, des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et d'observateurs, en particulier d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris la Commission européenne;
- “iii) que le Directeur général désignerait les membres de l'organe spécial en consultation avec les États membres, en tenant dûment compte de la nécessité d'un équilibre géographique;
- “iv) que l'organe spécial rendrait compte à la session de septembre 2001 de l'Assemblée de l'Union du PCT, notamment en présentant à cette Assemblée des recommandations quant aux propositions qui devraient être examinées dans le cadre de la première phase;
- “v) que l'organe spécial ferait preuve de diligence pour mener à bien cette première phase et considérer d'autres questions critiques, sous réserve de la même procédure que celle convenue pour la première phase.”

52. La délégation de la France, en sa qualité de coordonnateur du groupe B, a prié le président de donner la parole à la délégation du Canada afin que celle-ci fasse une déclaration au nom du groupe B sur le projet de décision qui venait d'être lu.

53. La délégation du Canada a fait la déclaration suivante :

“Merci de donner à ma délégation l'occasion d'apporter quelques précisions sur la proposition de compromis soumise par maintenant plusieurs groupes concernant la réforme du PCT. Nous souhaiterions que cette déclaration soit intégralement versée au dossier. Pour plusieurs délégations, la réforme vise à simplifier le fonctionnement du PCT et à en réduire les coûts pour les utilisateurs et les offices, notamment dans le cadre du commerce électronique. Cette initiative est d'autant plus importante que les services du PCT contribuent à quelque trois-quarts des recettes de l'Organisation – plusieurs d'entre nous conviennent de l'urgence d'y procéder.

“La proposition devant l'Assemblée est une proposition de compromis conçue à partir du document non-officiel et distribuée hier soir à l'intention de cette Assemblée. Marquée du sceau de la prudence, elle reconnaît qu'il y a un fil conducteur sous-jacent à un grand nombre d'interventions faites hier qui gravite autour du mandat du nouvel

organe et peut se traduire sous la forme de deux grands thèmes : l'objectif de la première phase des travaux et l'ouverture du mandat pour inclure des points en provenance de tout État membre. Elle répond également à des préoccupations des délégations transmises aujourd'hui par leurs coordonnateurs, notamment celles relatives au statut des organisations non gouvernementales et à la répartition géographique des participants du nouvel organe. Elle ne modifie pas le mode de désignation des membres, tel que proposé par le Directeur général.

“Relativement à l'objectif des travaux, d'un commun accord, la première phase devrait porter sur des questions de simplification des opérations, qui soient d'envergure modeste et réalisables d'ici cinq ans, incluant notamment des éléments contenus dans le récent Traité sur le droit des brevets ou PLT.

“Relativement à la provenance des questions à traiter par le nouvel organe, nous avons également été attentifs aux nombreuses délégations qui ont fait état de l'importance d'un ordre du jour ouvert, qui ne soit pas limité aux questions déjà identifiées dans la proposition des États-Unis d'Amérique, dont nous sommes plusieurs à reconnaître la qualité. Le texte souligne donc que le nouvel organe pourra s'inspirer tout autant d'autres soumissions.

“Le point iv) de la proposition de compromis consacre le rôle de l'Assemblée, qui approuve les questions recommandées par le groupe d'experts, notamment en septembre 2001, pour la liste des questions à régler durant la première étape. En d'autres termes, les questions retenues par le nouvel organe, pour présentation à l'Assemblée, se situent dès le départ dans le seul cadre de l'objectif de la première étape.

“Le point v) insiste sur l'urgence de procéder, nous y reviendrons, et fournit de l'importance à cette initiative. Le libellé de ce point nous assure que les propositions de questions à traiter pour les étapes subséquentes seront assujetties aux mêmes procédures que pour la première étape. Il reviendra donc à l'Assemblée de décider quelles sont les questions qui seront discutées dans les étapes subséquentes.

“Enfin, ce projet, quoique urgent, s'inscrit dans la durée – une seule réunion est prévue d'ici septembre 2001 et le programme total de la première phase ne sera pas complété avant 2005. Aussi, le calendrier de travail devra, nous pensons, être préparé par le nouvel organe à temps pour son rapport l'an prochain. Nous devons coiffer l'initiative de son caractère urgent, car autrement ces réformes importantes prendront de longues années. Comme disait Boileau, il faut se hâter lentement.”

54. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle se féliciterait de voir la création de l'organe spécial laissée au soin du directeur général et a exprimé l'espoir que l'Afrique du Sud siègerait à cet organe en qualité de membre.
55. Le directeur général a remercié la délégation de l'Afrique du Sud de son témoignage de confiance à l'égard du Bureau international concernant la création de l'organe spécial et a déclaré que le Bureau international le ferait en consultation avec les coordonnateurs des différents groupes dans les meilleurs délais après les réunions des assemblées.
56. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation du Canada.

57. La délégation du Mexique s'est déclarée satisfaite de ce qui vient d'être convenu et, en particulier, du projet de décision tel qu'il figure au paragraphe 51 ci-dessus. Elle a souligné que le Mexique souhaite vivement faire partie de l'organe spécial et a ajouté qu'il est important que les pays en développement reçoivent une aide financière leur permettant de participer pleinement aux travaux de cet organe.

58. L'Assemblée de l'Union du PCT a adopté le projet de décision contenu dans le paragraphe 51 ci-dessus.

[L'annexe suit]

ANNEXE

BARÈME DE TAXES
(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2001)

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 7 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.
5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/30/7
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 octobre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trentième session (13^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/36/1) : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17, 24, 27 et 28.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 17, figure dans le rapport général (document A/36/15).
3. Le rapport sur le point 17 figure dans le présent document.
4. M. Jørgen Smith (Norvège) a été élu président de l'assemblée; M. Wang Jingchuan (Chine) et M. Miklós Bendzsel (Hongrie) ont été élus vice-présidents.
5. M. Jørgen Smith (Norvège) a présidé la session de l'assemblée.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/1.
7. La délégation de l'Algérie a dit qu'elle soutient la proposition et a souligné qu'il serait souhaitable, pour l'avenir, d'adopter une taxe unique à acquitter indépendamment du nombre des désignations.
8. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition qui, à son avis, contribuera au développement progressif du système du PCT et favorisera un accès plus large à la protection par brevet.
9. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition qui devrait, selon elle, se traduire par des avantages substantiels pour les utilisateurs du PCT.
10. La délégation d'Israël a appuyé la proposition en remarquant qu'elle représente un pas important sur la voie de la réforme du PCT.
11. La délégation de la France a appuyé la proposition et a souscrit au point de vue exprimé par la délégation de l'Algérie en faveur de l'établissement, dans l'avenir, d'une taxe unique indépendamment du nombre des désignations; elle a noté en outre que cette évolution est conforme aux objectifs de la réforme du PCT.
12. La délégation des Pays-Bas, tout en n'étant pas opposée à la proposition, s'est demandé s'il serait sage de réduire le produit des taxes du PCT alors que le fonds de réserve spécial s'épuise. Le Bureau international a confirmé que l'incidence de la proposition sur les finances de l'Organisation a été prise en considération dans le programme et budget élaboré pour l'exercice 2002-2003.
13. Le représentant de l'IFIA, tout en approuvant la proposition, a noté que les taxes officielles ne constituent pas une dépense majeure pour les déposants par rapport aux émoluments des agents de brevets. Il s'est aussi prononcé pour qu'une initiative soit rapidement prise dans le sens de la suppression de la taxe de désignation et de l'élimination de la notion même de désignation.
14. L'assemblée a adopté à l'unanimité la modification du barème de taxes de la façon indiquée dans l'annexe I du présent rapport et a décidé que ce barème entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Réforme du Traité de coopération en matière de brevets

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/2.
16. La délégation de l'Autriche a rappelé que le PCT comptait 112 pays membres au mois de juillet de cette année et a noté l'importance que revêt la réforme pour les clients et les offices. Le rapport du Comité sur la réforme du PCT est axé à juste titre, en ce qui concerne

le court terme, sur la simplification et la rationalisation des procédures du PCT au moyen d'une modification du règlement d'exécution du PCT. La délégation a appuyé fermement la création d'un groupe de travail qui examine les questions les plus évidentes et les plus urgentes qui s'imposent pour pouvoir atteindre les objectifs communs définis par le comité.

17. La délégation de l'Algérie a fait part de sa satisfaction en ce qui concerne le travail accompli depuis seulement un an que le processus de réforme du PCT a été lancé. La délégation a noté que le grand nombre de propositions qui ont été soumises en vue de leur examen par le comité montre l'importance que revêt le PCT pour les pays développés et les pays en développement. Il est impératif de modifier le système actuel et la création d'un groupe de travail constitue une bonne initiative. La délégation a souligné que, pour que le système soit plus facile à utiliser, il devrait assurer une meilleure répartition des tâches entre les administrations du PCT ainsi qu'une rationalisation des procédures.

18. La délégation de l'Ukraine a fait part de sa satisfaction devant le travail déjà réalisé par le comité. Elle a approuvé la création d'un groupe de travail et donné son accord sur les questions à lui soumettre. Elle a souligné la nécessité de s'intéresser principalement à la réduction des coûts.

19. La délégation de la Colombie a approuvé la procédure proposée par le comité sans donner nécessairement son accord sur toutes les questions qui devront être examinées dans le cadre de la réforme. Le renforcement de l'harmonisation internationale dans le cadre du PCT devra être limité aux exigences relatives à la forme et ne pas englober l'octroi des droits matériels. La délégation a souligné que la réforme du PCT ne doit pas sortir du cadre juridique du traité, c'est-à-dire s'en tenir aux questions relatives au dépôt des demandes internationales et à l'établissement des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international, ainsi qu'à la diffusion d'informations techniques.

20. La délégation de la France a soutenu la réforme du PCT de manière à rendre le système plus facile à utiliser grâce à une rationalisation des procédures. Elle a noté que la première étape de la réforme ne doit pas dépasser le mandat convenu. La délégation a rappelé que l'assemblée, à sa session de septembre 2000, a convenu que la deuxième étape de la réforme ne débutera qu'une fois harmonisé le droit matériel des brevets.

21. La délégation de la Slovaquie a dit appuyer sans réserve le processus de réforme du PCT et les recommandations du comité relatives à la création d'un groupe de travail ainsi que les questions à lui soumettre. La délégation a souligné la nécessité d'aligner les exigences du PCT sur celles du Traité sur le droit des brevets, particulièrement en ce qui concerne les exigences en matière de date de dépôt.

22. Le représentant de la FICPI a reconnu qu'il faut s'employer à résoudre les arriérés auxquels font face actuellement les administrations internationales tout en estimant que les délais applicables actuellement pour l'établissement et la publication des rapports de recherche internationale ne doivent pas être modifiés. Il existe d'autres moyens de remédier à la situation actuelle, par exemple nommer un plus grand nombre d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et faire effectuer le travail de recherche internationale et d'examen préliminaire international par des offices d'autres États contractants du PCT, qui n'agissent pas en cette capacité mais qui ont ou pourraient avoir les ressources nécessaires pour accomplir ces tâches.

23. L'assemblée

i) a pris note du rapport de la première session du Comité sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/1/26, et

ii) a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité concernant la création d'un groupe de travail, les questions à soumettre à ce groupe de travail, et le programme de travail du comité et du groupe de travail entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l'assemblée, qui sont énoncés, respectivement, aux paragraphes 67 et 68, 69 à 75 et 205 du rapport du comité.

Rapports de situation sur le projet IMPACT et sur le projet relatif au dépôt électronique selon le PCT

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/3.

25. La délégation du Mexique s'est dite très satisfaite de l'état d'avancement des deux projets et a souligné l'importance du projet relatif au dépôt électronique pour l'Institut mexicain de la propriété industrielle. Elle a aussi noté que le projet relatif au dépôt électronique représente le premier élément de la promesse faite par le Bureau international aux pays en développement pendant la négociation du Traité sur le droit des brevets en vue de leur permettre d'être prêts à traiter les dépôts électroniques d'ici à 2005.

26. La délégation de Cuba a remercié le Bureau international pour les progrès réalisés dans le cadre de ces projets et a noté, en particulier, que l'accès à l'information est très important pour les pays en développement. Elle a émis l'espoir que les travaux continueront de progresser ainsi à l'avenir.

27. La délégation d'Israël a fait remarquer que l'Office israélien des brevets accorde une grande importance à sa participation au groupe d'expression des intérêts des utilisateurs extérieurs d'IMPACT. La délégation a félicité le Bureau international et l'équipe du projet IMPACT pour l'excellent travail réalisé en ce qui concerne l'élaboration du nouveau système de communication électronique des documents relatifs au PCT et a noté que ce nouveau système répond à tous ses besoins et à toutes ses attentes.

28. La délégation de la République de Corée a exprimé l'espoir que le projet IMPACT sera mis en œuvre comme prévu.

29. L'assemblée a pris note des rapports de situation sur le projet IMPACT et sur le projet relatif au dépôt électronique selon le PCT figurant dans le document PCT/A/30/3.

Propositions de modification des délais fixés à l'article 22.1) du PCT

30. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/30/4 et PCT/A/30/4 Add.

31. La délégation du Brésil, tout en déclarant qu'elle n'est pas opposée à la proposition, a souligné que la qualité des résultats de la recherche et de l'examen effectués selon le PCT doivent être améliorés. Il faut envisager les incidences de la proposition pour les pays en

développement comme le Brésil qui déploient des efforts considérables pour réduire leurs arriérés en ce qui concerne l'examen des demandes de brevet et pour fournir de meilleurs services aux utilisateurs. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que, si la proposition permettra de résoudre, à court terme, le problème auquel font face les administrations chargées de l'examen préliminaire international, elle pourra toutefois créer d'autres problèmes pour des pays tels que le Brésil qui sont grandement tributaires des rapports d'examen préliminaire international. La proposition devra faire l'objet d'un examen plus approfondi si le taux actuel d'augmentation des dépôts de demandes selon le PCT doit se poursuivre. La délégation a aussi fait part de sa préoccupation quant à l'effet du retard dans l'établissement de ces rapports. La proposition aboutirait en particulier à prolonger la période d'incertitude juridique pour les tiers et pourrait empêcher les investisseurs de prendre des décisions tant qu'ils n'auront pas reçu les résultats de l'examen national quant au fond. Même si de nombreux déposants de demandes selon le PCT n'utilisent l'examen préliminaire international que pour "gagner du temps", de nombreux autres se fondent sur les rapports d'examen préliminaire international pour décider s'ils doivent engager la phase nationale et où ils doivent le faire. La modification proposée pourrait notamment déboucher sur une augmentation du nombre des demandes entrant dans la phase nationale sans rapport d'examen préliminaire international, ce qui aboutirait à faire supporter par les offices nationaux la totalité de la charge de l'examen relatif à la brevetabilité.

32. La délégation du Mexique a appuyé la proposition car elle est nécessaire au maintien, voire à l'amélioration, de la qualité des rapports d'examen préliminaire international qui constituent un élément essentiel du système mexicain des brevets. La délégation a déclaré que la proposition constitue un premier pas sur la voie de la réforme effective du système du PCT.

33. La délégation de l'Algérie a appuyé la proposition, déclarant qu'elle servira les intérêts des petites et moyennes entreprises, en particulier dans les pays en développement, puisqu'elle leur laissera plus de temps pour décider d'engager ou non la phase nationale.

34. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie, a appuyé la proposition, faisant remarquer qu'il faut prendre en considération les incidences de cette proposition pour les pays en développement et les petits offices et que ces offices auront très probablement besoin d'une assistance supplémentaire appropriée fournie dans le cadre du programme et budget de l'OMPI.

35. La délégation de la Bulgarie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé sans réserve la proposition, non seulement parce qu'elle comporte des avantages pour tous les utilisateurs mais aussi compte tenu des mesures transitoires proposées.

36. La délégation du Venezuela, parlant au nom des États contractants du PCT qui sont membres du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a exprimé sa reconnaissance au Bureau international qui s'est dit prêt à fournir des informations supplémentaires quant à l'incidence possible de la proposition sur les pays de la région. Le groupe, tout en soutenant cette proposition, a souhaité insister sur les points suivants : premièrement, ce type de changement ne doit pas constituer un précédent; deuxièmement, la décision d'adopter la proposition ne doit pas préjuger de la réforme du PCT en cours; et troisièmement, il conviendra d'évaluer attentivement les répercussions possibles de la proposition pour les petits offices, en gardant à l'esprit qu'il est difficile d'évaluer les effets à long terme.

37. La délégation de l'Azerbaïdjan, parlant au nom des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a appuyé la proposition.
38. La délégation de la Suisse a déclaré que, compte tenu de la situation actuelle, il convient de se féliciter de toute mesure visant à réduire la charge de travail des administrations internationales. La délégation a fermement appuyé la proposition, considérant qu'elle constitue une mesure qui répond à une urgence et qui vise à améliorer le fonctionnement du PCT. Tout en reconnaissant la nécessité d'un vaste débat sur les améliorations à apporter au système du PCT, la délégation a noté qu'il est absolument nécessaire d'arriver à une solution pour le court terme. La délégation a noté que la réforme envisagée pourra déboucher sur une diminution du nombre des rapports d'examen préliminaire international d'environ 30%, mais cela ne devrait pas constituer un inconvénient pour les offices nationaux. Enfin, la délégation a ajouté que la proposition ne devrait pas se traduire pour les tiers par une diminution de la transparence et de la certitude juridique, le délai applicable pour la publication des rapports de recherche internationale n'ayant pas été modifié.
39. La délégation de la France a fait siens les points de vue exprimés par la délégation de la Suisse et a ajouté que le présent exercice a pour effet de mettre le droit en conformité avec la pratique suivie par les utilisateurs. La proposition n'aura aucun effet négatif sur le droit des déposants d'engager la phase nationale avant la fin du délai de 30 mois. Cette mesure n'est probablement pas suffisante pour remédier à la situation actuelle, mais d'autres solutions pourront être examinées par le groupe de travail sur la réforme du PCT. En tout état de cause, il conviendra d'utiliser de plus en plus les nouvelles techniques pour établir les rapports d'examen préliminaire international et les communiquer aux déposants.
40. Parlant au nom des pays du groupe B, la délégation de la France a rappelé que le groupe B s'est déjà engagé à appuyer la proposition visant à modifier les délais fixés à l'article 22.1) du PCT dans une déclaration précédente faite en relation avec un autre point de l'ordre du jour.
41. La délégation de Sainte-Lucie, parlant aussi au nom de la délégation d'Antigua-et-Barbuda, a dit comprendre le point de vue exprimé par la délégation du Brésil et s'est dite disposée à appuyer la proposition dans les conditions exprimées par la délégation du Venezuela au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. La délégation a souligné la nécessité de prendre en considération la situation particulière des pays tels que Sainte-Lucie et Antigua-et-Barbuda qui n'ont pas les moyens techniques d'évaluer les incidences de la modification proposée en ce qui concerne les délais, notant également que la législation relative aux brevets qui a été récemment adoptée prévoit que l'examen national se base sur les rapports d'examen préliminaire international.
42. La délégation de la Slovaquie a appuyé la proposition, soulignant que le fait que la plupart des déposants slovaques choisissent la procédure selon le chapitre II montre que le délai de 30 mois s'avère plus avantageux que le délai de 20 mois.
43. Le représentant de l'OEAB s'est félicité de la proposition, dont profiteront les déposants et les administrations internationales.
44. Le représentant de l'OEB a exprimé la reconnaissance de l'OEB aux délégations qui ont soutenu la proposition. Il a noté que le délai applicable pour l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB a déjà été modifié pour être porté à 31 mois à compter de la date de priorité dans tous les cas (règle 107 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet

européen). Il a souligné que, pour être pleinement avantageuse, cette modification doit faire l'objet d'une approche concertée de la part de tous les États contractants. Compte tenu de l'augmentation du nombre des dépôts selon le PCT et de l'augmentation de l'arriéré dans les offices, il est devenu essentiel que les ressources des offices soient utilisées de façon optimale. Les déposants qui ne cherchent qu'à "gagner du temps" ne devraient pas être tenus d'observer l'exigence de forme qui consiste à demander un examen préliminaire international et les rapports d'examen préliminaire international ne devraient être établis que pour les déposants qui souhaitent véritablement obtenir ces rapports. Les rapports de recherche internationale, qui sont au centre de la procédure du PCT, intéressent l'ensemble des déposants et il est donc nécessaire de maintenir leur qualité actuelle. En ce qui concerne certaines des préoccupations exprimées par des délégations, le représentant de l'OEB a insisté sur trois points principaux. Premièrement, de nombreuses demandes n'entrent pas dans la phase nationale selon la procédure prévue dans le chapitre II du PCT ou, si elles entrent dans la phase nationale, aucune modification n'est apportée aux demandes en fonction des observations figurant dans les rapports d'examen préliminaire international, de sorte que le travail effectué par les administrations chargées de l'examen préliminaire international est inutile pour la poursuite de la procédure relative à ces demandes. Deuxièmement, en ce qui concerne les demandes qui entrent dans la phase nationale, tous les offices élus ne sont pas en mesure de distinguer rapidement entre les cas dans lesquels le déposant manifeste un intérêt véritable et ceux dans lesquels le déposant souhaite simplement "gagner du temps". À cet égard, la proposition présente l'avantage d'aboutir à ce que les offices élus pourront être sûrs que, lorsque des rapports d'examen préliminaire international seront disponibles, ils constitueront des "produits de qualité". Troisièmement, le représentant a rappelé que plusieurs suggestions intéressantes ont été formulées en rapport avec la réforme du PCT; ces suggestions pourraient permettre d'améliorer sensiblement le traitement des demandes internationales, notamment grâce à l'établissement d'un rapport de recherche international plus complet qui comprendrait un avis sur la brevetabilité.

45. Le représentant de l'IFIA a approuvé la proposition, qui est favorable aux déposants, en particulier les inventeurs indépendants et les petites et moyennes entreprises, grâce à une période de priorité qui sera *de facto* de 30 mois. Il a salué la promptitude avec laquelle la proposition a été présentée et examinée et a demandé qu'il soit procédé à l'avenir avec la même célérité en ce qui concerne la réduction des taxes du PCT pour les inventeurs indépendants et les petites et moyennes entreprises.

46. Le représentant de la FICPI a posé la question de savoir si la proposition sert bien l'intérêt du public. Il a toutefois noté que des offices ont déjà unilatéralement prorogé le délai selon l'article 22.3), cette décision ayant pour conséquence que les utilisateurs devront respecter des délais différents en fonction des offices, ce qui ajoute à la complexité et à la confusion et augmente le risque d'erreur de la part des déposants. Le représentant a fait observer qu'il est important que le délai applicable selon l'article 22 soit harmonisé entre tous les offices nationaux et régionaux.

47. Le représentant de l'AIPPI a approuvé sans réserve la proposition.

48. Le directeur général a confirmé que toutes les préoccupations exprimées pendant les délibérations ont été notées et parfaitement comprises et qu'elles seront prises en considération dans le cadre de la réforme du PCT et du programme de coopération pour le développement mis en œuvre par l'OMPI.

49. L'assemblée

i) a adopté à l'unanimité les modifications relatives aux délais fixés à l'article 22.1) du PCT, telles qu'elles figurent dans l'annexe II du présent rapport, et les modifications relatives à la règle 90*bis*, telles qu'elles figurent à l'annexe III du présent rapport, et

ii) a adopté à l'unanimité les décisions relatives à ces dispositions en ce qui concerne leur entrée en vigueur et les mesures transitoires correspondantes, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe IV.

Nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international; modification de l'accord conclu entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'OMPI

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/5.

51. Les délégations de l'Algérie, du Brésil, de la Guinée équatoriale, de la Colombie, du Soudan, de la Roumanie, du Costa Rica, de la Chine et de la Suède se sont prononcées pour la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international.

52. La délégation de la Croatie s'est prononcée pour la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international. Elle a aussi noté que la législation nationale de son pays a été récemment modifiée de façon à permettre la délivrance de brevets par l'office de la Croatie à partir des décisions d'autres offices; à cet effet, l'office a conclu des accords avec des offices de plusieurs États, à savoir l'Autriche, l'Australie, le Japon, la Chine, la Fédération de Russie, l'Allemagne et la Suède, et conclura de nouveaux accords avec d'autres offices dans un proche avenir.

53. La délégation de l'Ukraine a approuvé la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international et a félicité l'office pour l'excellent travail qu'il a réalisé pendant les dernières années en tant qu'administration chargée de la recherche internationale.

54. La délégation des Pays-Bas, se référant aux articles 16.3)c) et e) et 32.3) du PCT, a posé la question de savoir si l'avis du Comité de coopération technique du PCT a été pris avant qu'il soit procédé à la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international a répondu que, en 1986, lorsque l'Office des brevets et des marques des États-Unis, qui était déjà une administration chargée de la recherche internationale, a été nommé comme administration chargée de l'examen préliminaire international, les mêmes questions avaient été posées et l'assemblée était arrivée à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de demander l'avis du Comité de coopération technique du PCT avant de procéder à la nomination proposée (voir le document PCT/A/XIV/3). Cet avis avait en effet été demandé avant la nomination de l'Office des brevets et des marques des États-Unis comme administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international a estimé que la même procédure doit être suivie dans le cas présent, la situation étant identique.

55. La délégation de l'Azerbaïdjan a appuyé la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international. En réponse à une question posée par la délégation sur les différences constatées dans le montant de certaines taxes perçues par les administrations chargées de l'examen préliminaire international, le Bureau international a souligné que, dans le cadre du PCT, le montant des taxes figurant dans les annexes C des accords sont fixées unilatéralement par les administrations concernées.

56. La délégation de la République de Corée a appuyé la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international, soulignant l'importance de cette nomination pour les déposants hispanophones; elle a exprimé l'espoir que cette nomination réduira aussi sensiblement la charge de travail de l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

57. La délégation de l'Équateur s'est félicitée de la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international et a mentionné les liens linguistiques et culturels étroits de son pays avec l'Espagne.

58. La délégation de Cuba a appuyé sans réserve la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international et a souligné l'importance de cette décision pour les pays hispanophones.

59. La délégation du Mexique a appuyé sans réserve la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international et a félicité l'office pour son excellent travail; elle a noté en outre l'importance de cette décision pour l'ensemble du système du PCT. La délégation a évoqué les liens étroits en matière de coopération technique unissant l'Institut mexicain de la propriété industrielle et l'Office espagnol des brevets et des marques et a souligné l'importance de la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international pour les pays d'Amérique latine.

60. La délégation du Maroc a soutenu sans réserve la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international, notant l'existence de liens étroits entre les offices marocain et espagnol consacrés par un accord de coopération.

61. Le directeur général a informé l'assemblée que l'Office espagnol des brevets et des marques exécute un projet de coopération technique avec des pays d'Amérique latine, axé sur les procédures en matière de brevets considérées en particulier sous l'angle du PCT. Cette initiative a été présentée dans le cadre du neuvième sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu en 1999 à la Havane. Le directeur général a relevé l'initiative de l'Office espagnol des brevets et des marques qui finance des programmes de formation en cours d'emploi pour les examinateurs de brevets de pays hispanophones d'Amérique latine, dans le but de promouvoir et d'améliorer l'utilisation du système du PCT. Le projet englobe des programmes de formation portant sur les fonctions des offices récepteurs, la recherche internationale et le rôle des offices désignés et des offices élus selon le PCT. Le projet devrait comprendre une formation relative aux procédures applicables en ce qui concerne l'examen préliminaire international lorsque l'Office espagnol des brevets et des marques sera devenu une administration chargée de l'examen préliminaire international. Le directeur général a mentionné cette initiative comme un exemple de coopération fructueuse,

indiquant qu'elle contribue concrètement à une meilleure utilisation du PCT et de la propriété industrielle en général et à la mise en valeur des ressources humaines.

62. La délégation de l'Espagne a remercié l'assemblée pour son soutien. Elle a noté que l'Office espagnol des brevets et des marques agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale depuis 1993, au profit non seulement des États ibéro-américains parties au PCT mais aussi du système du PCT en général. La délégation a fait état de l'accord de coopération sur la recherche internationale existant entre l'Office européen des brevets, l'Office suédois des brevets et l'Office espagnol des brevets et des marques. Elle a déclaré que, grâce à l'expérience acquise par l'Office espagnol des brevets et des marques, tant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale que en ce qui concerne la procédure de délivrance nationale, depuis l'introduction de l'examen national, l'office remplit les conditions pour acquérir le statut d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

63. L'assemblée

i) a nommé à l'unanimité l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet comme il est indiqué au paragraphe 4 du document PCT/A/30/5, et

ii) a approuvé à l'unanimité le texte de l'accord modifié conclu entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international, qui figure à l'annexe V du présent rapport.

Modification de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/6.

65. Le représentant de l'OEB a indiqué que la compétence universelle de l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international a contribué dans une large mesure au succès considérable du PCT, avec toutefois pour conséquence que l'OEB effectue maintenant une part de plus en plus disproportionnée des recherches internationales et des examens préliminaires internationaux (respectivement 61% et 58% en 2000). Compte tenu du taux annuel d'augmentation des dépôts qui se situe à un minimum de 10% depuis plusieurs années et qui a même atteint 23% en 2000, il est facile de comprendre la charge constante qui pèse sur l'OEB ainsi que l'effet de ces taux d'augmentation sur la capacité de l'OEB à satisfaire à l'obligation qui est la sienne d'assurer le traitement des demandes de brevet dans les délais prévus dans le cadre de la Convention sur le brevet européen et de délivrer des brevets européens. Sur ce dernier point, l'OEB doit faire face à des critiques grandissantes de la part des déposants en ce qui concerne les demandes déposées directement auprès de lui, dont plus de la moitié proviennent de pays non européens, compte tenu des délais stricts prévus par le PCT pour la réalisation du travail de recherche et d'examen préliminaire. L'OEB propose donc de modifier légèrement l'accord de façon à lui permettre de restreindre sa compétence en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour une période limitée i) aux déposants des États contractants de la Convention sur le brevet européen et aux déposants des États dont les offices nationaux n'agissent pas comme administration chargée de la recherche

internationale et comme administration chargée de l'examen préliminaire international, ou ii) à certains domaines techniques ou iii) à un certain nombre de demandes internationales. Le représentant de l'OEB a confirmé que la modification qu'il est proposé d'apporter à l'accord n'aura aucun effet sur la situation actuelle en ce qui concerne les déposants dont les offices nationaux n'agissent pas en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international; il est certain que l'OEB continuera à remplir ses fonctions pour ces déposants.

66. La délégation de l'Algérie a approuvé la modification proposée et a dit comprendre les préoccupations de l'OEB, notant que les déposants pâtissent de la situation liée à la charge de travail et des retards qui s'ensuivent dans l'établissement des rapports. En outre, du fait que les rapports sont retardés, les déposants se trouvent aussi désavantagés lorsque leurs demandes s'inscrivent dans le cadre de systèmes d'enregistrement, comme c'est le cas en Algérie. D'autres solutions pourront être trouvées dans le cadre de la réforme du PCT. La délégation a exprimé l'espoir que l'OEB sera, dans l'avenir, en mesure de recouvrer sa compétence universelle.

67. L'assemblée a approuvé à l'unanimité le texte de l'accord modifié conclu entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international, qui figure à l'annexe VI du présent rapport.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATION
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

BARÈME DE TAXES
(avec effet au 1^{er} janvier 2002)

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 6 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.
5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

TEXTE DES MODIFICATIONS
DE L'ARTICLE 22 DU PCT

Article 22

Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'État désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet État ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

2) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le même que celui que prévoit l'alinéa 1).

3) La législation de tout État contractant peut, pour l'accomplissement des actes visés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après ceux qui figurent auxdits alinéas.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

MODIFICATION DE LA RÈGLE 90bis
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Règle 90bis
Retraits

90bis.1 Retrait de la demande internationale

a) Le déposant peut retirer la demande internationale à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) et c) [Sans changement]

90bis.2 Retrait de désignations

a) Le déposant peut retirer la désignation de tout État désigné à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité. Le retrait de la désignation d'un État qui a été élu entraîne le retrait de l'élection correspondante selon la règle 90bis.4.

b) à e) [Sans changement]

90bis.3 Retrait de revendications de priorité

a) Le déposant peut retirer une revendication de priorité, faite dans la demande internationale en vertu de l'article 8.1), à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) à e) [Sans changement]

90bis.4 à 90bis.7 [Sans changement]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

DÉCISIONS EN CE QUI CONCERNE
L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LES MESURES TRANSITOIRES

1) Les modifications relatives aux délais fixés dans l'article 22.1) qui figurent dans l'annexe II entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002, sous réserve des paragraphes 2) et 3). Les modifications seront applicables, pour tout office désigné concerné, à toute demande internationale en ce qui concerne laquelle le délai de 20 mois calculé à compter de la date de priorité expire à la date à laquelle les modifications entrent en vigueur à l'égard de cet office, ou après cette date, et en ce qui concerne laquelle le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1).

2) Si, le 3 octobre 2001, une telle modification n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par un office désigné, elle ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'elle ne sera pas compatible avec ladite législation, à condition que cet office notifie ce fait au Bureau international au plus tard le 31 janvier 2002. La notification sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international.

3) Toute notification envoyée au Bureau international en vertu du paragraphe 2) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international et les modifications entreront en vigueur deux mois après la date de cette publication ou à toute date antérieure ou ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

4) Il est recommandé que tout État contractant dont la législation nationale n'est pas compatible avec les modifications prenne d'urgence les mesures voulues pour modifier sa législation pour la rendre compatible de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer une notification en vertu du paragraphe 2) ou, si une telle notification doit être effectuée, qu'elle puisse être retirée en vertu du paragraphe 3) dès que possible par la suite.

5) Les modifications relatives à la règle 90*bis* figurant dans l'annexe III entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

ACCORD MODIFIÉ
ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 1^{er} octobre 1997, en vertu de l'article 16.3)b) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007,

Considérant l'article 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions des offices nationaux et des organisations intergouvernementales agissant en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Souhaitant que l'Office espagnol des brevets et des marques continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et commence d'agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7 **Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 **Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent accord, tel que modifié, entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à commencer d'agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10 **Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007

- i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 3 octobre 2001, en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets
et des marques :

Pour le Bureau international :

José López Calvo
Directeur général
Office espagnol des brevets et des marques

Kamil Idris
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :

espagnol.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tous les objets pour lesquels des demandes nationales espagnoles sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Pesetas espagnoles)	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	157.235 ¹	945 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	157.235 ¹	945 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	78.860	473,96
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	78.860	473,96
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b))		
– documents nationaux, par document	610	3,67
– documents étrangers, par document	859	5,16
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par document	37	0,22

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :

espagnol.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

ACCORD MODIFIÉ
ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 1^{er} octobre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets ainsi que des articles 154 et 155 de la Convention sur le brevet européen, en ce qui concerne les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 années, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2007,

Souhaitant que l'Office européen des brevets continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office européen des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
 - i) "Convention" la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen).

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent tous deux appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la recherche internationale afférente à cette demande soit ou ait été effectuée par l'Administration ou par le service de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), si la charge de travail de l'Administration devient telle que cette dernière, en raison des moyens dont elle dispose à ce moment-là, ne peut pas accomplir les tâches qu'elle assume en vertu du présent accord sans risques pour son bon fonctionnement dans le cadre de la Convention, l'Administration peut

i) charger le service de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention d'effectuer, sous la responsabilité de l'Administration, des travaux relatifs à la recherche internationale ou à l'examen préliminaire international;

ii) notifier au Bureau international soit qu'elle n'effectuera pas la recherche internationale ou l'examen préliminaire international, ou les deux, pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, qui peut être choisi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international par les nationaux ou les résidents d'un tel État, soit qu'elle effectuera la recherche internationale ou l'examen préliminaire international, ou les deux, pour ces demandes internationales, mais seulement pour un nombre donné de demandes par an, ou seulement en ce qui concerne certains domaines techniques.

b) Toute limitation selon le sous-alinéa a)ii) prend effet à la date convenue entre l'office récepteur et l'Administration et indiquée dans la notification, sous réserve que cette date soit postérieure d'un mois au moins à la date de réception de la notification par le Bureau international. Si l'office récepteur et l'Administration ne conviennent pas d'une telle date, la limitation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification de l'Administration est reçue par le Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification faite conformément au présent sous-alinéa.

c) La durée initiale de toute limitation selon le sous-alinéa a)ii) ne doit pas dépasser trois ans et peut être prolongée une ou plusieurs fois pour une période ne dépassant pas deux ans, sous réserve d'un préavis de trois mois donné avant l'expiration de la période précédente.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord, tel que modifié, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Président de l'Office européen des brevets peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Président de l'Office européen des brevets peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le _____, en double exemplaire en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets :

Pour le Bureau international :

Ingo Kober
Président
Office européen des brevets

Kamil Idris
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, et lorsque l'office récepteur est le service de la propriété industrielle de Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets européens.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	945 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	945 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.533 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.533 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.022
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé), que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

- i) pas de recherche supplémentaire : remboursement à 100%;
- ii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure ou s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 75%;
- iii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées et s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 50%;
- iv) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à des subdivisions concernant un nouvel aspect de l'invention revendiquée (par exemple, lorsque la demande internationale est basée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur) : remboursement à 25%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/31/10
ORIGINAL : anglais
DATE : 1^{er} octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente et unième session (18^e session extraordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/37/1) : 1, 2, 5, 7, 8, 9, 12, 18, 23 et 24.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 18, figure dans le rapport général (document A/37/14).
3. Le rapport sur le point 18 figure dans le présent document.
4. M. Jørgen Smith (Norvège), président en exercice de l'assemblée, a présidé la session.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Nomination du commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT; approbation de l'accord correspondant

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/31/1 et 1 Add.1, et PCT/CTC/20/5.
6. Le président a noté que le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), à sa vingtième session, qui s'est tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 (voir le paragraphe 25 du document PCT/CTC/20/5), a recommandé à l'unanimité à l'assemblée de nommer le commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.
7. Répondant à une invitation du président, la délégation du Canada a renvoyé à la déclaration qu'elle avait faite devant le comité PCT/CTC (voir les paragraphes 12 à 15 et 24 du document PCT/CTC/20/5).
8. En réponse à une question de la délégation du Soudan, favorable à l'accord proposé, le Bureau international a précisé que la résiliation de l'accord en question n'interviendrait avant décembre 2007 qu'en cas de circonstances exceptionnelles et que l'organe chargé de régler les éventuels différends entre les parties serait l'assemblée.
 9. L'assemblée :
 - i) a approuvé le texte de l'accord entre le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international figurant à l'annexe I du présent rapport; et
 - ii) a nommé le commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet à compter de l'entrée en vigueur dudit accord.
10. La délégation du Canada, au nom du Gouvernement du Canada, a remercié l'assemblée d'avoir accordé au commissaire aux brevets le statut d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Elle a fait observer que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada dispose d'un nombre croissant d'examineurs de brevets hautement qualifiés et compétents, qu'il peut en outre compter sur un système automatisé de traitement des brevets à la fois moderne et efficace ainsi que sur une vaste collection de documents de brevet et de ressources en ligne et qu'il s'est engagé, en tant qu'organisation, dans la recherche de l'excellence concernant les services à la clientèle. Le Canada se réjouit à la perspective d'œuvrer, en collaboration avec l'OMPI et l'ensemble de ses États membres, à l'amélioration des services fournis par les offices de propriété industrielle à travers le monde. Il est prévu d'offrir ces nouveaux services à compter de l'été 2004.

Nomination de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/31/2 et PCT/CTC/20/5.

12. Le président a noté que le comité PCT/CTC, à sa vingtième session, tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 (voir le paragraphe 52 du document PCT/CTC/20/5), avait recommandé à l'assemblée de reporter à 2003 la poursuite de l'examen de la demande de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ("l'office finlandais") visant à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Il a indiqué qu'aucune délégation n'avait remis en question le droit de l'office finlandais de demander à être nommé à ces fonctions et que l'observation par ledit office des conditions techniques n'était pas en cause; en effet, de nombreuses délégations avaient fait part de leur confiance dans la compétence et les capacités techniques de l'office finlandais.

13. En réponse à une invitation du président, la délégation de la Finlande a fait une brève déclaration au nom de son gouvernement. Elle a remercié le Bureau international d'avoir apporté son soutien à la demande de l'office finlandais d'être nommé en qualité d'administration internationale selon le PCT. Elle a rappelé que tous les intervenants qui s'étaient prononcés sur ce point avaient déclaré, lors de la session du comité PCT/CTC, que l'office finlandais pouvait prétendre à être nommé en qualité d'administration internationale et qu'il avait les compétences et les capacités voulues pour exercer les fonctions en question. Ces déclarations avaient été notées par l'office finlandais avec beaucoup de satisfaction. Le gouvernement finlandais entend maintenir sa demande et espère qu'une décision sera prise lors de la prochaine session de l'assemblée.

14. L'assemblée a reporté à 2003 la poursuite de l'examen de la demande de l'office finlandais visant à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Modification de l'Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/31/3.

16. L'assemblée a approuvé, à l'unanimité, le texte de l'accord – tel que modifié – entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international, tel qu'il figure à l'annexe II du présent rapport.

Rapport du Comité sur la réforme du PCT; propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/31/5, 6, 6 Add.1, 6 Add.2, 6 Add.3 et 9.

18. Le représentant de l'OEB a déclaré que l'assemblée est saisie d'une série de propositions qui représentent les modifications les plus importantes du PCT depuis l'entrée en vigueur du traité. Au nom de l'Organisation européenne des brevets, il a félicité le Bureau international pour cette étape importante dans le processus de réforme du PCT.

19. Le représentant de l'OEB a fait observer que la première étape de la réforme du PCT marque le début d'un processus qui peut, à terme, déboucher sur l'examen de modifications du traité encore plus ambitieuses. Il a ajouté que, au cours des 30 dernières années, le traité s'est révélé être un exemple exceptionnel de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle et qu'il a changé la physionomie de la procédure en matière de brevets à l'échelon mondial. De nombreux facteurs se sont conjugués pour faire du PCT la voie privilégiée pour la majorité des déposants qui souhaitent obtenir une protection internationale par brevet. Son efficacité, la sécurité juridique qu'il représente et son attrait sont le fruit de réformes progressives mises en œuvre sous la houlette de l'OMPI mais avec la participation active des offices nationaux et, en particulier, des principales administrations internationales, depuis les années 80 jusqu'à nos jours sans perte d'intensité.

20. Rappelant que les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT ont été débattues de manière détaillée au sein du Comité et du Groupe de travail sur la réforme du PCT, ainsi que dans le cadre du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets et de son comité "Droit des brevets", le représentant de l'OEB a indiqué que ces modifications contribueraient à l'objectif initial déclaré de simplification et d'amélioration du système du PCT. En particulier, le système renforcé de recherche internationale apporterait des avantages concrets en terme d'amélioration de la qualité pour les déposants et les offices nationaux, en particulier les petits offices, et pour les pays en développement. L'allègement escompté de la charge de travail permettrait de dégager des ressources qui pourraient être mieux utilisées ailleurs dans le système. L'OEB ne doute pas d'être en mesure de mettre en œuvre ces propositions d'ici la date limite, c'est-à-dire à l'égard des demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2004.

21. Le représentant de l'OEB a indiqué que la première étape de la réforme du PCT a abouti à un certain nombre de suggestions concrètes et que les progrès accomplis ont été beaucoup plus rapides qu'on ne l'aurait pensé il y a deux ans lorsque les travaux ont commencé. Il convient désormais de s'interroger sur ce qu'il faudra faire par la suite. Le représentant a estimé qu'il reste beaucoup à faire et il a souligné que l'Organisation européenne des brevets est résolue à jouer son rôle dans l'élaboration d'une vision pour le long terme.

22. Le représentant de l'OEB a déclaré que la qualité du travail effectué pendant la phase internationale non seulement est essentielle pour faciliter le traitement au niveau national et régional, mais également influe directement sur la qualité des brevets délivrés en fin de compte par les offices nationaux ou régionaux concernés. Il a estimé qu'il ne saurait être question de retirer le pouvoir de décision de la compétence exclusive de chaque État contractant; cela n'a jamais été l'objectif du PCT. Les décisions souveraines des États contractants devraient pouvoir s'étayer de manière fiable sur le travail préparatoire effectué lors de la phase internationale, ce qui doit non seulement favoriser l'amélioration de la qualité mais également contribuer à l'égalité puisque le haut niveau de professionnalisme attribué à la recherche et à l'examen ne devrait pas être réservé à quelques offices seulement; il devrait être librement accessible aux déposants dans tous les États contractants du PCT. Le nouveau système renforcé de recherche internationale représenterait sans conteste une amélioration considérable à cet égard.

23. Le représentant de l'OEB a déclaré que l'Organisation européenne des brevets se féliciterait de l'ouverture d'un dialogue sur les mécanismes de gestion de la qualité tels que la révision permanente des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Le représentant a ajouté qu'en conséquence tout progrès réalisé au sein du Comité permanent du droit des brevets concernant l'harmonisation du droit matériel des brevets ne pourrait qu'avoir un effet positif sur la qualité. En fait, le "partenariat PCT" entre l'OEB et les offices espagnol et suédois pourrait utilement servir de modèle pour le contrôle de la qualité, étant donné qu'il a permis d'acquérir une expérience considérable en matière d'établissement de normes communes et d'activités conjointes de formation et de suivi. La Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA) a un rôle important à jouer dans l'élaboration des normes de qualité. Il existe bien entendu de nombreux autres moyens d'assurer une plus grande uniformité et une meilleure qualité dans l'ensemble du système, dont certains sont actuellement mis en œuvre dans le cadre du partenariat PCT, s'agissant en particulier d'échange d'examineurs et de mise en commun d'outils de travail et de procédures, comme des classifications et des bases de données partagées.

24. Le représentant de l'OEB a ajouté qu'il serait difficile de dire si la gestion de la qualité dans ce contexte pourrait bénéficier d'un cadre plus réglementaire. Pour l'heure, les déposants et les offices nationaux ont la possibilité de décider du cadre qui répond le mieux à leurs exigences de qualité. Il ne fait aucun doute que l'OEB connaît un succès considérable s'agissant d'attirer des déposants du monde entier. Le libre choix établit un critère de fait. L'Organisation européenne des brevets encourage vivement les autres administrations à adopter une démarche aussi ouverte et favorable aux utilisateurs.

25. Pour résumer, le représentant de l'OEB a souligné que l'Organisation européenne des brevets considère comme un devoir de participer sans réserve au développement harmonieux du système du PCT. La poursuite du développement du PCT serait souhaitable et, partant, il importe au plus haut point que la qualité, qui est la pierre angulaire du système, soit maintenue et, si possible, améliorée. Les propositions actuelles représentent une étape importante dans le processus de réforme; elles permettront de simplifier et d'améliorer le système. L'Organisation européenne des brevets appuie sans réserve les propositions et affirme sa volonté de participer aux futurs travaux de réforme.

26. Notant qu'il est proposé, au paragraphe 61 du document PCT/A/31/6, de ne pas modifier le montant des taxes du PCT pour 2003, la délégation des États-Unis d'Amérique a estimé qu'il n'y a aucune raison de reporter à une date ultérieure une nouvelle réduction possible des taxes du PCT. La délégation a réitéré la proposition qu'elle avait présentée durant les délibérations sur le programme et budget révisés de l'OMPI pour 2002-2003 en vue de ramener à quatre le nombre maximum de taxes de désignation exigibles, à compter du 1^{er} janvier 2003, ainsi que l'avait envisagé l'assemblée à sa session de l'année dernière. La délégation a par ailleurs demandé des précisions sur le montant de la taxe pour remise tardive visée à la règle 12.3.e) telle qu'il est proposé de la modifier et à la nouvelle règle 12.4.e) proposée, ainsi que de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.b) telle qu'il est proposé de la modifier.

27. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Bureau international a confirmé que l'assemblée, à sa trentième session (13^e session ordinaire) tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001, avait envisagé qu'une nouvelle réduction ramenant de cinq à quatre le nombre maximum de taxes de désignation exigibles pourrait intervenir avec effet au 1^{er} janvier 2003, conformément au calendrier de travail et aux objectifs à cette époque. Mais il avait été impossible à ce moment-là de prédire que la réforme du PCT progresserait aussi rapidement qu'elle l'a fait et que, par suite des délibérations sur la réforme du PCT, le système des désignations et, par voie de conséquence, le système des taxes de désignation seraient supprimés en pratique. Dans ces conditions, il a été estimé qu'une révision de la structure des taxes et l'examen des possibilités de réduction des taxes devraient de préférence être entrepris, compte tenu de la nécessité de déterminer le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt, lors de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005.

28. En ce qui concerne le montant proposé de la taxe pour remise tardive visée à la règle 12.3.e) telle qu'il est proposé de la modifier et à la nouvelle règle 12.4.e) proposée, ainsi que de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16*bis*.2.b) telle qu'il est proposé de la modifier, le Bureau international a expliqué que, après réflexion, le pourcentage initialement arrêté au sein du Comité sur la réforme du PCT, à savoir 50% de la taxe internationale de dépôt, aurait fait que ces taxes auraient été beaucoup plus élevées qu'à l'heure actuelle, à savoir 50% de la taxe de base. Il est donc proposé de fixer le montant à 25% de la taxe internationale de dépôt.

29. La délégation du Japon s'est prononcée en faveur de la nouvelle structure des taxes et de la nouvelle taxe internationale de dépôt proposées, mais a souligné que, compte tenu de la nécessité de réviser la structure des taxes, lors de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005, il faudra faire preuve de prudence s'agissant de décider s'il convient d'incorporer la taxe de traitement (applicable en vertu du chapitre II du PCT) à la nouvelle taxe internationale de dépôt (applicable en vertu du chapitre I) (voir le paragraphe 62 du document PCT/A/31/6). La délégation a souligné la nécessité de s'assurer que les déposants qui, dans le cadre du système et de la structure des taxes actuels, utilisent uniquement la procédure prévue au chapitre I ne seront pas défavorisés en devant acquitter des taxes beaucoup plus élevées que ce n'est actuellement le cas selon le chapitre I.

30. En réponse à l'intervention de la délégation du Japon, le Bureau international a indiqué que de vastes consultations avec toutes les parties intéressées auraient lieu dans le cadre de l'élaboration d'une proposition en vue d'une nouvelle structure des taxes.

31. Suite aux explications données par le Bureau international, la délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a indiqué que le groupe B a pris note des déclarations du Bureau international proposant de reporter la réduction de cinq à quatre du nombre maximum de taxes de désignation exigibles, ce qui devait entraîner une réduction des taxes du PCT d'environ 8%, et que le Bureau international place cette proposition dans le contexte de plusieurs autres modifications des taxes et d'une révision complète de la structure des taxes. La délégation a ajouté que le groupe B tient à marquer son intérêt pour la poursuite de la réduction des taxes du PCT. Le groupe B accepte la raison avancée par le Bureau international pour ce retard mais compte que, une fois la nouvelle structure des taxes élaborée dans le cadre de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005, les nouvelles taxes seront sensiblement réduites, d'un pourcentage qui représentera non seulement la diminution escomptée de 8% mais une diminution supplémentaire, afin de compenser les effets de ce report d'une année pour les utilisateurs.

32. La délégation de la Barbade a remercié l'OMPI pour son travail sur la réforme du PCT, notant que le PCT a rendu d'excellents services à la Barbade depuis des années. Tout en souscrivant d'une manière générale aux réformes proposées, et en particulier à la proposition visant à mettre en place une procédure d'établissement d'une opinion de l'examineur selon le chapitre I, la délégation a exprimé certaines préoccupations concernant la qualité de certains rapports d'examen préliminaire international reçus récemment par la Barbade en vertu du chapitre II.

33. La délégation de la Barbade a ajouté qu'en tant que petit office dénué de capacités d'examen, l'Office de la propriété intellectuelle de la Barbade a toujours accordé un grand crédit à l'opinion de l'examineur sur la brevetabilité contenue dans les rapports d'examen préliminaire international. Au fil des ans, ces rapports ont donné à l'office des opinions techniques précieuses sur la base desquelles un brevet pouvait être délivré. Mais l'office a constaté récemment une nette dégradation de la qualité de certains des rapports qui lui parviennent. Par exemple, alors que l'office s'était habitué à recevoir des rapports détaillés et motivés indiquant clairement les revendications individuelles à l'égard desquelles un brevet pouvait ou ne pouvait pas être délivré, certains des rapports reçus récemment indiquent simplement, sur une seule page ou deux, que les critères de brevetabilité ne sont pas remplis à l'égard de certaines ou de la totalité des revendications, ou qu'ils ne sont remplis que partiellement, sans donner davantage d'explications. Il est évident que de tels rapports laissent des petits offices comme l'Office de la propriété intellectuelle de la Barbade pratiquement dénués de base technique ou de raisonnement pour poursuivre la procédure.

34. La délégation de la Barbade a exprimé l'espoir que l'opinion de l'examineur sur la brevetabilité qui doit être établie selon les procédures prévues par le nouveau chapitre I tiendra compte de ces préoccupations de qualité et que la qualité des rapports d'examen préliminaire international selon le chapitre II sera améliorée.

35. La délégation de la Barbade a fait par ailleurs observer qu'au cours de la session du Comité sur la réforme du PCT tenue en juillet de l'année en cours il avait été convenu que, à la différence de la procédure actuelle prévue au chapitre II, dans laquelle l'administration chargée de l'examen préliminaire international noue un dialogue avec le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale ne se mettrait pas en rapport avec le déposant lors de l'établissement de l'opinion écrite sur la brevetabilité selon la procédure visée dans le nouveau chapitre I proposé. Notant que certaines délégations participant à la session du comité avaient été d'avis que ce dialogue sur l'opinion écrite devrait plutôt avoir lieu au cours de la phase nationale, la délégation a exprimé des préoccupations quant à l'absence de dialogue, au cours de la phase internationale, sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale selon le chapitre I – telle que proposée – et a noté que l'Office de la propriété intellectuelle de la Barbade, étant dénué de moyens pour les questions techniques, ne serait pas en mesure d'engager avec le déposant une discussion technique sur la brevetabilité au cours de la phase nationale. Pour des raisons évidentes, cela pourrait avoir des répercussions négatives sur la capacité de l'office de traiter les demandes internationales dans la phase nationale.

36. Le Bureau international a confirmé qu'un élément important des propositions de modification concerne l'établissement par l'administration chargée de la recherche internationale, à l'égard de toutes les demandes internationales, d'une opinion écrite en même temps que du rapport de recherche internationale. Pour les déposants, ainsi que pour les petits offices pour lesquels l'opinion figurant dans le rapport d'examen préliminaire international est essentielle, la procédure proposée dans le cadre du nouveau chapitre I ferait que cette opinion serait disponible dans tous les cas, au lieu de 80% des cas comme à l'heure actuelle. En ce qui concerne la qualité, le Bureau international a indiqué que certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international subissent une charge de travail considérable et ont adopté à titre provisoire un système "tronqué" d'examen préliminaire international; ce système n'est pas censé perdurer. Le futur système vise l'établissement d'opinions complètes et de grande qualité.

37. Concernant le dialogue entre le déposant et l'examineur, le Bureau international a indiqué que, s'il ne serait pas pratique de le prévoir dans la procédure visée au nouveau chapitre I proposé, il demeurerait l'un des éléments essentiels de la procédure prévue au chapitre II. Cela étant, si d'autres offices, à l'instar de l'Office de la propriété intellectuelle de la Barbade, utilisent efficacement les rapports d'examen préliminaire international, les déposants seront plus enclins à utiliser le chapitre II, ce qui réduira la répétition des travaux au niveau mondial et accroîtra les avantages du système du PCT, en particulier pour les petits offices. Dans la suite des travaux sur cet aspect du système, il sera essentiel de prendre particulièrement en considération les besoins des petits offices.

38. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé des précisions sur la date à laquelle la taxe internationale unique de dépôt doit être instaurée et sur le nouveau rôle des administrations chargées de la recherche internationale, dont les effets devraient être étudiés par le Bureau international et par l'assemblée.

39. Le Bureau international, en réponse à cette demande, a expliqué que la taxe internationale unique de dépôt découle des modifications proposées dans l'annexe II du document PCT/A/31/6, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004. La nouvelle structure des taxes, y compris le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt et les éventuelles réductions de taxes, sera examinée dans le cadre de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005. La procédure renforcée de recherche internationale et d'examen préliminaire international a été débattue de manière très approfondie par le Comité et le Groupe de travail sur la réforme du PCT. Les modifications sont radicales mais représentent une amélioration du système, tant pour les déposants que pour les offices.

40. La délégation de la Chine a fait observer qu'il y a des différences entre le nouveau système et la législation chinoise en vigueur concernant les possibilités d'ouverture tardive de la phase nationale et les documents de priorité et que la Chine devra donc faire usage des dispositions relatives aux réserves transitoires. La délégation s'est félicitée de l'établissement des bibliothèques numériques et a espéré que l'OMPI serait en mesure d'accélérer leur création. Par ailleurs, la délégation a souhaité disposer d'un plan clair à moyen et à long termes concernant les travaux futurs sur la réforme du PCT afin de permettre aux offices de consulter les utilisateurs sur telle ou telle proposition.

41. Le Bureau international a proposé les corrections mineures ci-après au texte de l'annexe II du document PCT/A/31/6, outre les modifications indiquées dans le document PCT/A/31/6 Add.3 :

i) à la règle 16bis.1.c), puisque le point i) est supprimé, il convient de renuméroter les points ii) et iii), qui doivent porter respectivement les lettres i) et ii) (voir la page 14 de l'annexe II du document PCT/A/31/6);

ii) à la règle 47.2, puisque les points b) et c) sont supprimés et qu'il ne reste que l'ancien point a), la lettre "a)" figurant au début de l'alinéa doit être supprimée (voir la page 31 de l'annexe II du document PCT/A/31/6);

iii) dans le titre de la règle 60, puisque la partie de la règle relative aux élections ultérieures a été supprimée, les mots "ou dans les élections" figurant dans le titre doivent être supprimés (voir la page 44 de l'annexe II du document PCT/A/31/6);

iv) la règle 78.3, qui n'est pas mentionnée dans le document PCT/A/31/6, devrait y figurer avec la mention "sans changement" (voir la page 57 de l'annexe II du document PCT/A/31/6);

v) au point 1 du barème de taxes figurant sur la page 64 de l'annexe II du document PCT/A/31/6, le montant actuel de la taxe de base (650 francs suisses) devrait être indiqué (à la place d'un espace vide ("[...]")) en tant que montant de la taxe internationale de dépôt et il conviendrait d'ajouter une note de bas de page indiquant que la structure des taxes et le montant des taxes feront l'objet d'un examen ultérieur et contenant un renvoi au paragraphe 50 du présent rapport.

42. En ce qui concerne la proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, figurant dans l'annexe I du document PCT/A/31/9 (réduction de taxe pour les demandes internationales déposées sous forme électronique), la délégation du Japon a indiqué qu'elle appuie fermement cette proposition. Compte tenu des avantages du dépôt électronique pour les déposants et des bénéfices résultant pour les offices d'un traitement rationalisé des demandes internationales déposées intégralement sous forme électronique, la délégation a souligné qu'il est important de promouvoir le dépôt électronique et d'encourager les déposants au moyen d'une réduction de taxe à déposer leurs demandes internationales sous forme électronique.

43. La délégation de la France a déclaré qu'elle appuie aussi la proposition figurant dans l'annexe I du document PCT/A/31/9, souscrivant aux vues exprimées par la délégation du Japon et soulignant que les offices retireraient des avantages considérables de l'échange d'information sous forme entièrement électronique, y compris en ce qui concerne les documents de priorité.

44. L'assemblée :

i) a pris note du rapport sur la deuxième session du Comité sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/2/9 et reproduit dans l'annexe II du document PCT/A/31/5;

ii) a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité concernant les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le Traité sur

le droit des brevets et les propositions de modification de certaines règles relatives au droit de priorité et aux revendications de priorité qui figurent respectivement aux paragraphes 92 et 125 du rapport du comité;

iii) a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité concernant le programme de travail en rapport avec la réforme du PCT à entreprendre entre les sessions de septembre 2002 et de septembre 2003 de l'assemblée, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, qui figurent respectivement aux paragraphes 135, 136 et 140.i) et ii) du rapport du comité.

45. L'assemblée a adopté à l'unanimité :

i) les modifications du règlement d'exécution du PCT figurant dans les annexes III, IV et V;

ii) les décisions figurant dans l'annexe VI concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires à l'égard de ces modifications.

46. En ce qui concerne les règles 36.1 et 63.1 modifiées, l'assemblée a noté qu'elles supposent que toute nomination future par l'assemblée d'un office ou d'une organisation en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international devra se faire de manière simultanée.

47. L'assemblée est convenue qu'aucune disposition particulière ne doit être incorporée dans le règlement d'exécution pour permettre au déposant de présenter des observations sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Toute réponse officielle à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devra être communiquée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34, dans le cadre de la procédure prévue au chapitre II, c'est-à-dire en présentant une demande d'examen préliminaire international. Dans le cadre de la procédure prévue au chapitre I, le déposant pourrait néanmoins présenter des observations de manière informelle au Bureau international. Ces observations informelles seraient adressées par le Bureau international à tous les offices désignés et mises à la disposition du public comme le serait, conformément à la nouvelle règle 44*ter* proposée, le rapport résultant de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Les offices désignés auraient la faculté d'exiger une traduction de ces observations. La possibilité de présenter des observations informelles vise principalement à donner au déposant une possibilité de réfuter l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale dans le cas où l'examen préliminaire international n'est pas demandé.

48. En ce qui concerne la nouvelle règle 44*bis* et la règle 70 modifiée, l'assemblée est convenue que les titres "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)" et "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)" ne sont pas incompatibles avec l'article 35.2) puisque ces rapports ne contiendraient, conformément à cet article, "aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au

regard d'une législation nationale quelconque". Ils seraient limités à une déclaration, à l'égard de chaque revendication, indiquant si la revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle définis aux fins de la phase internationale selon le PCT (voir l'article 33 et les règles 64 et 65).

49. En ce qui concerne les règles 17.1.b-*bis*) et d), 66.7.a) et 93*bis*.1.b) modifiées, l'assemblée a noté que les modalités du système de mise à disposition des documents auprès de bibliothèques numériques seraient régies par les instructions administratives, dont les nécessaires modifications devraient, en vertu de la règle 89.2.b), faire l'objet d'une consultation auprès des offices et administrations intéressés et elle a convenu de la nécessité de s'assurer que ces offices et administrations trouvent le système acceptable avant que les modifications soient promulguées.

50. En ce qui concerne la règle 15 et le barème de taxes modifiés, l'assemblée est convenue que, par suite de la modification de la structure des taxes, le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt sera déterminé lors de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005, compte tenu du niveau proposé de ressources budgétaires, y compris les réserves prescrites, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 59 à 61 du document PCT/A/31/6.

51. L'assemblée est convenue qu'il convient d'examiner la possibilité d'incorporer la taxe de traitement (voir la règle 57 et le barème de taxes) à la nouvelle taxe internationale de dépôt et que le Bureau international devrait établir des propositions de modification en conséquence et les soumettre à l'assemblée en 2003 pour examen en corrélation avec la fixation du montant de la taxe internationale de dépôt.

Approche commune quant à la qualité

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/31/8.

53. Présentant le document PCT/A/31/8, la délégation du Royaume-Uni a indiqué que la table ronde fructueuse tenue plus tôt dans la semaine a permis d'examiner l'accroissement du nombre de demandes de brevets et la charge de travail qui en résulte pour les offices du monde entier. L'importance de la qualité des brevets délivrés a été soulignée. L'augmentation de la demande et la pénurie de ressources rendent l'accomplissement de cet objectif de plus en plus difficile.

54. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que les progrès réalisés lors des discussions qui ont abouti à l'acceptation de réformes de la procédure selon le PCT devraient favoriser une meilleure utilisation de la phase internationale et une réduction de la répétition des efforts dans le travail des offices. La délégation a souligné qu'une plus grande harmonisation quant au fond est indispensable avant que les États puissent récolter tous les fruits d'une approche du type "une seule recherche – un seul examen – de nombreux brevets délivrés". Mais il faut également faire quelque chose d'autre, qui non seulement servira à renforcer la confiance mais contribuera également à identifier les domaines dans lesquels la poursuite de l'harmonisation est nécessaire et ceux où elle ne l'est pas : ce "quelque chose d'autre", c'est la mise en place d'un système de gestion de la qualité prévoyant une approche commune quant à la qualité, à la fois transparente et objective. Différents moyens existent pour y parvenir, dont certains sont indiqués dans le document; l'Organisation européenne des brevets, dans sa précédente intervention appuyée par la délégation du Royaume-Uni, en a

évoqué d'autres. L'essentiel est de prendre conscience de l'importance de la qualité. La délégation s'est référée à l'intervention de la délégation de la Barbade, qui a mis en lumière l'importance de la qualité des rapports pour les petits offices.

55. La délégation du Royaume-Uni a souligné que la nécessité de transparence du système est telle que cette qualité doit être validée publiquement. Les offices de brevets peuvent disposer des compétences techniques et des systèmes nécessaires pour être confiants dans la qualité de leur travail, mais les utilisateurs et les autres parties prenantes ont eux aussi besoin de se sentir en confiance. La délégation a fait valoir que c'était possible en instillant une dose de suivi et de retour d'information dans le système. L'Office des brevets du Royaume-Uni a choisi d'utiliser les normes de qualité de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et ces principes pourraient parfaitement s'appliquer à l'ensemble du système du PCT. Cela étant, la délégation ne demande pas une décision précise et définitive sur la façon de traiter ce problème; elle estime plutôt que la question d'une approche quant à la qualité devrait être examinée par le Comité ou le Groupe de travail sur la réforme du PCT dans le cadre du programme sur la réforme future. La délégation du Royaume-Uni a affirmé son intention de jouer pleinement et de manière constructive un rôle dans l'examen de cette question.

56. La délégation du Danemark a souscrit sans réserve à la proposition présentée par le Royaume-Uni. Dans le contexte des discussions au niveau européen, le Danemark fait valoir depuis de nombreuses années que les ressources qualifiées dans les offices de brevets nationaux doivent être utilisées, par exemple, pour combler les retards, uniquement si un système de gestion de la qualité est mis en place de manière que les utilisateurs soient certains que le travail accompli par ces offices présente la qualité requise. À cet égard, le Danemark a fait réaliser par un cabinet international de consultants des rapports sur les moyens de mettre en place un système de contrôle de la qualité. La délégation a remis un exemplaire de ces rapports au Bureau international dans l'espoir qu'ils puissent donner quelque inspiration dans les travaux futurs relatifs à la qualité.

57. La délégation de l'Australie a appuyé fermement la proposition présentée par le Royaume-Uni. Des améliorations significatives s'imposent et une approche quant à la qualité jouerait un rôle important à cet égard. Les offices du monde entier luttent pour faire face à un volume de travail en constante augmentation, et différentes suggestions ont été avancées concernant les moyens d'aborder ce problème. Étant donné que de nombreuses personnes déposent des demandes pour la même invention dans plusieurs pays, et que ces demandes sont ensuite évaluées selon pratiquement les mêmes critères dans chaque office national, il doit exister des moyens d'éviter la répétition des travaux qui se produit actuellement entre les offices. Le système du PCT a fait un pas vers la résolution de ce problème en permettant le dépôt d'une demande unique faisant ensuite l'objet d'une recherche internationale unique et, éventuellement, d'un examen préliminaire unique. Pour autant, il semble que la répétition des travaux entre offices reste considérable, même dans le traitement des demandes PCT.

58. La délégation de l'Australie s'est dite convaincue que les demandes portant sur une même invention ne devraient donner lieu qu'à une seule recherche et un seul examen dans le monde. Les offices nationaux n'effectueraient que le travail supplémentaire nécessaire pour s'assurer que les demandes remplissent les conditions de la législation nationale. Cela ne sera possible que si les offices font confiance au travail réalisé par les autres offices. L'un des moyens d'instaurer cette confiance pourrait consister à réaliser parmi les offices des analyses comparatives axées sur certains aspects de la procédure en matière de brevets. L'office australien (IP Australia) et l'Office des brevets du Royaume-Uni ont procédé à des analyses comparatives officielles portant sur des recherches effectuées sur un certain nombre de

demandes se rapportant à des domaines techniques divers. Ces exercices ont permis à chaque office d'avoir confiance dans les recherches effectuées par l'autre et de se familiariser avec ses procédures internes. La délégation a estimé que des exercices similaires pourraient mettre en évidence les pratiques communes, de sorte que les offices pourraient évaluer la mesure dans laquelle le travail effectué par les autres offices est équivalent au leur. Les offices pourraient alors déterminer si d'autres mesures doivent être prises pour vérifier la conformité aux exigences nationales et, dans l'affirmative, lesquelles.

59. La délégation de l'Australie a souligné que ces analyses comparatives peuvent se révéler longues et onéreuses. Cela étant, il ne serait pas nécessaire que les offices procèdent à des analyses individuelles s'il existait une approche commune quant à la qualité pour effectuer la recherche et l'examen. Cette approche devrait être fondée sur des normes de qualité reconnues qui soient claires et transparentes pour les offices comme pour les utilisateurs, ainsi que sur des procédures d'évaluation et de maintien de la qualité. Un point de départ possible pourrait consister à adopter une norme de qualité internationalement admise, comme la norme ISO 9000:2000. Tout office en mesure de prouver qu'il remplit les critères de cette norme pourrait participer. En conséquence, tous les offices, qu'ils participent ou non, pourraient avoir confiance dans le travail réalisé par les offices participants.

60. La délégation de l'Australie a estimé que la détermination du niveau de qualité exigé est un point important lorsqu'il s'agit d'adopter une approche quant à la qualité. Il est possible de fixer un niveau si élevé que de nombreux offices ne seraient pas en mesure de l'atteindre sans consentir des dépenses considérables et, par conséquent, sans coût pour les utilisateurs du système. À l'inverse, si le niveau est trop bas, certains offices n'auront pas confiance dans le travail réalisé par les autres offices, ce qui nuira également à la confiance des utilisateurs. Les analyses comparatives sont un moyen de déterminer la norme. Un point de départ possible pourrait consister à incorporer les normes de qualité pour la recherche et l'examen dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

61. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, bien que souscrivant sans réserve à la proposition présentée par le Royaume-Uni en vue d'introduire une approche commune quant à la qualité dans le cadre du système du PCT, elle est préoccupée par la proposition visant à donner à l'OMPI un rôle de "supervision" du système (comme indiqué au paragraphe 9 du document PCT/A/31/8). La délégation a estimé que la question devrait être examinée dans le cadre de la révision des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, et que les délibérations devraient de préférence avoir lieu au sein de la Réunion des administrations internationales en vertu du PCT (PCT/MIA).

62. La délégation du Japon s'est félicitée des progrès réalisés et des résultats atteints jusqu'ici dans la réforme du système du PCT. Compte tenu de la grande importance que revêt la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international, la délégation a indiqué qu'elle souscrit sans réserve à la proposition présentée par le Royaume-Uni, qui devrait être débattue de manière plus approfondie dans le contexte de la réforme du PCT soit par le Comité soit par le Groupe de travail sur la réforme du PCT.

63. La délégation des Pays-Bas a souscrit sans réserve à la proposition du Royaume-Uni visant à mettre en place un programme aux fins de l'instauration d'une qualité et d'une efficacité durables. Elle a fait sienne la proposition selon laquelle des normes de qualité pour la recherche et l'examen devraient être fixées à l'intention des offices qui souhaitent être

nommés en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a indiqué qu'un système qualitatif fondé sur la notion selon laquelle "plus la norme est élevée, plus le nombre de demandes donnant lieu à la délivrance d'un brevet sera faible" réduirait effectivement la charge de travail des offices d'une manière économique. La délégation a estimé que, du point de vue des tiers, des droits exclusifs pour une durée de 20 ans ne devraient pas être acquis trop facilement.

64. La délégation a estimé que le Bureau international est sans doute l'organe le plus adapté pour superviser le système de contrôle de la qualité, en établissant des critères détaillés (qui seraient approuvés par l'assemblée) et en créant un groupe d'experts constitué d'examineurs expérimentés des administrations internationales qui serait chargé de la "surveillance" de la qualité.

65. L'assemblée a décidé de renvoyer au Groupe de travail sur la réforme du PCT pour examen la proposition en faveur de l'instauration d'une approche commune quant à la qualité.

Rapport sur l'état d'avancement du projet PCT-SAFE

66. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/31/4.

67. Lors de la présentation du document à l'assemblée, le Bureau international a fait brièvement le point sur l'état d'avancement du projet.

68. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les progrès accomplis concernant ce projet sont encourageants et qu'elle appuie la poursuite des efforts dans ce domaine. La délégation a également exprimé le souhait que le Bureau international fasse correspondre la septième partie (relative au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales) et la huitième partie (relative aux demandes internationales contenant de volumineux listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés) des instructions administratives du PCT.

69. La délégation de Cuba a remercié le Bureau international des progrès accomplis en ce qui concerne ce projet et a fait part de l'expérience positive des déposants de demandes internationales auprès de l'Office cubain qui, depuis 2000, utilisent le logiciel PCT-EASY. Elle a également fait observer que l'accès aux techniques est très important pour les pays en développement et qu'il convient de tenir compte des différents niveaux de développement technologique de ces pays. Elle a par ailleurs exprimé le souhait que le Bureau international mette les techniques de l'infrastructure à clé publique (ICP) à la disposition des pays en développement dans le cadre des services WIPONET, compte tenu de leur coût élevé.

70. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet PCT-SAFE figurant dans le document PCT/A/31/4.

Rapport sur l'état d'avancement du projet IMPACT

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/31/7.
72. Lors de la présentation du document à l'assemblée, le Bureau international a fait brièvement le point sur l'état d'avancement du projet.
73. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet IMPACT figurant dans le document PCT/A/31/7.

Documentation minimale du PCT

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/CTC/20/4 et 5.
75. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/CTC/20/4 et de la recommandation faite à l'unanimité par le comité PCT/CTC à sa vingtième session, tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 (voir le paragraphe 10 du document PCT/CTC/20/5), et a prié la Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA) d'entreprendre l'étude proposée dans ce document et de faire des recommandations au comité PCT/CTC quant aux propositions de modification de la règle 34 et quant aux mécanismes proposés pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT comprenant la littérature autre que celle des brevets.
76. La délégation de la Malaisie a remarqué que le PCT facilitait vraiment le dépôt des demandes de brevets à travers le monde et que les pays membres commençaient à récolter les fruits du système PCT. Le PCT réduit le coût du dépôt, encourageant ainsi les titulaires de brevets à rechercher une protection par brevets dans un plus grand nombre de pays. Tout en reconnaissant qu'une protection plus large devait être offerte aux entreprises nationales dans un contexte de mondialisation, la délégation a souhaité informer l'assemblée que la Malaisie parachevait les préparatifs en vue de l'adhésion au PCT et qu'elle espérait devenir membre de l'Union du PCT dans les meilleurs délais. Elle a cependant insisté sur le fait qu'elle demandait l'assistance de l'OMPI pour que l'adhésion au PCT soit un succès.
77. La délégation de la République de Moldova a remercié le Bureau international de son analyse approfondie de la situation dans le domaine des brevets présentée dans le document à l'examen, et de l'élaboration d'une vision globale radicalement nouvelle de l'avenir du système international des brevets. La République de Moldova appuie toutes les propositions et initiatives de l'OMPI relatives à l'harmonisation du droit matériel des brevets et à la réforme du PCT. Pour renforcer l'efficacité des mesures prises dans ce domaine, la délégation est d'avis qu'il est indispensable d'établir des priorités dans la réalisation du programme. La délégation a ajouté que la République de Moldova apportera son soutien et sa participation à toutes les mesures prises par l'OMPI dans ce sens. Par ailleurs, la délégation a appelé l'attention sur la nécessité d'une formation continue du personnel des offices nationaux car l'objectif d'amélioration du système international des brevets ne saurait être atteint sans la participation d'un personnel qualifié. Cette question pourrait être examinée dans le cadre de l'Académie mondiale de l'OMPI, de l'Organisation européenne des brevets (OEB), de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) et de tout autre office régional de brevets.

78. Suite à l'annonce du directeur général selon laquelle M. Gary Smith, directeur principal du Bureau du PCT, quittera l'OMPI en octobre, l'assemblée et la présidence ont exprimé leurs remerciements et leurs meilleurs vœux à M. Smith.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

ACCORD
ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant
les fonctions du commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

- 1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche

internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4 *Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires*

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5 *Taxes et droits*

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est disposée à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007

- i) si le commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le [...], en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le commissaire aux brevets
du Canada :

Pour le Bureau international :

(signature)
David Tobin
Commissaire aux brevets du Canada

(signature)
Kamil Idris
Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants :

Canada et les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) les langues suivantes :

anglais, français.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale canadienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (Dollars canadiens)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à [*pourcentages à l'étude*], selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais, français.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ACCORD MODIFIÉ
ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant
les fonctions de l'Office des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Preamble

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 1^{er} octobre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 années, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2007,

Souhaitant que l'Office des brevets du Japon continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets du Japon;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions

administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international

dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord, tel que modifié, entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, puis signé par les parties.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le _____, en double exemplaire en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international :

(signature)
(nom)
(fonction)
Office des brevets du Japon

(signature)
Kamil Idris
Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

*Annexe A
États et langues*

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.1) :
- Japon et tout État que l'Administration spécifiera;
- ii) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.2) :
- lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon et tout État que l'Administration spécifiera;
- iii) les langues suivantes :
- japonais, anglais.

*Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen*

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales japonaises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (Yen japonais)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	72.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	63.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	28.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	18.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par document	1.400

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque l'Administration peut utiliser pour une partie substantielle une recherche antérieure, un montant de 29.000 yen est remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser ces taxes.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
japonais, anglais.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 17 OCTOBRE 2002¹**

(réduction de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique)

BARÈME DE TAXES²

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 6 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :

- a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou
- b) sous forme électronique.

5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe IV suit]

¹ Voir l'annexe VI pour plus de précisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

² Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003¹

(langue de la demande internationale;
inobservation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale)

TABLE DES MATIÈRES²

Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	2
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i>	2
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	2
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	2
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i>	2
Règle 22	Transmission de l'exemplaire original et de la traduction.....	3
22.1	<i>Procédure</i>	3
22.2	<i>[Reste supprimée]</i>	3
22.3	<i>[Sans changement]</i>	3
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	3
26.1 et 26.2	<i>[Sans changement]</i>	3
26.3	<i>Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)</i>	3
26.3bis à 26.6	<i>[Sans changement]</i>	4
Règle 29	Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées	4
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i>	4
29.2	<i>[Reste supprimée]</i>	4
29.3 et 29.4	<i>[Sans changement]</i>	4
Règle 48	Publication internationale	4
48.1 et 48.2	<i>[Sans changement]</i>	4
48.3	<i>Langues de publication</i>	4
48.4 à 48.6	<i>[Sans changement]</i>	4
Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22	5
49.1 à 49.5	<i>[Sans changement]</i>	5
49.6	<i>Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22</i>	5

¹ Voir l'annexe VI pour plus de précisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

² La table des matières est incluse afin de faciliter la consultation du texte; elle ne figure pas dans le règlement d'exécution.

Règle 12³

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) et b) [Sans changement]

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

d) [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

ii) [Sans changement]

c) [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) à d) [Sans changement]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 50 % de la taxe de base visée au point 1.a) du barème de taxes.

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication internationale que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

c) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa a), remis une traduction requise en vertu de cet alinéa, l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction

³ Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

requis et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Toute traduction reçue par l'office récepteur avant l'envoi par celui-ci de l'invitation prévue dans la phrase précédente est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa a).

d) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa c), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base visée au point 1.a) du barème de taxes.

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*

a) à g) [Sans changement]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette traduction est transmise par l'office récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

22.2 *[Reste supprimée]*

22.3 [Sans changement]

Règle 26⁴

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) [Sans changement]

⁴ Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis* à 26.6 [Sans changement]

Règle 29⁵

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

a) Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément aux règles 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

b) [Sans changement]

29.2 *[Reste supprimée]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 48⁶

Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement]

b) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.⁷

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

⁵ Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

⁶ Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

⁷ L'alinéa b) est supprimé et l'alinéa a-*bis*) devient l'alinéa b).

Règle 49
Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.5 [Sans changement]

49.6 *Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22*

a) Lorsque les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent parce que le déposant n'a pas accompli, dans le délai applicable, les actes visés à l'article 22, l'office désigné, sur requête du déposant, sous réserve des alinéas b) à e) de la présente règle, rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale s'il constate que le retard dans l'observation de ce délai n'était pas intentionnel ou, au choix de l'office désigné, que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

b) La requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a) doit être présentée à l'office désigné, et les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis dans le premier des deux délais suivants à arriver à expiration :

- i) deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai applicable en vertu de l'article 22; ou
- ii) 12 mois à compter de la date d'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22;

pour autant que le déposant puisse présenter la requête à tout moment par la suite si la législation nationale applicable par l'office désigné le permet.

c) La requête visée à l'alinéa a) doit exposer les raisons pour lesquelles le délai fixé par l'article 22 n'a pas été observé.

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger :

- i) qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa a);
- ii) qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa c).

e) L'office désigné ne doit pas rejeter une requête formulée en vertu de l'alinéa a) sans que soit donnée au déposant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable en l'espèce des observations sur le refus envisagé.

f) Si, le 1^{er} octobre 2002, les alinéas a) à e) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ils ne s'appliquent pas à celui-ci tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 1^{er} janvier 2003 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[L'annexe V suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JANVIER 2004^{1, 2}

(*système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international;
notion de désignation et fonctionnement du système des désignations;
accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques*)

TABLE DES MATIÈRES³

Règle 4	Requête (contenu)	6
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	6
4.2 à 4.4	[Sans changement]	6
4.5	<i>Déposant</i>	6
4.6 à 4.8	[Sans changement]	6
4.9	<i>Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux</i>	6
4.10	[Sans changement]	7
4.11	<i>Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</i>	7
4.12	[Supprimée]	7
4.13	[Supprimée]	8
4.14	[Supprimée]	8
4.14bis à 4.18	[Sans changement]	8
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	8
12.1 et 12.2	[Sans changement]	8
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	8
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i>	8
Règle 15	Taxe internationale de dépôt	8
15.1	<i>Taxe internationale de dépôt</i>	8
15.2	<i>Montant</i>	8
15.3	[Reste supprimée]	9
15.4	<i>Délai de paiement; montant dû</i>	9
15.5	[Supprimée]	9
15.6	<i>Remboursement</i>	9
Règle 16	Taxe de recherche	9
16.1	<i>Droit de demander une taxe</i>	9
16.2 et 16.3	[Sans changement]	9
Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes	9
16bis.1	<i>Invitation de l'office récepteur</i>	9

¹ Les dispositions modifiées figurant dans la présente annexe incluent les modifications contenues dans l'annexe III (barème de taxes) et l'annexe IV (voir les règles 12, 26, 29 et 48).

² Voir l'annexe VI pour plus de précisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

³ La table des matières est incluse afin de faciliter la consultation du texte; elle ne figure pas dans le règlement d'exécution.

16bis.2	<i>Taxe pour paiement tardif</i>	10
Règle 17	Document de priorité	10
17.1	<i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i>	10
17.2	[Sans changement]	11
Règle 19	Office récepteur compétent.....	11
19.1 à 19.3	[Sans changement]	11
19.4	<i>Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur</i>	11
Règle 24	Réception de l'exemplaire original par le Bureau international	12
24.1	[Reste supprimée]	12
24.2	<i>Notification de la réception de l'exemplaire original</i>	12
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	12
26.1 et 26.2	[Sans changement]	12
26.2bis	<i>Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)</i>	12
26.3 à 26.6	[Sans changement]	12
Règle 27	Défaut de paiement de taxes	12
27.1	<i>Taxes</i>	12
Règle 29	Demandes internationales considérées comme retirées	13
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i>	13
29.2	[Reste supprimée]	13
29.3 et 29.4	[Sans changement]	13
Règle 32	Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs... ..	13
32.1	<i>Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur</i>	13
32.2	<i>Effets de l'extension à l'État successeur</i>	13
Règle 36	Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale	14
36.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	14
Règle 43bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	14
43bis.1	<i>Opinion écrite</i>	14
Règle 44	Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.	15
44.1	<i>Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite</i>	15
44.2 et 44.3	[Sans changement]	15
Règle 44bis	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale.....	15
44bis.1	<i>Établissement du rapport</i>	15
44bis.2	<i>Communication aux offices désignés</i>	15
44bis.3	<i>Traduction à l'intention des offices désignés</i>	16
44bis.4	<i>Observations sur la traduction</i>	16
Règle 44ter	Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport, de la traduction et des observations.....	16
44ter.1	<i>Caractère confidentiel</i>	16
Règle 47	Communication aux offices désignés	17
47.1	<i>Procédure</i>	17
47.2	<i>Copies</i>	18

47.3 [Sans changement]	18
47.4 <i>Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale</i>	18
Règle 48 Publication internationale	18
48.1 à 48.5 [Sans changement]	18
48.6 <i>Publication de certains faits</i>	18
Règle 49bis Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national ...	18
49bis.1 <i>Choix de certains titres de protection</i>	18
49bis.2 <i>Délai pour donner les indications</i>	19
Règle 51 Révision par des offices désignés	19
51.1 <i>Délai pour présenter la requête d'envoi de copies</i>	19
51.2 et 51.3 [Sans changement]	19
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	19
51bis.1 <i>Certaines exigences nationales admises</i>	19
51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]	20
Règle 52 Modifications des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés	20
<i>[Modification concernant uniquement le texte anglais]</i>	20
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international	20
53.1 à 53.3 [Sans changement]	20
53.4 <i>Déposant</i>	20
53.5 et 53.6 [Sans changement]	20
53.7 <i>Élection d'États</i>	20
53.8 et 53.9 [Sans changement]	20
Règle 54bis Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international	20
54bis.1 <i>Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</i>	20
Règle 56 <i>[Supprimée]</i>	21
Règle 57 Taxe de traitement	21
57.1 et 57.2 [Sans changement]	21
57.3 <i>Délai de paiement; montant dû</i>	21
57.4 et 57.5 <i>[Restent supprimées]</i>	21
57.6 <i>Remboursement</i>	21
Règle 58bis Prorogation des délais de paiement des taxes	22
58bis.1 <i>Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	22
58bis.2 [Sans changement]	22
Règle 59 Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	22
59.1 et 59.2 [Sans changement]	22
59.3 <i>Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente</i>	22
Règle 60 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international	22
60.1 <i>Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international</i>	22
60.2 <i>[Supprimée]</i>	23
Règle 61 Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections .	23
61.1 <i>Notification au Bureau international et au déposant</i>	23

61.2	<i>Notification aux offices élus</i>	23
61.3	[Sans changement]	23
61.4	<i>Publication dans la gazette</i>	23
Règle 62	Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	24
62.1	<i>Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i>	24
62.2	[Sans changement]	24
Règle 62bis	Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	24
62bis.1	<i>Traduction et observations</i>	24
Règle 63	Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international	24
63.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	24
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	25
66.1	[Sans changement]	25
66.1bis	<i>Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale</i> ..	25
66.2	<i>Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	25
66.3 à 66.6	[Sans changement]	26
66.7	<i>Copie et traduction de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée</i> .	26
66.8 et 66.9	[Sans changement]	26
Règle 69	Examen préliminaire international - commencement et délai	26
69.1	<i>Commencement de l'examen préliminaire international</i>	26
69.2	<i>Délai pour l'examen préliminaire international</i>	27
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	27
70.1 à 70.14	[Sans changement]	27
70.15	<i>Forme; titre</i>	28
70.16 et 70.17	[Sans changement]	28
Règle 72	Traduction du rapport d'examen préliminaire international et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	28
72.1 et 72.2	[Sans changement]	28
72.2bis	<i>Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale établie en vertu de la règle 43bis.1</i>	28
72.3	<i>Observations relatives à la traduction</i>	28
Règle 73	Communication du rapport d'examen préliminaire international ou de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	28
73.1	[Sans changement]	28
73.2	<i>Communication aux offices élus</i>	28

Règle 76 Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité	29
76.1, 76.2 et 76.3 [Restent supprimées]	29
76.4 [Sans changement]	29
76.5 Application des règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis	29
76.6 [Supprimée]	29
Règle 78 Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus.....	29
78.1 Délai.....	29
78.2 [Supprimée]	30
78.3 [Sans changement]	30
Règle 89bis Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques	30
89bis.1 et 89bis.2 [Sans changement].....	30
89bis.3 Communication entre offices.....	30
Règle 90 Mandataires et représentants communs	30
90.1 [Sans changement]	30
90.2 Représentant commun.....	30
90.3 [Sans changement]	30
90.4 Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun	31
90.5 et 90.6 [Sans changement]	31
Règle 90bis Retraits	31
90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement].....	31
90bis.5 Signature	31
90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement].....	31
Règle 92bis Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international	31
92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international	31
Règle 93bis Mode de communication des documents	32
93bis.1 Communication sur demande; communication par l'intermédiaire d'une bibliothèque numérique.....	32
Règle 94 Accès aux dossiers	32
94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international.....	32
94.2 et 94.3 [Sans changement]	32
BARÈME DE TAXES	33

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) La requête doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

iv) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) et ii) [Sans changement]

iii) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal,

iv) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.4 [Sans changement]

4.5 *Déposant*

a) La requête doit indiquer

i) le nom,

ii) l'adresse, et

iii) la nationalité et le domicile

du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

b) à e) [Sans changement]

4.6 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*

a) Le dépôt d'une requête

i) vaut désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

ii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État;

iii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 45.1) s'applique, comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 1^{er} octobre 2002, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête peut, tant que la législation nationale le prévoit, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question informe le Bureau international le 1^{er} janvier 2003 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) *[Supprimé]*

4.10 *[Sans changement]*

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

- i) une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise pour une demande, conformément à l'article 15.5),
- ii) le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche, autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour la demande internationale,
- iii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, ou
- iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.c), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier, d'une autre manière, la recherche, ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a)iii) ou iv) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

4.12 *[Supprimée]*

4.13 [Supprimée]

4.14 [Supprimée]

4.14bis à 4.18 [Sans changement]

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 et 12.2 [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) à d) [Sans changement]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) à d) [Sans changement]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

Règle 15

Taxe internationale de dépôt

15.1 *Taxe internationale de dépôt*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale de dépôt").

15.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé dans le barème de taxes.

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette taxe dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Le montant ainsi fixé est l'équivalent, en chiffres ronds, du

montant exprimé en monnaie suisse qui est indiqué dans le barème de taxes. Il est notifié par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.

c) Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt indiqué dans le barème de taxes est modifié, le montant correspondant dans les monnaies prescrites est applicable à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

15.3 *[Reste supprimée]*

15.4 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

15.5 *[Supprimée]*

15.6 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) à iii) *[Sans changement]*

Règle 16 **Taxe de recherche**

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) à e) *[Sans changement]*

f) Les dispositions de la règle 15.4 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 *[Sans changement]*

Règle 16bis **Prorogation des délais de paiement des taxes**

16bis.1 *Invitation de l'office récepteur*

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est

insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) [Supprimé]

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d),

i) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et⁴

ii) procède comme prévu à la règle 29.⁴

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4 ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a).

16bis.2 Taxe pour paiement tardif

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 25% du montant de la taxe internationale de dépôt mentionné au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

Règle 17 **Document de priorité**

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce

⁴ Le point i) est supprimé et les points ii) et iii) deviennent les points i) et ii).

document de priorité n'a pas déjà été déposé auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve des alinéas b) et b-*bis*), être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

b) [Sans changement]

b-*bis*) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, le déposant peut, selon le cas, au lieu de remettre le document de priorité :

- i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou
- ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.

c) Si les conditions d'aucun des trois alinéas précédents ne sont remplies, tout office désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique.

17.2 [Sans changement]

Règle 19 **Office récepteur compétent**

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

Règle 24
Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 *[Reste supprimée]*

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) à iii) *[Sans changement]*

la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de la demande internationale, le numéro de celle-ci, la date du dépôt international et le nom du déposant et doit aussi indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des offices désignés et, dans le cas d'un office désigné qui est chargé de la délivrance de brevets régionaux, une liste des États contractants désignés aux fins de ce brevet régional.

b) *[Supprimé]*

c) *[Sans changement]*

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 et 26.2 *[Sans changement]*

26.2bis *Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)*

a) Aux fins de l'article 14.1)a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'eux.

b) Aux fins de l'article 14.1)a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur.

26.3 à 26.6 *[Sans changement]*

Règle 27
Défaut de paiement de taxes

27.1 *Taxes*

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" la taxe de transmission (règle 14), la taxe internationale de dépôt (règle 15.1), la taxe de recherche (règle 16) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

b) Aux fins de l'article 14.3a) et b), on entend par "taxe prescrite par l'article 4.2)" la taxe internationale de dépôt (règle 15.1) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

Règle 29

Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 Constatations de l'office récepteur

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

b) [*Supprimé*]

29.2 [Reste supprimée]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 32

Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) sont étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant désigné dans la demande internationale qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international publie dans la gazette des informations sur toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b) et dont les effets sont étendus à l'État successeur.

d) [*Supprimé*]

32.2 Effets de l'extension à l'État successeur

a) Lorsque les effets de la demande internationale sont étendus à l'État successeur conformément à la règle 32.1,

i) [Sans changement]

ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins six mois à compter de la date de la publication des informations visées à la règle 32.1.c).

b) L'État successeur peut fixer un délai qui expire plus tard que celui prévu à l'alinéa a)ii). Le Bureau international publie des informations sur ce délai dans la gazette.⁵

Règle 36
Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 43bis
Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 *Opinion écrite*

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-bis), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion écrite concernant

i) la question de savoir si l'invention semble nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et susceptible d'application industrielle;

ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du présent règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale.

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.2.a), b) et e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

⁵ L'alinéa b) est supprimé et l'alinéa c) devient l'alinéa b).

c) L'opinion écrite doit contenir une notification informant le déposant que, si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite est, conformément à la règle 66.1*bis*.a) mais sous réserve de la règle 66.1*bis*.b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), auquel cas le déposant est invité à communiquer à cette administration, avant l'expiration du délai visé à la règle 54*bis*.1.a), une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications.

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a).

44.2 et 44.3 [Sans changement]

Règle 44*bis*

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale

44bis.1 Établissement du rapport

a) Si un rapport d'examen préliminaire international n'a pas été ou ne doit pas être établi, le Bureau international établit au nom de l'administration chargée de la recherche internationale un rapport sur les questions indiquées à la règle 43*bis*.1.a) (dénommé "rapport" dans la présente règle). Le rapport a la même teneur que l'opinion écrite établie conformément à la règle 43*bis*.1.

b) Le rapport porte le titre de "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)" ainsi qu'une mention indiquant qu'il est établi en vertu de la présente règle par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale.

44bis.2 Communication aux offices désignés

a) Lorsqu'un rapport a été établi en vertu de la règle 44*bis*.1, le Bureau international le communique à chaque office désigné conformément à la règle 93*bis*.1 mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

b) Si le déposant présente à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international, sur demande de l'office ou du déposant, communique à bref délai à cet office une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1.

44bis.3 Traduction à l'intention des offices désignés

a) Tout État désigné peut, si un rapport a été établi en vertu de la règle 44bis.1 dans une autre langue que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, exiger une traduction du rapport en anglais. Cette exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

b) Toute traduction exigée en vertu de l'alinéa a) est établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

c) Le Bureau international transmet à tout office désigné intéressé et au déposant une copie de la traduction en même temps qu'il transmet le rapport à cet office.

d) Dans le cas visé à la règle 44bis.2.b), l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 est, sur demande de l'office désigné intéressé, traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet au déposant en même temps qu'à l'office désigné intéressé une copie de la traduction dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction.

44bis.4 Observations sur la traduction

Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction visée à la règle 44bis.3.b) ou d); dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à chacun des offices désignés intéressés et au Bureau international.

Règle 44ter
Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport,
de la traduction et des observations

44ter.1 Caractère confidentiel

a) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale n'autorisent aucune personne ni administration, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à avoir accès,

i) à l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, à toute traduction de celle-ci établie en vertu de la règle 44bis.3.d) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant en vertu de la règle 44bis.4;

ii) si un rapport est établi en vertu de la règle 44bis.1, à ce rapport, à toute traduction de ce rapport établie en vertu de la règle 44bis.3.b) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant conformément à la règle 44bis.4.

b) Au sens de l'alinéa a), l'expression "avoir accès" désigne tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale.

Règle 47
Communication aux offices désignés

47.1 *Procédure*

a) La communication prévue à l'article 20 est envoyée par le Bureau international à chaque office désigné, conformément à la règle 93*bis*.1, mais, sous réserve de la règle 47.4, pas avant la publication internationale de la demande internationale.

a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, conformément à la règle 93*bis*.1, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception.

a-ter) [Sans changement]

b) Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication prévue à l'article 20, et notifie ce fait au déposant.

c) Le Bureau international adresse au déposant, à bref délai après l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, un avis indiquant

i) les offices désignés qui ont demandé que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93*bis*.1) et la date de cette communication à ces offices; et

ii) les offices désignés qui n'ont pas demandé que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93*bis*.1.

c-bis) L'avis visé à l'alinéa c) est accepté par les offices désignés

i) dans le cas d'un office désigné visé à l'alinéa c)i), comme preuve déterminante du fait que la communication prévue à l'article 20 a été effectuée à la date précisée dans l'avis;

ii) dans le cas d'un office désigné visé à l'alinéa c)ii), comme preuve déterminante du fait que l'État contractant pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale en vertu de l'article 22.

d) [Sans changement]

e) Si un office désigné n'a pas, avant l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, demandé au Bureau international, conformément à la règle 93*bis*.1, d'effectuer la communication prévue à l'article 20, l'État contractant pour lequel cet office agit en qualité d'office désigné est considéré comme ayant notifié au Bureau international, conformément à la règle 49.1.*a-bis*), qu'il n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale selon l'article 22.

47.2 *Copies*

Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international. D'autres détails relatifs aux copies requises aux fins de la communication peuvent être prévus dans les instructions administratives.

b) *[Supprimé]*

c) *[Supprimé]*

47.3 [Sans changement]

47.4 *Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale*

Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale, le déposant adresse à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international envoie à bref délai à cet office, sur demande du déposant ou de l'office désigné, la communication prévue à l'article 20.

Règle 48 **Publication internationale**

48.1 à 48.5 [Sans changement]

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1.ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette un avis reproduisant l'essentiel de la notification.

b) *[Reste supprimé]*

c) [Sans changement]

Règle 49bis **Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national**

49bis.1 *Choix de certains titres de protection*

a) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 43 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans ledit article, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné.

b) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de plusieurs titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et préciser, s'il y a lieu, le titre de protection demandé comme titre principal et celui demandé comme titre subsidiaire.

c) Dans les cas visés aux alinéas a) et b), si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de brevet ou de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, indiquer la demande principale, le brevet principal ou autre titre de protection principal correspondant.

d) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et indiquer la demande principale correspondante.

e) Si le déposant ne donne aucune indication expresse conformément à l'alinéa a) lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 mais que la taxe nationale visée dans ce même article qui est payée par le déposant correspond à la taxe nationale applicable à un titre de protection particulier, le paiement de cette taxe est réputé valoir indication du fait que le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée comme une demande tendant à la délivrance de ce titre de protection, et l'office désigné en informe le déposant.

49bis.2 Délai pour donner les indications

a) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il donne, avant l'accomplissement des actes visés à l'article 22, toute indication visée à la règle 49bis.1 ni, le cas échéant, l'indication selon laquelle il souhaite obtenir un brevet national ou un brevet régional.

b) Le déposant peut, si la législation nationale applicable par l'office désigné intéressé le permet, donner cette indication ou, le cas échéant, transformer sa demande en une demande d'un autre titre de protection, à tout moment par la suite.

Règle 51 Révision par des offices désignés

51.1 Délai pour présenter la requête d'envoi de copies

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c) ou 29.1.ii).

51.2 et 51.3 [Sans changement]

Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iv) [Sans changement]

v) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des

divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période;

vi) la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête;

vii) toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné.

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

Règle 52
Modifications des revendications, de la description et des dessins
auprès des offices désignés

[Modification concernant uniquement le texte anglais]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.3 [Sans changement]

53.4 *Déposant*

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*.

53.5 et 53.6 [Sans changement]

53.7 *Élection d'États*

Le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité.

53.8 et 53.9 [Sans changement]

Règle 54bis
Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international

54bis.1 *Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international*

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

Règle 56
[Supprimée]

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 et 57.2 [Sans changement]

57.3 *Délai de paiement; montant dû*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

b) Sous réserve de l'alinéa c), lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, ladite administration invite le déposant à acquitter la taxe de traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

d) Le montant dû au titre de la taxe de traitement est le montant applicable à la date du paiement.

57.4 et 57.5 *[Restent supprimées]*

57.6 *Remboursement*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) [Sans changement]

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4 ou 54bis.1.b), comme n'ayant pas été présentée.

Règle 58bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

58bis.1 Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate
 - i) que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, ou
 - ii) qu'au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), aucune taxe ne lui a été payée,

elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2.

b) à d) [Sans changement]

58bis.2 [Sans changement]

Règle 59
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 et 59.2 [Sans changement]

59.3 Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) [Sans changement]

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a) ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

d) à f) [Sans changement]

Règle 60
Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas a-bis) et a-ter), si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b),

53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) Aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications visées à la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux ayant le droit, en application de la règle 54.2, de présenter une demande d'examen préliminaire international.

a-ter) Aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux.

b) à g) [Sans changement]

60.2 [Supprimée]

Règle 61 **Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections**

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) et b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

61.2 *Notification aux offices élus*

a) [Sans changement]

b) Cette notification indique le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité) et la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale, le déposant adresse à un office élu une requête expresse en vertu de l'article 40.2), le Bureau international envoie à bref délai à cet office, sur demande du déposant ou de l'office élu, la communication prévue à l'article 20.

61.3 [Sans changement]

61.4 *Publication dans la gazette*

Le Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 et, le cas échéant, de la déclaration visée dans cet article, à moins que l'administration ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 [Sans changement]

Règle 62*bis*

Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62*bis*.1 *Traduction et observations*

a) Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

b) Le Bureau international transmet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en même temps qu'au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

c) Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction; dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international.

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 66 **Procédure au sein de l'administration chargée** **de l'examen préliminaire international**

66.1 [Sans changement]

66.1bis Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

a) Sous réserve de l'alinéa b), l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1 est considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a).

b) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut notifier au Bureau international que l'alinéa a) ne s'applique pas à sa propre procédure à l'égard des opinions écrites établies en vertu de la règle 43*bis*.1 par l'administration chargée de la recherche internationale ou les administrations indiquées dans la notification, étant entendu que cette notification ne s'applique pas dans le cas où l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette.

c) Lorsque l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1 n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie par écrit au déposant.

d) Une opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1 qui n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a) doit néanmoins être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans la procédure visée à la règle 66.2.a).

66.2 Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) à c) [Sans changement]

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit

être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Sous réserve de l'alinéa e), il ne doit pas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

e) Le délai pour répondre à la notification peut être prolongé si le déposant en fait la demande avant son expiration.

66.3 à 66.6 [Sans changement]

66.7 *Copie et traduction de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée*

a) Si une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17.1, et si ladite demande antérieure n'a pas été déposée auprès de cette administration en sa qualité d'office national et que le document de priorité n'est pas accessible à cette administration auprès d'une bibliothèque numérique conformément aux instructions administratives, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

b) [Sans changement]

66.8 et 66.9 [Sans changement]

Règle 69 **Examen préliminaire international - commencement et délai**

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

- i) la demande d'examen préliminaire international;
- ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et
- iii) soit le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

b) Si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant

qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'examen préliminaire international peut, si cet office national ou cette organisation intergouvernementale le souhaite et sous réserve des alinéas d) et e), être entrepris en même temps que la recherche internationale.

b-*bis*) Lorsque, conformément à l'alinéa b), l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale et considère que toutes les conditions énoncées à l'article 34.2)c)i) à iii) sont remplies, il n'est pas nécessaire que cet office ou cette organisation intergouvernementale, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, établisse l'opinion écrite visée à la règle 43*bis*.1.

c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19,

ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou

iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a),

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

e) [Sans changement]

69.2 *Délai pour l'examen préliminaire international*

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est celui des délais ci-après qui expire le plus tard :

i) 28 mois à compter de la date de priorité; ou

ii) six mois à compter du moment prévu à la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international; ou

iii) six mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2.

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.14 [Sans changement]

70.15 *Forme; titre*

a) Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixées dans les instructions administratives.

b) Le rapport porte le titre de “rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)” ainsi qu’une mention indiquant qu’il s’agit du rapport d’examen préliminaire international établi par l’administration chargée de l’examen préliminaire international.

70.16 et 70.17 [Sans changement]

Règle 72

Traduction du rapport d’examen préliminaire international et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale

72.1 et 72.2 [Sans changement]

72.2bis Traduction de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale établie en vertu de la règle 43bis.1

Dans le cas visé à la règle 73.2.b)ii), l’opinion écrite établie par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 est, sur demande de l’office élu intéressé, traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet au déposant en même temps qu’à l’office élu intéressé une copie de la traduction dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction.

72.3 *Observations relatives à la traduction*

Le déposant peut présenter des observations écrites sur l’exactitude de la traduction du rapport d’examen préliminaire international et de l’opinion écrite établie par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1; dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

Règle 73

Communication du rapport d’examen préliminaire international ou de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale

73.1 [Sans changement]

73.2 *Communication aux offices élus*

a) Le Bureau international envoie la communication prévue à l’article 36.3)a) à chaque office élu conformément à la règle 93bis.1, mais pas avant l’expiration d’un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

b) Lorsque le déposant adresse à un office élu une requête expresse en vertu de l’article 40.2), le Bureau international, sur demande de cet office ou du déposant,

i) si le rapport d'examen préliminaire international a déjà été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, envoie à bref délai à cet office la communication prévue à l'article 36.3)a);

ii) si le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, transmet à bref délai à cet office une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1.

c) Si le déposant a retiré la demande d'examen préliminaire international ou une ou plusieurs élections, voire la totalité, la communication visée à l'alinéa a) est néanmoins envoyée aux offices élus ou aux offices concernés par ce retrait, à condition que le Bureau international ait reçu le rapport d'examen préliminaire international.

Règle 76
Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 *[Sans changement]*

76.5 *Application des règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis*

Les règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iii) *[Sans changement]*

iv) aux fins de l'article 39.1), lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi, la traduction d'une modification effectuée en vertu de l'article 19 n'est exigée que si la modification est annexée à ce rapport;

v) le renvoi de la règle 47.1.a) à la règle 47.4 doit être interprété comme un renvoi à la règle 61.2.d).

76.6 *[Supprimée]*

Règle 78
Modification des revendications, de la description
et des dessins auprès des offices élus

78.1 *Délai*

a) Le déposant qui désire exercer le droit, accordé par l'article 41, de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de l'office élu en question doit le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 39.1)a); toutefois, si la transmission du rapport d'examen préliminaire international visée à l'article 36.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'État en cause le permet.

b) Dans tout État élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai visé à l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 [Supprimée]

78.3 [Sans changement]

Règle 89bis
Dépôt, traitement et communication des demandes internationales
et d'autres documents sous forme électronique ou
par des moyens électroniques

89bis.1 et 89bis.2 [Sans changement]

89bis.3 *Communication entre offices*

Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication") d'une demande internationale, d'une notification, d'une communication, d'éléments de correspondance ou d'un autre document d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette communication peut, lorsque l'expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 [Sans changement]

90.2 *Représentant commun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) ont été données peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) ont été données.

90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) à c) [Sans changement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) Si le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait visée aux règles 90bis.1 à 90bis.4, l'exigence énoncée à l'alinéa b) concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation selon l'alinéa d).

90.5 et 90.6 [Sans changement]

Règle 90bis
Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité, sous réserve de l'alinéa b), à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) et ii) [Sans changement]

iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

Règle 92bis
**Enregistrement de changements relatifs à certaines indications
de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

Règle 93bis **Mode de communication des documents**

93bis.1 Communication sur demande; communication par l'intermédiaire d'une bibliothèque numérique

a) Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication") d'une demande internationale, d'une notification, d'une communication, d'éléments de correspondance ou d'un autre document ("document") du Bureau international à tout office désigné ou élu, cette communication est effectuée uniquement sur demande de l'office concerné et au moment indiqué par cet office. Cette demande peut être présentée à l'égard de tout document ou d'une ou plusieurs catégories de documents.

b) Toute communication visée à l'alinéa a) est, si le Bureau international et l'office désigné ou élu en sont convenus, considérée comme ayant été effectuée au moment où le Bureau international rend le document accessible à cet office sous forme électronique, conformément aux instructions administratives, auprès d'une bibliothèque numérique où ledit office est habilité à se procurer ce document.

Règle 94 **Accès aux dossiers**

94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et de la règle 44ter.1, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

94.2 et 94.3 [Sans changement]

BARÈME DE TAXES⁶

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (Règle 15.2)	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (Règle 57.2)	233 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :

- a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou
- b) sous forme électronique.

4. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe VI suit]

⁶ La structure des taxes et les montants des taxes seront réexaminés; voir le paragraphe 50 du présent rapport.

ANNEXE VI

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
ET LES MESURES TRANSITOIRES

1. Les modifications exposées dans l'annexe III entreront en vigueur le 17 octobre 2002 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de réception sera le 17 octobre 2002 ou une date postérieure.
2. Les modifications exposées dans l'annexe IV :
 - a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2003 ou une date postérieure;
 - b) ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2003, étant entendu que :
 - i) la nouvelle règle 49.6.a) à e) s'appliquera, sous réserve du point iii), à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2003 et à l'égard de laquelle le délai applicable en vertu de l'article 22 expirera le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date;
 - ii) dans la mesure où la nouvelle règle 49.6.a) à e) est applicable en vertu de la règle 76.5, cette dernière s'appliquera, sous réserve du point iii), à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2003 et à l'égard de laquelle le délai applicable en vertu de l'article 39.1) expirera le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date;
 - iii) si un office désigné informe le Bureau international en vertu de l'alinéa f) de la règle 49.6 que les alinéas a) à e) de ladite règle ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par cet office, les points i) et ii) du présent paragraphe s'appliqueront à l'égard de cet office à ceci près que toute mention de la date du 1^{er} janvier 2003 figurant dans ces points doit être considérée comme une mention de la date d'entrée en vigueur de la règle 49.6.a) à e) à l'égard de cet office.
3. Les modifications exposées dans l'annexe V :
 - a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure, étant entendu que :
 - i) la règle 15.4 et le barème de taxes tels qu'ils sont libellés avant leur modification continueront de s'appliquer à toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1^{er} janvier 2004 et dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure;
 - ii) la règle 47.1.c) et e) modifiée s'appliquera à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure, à l'égard d'un office désigné qui aura effectué une notification en vertu du paragraphe 2 des décisions de l'assemblée exposées dans l'annexe IV du document PCT/A/30/7, et qui n'aura pas retiré

cette notification en vertu du paragraphe 3 desdites décisions, comme si le délai de “28 mois” mentionné aux alinéas c) et e) de la règle 47.1 était un délai de “19 mois”, de sorte que deux avis selon la règle 47.1.c) seront, le cas échéant, envoyés à l’égard d’une telle demande;

b) ne s’appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2004, étant entendu que :

i) les règles 53.4, 53.7, 60.1, 61.2 et 90*bis*.5.b) modifiées, les règles modifiées visées dans lesdites règles et la suppression des règles 56, 60.2 et 61.1.c), s’appliqueront à toute demande internationale à l’égard de laquelle une demande d’examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure;

ii) la nouvelle règle 94.1.c) s’appliquera à la délivrance, à compter du 1^{er} janvier 2004, de copies du rapport d’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale, que la date de dépôt international de la demande soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure.

[Fin de l’annexe VI et du document]

OMPI



PCT/A/32/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} octobre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente deuxième session (14^e session ordinaire)

Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/39/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 18, 23, 25 et 26.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 6, figure dans le rapport général (document A/39/15).
3. Le rapport sur le point 6 figure dans le présent document.
4. M. Ian Heath (Australie) a été élu président de l'assemblée; M. Bisereko Kyomuhendo (Ouganda) et M. Rimvydas Naujokas (Lituanie) ont été élus vice-présidents.
5. M. Heath a présidé la session de l'assemblée.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT; directives concernant la fixation de nouveaux montants équivalents pour certaines taxes

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/32/1 et 6.
7. Le directeur général a déclaré qu'il a suivi de près les importantes discussions sur la réforme du PCT, les taxes du PCT et leur incidence sur la procédure budgétaire pour l'exercice biennal à venir. Il a assuré l'assemblée que l'OMPI est résolue à offrir des services économiquement rationnels et conviviaux dans le cadre du PCT. Le système traverse actuellement une phase de transition. La réforme du PCT doit se traduire par un certain nombre de modifications et de services importants dès le début de l'année prochaine. En outre, il est nécessaire de fixer le cadre financier de cette nouvelle phase de fonctionnement. Il a suggéré, par principe, de commencer cette nouvelle phase sans changer les taxes payables à l'égard d'une demande PCT type. Il semble que l'application de ce principe soulève des difficultés à ce stade, étant donné que l'on ignore encore comment les utilisateurs du PCT adapteront leur stratégie de dépôt au nouveau système. Il a donc préconisé une démarche en deux étapes pour apporter une réponse adaptée à ce problème. Tout d'abord, il a suggéré l'approbation d'une nouvelle structure de taxes du PCT étroitement alignée sur les propositions contenues dans le document PCT/A/32/1, sous réserve d'une seule modification, à savoir une taxe internationale de dépôt de 1 400 francs suisses. Ensuite, il a l'intention de tenir des consultations avec les États membres pour passer en revue la manière dont le nouveau système sera utilisé. Sur la base de ces consultations, il proposera un réajustement de la taxe du PCT, si nécessaire, l'année prochaine.
8. Le Bureau international s'est référé à la proposition relative au barème de taxes selon laquelle la réduction actuellement appliquée aux personnes physiques de certains pays, en particulier les pays les moins avancés (PMA), serait étendue aux personnes morales, telles que les entreprises, des PMA. Plusieurs délégations ont fait part au Bureau international de leur crainte de voir cette disposition exploitée par des entreprises peu scrupuleuses d'États qui ne sont pas des PMA. Après avoir examiné soigneusement la question, compte tenu de la règle 18 du règlement d'exécution du PCT qui traite des notions de résidence et de nationalité, le Bureau international a suggéré que l'assemblée étende l'application de la réduction aux sociétés et autres personnes morales des PMA, conformément à la proposition figurant dans le document PCT/A/32/1. Le Bureau international ne pense pas qu'il y ait un risque d'utilisation abusive, mais il s'est engagé à suivre la question de près au cours des 12 mois à venir. Il fera alors de nouvelles propositions à l'assemblée, si nécessaire.
9. L'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT qui figurent dans l'annexe I du présent rapport et a décidé que ces modifications
 - a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes tel qu'il est libellé avant que les modifications en question soient introduites et avant que les modifications figurant dans l'annexe V du document PCT/A/31/10 soient introduites, continuera de s'appliquer à

toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1^{er} janvier 2004 et dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure;

b) ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2004, étant entendu que les dispositions suivantes s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure :

i) point 2 du barème de taxes modifié; et

ii) point 4 du barème de taxes modifié, dans la mesure où il concerne la taxe de traitement.

10. L'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications des directives concernant la fixation de nouveaux montants équivalents pour certaines taxes qui figurent dans l'annexe II du présent rapport et a décidé que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

11. La délégation de la République de Corée a remercié le Bureau international pour l'élaboration du système de dépôt électronique destiné à traiter avec davantage d'efficacité le nombre croissant de demandes selon le PCT. Elle a estimé que le format à codage de caractères XML pour les demandes de brevet serait le plus efficace en termes de saisie, de sauvegarde, de manipulation et de recherche des données. Elle a ajouté que le précurseur de ce système, à savoir le logiciel PCT-EASY, est moins avantageux et moins efficace, nécessitant la manipulation et l'archivage du papier, de la disquette et du contenu électronique de la disquette. Par conséquent, la délégation appuie le système incitant les déposants à déposer leurs demandes sous forme électronique, en particulier en format XML, en prévoyant des réductions de taxes différenciées. Cela étant, la délégation a fait observer que le système fondé sur le format XML est nouveau pour la plupart des utilisateurs et que la première demande déposée sous cette forme auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur n'a été reçue qu'un mois plus tôt. Le logiciel PCT-EASY reste le moyen électronique de dépôt de demandes internationales le plus utilisé parmi les États contractants, y compris en République de Corée. C'est pourquoi la délégation est préoccupée par le fait qu'il est prévu de ramener de 200 à 100 francs suisses la réduction de taxes à l'égard des demandes internationales déposées à l'aide du logiciel PCT-EASY dès le 1^{er} janvier 2004, soit dans trois mois seulement. L'office récepteur selon le PCT de la République de Corée ne sera pas en mesure, à cette date, d'accepter les demandes en format XML, et la délégation aurait préféré qu'une période de transition de six mois au moins soit prévue avant d'appliquer les modifications apportées au barème de réductions pour les demandes PCT déposées à l'aide du logiciel PCT-EASY.

12. Le Bureau international a pris note des circonstances particulières décrites par la délégation de la République de Corée, tout en soulignant que l'introduction d'un barème approprié d'incitations au dépôt électronique dans la nouvelle structure des taxes s'est révélée complexe.

13. La délégation du Mexique a souligné l'importance de l'OMPI pour les pays en développement dans le contexte de la mondialisation de l'économie. L'œuvre accomplie par l'Organisation peut contribuer à accélérer le développement socio-économique, ainsi que le progrès scientifique, industriel, culturel et technologique. La délégation a rappelé que le système des brevets a été créé pour encourager la recherche scientifique et technique. Elle a estimé qu'un niveau approprié des taxes du PCT pour l'exercice biennal 2004-2005 tel que proposé par le Bureau international pourra, d'une part, profiter aux utilisateurs du système, qui ont besoin de services de qualité et utiliseront volontiers un système plus attrayant, et, d'autre part, renforcer les finances de l'Organisation, ce qui aura une incidence positive sur la coopération internationale pour le développement. Conjuguée à la diminution du nombre de dépôts enregistrés en 2003 et aux perspectives d'accroissement limitées pour l'avenir proche, une réduction des taxes du PCT ferait peser des contraintes supplémentaires sur le budget de la coopération pour le développement. En conséquence, la délégation appuie la proposition relative aux taxes du PCT, conformément à ses précédentes déclarations devant le Comité du programme et budget et le Groupe de travail sur la réforme du PCT.

14. La délégation de l'Italie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, ainsi que des États candidats à l'adhésion, a indiqué que la communauté et lesdits États ont soigneusement examiné les propositions relatives à la structure et au montant des taxes du PCT et conviennent en principe de l'intérêt de les réduire. Ils sont toutefois conscients des incidences de ces réductions sur le budget de l'OMPI et ont demandé au Bureau international de surveiller de près l'évolution des recettes au titre du système du PCT, afin de définir une stratégie appropriée permettant de réduire les taxes du PCT à moyen terme.

Réforme du PCT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/32/2.

16. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du GRULAC, a exprimé sa préoccupation au sujet des dates envisagées pour la cinquième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, provisoirement prévue à Genève du 17 au 21 novembre 2003, compte tenu de la tenue d'une autre réunion au sein d'une autre instance prévue à Genève la même semaine et des difficultés qu'éprouvent notamment les petites délégations à être suffisamment représentées lorsque plusieurs réunions se tiennent au même moment. Dans ces conditions, la délégation a souligné l'importance de la fourniture d'une aide financière pour permettre aux experts de pays en développement de participer aux réunions éminemment techniques du groupe de travail.

17. Le directeur général, se référant aux préoccupations exprimées par la délégation du Costa Rica, a indiqué que le Bureau international tiendra des consultations avec les délégations concernées en vue de trouver une solution.

18. La délégation de la Chine a exprimé ses remerciements à l'OMPI pour son œuvre dans le cadre de la réforme du PCT, notant que la Chine a beaucoup bénéficié du PCT au fil des années. Elle compte d'ailleurs que le PCT joue un rôle de plus en plus important dans ce pays dans les années à venir, étant donné que, au cours des huit premiers mois de 2003, le nombre de demandes internationales déposées auprès de son office agissant en tant qu'office récepteur du PCT a augmenté de près de 14%, alors que le nombre de demandes internationales entrant dans la phase nationale en Chine a progressé de près de 7%. La délégation s'est félicitée des résultats remarquables apportés par la réforme du PCT en un laps de temps relativement bref. Elle a également appuyé le plan de réduction de la taxe internationale de dépôt, qui permettra

d'attirer davantage de déposants. Enfin, la délégation a souligné que, à ce stade, les États contractants ont besoin de temps pour adapter leur législation et leurs systèmes informatiques nationaux et former leur personnel, avec l'aide de l'OMPI.

19. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du Groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est prononcée en faveur des propositions relatives au programme de travail concernant la réforme du PCT à entreprendre entre les sessions de septembre 2003 et de septembre 2004 de l'assemblée.

20. L'assemblée

i) a pris note des résumés des troisième et quatrième sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT établis par la présidence, qui font l'objet des documents PCT/R/WG/3/5 et PCT/R/WG/4/14 et sont reproduits dans les annexes I et II du document PCT/A/32/2;

ii) a approuvé à l'unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2003 et septembre 2004 de l'assemblée, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité, et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 26 du document PCT/A/32/2.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/32/4 et 4 Add.1.

22. L'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution du PCT reproduites à l'annexe III et décidé que ces modifications

a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt est le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure;

b) ne s'appliqueront pas aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2004, étant entendu que

i) les règles 53.2, 60.1 et 61.1 modifiées s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international aura été déposée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure;

ii) la règle 70.16 modifiée s'appliquera à toute demande internationale à l'égard de laquelle le rapport d'examen préliminaire international aura été établi le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure.

23. En ce qui concerne la règle 16*bis*.2.a) modifiée, l'assemblée a noté que la réduction de 75% prévue dans le barème de taxes en faveur de certains déposants de pays qui y ont droit (y compris la plupart des pays en développement) serait effectivement applicable à toute taxe

pour paiement tardif due selon la règle 16bis.2 en vertu de la règle 16bis.2.a)i) (voir le paragraphe 4 de l'annexe II du document PCT/A/32/4).

24. L'assemblée a noté que la règle 73.2 adoptée le 1^{er} octobre 2002 avec effet au 1^{er} janvier 2004 doit être interprétée à la lumière de l'article 38.1) et de la présente règle 94.2 et qu'elle n'empêchera pas un office élu d'avoir accès au dossier de l'examen préliminaire international une fois que le rapport d'examen préliminaire international aura été établi (voir le paragraphe 12 de l'annexe II du document PCT/A/32/4).

Nomination de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT; adoption du projet d'accord correspondant

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/32/5.

26. La délégation de la Finlande a déclaré que le Comité de coopération technique du PCT a reconnu l'année dernière que l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (ci-après dénommé "office") est en droit de demander à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'office dispose des compétences et capacités nécessaires à cet égard, notamment pour ce qui concerne les aspects techniques, comme indiqué en détail dans le document PCT/A/32/5. La délégation a expliqué que l'office souhaite assurer des services de qualité à tous ses clients, qu'il s'agisse d'inventeurs, de petites et moyennes entreprises ou de grandes sociétés. Elle a ajouté que, au cours des cinq dernières années, le nombre de demandes internationales provenant de la Finlande a doublé pour atteindre 1 762 en 2002. La délégation a souligné que l'industrie finlandaise est satisfaite de la qualité élevée des travaux de recherche et d'examen effectués par l'office, ainsi que des méthodes et outils modernes utilisés à cet effet. Le dépôt électronique des demandes a été lancé au printemps de 2001, et l'office vise à introduire le traitement électronique intégral des demandes et l'accès électronique aux dossiers avant la fin de 2004. La délégation a également insisté sur le fait que les examinateurs ont accès à l'intégralité de la documentation minimale du PCT sous forme électronique, ainsi qu'à une vaste collection de documents sous forme papier. En qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, l'office instruirait les demandes en finnois, en suédois et en anglais provenant, dans un premier temps, de la Finlande. L'office devrait être en mesure de débiter ces activités au début de 2004. Au nom du Gouvernement de la Finlande et de l'office, la délégation a formé le vœu que sa demande soit favorablement accueillie.

27. La délégation du Kirghizistan a exprimé son soutien à cette proposition et a souligné qu'elle était certaine que l'office de la Finlande remplissait toutes les conditions requises, étant donné qu'il s'agit d'un organisme très compétent doté d'une très bonne infrastructure technique et d'une grande expérience.

28. La délégation de l'Australie a fait observer que l'office remplit toutes les conditions techniques pour être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et qu'il n'y a aucune raison de refuser cette nomination. La délégation a appuyé la proposition.

29. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle appuie aussi cette proposition et qu'elle attend avec intérêt de collaborer avec la nouvelle administration internationale.

30. La délégation de l'Estonie a exprimé son soutien sans réserve à la nomination de l'office.

31. La délégation de l'Égypte a aussi appuyé la proposition.

32. L'assemblée

i) a adopté le texte de l'Accord entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international reproduit à l'annexe IV du présent rapport; et

ii) a nommé l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international avec effet à compter de l'entrée en vigueur dudit accord.

33. La délégation de la Finlande a exprimé ses remerciements à l'assemblée pour avoir octroyé à l'office le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, en particulier aux délégations qui ont appuyé la proposition, ainsi qu'au directeur général et au Bureau international pour son appui logistique. La délégation a ajouté que la Finlande attend avec intérêt de travailler avec tous les États contractants du PCT et s'engage à fournir un travail de la meilleure qualité possible.

Rapport sur l'état d'avancement du projet IMPACT

34. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/32/3.

35. En présentant le rapport, le Bureau international a procédé à une brève mise à jour de l'état d'avancement du projet à l'intention de l'assemblée.

36. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet IMPACT contenu dans le document PCT/A/32/3.

Rapport sur l'état d'avancement du projet PCT-SAFE

37. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/32/7.

38. En présentant le rapport, le Bureau international a procédé à une brève mise à jour de l'état d'avancement du projet à l'intention de l'assemblée.

39. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet PCT-SAFE contenu dans le document PCT/A/32/7.

40. La délégation de l'Égypte, se référant à sa récente adhésion au PCT, qui est entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 6 septembre 2003, a formé le vœu que sa collaboration avec tous les États contractants du PCT sera profitable à tous et qu'elle contribuera à promouvoir le développement économique. L'Office des brevets égyptien a été en mesure d'accroître sa capacité de travail au cours des dernières années grâce à l'aide constante de l'OMPI, qui lui a permis d'espérer d'excellents résultats. La délégation a mentionné en particulier la mise en œuvre d'un système de traitement électronique et la création d'un service récepteur pour le PCT équipé de moyens techniques modernes pour les phases internationale et nationale de l'instruction des demandes selon le PCT. Elle a ajouté que cet office, étant devenu un modèle

pour les autres offices de la région des pays arabes, procède actuellement à la rationalisation de ses services de recherche et d'examen. La délégation a indiqué que, à titre de prochaine étape, l'office examinera la possibilité de demander à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Notant par ailleurs que l'Union du PCT compte désormais huit États arabes, la délégation a souligné qu'il importe d'envisager d'ajouter l'arabe aux langues officielles du PCT, en particulier aux fins de la publication internationale, afin de faciliter l'utilisation du PCT par les déposants de la région des pays arabes et d'élargir l'accès à l'information dans cette région. Elle a exprimé ses remerciements au Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes pour son assistance constante dans le cadre de la procédure d'adhésion au PCT, ainsi qu'au Bureau du PCT et à la Division des pays en développement (PCT).

41. La délégation de la France, réaffirmant son appui en faveur d'un système du PCT adaptable aux besoins des différents utilisateurs, a indiqué qu'elle se félicite de l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Elle s'est également félicitée de l'avancement des projets d'automatisation (IMPACT et PCT-SAFE), relevant qu'ils ont bénéficié d'un effort financier majeur. La délégation a estimé que l'effet des modifications et de la nouvelle structure des taxes devra faire l'objet d'une évaluation avant que toute modification supplémentaire soit apportée au système. Compte tenu de la diminution progressive du nombre des demandes déposées l'année dernière, elle a espéré que les administrations du PCT en profiteront pour réduire leur volume de travail en retard, qui constitue l'une des difficultés récurrentes du système. Ce ralentissement devra être analysé afin de déterminer s'il s'agit d'une situation conjoncturelle ou du début d'une tendance dont il conviendra d'évaluer les incidences sur le budget de l'OMPI et sur ceux des différents offices. Comme d'autres délégations avant elle, la délégation s'est félicitée du nombre croissant de pays émergents qui adhèrent au PCT et des demandes qui émanent de ces pays, considérant que l'assistance bilatérale et multilatérale offerte à ces pays commence à porter ses fruits. Enfin, la délégation s'est engagée à maintenir sa participation aux activités relatives au PCT et à l'harmonisation du droit matériel des brevets.

42. La délégation du Japon a indiqué qu'il est extrêmement important de renforcer la responsabilité et la transparence en ce qui concerne les comptes de l'Union du PCT. Ainsi qu'il ressort de l'article 53.2)vi), ces comptes peuvent être considérés, d'un point de vue théorique, comme indépendants, bien qu'ils soient étroitement ou directement liés aux comptes des autres unions, ainsi qu'au budget général de l'OMPI. En d'autres termes, les activités de l'Union du PCT peuvent être considérées comme des activités indépendantes et peuvent être séparées des autres activités de l'Organisation, notamment du point de vue comptable. Cela étant, la délégation est pleinement consciente de la situation budgétaire actuelle de l'OMPI, sachant combien certaines activités de l'Organisation dépendent des recettes générées par le PCT. À ce stade, elle ne demande ni l'introduction d'un système de comptabilité indépendant pour l'Union du PCT ni une présentation séparée des recettes du PCT et des autres recettes de l'OMPI. Toutefois, s'agissant de s'assurer de la stabilité future de la situation budgétaire de l'OMPI, la délégation a estimé qu'il est indispensable d'entreprendre une étude de faisabilité sur l'adoption d'un système de comptabilité indépendant pour l'Union du PCT sur le modèle de ce qui se fait dans le secteur privé. Compte tenu de la situation actuelle de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye, et dans une certaine mesure de la diminution du nombre de demandes internationales, il semble qu'il conviendrait de s'interroger sur l'avenir de l'Union du PCT. Le document A/39/5, intitulé "Plan à moyen terme concernant les activités de programme de l'OMPI – vision d'avenir et orientation stratégique de l'OMPI", fait de la modernisation des pratiques comptables une question de principe, ce à quoi la délégation souscrit sans réserve, d'autant plus que l'Union

du PCT est l'union la plus importante pour l'OMPI. La délégation entend donc suggérer au Bureau international de tenir compte des systèmes de comptabilité largement utilisés dans le secteur privé aux fins de la modernisation des pratiques comptables de l'OMPI.

43. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation du Japon.

44. Le Bureau international a accueilli avec satisfaction la proposition de la délégation du Japon, indiquant qu'il étudiera la question et rendra compte de ses conclusions en temps utile.

[L'annexe I suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2004)

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses
Réductions	
3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :	
a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique :	100 francs suisses
b) sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé n'est pas en format à codage de caractères :	200 francs suisses
c) sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est en format à codage de caractères :	300 francs suisses
4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :	
a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou	
b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,	
étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).	

[L'annexe II suit]

DIRECTIVES MODIFIÉES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DE NOUVEAUX MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2004)

L'assemblée établit les directives mentionnées aux règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) dans les termes suivants, étant entendu qu'à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

1) Le Directeur général ouvre, au moment de chaque session ordinaire de l'assemblée, des consultations selon les modalités visées aux règles 15.2.b) et 57.2.c) et établit de nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement en monnaies autres que le franc suisse en fonction des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire de l'assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit la session ordinaire précitée.

2) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 5 % le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5 %,

- i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, tout office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,
- ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, tout office récepteur ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c)

peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e).

3) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10 % le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10 %, le Directeur général établit,

- i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, après consultation de l'office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,
- ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, après consultation de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c),

et comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e), selon le cas, le nouveau montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée,

conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.

4) En ce qui concerne la taxe internationale de dépôt, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5 %.

5) En ce qui concerne la taxe de recherche de toute administration chargée de la recherche internationale, en toute monnaie autre que la ou les monnaies fixées par l'administration considérée, les alinéas 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis* dans la mesure où ils sont applicables, sauf lorsque le montant de cette taxe est égal ou supérieur à l'équivalent de 1 000 francs suisses; dans ce cas, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5 %.

[L'annexe III suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2004)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) à iii) [Sans changement]

iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier, d'une autre manière, la recherche, ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) [Sans changement]

4.12 à 4.14 [*Restent supprimées*]

4.14bis à 4.18 [Sans changement]

Règle 16bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 [Sans changement]

16bis.2 *Taxe pour paiement tardif*

a) [Sans changement]

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 50% du montant de la taxe internationale de dépôt mentionné au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

Règle 17
Document de priorité

17.1 [Sans changement]

17.2 *Obtention de copies*

a) Lorsque le déposant s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Lorsque le déposant adresse à l'office désigné, avant la publication internationale de la demande internationale, la requête expresse visée à l'article 23.2), le Bureau international remet à l'office désigné, à la demande de ce dernier, une copie du document de priorité dès que possible après réception de celui-ci.

b) et c) [Sans changement]

Règle 32
Extension des effets d'une demande internationale
à certains États successeurs

32.1 *Extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) à c) [Sans changement]

d) [*Reste supprimé*]

32.2 [Sans changement]

Règle 43bis
Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 *Opinion écrite*

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) [Sans changement]

Règle 44bis
**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de la recherche internationale**

44bis.1 *Établissement du rapport; transmission au déposant*

a) et b) [Sans changement]

c) Le Bureau international transmet à bref délai au déposant une copie du rapport établi en vertu de l'alinéa a).

44bis.2 à 44bis.4 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 [Sans changement]

53.2 *Contenu*

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une déclaration concernant les modifications.

b) [Sans changement]

53.3 à 53.9 [Sans changement]

Règle 60
Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas a-bis) et a-ter), si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iii), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) et a-ter) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

d) [Supprimé]

e) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à c).

f) et g) [Sans changement]

60.2 [Reste supprimée]

Règle 61 **Notification de la demande d'examen préliminaire** **international et des élections**

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie, à bref délai, au déposant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4, 55.2.d), 58bis.1.b) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Reste supprimé]

61.2 à 61.4 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii) est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa, qui a été remplacée ou écartée, est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

Règle 80
Calcul des délais

80.1 à 80.4 [Sans changement]

80.5 *Expiration un jour chômé ou un jour férié*

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

- i) où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles;
- ii) où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;
- iii) qui, lorsque cet office ou cette organisation est situé dans plus d'une localité, est un jour férié dans au moins une des localités dans lesquelles cet office ou

cette organisation est situé, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; ou

- iv) qui, lorsque cet office est l'administration gouvernementale d'un État contractant chargée de délivrer des brevets, est un jour férié dans une partie de cet État contractant, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant;

le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces quatre circonstances n'existe plus.

80.6 et 80.7 [Sans changement]

Règle 90 **Mandataires et représentants communs**

90.1 [Sans changement]

90.2 *Représentant commun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête.

90.3 et 90.4 [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

ACCORD ENTRE
L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant
les fonctions de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

- 1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des

instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4 *Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires*

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle satisfait aux exigences visées aux règles 36.1.i) et 63.1.i).

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [Genève], le _____, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et
de l'enregistrement de la Finlande :

Pour le Bureau international :

(signature)
Martti Enäjärvi
Directeur général de l'Office des brevets
et de l'enregistrement de la Finlande

(signature)
Kamil Idris
Directeur général de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle

*Annexe A
États et langues*

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants :
- a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes :
- finnois, suédois, anglais.

*Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen*

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions de la législation nationale finlandaise, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (Euro)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser

- i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] %.
- ii) une recherche internationale ou de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] % ou [...] % selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

[Fin de l'annexe IV et du document]

OMPI



PCT/A/33/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 octobre 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Trente troisième session (19^e session extraordinaire)
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/40/1) : 1, 2, 4, 14, 15, 18, 21 et 22.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 15, figure dans le rapport général (document A/40/7).
3. Le rapport sur le point 15 figure dans le présent document.
4. La session de l'assemblée a été présidée par M. Ian Heath (Australie), président, et, en l'absence du président et des vice-présidents, par le président par intérim, M. Doru Costea, ambassadeur de Roumanie.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Réforme du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/1.
6. Outre les débats qui font l'objet des paragraphes qui suivent, il convient de se référer au point 4 du rapport général (document A/40/7).
7. La délégation de l'Algérie a fait part de ses remerciements au Secrétariat pour l'élaboration du document PCT/A/33/1, qui, à ses yeux, rend fidèlement compte des délibérations tenues lors des deux dernières sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT. La délégation a rappelé que le processus de réforme du PCT doit tenir compte des intérêts de tous les États contractants du PCT et, à cet égard, a espéré que l'intérêt collectif de toutes les parties prévaudra dans les discussions futures au sein du groupe de travail. Elle a appuyé le programme de travail proposé dans le document et a rappelé que deux points importants devront être abordés au cours des travaux futurs du groupe de travail. Premièrement, il conviendra d'examiner la possibilité d'exiger une déclaration de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Cette exigence de divulgation devrait être obligatoire et, en cas de non-respect, donner lieu à des sanctions telles que la révocation du brevet concerné. La délégation a remercié la délégation de la Suisse pour la proposition soumise sur cette question au groupe de travail et a indiqué qu'elle attend avec grand intérêt le prochain document qui doit être présenté par la délégation de la Suisse à la prochaine session du groupe de travail. Deuxièmement, tout en soulignant qu'elle souscrit d'une manière générale au principe de la restauration du droit de priorité, la délégation a fait observer que ce principe n'est envisagé ni par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ni par le PCT. Elle a donc considéré qu'il est nécessaire, pour autoriser la restauration du droit de priorité selon le PCT, de modifier le traité lui-même plutôt que son règlement d'exécution.
8. L'assemblée
 - a) a pris note des résumés des cinquième et sixième sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT établis par la présidence, qui font l'objet des documents PCT/R/WG/5/13 et PCT/R/WG/6/12 et sont reproduits dans les annexes I et II du document PCT/A/33/1; et
 - b) a approuvé à l'unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2004 et septembre 2005 de l'assemblée, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité, et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 37.i) et ii) du document PCT/A/33/1.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/2 et, en français seulement, du document PCT/A/33/2 Rev.

10. La délégation de l'Allemagne, notant qu'un délai suffisant est nécessaire pour l'élaboration et la publication d'un texte allemand officiel, agréé par les différents pays concernés, du règlement d'exécution modifié du PCT, a suggéré que la date d'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution soit fixée au 1^{er} avril 2005.

11. L'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution du PCT reproduites dans l'annexe du présent rapport et a décidé que ces modifications

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2005 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt est le 1^{er} avril 2005 ou une date postérieure;

b) ne s'appliqueront pas aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2005 étant entendu que les règles 13^{ter}.2, 53.9, 68.2, 68.3 et 69.1 modifiées s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international aura été déposée le 1^{er} avril 2005 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} avril 2005, une date antérieure ou une date postérieure.

Rapport sur l'état d'avancement des systèmes informatiques du PCT

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/3.

13. En présentant le rapport, le Bureau international a fait le point à l'intention de l'assemblée sur les activités de la Division des systèmes informatiques du PCT.

14. La délégation de la République de Corée s'est félicitée des efforts déployés par le Bureau international pour promouvoir le système du PCT, et tout particulièrement du lancement en janvier 2004 du système de dépôt électronique des demandes selon le PCT. Elle a informé l'assemblée que le Bureau international et l'Office coréen de la propriété intellectuelle ont entrepris l'élaboration en commun d'un système de gestion à l'intention des offices récepteurs du PCT, appelé "PCT-ROAD". Ce système fournira aux offices récepteurs du PCT des fonctions administratives de base telles que la réception électronique des demandes selon le PCT et la gestion des données bibliographiques. La mise au point et la diffusion du système PCT-ROAD aideront les offices récepteurs des pays en développement à moderniser leurs procédures administratives internes. La délégation a formé le vœu de poursuivre la coopération avec l'OMPI en mettant l'expérience et les compétences de l'office à la disposition des autres États membres pour les aider à moderniser leurs systèmes d'administration de la propriété intellectuelle.

15. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement des systèmes informatiques du PCT qui figure dans le document PCT/A/33/3.

Rapport sur les activités relatives aux statistiques du PCT et des brevets

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/4.
17. En présentant le rapport, le Bureau international a fait le point à l'intention de l'assemblée sur les activités déployées depuis la publication du document.
18. La délégation du Japon a exprimé ses remerciements au Bureau international pour son travail dans le domaine des statistiques et a appuyé la proposition du Bureau international visant à établir une base de données mondiale des statistiques de propriété industrielle.
19. La délégation du Royaume-Uni a souligné l'opportunité des travaux du Bureau international en s'y associant activement. Elle a exprimé des préoccupations quant aux retards dans l'établissement des rapports de recherche internationale, comme cela est indiqué dans le rapport statistique annexé au document PCT/A/33/4, et a demandé si des statistiques existaient sur cette question.
20. Le Bureau international, en réponse à la délégation du Royaume-Uni, a déclaré que des informations relatives aux délais de transmission des rapports de recherche internationale, des opinions écrites dans le cadre de la recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international ont été recueillies par le Bureau international. Des statistiques portant sur cette question ont été portées à l'attention des administrations internationales dans le cadre de la Réunion des administrations internationales. Il a par ailleurs indiqué que les retards dans l'établissement des rapports de recherche internationale ont aussi des effets négatifs sur la publication des demandes internationales, de même que pour les déposants et les tiers. Depuis le début de l'année, le Bureau international a dû procéder à plus de 20 000 republications en raison de l'établissement tardif de rapports de recherche internationale.
21. L'assemblée a pris note du rapport sur les activités relatives aux statistiques du PCT et des brevets qui figure dans le document PCT/A/33/4.

Réajustement de la taxe internationale de dépôt

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/5.
23. Outre les débats qui font l'objet des paragraphes qui suivent, il convient de se référer au point 4 du rapport général (document A/40/7).
24. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a fait part des graves préoccupations au sein du groupe concernant la situation financière générale de l'OMPI, notamment en ce qui concerne le projet relatif à la nouvelle construction. Cela fait plusieurs années que l'OMPI n'a pas été confrontée à la nécessité de mettre en œuvre des restrictions budgétaires aussi importantes. L'affectation efficace de ressources limitées est un défi majeur pour l'OMPI et ses États membres, et des décisions très difficiles doivent désormais être prises concernant les priorités futures de l'Organisation. Le groupe B considère que les informations et les justifications données ne sont pas suffisantes aux fins de l'approbation de la proposition d'augmenter la taxe de dépôt du PCT lors de l'assemblée générale de 2004. La délégation a souligné que toute proposition d'augmentation des taxes doit figurer dans le cadre des discussions budgétaires.

25. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, comme on le sait bien, les taxes du PCT constituent la part la plus substantielle du revenu de l'OMPI. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa déclaration générale, le groupe des pays africains souhaite réaffirmer à quel point il est important pour l'OMPI d'avoir une base financière solide et stable, de façon à pouvoir fournir ses services et mener ses activités avec le même excellent niveau de résultats que celui qui a été connu de tous dans le passé. À cet égard, le groupe souscrit entièrement au projet de création d'un système de prévisibilité à long terme qui permettra de suivre à l'avenir les recettes provenant du PCT, projet qui a été annoncé par le directeur général dans l'allocution d'ouverture qu'il a prononcée à l'assemblée générale. Dans ce contexte, le groupe des pays africains souhaite rappeler que, pendant la période comprise entre 1997 et 2003, les taxes du PCT ont été réduites de 40% malgré l'inquiétude qu'avait suscitée dans les pays en développement le risque d'incidences négatives de cette diminution sur le niveau des activités de l'OMPI, notamment dans le cadre de son programme de coopération pour le développement. La délégation a fait observer que, pendant cette période, les taxes du PCT perçues par les principaux offices de brevets à travers le monde avaient augmenté considérablement. Cela étant, la réduction des taxes du PCT perçues au bénéfice de l'OMPI avait été basée sur le principe fermement entendu que ces taxes pourraient être réajustées par la suite si nécessaire. C'est ainsi que la dernière phrase du paragraphe 2 du document PCT/A/33/5 précise que les États membres ont convenu que, sur la base de consultations, le directeur général "proposera un réajustement de la taxe du PCT, si nécessaire, l'année prochaine", c'est-à-dire en 2004. Le déficit des recettes de l'OMPI au cours de l'année écoulée se ressent à travers toute l'Organisation et porte atteinte à sa capacité de fournir ses services et de mener à bien ses activités, compte tenu des besoins toujours croissants des pays en développement – et notamment des pays africains et des pays les moins avancés qui figurent parmi eux – qui doivent renforcer leurs capacités et leur infrastructure dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de pouvoir utiliser efficacement la propriété intellectuelle au service du développement économique et social. En même temps, plus que jamais, l'Organisation doit relever des défis et répondre à des attentes considérables à l'échelle mondiale, et ceci exige une assise financière solide. Par conséquent, le groupe des pays africains est entièrement favorable au réajustement des taxes du PCT qui est proposé. Le groupe ne doute pas que le Bureau international ait proposé ce réajustement après avoir soigneusement étudié la question et avoir pris toutes les autres mesures possibles pour remédier à la situation financière de l'Organisation, y compris des mesures adéquates de réduction des dépenses. En ce qui concerne la possibilité – mentionnée par certaines délégations – d'utiliser les fonds de réserve, le groupe est convaincu que cette option est contraire aux règles de la prudence financière, qu'elle aurait des répercussions négatives sur les actifs et la base financière à long terme de l'OMPI et qu'elle irait à l'encontre des objectifs concernant les fonds de réserve convenus par les États membres. Il tient à rappeler clairement que la coopération pour le développement fait partie intégrante de la mission de l'Organisation au même titre que ses autres activités et contribue, à terme, au renforcement du système mondial de la propriété intellectuelle. Le groupe des pays africains souhaite également mettre l'accent sur l'importance qu'il attache au fait que les pays en développement doivent être encouragés à utiliser le système du PCT. À cet égard, il demande au Bureau international d'examiner la possibilité d'étendre la réduction de taxe de 75%, actuellement accordée aux particuliers, aux entreprises dont le capital appartient à un ou plusieurs particuliers d'un pays où le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars des États-Unis par an. Le groupe des pays africains souhaite profiter de l'occasion qui lui est donnée pour réaffirmer qu'il fait pleinement confiance à l'OMPI pour sa gestion et le haut niveau de professionnalisme du Bureau international. Ce dernier est exemplaire par sa transparence et sa détermination à associer les États membres à toutes les décisions concernant des questions financières et administratives, comme on a pu

effectivement le constater les années précédentes. Pour conclure, demandant instamment à tous les États membres de tenir compte de l'appel du directeur général, le groupe des pays africains réaffirme que la question est extrêmement importante pour l'OMPI et ne peut pas être différée, et qu'il faut donc prendre des mesures pendant la session en cours.

26. La délégation du Mexique a souligné qu'il est particulièrement important de situer la proposition d'augmentation de la taxe de dépôt PCT dans son contexte, et ce sous deux angles. Premièrement, l'augmentation proposée est modeste par rapport au coût global des dépôts des demandes de brevet, dont la composante majeure reste la rémunération des agents de brevets. Ce sont eux, et non pas nécessairement les déposants, qui ont le plus bénéficié, dans le passé, des constantes réductions des taxes du PCT, qui représentent une baisse de 40% depuis 1997. Deuxièmement, les principales administrations internationales ont considérablement accru le coût des dépôts selon le PCT en augmentant leurs propres taxes PCT en 2004. On peut s'attendre à ce que l'augmentation proposée ne touche pas les déposants de demandes PCT des pays en développement, qui se trouveront dans l'incapacité de payer même les taxes réduites fixées par certaines de ces administrations, ce qui signifiera qu'ils ne seront pas en mesure de profiter des avantages du système du PCT. La délégation a dit estimer que, de ce double point de vue, la proposition est une mesure raisonnable pour compenser le déficit des recettes de l'OMPI, surtout si l'on pense que, dans certains cas, les augmentations de taxe adoptées par les principales administrations du PCT dépassent 60%, alors que la proposition du Secrétariat représente une augmentation de moins de 5% si l'on considère les coûts de base du système du PCT (taxes internationales de dépôt et de recherche). C'est pour ces raisons que la délégation appuie la proposition. Elle a néanmoins dit estimer qu'il sera nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir la santé financière de l'OMPI et d'étudier des modes de rationalisation qui permettent de parvenir, assez rapidement, à une réduction des frais de fonctionnement élevés de l'Organisation. Ce n'est pas en recrutant plus de gens mais en utilisant mieux les ressources disponibles – surtout en investissant dans l'informatique – que les pays en développement pourront profiter davantage et mieux du système de la propriété intellectuelle ainsi que des activités de coopération de l'OMPI. La délégation s'est dite préoccupée par le risque que la situation financière ait des effets préjudiciables sur les programmes d'investissement dans les technologies de l'information, notamment dans le système du PCT. Cela nuirait à la consolidation d'un environnement électronique interactif pour les utilisateurs du système, environnement dont le renforcement s'avère nécessaire si l'on veut fournir des services dynamiques et efficaces à ces utilisateurs. Enfin, la délégation a relevé que, dans le domaine du dépôt électronique, quelques-unes des taxes du PCT en vigueur devront être révisées à l'avenir, par exemple la taxe par feuille qui est perçue à compter de la trente et unième feuille de la demande. Elle est de l'avis qu'il est crucial de créer un comité – reflétant le caractère multilatéral de l'Organisation – qui évaluerait, sous des angles différents, toute proposition d'augmentation ou de diminution de taxes avant qu'elle ne soit soumise à l'assemblée. Ce comité aurait pour but d'analyser les incidences des mesures proposées sur tous les États membres du PCT et de suggérer des solutions possibles pour maintenir un équilibre où chacun soit gagnant, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes du système, dont l'OMPI. Le travail de ce comité renforcerait le système du PCT et permettrait de garantir la stabilité financière de l'Organisation à moyen et long terme. Pour conclure, la délégation a réaffirmé son adhésion à la proposition et renouvelé son appel pour que soient adoptées des mesures de rationalisation qui permettent de réduire les coûts de fonctionnement élevés, ainsi que sa suggestion tendant à établir un comité qui, à l'avenir, évalue à l'avance toute augmentation ou diminution de taxe soumise à l'assemblée.

27. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que les pays de ce groupe ont pris note avec un intérêt particulier des discussions consacrées à la situation financière actuelle de l'OMPI, à ses causes et à ses conséquences. Le groupe, conscient du fait que la situation actuelle exige des mesures de redressement, se félicite donc de la proposition de réajustement de la taxe internationale de dépôt. Il se félicite également du fait que la proposition tend à alléger la charge des pays en développement, et il fait savoir qu'il examinera dans un esprit constructif toute nouvelle suggestion visant à réduire les éventuels problèmes qui risquent de résulter de la mise en œuvre de la proposition. Le groupe a par ailleurs exprimé l'espoir que les recettes supplémentaires garanties par le réajustement proposé, associées à d'autres mesures prises pour réduire les dépenses, limiteront le déficit de l'exercice biennal en cours à un niveau très bas tout en maintenant la capacité de l'Organisation d'atteindre ses objectifs.

28. La délégation du Bénin, parlant au nom du groupe des pays les moins avancés (PMA), s'est référée à la déclaration qu'elle a faite à l'Assemblée générale de l'OMPI, dans laquelle les pays les moins avancés avaient suggéré l'apport d'une assistance renforcée aux PMA dans tous les secteurs. Ces secteurs concernent, entre autres, la technologie de l'information, le maniement des outils technologiques, l'appui technique et la modernisation des systèmes de propriété intellectuelle. Dans ce cadre, le groupe des PMA souhaite rappeler que, durant la période comprise entre 1997 et 2003, les taxes internationales de dépôt ont été réduites de 40%, et ce en dépit des nombreux problèmes rencontrés par les pays en développement pendant ces années, dont certains étaient particulièrement graves pour les PMA. Toutefois, des assurances ont été données sur le fait qu'il n'y aurait pas d'incidences sur les programmes de coopération, et il a aussi été clairement entendu que si le nombre de dépôts devait baisser, les taxes seraient réajustées en conséquence. La dernière phrase du paragraphe 2 du document PCT/A/33/5 est éloquente en ce sens, puisque les États membres ont convenu que, sur la base de consultations, le directeur général proposerait, si nécessaire, un réajustement des taxes du PCT l'année suivante, autrement dit en 2004. Tous les États membres, les PMA en particulier, sentent maintenant l'impact de la réduction des recettes du PCT et se rendent compte des incidences que celle-ci aura sur les objectifs stratégiques globaux de l'Organisation, incidences qui toucheront non seulement les États membres de l'OMPI mais aussi la société en général. C'est pourquoi la délégation a rappelé le plaidoyer qu'elle a fait dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMPI, tendant à ce que la propriété intellectuelle soit reconnue comme instrument de développement social, économique, éducatif et culturel à travers le monde, et aussi comme outil servant à développer le commerce international et l'investissement ainsi qu'à réduire la pauvreté à l'échelle mondiale. Une fois encore, la délégation a rappelé qu'il a été convenu que la propriété intellectuelle devrait être envisagée dans un contexte plus large. L'OMPI devrait désormais entreprendre des tâches plus larges afin de permettre la réalisation des objectifs de développement du millénaire fixés par l'ONU pour divers domaines, tels que la santé, l'éducation et l'emploi. Le groupe des PMA, constitué des cinquante pays qui profitent le moins des droits de propriété intellectuelle, est le groupe qui a le plus besoin d'une poursuite du développement car ces pays doivent tenter d'intégrer l'échiquier du commerce international, auquel de nombreux obstacles et entraves les empêchent d'accéder. L'OMPI peut, sans aucun doute, contribuer de manière effective à aider les PMA à relever ces défis, mais il faut qu'elle ait la capacité et la volonté d'y mettre les moyens nécessaires. Compte tenu de cette situation et afin d'assurer à l'Organisation, à moyen et long terme, une stabilité de ressources qui lui permette d'accomplir les tâches qui lui incombent, le groupe des PMA propose un réajustement de la taxe internationale de dépôt du PCT s'élevant à 20%, au lieu des 12% proposés par le Bureau international. D'autres réajustements de la taxe de dépôt du PCT pourront être envisagés à l'avenir, selon l'évolution du nombre de dépôts et le volume des revenus générés. La délégation a convié le Bureau

international à informer tous les États membres de cette proposition et de la façon dont elle a été discutée sous le point concerné de l'ordre du jour.

29. La délégation des Pays-Bas, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a exprimé l'avis que la proposition n'est pas encore à un stade suffisamment avancé pour que des mesures soient prises. Ayant écouté les interventions précédentes, et après des délibérations internes, l'Union européenne est disposée à poursuivre un examen constructif de cette proposition afin de trouver, dans les meilleurs délais possibles, une solution efficace et salubre au fonctionnement de l'OMPI, avec un équilibre judicieux des recettes et des dépenses. En vue d'élaborer un projet de décision à soumettre à l'assemblée dans les mois à venir, l'Union européenne souhaite participer de façon constructive, au sein des organes compétents de l'OMPI, à l'élaboration d'une projection financière assise sur des bases solides, fondée sur les recettes et les dépenses et visant le court et le long terme. Le Secrétariat de l'OMPI devrait fournir d'autres informations et d'autres formules possibles pour réduire les dépenses de personnel et de locaux. L'Union européenne pense que le programme d'assistance technique en faveur des pays en développement devrait se poursuivre. Sur cette base, une décision raisonnable et fondée pourrait être prise par l'assemblée dans les mois à venir. La délégation a dit souhaiter partager avec d'autres délégations des informations concernant la question du "risque" au cas où l'assemblée ne prendrait pas, à la session en cours, la décision d'adopter la proposition. La question avait été posée aux vérificateurs externes des comptes de l'OMPI, qui ont exprimé l'avis qu'une diminution modeste des fonds de réserve – les réduisant de leur volume de 95 millions de francs suisses à 75 millions de francs suisses – ne représenterait pas un risque réel pour l'Organisation à condition que, dans les mois à venir, la question du problème financier soit effectivement traitée.

30. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son opposition résolue à une augmentation des taxes du PCT en général, et particulièrement à l'heure actuelle, pour plusieurs raisons. Le rapport sur les indicateurs statistiques du PCT de juillet 2004, annexé au document PCT/A/33/4, indique que "le taux d'accroissement de 4% des dépôts selon le PCT semble se maintenir en 2004. Il traduit une légère augmentation par rapport au taux de croissance annuelle observé en 2002 et 2003". Déjà l'année dernière, l'assemblée a de fait accru la taxe minimale du PCT en passant de l'ancien système des désignations au nouveau système de dépôt international. À l'époque, l'assemblée a approuvé la proposition du directeur général d'engager des consultations avec les États membres et d'examiner la manière dont le nouveau système serait utilisé. Ces consultations, en particulier sur la question de l'utilisation du nouveau système, n'ont pas eu lieu. Le fait que les taxes du PCT aient été réduites de façon importante au cours des dernières années ne justifie nullement qu'on les augmente à présent. Comme l'avait noté la délégation dans sa déclaration à l'Assemblée générale, ces taxes avaient été fixées dans le passé à un niveau artificiellement élevé pour dégager des fonds de réserve pour des projets d'automatisation et de construction, lesquels ont atteint 350 millions de francs suisses à la fin de 1998. Le pourcentage du budget de l'OMPI financé par les recettes issues des taxes du PCT est passé de 58% en 1994 à près de 80% aujourd'hui. Cette tendance est inacceptable et doit être corrigée. Rien n'indique une crise financière qui justifierait la nécessité d'augmenter les taxes et aucun effort visible n'a été fait pour mettre en œuvre des mesures d'économie quantifiables à la place d'une augmentation des taxes. La délégation a renvoyé à l'intervention de la délégation des Pays-Bas, selon laquelle il n'existe aucun risque pour l'Organisation d'après le rapport des vérificateurs externes des comptes. Au vu de tous ces éléments, la délégation des États-Unis d'Amérique ne voit absolument aucune justification à une augmentation de la taxe internationale de dépôt. La délégation a proposé de procéder à une étude complète de l'OMPI

avant d'envisager toute modification du montant des taxes. Cette étude devrait porter sur le contrôle et l'utilisation des taxes, avec une évaluation de l'économie, de la rationalité et de l'efficacité des procédures financières de l'OMPI, de son système de comptabilité, de ses contrôles financiers internes et en général de l'administration et de la gestion de l'Organisation. Ces études devraient aussi comporter des informations détaillées sur l'actif et le passif de l'OMPI, y compris le niveau des effectifs (postes permanents, engagements de durée déterminée, contrats de courte durée, contrats de consultants, etc.) et toutes ses obligations financières telles que loyers, contrats, etc. Cette étude devrait orienter l'OMPI et les États membres dans leur examen du projet de programme et budget pour 2006-2007 qui sera engagé par le Comité du programme et budget au printemps 2005. Même si certains peuvent voir dans ce débat un choix entre augmentation des taxes et réductions dans le programme de coopération pour le développement, la question concerne en fait la totalité de l'Organisation. La délégation a souligné que sa position n'a pas pour objet, et, à son avis, n'aura pas pour effet, d'entraîner des conséquences négatives sur le programme de coopération pour le développement.

31. La délégation de la République de Corée a estimé qu'à première vue, l'ajustement proposé de la taxe internationale de dépôt pourrait sembler justifié pour faire face au problème de l'insuffisance des recettes issues du PCT. Toutefois, la délégation s'est montrée préoccupée par le fait qu'augmenter la taxe de dépôt créerait une charge financière pour les déposants et entraînerait par conséquent une diminution de l'utilisation du PCT. Étant donné que le problème budgétaire actuel s'explique par un ralentissement du taux de croissance des dépôts, l'augmentation des taxes pourrait produire un effet indésirable et aggraver encore le ralentissement. La délégation a donc jugé souhaitable d'agir avec prudence avant d'augmenter la taxe internationale de dépôt et a estimé qu'il convient de réfléchir à la cause et aux effets de l'augmentation des taxes dans le cadre du Comité du programme et budget et du Groupe de travail sur la réforme du PCT. Elle a proposé que les raisons du ralentissement du taux de croissance du nombre de dépôts selon le PCT soit d'abord analysé et que des mesures visant à accroître l'utilisation du PCT soient étudiées.

32. La délégation de la République de Moldova, parlant au nom du groupe des États d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a dit que le groupe avait examiné sous tous les angles possibles la question de l'augmentation éventuelle de la taxe de dépôt PCT, et qu'il avait écouté avec attention les positions et opinions exprimées par tous les pays et tous les groupes qui s'étaient prononcés sur ce point. Le point de vue du groupe repose sur le fait que les intérêts de tous les États membres de l'Organisation seraient servis grâce à la poursuite des activités selon la totalité des principes établis dans le programme. Dès lors qu'il était de l'intérêt général de créer les conditions nécessaires à un développement durable des activités de l'OMPI, le groupe a appuyé la proposition visant à augmenter la taxe de dépôt PCT. Il a aussi reconnu qu'il s'agit d'une mesure obligatoire et a partagé le point de vue exprimé quant à la nécessité de recueillir plus d'informations sur les comptes et sur d'autres mesures prises afin de réduire les dépenses.

33. La délégation de l'Indonésie a indiqué qu'au cours de la dernière décennie, l'Indonésie a bénéficié largement de l'assistance de l'OMPI, sous la forme de programmes de formation, de séminaires et de la préparation de réglementations relatives à la propriété intellectuelle. Pour cette raison, la délégation a apporté son soutien à la proposition de réajuster la taxe internationale de dépôt et a espéré que ces recettes supplémentaires contribueront au programme d'assistance aux États membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, afin de leur permettre de moderniser leur système de propriété intellectuelle.

34. La délégation du Maroc a indiqué que depuis des décennies, l'OMPI fait la fierté de tous ses États membres et aussi de son personnel, la première raison en étant que l'OMPI a toujours été considérée comme l'organisation la plus riche au sein du système des Nations Unies, et la deuxième qu'elle a toujours eu l'image d'une organisation particulièrement rentable et efficace. L'OMPI était même considérée comme exemplaire à cet égard. Ces dernières années, l'Organisation a rencontré quelques problèmes, mais si l'on considère le dynamisme et le professionnalisme de son personnel, les motifs de fierté demeurent. La question qui se pose maintenant est celle de savoir comment réagir face à la diminution des recettes. Les incidences budgétaires de la situation actuelle sont évidentes. Tous les orateurs précédents ont dit que cette diminution des recettes n'est pas due à une mauvaise gestion ni à un budget démesuré; il s'agit plutôt d'une situation résultant de circonstances sur lesquelles l'OMPI n'a que peu de prise, à savoir le nombre de dépôts de demandes dans le cadre du système du PCT. Le dilemme consiste à définir les actions à entreprendre pour sauver l'Organisation, préserver sa rentabilité et son efficacité et maintenir les programmes de coopération technique à leur niveau actuel. L'assemblée doit-elle agir maintenant ou attendre jusqu'à ce qu'un certain nombre de points aient été précisés? La délégation a entendu avec satisfaction la délégation des Pays-Bas indiquer que de nombreux pays ont demandé quel est le risque si aucune décision n'est prise à l'heure actuelle. Il y a un risque à ne pas accepter la proposition d'augmentation des taxes à hauteur de 12%. La question qui se pose donc est de savoir si les États membres sont prêts à l'accepter. La délégation a estimé, comme la plupart des pays, en particulier les pays en développement, que l'Organisation ne peut se permettre de prendre un tel risque, le risque de voir ses programmes s'arrêter, le risque de voir sa gestion financière compromise par un budget précaire, le risque de ne plus disposer de prévisibilité budgétaire. Il est nécessaire de disposer des fonds avant de pouvoir lancer effectivement un programme international, quel qu'il soit. La délégation a souscrit à ce qui a été dit par le représentant du groupe des pays africains et d'ailleurs par d'autres groupes régionaux, et a appuyé résolument l'adoption de la proposition présentée par le Bureau international. Si, toutefois, les États membres souhaitent une discussion plus approfondie de la question, la délégation, quoique prête à prendre part à un débat, a estimé qu'un délai doit être fixé pour la décision afin d'éviter que le risque pour l'Organisation ne s'aggrave encore. À vrai dire, plus on prend de temps pour arriver à une décision définitive sur cette question, plus l'OMPI connaîtra de problèmes, plus son budget sera amené à se réduire et plus la gestion financière deviendra difficile. La délégation a appelé à la poursuite du dialogue au sein du Comité du programme et budget et au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT. L'important est de lancer une dynamique et de ne pas compliquer à l'excès le travail à accomplir, ce qui pourrait compromettre la réussite de cette réflexion. Ces objectifs sont certes ambitieux, mais ce sont néanmoins les objectifs des États membres, lesquels doivent fixer dès à présent un programme ou un plan d'action, en tenant compte des impératifs existants, afin de résoudre le problème dès que possible.

35. La délégation de la Chine a exprimé son soutien de principe à la proposition présentée par le Bureau international d'augmenter la taxe internationale de dépôt. La délégation a rappelé que lors de la session de 2003 de l'assemblée, elle avait approuvé une résolution tendant à réduire les taxes du PCT. Mais, comme l'ont souligné au cours de la session en cours certaines délégations, la réduction des taxes du PCT ne doit pas gêner l'action de l'OMPI, et notamment son action de coopération et son appui aux pays en développement et aux PMA. Au vu de l'action et des activités de l'OMPI pendant l'année écoulée, la délégation a estimé que la réduction des taxes décidée lors de la session de 2003 a, dans une certaine mesure, gêné le travail de l'OMPI. La délégation est en principe favorable à des mesures visant à ajuster la taxe internationale de dépôt afin que l'OMPI dispose de ressources

suffisantes pour réaliser les actions prévues et mieux aider les différents pays, et notamment pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à mettre en place et à perfectionner leur système de propriété intellectuelle. En même temps, la délégation a invité instamment l'OMPI à veiller à une gestion efficace de ses finances afin de continuer à promouvoir le développement du système international de la propriété intellectuelle.

36. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à la déclaration faite par le coordonnateur du groupe des États d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale. Elle a également apporté son soutien à la proposition d'augmenter la taxe de dépôt selon le PCT en raison de la situation financière de l'Organisation parce qu'elle souhaite éviter que l'OMPI ne se trouve en situation de déficit budgétaire, ce qui serait très préjudiciable aux activités opérationnelles de l'Organisation. La délégation a souhaité en particulier souligner sa préoccupation quant à la question de savoir si l'Organisation sera à même de continuer à mener des activités dans tous les domaines de ses programmes, en maintenant un équilibre rigoureux entre les intérêts de toutes les parties. Elle a appuyé la proposition en considérant qu'il s'agit d'une mesure nécessaire que les États membres sont contraints de prendre. Elle a tenu à souligner que cette mesure peut être considérée comme une mesure provisoire répondant à une situation d'urgence. La délégation a jugé que si l'on augmente les taxes de dépôt, il faut s'interroger sur la nécessité de maintenir les fonds de réserve et sur les moyens de rendre le fonctionnement de l'Organisation encore plus efficace. Ce point concerne tous les domaines, y compris les projets de construction et la gestion des frais généraux. En d'autres termes, les États membres doivent procéder à un examen attentif des indicateurs. La délégation a déclaré que la question de la situation financière de l'Organisation et de l'ajustement éventuel des taxes du PCT sont des questions qui avaient été étudiées lors de la session précédente de l'assemblée après un examen approfondi au sein du Comité du programme et budget, ce qui constitue une méthode appropriée qui doit être suivie à nouveau à l'avenir.

37. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'elle a examiné attentivement la proposition de réajustement de la taxe internationale de dépôt. Comme l'a indiqué la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques, le réajustement de la taxe internationale de dépôt est considéré comme nécessaire compte tenu de la situation dans laquelle se trouve l'Organisation actuellement. L'année dernière, l'OMPI avait proposé d'apporter des modifications au barème de taxes en fixant le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt et en abaissant la taxe de traitement, afin de rendre le système du PCT plus économique et avantageux. Toutefois, cette année, les recettes générées par le système du PCT ont diminué, ce qui a une incidence sur plusieurs activités de l'Organisation, y compris l'assistance technique fournie aux pays en développement et pays les moins avancés. Afin de trouver une solution aux problèmes découlant de cette situation financière, il est essentiel d'adopter une politique flexible au regard des activités planifiées et inscrites au budget. Mais le plus important est de renforcer la coopération internationale entre les États membres et de trouver les ressources financières nécessaires. C'est pourquoi la délégation a appuyé la proposition du directeur général en faveur du réajustement de la taxe internationale de dépôt.

38. La délégation de la Barbade s'est prononcée en faveur de l'augmentation proposée de la taxe internationale de dépôt selon le PCT. S'il convient de garder à l'esprit la nécessité de garantir l'efficacité de l'Organisation, il est nécessaire d'admettre que l'OMPI n'est pas à l'abri des pressions extérieures découlant des tendances économiques mondiales. L'augmentation de la taxe doit être appuyée en vue de faciliter le financement des activités de coopération pour le développement. Si d'autres États membres sont pleinement en mesure de

financer leurs propres programmes de développement de la propriété intellectuelle, la Barbade ne dispose que de ressources budgétaires limitées et ne peut compter sur des économies d'échelle. Pour la Barbade, les avantages du système du PCT concernent tant le financement des plans de développement que la promotion de procédures de demandes de brevet rationalisées et accessibles. Les délégations sceptiques quant à la nécessité d'une hausse de la taxe internationale de dépôt selon le PCT doivent garder à l'esprit les besoins des pays en développement qui dépendent de l'aide de l'OMPI provenant des fonds générés par le PCT. Il convient de définir un juste équilibre entre la possibilité donnée aux titulaires de droits d'exploiter leurs droits de propriété intellectuelle dans des pays plus petits dans lesquels les programmes de coopération pour le développement ont favorisé la mise en place de systèmes solides de protection de la propriété intellectuelle et l'élaboration de lois dans l'intérêt de tous les titulaires de brevets.

39. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Barbade et a appuyé la proposition du directeur général en faveur d'une hausse de la taxe de dépôt selon le PCT. Trinité-et-Tobago, qui est devenue partie au traité en 1994, a depuis lors enregistré une augmentation moyenne du nombre de dépôts de demandes par les inventeurs locaux et un accroissement du nombre de dépôts selon le PCT auprès de son office national. Cette croissance continue de contribuer positivement au développement économique du pays. Si l'OMPI doit étudier d'autres moyens de combler son déficit actuel, les États membres sont également tenus d'appuyer la proposition. Trinité-et-Tobago dépend considérablement des compétences et du soutien financier de l'Organisation dans les activités qu'elle mène dans le domaine de la propriété intellectuelle, le pays poursuivant ses efforts de développement de son système de propriété intellectuelle. L'augmentation des taxes proposée permettrait à l'OMPI de mener plus confortablement ses activités dans le domaine du développement, en particulier à l'intention des petits offices tels que celui de la Trinité et-Tobago, et de continuer à tirer parti des compétences de ses consultants, sans lesquels son développement continu pourrait être entravé. La délégation a déclaré ne pas souhaiter prendre un tel risque. Si les États membres doivent mettre en place des systèmes de propriété intellectuelle solides, ce qui est considéré comme essentiel à une croissance continue, mais qui entre aussi dans le cadre des accords commerciaux signés par les pays concernés, en particulier avec les pays développés, l'approbation de la proposition est considérée comme fondamentale pour la croissance continue enregistrée jusqu'ici grâce à la collaboration avec l'OMPI au cours des dernières années. Pour conclure, la délégation a réitéré son appui à la proposition d'augmentation de la taxe présentée par le directeur général.

40. La délégation d'Antigua-et-Barbuda a vivement appuyé la proposition de réajustement de la taxe internationale de dépôt, soulignant que ce réajustement devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Elle a également fait siennes les déclarations des autres délégations des pays des Caraïbes et partage les préoccupations exprimées au sujet de la situation financière actuelle et future de l'OMPI. Le programme de coopération pour le développement revêt une importance capitale pour Antigua-et-Barbuda et la région des Caraïbes dans son ensemble. Au cours de la période comprise entre octobre 2003 et septembre 2004 une diminution des activités a été enregistrée, au lieu de l'augmentation prévue au titre de l'accord de coopération pour le développement signé entre les pays des Caraïbes et l'OMPI en novembre dernier. Cette situation découle principalement de la réduction drastique, de l'ordre de 67%, du budget du Bureau du développement économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, résultant du déficit financier de l'Organisation. La délégation s'est dite convaincue que le changement des taxes approuvé lors de la dernière session de l'assemblée n'a pas produit les résultats escomptés et que des mesures appropriées doivent donc être prises en vue de réduire, voire de supprimer, ce déficit. Une légère augmentation des taxes ne constituerait certainement pas un

facteur de dissuasion pour les déposants souhaitant déposer des demandes selon le PCT. Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'elle appuiera toute initiative visant à supprimer le déficit financier de l'Organisation, dans la mesure où une telle initiative ne consisterait pas en une nouvelle réduction des programmes ou en une diminution du nombre d'activités destinées à être mises en œuvre dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Ces pays ont bénéficié de l'aide précieuse de l'OMPI, au titre de son programme de coopération pour le développement, dans le cadre d'activités qui ont favorisé le renforcement de leur système de propriété intellectuelle et ont permis de mieux faire connaître les questions de propriété intellectuelle aux parties prenantes et aux parties intéressées.

41. La délégation de la Dominique a fait siennes les déclarations des autres délégations des pays des Caraïbes. Elle a reconnu que l'Organisation doit répondre à des exigences élevées dans la réalisation de ses objectifs, notamment celui de faire de la propriété intellectuelle le moteur de la croissance économique dans tous les petits pays en développement. C'est pourquoi, elle a appuyé la proposition en faveur de l'augmentation de la taxe de dépôt selon le PCT.

42. La délégation de Cuba a indiqué qu'elle a pris note de la proposition du directeur général et des mesures prises en vue de limiter les dépenses dans le cadre du budget de fonctionnement de l'Organisation. Elle a estimé que la question revêt une importance fondamentale et s'est prononcée en faveur de la proposition du directeur général visant à redresser la situation financière grâce à l'augmentation de la taxe de dépôt selon le PCT. Elle a également considéré que l'OMPI doit déployer des efforts afin que les mesures prises n'aient pas de conséquences négatives sur le budget consacré au programme de coopération pour le développement.

43. La délégation de la Colombie a pris en considération les efforts déployés par l'Organisation en vue de réduire les dépenses inutiles. Il est à espérer que ces mesures contribueront à la définition d'un juste équilibre financier et budgétaire. Les mesures d'austérité visant à réduire les dépenses inutiles doivent continuer d'être appliquées au sein de l'Organisation à court et à moyen terme. À cette fin, il est nécessaire de mettre en œuvre le budget en déterminant des priorités et en utilisant les ressources disponibles de manière stratégique et efficace. À cet égard, il est essentiel de renforcer l'assise financière de l'Organisation en vue de combler son déficit actuel, ce qui permettrait de rendre viables les programmes et activités prévus dans le programme et budget pour l'exercice biennal en cours et d'étoffer le programme et budget à élaborer pour le prochain exercice biennal. La délégation a déclaré qu'elle attache une grande importance aux programmes et activités au titre de la coopération pour le développement. Il est essentiel de les développer et de les amplifier en 2005, dans l'espoir qu'ils auront une incidence positive sur les pays en développement et les pays les moins avancés. Le niveau minimal des réserves ne devrait pas être affecté, mais plutôt maintenu, conformément à la politique relative aux fonds de réserve. Le ralentissement de la croissance des dépôts selon le PCT enregistré en 2004, ainsi que la tendance analogue pour les prochaines années, qui constituent une situation imprévue, ont une incidence négative sur le budget de l'Organisation, en particulier dans le domaine de la coopération pour le développement. L'adoption d'une taxe appropriée de dépôt selon le PCT pour l'année à venir, préconisée dans le document PCT/A/33/5, contribuerait à combler le déficit actuel de l'Organisation. C'est pourquoi, la délégation a appuyé la proposition de réajustement de la taxe de dépôt selon le PCT.

44. La délégation du Soudan a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et a appuyé l'augmentation de la taxe de dépôt selon le

PCT, compte tenu de la situation financière actuelle de l'OMPI, l'objectif étant de permettre à l'Organisation de continuer à fournir une assistance aux pays qui en ont besoin. De nombreuses personnes, y compris les étudiants et les travailleurs au Soudan, ont besoin d'une telle aide. La délégation a souligné que la proposition d'augmentation de la taxe a été approuvée par le ministre chargé de cette question au sein du gouvernement de son pays.

45. La délégation du Nicaragua a dit être convaincue que la propriété intellectuelle contribue au développement économique, social et culturel et qu'elle constitue un instrument efficace du développement économique et de la création de richesses. Elle a insisté sur le fait que le Nicaragua a déployé de grands efforts afin de montrer que la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle sont fondamentales pour atteindre l'objectif du pays, à savoir l'amélioration du niveau de vie des citoyens. La délégation a souligné que le Nicaragua a fait des progrès importants en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle, grâce au soutien de l'OMPI et d'autres organisations telles que notamment le Secrétariat d'intégration économique de l'Amérique centrale, l'Office européen des brevets (avec le projet LATIPAT, format 32), l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Institut mexicain de la propriété industrielle, l'Institut national du droit d'auteur du Mexique, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'UPOV. Elle a attiré l'attention sur le fait que son pays souhaite avancer encore sur la voie de la démythification de la propriété intellectuelle pour que les chefs d'entreprise, les travailleurs, les consommateurs, les chercheurs et d'autres personnes puissent tirer parti de la valeur ajoutée qu'offre la propriété intellectuelle. Le Nicaragua a très à cœur de s'acquitter de ses nouvelles obligations visant à élargir la protection des droits de propriété intellectuelle. Ces obligations sont le résultat de nouveaux engagements internationaux qui résultent eux-mêmes de l'ouverture du commerce avec les principaux partenaires commerciaux du pays. Le Nicaragua a ressenti les effets des problèmes financiers de l'OMPI puisque les programmes de coopération à son intention ont été réduits de manière draconienne, c'est-à-dire de presque 60%; des projets importants ont été touchés, qui auraient bénéficié essentiellement à des titulaires de droits de propriété intellectuelle. Ce pourcentage est très élevé pour un pays qui a besoin d'un vaste soutien. Compte tenu de cet état de choses et de la nécessité d'achever des projets régionaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, le Nicaragua appuie le réajustement de la taxe de dépôt selon le PCT car il n'y a pas d'autre solution. Toutefois, cette augmentation ne doit constituer qu'une mesure temporaire à l'effet notamment de relancer les activités de coopération pour le développement, qui ont été interrompues en raison de la situation financière de l'OMPI. La délégation a demandé que de nouvelles activités de coopération soient engagées. Elle a aussi recommandé au directeur général de prendre d'urgence des mesures d'austérité et de rationalisation sans incidence sur la coopération pour le développement.

46. La délégation de l'Inde s'est déclarée extrêmement préoccupée par la situation financière précaire de l'OMPI. Elle a donc appuyé la proposition soumise à l'assemblée par le directeur général. Cette proposition d'augmentation de 12% est modeste, l'OMPI ayant appliqué par le passé, avec l'appui des États membres, une politique budgétaire équilibrée. Il semble ne pas y avoir d'autre solution que d'augmenter le montant des taxes puisque les années excédentaires, l'assemblée a réduit ce montant pour éviter que le fonds de réserve ne devienne trop important. La délégation s'est dite convaincue qu'il convient de mettre au point une méthode uniforme d'ajustement des taxes afin d'éviter que le déficit ne soit trop marqué une année et les recettes trop importantes l'année suivante. La structure des taxes a été révisée l'année dernière. Mais aujourd'hui comme hier, on est toujours parti du principe qu'un réglage de précision pourrait avoir lieu si la situation l'exigeait et, de l'avis de la délégation, c'est bien le cas maintenant. Au regard des prévisions de recettes pour le PCT et des dépenses de l'Organisation, la conclusion qui s'impose est que, à moins de vouloir

étouffer l'Organisation, il est nécessaire de procéder à une augmentation des taxes tout comme il est nécessaire de réduire les coûts, si possible. La délégation a pris note de l'intention du directeur général de combler ce déficit en partie en réduisant les coûts, mais a relevé qu'une augmentation du montant de la taxe de dépôt selon le PCT est inévitable. Elle a rappelé que l'idée a été exprimée – et le sentiment manifesté hier et aujourd'hui – que les déposants de demandes selon le PCT devraient avoir accès à un système où il n'y a pas d'autres charges que les frais de fonctionnement, à prélever sur les recettes émanant des taxes du PCT, et que le système du PCT devrait pour l'essentiel être un système "sans perte ni gain". Il est probablement utile d'essayer de comprendre ce raisonnement. Est-ce que la coopération pour le développement est une charge inutile et peu souhaitable, qui grève les recettes du PCT? Ce sentiment semble avoir été exprimé auparavant, et il a été aussi fait mention d'une augmentation disproportionnée du budget alloué à la coopération pour le développement. Les offices des brevets de bon nombre de ces pays revoient aussi leurs taxes pour faire face à leurs dépenses. Toutefois, même s'ils ne le font pas, même si les États membres souhaitent avoir un office des brevets subventionné par les recettes qu'enregistre leur gouvernement dans d'autres secteurs, cette solution peut être judicieuse : en effet, la société d'un pays peut être convaincue que la nécessité de promouvoir l'innovation est telle et que les avantages qui en découleront pour elle-même seront si extraordinaires que subventionner l'office des brevets sous la forme de taxes de dépôt d'un montant inférieur au coût réel de ces dépôts permettra d'atteindre un objectif social souhaitable. Toutefois, ce qui est vrai au niveau national ne l'est pas nécessairement au niveau international. La délégation a souligné que les bénéfices enregistrés par les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent en effet avoir une incidence favorable sur la société : ils peuvent, par exemple, faire augmenter les possibilités d'emploi ou les investissements. Ces arguments ne peuvent pas dépasser les frontières nationales et, par conséquent, l'idée d'un subventionnement ou d'un office des brevets qui ne s'autofinance pas entièrement ne peut pas être transposée à ce qui est, par essence, un système international pour la simple raison qu'il n'existe pas d'avantages transfrontaliers provenant de ce système international. Bien entendu, on pourrait tout à fait faire valoir que le système des taxes du PCT doit rapporter des recettes aussi élevées que possible. En d'autres termes, on pourrait tout à fait envisager un système du PCT où les taxes seraient d'un montant aussi élevé que possible et assureraient des rentrées également aussi élevées que possible à l'Organisation pour la simple raison que des taxes d'un montant inférieur bénéficieraient aux titulaires de droits de propriété intellectuelle, dont le plus grand nombre se trouve dans les pays développés et qui obtiendraient ainsi des droits de monopole dans les pays en développement sans qu'il y ait pour autant flux de ressources en sens inverse, c'est-à-dire vers les pays en développement. Renoncer à cette solution et, à la place, opter pour un système où les seuls frais supplémentaires à la charge des déposants de demandes selon le PCT sont ceux visant à appuyer un système de coopération pour le développement constitue en réalité une politique très généreuse. L'OMPI aurait pu prévoir des taxes d'un montant beaucoup plus élevé : on aurait alors probablement assisté à une augmentation phénoménale des recettes de l'OMPI, compte tenu de la relative inélasticité des taxes applicables aux demandes selon le PCT. La délégation s'est dite convaincue que les pays en développement auraient été les premiers à se plaindre de cette augmentation de recettes. En effet, celle-ci aurait représenté les revenus qui auraient dû aller aux pays en développement puisque ceux-ci fournissent une protection de type monopolistique aux titulaires de brevet des pays développés sans en retirer grand-chose en contrepartie. Dans un système fondé sur les monopoles, la politique qui s'impose consiste à s'emparer, dans toute la mesure possible, des bénéfices qui autrement iraient aux bénéficiaires des monopoles en percevant des taxes d'un montant élevé. La délégation a indiqué que c'est ce qui se passe notamment à la Commission fédérale des communications des États-Unis d'Amérique, qui, lorsqu'elle accorde des licences d'exploitation pour son spectre, s'efforce d'obtenir des rentrées aussi élevées que possible

auprès de ceux qui cherchent à utiliser certaines parties du spectre, dans l'intérêt commun bien entendu. De la même manière, il n'aurait pas été inutile pour l'OMPI d'opter pour une telle politique. Mais, bien sûr, compte tenu du fait que la structure des pouvoirs dans le monde d'aujourd'hui est très asymétrique, il aurait pu s'agir d'un objectif irréaliste. Toutefois, au moins le programme de coopération pour le développement de l'OMPI devrait chaque année recevoir des augmentations importantes financées sur les excédents du système du PCT, puisque ce système est un système à prix réduits pour les déposants. La délégation a dit souhaiter effacer une fois pour toutes l'impression que la coopération pour le développement représente, d'une façon ou d'une autre, une charge peu souhaitable pour les recettes du PCT et que tout devrait être mis en œuvre pour restreindre cette coopération afin que les déposants de demandes selon le PCT bénéficient de taxes d'un montant moins élevé. Elle a dit être d'avis que, en faisant augmenter sensiblement les taxes du PCT, les États membres pourront renforcer le secteur de la coopération pour le développement de l'Organisation et, éventuellement, le redéfinir en fonction de ce qui a été décidé aux points 4 et 12 de l'ordre du jour unifié des assemblées des États membres de l'OMPI : les pays en développement pourraient alors retirer des avantages d'un système mondial de la propriété intellectuelle équitable. La délégation a reconnu qu'il s'agit d'une tâche difficile pour le Bureau international. Elle a dit être consciente des pressions exercées par les pays développés. Elle a demandé instamment que le secteur de la coopération pour le développement ne soit plus considéré comme une charge inutile pour le système et que soit renforcée la position de ces fonctionnaires qui dispensent des conseils techniques judicieux et qui aident les pays en développement à mettre au point un système législatif de qualité et à adopter des politiques qui servent au mieux leurs intérêts.

47. La délégation du Tadjikistan a fait sienne la déclaration de la délégation de Moldova au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale ainsi que celle de la délégation de la Fédération de Russie. Elle a fait observer que l'OMPI, au tout début de ses travaux, a entrepris d'offrir une assistance à tous les pays aux prises avec des questions de propriété intellectuelle et qu'elle a poursuivi dans cette voie jusqu'à ce jour. Toutefois, compte tenu des circonstances et pour un certain nombre de raisons, des changements se sont produits dans la façon de procéder de l'OMPI, dont la situation financière a évolué. Il ressort clairement du rapport du directeur général que, pour bénéficier d'un développement qui s'inscrit dans la durée, l'OMPI est dans l'obligation d'augmenter le montant de ses taxes, ainsi qu'il est proposé dans le document PCT/A/33/5. Mais quand on compare les dépenses et les recettes, on doit garder à l'esprit le taux de dépôts selon le PCT ainsi que les objectifs globaux de l'OMPI. De l'avis de la délégation, une augmentation de 40% et non de 12% aurait pu être demandée. La délégation a dit être d'avis que cette proposition d'augmentation est justifiée sur le plan économique et qu'elle est dans l'intérêt non seulement de l'OMPI mais aussi de tous les pays du monde qui souhaitent que les questions de propriété intellectuelle connaissent une évolution durable. La délégation a conclu en appuyant la proposition.

48. La délégation du Japon a déclaré s'opposer à cette proposition. Tout d'abord, le document PCT/A/33/5 ne comporte pas d'explications de fond sur les raisons pour lesquelles la taxe internationale de dépôt selon le PCT doit être réajustée. Ce document indique simplement que "la taxe internationale de dépôt [...] entraînerait, si son montant n'était pas réajusté maintenant, un déficit considérable des recettes du PCT". Cette indication ne permet pas aux États membres de savoir dans quelle mesure les recettes du PCT diminueraient. La délégation a noté que le Bureau international a communiqué certaines données dans le cadre des échanges qu'il a eus avec les pays du groupe B. Elle a déclaré apprécier les efforts déployés par le Bureau international pour rassembler ces données, mais a dit ne pas être satisfaite en revanche quant à la façon dont cela a été effectué jusqu'à présent, du point de vue

de la procédure. D'après les explications qui ont été données au cours des consultations entre le Bureau international et les pays du groupe B, la délégation a dit comprendre que le déficit s'établira à 20 millions de francs suisses en 2005, et ce même après que le Bureau international aura procédé à la réduction de certaines dépenses. Elle a dit comprendre en outre que le Bureau international a proposé d'augmenter le montant de la taxe internationale de dépôt afin de combler le déficit prévu pour 2005. De l'avis de la délégation, le Bureau international n'a pas été suffisamment convaincant jusqu'à présent pour la persuader d'approuver la proposition en question. Premièrement, la délégation a déclaré se demander si le Bureau international s'est efforcé d'augmenter le nombre de demandes PCT, au moyen par exemple d'activités de promotion, afin de réduire éventuellement le déficit. Il existe de nombreuses mesures que l'OMPI pourrait prendre pour encourager les déposants à recourir au système du PCT. Deuxièmement, la délégation a certes noté les efforts déployés par le Bureau international pour réduire les dépenses, mais a estimé qu'il conviendra de restreindre celles-ci encore davantage. Par exemple, environ la moitié des dépenses correspond aux frais de personnel. Si les tâches administratives étaient plus rationalisées, le nombre des effectifs pourrait diminuer. Troisièmement, dans les cas où ces deux mesures – à savoir s'efforcer d'augmenter le nombre de demandes selon le PCT et de limiter encore davantage les dépenses – se révélaient être insuffisantes, le fonds de réserve pourrait servir à combler ce déficit, puisque ce fonds est destiné justement à couvrir des déficits (voir le document A/35/6). Bien que le montant du fonds de réserve baisserait en dessous du niveau souhaité si le fonds était utilisé à ce stade, la délégation a estimé qu'il fallait accepter cette conséquence compte tenu de l'urgence et du caractère exceptionnel de la situation. La délégation a déclaré être pleinement consciente du fait que les recettes dégagées par le système du PCT représentent une partie essentielle des ressources de l'OMPI. Dans ces conditions, il est bien naturel que la diminution des recettes du PCT due à la baisse du nombre de demandes selon le PCT entrave la bonne exécution des programmes de l'OMPI. Toutefois, la situation actuelle qui veut que les recettes de l'OMPI dépendent de celles du PCT signifie que les activités de l'Organisation dépendent des utilisateurs du PCT. De l'avis de la délégation, l'OMPI devrait convaincre les utilisateurs du PCT de la nécessité d'augmenter le montant de la taxe internationale de dépôt, si elle estime que ce réajustement est indispensable pour lui permettre de poursuivre ses activités de façon satisfaisante. Toutefois, la délégation a fait remarquer que le document PCT/A/33/5 ne contient pas d'explications convaincantes à l'intention des utilisateurs du PCT. Elle a rappelé qu'un certain nombre des principaux utilisateurs du système, représentés par l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Intellectual Property Owners (IPO) et l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), ont fait part de leur ferme opposition à la proposition considérée, en indiquant dans une lettre adressée au directeur général que "en l'absence d'une justification convaincante, ils ne peuvent que s'opposer à la proposition visant à augmenter le montant de la taxe internationale de dépôt à ce stade". Il en ressort que l'OMPI n'a pas réussi à exposer la situation aux utilisateurs du PCT. À moyen terme et à long terme, la délégation a dit sincèrement espérer que l'OMPI mettra en place des moyens lui permettant de faire des estimations précises quant au nombre de demandes PCT et au montant des recettes du PCT. En outre, l'Organisation devrait rationaliser les tâches administratives dans le cadre du PCT en recourant plus largement à l'informatique. Enfin, lors du débat sur le programme et budget pour le prochain exercice biennal, il y a lieu d'examiner le niveau approprié des taxes du PCT en tenant compte de l'ampleur des processus informatiques mis en œuvre et de l'introduction des méthodes de comptabilité commerciale que la délégation a demandé à l'OMPI d'envisager.

49. La délégation du Ghana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et a fermement appuyé la proposition visant à augmenter de 12% le montant de la taxe internationale de dépôt selon le PCT. Le Ghana a déclaré considérer cette proposition comme un appel urgent lancé par l'Organisation afin de disposer de fonds pour pouvoir mettre en œuvre ses programmes. On le sait, de nombreux directeurs très compétents n'ont pas été à même d'exécuter leurs programmes en raison des contraintes budgétaires. Un bon nombre d'initiatives ont été découragées faute de ressources. C'est pour cette simple raison que la délégation a suggéré de considérer cet appel urgent adressé par l'Organisation comme une mesure à court terme visant à garantir les ressources qui lui permettront de continuer à faire œuvre utile, en attendant de trouver d'autres solutions pour asseoir l'OMPI sur des bases financières solides. Ces autres solutions devraient être considérées comme des mesures à moyen et à long termes.

50. La délégation du Canada s'est prononcée en faveur de bases financières solides pour l'OMPI et de la poursuite de ses services et de ses programmes. Toutefois, à ce stade, la délégation a déclaré ne pas pouvoir souscrire à une augmentation du montant de la taxe. Le problème est que les données financières qui permettraient d'engager un débat en toute transparence sur la question font défaut dans les documents actuellement disponibles. Elle s'est déclarée favorable à l'examen de ce point dans le cadre du programme et budget, comme cela a été suggéré par d'autres délégations.

51. La délégation du Kirghizistan a rappelé les débats sur cette question qui ont lieu au titre du point 4 de l'ordre du jour unifié des assemblées des États membres de l'OMPI et a souhaité faire part, une fois encore, de son soutien au directeur général et au Bureau international en ce qui concerne l'augmentation du montant de la taxe internationale de dépôt selon le PCT, telle que celle-ci est indiquée dans le document PCT/A/33/5. La délégation a également appuyé l'opinion formulée par la délégation de la Moldova au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale ainsi que la position adoptée par l'Industry Council de la Communauté des États indépendants sur cette question. De l'avis de la délégation, compte tenu de la fluctuation du niveau des taxes du PCT, une augmentation de la taxe est nécessaire de façon à garantir que l'OMPI puisse mener à bien l'ensemble des tâches qui lui incombent. La délégation a noté que, à l'heure actuelle, le nombre des demandes PCT a baissé en raison des conditions du marché. Toutefois, il faut comprendre que ce type de fluctuation n'allait pas constamment se produire. S'agissant de la stratégie globale concernant la fixation du montant des taxes du PCT dans l'avenir, la délégation a estimé que l'examen de cette question doit relever du Comité du programme et budget de l'OMPI, afin de déterminer une stratégie à long terme en ce qui concerne ces taxes. La délégation a dit considérer toutefois que le réajustement proposé s'impose et qu'il y a lieu d'y procéder dans les plus brefs délais, de telle sorte que le déficit budgétaire puisse être résorbé le plus vite possible dans l'intérêt de la santé financière de l'Organisation.

52. La délégation de l'Espagne a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Canada, au nom des pays du groupe B, et par la délégation des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Il serait utile selon elle de dédramatiser quelque peu le débat. En effet, la nature des questions à l'étude n'est pas hautement politique, mais plutôt pragmatique. Comme dans de nombreuses autres organisations, le budget adopté l'année dernière pour l'OMPI doit faire l'objet d'ajustements pour tenir compte de la réalité. Il a été adopté sur la base de données variables et la situation n'a pas évolué comme prévu. Par conséquent, il en résulte un déficit qui peut être traité de deux façons : soit en augmentant les recettes, soit en réduisant les dépenses. De l'avis de la délégation, il sera nécessaire de combiner ces deux moyens. La délégation a dit croire que l'intention générale est de

reconnaître cette nécessité. Toutefois, certaines délégations considèrent que cette proposition précise est un élément isolé qui ne s'inscrit pas dans un cadre plus large et qu'elle appelle par conséquent une plus ample justification. C'est pourquoi la délégation a estimé que la solution la plus logique est de soumettre cette proposition, conjointement avec d'autres propositions relatives aux dépenses, par la voie de la procédure budgétaire ordinaire. Ces propositions pourraient alors être examinées ensemble, à la lumière des autres options élaborées par le Bureau international dans le cadre de la procédure budgétaire normale qui pourrait éventuellement être avancée, compte tenu de la gravité de la situation.

53. Se référant aux précédents rapports de l'assemblée concernant des réductions de taxes du PCT, la délégation de la Zambie s'est dite frappée par la stabilité de la tendance en la matière. En effet, la quasi-totalité de ces rapports indiquent que l'assemblée a adopté à l'unanimité la réduction des taxes. Il n'est jamais fait état de recommandations visant à soumettre ce type de propositions au Comité du programme et budget ou à l'assemblée lors de la session suivante. De même, il ressort de ces précédents rapports au sujet de réductions que l'Assemblée générale n'a jamais par le passé subordonné une proposition aux conditions préalables rigoureuses actuellement envisagées. Après avoir écouté toutes les délégations qui se sont exprimées, la délégation a noté que les vues favorables à la proposition du Bureau international sont beaucoup plus nombreuses que les vues défavorables, et elle a donc instamment prié tous ceux qui ont émis des réserves de se rallier à l'avis de la majorité s'étant exprimée en faveur de la proposition.

54. La délégation de la Suisse a déclaré souhaiter la bonne santé financière de l'Organisation, mais a dit juger, à l'instar de nombreuses autres délégations, qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question pour l'instant. En effet, les données requises pour parvenir à une décision en la matière ne sont pas disponibles et la délégation a dit souhaiter continuer à s'engager dans ce débat à un stade ultérieur.

55. La délégation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a fait part de ses préoccupations quant à la situation financière actuelle de l'OMPI et à son incidence négative sur plusieurs domaines d'activités de l'Organisation, y compris ses activités de coopération pour le développement. Elle a dit considérer qu'une décision favorable à cette proposition est absolument fondamentale pour le développement des systèmes de propriété intellectuelle des petits pays en développement, tels que Saint-Vincent-et-les-Grenadines. De l'avis de la délégation, ceux qui accueillent avec satisfaction des avantages, dans quelque domaine que ce soit, doivent assumer les responsabilités correspondantes. Le système de dépôt selon le PCT offre aux innovateurs l'occasion d'assurer, avec une efficacité sans précédent, la protection très étendue et l'exploitation commerciale des résultats de leurs efforts. Il convient donc de favoriser dans la même mesure les possibilités de renforcer les systèmes de propriété intellectuelle qui servent les intérêts de ces innovateurs. C'est pourquoi la délégation a déclaré souscrire sans réserve au réajustement proposé de la taxe internationale de dépôt.

56. La délégation du Chili a déclaré que, bien que son pays ne soit toujours pas membre de l'Union du PCT, elle se sent en droit d'intervenir dans ce débat compte tenu de l'importance que revêt aujourd'hui le PCT dans le financement des activités de l'OMPI et parce que le Chili est très préoccupé par la santé financière actuelle de l'Organisation. Les taxes du PCT sont devenues la source principale de revenus pour l'ensemble du budget de l'OMPI. Par conséquent, une augmentation ou une réduction des taxes du PCT a une incidence directe sur le financement de toutes les activités de l'Organisation. C'est la raison pour laquelle la délégation a appuyé la proposition présentée par le directeur général, compte tenu du fait que cette proposition est à la fois très modeste et tout à fait fondée.

57. La délégation du Royaume-Uni a appuyé les déclarations faites par la délégation du Canada au nom du groupe B et par la délégation des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Cependant, elle a jugé nécessaire de répondre à certaines des observations qui ont été formulées au cours du débat. Il a été dit qu'une augmentation des taxes est inévitable si l'on veut éviter d'entraver le travail de développement; il a aussi été dit qu'il est acceptable d'accroître les taxes du PCT à discrétion et que cela n'affecte pas la demande. Aucune de ces affirmations n'est juste. Les ressources doivent être effectivement utilisées avant que des taxes soient prélevées auprès de l'industrie. Les informations nécessaires pour procéder à une évaluation de ces données ne sont pas disponibles mais devraient l'être. La délégation est convaincue que l'on peut poursuivre les travaux relatifs au développement en utilisant les fonds de réserve sans mettre en danger l'avenir de l'Organisation. Elle a donc souscrit à ce qui a été dit au nom du groupe B et de l'Union européenne.

58. La délégation d'Haïti s'est ralliée à la position exprimée précédemment par les pays des Caraïbes. Bien que son pays ne soit pas encore membre de l'Union du PCT, la délégation a estimé que la proposition du Bureau international visant à réajuster la taxe de dépôt selon le PCT mérite d'être appuyée sans réserve. Étant donné que les programmes de coopération bénéficiant aux pays les moins avancés en particulier font de la propriété intellectuelle un véritable instrument pour le développement, la délégation a estimé que l'assemblée ne doit pas permettre que cet instrument soit affecté par un manque de ressources.

59. La délégation d'El Salvador a rappelé que son pays n'est pas encore membre de l'Union du PCT mais s'efforce par tous les moyens, notamment par des actions concrètes, de le devenir dans un futur proche. La délégation est très favorable à l'augmentation de taxe proposée. Il est très important pour El Salvador de souligner l'incidence positive qu'aurait une augmentation de la taxe de dépôt selon le PCT sur le financement des activités de coopération pour le développement de l'Organisation. L'impact négatif, sur ces activités, du manque de ressources se fait déjà sentir. La délégation a aussi estimé qu'il faut toutefois envisager l'application d'importantes mesures d'austérité et une réduction des dépenses dans des domaines qui ne sont pas prioritaires pour l'Organisation.

60. La délégation de Monaco a souscrit aux déclarations formulées au nom du groupe B, ainsi que par la délégation des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et par d'autres délégations. Elle a approuvé l'idée de disposer d'une base financière solide pour l'Organisation mais, pour l'instant, elle ne peut pas approuver l'augmentation des taxes parce que les informations indispensables ne sont pas disponibles. C'est la raison pour laquelle la délégation a estimé que cette question doit faire l'objet d'un débat plus approfondi.

61. La délégation de l'Iran (République islamique d') est aussi d'avis que la proposition du Secrétariat tendant à augmenter les taxes du PCT est une mesure positive et doit être appuyée.

62. Le représentant de l'AIPPI a rappelé que l'association représente la communauté des utilisateurs du milieu de l'industrie, y compris les petites et moyennes entreprises, ainsi que leurs représentants. Il a tout d'abord souligné que le PCT est un système de dépôt des demandes de brevet qui est apprécié par les déposants et a déclaré que l'AIPPI est satisfaite des services fournis par le personnel du Bureau du PCT. Lorsque des problèmes surviennent, un appel téléphonique au personnel est toujours d'une grande aide et il faut espérer que cela ne changera pas. Le représentant a ensuite déclaré que l'AIPPI est particulièrement attentive

à toute modification qui pourrait être apportée au système du PCT, en particulier en ce qui concerne les taxes. Les membres de l'AIPPI devront expliquer aux déposants pourquoi les taxes augmentent. Alors qu'ils feraient preuve de compréhension si des motifs valables sont fournis, par exemple des motifs fondés sur des augmentations de coûts liés au personnel ou l'introduction de nouvelles mesures techniques, les déposants du secteur industriel cherchent aujourd'hui sérieusement à réduire les coûts. Il est plus coûteux de déposer une demande selon le PCT que selon la procédure traditionnelle prévue par la Convention de Paris. Des coûts complémentaires sont souvent inévitables et parfois bienvenus comme, par exemple, le coût lié à l'allongement à 30 mois du délai pour entrer dans la phase nationale. Cependant, le représentant averti que toute augmentation importante des taxes pourrait entraîner, de la part des déposants, une certaine réticence à utiliser le système du PCT. Il a rendu compte des réponses données à un questionnaire distribué aux membres de l'AIPPI, qui ont été négatives à 99%; en effet, dans seulement un pays, l'Inde, la majorité des conseils en brevets a voté en faveur d'une augmentation des taxes. Le représentant ne peut pas accepter la proposition tant qu'un complément d'information n'est pas fourni sur les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'augmenter les taxes et il a demandé que l'examen de cette question soit reporté.

63. Le représentant de l'AIPLA a rappelé que l'association compte plus de 15 000 membres qui représentent des inventeurs indépendants et des inventeurs employés vivant aux États Unis d'Amérique et dans plus de 30 autres pays. L'AIPLA est depuis longtemps un fervent défenseur de l'OMPI et de son programme de coopération pour le développement, dont une part considérable est financée par les taxes acquittées par les déposants des États Unis d'Amérique qui représentent 36% du nombre total de déposants. L'AIPLA n'est pas opposée à l'utilisation des recettes provenant des taxes du PCT pour financer les activités de développement mais il y a des limites à la contribution des déposants selon le PCT au financement de ces activités et d'autres activités de l'OMPI sans rapport avec le PCT. Le directeur général a déclaré que le fait de ne pas augmenter la taxe de dépôt selon le PCT compromettrait gravement les activités de l'Organisation, mais aucune analyse ni explication n'a été présentée à cet égard. Le manque de transparence du budget de l'OMPI empêche d'établir si l'augmentation proposée est nécessaire ou justifiée. En ce qui concerne l'exercice biennal 2004-2005, le tableau n° 7 figurant dans le document WO/PBC/7/2 fait apparaître que le montant total des recettes provenant des taxes du PCT s'élève à 505 millions de francs suisses. Cependant, le tableau 9.3 du même document montre que seulement 125 millions de francs suisses servent directement à financer le coût de fonctionnement du PCT. Il ne fait aucun doute que d'autres coûts associés aux opérations du PCT ne sont pas pris en considération dans le tableau 9.3, mais le représentant n'est pas en mesure de déterminer quels sont ces coûts. De la même façon, aucune information n'est disponible sur l'utilisation du reliquat des recettes provenant des taxes du PCT. Le représentant a souligné que les taxes concernées sont acquittées par les clients des membres de l'AIPLA et que ces derniers ne sont pas en mesure d'expliquer à leurs clients à quoi servent ces taxes. L'AIPLA a instamment demandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de reporter l'augmentation de taxe proposée tant que la destination des 375 millions de francs suisses restants n'aura pas été expliquée et justifiée de façon adéquate.

64. Le Secrétariat a fait observer que la situation actuelle est essentiellement due à une différence entre les prévisions du programme et budget de l'exercice biennal 2004-2005 et la réalité actuelle. Cette différence tient essentiellement à certaines projections faites au sujet du PCT. Il ressort des estimations les plus récentes concernant le PCT que, par rapport au nombre de demandes prévu dans le programme et budget approuvé par les États membres en septembre dernier, le nombre de demandes PCT escompté au cours du présent exercice serait inférieur de 30 000 aux prévisions. En outre, d'après les renseignements actuellement

disponibles, la taxe moyenne que les déposants acquitteraient au cours de cet exercice biennal serait bien inférieure à la moyenne approuvée dans le cadre du programme et budget et qui avait servi de référence pour toutes les hypothèses financières fondamentales. Un autre facteur tient au fait que l'an dernier, à la précédente session de l'assemblée, il avait été proposé de fixer la taxe internationale de dépôt à 1 450 francs suisses, alors qu'un montant de 1 400 francs suisses, soit 50 francs suisses de moins, avait finalement été retenu, se traduisant par un déficit supplémentaire de 12 millions de francs suisses. Globalement, le déficit imputable aux trois facteurs susmentionnés est de l'ordre de 70 millions de francs suisses. À la suite de l'intervention de la délégation du Japon, le Secrétariat a précisé que la mise en œuvre par l'Organisation des activités approuvées par les États membres se traduirait par un déficit de 70 millions de francs suisses, ce qui n'est pas supportable. Si l'Organisation devait compter uniquement sur les taxes pour compenser l'insuffisance des recettes, l'ajustement nécessaire correspondrait à une augmentation non pas de 12% mais d'environ 20%, s'il avait pris effet le 1^{er} janvier 2004.

65. Le Secrétariat a fait observer que, le niveau actuel des dépenses prévues au budget ne pouvant être maintenu compte tenu de l'insuffisance des recettes, un certain nombre de mesures d'économie très sévères s'imposent. En réponse aux observations faites dans plusieurs interventions, le Secrétariat a confirmé que ces mesures d'économie toucheraient tous les programmes de l'Organisation, y compris ceux de la coopération pour le développement, et que les résultats seraient bien inférieurs à ceux qui avaient été atteints au cours de l'exercice précédent.

66. Le Secrétariat a aussi rappelé que le niveau des fonds de réserve a été fixé par les États membres dans une décision prise en 2001. À son avis, au-delà d'une certaine limite, la réduction des fonds de réserve comporte un risque pour l'Organisation, que les États membres se doivent d'apprécier. Il existe aussi des solutions à plus long terme qui ont été et continueront d'être étudiées, mais la mesure envisagée à l'heure actuelle est une mesure à court terme nécessaire pour maintenir un niveau minimum d'activité au sein de l'Organisation, de façon à ne pas interrompre les programmes et ne pas prendre de risques financiers. Le Secrétariat a souligné que, malgré ces mesures, même si les recettes peuvent être ajustées en 2005 grâce à cet ajustement proposé de 12% de la taxe du PCT, il sera toujours nécessaire de maintenir un strict programme de restrictions budgétaires et de poursuivre la rationalisation des activités de l'Organisation.

67. Le Secrétariat a ajouté que si la décision sur cette question était différée de quelques mois, l'Organisation aurait davantage de temps pour étudier la question et affiner ses prévisions de recettes et de dépenses. Cependant, la décision portant sur le montant des taxes du PCT ne relève pas du Comité du programme et budget, comme plusieurs délégations l'ont fait observer, mais de l'Assemblée du PCT. Il a été noté que la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée coûterait approximativement 900 000 francs suisses en frais de voyage des délégués, d'après les règles établies. L'assemblée doit choisir de se prononcer dès maintenant sur une augmentation de 12% devant prendre effet le 1^{er} janvier 2005, ou bien de repousser sa décision jusqu'à la prochaine session prévue de l'assemblée, ce qui en retarderait la mise en application d'un an. Le Secrétariat a rappelé que dans leur avis, demandé par le groupe B, les vérificateurs externes des comptes ont indiqué qu'il n'y a pas de risque immédiat. Il appartient bien entendu aux États membres d'évaluer les risques. Le Secrétariat a réaffirmé que l'augmentation proposée de 12% de la taxe de dépôt PCT ne constituerait pas en fait une augmentation budgétaire, ni une augmentation des contributions des États membres. Cela ne constituerait pas un précédent pour les autres organisations internationales.

En revanche, cette augmentation de taxe serait partagée par les déposants, qui ont en fait bénéficié d'une réduction d'environ 40% au cours des dernières années.

68. Le Secrétariat a fait observer que l'ajustement de 12% proposé devrait rapporter environ 20 millions de francs suisses de recettes qui s'ajouteraient à environ 30 millions de francs suisses d'économies sur les dépenses fonctionnelles pour l'année en cours. Ces propositions seraient mises en œuvre en même temps que des efforts visant à affiner les prévisions budgétaires continueraient.

69. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé qu'à la session de 2003 de l'assemblée le montant de la taxe internationale de dépôt avait été fixé à 1 400 francs suisses, soit 50 francs de moins que ce qu'avait proposé le Bureau international. Il est quelque peu difficile de comparer le niveau des taxes exigibles avant et après cette modification, car la structure globale des taxes a elle-même été modifiée à cette occasion. Cependant, on peut dire qu'en moyenne les déposants ont à payer une taxe de dépôt légèrement plus élevée en 2004 qu'en 2003, mais que certains d'entre eux paient moins.

70. L'assemblée a adopté la décision suivante :

a) L'examen de la proposition relative à l'ajustement des taxes du PCT devra se poursuivre après les sessions de 2004 des assemblées des États membres de l'OMPI afin que l'on parvienne à une conclusion.

b) L'Assemblée de l'Union du PCT recommande à l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer, dès que possible, une session du Comité du programme et budget pour analyser notamment la question d'un réajustement des taxes du PCT.

c) Une session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union du PCT devra être convoquée, au besoin, pour examiner toute proposition d'ajustement des taxes du PCT. Afin de réduire autant que possible les dépenses afférentes à cette session extraordinaire, la règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT devra être appliquée dans ce cas particulier.

d) L'Assemblée de l'Union du PCT prend note des préoccupations exprimées au sujet de l'incidence éventuelle de tout retard dans la prise de décisions relatives à un ajustement des taxes du PCT sur l'exécution des activités de programme de l'OMPI, notamment ses programmes de coopération pour le développement.

e) L'Assemblée de l'Union du PCT a été informée que pour maintenir son niveau actuel d'assistance technique et d'aide au développement, l'OMPI devra puiser dans ses réserves.

71. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe aurait préféré que les débats aboutissent à l'adoption du réajustement des taxes afin de permettre à l'Organisation de maintenir le niveau de ses activités, notamment en ce qui concerne ses activités de coopération pour le développement. Cependant, le groupe a accepté la décision de l'assemblée et, ce faisant, a exprimé ses remerciements à l'égard des délégations qui ont dit comprendre l'importance accordée par le groupe au fait que la décision reflète ses préoccupations.

72. La délégation du Maroc a déclaré soutenir la déclaration faite par la délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, au sujet de la proposition du Bureau international relative à une augmentation des taxes du PCT et a regretté que l'assemblée ne soit pas parvenue à adopter cette proposition. Elle a souligné que l'adoption de cette proposition aurait contribué à l'amélioration de la mise en œuvre par l'Organisation de chacun de ses programmes et activités. La délégation s'est déclarée insatisfaite de l'issue des débats compte tenu du fait que d'autres délégations n'ont pu accepter la proposition. Elle a exprimé également le vœu qu'une décision concernant cette proposition soit prise le plus rapidement possible.

73. Le président par intérim a souligné que la décision de l'assemblée mettait précisément en évidence les considérations exprimées par la délégation du Maroc en soulignant l'engagement de l'Organisation à améliorer la manière selon laquelle ses ressources ont été déployées et utilisées. La décision est également une confirmation des déclarations faites par le directeur général et par d'autres membres du Secrétariat au cours des discussions relatives à cette question. Le président par intérim a rappelé que la décision adoptée était la preuve du désir commun d'améliorer les activités de l'Organisation.

74. Le Secrétariat a indiqué que, suite à la décision adoptée par l'assemblée sur la question de la proposition de réajustement des taxes du PCT, et en attendant la tenue de la session du Comité du programme et budget à laquelle il est fait référence dans ladite décision, le Bureau international voulait faire consigner le fait que, compte tenu de l'insuffisance des recettes estimée à environ 70 millions de francs suisses pour le biennium 2004-2005, dans l'attente d'un ajustement éventuel des taxes du PCT, et ce même après le report de la nouvelle construction et la réduction des dépenses de fonctionnement de 5%, le Bureau international serait dans l'obligation de puiser dans les réserves un montant estimé à 40 millions de francs suisses, afin de maintenir le niveau actuel de réalisation de ses programmes, y compris les programmes de coopération pour le développement. En proposant à l'assemblée, dans le document PCT/A/33/5, un ajustement des taxes du PCT de 12% à compter du 1^{er} janvier 2005, le Bureau international avait en fait choisi une solution différente qui aurait permis de contenir le déséquilibre budgétaire actuel, par conséquent, de limiter la ponction dans les réserves à hauteur d'un montant estimé à 20 millions de francs suisses. Compte tenu des circonstances présentes et au regard de la politique en matière de réserves adoptée par les États membres en 2002, le Bureau international considère qu'une telle ponction limitée dans les réserves représenterait une méthode plus prudente de gestion financière. À cet égard, le Bureau international rappelle également que la recommandation suivante figure dans le Rapport sur la vérification des comptes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), pour le biennium 2002-2003, en date du 15 juillet 2004 et envoyé aux États membres en juillet 2004 : "Je considère la situation des Fonds de réserve comme suffisamment préoccupante pour encourager l'OMPI à suivre l'évolution de leur niveau avec toute l'attention voulue, ainsi qu'à prendre toutes les mesures utiles visant à rétablir d'une part l'équilibre budgétaire et d'autre part le niveau des Fonds de réserve à une hauteur leur permettant, le cas échéant, de remplir le rôle pour lequel ils ont été constitués".

75. Le président par intérim a remercié le Secrétariat pour avoir à nouveau clairement expliqué la situation budgétaire pour la période à venir, ainsi que pour avoir rappelé à l'assemblée que l'Organisation ferait bien plus attention à la manière dont elle emploierait ses ressources.

76. Après avoir écouté l'analyse de la situation présentée par le Bureau international, la délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé le souhait qu'il soit consigné qu'elle n'était

pas d'accord avec cette analyse et qu'elle attendait de pouvoir examiner davantage la situation budgétaire dans le cadre du Comité du programme et budget. Comme l'a fait remarquer la délégation au cours des discussions informelles, les chiffres cités par le Bureau international sont fondés sur un budget qui ne prend pas en compte le niveau des taxes qui a été établi par l'assemblée l'année passée. La délégation a conclu en disant qu'elle attendait de pouvoir travailler sur cette question de manière constructive.

Rapport sur le système de gestion de la qualité concernant les administrations internationales instituées en vertu du PCT

77. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/6.

78. La délégation du Royaume-Uni a rappelé qu'elle a joué un rôle prépondérant dans l'introduction de l'approche commune quant à la qualité énoncée dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT et s'est grandement félicitée du rapport concernant la première phase, figurant dans l'annexe du document PCT/A/33/6. Il ressort de ce rapport que la question a bien progressé, de même que les engagements pris à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA). Cette délégation a demandé que la Réunion examine si, dans le cadre de la deuxième phase du processus en vertu duquel les administrations internationales rendent compte chaque année de leurs résultats, il serait possible de soumettre une synthèse des rapports de cette deuxième phase à l'assemblée. Le Bureau international a indiqué qu'il demandera à la Réunion de fournir un tel rapport.

79. L'assemblée a pris note du contenu du rapport figurant dans l'annexe du document PCT/A/33/6.

80. La délégation de l'Égypte a exprimé sa reconnaissance au directeur général, au personnel de l'Organisation et, plus particulièrement, au Bureau du développement économique pour les pays arabes pour leur soutien et leur assistance en vue de la modernisation des offices de propriété industrielle du monde arabe et en particulier de l'Office égyptien des brevets. Elle a souligné la nécessité pour l'OMPI de disposer de fonds suffisants et adéquats pour pouvoir mener à bien toutes ses activités et s'est donc prononcée en faveur du réajustement des taxes du PCT proposé par le Bureau international. Elle a indiqué par ailleurs que l'Office égyptien des brevets est devenu office récepteur selon le PCT et que ses opérations à ce titre ont connu d'emblée un grand succès. Outre les particuliers, un nombre croissant d'entreprises et de firmes locales déposent des demandes PCT auprès de l'office. À cet égard, la délégation a demandé que soit examinée la possibilité d'étendre la réduction de 75% de certaines taxes du PCT, s'appliquant actuellement aux particuliers de pays en développement, aux entreprises de ces pays afin d'encourager encore plus les dépôts selon le PCT. La délégation a souligné l'importance croissante qui est donnée à la protection de la propriété intellectuelle en Égypte à tous les niveaux et notamment par les décideurs. Dans ce contexte, la délégation a mis en avant la priorité donnée par l'Égypte à la modernisation de son système de propriété intellectuelle et à pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance de l'OMPI à cet égard. En outre, elle a signalé que l'Office égyptien des brevets est en train d'achever la mise en place d'un réseau électronique le liant aux institutions nationales pertinentes de recherche industrielle et scientifique, afin de faciliter les dépôts de brevets. De plus, elle a également souligné que l'Office égyptien des brevets dispose maintenant d'un système électronique spécifique, permettant le traitement efficace des demandes de brevet, au point que la durée de ce traitement à l'office est devenue comparable à celle de la plupart des offices de brevets les plus modernes. La délégation a souligné

l'importance qu'elle attache à l'utilisation du système de dépôt électronique selon le PCT et a demandé que l'Office égyptien des brevets participe au projet PCT-ROAD de façon à faciliter les procédures de dépôt pour les sociétés et les institutions de recherche. Comme la délégation l'a déjà indiqué à la précédente session de l'assemblée en 2003, l'Égypte attache une grande importance à ce que l'arabe devienne une langue de publication internationale selon le PCT, afin de permettre à l'Office égyptien des brevets de solliciter, dans le futur, sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes PCT déposées en langue arabe, compte tenu des investissements significatifs en ressources humaines et en moyens d'automatisation déjà engagés par l'office pour mener à bien une telle tâche. La délégation a rappelé l'engagement pris par l'Office égyptien des brevets à poursuivre sa coopération avec l'OMPI en vue de former le personnel des offices arabes de propriété industrielle dans le monde arabe. Enfin, la délégation a souhaité informer l'assemblée des résultats de la neuvième réunion des ministres arabes de l'éducation supérieure et de la recherche scientifique qui s'est tenue à Damas au début 2004. Il a été recommandé l'établissement d'un seul office des brevets pour le monde arabe, dont l'Office égyptien des brevets serait l'élément central. Dans ce contexte, la délégation a demandé le maintien de l'appui et de l'assistance de l'OMPI.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2005¹)

Règle 3
Requête (forme)

3.1 et 3.2 [Sans changement]

3.3 *Bordereau*

a) La requête doit contenir un bordereau indiquant :

i) [Sans changement]

ii) le cas échéant, qu'à la demande internationale telle que déposée sont joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un listage des séquences sous forme électronique, un document relatif au paiement des taxes ou tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.5 [Sans changement]

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)iv) ou c)i), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) et c) [Sans changement]

4.7 à 4.18 [Sans changement]

¹ Voir le paragraphe 11 de la partie principale du présent rapport pour plus d'informations concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

Règle 13ter
Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

b) Lorsqu'une partie au moins de la demande internationale est déposée sur papier et que l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sur papier sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, que la fourniture d'un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l'alinéa a), et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, étant entendu qu'une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b), mais pas des deux.

d) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l'alinéa a) ou b), le déposant ne fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l'administration chargée de la recherche internationale n'est tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences.

e) Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, qu'il ait été fourni en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) ou d'une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la description à l'égard d'un listage des séquences conformément à l'article 34.2)b).

f) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.b), elle invite le déposant à soumettre la correction requise. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* à toute correction proposée par le déposant. L'administration chargée de la recherche internationale transmet la correction à l'office récepteur et au Bureau international.

13ter.2 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

La règle 13ter.1 s'applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

13ter.3 Listage des séquences pour l'office désigné

Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autre qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

Règle 16bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) *[Reste supprimé]*

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa e) :

i) et ii) *[Sans changement]*

d) et e) *[Sans changement]*

16bis.2 [Sans changement]

Règle 23
Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences

23.1 Procédure

a) et b) *[Sans changement]*

c) Tout listage des séquences sous forme électronique qui est fourni aux fins de la règle 13^{ter} mais qui est remis à l'office récepteur au lieu de l'administration chargée de la recherche internationale doit être transmis à bref délai par cet office à ladite administration.

Règle 40
Absence d'unité de l'invention
(recherche internationale)

40.1 *Invitation à payer des taxes additionnelles; délai*

L'invitation à payer des taxes additionnelles prévue à l'article 17.3)a)

i) précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention;

ii) invite le déposant à payer les taxes additionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant de ces taxes à payer; et

iii) invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 40.2.e) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

40.2 *Taxes additionnelles*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

d) L'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve, dans le délai fixé à la règle 40.1.iii), la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si l'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

40.3 [Supprimée]

Règle 43bis
Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-bis), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), une opinion écrite concernant

i) et ii) [Sans changement]

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

b) et c) [Sans changement]

Règle 44
Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

44.2 et 44.3 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 Déclaration concernant les modifications

a) [Sans changement]

b) Lorsqu'aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19 et que le délai prévu pour le dépôt de telles modifications n'a pas expiré, la déclaration peut indiquer que, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé conformément à la règle 69.1.d).

c) [Sans changement]

Règle 68
Absence d'unité de l'invention
(examen préliminaire international)

68.1 [Sans changement]

68.2 *Invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, l'invitation

i) indique au moins une possibilité de limitation qui, de l'avis de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, satisfait à cette exigence;

ii) précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention;

iii) invite le déposant à donner suite à l'invitation dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci;

iv) indique le montant des taxes additionnelles à payer si tel est le choix du déposant; et

v) invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 68.3.e) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

68.3 *Taxes additionnelles*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de l'examen préliminaire international examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) L'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve, dans le délai fixé à la règle 68.2.v), la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si l'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

68.4 et 68.5 [Sans changement]

Règle 69 **Examen préliminaire international – commencement et délai**

69.1 Commencement de l'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

i) et ii) [Sans changement]

iii) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

b) et c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) et ii) [Sans changement]

iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 46.1,

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

e) [Sans changement]

69.2 [Sans changement]

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis} et 51^{bis} sont applicables étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/A/34/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 octobre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-quatrième session (15^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/41/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 21, 23, 26, 28 et 29.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 21, figure dans le rapport général (document A/41/17).
3. Le rapport sur le point 21 figure dans le présent document.
4. Mme Nadia Ibrahim Mohamed Abdallah (Égypte) a été élue présidente de l'assemblée ; M. Yin Xintian (Chine) et M. Paul E. Salmon (États-Unis d'Amérique) ont été élus vice-présidents.
5. Mme Nadia Ibrahim Mohamed Abdallah a présidé la session de l'assemblée. M. Enrique Manalo (Philippines), président de l'Assemblée générale, a présidé l'assemblée pour l'adoption du rapport.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :
QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Réforme du PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/34/1.
7. La délégation du Kenya a appuyé les propositions qui figurent dans le document et a souligné que le Kenya porte un intérêt particulier aux questions relatives à la restauration du droit de priorité et à l'inscription unique de changements auprès du Bureau international dans la mesure où elles apporteraient beaucoup aux déposants. Elle a par ailleurs appuyé la poursuite des travaux du groupe de travail, et en particulier toute réforme visant à simplifier la procédure de dépôt et à protéger les intérêts des déposants.
 8. L'assemblée
 - i) a pris note du rapport de la septième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui fait l'objet du document PCT/R/WG/7/13 et est reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1; et
 - ii) a approuvé à l'unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2005 et septembre 2006 de l'assemblée, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du Comité sur la réforme du PCT, et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 22.i) et ii) du document PCT/A/34/1.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/34/2 Rev. et 3.
10. Le Secrétariat a informé l'assemblée que l'éditeur de la version sur CD-ROM de la Gazette du PCT a notifié la résiliation de son contrat avec effet à fin 2005 mais que le Bureau international recherche actuellement des solutions de remplacement pour continuer de fournir ces informations sur CD-ROM. Le Bureau international a confirmé qu'il honorera néanmoins l'engagement indiqué au paragraphe 11 de l'annexe V du document PCT/A/34/2 Rev. concernant la fourniture d'une version de la Gazette du PCT sur CD-ROM à tout office ou administration qui préfère la recevoir sous cette forme plutôt qu'en ligne par l'intermédiaire du site Internet de l'OMPI.
11. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle soutient le processus de réforme du PCT depuis ses débuts et ne peut donc que se féliciter des progrès accomplis, et a exprimé l'espoir que toutes les questions en suspens seront résolues d'une manière satisfaisante pour tous. Elle a appuyé d'une manière générale les propositions qui figurent dans le document PCT/A/34/2 Rev. mais a émis une réserve relative à la modification proposée par la règle 49ter.2 en ce qui concerne la restauration du droit de priorité au-delà du délai de 12 mois prévu par le traité. La délégation a considéré qu'une telle modification devrait être

apportée au traité lui-même. La délégation a déclaré qu'elle ne s'opposait pas au principe de la restauration du droit de priorité mais que les modifications proposées du règlement d'exécution ne sont pas compatibles avec la législation nationale de l'Algérie. La délégation a demandé qu'il soit pris note de sa réserve.

12. En rapport avec les modifications proposées de la règle 34 qui figurent à l'annexe III du document PCT/A/34/2 Rev., concernant l'incorporation des documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale du PCT, l'assemblée a pris note des résultats de l'examen de la question par le Comité de coopération technique à sa 21^e session, qui s'est tenue au même moment que la session de l'assemblée (voir le document PCT/CTC/21/4). L'assemblée a accepté de suivre la recommandation de ce comité visant à ce que, à des fins de simplification administrative, les modifications proposées de la règle 34 soient adoptées avec la même date d'entrée en vigueur que les modifications qui figurent à l'annexe II du document PCT/A/34/2 Rev., et a pris note de l'information donnée par ce comité selon laquelle, nonobstant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées de la règle 34, les administrations chargées de la recherche internationale ont l'intention d'incorporer les documents en question dans leurs bases de données le plus tôt possible et, en tout état de cause, à compter du 1^{er} janvier 2007 (voir les points iii) et iv) du paragraphe 7 du document PCT/CTC/21/4).

13. L'assemblée a adopté

i) les modifications du règlement d'exécution du PCT qui figurent aux annexes I et II;

ii) les décisions qui figurent à l'annexe III relatives à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires en ce qui concerne ces modifications; et

iii) les accords de principe qui figurent à l'annexe IV en ce qui concerne certaines de ces modifications.

Rapport sur les systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/34/4.

15. L'assemblée a pris note du rapport sur les systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT qui figure dans le document PCT/A/34/4.

Rapport sur l'état d'avancement de l'automatisation du PCT

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/34/5.

17. Le Secrétariat a rappelé qu'une nouvelle approche a été adoptée en 2003 en matière d'automatisation du PCT et il a souligné que les progrès accomplis dans le domaine de l'automatisation du PCT et des systèmes d'information du PCT confirment la pertinence de cette approche. Le Secrétariat a également déclaré que cette approche, ainsi que la coopération en cours avec les États contractants du PCT, lui permettra de continuer à faire état de progrès similaires dans l'avenir.

18. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement de l'automatisation du PCT qui figure dans le document PCT/A/34/5.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} AVRIL 2006¹

TABLE DES MATIÈRES²

	page
Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.8 [Sans changement]	2
4.9 <i>Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux</i>	2
4.10 à 4.18 [Sans changement]	2
Règle 13bis Inventions relatives à du matériel biologique	3
13bis.1 à 13bis.3 [Sans changement]	3
13bis.4 <i>Références : délai pour donner les indications</i>	3
13bis.5 à 13bis.7 [Sans changement]	3
Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité	4
26bis.1 [Sans changement]	4
26bis.2 <i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	4
Règle 47 Communication aux offices désignés	5
47.1 <i>Procédure</i>	5
47.2 à 47.4 [Sans changement]	5
Règle 48 Publication internationale	6
48.1 <i>Forme et moyen</i>	6
48.2 <i>Contenu</i>	6
48.3 <i>Langues de publication</i>	7
48.4 à 48.6 [Sans changement]	7
Règle 86 Gazette	8
86.1 <i>Contenu</i>	8
86.2 <i>Langues; forme et moyen de publication; délai</i>	8
86.3 à 86.6 [Sans changement]	8
Règle 87 Communication des publications	9
87.1 <i>Communication des publications sur demande</i>	9
87.2 [Supprimée]	9
Règle 91 Erreurs évidentes contenues dans des documents	10
91.1 <i>Rectification</i>	10

¹ Voir l'annexe III pour plus de détails concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 4³
Requête (contenu)

4.1 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*

a) [Sans changement]

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 5 octobre 2005, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête dans laquelle la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État est revendiquée peut contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question notifie au Bureau international le 5 janvier 2006 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État et que la notification soit toujours en vigueur à la date du dépôt international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

4.10 à 4.18 [Sans changement]

³ Voir l'annexe II pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Règle 13bis
Inventions relatives à du matériel biologique

13bis.1 à 13bis.3 [Sans changement]

13bis.4 *Références : délai pour donner les indications*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle il a reçu toute indication donnée conformément à l'alinéa a) et,

i) si l'indication a été reçue avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, publie l'indication donnée conformément à l'alinéa a) et sa date de réception, en même temps que la demande internationale;

ii) [Sans changement]

13bis.5 à 13bis.7 [Sans changement]

Règle 26bis⁴
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 *Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b), le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée. Une copie de cette requête est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

⁴ Voir l'annexe II pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Règle 47
Communication aux offices désignés

47.1 *Procédure*

a) et a-*bis*) [Sans changement]

a-*ter*) [Supprimé]

b) à e) [Sans changement]

47.2 à 47.4 [Sans changement]

Règle 48⁵
Publication internationale

48.1 *Forme et moyen*⁶

La forme sous laquelle et le moyen par lequel les demandes internationales sont publiées sont fixés dans les instructions administratives.

48.2 *Contenu*⁷

a) La publication de la demande internationale contient :

i) à iv) [Sans changement]

v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a);

vi) et vii) [Sans changement]

viii) les indications relatives à du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13*bis* indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues;

ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

b) à e) [Sans changement]

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication de la demande internationale contient le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible, la page de couverture contient l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément avec une page de couverture révisée.

⁵ Voir l'annexe II pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

⁶ Le libellé de la règle 48.1 modifiée s'inspire de celui de la règle 48.1.b) actuelle; la règle 48.1.a) actuelle est supprimée.

⁷ La règle 48.2.a)i) à iv), vi), vii) et ix) est modifiée dans la version anglaise seulement.

[Règle 48.2, suite]

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la page de couverture indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, le texte intégral des revendications modifiées sera publié avec une page de couverture révisée à bref délai après réception par le Bureau international de ces modifications dans le délai visé à la règle 46.1. Si une déclaration selon l'article 19.1) est déposée, cette déclaration est également publiée, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) [Supprimé]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe ("langues de publication"), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) et c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 86
Gazette

86.1 *Contenu*⁸

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la publication de la demande internationale, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;

ii) à v) [Sans changement]

86.2 *Langues; forme et moyen de publication; délai*

a) La gazette est publiée simultanément en français et en anglais. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais.

b) [Sans changement]

c) La forme et le moyen de publication de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

d) Le Bureau international veille à ce que, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements visés à la règle 86.1.i) soient publiés dans la gazette à la date de la publication de la demande internationale, ou aussitôt que possible après cette date.

86.3 à 86.6 [Sans changement]

⁸ Le libellé de la règle 86.1 modifiée s'inspire de celui de la règle 86.1.a) actuelle; la règle 86.1.b) actuelle est supprimée. La règle 86.1.ii) à iv) est modifiée dans la version anglaise seulement.

Règle 87
Communication des publications

87.1 *Communication des publications sur demande*

Le Bureau international communique gratuitement chaque demande internationale publiée, la gazette et toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et aux offices nationaux sur demande de l'administration ou de l'office intéressé. D'autres détails relatifs à la forme et au moyen de communication des publications sont fixés dans les instructions administratives.

87.2 [Supprimée]

Règle 91⁹
Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 *Rectification*

a) à e) [Sans changement]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa *g-bis*), *g-ter*) ou *g-quater*) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

g) à *g-quater*) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

⁹ Voir l'annexe II pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

ANNEXE II

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} AVRIL 2007¹

TABLE DES MATIÈRES²

	page
Règle 2 Interprétation de certains mots.....	4
2.1 à 2.3 [Sans changement].....	4
2.4 “ <i>Délai de priorité</i> ”	4
Règle 4 Requête (contenu).....	5
4.1 <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	5
4.2 à 4.9 [Sans changement].....	5
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	5
4.11 à 4.17 [Sans changement].....	5
4.18 <i>Déclaration d’incorporation par renvoi</i>	6
4.19 <i>Éléments supplémentaires</i>	6
Règle 11 Conditions matérielles de la demande internationale	7
11.1 à 11.13 [Sans changement].....	7
11.14 <i>Documents ultérieurs</i>	7
Règle 12 Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	8
12.1 [Sans changement].....	8
12.1bis <i>Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5 ou 20.6</i> ..	8
12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	8
12.3 <i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	8
12.4 [Sans changement].....	8
Règle 20 Date du dépôt international.....	9
20.1 <i>Constataion en vertu de l’article 11.1)</i>	9
20.2 <i>Constataion positive en vertu de l’article 11.1)</i>	9
20.3 <i>Irrégularités en vertu de l’article 11.1)</i>	9
20.4 <i>Constataion négative en vertu de l’article 11.1)</i>	10
20.5 <i>Parties manquantes</i>	11
20.6 <i>Confirmation de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties</i>	12
20.7 <i>Délai</i>	12
20.8 <i>Incompatibilité avec les législations nationales</i>	13
Règle 21 Préparation de copies	14
21.1 [Sans changement].....	14
21.2 <i>Copie certifiée conforme pour le déposant</i>	14
Règle 22 Transmission de l'exemplaire original et de la traduction.....	15
22.1 <i>Procédure</i>	15
22.2 [<i>Reste supprimée</i>]	15
22.3 [Sans changement].....	15

¹ Voir l'annexe III pour plus de détails concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	16
26.1	<i>Invitation à corriger en vertu de l'article 14.1)b)</i>	16
26.2	<i>Délai pour la correction</i>	16
26.2bis à 26.3bis	[Sans changement].....	16
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)</i>	16
26.4	[Sans changement].....	16
26.5	<i>Décision de l'office récepteur</i>	17
26.6	[Supprimée]	17
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	18
26bis.1	<i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i>	18
26bis.2	<i>Irrégularités dans les revendications de priorité</i>	18
26bis.3	<i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	20
Règle 34	Documentation minimale.....	22
34.1	<i>Définition</i>	22
Règle 38	Abrégé manquant ou défectueux	23
38.1	[Sans changement].....	23
38.2	<i>Établissement de l'abrégé</i>	23
38.3	<i>Modification de l'abrégé</i>	23
Règle 43	Rapport de recherche internationale	24
43.1 à 43.6	[Sans changement].....	24
43.6bis	<i>Prise en considération des rectifications d'erreurs évidentes</i>	24
43.7 à 43.10	[Sans changement].....	24
Règle 43bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.....	25
43bis.1	<i>Opinion écrite</i>	25
Règle 48	Publication internationale	26
48.1	[Sans changement].....	26
48.2	<i>Contenu</i>	26
48.3 à 48.6	[Sans changement].....	27
Règle 49ter	Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration du droit de priorité par l'office désigné.....	28
49ter.1	<i>Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	28
49ter.2	<i>Restauration du droit de priorité par l'office désigné</i>	28
Règle 51	Révision par des offices désignés	30
51.1	<i>Délai pour présenter la requête d'envoi de copies</i>	30
51.2	<i>Copie de la notification</i>	30
51.3	[Sans changement].....	30
Règle 51bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.....	31
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	31
51bis.2 et 51bis.3	[Sans changement].....	31
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	32
55.1	[Sans changement].....	32
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	32
55.3	[Sans changement].....	32
Règle 64	État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international.....	33
64.1	<i>État de la technique</i>	33

64.2 et 64.3 [Sans changement]	33
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	34
66.1 <i>Base de l'examen préliminaire international</i>	34
66.1bis à 66.4 [Sans changement]	34
66.4bis <i>Prise en considération des modifications, des arguments et des rectifications d'erreurs évidentes</i>	34
66.5 <i>Modifications</i>	34
66.6 à 66.9 [Sans changement]	34
Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	35
70.1 [Sans changement]	35
70.2 <i>Base du rapport</i>	35
70.3 à 70.15 [Sans changement]	35
70.16 <i>Annexes du rapport</i>	35
70.17 [Sans changement]	35
Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	36
76.1, 76.2 et 76.3 [<i>Restent supprimées</i>]	36
76.4 [Sans changement]	36
76.5 <i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	36
Règle 82ter Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international	37
82ter.1 <i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité</i>	37
Règle 91 Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	38
91.1 <i>Rectification d'erreurs évidentes</i>	38
91.2 <i>Requêtes en rectification</i>	40
91.3 <i>Autorisation et effet des rectifications</i>	40

Règle 2
Interprétation de certains mots

2.1 à 2.3 [Sans changement]

2.4 “*Délai de priorité*”

a) Le terme “délai de priorité” lorsqu’il est utilisé en relation avec une revendication de priorité doit être compris comme signifiant la période de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Le jour du dépôt de la demande antérieure n’est pas compris dans ce délai.

b) La règle 80.5 s’applique *mutatis mutandis* au délai de priorité.

Règle 4³
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17;

iv) une déclaration prévue à la règle 4.18;

v) une requête en restauration du droit de priorité.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée;

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.17 [Sans changement]

³ Voir l'annexe I pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006.

4.18 *Déclaration d'incorporation par renvoi*

Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu dans la demande internationale mais figure intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6. Dans le cas où elle ne figure pas dans la requête à cette date, une telle déclaration peut y être ajoutée si, et seulement si, elle était par ailleurs contenue dans la demande internationale à cette date, ou présentée avec celle-ci.

4.19 *Éléments supplémentaires*

a) La requête ne doit pas contenir d'autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient d'autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur supprime d'office les éléments supplémentaires.

Règle 11
Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.13 [Sans changement]

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple : feuilles de remplacement, revendications modifiées, traductions – présentés après le dépôt de la demande internationale.

Règle 12
Langue de la demande internationale et traduction aux fins
de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 [Sans changement]

12.1bis *Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5 ou 20.6*

Un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu'une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction.

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées à la règle 91.1.b)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), les rectifications visées à la règle 91.1.b)i) peuvent n'être déposées que dans la langue de cette traduction.

c) [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle 20.2.c), le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification,

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

12.4 [Sans changement]

Règle 20⁴
Date du dépôt international

20.1 *Constatation en vertu de l'article 11.1)*

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur détermine si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 31 décembre 1997 au plus tard. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

20.2 *Constatation positive en vertu de l'article 11.1)*

a) Si l'office récepteur constate que, au moment de la réception des documents supposés constituer une demande internationale, les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, il attribue comme date du dépôt international la date de réception de la demande internationale.

b) L'office récepteur appose son timbre sur la requête de la demande internationale à laquelle il a attribué une date de dépôt international conformément aux prescriptions des instructions administratives. L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international en vertu de la règle 22.1.a).

20.3 *Irrégularités en vertu de l'article 11.1)*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

⁴ Le libellé de la règle 20 est entièrement remplacé par celui qui figure ici.

[Règle 20.3.a), suite]

- i) à remettre la correction requise en vertu de l'article 11.2); ou
- ii) lorsque les conditions visées se rapportent à un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison :

- i) le déposant remet à l'office récepteur la correction requise en vertu de l'article 11.2) à une date ultérieure à la date de réception de ce qui est supposé constituer la demande internationale mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur attribue comme date du dépôt international cette date ultérieure et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c);

- ii) un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

- c) Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation selon l'alinéa a), puisque les conditions énoncées à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2.

20.4 Constatation négative en vertu de l'article 11.1)

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction ou une confirmation en vertu de la règle 20.3.a), ou si une correction ou une confirmation a été reçue mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur :

- i) notifie à bref délai au déposant que la demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons;

- ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

- iii) conserve les documents constituant ce qui est supposé constituer la demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et

- iv) adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce Bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.5 *Parties manquantes*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer, mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

- i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou
- ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie, notifie ce fait au déposant et prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, une partie visée à l'alinéa a) est, en vertu de la règle 20.6.b), considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

e) Lorsque la date du dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

20.6 *Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties*

a) Le déposant peut adresser à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu'un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée;

ii) si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, d'une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

iii) lorsque la demande antérieure n'a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d'une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

iv) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction visée au point iii).

b) Lorsque l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l'alinéa a) ont été remplies et que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

c) Lorsque l'office récepteur constate qu'une des conditions énoncées à la règle 4.18 ou à l'alinéa a) n'a pas été remplie, ou que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure concernée, il procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas.

20.7 *Délai*

a) Le délai applicable visé aux règles 20.3.a) et b), 20.4, 20.5.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a) ou 20.5.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement au moins l'un des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

b) Lorsqu'une correction selon l'article 11.2) ou une communication visée à la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) est reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), cette correction ou communication est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

b) Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 21
Préparation de copies

21.1 [Sans changement]

21.2 *Copie certifiée conforme pour le déposant*

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

Règle 22
Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.2.c) mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.2.c) mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

d) à h) [Sans changement]

22.2 *[Reste supprimée]*

22.3 [Sans changement]

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 *Invitation à corriger en vertu de l'article 14.1)b)*⁵

L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale. Il y invite le déposant à remettre la correction requise, et lui donne la possibilité de formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à la règle 26.1 est de deux mois à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

26.2*bis* à 26.3*bis* [Sans changement]

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) et ii) [Sans changement]

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) [Sans changement]

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, 26.1, 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) [Sans changement]

26.4 [Sans changement]

⁵ Le libellé de la règle 26.1 modifiée s'inspire de celui de la règle 26.1.a) actuelle; la règle 26.1.b) actuelle est supprimée.

26.5 *Décision de l'office récepteur*

L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai applicable selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour inobservation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.6 [Supprimée]

Règle 26bis⁶
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger une revendication de priorité ou ajouter à la requête une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

b) et c) [Sans changement]

26bis.2 Irrégularités dans les revendications de priorité

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate à propos d'une revendication de priorité

- i) que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée;
- ii) que la revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10; ou
- iii) que l'une quelconque des indications figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité. Dans le cas visé au point i), lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, notifie également au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3, à moins que l'office récepteur n'ait avisé le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.j) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec la législation nationale appliquée par cet office.

⁶ Voir l'annexe I pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006.

[Règle 26bis.2, suite]

b) Si le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité, cette revendication de priorité est, sous réserve de l'alinéa c), aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ("considérée comme nulle"), et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant. Toute communication visant à corriger la revendication de priorité reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et au plus tard un mois après l'expiration de ce délai est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration de ce délai.

c) Une revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle seulement :

i) parce que l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante;

ii) parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou

iii) parce que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date du dépôt international s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

d) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b) ou lorsque la revendication de priorité n'a pas été considérée comme nulle uniquement par suite de l'application de l'alinéa c), le Bureau international publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité conformément aux prescriptions des instructions administratives, ainsi que tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité qui parviennent au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Ces renseignements sont insérés dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

e) Lorsque le déposant souhaite corriger ou ajouter une revendication de priorité mais que le délai prévu à la règle 26bis.1 est expiré, il peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, demander au Bureau international de publier des informations à ce sujet, ce qu'il fait à bref délai.

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur, sur requête du déposant, et sous réserve des alinéas b) à g) de la présente règle, restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou

ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office récepteur applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

b) Une requête selon l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office récepteur dans le délai applicable selon l'alinéa e),

ii) expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité, et,

iii) de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa f).

c) Lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, le déposant doit soumettre, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e), une communication selon la règle 26bis.1.a) visant à ajouter cette revendication de priorité.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

e) Le délai visé aux alinéas b)i), c) et d) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), toute requête selon l'alinéa a) ou toute communication visée à l'alinéa c) qui a été soumise ou encore toute taxe visée à l'alinéa d) qui a été acquittée après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n'ayant pas été soumise ou acquittée à temps.

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)iii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.

[Règle 26bis.3, suite]

g) L'office récepteur ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé par l'office récepteur peut être envoyé au déposant en même temps qu'une invitation à remettre une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa f).

h) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

i) Chaque office récepteur indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique et tout changement ultérieur à cet égard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

j) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 34
Documentation minimale

34.1 *Définition*

- a) et b) [Sans changement]
- c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :
 - i) [Sans changement]
 - ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée et la République fédérale d’Allemagne;
 - iii) à vi) [Sans changement]
- d) [Sans changement]
- e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l’une des langues officielles n’est pas le coréen, l’espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l’ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d’entrée en vigueur du présent règlement d’exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d’interruption de services d’abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l’Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.
- f) [Sans changement]

Règle 38
Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*⁷

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

38.3 *Modification de l'abrégé*⁷

Le déposant peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale, présenter à l'administration chargée de la recherche internationale

- i) des propositions de modification de l'abrégé, ou
- ii) lorsque l'abrégé a été établi par cette administration, des propositions de modification de cet abrégé, des observations au sujet de cet abrégé ou à la fois des modifications et des observations,

et l'administration décide s'il y a lieu de modifier l'abrégé. Lorsque l'administration modifie l'abrégé, elle notifie la modification au Bureau international.

⁷ Le libellé de la règle 38.2 modifiée s'inspire de celui de la règle 38.2.a) actuelle; le libellé de la nouvelle règle 38.3 s'inspire de celui de la règle 38.2.b) actuelle.

Règle 43
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.6 [Sans changement]

43.6bis Prise en considération des rectifications d'erreurs évidentes

a) La rectification d'une erreur évidente autorisée en vertu de la règle 91.1 doit, sous réserve de l'alinéa b), être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et le rapport de recherche internationale l'indique.

b) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale si elle est autorisée par l'administration ou, le cas échéant, si elle lui est notifiée, après qu'elle a commencé de rédiger le rapport de recherche internationale, auquel cas le rapport l'indique, dans la mesure du possible, faute de quoi l'administration chargée de la recherche internationale notifie cette information au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

43.7 à 43.10 [Sans changement]

Règle 43bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

- a) [Sans changement]
- b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 43.6bis, 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.
- c) [Sans changement]

Règle 48⁸
Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*⁹

a) La publication de la demande internationale contient :

i) à vi) [Sans changement]

vii) lorsque la demande de publication selon la règle 91.3.d) a été reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, toute requête en rectification d'une erreur évidente, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.d);

viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité visée à la règle 26*bis*.2.d);

x) toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1;

xi) tous renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1;

v) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, une indication à cet effet, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec les dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée;

vi) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements selon la règle 26*bis*.2.d);

⁸ Voir l'annexe I pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006.

⁹ La règle 48.2.b)i) à iii) est modifiée dans la version anglaise seulement.

[Règle 48.2.b), suite]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

viii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26*bis*.3.f), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.

c) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26*bis*.3 est encore en instance, la demande internationale publiée contient, à la place de la décision rendue par l'office récepteur en ce qui concerne cette requête, une indication selon laquelle cette décision n'est pas disponible mais sera publiée séparément lorsqu'elle le deviendra.

k) Si une demande de publication selon la règle 91.3.d) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, tous motifs et toutes observations visés à cette règle sont publiés à bref délai après la réception de cette demande de publication, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49ter
Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, cette restitution produit ses effets dans chaque État désigné, sous réserve de l'alinéa c).

b) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et que l'inobservation du délai n'a pas été intentionnelle, cette restauration produit ses effets, sous réserve de l'alinéa c), dans tous les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère ou d'un critère qui, du point de vue des déposants, est plus favorable que ce critère.

c) Une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 est sans effet dans un État désigné lorsque l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier constatent qu'une exigence visée à la règle 26bis.3.a), b)i) ou c) n'a pas été observée, compte tenu des raisons indiquées dans la requête présentée à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.a) et de toute déclaration ou autres preuves communiquées à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.b)iii).

d) Un office désigné ne peut réexaminer la décision de l'office récepteur que s'il a des raisons de douter qu'une exigence visée à l'alinéa c) n'a pas été observée. Dans ce cas, l'office désigné notifie au déposant les raisons de ce doute et lui donne la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

e) Aucun État désigné n'est lié par la décision prise par l'office récepteur de rejeter une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.

f) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration du droit de priorité, tout office désigné peut considérer cette requête comme une requête en restauration qui lui a été présentée en vertu de la règle 49ter.2.a) dans le délai prescrit par cette règle.

g) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

49ter.2 Restauration du droit de priorité par l'office désigné

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, l'office désigné, sur requête du déposant, restaure le droit de priorité conformément à l'alinéa b) s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

[Règle 49ter.2.a), suite]

- i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou
- ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office désigné applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22;

ii) expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et, de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa c); et

iii) est accompagnée du paiement de toute taxe requise en vertu de l'alinéa d) au titre de la requête en restauration.

c) L'office désigné peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office désigné au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration.

e) L'office désigné ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé peut être envoyé au déposant par l'office désigné en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa c).

f) Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées aux alinéas a) et b), l'office désigné peut appliquer, au moment de déterminer le droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées à ces alinéas.

g) Chaque office désigné indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique, les conditions, le cas échéant, énoncées dans la législation nationale applicable conformément à l'alinéa f) et toute modification ultérieure y relative. Le Bureau international publie à bref délai ces informations dans la gazette.

h) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 51
Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément à la règle 20.4.i), 24.2.c) ou 29.1.ii).

51.2 *Copie de la notification*

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative en vertu de l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle 20.4.i).

51.3 [Sans changement]

Règle 51bis
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) à d) [Sans changement]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable, ou

ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l'office désigné peut également exiger du déposant qu'il fournisse, dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

f) [Sans changement]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a).

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et *a-bis*) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait aux exigences en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

Règle 64

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *État de la technique*

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est :

i) sous réserve des points ii) et iii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui s'inscrit dans le délai de priorité, la date du dépôt de cette demande antérieure, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable;

iii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la date du dépôt de cette demande antérieure, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour des raisons autres que le fait que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité.

64.2 et 64.3 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international

a) à d) [Sans changement]

d-bis) La rectification d'une erreur évidente autorisée en vertu de la règle 91.1 doit, sous réserve de la règle 66.4bis, être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'examen préliminaire international.

e) [Sans changement]

66.1bis à 66.4 [Sans changement]

66.4bis Prise en considération des modifications, des arguments et des rectifications d'erreurs évidentes

Les modifications, les arguments et les rectifications d'erreurs évidentes n'ont pas à être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins d'une opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'ils sont reçus ou autorisés par cette administration, ou s'ils lui sont notifiés, le cas échéant, après qu'elle a commencé de rédiger cette opinion ou ce rapport.

66.5 Modifications

Tout changement – autre que la rectification d'une erreur évidente – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 à 66.9 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à d) [Sans changement]

e) Si la rectification d'une erreur évidente est prise en considération en vertu de la règle 66.1, le rapport l'indique. Si la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4*bis*, le rapport l'indique, dans la mesure du possible, faute de quoi l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) et chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

Règle 76

**Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, 49^{ter} et 51^{bis} s'appliquent étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

Règle 82ter
Rectification d'erreurs commises
par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

a) Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée comme nulle par l'office récepteur ou par le Bureau international, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme nulle.

b) Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6, mais que l'office désigné ou élu constate

- i) que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité,
- ii) qu'une condition visée à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51bis.1.e)ii) n'a pas été remplie, ou
- iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

c) L'office désigné ou élu n'instruit pas la demande internationale visée à l'alinéa b) comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction ainsi envisagée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.

d) Lorsque l'office désigné ou élu, conformément à l'alinéa c), a notifié au déposant qu'il a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office dans le délai prévu à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie est considérée comme n'ayant pas été remise et cet office n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

Règle 91¹⁰
Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 *Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans un autre document présenté par le déposant peut être rectifiée conformément à la présente règle si le déposant le demande.

b) La rectification d'une erreur est subordonnée à l'autorisation de l'"administration compétente", à savoir :

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale ou dans une correction apportée à celle-ci – l'office récepteur;

ii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction apportée à ceux-ci – l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point iii);

iii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire international doit être entrepris en vertu de la règle 69.1 est révolue – l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

iv) en cas d'erreur dans un document non visé aux points i) à iii), soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, autre qu'une erreur dans l'abrégé ou dans une modification en vertu de l'article 19 – cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas.

c) L'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable en vertu de l'alinéa f), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose d'emblée.

d) En cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction ou une modification apportée à ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la description, des revendications et des dessins et, le cas échéant, la correction ou la modification en question.

¹⁰ Voir l'annexe I pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006. Le libellé de la règle 91 est entièrement remplacé par celui qui figure ici, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

[Règle 91.1, suite]

e) En cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, dans une correction apportée à celle-ci ou dans un document visé à l'alinéa b)iv), l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou le document en question, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, tout document de priorité à l'égard de la demande internationale qui peut être consulté par l'administration conformément aux instructions administratives et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable en vertu de l'alinéa f).

f) Aux fins des alinéas c) et e), la date applicable est la suivante :

i) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

g) Une erreur n'est pas rectifiable en vertu de la présente règle

i) si elle consiste en l'omission d'un ou plusieurs éléments entiers de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou d'une ou plusieurs feuilles entières de la demande internationale;

ii) si elle figure dans l'abrégé;

iii) si elle figure dans une modification en vertu de l'article 19, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente pour autoriser la rectification de l'erreur en vertu de l'alinéa b)iii);
ou

iv) si elle figure dans une revendication de priorité ou une communication tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), lorsque la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

sous réserve que cet alinéa n'affecte pas l'application des règles 20.4, 20.5, 26bis et 38.3.

h) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demander une rectification en vertu de la présente règle.

91.2 *Requêtes en rectification*

Une requête en rectification en vertu de la règle 91.1 doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte. La règle 26.4 s'applique, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour indiquer la rectification proposée.

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) L'administration compétente décide à bref délai soit d'autoriser soit de refuser d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 et notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international procède de la manière prévue dans les instructions administratives, y compris, le cas échéant, en notifiant son autorisation ou son refus à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés et élus.

b) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, le document considéré est corrigé conformément aux instructions administratives.

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été remis.

d) Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1, le Bureau international, si le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des observations (éventuelles) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

e) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office a été informé selon la règle 91.3.a) de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée s'il avait été l'administration compétente.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les modifications proposées dans l'annexe I

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2006 ou une date postérieure;

b) ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006, à condition que

i) les règles 13*bis*.4, 47.1, 48.1 et 48.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006 et qui sont publiées, en vertu de l'article 21, le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure;

ii) les règles 26*bis*.2 et 91.1 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006 et dont la communication selon l'article 20 est faite le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure;

iii) les règles 86.1 et 86.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux numéros de la gazette publiés le 1^{er} avril 2006 ou après cette date, quelles que soient les dates de dépôt international des demandes internationales auxquelles se rapportent ces numéros;

iv) les règles 87.1 et 87.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables à la communication des demandes internationales, de la gazette et des autres publications le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure, quelles que soient, le cas échéant, les dates de dépôt international des demandes internationales concernées.

2. Les modifications proposées dans l'annexe II

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, à condition que les règles 4.1.c)iv), 4.18, 4.19, 12.1*bis*, 12.3, 20.1 à 20.9, 21.2, 22.1, 26.1, 26.2, 26.3*ter*, 26.5, 26.6, 48.2.b)v), 51.1, 51.2, 51*bis*.1, 55.2 et 82*ter*.1 telles qu'elles ont été modifiées ne soient pas applicables aux demandes internationales à l'égard desquelles un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur avant le 1^{er} avril 2007;

b) ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, à condition que

i) la règle 34.1 telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute recherche internationale qui est effectuée le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure;

ii) les règles 43.6*bis*, 43*bis*.1.b), 66.1, 66.4*bis* et 70.2.e) telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux rapports de recherche internationale, aux opinions écrites et

aux rapports d'examen préliminaire international établis le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, à l'égard des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, comme si les renvois dans ces règles aux rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1 telle qu'elle a été modifiée étaient des renvois aux rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de l'actuelle règle 91.1;

iii) la règle 49^{ter}.2 telle qu'elle a été modifiée soit applicable aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007 et à l'égard desquelles les actes visés à l'article 22.1) sont effectués le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure;

iv) la règle 76.5 telle qu'elle a été modifiée, dans la mesure où elle a pour effet de rendre la règle 49^{ter}.2 applicable, soit applicable aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007 et à l'égard desquelles les actes visés à l'article 39.1)a) sont effectués le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les modifications proposées dans l'annexe II,

a) la notification au Bureau international de la réserve formulée en vertu de l'actuelle règle 20.4.d) est considérée comme restant en vigueur en vertu de la règle 20.1.d) telle qu'elle a été modifiée;

b) la notification au Bureau international de la réserve formulée en vertu de la règle 51^{bis}.1.f) en rapport avec l'actuelle règle 51^{bis}.1.e) est considérée comme restant en vigueur en vertu de la règle 51^{bis}.1.f) en rapport avec la règle 51^{bis}.1.e) telle qu'elle a été modifiée.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
ACCORDS DE PRINCIPE RELATIFS À CERTAINES DISPOSITIONS

1. En adoptant la règle 4.9.b) modifiée (voir l'annexe I), l'assemblée a pris note du fait que, afin d'éviter des dispositions transitoires compliquées, les réserves formulées en vertu de la règle 4.9.b) modifiée devront l'être par tous les offices désignés concernés, même s'ils les ont déjà formulées en vertu de la règle en vigueur.
2. En adoptant la règle 20.8.a) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait que la possibilité d'utiliser la procédure prévue par la règle 20.8.a) dépendra de l'existence d'une incompatibilité avec les règles mentionnées dans cette règle de la législation nationale applicable à un office national en sa qualité d'office récepteur du PCT, par opposition à sa qualité d'office désigné, et que cette incompatibilité peut découler soit de dispositions expresses de législation nationale traitant de l'objet en question, soit du fonctionnement plus général de la législation nationale.
3. En adoptant la règle 26bis.3.a) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait qu'un office récepteur peut, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration et laisser au déposant le choix du critère à appliquer dans un cas déterminé, et qu'il serait intéressant pour le déposant d'obtenir une réponse positive de l'office récepteur fondée sur le critère plus strict de la "diligence requise" car cette décision serait valable dans tous les États désignés, alors que tel ne serait pas le cas si l'office récepteur fondait sa décision sur le critère moins strict du "caractère non intentionnel". En outre, un office récepteur sera libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'est pas satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel".
4. En adoptant la règle 26bis.3.f) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait que la question de savoir quelles informations ou preuves chaque office récepteur est en droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.f) demeure du ressort de la législation et de la pratique nationales.
5. En adoptant la règle 48.2.a).xi) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait qu'il sera fait mention du critère de restauration sur lequel s'est fondée la décision de l'office (critère de la "diligence requise" ou critère du "caractère non intentionnel", ou l'un et l'autre de ces critères) dans la publication de la demande internationale en vertu de la nouvelle règle 48.2.a).xi).
6. En adoptant la règle 49ter.1.g) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait qu'une réserve formulée en vertu de la règle 49ter.1.g) aurait des effets tant sur la procédure que sur le fond. Par exemple, elle aurait des répercussions en ce qui concerne tant le calcul du délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné intéressé que l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive pendant la recherche et l'examen réalisés au niveau national.
7. En adoptant la règle 49ter.2.a) modifiée (voir l'annexe II), l'assemblée a pris note du fait qu'un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration et laisser au déposant le choix du critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office désigné serait libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la

“diligence requise” et, si l’office désigné constate qu’il n’a pas été satisfait à ce critère, le critère du “caractère non intentionnel”.

8. En adoptant la règle 49*ter*.2.b)i) modifiée (voir l’annexe II), l’assemblée a pris note du fait que, lorsque la demande internationale ne produit plus ses effets en vertu de l’article 11.3) parce que le déposant n’a pas accompli les actes mentionnés dans l’article 22 ou 39.1) dans le délai applicable, mais que l’office désigné rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale conformément à la règle 49.6 ou 76.5.ii), respectivement, ce rétablissement s’étendra à tous les délais calculés à partir du délai applicable en vertu de l’article 22 ou 39.1), respectivement, y compris le délai prévu à la règle 49*ter*.2.b)i).

9. En adoptant la règle 49*ter*.2.h) modifiée (voir l’annexe II), l’assemblée a pris note du fait que tout office désigné dont la législation nationale prévoit un critère plus restrictif que celui de la “diligence requise” ou ne prévoit pas la restauration du droit de priorité pourra faire usage de la disposition de réserve prévue à la règle 49*ter*.2.h). Les offices désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité dans des conditions comparables mais non identiques aux conditions prévues à la règle 49*ter*.2.a) et b) n’auront pas besoin de faire usage de la disposition de réserve, sous réserve que les conditions énoncées dans la législation nationale applicable soient, du point de vue des déposants, au moins aussi favorables que les conditions énoncées à la règle 49*ter*.2.a) et b).

10. En adoptant la règle 91.3.f) modifiée (voir l’annexe II), l’assemblée a pris note du fait que, lorsqu’un office désigné a formulé une réserve en vertu de la règle 20.8.b) en ce qui concerne l’application de dispositions relatives à l’incorporation par renvoi d’éléments manquants ou de parties manquantes, cet office ne sera pas tenu, lorsqu’il décide en vertu de la règle 91.3.f) s’il aurait autorisé ou non la rectification, de prendre en considération le contenu de toute description, revendication ou dessin incorporé par renvoi selon la règle 20.6.

[Fin de l’annexe IV et du document]

OMPI



PCT/A/35/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 octobre 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Trente cinquième session (20^e session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/42/1) : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 15, 18, 21, 24 et 25.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 18, figure dans le rapport général (document A/42/14).
3. Le rapport sur le point 18 figure dans le présent document.
4. La session de l'assemblée a été présidée par Mme Nadia Ibrahim Mohamed Abdallah (Égypte), présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT. M. Enrique Manalo (Philippines), président de l'Assemblée générale, a présidé l'assemblée pour l'adoption du rapport.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Réforme du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/1.
6. L'assemblée
 - i) a pris note du rapport de la huitième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT contenu dans le document PCT/R/WG/8/9 et reproduit dans l'annexe du document PCT/A/35/1, et
 - ii) a approuvé à l'unanimité les propositions relatives au programme de travail concernant la réforme du PCT qui devrait être exécuté entre les sessions de l'assemblée de septembre 2006 et de septembre 2007, sous réserve de fonds suffisants; ces propositions concernent notamment les questions à examiner, la tenue de sessions du groupe de travail et éventuellement du Comité sur la réforme du PCT, et l'assistance financière devant permettre à certaines délégations de participer à ces sessions, comme cela est indiqué au paragraphe 21.i) et ii) du document PCT/A/35/1.

Propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/35/2 et 2 Add.
8. La délégation du Japon s'est déclarée favorable, d'une façon générale, à l'étude des possibilités de réduction de taxes à tous les stades de la procédure du PCT, dans l'intérêt des utilisateurs, à condition que ces réductions soient justifiées. En ce qui concerne la réduction de taxes proposée pour les demandes internationales déposées autrement que dans un format de document électronique à codage de caractères (voir le document PCT/A/35/2 Add.), la délégation a déclaré que, afin de permettre un traitement efficace par les offices, les administrations et le Bureau international, et dans l'intérêt des utilisateurs, il conviendrait à l'avenir de mettre l'accent sur le traitement des demandes internationales déposées en format à codage de caractères. Cela permettrait non seulement au Bureau international de faire des économies substantielles en termes de saisie des données bibliographiques et de l'abrégé mais permettrait aussi aux utilisateurs de réaliser des recherches en texte intégral dans les demandes internationales publiées et de tirer parti des systèmes de traduction par machine. La délégation s'est dite prête à contribuer à l'élaboration de systèmes permettant au Bureau international de traiter et de publier les demandes internationales en format à codage de caractères de manière à rendre l'ensemble du traitement plus efficace. Dans ce contexte, la délégation s'est interrogée sur la justification de la réduction des taxes proposée, notant qu'elle n'encouragerait pas le dépôt des demandes internationales en format à codage de caractères et se traduirait, pour le Bureau international, par une charge de travail et un coût comparables à ceux enregistrés dans le cas des dépôts sur support papier.
9. Répondant à la délégation du Japon, le Secrétariat a noté que, tout en estimant aussi que le dépôt et le traitement des demandes en format à codage de caractères constituait la façon la plus efficace et donc la plus souhaitable de traiter les demandes internationales, dans la pratique, actuellement, de nombreux offices avaient adopté une approche différente et n'étaient pas prêts à procéder exclusivement au traitement en format à codage de caractères.

Le Secrétariat a remercié la délégation du Japon d'avoir proposé de contribuer à la poursuite de l'élaboration de systèmes de traitement et de publication des demandes internationales en format à codage de caractères et a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de travailler en étroite collaboration avec la délégation à ce sujet. En ce qui concerne la justification de la réduction de taxes proposée pour le dépôt des demandes internationales n'étant pas en format à codage de caractères, le Secrétariat a expliqué que le dépôt des demandes internationales dans ce format permettrait au Bureau international de faire certaines économies puisque ces demandes ne devraient pas être numérisées, comme dans le cas des dépôts de demandes sur papier, pour être converties en format électronique.

10. L'assemblée

i) a adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe I;

ii) a adopté les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe II;

iii) a adopté les décisions figurant dans l'annexe III en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces modifications et les dispositions transitoires y relatives;

iv) a adopté les accords de principe énoncés dans l'annexe IV en ce qui concerne certaines de ces modifications; et

v) a pris note de l'intention du directeur général de promulguer certaines modifications apportées, parallèlement, aux instructions administratives avec effet au 12 octobre 2006.

Systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/3.

12. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/35/3.

Nomination de l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT; adoption du projet d'accord correspondant

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/4.

14. La présidente a informé l'assemblée que le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) avait unanimement recommandé à l'assemblée, pendant sa vingt-deuxième session tenue parallèlement à la session de l'assemblée, que l'Institut nordique des brevets soit nommé comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT (ou "administration internationale") (voir le document PCT/CTC/22/3). Le Secrétariat a noté que les délégations avaient entendu la déclaration de la délégation de la Norvège, parlant au nom des délégations du Danemark, de l'Islande et de la Norvège, appuyant la demande de nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale, prononcée pendant la session du PCT/CTC (voir le document PCT/CTC/22/3).

15. La délégation du Kenya a félicité le directeur général de l'Office danois des brevets et des marques, le directeur général de l'Office islandais des brevets et le directeur général de l'Office norvégien des brevets d'avoir présenté à l'assemblée la demande de nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale. Elle a estimé que cette demande constituait un pas positif dans le sens d'une réduction du volume de travail en retard et de la charge de travail au sein des administrations internationales existantes. La nomination d'une administration internationale supplémentaire contribuerait à ce que le système du PCT puisse atteindre ses objectifs en matière de simplification et à offrir une protection économique des inventions à l'échelle internationale. La délégation a déclaré qu'elle n'avait aucune inquiétude en ce qui concerne la disponibilité des ressources, la compétence des examinateurs, la qualité du traitement des demandes de brevet, la formation et les méthodes de contrôle de la qualité et d'examen ainsi que les moyens en place dans les offices danois et norvégien. Elle s'est prononcée pour la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale.

16. La délégation de la Hongrie a dit qu'elle appuyait vigoureusement la demande présentée par les délégations du Danemark, de l'Islande et de la Norvège en faveur de la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale, notant qu'elle était fermement convaincue que les objectifs formulés par les fondateurs de l'Institut nordique des brevets, à savoir une augmentation de la compétence et de l'efficacité ainsi qu'une amélioration de la qualité du travail réalisé, étaient totalement conformes aux objectifs fondamentaux du PCT. La délégation a déclaré qu'elle avait toujours dit, dans différentes instances internationales, que l'office national de tout État contractant du PCT avait le droit de devenir une administration internationale, à condition de remplir les conditions prescrites par le PCT. La délégation a estimé que la formation d'une nouvelle institution internationale, en vue d'en faire une administration internationale, utilisant les ressources humaines et autres des offices nationaux, était parfaitement conforme à l'esprit du PCT et contribuait à renforcer l'efficacité des moyens existants des offices nationaux. Par conséquent, la délégation a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international ainsi que la nomination de cet institut comme administration internationale.

17. La délégation du Portugal a appuyé énergiquement la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale.

18. La délégation de l'Autriche a confirmé sa position exprimée pendant la vingt-deuxième session du PCT/CTC (voir le document PCT/CTC/22/3) et a déclaré qu'elle se réjouissait à l'idée d'accueillir l'Institut nordique des brevets dans la famille des administrations internationales.

19. La délégation de la Chine s'est félicitée de nouveau de la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale.

20. Après avoir entendu le représentant de l'Institut nordique des brevets, et tenant compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT, l'assemblée

i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international figurant dans l'annexe V du présent rapport; et

ii) a nommé l'Institut nordique des brevets comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international avec effet à compter de l'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31 décembre 2007.

21. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle se félicitait tout particulièrement de la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale.

22. La délégation de la Norvège, parlant au nom des délégations du Danemark, de l'Islande et de la Norvège, a remercié toutes les délégations qui ont pris la parole pour leurs paroles d'encouragement et l'ensemble des délégations pour leur soutien.

Qualité des recherches internationales

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/5.

24. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/35/5.

Rapport sur les systèmes informatiques du PCT

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/6.

26. La délégation du Japon a exprimé ses remerciements pour le travail réalisé par la Division des systèmes informatiques du PCT, en particulier pour ses efforts tendant à fournir un plus grand nombre d'informations au moyen du service PatentScope. Revenant sur sa déclaration précédente, prononcée pendant le débat sur le document PCT/A/35/2 Add., à propos du traitement des demandes internationales en format à codage de caractères, la délégation a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne le retard envisagé au niveau de l'élaboration de systèmes qui permettraient au Bureau international de traiter et de publier les demandes internationales en format à codage de caractères. Notant que, actuellement, plus de 80% de toutes les demandes internationales déposées auprès de l'Office japonais des brevets agissant en tant qu'office récepteur étaient déposées en format à codage de caractères mais que, en l'absence de ces systèmes, elles devaient ensuite être converties et publiées en format image, la délégation a instamment prié le Bureau international de s'intéresser à cette question dès que possible, dans l'intérêt non seulement de l'Office japonais des brevets mais aussi, en particulier, des déposants japonais qui aimeraient voir leurs demandes déposées en format à codage de caractères traitées et publiées dans ce format.

27. Répondant à la délégation du Japon, le Secrétariat a noté que, tout en convenant avec la délégation de l'importance de cette question, les activités relatives à l'élaboration de systèmes permettant le traitement et la publication des demandes internationales en format à codage de caractères avaient dû être différées pour cause de ressources limitées, comme cela a été indiqué dans le document PCT/A/35/6. Le Secrétariat a déclaré que les activités relatives à cette question ainsi que toutes les autres activités mentionnées dans ce document comme différées, feraient l'objet, aux fins de l'obtention de ressources complémentaires, d'une présentation détaillée par la Division des systèmes informatiques du PCT et le Bureau du PCT au titre de l'établissement du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice 2008-2009.

28. L'assemblée a pris note du document PCT/A/35/6.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} AVRIL 2007¹

TABLE DES MATIERES²

	page
Règle 11 Conditions matérielles de la demande internationale	3
11.1 à 11.8 [Sans changement].....	3
11.9 <i>Modes d'écriture des textes</i>	3
11.10 à 11.14 [Sans changement].....	3
Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	4
12.1 et 12.1 <i>bis</i> [Sans changement].....	4
12.1 <i>ter</i> <i>Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</i>	4
12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
12.3 et 12.4 [Sans changement].....	4
Règle 20 Date du dépôt international	5
20.1 à 20.7 [Sans changement].....	5
20.8 <i>Incompatibilité avec les législations nationales</i>	5
Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	6
26.1 à 26.3 <i>ter</i> [Sans changement]	6
26.4 <i>Procédure</i>	6
26.5 et 26.6 [Sans changement].....	6
Règle 36 Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale	7
36.1 <i>Définition des exigences minimales</i>	7
Règle 43 Rapport de recherche internationale	8
43.1 à 43.3 [Sans changement].....	8
43.4 <i>Langue</i>	8
43.5 à 43.10 [Sans changement].....	8
Règle 48 Publication internationale	9
48.1 et 48.2 [Sans changement].....	9
48.3 <i>Langues de publication</i>	9
48.4 à 48.6 [Sans changement].....	9

¹ Voir l'annexe III pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires. Voir aussi l'annexe IV pour des précisions concernant les accords de principe relatifs aux règles 20.8.c), 76.5 et 82*ter*.1.b).

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 54bis	Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international	10
54bis.1	<i>Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</i>	10
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	11
55.1	[Sans changement]	11
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	11
55.3	[Sans changement]	11
Règle 63	Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international.....	12
63.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	12
Règle 76	Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	13
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimées]</i>	13
76.4	[Sans changement]	13
76.5	<i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	13
Règle 91	Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	14
91.1 et 91.2	[Sans changement].....	14
91.3	<i>Autorisation et effet des rectifications</i>	14

Règle 11
Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 *Modes d'écriture des textes*

a) à c) [Sans changement]

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2, étant entendu que tout texte figurant dans la requête peut être établi en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

e) [Sans changement]

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 12
Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 et 12.1*bis* [Sans changement]

12.1*ter* *Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4*

Toute indication relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13*bis*.4 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée; toutefois, lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute indication de ce type doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3*ter*.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 20
Date du dépôt international

20.1 à 20.7 [Sans changement]

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) [Sans changement]

a-bis) Lorsqu'un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas. Lorsque l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.5.c), le déposant peut procéder de la manière prévue à la règle 20.5.e).

b) [Sans changement]

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) de la présente règle, l'office désigné peut considérer la demande comme si la date de dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82ter.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3^{ter} [Sans changement]

26.4 *Procédure*

Une correction de la requête soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur la requête sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, et dans le cas d'une correction de tout élément de la demande internationale autre que la requête, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

26.5 et 26.6 [Sans changement]

Règle 36
Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

- i) à iii) [Sans changement]
- iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;
- v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 43
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle doit être publiée la demande internationale à laquelle ils se rapportent; toutefois,

i) si une traduction de la demande internationale dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans la langue de cette traduction;

ii) si la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.4 qui n'est pas une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale et que celle-ci le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a).

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 48
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) et b) [Sans changement]

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3, sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 54bis
Délai pour la présentation d'une demande
d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b).

a-ter) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a) avec les conditions matérielles énoncées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence énoncée aux alinéas a), *a-bis*) et *a-ter*) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

Règle 63
Exigences minimales pour les administrations
chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

- i) à iii) [Sans changement]
- iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;
- v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3 [*Restent supprimées*]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, 49^{ter} et 51^{bis} s'appliquent étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

Règle 91
Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 et 91.2 [Sans changement]

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) à e) [Sans changement]

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 uniquement s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il avait été l'administration compétente, étant entendu qu'un office désigné ne peut pas ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur l'intention de l'office de ne pas tenir compte de la rectification.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 12 OCTOBRE 2006¹**

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |
4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :
- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, ou | |
| b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, | |

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).

[L'annexe III suit]

¹ Voir l'annexe III pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires. Voir aussi l'annexe IV pour des précisions concernant les accords de principe relatifs aux règles 20.8.c), 76.5 et 82^{ter}.b).

ANNEXE III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
ET DU BARÈME DE TAXES
ANNEXÉ AUDIT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION :
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, étant entendu que les règles 20.8.a-bis) et c), 55.2.a-bis) et 76.5 telles qu'elles ont été modifiées ne seront pas applicables aux demandes internationales pour lesquelles un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur avant le 1^{er} avril 2007.

2. Les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, à condition que

a) la règle 43.4 telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute demande internationale pour laquelle un rapport de recherche internationale est établi le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;

b) la règle 48.3.c) telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute demande internationale qui est publiée en vertu de l'article 21 le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;

c) les règles 54bis.1 et 55.2.a-ter), c) et d) telles qu'elles ont été modifiées soient applicables à toute demande internationale pour laquelle une demande d'examen préliminaire international est présentée le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure.

3. Les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe II entreront en vigueur le 12 octobre 2006 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 12 octobre 2006 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes existant préalablement à sa modification continuera de s'appliquer aux demandes internationales qui sont reçues par l'office récepteur avant le 12 octobre 2006 et auxquelles est attribué comme date de dépôt international le 12 octobre 2006 ou une date postérieure.

4. Les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe II ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 12 octobre 2006.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
ACCORDS DE PRINCIPE RELATIFS À CERTAINES DISPOSITIONS

1. En relation avec l'adoption des règles modifiées 20.8.c) et 76.5, l'assemblée a noté que :

a) lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation faite par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 20.8.b), le délai accordé pour l'accomplissement des actes mentionnés aux articles 22 et 39 devant l'office désigné ou élu en question serait calculé à partir de la date de priorité mentionnée à l'article 2.xi) compte dûment tenu de la date de dépôt international accordée par l'office récepteur; et

b) il en serait de même lorsque cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 82*ter*.1.b) adoptée par l'assemblée en octobre 2005 avec effet au 1^{er} avril 2007.

[L'annexe V suit]

PROJET D'ACCORD
ENTRE L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Institut nordique des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langues anglaise, danoise, islandaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut nordique des brevets :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants :
 - a) Danemark, Islande, Norvège;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations assumées par le Danemark et l'Islande dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes :
anglais, danois, islandais, norvégien et suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne relatives aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> <i>(...)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Établissement d'un rapport de recherche de type international	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de [...] est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54bis.1.b) ou 58bis.1.b) s'applique;
- b) remboursement du montant payé déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, danois, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

[Fin de l'annexe V et du document]

OMPI



PCT/A/36/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 novembre 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-sixième session (16^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/43/1).
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 8, figure dans le rapport général (document A/43/16).
3. Le rapport sur le point 8 figure dans le présent document.
4. Mme Ásta Valdimarsdóttir (Islande), a été élue présidente de l'assemblée; M. Matti Pääs (Estonie) et M. Yin Xintian (Chine) ont été élus vice-présidents. En l'absence de la présidente et des deux vice-présidents, M. Barney De Schneider (Canada) a été élu président par intérim et a présidé les parties des débats visées aux paragraphes 62 à 105.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT, Y COMPRIS A) LA PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DU JAPON, B) LA PROPOSITION DU BRÉSIL ET C) TOUTE AUTRE PROPOSITION

Proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/11, contenant une proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon, et du document PCT/A/36/12, contenant une proposition du Brésil.

6. En présentant la proposition figurant dans le document PCT/A/36/11, la délégation des États-Unis d'Amérique a dit estimer que la réduction des taxes du PCT était à la fois souhaitable et raisonnable, compte tenu des excédents toujours croissants générés par le système du PCT et de la diminution de la part des taxes du PCT effectivement consacrée au système du PCT. Elle a aussi considéré que la proposition pouvait être adoptée sans que cela ne porte préjudice aux activités en cours de l'OMPI dans tous les domaines, notamment celles liées au développement.

7. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que, pendant les 20 dernières années, tous les exercices biennaux sauf un ont enregistré une augmentation des recettes générées par le système du PCT, la plupart du temps dans une mesure assez considérable. Comme l'a indiqué le Bureau international dans ses observations sur le rapport final de l'évaluation bureau par bureau des ressources humaines et financières de l'OMPI (paragraphe 9 du document WO/GA/34/12), le budget de l'OMPI a plus que quintuplé au cours des 20 dernières années, passant de 99 à 531 millions de francs suisses. Dans le même temps, les effectifs de l'OMPI ont plus que quadruplé, passant de 300 fonctionnaires en 1986 à 1260 aujourd'hui. Le système du PCT, qui finance aujourd'hui l'essentiel du budget de l'OMPI, a permis le développement des activités de l'OMPI dans tous les domaines où elle intervient. Toutefois, ainsi que l'a noté le Corps commun d'inspection des Nations Unies lorsqu'il a recommandé la réalisation d'une évaluation bureau par bureau, le budget de l'OMPI ne devrait pas s'appuyer uniquement sur ses recettes mais devrait aussi être fondé sur les besoins réels et des pratiques recommandées en matière de gestion. D'après les résultats de l'évaluation, l'OMPI s'est peut-être trop développée par rapport à ses besoins réels. Le rapport indique que pas moins de 200 postes pourraient être superflus au sein du Secrétariat. La délégation a déclaré qu'elle considérait qu'une réduction des taxes du PCT aiderait à freiner la croissance effrénée du Secrétariat et favoriserait aussi une utilisation accrue du PCT, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, par les déposants de pays développés et en développement.

8. La délégation des États-Unis d'Amérique a aussi noté que, lors de la session du Comité du programme et budget tenue en février 2007, le Secrétariat de l'OMPI avait élaboré des graphiques présentant l'impact financier présumé d'une réduction des taxes de 15%. Bien que la délégation apprécie les efforts déployés par le Secrétariat, elle considère que ces graphiques induisent en erreur à deux égards. Tout d'abord, ils ne prennent pas en considération la croissance future du nombre de dépôts selon le PCT, qui a été la tendance historique, ainsi que toute croissance complémentaire éventuelle qui pourrait découler d'une réduction des taxes. Ensuite, ces graphiques partent du principe que l'OMPI réaliserait toutes

les dépenses qui ont été proposées, même celles qui ont été rejetées par les États membres de l'OMPI, comme celles qui ont trait aux coûts en matière de sécurité. La délégation a fait observer que le Secrétariat, dans sa proposition concernant l'utilisation des fonds de réserve de l'OMPI, avait proposé une réduction considérable des dépenses de sécurité, principalement parce que la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) avait accepté de financer une grande partie des coûts d'un renforcement de la sécurité.

La délégation a donc estimé que les graphiques montraient la réduction de 15% des taxes du PCT proposée sous un angle négatif qui ne se justifie pas.

9. La délégation des États-Unis d'Amérique a émis l'avis que sa proposition aurait un effet plus positif que négatif sur l'avenir financier de l'Organisation. Elle a aussi indiqué que l'association appelée "Industry Trilateral Group", qui représente les utilisateurs du PCT au Japon, en Europe et aux États-Unis d'Amérique, appuyait fermement la proposition de réduction des taxes du PCT formulée par le Japon et les États-Unis d'Amérique. La confiance des utilisateurs dans le système du PCT est essentielle pour qu'il reste prospère. Une réaffectation excessive des recettes provenant des taxes du PCT pourrait bien menacer la confiance existante.

10. La délégation du Japon a rappelé que la proposition figurant dans le document PCT/A/36/11 aurait pour effet d'abaisser la taxe internationale de dépôt selon le PCT de 1400 à 1190 francs suisses et la taxe de traitement de 200 à 170 francs suisses. Elle a estimé que la proposition pouvait être mise en œuvre, compte tenu de la situation actuelle solide du PCT, le nombre de demandes selon le PCT ayant augmenté de 7,9% en 2006 pour atteindre un total de 147 500 demandes, et elle a fait observer en particulier que plusieurs pays, dont la République de Corée et la Chine, avaient connu une croissance à deux chiffres. De plus, une réduction des taxes favoriserait une plus grande utilisation du PCT et donc la sensibilisation à la protection de la propriété intellectuelle dans les entreprises de tous les secteurs industriels et de toutes les tailles à l'échelle mondiale, ce qui représente l'une des grandes missions de l'Organisation. Cela étant, la délégation a rappelé que les utilisateurs trilatéraux du PCT, c'est-à-dire les déposants du Japon, de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, s'étaient fermement prononcés en faveur de la proposition de réduction des taxes de 15%. La délégation a estimé que l'Organisation se devait de tenir compte de la volonté des utilisateurs. Elle considère aussi qu'une réduction des taxes du PCT entraînerait une augmentation du budget de l'OMPI, bénéficiant à plusieurs activités importantes de l'OMPI, notamment en matière de développement. Compte tenu de la situation actuelle dans laquelle de plus en plus de nouveaux utilisateurs pénètrent dans le monde du PCT ou utilisent les services du PCT, en particulier des utilisateurs venant de pays en développement et des petites et moyennes entreprises, une réduction des taxes aiderait ces utilisateurs et servirait leurs intérêts.

11. La délégation du Japon a souligné que l'OMPI était une organisation unique dans la mesure où 90% de ses recettes proviennent des taxes payées par les utilisateurs, dont 75% sont des utilisateurs du PCT. Dans cette perspective, la délégation estime qu'il est judicieux d'utiliser tout excédent produit par une croissance imprévue du PCT au bénéfice des utilisateurs. Une réduction des taxes pourrait être la façon la plus explicite et la plus directe de retourner les bénéfices aux principales sources financières. De cette façon, on pourrait espérer voir apparaître et se développer une bonne relation de confiance entre l'OMPI et les utilisateurs.

12. La délégation du Japon a présenté un scénario possible pour mettre en œuvre la réduction des taxes de 15% décrite dans l'annexe II du document PCT/A/36/11, précisant

qu'il pouvait aussi y avoir d'autres façons d'atteindre cet objectif. Elle a déclaré que le diagramme figurant dans cette annexe faisait apparaître un excédent de 30,4 millions de francs suisses généré par l'Union du PCT, après la prise en considération des dépenses supplémentaires liées au PCT nécessaires pour faire face à la croissance imprévue du PCT. Pour le prochain exercice biennal (2008-2009), étant donné que le Secrétariat prévoit une croissance future du PCT de 5 à 6% par an et compte tenu des dépenses supplémentaires nécessaires pour faire face à l'augmentation prévue des demandes selon le PCT, on peut constater la production d'un excédent de 57,2 millions de francs suisses. Par conséquent, au cours du présent exercice biennal et du prochain, on peut s'attendre à ce qu'un excédent de 87,6 millions de francs suisses soit dégagé, qui pourrait être utilisé pour compenser la réduction des taxes du PCT. Cela correspondrait à 18% des recettes du PCT, une réduction de 15% pourrait donc être réalisée. En outre, il a été estimé que les réserves du précédent exercice biennal pourraient être utilisées pour compenser cette réduction. Par ailleurs, compte tenu du fait qu'une réduction des taxes favoriserait le dépôt de demandes selon le PCT, les recettes du PCT pourraient excéder ce qui a été prévu par le Secrétariat, générant d'autres ressources pouvant compenser la réduction des taxes. La délégation a exprimé le souhait que l'assemblée prenne une décision appropriée pour orienter le développement du PCT dans la bonne voie.

13. La délégation du Brésil a fait observer que sa proposition figurant dans le document PCT/A/36/12 avait été diffusée le jour précédent mais qu'elle avait été examinée lors de la dernière session du Comité du programme et budget et que donc les membres avaient eu la possibilité de l'examiner plusieurs semaines avant la session de l'Assemblée de l'Union du PCT. Elle a souligné qu'il s'agissait d'une solution alternative plutôt que complémentaire à la proposition de réduction des taxes de 15% formulée par les États-Unis d'Amérique et le Japon dans le document PCT/A/36/11 et qu'il était important de préciser en quoi elle était alternative. La réduction des taxes de 15% telle qu'elle a été proposée par les États-Unis d'Amérique et le Japon, applicable aux déposants de tous les États membres du PCT, aurait un impact disproportionné sur les recettes de l'OMPI dans l'avenir, ainsi qu'il ressort de certains calculs mentionnés par le Secrétariat. Cela entraînerait une grande incertitude quant à la question de savoir si l'Organisation serait en mesure d'assumer l'ensemble de ses obligations et engagements financiers et si les ressources seraient suffisantes pour permettre à l'Organisation de remplir sa mission. Un tel résultat serait particulièrement malheureux à l'heure actuelle, alors que les États membres sont sur le point de procéder à l'adoption des 45 recommandations convenues pour un plan d'action de l'OMPI pour le développement qui devrait être mis en œuvre dans plusieurs domaines et implique la création d'un Comité sur le développement de la propriété intellectuelle auquel incombera une charge de travail importante au cours des deux prochaines années.

14. La délégation du Brésil a aussi estimé que la question d'une décision favorable aux utilisateurs, soulevée par la proposition de réduction de 15%, devait être examinée avec beaucoup d'attention. Elle a indiqué que, sur la base des informations fournies par le Secrétariat lors des débats du Comité du programme et budget, une réduction de 15% telle que proposée par les États-Unis d'Amérique et le Japon aurait un impact important sur les recettes futures de l'OMPI, transformant l'excédent prévu de plus de 60 millions de dollars pour le prochain exercice biennal en déficit. En outre, les avantages pour les utilisateurs seraient minimes, voire insignifiants, puisque les taxes requises pour les demandes internationales selon le PCT ne représentent pas plus de 1% du coût total supporté par les utilisateurs qui cherchent à obtenir une protection par brevet à l'étranger via le PCT ou d'autres systèmes, tandis que les 99% restants correspondent au coût des services de mandataires ou de juristes, aux coûts de traduction et aux taxes nationales. La délégation a

donc estimé que la réduction des taxes de 15% proposée serait insignifiante du point de vue des avantages pour les utilisateurs en général et excessive en termes d'impact sur les futures recettes de l'OMPI et les missions actuelles et nouvelles de l'Organisation.

15. La délégation du Brésil n'a toutefois pas écarté à priori certains arguments proposés par les partisans de la proposition de réduction de 15%. Sur le principe, le Brésil estime que l'Organisation devrait s'efforcer de maintenir ses dépenses dans le cadre du budget adopté par les États membres. Bien sûr, l'idée d'excédents récurrents pourrait peut-être conduire à effectuer d'importantes affectations de ressources et à prévoir toujours plus de fonds à chaque nouvel exercice. La délégation est aussi sensible, dans une certaine mesure, à l'argument selon lequel l'Organisation dans son ensemble ne devrait peut-être pas dépendre des recettes du PCT dans une mesure disproportionnée. Toutefois, il conviendrait aussi de garder à l'esprit que le système du PCT tout entier a été avantageux pour ses utilisateurs dès sa création, puisqu'il permet des économies considérables par rapport à l'autre solution consistant à obtenir la protection de la Convention de Paris en déposant directement des demandes dans les différents pays. Le système du PCT est une création de l'ensemble des membres de l'Organisation plutôt que des seuls États membres de l'Union du PCT et, bien sûr, l'Organisation a d'autres sources de revenus et ne dépend pas exclusivement du PCT.

16. La délégation du Brésil s'est aussi déclarée fortement préoccupée par le déséquilibre de la répartition des demandes internationales selon le PCT entre le nord et le sud. Le Brésil souhaiterait que cela soit corrigé ou qu'au moins des mesures permettant de corriger cette situation puissent être prises. Pour l'année 2006, un calcul approximatif a montré un écart de 9 à 1 dans le rapport entre les demandes provenant de pays développés et de pays en développement. Si l'on écartait les demandes provenant de la Chine et de la République de Corée aux fins de ce calcul, cet écart pourrait être encore plus grand.

17. La délégation du Brésil a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question nouvelle, un premier pas ayant été fait en 1997 avec une tentative pour encourager le dépôt d'un plus grand nombre de demandes par des déposants de pays en développement. À l'époque, il avait été décidé d'offrir aux pays en développement une réduction de 75% des taxes applicables aux demandes internationales selon le PCT, en appliquant des critères déterminant les bénéficiaires. La proposition de la délégation qui figure dans le document PCT/A/36/12 vise à maintenir cette réduction de 75% actuellement applicable mais aussi à élargir les critères pour englober tous les pays en développement membres du groupe des 77 et tous ceux qui sont considérés comme des pays en développement dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La proposition a pour objectif d'offrir une réduction de 37,5% aux pays en développement qui ne bénéficient pas de la réduction de 75%. À la lumière des récents débats qui se sont déroulés au sein du Comité du programme et budget et compte tenu des informations complémentaires fournies par le Secrétariat, la délégation, tout en maintenant l'orientation générale de sa proposition en faveur d'une nouvelle réduction qui ne serait pas au bénéfice exclusif des pays en développement, s'est dite prête à revoir certains détails, notamment les chiffres énoncés, dans le cadre de séances plénières ou de discussions informelles.

18. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les États-Unis d'Amérique et le Japon, ainsi que le Brésil, pour leurs propositions respectives concernant les réductions des taxes de dépôt et de traitement du PCT. Le groupe des pays africains a fait observer que, conformément aux chiffres communiqués par le Secrétariat, une réduction de 15% pour le dépôt international et le traitement correspondrait à un manque à gagner de 6 à 8 millions de francs suisses dans le budget pour l'exercice biennal 2008-2009. Cela signifie que la mise en œuvre du programme et budget pour cet exercice tel qu'il a été

présenté par le directeur général entraînerait un déficit de 52,1 millions de francs suisses. Par conséquent, cela ramènerait les réserves de l'Organisation à la fin de l'année 2007 à 700 000 francs suisses : une coupe importante dans les dépenses possibles pour cet exercice biennal tandis que le pourcentage recommandé pour les réserves de l'Organisation varient entre 18 et 27. Une telle situation remettrait en cause l'affectation de ressources au financement de toute une gamme de projets dont le financement complémentaire du plan d'action pour le développement et la création d'une nouvelle plateforme informatique pour le système de Madrid, ainsi que les projets relatifs aux systèmes de sécurité et au nouveau bâtiment. Le groupe des pays africains considère que la réduction proposée par les États-Unis d'Amérique et le Japon aurait des répercussions financières fortement négatives sur tous les programmes et activités de l'OMPI. Il a été souligné que, d'après les estimations du Secrétariat, la réduction des taxes proposée ne correspondrait qu'à 1% du coût total d'une demande. Cette réduction n'aurait donc pas un impact important sur les niveaux de dépôt. Cependant, la proposition brésilienne qui, selon le groupe, ne menacerait pas le budget de l'OMPI, offrirait un avantage considérable aux pays en développement et mérite donc un examen plus approfondi. Le groupe a approuvé la déclaration de la délégation du Brésil selon laquelle un éventuel ajustement de cette proposition pourrait permettre d'établir un équilibre entre les dépôts de demandes de brevet provenant de pays développés et de pays en développement et d'encourager les pays en développement à déposer davantage de demandes. Il est nécessaire d'examiner les chiffres concernant les deux propositions afin de parvenir à une conclusion à ce sujet qui permettrait à l'Organisation de remplir pleinement le mandat équilibré énoncé dans la Convention de l'OMPI.

19. La délégation de la Colombie a exprimé ses remerciements pour les propositions formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Brésil, qui disposent selon elle d'un fondement solide et sont favorables au développement et à l'innovation dans certains pays. Elle a déclaré qu'il fallait garder à l'esprit que la procédure du PCT contenait deux phases : la phase internationale et la phase nationale. Elle a évoqué en particulier la phase nationale et a souhaité souligner l'expérience de la Colombie dans ce domaine. La Colombie a adhéré au traité en 2001 et a observé depuis que, sur le nombre de demandes internationales selon le PCT présentées par des personnes physiques en Colombie, une seule avait pu entrer dans la phase nationale. Cela s'explique par le fait que les autres demandes ont été déposées par des déposants qui n'avaient pas les moyens économiques d'entrer dans la phase nationale. La plupart de ces déposants avaient de grandes attentes lorsqu'ils ont déposé leurs demandes selon le PCT parce qu'ils bénéficiaient d'une réduction de taxe de 75%. Cependant, lorsque ces demandes sont entrées dans la phase nationale dans les pays dans lesquels la protection était demandée, il leur était économiquement impossible de poursuivre la procédure pour trois principales raisons : le coût des services de conseils en brevets aux fins de la procédure dans la phase nationale; le coût de la taxe nationale de dépôt; et le coût des taxes de maintien prélevées pour les demandes traitées au niveau national. Cela signifie qu'en pratique le PCT n'a pas répondu aux attentes des déposants des pays en développement parce qu'ils ne sont pas parvenus au terme de la phase nationale. La délégation a estimé que ce problème ne concernait pas seulement la Colombie mais tous les pays en développement.

20. La délégation de la Colombie a donc proposé d'examiner les données figurant dans le rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En 2005, un total d'environ 122 000 demandes selon le PCT ont été déposées, représentant une augmentation de 14,2% par rapport à l'exercice biennal 2002-2003. Les demandes de 23 pays en développement ont augmenté de 46%. Il serait très utile de rechercher comment bon nombre des 11 000 demandes provenant de pays en développement qui ont été déposées en 2002-2003

ont réussi à entrer dans la phase nationale dans au moins trois pays. Les résultats d'une telle étude confirmeraient sans aucun doute les préoccupations de la délégation. La délégation a expliqué qu'elle n'avait pas utilisé le chiffre d'environ 16 000 demandes qui figure dans le rapport car le délai de 30 mois pour entrer dans la phase nationale n'avait pas encore expiré pour toutes les demandes concernées.

21. La délégation de la Colombie a donc estimé qu'une réduction des taxes dues dans le cadre de la phase internationale n'aurait pas un impact économique important bien qu'elle rendrait le PCT plus accessible aux inventeurs des pays en développement. Elle a plutôt souligné combien il était important d'examiner l'accessibilité et l'avantage de la phase nationale pour les déposants des pays en développement et des pays en transition.

22. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié les partisans des propositions relatives aux futurs niveaux des taxes du PCT. Le groupe serait favorable à une légère diminution des taxes du PCT pour le prochain exercice biennal. Le principal élément nécessaire pour une programmation à long terme ne serait pas tant le niveau des taxes que le caractère prévisible de ces taxes à long terme. Si l'assemblée étudiait une forte augmentation des taxes au cours d'un exercice biennal et une forte diminution deux ans plus tard, cela créerait, de façon bien compréhensible, une situation inconfortable pour l'Organisation et ses responsables de l'élaboration des politiques puisque cela rendrait plus difficile la planification des activités à long terme. C'est pourquoi le groupe a estimé que toute modification des taxes devait être effectuée par petites étapes sur une période donnée et refléter les tendances enregistrées en ce qui concerne la situation financière de l'Organisation. Le groupe a fait observer que la mise en œuvre d'un renforcement du niveau d'activités de développement en rapport avec les résultats des travaux du comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (PCDA) entraînerait une certaine charge de travail, mais il n'a pas considéré que cela devait être financé entièrement avec les taxes du PCT; il conviendrait de maintenir un équilibre budgétaire nécessaire et les déposants de demandes de brevet ne devraient pas supporter seuls le coût de ces activités. Le groupe a estimé que la tendance à long terme, parallèle aux progrès enregistrés dans les activités actuelles visant à améliorer le rapport coût-efficacité de l'Organisation devait être une baisse continue des taxes. Cela serait perçu comme une grande réussite de l'Organisation dans la mise en œuvre de politiques encore plus performantes en matière de gestion des coûts.

23. La délégation de la Barbade a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Brésil de leurs propositions sur la réduction du montant des taxes du PCT, et a déclaré qu'elle était favorable à une telle réduction sous réserve que celle-ci ne mette pas en péril l'adoption et la mise en œuvre ultérieure du programme et budget pour l'exercice biennal suivant. La délégation s'est dite d'avis que les critères appliqués actuellement conformément au barème de taxes du PCT (revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) ne devraient pas constituer le seul élément déterminant d'ouverture du droit à une réduction de 75% du montant des taxes.

24. La délégation a en outre relevé que, par rapport à d'autres pays, la Barbade était un petit pays doté d'une population très restreinte et que sa production souffrait traditionnellement de déséquilibres en termes d'économies d'échelle. Pour pouvoir recouvrer les sommes souvent considérables qu'il a investies afin d'amener son invention au stade où celle-ci peut être brevetée, un inventeur barbadien doit pouvoir se tourner vers d'autres pays. Il est donc obligé de faire breveter son invention non seulement à la Barbade mais aussi à l'étranger. En outre,

l'inventeur barbadien peut souhaiter faire fabriquer son invention en dehors de la Barbade, soit parce que le savoir-faire nécessaire n'est pas disponible à la Barbade, soit parce que le coût de fabrication à la Barbade est prohibitif. Là encore, il est obligé de faire breveter son invention en dehors de la Barbade. Dans ces conditions, il est important que le système du PCT puisse attirer d'éventuels inventeurs de petits pays comme la Barbade. Une réduction sensible du montant de la taxe perçue au titre du dépôt, par une personne physique, d'une demande selon le PCT faciliterait cette évolution.

25. La délégation de la Barbade a aussi fait observer que, actuellement, sans préjudice de ces facteurs et d'autres facteurs, aucune différence de traitement ne s'applique aux personnes physiques de la Barbade qui souhaitent utiliser le système du PCT. Résultat : la Barbade fait partie de ces très rares pays du groupe des 77 dont les ressortissants sont tenus de payer les taxes du PCT dans leur intégralité. La délégation de la Barbade s'est donc félicitée de la proposition du Brésil, qui prévoit notamment que le traitement spécial sera étendu à des petits pays tels que la Barbade. La délégation s'est dite convaincue que les personnes physiques de la Barbade qui déposent des demandes internationales selon le PCT devraient bénéficier du même pourcentage de réduction du montant des taxes du PCT que les personnes physiques de la vaste majorité des pays en développement.

26. La délégation de la Chine a déclaré que le système du PCT avait prouvé qu'il constituait une solution efficace, commode et pratique pour le dépôt de demandes de brevet au niveau international. Une utilisation rationnelle et diversifiée du système permettrait d'offrir une meilleure protection aux déposants du monde entier. Ce système fonctionne depuis bientôt 30 ans et, durant toutes ces années, le barème de taxes s'est révélé satisfaisant. De l'avis de la délégation, l'exactitude de l'excédent calculé pour l'exercice biennal suivant devrait faire l'objet d'un examen, tout comme l'excédent envisagé dans la proposition du Japon et des États-Unis d'Amérique. Faisant observer que les revenus du PCT constituaient l'une des principales ressources de l'OMPI, la délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que toute modification des recettes provenant du PCT pourrait avoir une incidence sur les travaux de l'Organisation. Après avoir mentionné les difficultés financières que l'Organisation avait connues ces dernières années et qui l'avait obligée à réduire, voire interrompre, certaines activités, notamment les activités de coopération pour le développement, la délégation a déclaré que, selon elle, l'excédent pour l'exercice 2006-2007 était en partie dû à la réduction ou à l'interruption de ces activités. L'excédent envisagé ne devrait pas servir à réduire le montant des taxes du PCT mais plutôt à reprendre les activités mises à mal par les difficultés financières et à financer les travaux sur le projet de création du Comité de développement de l'OMPI, qui a été approuvée par les assemblées de l'OMPI.

27. La délégation a donc dit être opposée à la proposition de réduction de 15% du montant des taxes du PCT. Mais elle s'est réjouie de la proposition du Brésil, relevant que celle-ci serait bénéfique aux pays en développement puisqu'elle facilitait la participation des déposants originaires de ces pays au système international des brevets.

28. La délégation du Belize a déclaré souhaiter remercier la délégation des États-Unis d'Amérique de sa proposition, observant qu'elle avait toujours accordé beaucoup d'importance aux conseils et à l'assistance offerts par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Se référant à la déclaration de la délégation de ce pays au cours de laquelle celle-ci avait rappelé que le budget de l'OMPI devrait être fondé sur les besoins et non sur les recettes provenant des taxes, la délégation du Belize a dit que, à son avis, à la lecture du document WO/PBC/12/4, les besoins de l'Organisation iraient en augmentant plutôt qu'en diminuant. Après avoir observé que la mise en œuvre de plusieurs projets

importants énumérés dans le document WO/PBC/12/4, au nombre desquels le financement d'activités relatives au plan d'action pour le développement ou la création de nouvelles plates-formes informatiques à la fois pour le système de Madrid et le système de La Haye, serait compromise dans le cas où la réduction de 15% du montant des taxes était approuvée, la délégation s'est déclarée préoccupée par la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon. Elle a en outre déclaré appuyer les observations de la délégation de la Barbade en ce qui concerne l'extension de la réduction du montant des taxes du PCT à certains pays en développement qui, actuellement, en raison des critères appliqués, ne bénéficient d'aucune réduction.

29. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle était convaincue que les taxes du PCT étaient devenues un instrument très efficace de création de ressources pour l'OMPI. Cela signifie que toute mesure affectant le montant des taxes du PCT aura automatiquement une incidence sur l'ensemble des ressources de l'Organisation. Par conséquent, il est nécessaire de faire preuve d'une extrême prudence. La délégation a dit pleinement appuyer, à cette fin, la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains sur ce point. Elle s'est déclarée d'accord avec l'idée que toute réduction aurait des répercussions disproportionnées sur les activités et les programmes de l'OMPI durant l'exercice biennal suivant, notamment sur l'état d'avancement des travaux relatifs au plan d'action pour le développement. L'argument selon lequel le Secrétariat pourrait gagner en efficacité par le jeu d'une réduction des ressources pourrait bien ne pas du tout être valable. Au niveau international, on constate que les sociétés qui manquent d'argent se lancent dans des activités qui n'ont rien à voir avec leurs moyens financiers. Les efforts visant à améliorer l'efficacité du Secrétariat devraient se fonder simplement sur ce type de comportement et non sur une réduction des ressources allouées au Secrétariat. Par conséquent, la délégation a dit être très peu disposée à appuyer une réduction de 15% du montant des taxes du PCT. Selon elle, cette réduction compromettrait aussi l'évolution de la plupart des pays en développement, certains d'entre eux n'ayant pas les capacités d'utiliser efficacement le système du PCT. Une partie des ressources tirées du PCT devrait servir à développer les capacités des pays en développement, ainsi que l'a souligné la délégation de la Barbade. Beaucoup de choses pourraient être réalisées avec cet argent.

30. Après avoir reconnu que la proposition de la délégation du Brésil n'était pas forcément parfaite, la délégation du Nigéria a dit estimer que ladite proposition s'efforçait d'établir le dialogue avec un plus grand nombre de pays aux fins de la réalisation des ambitions, des attentes et des objectifs d'une institution spécialisée des Nations Unies. Il est donc nécessaire d'examiner quelle est la mission de l'OMPI. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMPI doit être dotée d'une mission allant au-delà du seul objectif de réalisation de profits. Cela signifie que les activités de l'Organisation doivent contribuer à développer autant de pays que possible dans le domaine économique. À court terme, cette "activité" ne procurera peut-être pas à l'OMPI beaucoup de ressources mais permettra d'élargir le potentiel de pays d'où proviennent les demandes, et donc d'augmenter le nombre de taxes perçues par l'intermédiaire du système du PCT, ce qui multipliera dans l'avenir les sommes d'argent allant à l'OMPI. Il est donc plus judicieux d'investir davantage dans les pays en développement, autrement dit d'investir dans les excédents à venir de l'OMPI. Compte tenu de ce qui précède, la délégation s'est prononcée en faveur de la proposition du Brésil et a dit ne pas appuyer la réduction de 15% du montant des taxes proposée par les États-Unis d'Amérique et le Japon.

31. La délégation de Cuba a dit s'opposer à la proposition de réduction de 15% du montant des taxes, faisant observer que cette réduction pourrait avoir des répercussions sur les

ressources financières de l'Organisation, notamment les ressources allouées à la coopération pour le développement et à la mise en œuvre du plan d'action pour le développement. Elle s'est déclarée favorable à la proposition du Brésil à l'effet de réduire le montant des taxes pour les déposants originaires de pays en développement car ces déposants étaient ceux qui utilisaient le moins le système du PCT.

32. La délégation de l'Indonésie a déclaré pouvoir comprendre le souhait de réduire sensiblement le montant des taxes du PCT mais considérer que, étant donné que la majorité des États parties au PCT étaient des pays à l'économie en développement, la proposition de la délégation du Brésil était la plus appropriée. Elle a estimé que la proposition du Brésil était aussi compatible avec les chiffres fournis par le Secrétariat.

33. La délégation de l'Afrique du Sud, après avoir pris note des ressources nécessaires au financement des activités relatives à la coopération pour le développement, a déclaré ne pas être en mesure d'appuyer la proposition de réduction de 15% du montant des taxes du PCT. Afin que les utilisateurs originaires des pays en développement puissent bénéficier plus facilement des avantages procurés par le système du PCT – lequel est actuellement surtout utilisé par les déposants des pays développés – la délégation a déclaré être favorable à la proposition du Brésil.

34. La délégation de la Trinité-et-Tobago a remercié les délégations du Brésil, du Japon et des États-Unis d'Amérique de leurs propositions, qui vont toutes les deux dans le même sens et qui pourraient toutes les deux avoir pour effet d'élargir la base des utilisateurs du système du PCT dans les pays en développement et parmi les petites et moyennes entreprises. La délégation s'est prononcée en faveur des déclarations des délégations de la Barbade et du Belize. Elle a dit être aussi consciente des frais généraux très importants supportés par les déposants en sus des taxes du PCT. Selon l'expérience des clients de l'Office de la propriété intellectuelle de Trinité-et-Tobago, les coûts de dépôt et de commercialisation à l'étranger vont de 40 000 à 500 000 dollars É.-U. en plus des 2000 dollars E.-U. environ de taxes du PCT. À cet égard, Trinité-et-Tobago appuie la proposition faite par la délégation du Brésil de ramener le montant des taxes du PCT à un niveau permettant à la fois d'encourager les déposants et d'éviter des répercussions sensibles sur les recettes et les activités de l'OMPI liées au développement. Dans un avenir proche, si le niveau d'utilisation du PCT augmente en fonction de la tendance qui se dessine, on pourra envisager une réduction plus importante du montant des taxes du PCT à la lumière de données plus nombreuses sur les répercussions sur les utilisateurs et sur la répartition du programme et budget de l'OMPI entre les différentes activités de coopération pour le développement de l'Organisation.

35. La délégation du Bénin, s'exprimant au nom des pays les moins avancés (PMA), a estimé que la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon aurait des répercussions non négligeables sur la répartition des ressources budgétaires et la réalisation des recommandations du PCDA. Cela compromettrait les politiques générales qui ont commencé à être mises en œuvre à l'OMPI dans l'intérêt des pays en développement en général et des PMA en particulier. Par conséquent, les PMA ne sont pas en mesure d'accepter la proposition de réduction de 15% du montant des taxes de dépôt et de traitement du PCT. En ce qui concerne la proposition brésilienne, les PMA attendent toujours des informations complémentaires; la délégation a demandé au Secrétariat de fournir d'autres informations sur les répercussions de cette proposition sur le budget.

36. La délégation du Portugal, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que cette question appelait une analyse approfondie de la part de

tous les États parties au PCT, et que la Communauté européenne était disposée à se lancer dans un débat et à rechercher un consensus sur cette question. Elle est prête à envisager la possibilité d'une réduction limitée du montant des taxes du PCT à condition que celle-ci ne compromette pas l'équilibre financier de l'Organisation, permette une augmentation limitée du niveau des réserves de l'Organisation et contribue à prévoir le montant des recettes futures de celle-ci ainsi qu'à procéder à un examen approfondi pendant un ou deux ans en vue d'évaluer les conséquences d'une réduction du montant des taxes.

37. La délégation du Kenya a déclaré faire sien l'avis du groupe des pays africains tel que présenté par la délégation de l'Algérie. Elle a dit estimer que la proposition du Brésil était celle qui était le plus appropriée car elle n'aurait pas de répercussions négatives sur les travaux de l'OMPI. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon en faveur d'une réduction de 15% du montant des taxes du PCT pourrait avoir des répercussions négatives sur les réserves de l'OMPI. Elle s'est dite convaincue qu'une telle réduction aurait des conséquences financières négatives sur le programme de l'OMPI, y compris sur le plan d'action pour le développement. Par conséquent, la délégation s'est déclarée favorable à la proposition du Brésil mais a fait observer que des données supplémentaires, fondées sur des chiffres réels, étaient nécessaires avant tout examen en bonne et due forme.

38. La délégation de l'Équateur a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Brésil de leurs propositions. L'Équateur, ainsi qu'il a déjà été dit au sein du Comité du programme et budget, est intéressé par la proposition du Brésil et convaincu qu'il s'agit là de la voie à suivre pour aider des pays en développement tels que l'Équateur. Grâce à des propositions de ce type, il sera possible de traiter la question du déséquilibre qui existe dans le domaine des dépôts de demandes de brevet selon le PCT, à savoir que la grande majorité des États contractants sont des pays en développement mais que la plupart des demandes proviennent de pays développés.

39. La délégation du Chili a indiqué que le Congrès chilien étudiait la question de l'adhésion du Chili au système du PCT et que son pays, en tant que futur membre de ce système et plus précisément en raison de l'incidence d'une réduction du montant des taxes sur le programme et budget de l'OMPI, avait fait part de son avis sur les propositions de réduction du montant des taxes. La délégation a dit estimer que la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon ainsi que celle du Brésil présentaient des questions d'une importance extrême pour les États membres de l'OMPI et pour la société dans son ensemble. Le Chili a observé qu'une réduction des coûts d'obtention d'une protection par brevet supportés par les inventeurs des pays en développement permettrait de faire en sorte que le système du PCT ait des retombées positive sur la promotion, au niveau national, de l'esprit d'invention dans les États contractants. Pour cette raison, la délégation a dit estimer que la proposition du Brésil constituait une contribution majeure qui permettrait de faire avancer le système international des brevets en facilitant l'accès des inventeurs originaires de pays en développement au système du PCT. La proposition du Brésil est une proposition constructive car elle ne compromet pas le budget ordinaire de l'Organisation. Il convient de garder à l'esprit les questions relatives à la mise en œuvre des propositions concernant notamment le plan d'action pour le développement. La délégation a dit estimer qu'une réduction des coûts supportés par les utilisateurs ressortissants de pays en développement pourrait être étendue, dans l'avenir, à des organismes tels que des centres de recherche, des universités et des instituts de l'enseignement supérieur. Ces organismes jouent un rôle de plus en plus important au Chili en tant que promoteurs de l'innovation.

40. La délégation de la Suisse a déclaré être, en principe, en faveur d'une réduction du montant des taxes, compte tenu de la situation financière de l'Organisation, et a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Brésil de leurs propositions. Toutefois, elle a dit ne pas être certaine que le moment était bien choisi pour commencer à réduire le montant des taxes; ces doutes concernent aussi bien la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon que celle du Brésil. Selon elle, il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de procéder à une analyse appropriée de la situation financière de l'Organisation à moyen terme. À titre d'exemple, elle a rappelé que personne n'ignorait que l'Organisation allait mettre en œuvre les normes comptables IPSAS, lesquelles pourraient amener l'Organisation à envisager sa situation financière sous un autre angle. La proposition du Brésil présente des avantages réels, tout comme celle des États-Unis d'Amérique et du Japon. Toutefois, la délégation a estimé que la proposition du Brésil ne comportait pas de solution à un certain nombre de questions, notamment celle de la définition exacte du déposant pouvant bénéficier de la réduction proposée. Elle a dit ne pas être convaincue qu'une réduction du montant des taxes devait intervenir maintenant.

41. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré souhaiter répondre à un certain nombre de points soulevés à propos de la proposition qu'elle avait soumise avec la délégation du Japon. Elle a fait observer qu'environ 94% du budget de l'OMPI provenaient des taxes que l'Organisation percevait pour ses services; sur ce chiffre, environ 80% émanent du seul système du PCT. En ce qui concerne les recettes provenant du PCT, 65% environ de celles-ci sont affectés à des activités ne relevant pas du système PCT, notamment des activités de coopération pour le développement en rapport avec le plan d'action de l'OMPI pour le développement. La délégation, après avoir fait observer que la grande majorité des utilisateurs du système du PCT sont originaires des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Europe, a mentionné une lettre datée du 6 septembre 2007 envoyée au directeur général de l'OMPI par ce que l'on appelle l'"Industry Trilateral Group", composé de Business Europe, de l'Intellectual Property Owners Association, de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle et de la Japan Intellectual Property Law Association; dans cette lettre, le groupe se déclarait vivement favorable à une réduction de 15% du montant des taxes du PCT. La délégation a donné lecture de l'extrait ci-après de la lettre : "Nous sommes conscients du fait que les fonds du PCT servent à financer d'autres programmes de l'OMPI. S'il est vrai que nous sommes intéressés par tous ces programmes et activités, il n'en reste pas moins que nous sommes convaincus que le montant de l'excédent provenant des taxes du PCT pour l'exercice biennal prochain dépasse largement le montant qui, aux yeux des déposants du PCT, peut raisonnablement être affecté au financement d'autres activités de l'OMPI et que la proposition de réduction du montant des taxes du PCT est justifiée et équitable pour tous. Nous demandons donc instamment que la réduction de 15% du montant des taxes soit adoptée telle que proposée".

42. La délégation des États-Unis d'Amérique a en outre déclaré que les pays du groupe B avaient fait preuve d'une grande souplesse en adoptant les 45 propositions soumises à l'examen du PCDA et a demandé que les membres de l'assemblée fassent preuve de la même souplesse en appuyant la proposition de réduction de 15% du montant des taxes. Elle a relevé que des points importants avaient été soulevés par le Corps commun d'inspection à propos de l'établissement du budget sur la base des recettes et non des besoins et sur certains aspects de la gestion, et a dit que, selon elle, toute organisation confrontée à une augmentation par cinq de son budget et à une augmentation par quatre de son personnel en l'espace de 20 ans devrait faire face à de sérieux problèmes de gestion.

43. La délégation des États-Unis d'Amérique a continué de militer en faveur de ce qu'elle a dit considérer comme une diminution justifiée du montant des taxes. Elle s'est dite convaincue que les chiffres soumis par le Secrétariat à cet égard manquaient d'objectivité, compte tenu du fait que les documents sur l'utilisation des réserves soumis par le Secrétariat, durant la récente session du Comité du programme et budget, envisageaient la réalisation de cinq projets qui épuiserait les réserves de l'exercice biennal suivant, lesquelles provenaient pour la plupart des taxes du PCT. Ainsi que l'ont fait observer d'autres délégations, il s'agit de réserves prévisionnelles et le Secrétariat propose de dépenser celles-ci sans diminuer le montant des taxes du PCT. En procédant de la sorte, le Secrétariat rejette une proposition émanant de certains pays qui représentent la majorité des utilisateurs du PCT.

44. Pour conclure, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, en sa qualité de principal pourvoyeur de fonds de l'OMPI par l'intermédiaire du système du PCT, elle n'était pas en mesure d'approuver un budget ne mettant pas en évidence une diminution sensible, c'est-à-dire de l'ordre de 15%, du montant des taxes du PCT. À propos de la proposition du Brésil, elle a déclaré qu'elle était plutôt favorable à une réduction générale et n'était donc pas en mesure, à ce stade, d'appuyer une modification supplémentaire du barème de taxes du PCT allant au-delà de la réduction actuelle accordée aux personnes physiques originaires de pays à bas revenus. Dans ce contexte, la délégation a demandé pourquoi certains pays en développement, dotés de revenus plus importants, bénéficiaient d'un traitement préférentiel dans le cadre du système du PCT, alors que, ainsi que l'avait souligné la délégation du Brésil, les coûts engendrés par le système du PCT représentaient dans de nombreux cas seulement 1% de l'ensemble des coûts découlant des brevets. Elle a en outre exprimé l'espoir que l'Assemblée de l'Union du PCT soit en mesure d'appuyer une réduction du montant des taxes du PCT pour tous les utilisateurs, réduction qui pourrait se situer entre le chiffre proposé par les États-Unis d'Amérique et le Japon et celui qui a été avancé par le Brésil.

45. Le Secrétariat a expliqué que les chiffres relatifs aux répercussions de la réduction proposée du montant des taxes du PCT, sur lesquels s'était appuyé le Comité du programme et budget lors de ses délibérations, étaient fondés sur un modèle objectif envisageant, à la demande des États membres, deux scénarios différents, c'est-à-dire un scénario avec une simulation de réduction de 15% du montant des taxes du PCT et un autre scénario envisageant une réduction de 5%, étant entendu que le nombre de demandes était le même que celui qui avait servi aux estimations de recettes dans le projet de programme et budget pour 2008-2009. À son avis, il ne s'agit pas là d'une méthode subjective mais simplement d'une opération mathématique. Les simulations ont montré que, si la réduction d'un montant de 15% était approuvée, l'exercice biennal suivant se solderait par un déficit de 52 millions de francs suisses pour autant que le programme et budget proposé par le directeur général soit approuvé en l'état par les États membres.

46. Le Secrétariat a ajouté que le programme et budget de l'Organisation n'était pas axé sur les recettes mais sur la demande et les besoins des États membres. S'il était déterminé par les recettes, le Secrétariat ne proposerait pas un programme et budget excédentaire mais plutôt un budget en équilibre où toutes les recettes seraient utilisées. La raison pour laquelle le personnel de l'Organisation avait été multiplié par quatre, avec un budget affichant une progression correspondante, au cours des 20 dernières années était en grande partie la réussite et la croissance du système du PCT et d'autres systèmes internationaux d'enregistrement, ce qui avait permis aux ressources de l'Organisation de se développer en parallèle.

47. La délégation d'El Salvador a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon de leur proposition, et a relevé qu'il aurait été utile, pour pouvoir prendre les bonnes décisions, d'avoir davantage d'informations sur les répercussions éventuelles de la proposition de réduction du montant des taxes. En ce qui concerne la proposition du Brésil, la délégation a déclaré la considérer d'un œil favorable, relevant qu'elle n'aurait pas d'incidence sur la capacité de l'Organisation de financer de manière appropriée ses programmes et activités présents et futurs.

48. La délégation du Congo a dit avoir le sentiment que la proposition de réduction du montant des taxes nuirait à tout un éventail de programmes d'une grande importance pour l'OMPI. Elle a observé que le Secrétariat venait de dire que la proposition de réduction de 15% aurait des effets négatifs. Par conséquent, la délégation s'est déclarée favorable à la proposition de la Suisse. En outre, elle a rappelé à l'assemblée que c'étaient les programmes administrés par l'OMPI qui étaient en jeu alors qu'un consensus s'était déjà dégagé sur leur mise en œuvre. Elle a dit qu'il était nécessaire de maintenir tel quel le montant des taxes du PCT et de réaliser une étude complémentaire sur ce point au cours des trois années suivantes. La délégation a dit que, pour le bon fonctionnement de l'Organisation, il s'agissait là d'une orientation plus sage à ce stade, compte tenu de la nécessité de préserver les réserves aux fins du financement des programmes prévus par l'Organisation, dans l'intérêt des États membres. Elle a aussi rappelé que d'autres délégations avaient dit que les réserves devraient servir à financer certains programmes plutôt que des activités en rapport avec des questions de développement. Dans ce cas, il serait peut-être nécessaire de réduire le montant de certaines taxes et, si tel était le cas, cela pourrait gêner la réussite des programmes et des travaux entrepris par l'OMPI.

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat des explications fournies mais a souligné qu'elle continuait de ne pas être d'accord avec un certain nombre de déclarations qui avaient été faites. Elle pensait toujours que les graphiques établis par le Secrétariat étaient tendancieux et trompeurs car ils portaient d'un niveau de dépenses pour le programme et budget 2008-2009 qui avait été proposé par le Secrétariat mais qui n'avait pas été approuvé par le Comité du programme et budget à sa session de septembre 2007. De plus, les graphiques ne tenaient pas compte de la croissance de la demande qui, de l'avis de la délégation, pouvait très bien dépasser la projection sous-estimée du Secrétariat. La délégation considérait que le budget de l'OMPI reposait sur les recettes et elle relevait que, dans le projet de programme et budget, le Secrétariat proposait de dépenser toutes les réserves au-delà du niveau recommandé.

50. La délégation du Japon a déclaré appuyer les déclarations de la délégation des États-Unis d'Amérique et avait des doutes quant à l'exactitude de l'étude d'impact réalisée par le Secrétariat en notant qu'elle reposait sur une projection de l'augmentation de 5 ou 6% des dépôts internationaux selon le PCT pendant le prochain exercice biennal et sur l'hypothèse selon laquelle les dépenses seraient arrêtées comme proposé par le Secrétariat. La délégation était d'avis qu'il n'était pas sain pour l'Organisation de dépenser plus chaque fois que les recettes augmentaient.

51. La délégation du Japon a également émis l'avis que, d'une manière générale, une réduction des taxes serait un élément positif qui pousserait les déposants qui cherchaient à protéger leurs brevets à l'échelle mondiale à déposer davantage de demandes PCT et elle a fait valoir qu'en étudiant la question de la réduction des taxes PCT il fallait garder présent à l'esprit son effet sur les opérations du PCT et sur l'Union du PCT. Un certain nombre de

délégations partageaient le souhait d'une certaine réduction des taxes et la délégation a exprimé l'espoir que l'on puisse s'entendre sur une réduction qui permette de répondre à diverses priorités.

52. La délégation de l'Ukraine a dit qu'elle avait étudié la question des taxes du PCT plusieurs fois dans le cadre des discussions du Comité du programme et budget. Elle continuait de penser qu'il y avait lieu d'éviter que la réduction des taxes du PCT ait un quelconque effet négatif. Il serait bon de commencer par étudier plusieurs scénarios possibles de réduction de taxes et la délégation proposait que l'on débute par une réduction de 2 ou 3% pendant l'exercice biennal 2008-2009 au lieu de pratiquer immédiatement une réduction de 15%. Les résultats de la première année pourraient alors servir à analyser et à prévoir ce que l'on pouvait faire pendant la deuxième année de l'exercice. De cette manière, on encouragerait une plus grande utilisation du PCT ce qui représenterait un grand avantage pour les déposants sans que la situation financière de l'OMPI ne s'en trouve affectée. S'agissant des dépenses du secteur du PCT, la délégation a fait savoir qu'elle avait demandé les informations financières pertinentes. Elle estimait que de telles informations seraient très utiles pour évaluer les propositions touchant les taxes.

53. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration faite par la délégation du Bénin au nom des pays les moins avancés. S'agissant de la proposition faite par les États-Unis d'Amérique et par le Japon, la délégation était d'avis que le type de mesure proposée instaurerait un déséquilibre entre les recettes et les dépenses de l'Organisation ce qui priverait cette dernière d'un des moyens nécessaires pour mener les politiques et les programmes que les États membres avaient demandés. La délégation ne pouvait donc souscrire à la proposition de réduction de 15% des taxes du PCT. Quant à la proposition du Brésil, la délégation a fait valoir qu'elle était incomplète et qu'elle ne pourrait donc l'appuyer sans l'examiner plus en détail. Aussi la délégation a-t-elle proposé que l'on inscrive l'examen de cette proposition à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée du PCT en 2008.

54. La délégation de l'Argentine a dit que, bien que son pays ne soit pas un des États contractants du PCT, elle tenait à faire une déclaration en tant que délégation d'un État membre de l'OMPI. C'est en cette qualité qu'elle avait pris part aux discussions sur ce point au Comité du programme et budget de l'OMPI ainsi qu'en d'autres occasions. La délégation s'est déclarée préoccupée par la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon tendant à réduire les taxes du PCT car elle risquerait d'avoir un effet négatif sur le budget de l'Organisation et plus particulièrement sur la mise en œuvre du plan d'action pour le développement dont le financement reposerait sur les fonds budgétaires disponibles pour 2008-2009. Dans ce contexte, la délégation a estimé que la proposition du Brésil semblait couvrir à la fois les attentes des délégations soucieuses d'assurer un accès plus large au système du PCT et de celles des pays en développement et des pays les moins avancés qui souhaitaient adhérer au système. La délégation a exprimé l'idée que la proposition du Brésil, offrant un traitement spécial aux déposants des pays en développement, encouragerait ces déposants, y compris les petites et moyennes entreprises, à participer au système du PCT. En revanche, la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon encouragerait les déposants qui participaient déjà au système à déposer encore plus de demandes. La délégation a également estimé que la proposition du Brésil encouragerait les États qui n'avaient pas encore adhéré au PCT à le faire.

55. Le président, résumant les discussions qui avaient eu lieu jusqu'alors, a dit que de nombreuses délégations avaient appuyé la proposition du Brésil mais que d'autres avaient indiqué leur préférence pour une réduction générale des taxes qui bénéficie à tous les déposants. En outre, la délégation du Brésil avait elle-même fait valoir qu'il faudrait d'autres consultations officieuses pour préciser sa proposition. S'agissant de la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon, le président a relevé que de nombreuses délégations s'étaient déclarées préoccupées par cette proposition voire s'y étaient déclarées opposées compte tenu de son impact sur le programme et budget envisagé pour l'Organisation, en ce qui concerne notamment les activités touchant à la coopération au développement. Le président a donc fait savoir qu'il entendait tenir des consultations officieuses pour trouver une approche équilibrée à l'égard des deux propositions.

56. Le Secrétariat a dit qu'il souhaitait apporter certains éclaircissements sur la proposition du Brésil. Il a expliqué que, d'après le barème de taxes selon le PCT en vigueur, une réduction de 75% était accordée aux particuliers de pays en développement dont le revenu par habitant - calculé sur la base des montants du revenu national retenus par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 ou 1997- était inférieur à 3000 dollars. En outre, une réduction de 75% était accordée à tous les déposants des pays les moins avancés, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Si la proposition du Brésil était retenue, une catégorie différente de pays bénéficierait de la réduction de 75% puisque la proposition visait les pays qui étaient membres du groupe des 77 ou les États classés comme des pays en développement par le Comité d'aide au développement de l'OCDE. Il ressortait d'une comparaison entre la liste des pays pouvant prétendre à une réduction de taxes en vertu du barème de taxes en vigueur et la liste des pays qui pourraient prétendre à une telle réduction selon la proposition du Brésil que cette dernière ne concernerait que huit pays membres du PCT qui à l'heure actuelle ne bénéficiaient pas d'une réduction de taxe mais qui, selon la proposition brésilienne, bénéficieraient d'une réduction de 37,5%; il s'agissait d'Antigua-et-Barbuda, de Bahreïn, de la Barbade, de la Libye, d'Oman, de Singapour, de Trinité-et-Tobago et des Émirats arabes unis.

57. Le Secrétariat a également indiqué que, selon la proposition du Brésil, le seuil au-delà duquel les pays pourraient prétendre à une réduction de taxes de 75% ne correspondrait plus aux montants de revenu national par habitant retenus par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997 mais aux montants utilisés pour calculer les contributions pour 2005, 2006 et 2007. De ce fait, 39 pays verraient le taux de réduction dont ils bénéficiaient passer de 75% actuellement à 37,5%, ce qui permettrait de prévoir pour le prochain exercice biennal un revenu supplémentaire pour l'OMPI d'environ 1,6 millions de francs suisses.

58. En outre, le Secrétariat a dit qu'il souhaitait faire une observation au sujet de ce qu'avait dit la délégation de Colombie, observation qu'il avait déjà faite au Comité du programme et budget, à savoir que le PCT ne répondait pas aux attentes des déposants des pays en développement pour ce qui est du traitement des demandes PCT pendant la phase nationale car les taxes nationales à verser lors de l'entrée dans la phase nationale étaient d'un montant prohibitif. Le Secrétariat a indiqué que cela était lié aux frais de délivrance des brevets au niveau national et n'était pas un effet du système du PCT. Celui-ci avait pour effet de retarder le paiement des taxes nationales de dépôt, le délai qui était de 12 mois en cas de présentation directe en vertu de la Convention de Paris passant à 30 mois dans le cas des dépôts selon le PCT. De plus, la base sur laquelle les déposants devaient se fonder pour décider s'il y avait lieu de présenter leur demande devant les offices nationaux avait été renforcée compte tenu du temps gagné après le dépôt de la demande qui permettait d'évaluer la viabilité technique et

commerciale de l'invention et compte tenu du complément d'information obtenu pendant la phase internationale sous la forme du rapport de recherche internationale et du rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Les doutes exprimés par la délégation de la Colombie étaient donc davantage liés aux coûts encourus au niveau national, que le délai soit de 12 mois ou de 30 mois, et n'étaient pas directement liés au PCT.

59. Le Secrétariat tenait également à contribuer au débat sur l'incidence des taxes du PCT sur la décision de déposer une demande de brevet. D'après les calculs faits par l'Organisation au moyen du logiciel Global IP Estimator, les taxes du PCT représentaient moins de 1% du coût total de l'obtention d'un brevet international, chiffre qui avait également été indiqué dans les discussions au Comité du programme et budget. Toutefois, du point de vue du déposant, il semblerait que le fait que les coûts propres au PCT ne représentent qu'environ 1% de l'ensemble des frais encourus pour faire breveter une invention ne signifierait pas nécessairement qu'un déposant n'évaluait pas le coût des services du PCT en fonction de la valeur qu'il leur attribuait, en faisant une comparaison avec le coût total qu'il lui fallait prévoir pour faire breveter son invention. Dans ce contexte, le Secrétariat a fait observer que, selon ses estimations, les demandes PCT ne représentaient qu'environ 48% des demandes internationales de brevet, ces dernières étant définies comme des demandes de brevet déposées dans plusieurs pays et que le PCT se trouvait donc en concurrence avec l'autre mécanisme de dépôt accessible par la voie directe de la Convention de Paris.

60. La délégation du Brésil a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour les informations fournies et les observations formulées. Elle a fait observer, comme elle l'avait déjà fait au Comité du programme et budget, que sa proposition demandait à être précisée et qu'il convenait de prendre en compte certaines données et informations complémentaires fournies par le Secrétariat. La délégation a dit que, cela étant, l'intention qui sous-tendait sa proposition était claire, à savoir apporter un avantage supplémentaire sous la forme de nouvelles réductions de taxes aux déposants des pays en développement et être aussi ouvert que possible à l'égard de tous les pays en développement.

61. La délégation de la Colombie pensait, comme le Secrétariat, que les coûts que les déposants encourent pour le traitement national des demandes PCT n'étaient pas directement liés au système PCT. Toutefois, la délégation a émis l'idée que le Secrétariat devrait effectuer une étude sur le nombre de demandes déposées par des particuliers de pays en développement qui avaient pu accéder à la phase nationale. La délégation a dit que ses propres statistiques à cet égard étaient préoccupantes et qu'à son avis, il vaudrait mieux pour les déposants et les inventeurs des pays en développement que le Secrétariat procède à une étude.

62. Des consultations informelles ayant eu lieu, le président par intérim en a résumé comme suit les résultats : il n'y avait toujours pas de consensus sur les propositions concernant la réduction de taxes du PCT, que ce soit celle présentée par les États-Unis d'Amérique et le Japon ou celle présentée par le Brésil. Une délégation, parlant au nom d'un groupe régional, avait fait savoir qu'elle n'était pas prête à entamer des discussions sur l'un quelconque des points restant à l'ordre du jour unifié des réunions des États membres de l'OMPI tant que la question liée au point 12 de l'ordre du jour n'aurait pas été traitée. D'autres délégations, parlant au nom d'autres groupes régionaux, s'étaient dites prêtes à examiner plus avant les propositions de réduction des taxes du PCT. Le président par intérim a également noté qu'au cours des consultations informelles, les délégations étaient tombées d'accord pour demander au Bureau international d'effectuer une étude sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT et de présenter cette étude à

la prochaine session de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre-octobre 2008. Pour conclure, le président par intérim a suggéré que la session de l'assemblée soit ajournée et que le président de l'Assemblée générale soit invité à reprendre la réunion des États membres de l'OMPI.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé au président par intérim de préciser s'il proposait de suspendre la réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT et non de l'ajourner, ce qui laisserait aux délégations la possibilité de reprendre les discussions plus tard dans la journée.

64. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle aussi souhaitait obtenir cette précision, en faisant observer qu'il avait été explicitement prévu que les discussions de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les propositions de réduction de taxes du PCT se tiendraient avant les discussions sur le programme et budget de l'OMPI, afin que leur issue soit connue avant que ne débutent celles sur le programme et budget de l'OMPI.

65. La délégation du Brésil a déclaré qu'à son avis, il ne serait pas possible de suspendre la réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT avant que l'on ait obtenu un accord, que ce soit un accord sur l'une ou l'autre des propositions ou un accord sur le fait de n'en accepter aucune. La question ne pouvait tout simplement pas être transmise au président de l'Assemblée générale, puisque la prise d'une décision sur les propositions de réduction de taxes du PCT relevait de la compétence de l'Assemblée de l'Union du PCT et non de celle de l'Assemblée générale.

66. La délégation de l'Espagne a déclaré appuyer la déclaration de la délégation du Brésil.

67. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré partager elle aussi le point de vue exprimé par les délégations du Brésil et de l'Espagne; à son avis, la réunion devrait être suspendue et non ajournée, et il restait encore suffisamment de temps pour progresser dans les discussions sur la question.

68. La délégation du Nigéria a déclaré que de son point de vue, on ne pouvait pas laisser indéfiniment cette question irrésolue. Si la réunion devait être ajournée, il fallait préciser à quel moment elle serait de nouveau convoquée pour prendre une décision. Se référant aux déclarations antérieures d'autres délégations au sujet du lien entre la question à l'étude et d'autres sujets, en particulier le point 12 de l'ordre du jour de la réunion des États membres de l'OMPI, la délégation a déclaré que le fait d'ajourner la réunion et de laisser ainsi la question en suspens signifierait qu'aucune solution ne serait trouvée pendant une période indéfinie; or la discussion sur le point 12 avait déjà été déclarée close et il fallait une majorité des deux tiers pour la rouvrir.

69. La délégation du Brésil a dit vouloir préciser que bien que sa proposition, telle que modifiée, était de réduire de 90% la taxe à payer par les déposants des pays qui, à présent, selon les critères fixés dans le barème de taxes en vigueur, bénéficient d'une réduction de 75%, cette proposition se voulait applicable au plus grand nombre de pays possible. La délégation était donc ouverte à une décision *ad hoc* permettant à tous les pays en développement, y compris ceux qui, dans le barème en vigueur, ne bénéficient d'aucune réduction de taxes, d'être inclus dans le groupe des pays bénéficiant de la réduction. La délégation a également déclaré qu'au cours des consultations informelles, elle avait fait une proposition de réduction générale des taxes de 2,5% pour tous les déposants, et qu'elle appuyait la proposition de faire réaliser une étude par le Secrétariat sur les critères de

détermination du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT.

70. La délégation de l'Algérie a demandé au président de dire quand il était prévu de reprendre la réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT, afin que la question actuellement discutée ne reste pas irrésolue au-delà de la fin de la réunion des États membres de l'OMPI. La délégation a également déclaré qu'elle ne verrait pas d'objection à ce que la réunion soit suspendue à condition que de nouvelles consultations informelles aient effectivement lieu; si, en revanche, personne n'était prêt à revenir à des consultations informelles pour négocier sur les propositions qui avaient été faites, la réunion ne devrait pas être suspendue mais déclarée close.

71. La délégation du Congo a dit qu'à son avis, compte tenu des différentes propositions de réduction de taxes du PCT faites par plusieurs délégations, le Secrétariat devrait présenter une proposition équilibrée qui pourrait être négociée entre les délégations de façon satisfaisante.

72. Suite à d'autres consultations informelles, la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que le groupe souhaitait appuyer la proposition modifiée du Brésil d'une réduction de taxes de 90% dont bénéficieraient les déposants de certains pays en développement, sur la base des critères définis dans le barème de taxes actuel. La délégation a également dit qu'elle appuyait la proposition de demander au Bureau international d'entreprendre une étude sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT et de présenter cette étude à la prochaine session de l'assemblée, en septembre-octobre 2008. Enfin, elle a proposé de prendre une décision *ad hoc* pour autoriser les huit pays en développement qui ne bénéficient actuellement d'aucune réduction de taxes à être inclus dans le groupe des pays en développement qui en bénéficient, ce qui permettrait, a-t-elle dit, de réduire la disparité Nord-Sud dans l'utilisation du PCT sans mettre en péril pour autant la mise en œuvre du programme et budget de l'OMPI.

73. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a déclaré reconnaître qu'il n'y avait pas encore de consensus sur les deux propositions de réduction de taxes du PCT faites l'une par les États-Unis d'Amérique et le Japon, l'autre par le Brésil, mais qu'elle savait que des consultations informelles actives étaient en cours sur cette question et sur plusieurs autres points de l'ordre du jour. Elle ne pouvait donc pas se dire favorable à ce que le débat sur la question de la réduction de taxes du PCT soit déclaré clos.

74. La délégation de la France, se référant à la proposition du Brésil, a déclaré qu'à son avis, un accord était intervenu durant les consultations informelles pour que les critères à retenir afin de déterminer qui devrait bénéficier d'une réduction de taxes du PCT soient basés sur des motifs économiques. La délégation a dit qu'elle attachait une grande importance à ce point et qu'à son avis, l'étude à réaliser par le Secrétariat devait être effectuée dans cette optique.

75. La délégation de la Suisse a souhaité être associée à la déclaration des États-Unis d'Amérique faite au nom du groupe B, et a dit n'être donc pas prête, à ce stade du débat, en particulier avant que le point 12 de l'ordre du jour de la réunion des États membres de l'OMPI n'ait été réglé de façon satisfaisante, à entamer une discussion sur quelque décision que ce soit concernant les réductions de taxes du PCT.

76. La délégation du Japon a déclaré faire sienne la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique. Étant donné qu'il n'y avait pas de consensus sur la question d'une réduction de taxes du PCT, il n'était pas approprié de clore le débat à ce stade.
77. La délégation de l'Espagne a déclaré s'associer à la position exprimée par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et du Japon.
78. La délégation du Portugal a dit faire sienne la position des délégations des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et du Japon.
79. La délégation des Pays-Bas a déclaré appuyer elle aussi cette position.
80. La délégation de l'Algérie a déclaré ne pas comprendre le sens des déclarations faites par plusieurs délégations, selon lesquelles le débat ne pouvait pas être clos dans la mesure où des discussions étaient en cours sur d'autres points de l'ordre du jour. Or, le point en cours d'examen par l'Assemblée de l'Union du PCT était un point distinct, et il n'y avait aucun lien, dans l'ordre du jour, qui fasse dépendre un point d'un autre. La délégation s'est dite déçue que, après l'interruption précoce des travaux, le temps qui restait n'ait pas été mis à profit pour d'autres consultations informelles, et elle a exprimé l'espoir qu'il y aurait encore des contacts informels, en toute bonne foi, avant la fin de la réunion. La délégation a ajouté qu'il pouvait y avoir eu une certaine confusion entre la clôture du débat et la clôture de la séance et qu'elle souhaitait proposer formellement, au nom du groupe des pays africains, de clore le débat, d'inviter toutes les parties à engager des consultations informelles et à reprendre la réunion dès que chacun serait prêt. La délégation, se référant aux articles 18.1) et 19.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI, a donc formellement demandé la clôture du débat et la suspension de la séance afin que, lorsqu'elle serait reprise, seules deux choses puissent être faites : adopter toute décision à laquelle il serait possible de parvenir par consensus et/ou adopter le rapport.
81. La délégation de l'Oman a déclaré appuyer la motion de la délégation de l'Algérie.
82. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant à l'article 27.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI, a demandé que le vote sur la motion de la délégation de l'Algérie se fasse par appel nominal.
83. La délégation de l'Espagne a déclaré appuyer la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.
84. Le Secrétariat a expliqué qu'il croyait comprendre que la délégation de l'Algérie avait proposé à la fois la suspension de la séance et la clôture du débat, et que cette délégation souhaitait commencer par un vote sur la motion de suspension de la séance. Le vote sur cette motion se déroulerait normalement à main levée.
85. À la suite des explications du Secrétariat, la délégation de l'Algérie a souhaité préciser qu'elle ne voulait pas commencer par un vote sur la motion de suspension de la séance; au contraire, elle souhaitait commencer par un vote sur la motion de clôture du débat afin que des consultations informelles puissent avoir lieu pour tenter de trouver une solution commune, à la suite de quoi la séance devrait être reconvoquée pour adopter toute décision ainsi que le rapport.

86. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Algérie, le Secrétariat a déclaré que l'article 20 des Règles générales de procédure de l'OMPI indique un ordre particulier pour les motions de procédure : a) suspension de la séance; b) ajournement de la séance; c) ajournement du débat sur la question à l'examen; et d) clôture du débat sur la question à l'examen.

87. La délégation de l'Algérie a déclaré ne pas souscrire à l'interprétation faite par le Secrétariat de l'article 20 des Règles générales de procédure de l'OMPI, faisant observer que cet article établit un ordre de priorité lorsqu'il y a plusieurs motions de procédure présentées par des pays différents mais non lorsque, comme cela est le cas, une délégation présente une motion unique à deux composantes, une concernant la clôture du débat et une autre concernant l'ajournement de la séance. En cas de problème avec cette interprétation, la délégation a déclaré qu'elle souhaitait retirer la seconde partie de la motion conformément à l'article 22 et demander la clôture du débat.

88. Le président a déclaré que, selon lui, l'article 20 s'appliquait bien aux deux motions présentées par la délégation de l'Algérie.

89. Après que la délégation de l'Algérie eut apporté des précisions supplémentaires, le Secrétariat a déclaré que, la délégation de l'Algérie ayant retiré sa motion d'ajournement de la séance, le vote porterait sur la motion tendant à clore le débat.

90. La délégation du Brésil, se référant à l'article 18.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI, a déclaré que la motion devait être mise en discussion.

91. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré appuyer la motion présentée par la délégation de l'Algérie.

92. La délégation des États-Unis d'Amérique a exhorté les autres délégations à faire obstacle à la motion de clôture. Elle s'est déclarée convaincue que des consultations sur les questions de fond pouvaient permettre d'aboutir à une conclusion positive de la réunion.

93. La délégation du Brésil a émis l'opinion qu'il serait malheureux d'invoquer les règles de procédure sans essayer de résoudre la question à l'examen. Elle a déclaré que les pays appartenant au groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pensaient qu'il fallait essayer de parvenir au consensus sur tous les points et que le recours au vote devait être évité à tout prix. La délégation a déclaré s'attendre à ce que de nombreux pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'abstiennent lors du vote.

94. La délégation du Royaume-Uni, ne sachant pas vraiment si la dernière intervention de la délégation du Brésil constituait la seconde manifestation d'opposition requise, a déclaré que, si tel n'était pas le cas, elle-même souhaitait manifester son opposition à la motion.

95. La délégation de la Suisse a demandé des précisions quant au déroulement du vote et souhaité savoir s'il s'effectuerait par appel nominal ou non. En outre, cette délégation a demandé que soit précisé quels membres de l'Union du PCT auraient le droit de prendre part au vote.

96. La délégation du Sénégal a déclaré que, en vertu des Règles générales de procédure de l'OMPI, une fois que des délégations s'étaient exprimées pour appuyer une motion ou s'y opposer, la motion devait être immédiatement mise aux voix sans plus de discussion.

97. La délégation de l'Italie a déclaré partager les sentiments exprimés par la délégation du Brésil. Elle a fait part de sa déception devant l'absence de dialogue et l'incapacité de parvenir à un compromis.

98. Le Secrétariat a confirmé que le vote se ferait par appel nominal et a expliqué la procédure de vote prévue à l'article 27 des Règles générales de procédure de l'OMPI.

99. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle jugeait important de traiter la question soulevée par la délégation de la Suisse concernant les membres de l'Union du PCT qui auraient le droit de prendre part au vote.

100. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle pensait que la délégation des États-Unis d'Amérique s'était montrée humble dans son intervention parce que ce serait l'un des pays concernés par la question de savoir quelles délégations auraient ou non le droit de prendre part au vote, sachant que les arriérés de contribution des États-Unis d'Amérique étaient ce qu'ils étaient. Cette délégation a suggéré que la délégation des États-Unis d'Amérique et les délégations des autres pays en retard dans le paiement de leurs contributions se voient accorder le droit de prendre part au vote, comme on le leur avait accordé la dernière fois que l'assemblée avait procédé à un vote, en 1997. Si cela n'était pas accepté, la délégation suggérait que ce point de procédure particulier soit mis aux voix.

101. Le Secrétariat a expliqué que, dans l'éventualité d'un vote, les États membres qui avaient plus de deux ans d'arriérés de contribution n'auraient pas le droit de prendre part au vote. Se référant à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie concernant le vote de 1997, le Secrétariat a fait observer que, à l'époque, les États membres de l'OMPI étaient convenus d'un accord particulier qui donnait à tous les États membres de l'OMPI le droit de prendre part au vote, indépendamment du fait qu'ils eussent ou non des arriérés de contribution. Répondant à une demande de précision supplémentaire de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé que l'accord particulier de 1997 concernait spécifiquement l'élection du directeur général, alors que, dans le cas présent, les dispositions du PCT stipulaient qui avait le droit de prendre part au vote. À cet égard, le Secrétariat a indiqué que l'Union du PCT comptait 137 membres, dont 15 ne remplissaient pas les conditions pour prendre part au vote.

102. Le Secrétariat a réexpliqué que la motion tendait à clore le débat sur la question de réductions de taxes du PCT, relatif aux propositions présentées par les États-Unis d'Amérique et le Japon et par le Brésil. Toute délégation votant "oui" voterait pour la clôture du débat; toute délégation votant "non" voterait contre la clôture du débat.

103. Le résultat du vote a été le suivant :

Comores : oui; Costa Rica : abstention; Croatie : non; Cuba : oui; Danemark : non; Dominique : absente; Égypte : oui; El Salvador : abstention; Émirats arabes unis : absents; Équateur : abstention; Espagne : non; Estonie : non; États-Unis d'Amérique : non; Ex-République yougoslave de Macédoine : non; Fédération de Russie : abstention; Finlande : non; France : non; Gambie : oui; Géorgie : absente; Grèce : non; Grenade : absente; Guatemala : absent; Guinée équatoriale : absente; Honduras : abstention; Hongrie : non; Inde : oui; Indonésie : oui; Irlande : non; Islande : non; Israël : absent; Italie : non; Japon : non; Kazakhstan : abstention; Kenya : oui; Kirghizistan : abstention; Lesotho : oui; Lettonie : non; Libéria : abstention; Liechtenstein : absent; Lituanie : non; Luxembourg :

non; Madagascar : oui; Malaisie : oui; Malawi : abstention; Mali : oui; Malte : absente; Maroc : oui; Mexique : abstention; Moldova : non; Monaco : non; Mongolie : absente; Monténégro : absent; Mozambique : oui; Namibie : oui; Nicaragua : abstention; Norvège : non; Nouvelle-Zélande : absente; Oman : oui; Ouganda : oui; Ouzbékistan : absent; Papouasie-Nouvelle-Guinée : abstention; Pays-Bas : non; Philippines : oui; Pologne : non; Portugal : non; République arabe syrienne : oui; République de Corée : non; République démocratique populaire lao : oui; République populaire démocratique de Corée : oui; République tchèque : non; République-Unie de Tanzanie : oui; Roumanie : non; Royaume-Uni : non; Sainte-Lucie : absente; Saint-Kitts-et-Nevis : abstention; Saint-Marin : absent; Saint-Vincent-et-les Grenadines : absent; Sénégal : oui; Serbie : non; Seychelles : oui; Sierra Leone : oui; Singapour : oui; Slovaquie : non; Slovénie : non; Soudan : oui; Sri Lanka : oui; Suède : non; Suisse : non; Swaziland : oui; Tadjikistan : absent; Trinité-et-Tobago : abstention; Tunisie : oui; Turkménistan : absent; Turquie : non; Ukraine : non; Viet Nam : oui; Zambie : oui; Zimbabwe : oui; Afrique du Sud : oui; Albanie : absente; Algérie : oui; Allemagne : non; Antigua-et-Barbuda : abstention; Arménie : absente; Australie : non; Autriche : non; Azerbaïdjan : absent; Bahreïn : oui; Barbade : abstention; Bélarus : oui; Belgique : non; Belize : abstention; Bénin : oui; Bosnie-Herzégovine : non; Botswana : oui; Brésil : abstention; Bulgarie : non; Cameroun : oui; Canada : non; Chine : oui; Chypre : non; Colombie : abstention.

104. Le Secrétariat, en annonçant les résultats du vote, a rappelé que la motion visait la clôture du débat. Au total, il y avait eu 82 votes exprimés ; pour l'emporter, la motion devait recueillir 55 voix. Il y avait eu 40 voix en faveur de la motion et 42 voix contre. Il y avait eu 19 abstentions, qui, en vertu des Règles générales de procédure de l'OMPI, n'étaient pas comptabilisées comme votes exprimés. La motion de clôture avait donc été rejetée.

105. Cela étant, l'Assemblée de l'Union du PCT n'a pas repris le débat sur la réduction des taxes.

Formule de flexibilité pour l'administration du PCT

106. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/5.

107. La délégation de la France s'est déclarée préoccupée par le paragraphe 14 du document PCT/A/36/5, où il est proposé d'allouer les postes résultant de l'application de la formule de flexibilité à l'administration du PCT et aux activités d'appui de l'OMPI. Elle a demandé au Secrétariat de préciser les "activités d'appui" visées dans ce document pour vérifier que ces activités ne concernaient effectivement pas l'administration du PCT. Se référant aux discussions en cours sur un projet de révision du Règlement financier de l'Organisation qui contenait également une disposition sur les mécanismes de flexibilité et notant que ces discussions n'avaient abouti à aucune conclusion sur ce point, la délégation a demandé que toute décision prise au sujet de la formule de flexibilité pour l'administration du PCT ne compromette en aucune manière la forme finale du mécanisme qui sera arrêtée dans le Règlement financier. Par ailleurs, la délégation a demandé que le paragraphe de décision figurant dans le document PCT/A/36/5 soit modifié pour qu'il soit clair que l'assemblée n'est invitée à approuver la révision de la formule de flexibilité que pour l'exercice biennal 2008-2009.

108. Le Secrétariat a expliqué que dans le document PCT/A/36/5 on entend par "activités d'appui" les activités des services communs de l'Organisation menées au service du PCT, notamment les services juridiques, les systèmes informatiques et les services des bâtiments et

des conférences. Pour ce qui est du rapport entre la formule de flexibilité applicable à l'administration du PCT et du mécanisme de flexibilité à l'examen dans le cadre du projet de révision du Règlement financier de l'Organisation, le Secrétariat a fait observer que l'intention était de continuer de travailler sur ce mécanisme de flexibilité dans le but de présenter une recommandation aux assemblées en 2008. Les discussions en étaient donc à un stade transitoire. L'idée qui sous-tendait la proposition faite par le Secrétariat au sujet du Règlement financier était qu'il existerait une formule mathématique pour chaque exercice biennal qui serait approuvée par les États membres afin d'être utilisée dans le programme et budget. Pour l'année prochaine, il serait nécessaire de trouver une solution tout en attendant que le Règlement financier soit finalisé, notamment la disposition sur le mécanisme de flexibilité. Le Secrétariat ne voyait donc aucun problème à ce que l'assemblée adopte à ce stade la version révisée de la formule de flexibilité pour l'administration du PCT. Le Secrétariat a fait observer qu'il existait des propositions semblables pour les systèmes de Madrid et de La Haye et a confirmé que toute décision prise à ce stade ne préjugerait aucunement de ce qui serait décidé dans le cadre de la révision du Règlement financier. Aussi considérait-il prudent d'adopter la proposition permettant au PCT de recourir à la nouvelle formule de flexibilité pour le prochain exercice biennal et de continuer à s'efforcer, dans le cadre du Comité du programme et budget, de trouver un principe qui donne satisfaction à tous les États membres.

109. La délégation du Japon a demandé des éclaircissements sur les coûts de personnel indiqués au paragraphe 7 du document PCT/A/36/5. Il semblait que l'on ait calculé les coûts marginaux de personnel en multipliant le traitement d'un agent de grade G.6 par le rapport entre les effectifs actuels et le nombre de demandes internationales or la délégation se demandait si les effets de rationalisation permettant de réduire les coûts pouvaient prendre la forme d'une telle répartition. La délégation estimait que l'externalisation devrait permettre de réduire ces dépenses de personnel par rapport aux dépenses actuelles pour une augmentation supplémentaire identique du nombre de demandes.

110. Le Secrétariat a répondu que le recours accru à l'externalisation était une des raisons qui avaient amené à proposer de passer à une nouvelle formule de flexibilité. Toutefois, une composante personnel intervenait également car tout le travail ne pouvait être sous-traité et il fallait donc calculer cette part du volet personnel. On procédait à ce calcul au niveau G6 car on considérait que la croissance rendait nécessaire de prévoir de nouveaux postes au Bureau international. D'une manière générale, ces postes se répartissaient en plusieurs catégories. Tout d'abord, dans certains cas, c'était le changement survenu dans la composition de la demande selon le PCT qui justifiait des postes supplémentaires. C'est ainsi que, l'année précédente, le taux de croissance était d'environ 8% mais cette croissance s'était répartie très différemment à travers le monde. Dans le cas de la Chine, elle était d'environ 60% de sorte que des postes supplémentaires étaient nécessaires pour acquérir des compétences - notamment linguistiques - qui s'imposaient pour pouvoir faire face à l'évolution de la composition de la demande. Certains autres services étaient également nécessaires, par exemple des services juridiques compte tenu du nombre croissant de questions juridiques posées par les déposants au Bureau international. L'utilisation accrue du système a également entraîné une augmentation des appels adressés au service d'information directe du PCT qui avait eu à répondre à des milliers d'appels de déposants ou de déposants potentiels. Une large gamme de différentes fonctions étaient concernées par la croissance au sein du PCT et le meilleur moyen d'étudier la question consistait, de l'avis du Secrétariat, à prendre comme niveau moyen le niveau G6 qui n'était pas considéré comme un niveau exagéré. Il s'agissait du niveau d'un examinateur principal qui se situait néanmoins bien en dessous du niveau d'un conseiller juridique.

111. La délégation du Brésil a demandé quelles étaient, au PCT, les politiques et les procédures appliquées à l'externalisation des services de traduction. S'agissant de l'extension géographique de la fourniture de services, elle se demandait s'il était possible de sous-traiter non seulement au plan local mais également au plan international. Si la tendance allait vers davantage d'externalisation - et la nouvelle proposition concernant la formule de flexibilité semblait aller dans ce sens - la délégation souhaitait tout particulièrement savoir si tous les États contractants pourraient être finalement considérés comme la source possible des services requis.

112. Le Secrétariat a assuré la délégation du Brésil que l'externalisation était menée sur la base de concours internationaux ouverts et rigoureux. Les appels d'offres étaient toujours publiés sur le site Web de l'OMPI et, dans la pratique, le résultat était que le Bureau international sous-traitait largement au plan international. Cela valait non seulement pour les traductions mais également pour d'autres secteurs du PCT. Par exemple, certains services de correction d'épreuves et d'informatique avaient été externalisés et les contrats de sous-traitance étaient souvent finalement accordés à l'autre bout du monde.

113. L'assemblée a approuvé la révision de la formule de flexibilité pour l'exercice biennal 2008-2009 en vue de l'appliquer sur la base de 341 870 francs pour chaque variation de 1000 demandes internationales par rapport au nombre de demandes internationales budgétées étant entendu que cette décision serait sans préjudice de la révision envisagée du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation.

Prolongation de la nomination des administrations internationales

114. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/4 concernant la prolongation, proposée en application des articles 16 et 32, de la nomination en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ("administrations internationales") des 13 administrations internationales, à savoir l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets, le Bureau canadien des brevets, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, l'Office européen des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement, l'Office japonais des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, l'Office des brevets et des marques des États-Unis et l'Institut nordique des brevets. Les projets d'accords entre le Bureau international et chacune de ces administrations étaient reproduits dans l'appendice du document PCT/A/36/4.

115. Le Secrétariat a informé l'assemblée que le Comité de coopération technique du PCT, à sa vingt-troisième session tenue parallèlement à la session de l'Assemblée, avait recommandé à cette dernière que la nomination de toutes les administrations internationales soit prolongée d'une période de 10 ans jusqu'au 31 décembre 2017 (voir le rapport du comité dans le document PCT/CTC/23/5, paragraphe 7). Le Secrétariat avait informé le comité d'un certain nombre de changements apportés au texte de ces projets d'accords comme indiqué dans le paragraphe 5 du document PCT/CTC/23/5.

116. L'assemblée

i) a approuvé les textes des accords figurant à l'annexe I du présent rapport concernant le fonctionnement des administrations internationales visées au paragraphe 114 ci-dessus;

ii) a prolongé la nomination de ces administrations jusqu'au 31 décembre 2017.

Nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration internationale

117. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/6 dans lequel est exprimé le souhait du Gouvernement du Brésil de voir son Institut national de la propriété industrielle (INPI) nommé en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

118. Le Secrétariat a informé l'assemblée que le Comité de coopération technique du PCT, à sa vingt-troisième session tenue parallèlement à la session de l'Assemblée, avait recommandé à cette dernière que l'INPI soit nommé en qualité d'administration internationale (voir le rapport du comité dans le document PCT/CTC/23/5, paragraphes 8 à 11).

119. La délégation du Brésil a souligné l'importance qu'elle attachait à la candidature de l'INPI en qualité d'administration internationale. Il était important pour le gouvernement brésilien de disposer d'un office de la propriété intellectuelle fort et le gouvernement s'était activement investi pour que les citoyens brésiliens puissent compter sur un environnement favorable à la protection de leur propriété intellectuelle. Il avait déployé de gros efforts pour renforcer la capacité technique de l'INPI. Un grand nombre d'examineurs avaient été recrutés, dont près de 300 étaient déjà en place, bien formés et tout à fait capables de faire du bon travail, non seulement au service des citoyens brésiliens mais de quiconque aurait besoin des prestations du PCT en portugais et également en espagnol et en anglais. Beaucoup d'efforts avaient été faits pour que l'INPI puisse fournir des prestations de qualité. En particulier, un système de gestion de la qualité était dorénavant en place et serait pleinement opérationnel d'ici la fin de 2007. L'INPI escomptait donc pouvoir agir en tant qu'administration internationale au plus tard au début de l'année 2008. L'Institut avait exprimé l'intention sincère de fournir de bons services à ses utilisateurs quels qu'ils soient. La délégation demandait donc à l'assemblée d'appuyer cette candidature.

120. Les délégations de l'Algérie (au nom du groupe des pays africains), du Canada, d'El Salvador, de Cuba, du Kenya, du Portugal, de l'Équateur, de la Chine, de l'Inde, de l'Afrique du Sud, du Mexique, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la République dominicaine, de l'Espagne, de la Finlande, du Danemark (au nom de l'Institut nordique des brevets), de l'Indonésie, de l'Allemagne, de la République de Corée, de l'Autriche, de l'Oman, de la France, du Honduras, du Japon, de l'Italie, du Soudan, de la Namibie, de l'Égypte et du Bénin (au nom des pays les moins avancés) ont exprimé leur soutien à la proposition tendant à nommer l'INPI en qualité d'administration internationale. (D'autres délégations avaient exprimé leur appui précédemment au cours de la session du Comité de coopération technique du PCT; voir le document PCT/CTC/23/5.)

121. En exprimant son appui de la proposition, la délégation du Canada a souligné l'intérêt qu'il y avait à créer une administration internationale dans la région étant donné les services

fournis aux utilisateurs et aux utilisateurs potentiels du système par les administrations internationales et a pris note des mesures que l'Office brésilien avait prises pour améliorer la qualité de ses prestations. La délégation d'El Salvador a rendu hommage au Brésil pour l'excellent travail qu'il avait accompli et a accueilli avec satisfaction une candidature qui permettrait de nommer une autre administration capable de travailler en espagnol. Elle a donc appuyé la proposition pour des raisons à la fois techniques et linguistiques. La délégation de Cuba a souligné qu'il était important qu'une administration internationale opère dans la région. La délégation du Kenya a fait observer que la proposition permettrait aux pays africains lusophones de recourir à la compétence de l'office brésilien. Les délégations de la Chine et de la République dominicaine ont fait observer que cette nomination renforcerait l'utilisation du système du PCT dans la région de l'Amérique latine. La délégation de l'Inde s'est déclarée convaincue que l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil remplissait toutes les conditions fondamentales pour être nommé. La délégation du Mexique a fait observer que l'Institut mexicain de la propriété industrielle entretenait des liens d'étroite coopération avec l'Institut national brésilien de la propriété industrielle depuis de nombreuses années et qu'elle était sûre que l'INPI réussirait dans ses activités. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de voir la région de l'Amérique latine et des pays en développement participer davantage au PCT. La délégation de l'Espagne a accueilli avec satisfaction le fait que l'INPI accepterait des demandes internationales en espagnol, ce qui renforcerait l'utilisation de cette langue dans la région. La délégation de la Finlande a souligné l'intérêt qu'il y avait à avoir une administration internationale capable de travailler en portugais. La délégation du Danemark, parlant au nom de l'Institut nordique des brevets, et celle de l'Autriche ont indiqué se réjouir à l'idée d'accueillir l'INPI dans la famille des administrations internationales. La délégation de l'Allemagne, rappelant la coopération de longue date qui existait entre l'Office allemand des brevets et des marques et l'INPI, a exprimé sa confiance que l'INPI respecterait les normes rigoureuses de haut niveau qui étaient attendues d'une administration internationale. La délégation du Bénin, parlant au nom des pays les moins avancés, a estimé que la nomination de l'INPI comme administration internationale résoudrait un important problème et était sûre que les activités de l'office seraient tout à fait satisfaisantes.

122. L'assemblée, après avoir entendu le représentant de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et se fondant sur l'avis du Comité de coopération technique du PCT :

i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international tel que reproduit à l'annexe II du présent rapport;

ii) a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

123. La délégation du Brésil a remercié l'assemblée du soutien qui avait été exprimé et s'est déclarée convaincue que l'INPI mériterait la confiance qui avait été placée en lui.

Nomination de l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

124. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/10, dans lequel le Gouvernement indien fait part de son souhait que l'Office indien des brevets soit nommé administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

125. Le Secrétariat a informé l'assemblée que le Comité de coopération technique du PCT, pendant sa vingt-troisième session qui se tenait simultanément avec la session de l'assemblée, avait recommandé à l'assemblée que l'Office indien des brevets soit nommé administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 12 à 15 du rapport du comité dans le document PCT/CTC/23/5).

126. La délégation de l'Inde a présenté les principales caractéristiques des efforts déployés par l'Inde en vue de moderniser son régime de propriété intellectuelle. Le Gouvernement indien avait suivi une stratégie à quatre volets. L'Inde s'est appliquée premièrement et avant tout à répondre à ses obligations internationales en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Parallèlement, l'Inde a pris soin de veiller à ce que la création d'un régime de propriété intellectuelle dynamique et solide soit complémentaire des exigences de l'intérêt public. L'Inde a aussi entrepris un travail considérable en vue de moderniser son administration de la propriété intellectuelle. Elle s'est aussi employée parallèlement à lancer un vaste programme de sensibilisation aux questions de la propriété intellectuelle. Elle visait à créer un régime de propriété intellectuelle efficace, transparent et facile à utiliser. Dans un premier temps, l'Inde s'est engagée dans un processus tendant à rationaliser son cadre législatif et réglementaire dans le domaine de la propriété intellectuelle de façon à satisfaire à ses obligations internationales et nationales. Ensuite, elle a mis en œuvre un programme de modernisation réfléchi, qui mettait l'accent sur la création d'une infrastructure comparable à ce qui se faisait de mieux dans le monde et une large utilisation de l'informatique dans ses activités. La première phase, d'un coût de 30 millions de dollars É.-U., était maintenant achevée, et l'Inde était sur le point de lancer la deuxième phase de la modernisation. La deuxième phase était beaucoup plus ambitieuse, financièrement parlant et au niveau du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines. Elle visait à multiplier par quatre le personnel de l'Office indien des brevets, en particulier les examinateurs de demandes de brevet. Elle souhaitait attirer un personnel hautement qualifié. Des orientations détaillées ont été élaborées aux fins de la formation, de la sensibilisation et de la familiarisation avec certaines des pratiques et certains des systèmes qui comptent parmi les meilleurs au monde. L'accent serait aussi mis sur la numérisation des dossiers, l'amélioration et la consolidation des bases de données et l'introduction des moteurs de recherche les plus modernes. En outre, l'Inde a commencé de mettre sur pied un institut national de gestion de la propriété intellectuelle, de niveau mondial. Cet institut serait prochainement opérationnel. Il traiterait, globalement, de points majeurs relatifs à la formation, à l'enseignement et à la recherche et, surtout, ferait œuvre de cellule de réflexion dans le domaine de la propriété intellectuelle. En étroite collaboration avec le secteur privé, y compris des associations professionnelles de très haut niveau, l'Inde a lancé un programme de sensibilisation national. Toutes ces activités permettraient de répondre aux exigences et aux besoins nouveaux du personnel travaillant dans le secteur de la propriété intellectuelle et d'autres parties prenantes, telles que responsables de la politique à suivre, industrie, secteur judiciaire et conseils en brevets, et de créer des liens concrets avec d'autres centres d'excellence dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. La délégation a déclaré que l'Inde, qui a connu une révolution informatique au cours des dernières décennies, était maintenant au seuil d'une révolution dans

le domaine de la propriété intellectuelle. Les retombées positives de la première vague de modernisation du régime de la propriété intellectuelle en Inde étaient flagrantes. Le nombre des demandes de brevet a été multiplié par sept au cours des six dernières années. Facteur plus important, le nombre de brevets délivrés avait suivi et augmenté sensiblement. En outre, l'Office indien des brevets a récemment mis à disposition un mécanisme pour le dépôt électronique des demandes de brevet. Les recettes dégagées par l'Office indien des brevets ont été multipliées par 16 pendant la même période, pour atteindre un niveau sans précédent de 42 millions de dollars É.-U. l'année passée. Compte tenu de ces éléments, de grands espoirs étaient placés dans la deuxième phase de modernisation. Une délégation de l'OMPI comprenant plusieurs experts s'est rendue à l'Office indien des brevets plus tôt cette année et a fait la constatation suivante : "l'Office indien des brevets a connu une transformation spectaculaire depuis quelques années. Des bâtiments nouveaux, un système informatique récent efficace et reposant sur des fondations solides ainsi qu'un personnel enthousiaste et très compétent offrent l'assise indispensable à un office chargé de l'examen de qualité". La délégation a demandé à l'assemblée d'envisager favorablement la proposition de désignation de l'Office indien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

127. Les délégations de l'Algérie (au nom du groupe des pays africains), du Canada, de l'Indonésie, du Brésil, de Sri Lanka, de la Chine, de la Malaisie, de la Fédération de Russie, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Oman, de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée (au nom du groupe des pays asiatiques), du Mexique, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Soudan, de l'Égypte, du Népal, de Cuba, de la France, de l'Espagne, de la Namibie, de la Finlande, du Danemark (au nom de l'Institut nordique des brevets), du Kenya, de l'Allemagne, du Japon, du Portugal et du Bénin (au nom des pays les moins avancés) ont fait part de leur soutien à la proposition de nommer l'Office indien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (certaines autres délégations ont soutenu plus tôt la proposition, pendant la session du Comité de coopération technique du PCT; voir le document PCT/CTC/23/5).

128. Exprimant son soutien à la proposition, la délégation du Canada a reconnu l'importance de cette nomination pour la région. La délégation du Brésil a confirmé son intention, exprimée antérieurement dans le cadre du Comité de coopération technique, d'établir une coopération entre l'INPI et l'Office indien des brevets, en tant qu'offices de deux pays en développement débutant leurs fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation de Sri Lanka a fait observer que la nomination de l'Office indien en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international serait utile pour la région de l'Asie du Sud et inciterait les ressortissants de cette région à utiliser le PCT. La délégation de la Chine a noté que le nombre de demandes internationales de la région Asie avait augmenté sensiblement au cours des dernières années et a estimé que la nomination de l'Office indien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international serait dans l'intérêt des pays en développement de la région. Les délégations de l'Autriche, de la Finlande et du Danemark, parlant au nom de l'Institut nordique des brevets, se réjouissaient d'accueillir l'Office indien des brevets parmi les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée tout particulièrement d'une participation accrue au PCT de la région de l'Asie du Sud et des pays en développement. La délégation de l'Allemagne s'est félicitée de l'élargissement géographique de la participation au système international des brevets et de l'engagement de l'Office indien

des brevets à satisfaire aux normes de qualité élevées attendues d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation du Bénin, parlant au nom des pays les moins avancés, a estimé que la nomination de l'Office indien des brevets constituerait une réponse à un problème important et était persuadée que les activités de l'office seraient couronnées de succès.

129. L'assemblée, après avoir entendu le représentant de l'Office indien des brevets et compte tenu de l'avis du Comité de coopération technique du PCT

i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international, tel qu'il figure dans l'annexe III du présent rapport; et

ii) a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de cet accord et le 31 décembre 2017.

130. La délégation de l'Inde a remercié l'assemblée pour le large soutien exprimé en faveur de la nomination de l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

131. En relation avec l'ensemble des trois points précédents liés entre eux inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, le Secrétariat a fait part de sa gratitude aux 13 administrations existantes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour leur soutien au système du PCT. Le Secrétariat était ravi du renouvellement de leur nomination et s'estimait privilégié d'entretenir des liens étroits de coopération avec ces administrations, qui constituaient ensemble la pierre angulaire du système. De la même façon, le Secrétariat a souhaité féliciter le Brésil et l'Inde pour leur nomination en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et attendait avec intérêt de travailler avec elles.

Réforme du PCT

132. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/1.

133. Le Secrétariat a proposé que, alors que les travaux du Comité sur la réforme du PCT et du Groupe de travail sur la réforme du PCT étaient achevés et que le mandat de ces deux organes était arrivé à terme, s'il fallait examiner une question qui nécessitait d'être soumise à l'assemblée, un groupe de travail de l'Assemblée de l'Union du PCT soit réuni pour réaliser le travail préparatif au lieu de soumettre la question directement à l'assemblée. Le Secrétariat a proposé en outre que, sous réserve de fonds suffisants, la même assistance financière mise à disposition pour permettre la participation de certaines délégations aux sessions du comité et du Groupe de travail sur la réforme du PCT soit aussi offerte pour permettre la participation de certaines délégations aux sessions du nouveau groupe de travail. Dans le cadre de ces dispositions financières, l'Organisation avait offert une assistance financière à deux pays par région de manière à permettre à un délégué de chaque pays de participer aux sessions; en outre, la même assistance financière avait été offerte à la Chine, et à trois offices régionaux, à savoir l'ARIPO, l'OAPI et l'Office eurasiatique des brevets.

134. L'assemblée

i) a noté le rapport de la neuvième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/WG/9/8 et reproduit dans l'annexe I du document PCT/A/36/1;

ii) a décidé que le Comité sur la réforme du PCT et le groupe de travail avaient achevé leurs travaux et que le mandat de ces deux organes, qui avaient été créés par l'assemblée respectivement pendant sa vingt-neuvième session en 2000 et sa trentième session en 2001, était arrivé à son terme; et

iii) a approuvé la proposition relative à la convocation d'un nouveau groupe de travail et la proposition tendant à offrir une assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations aux sessions de ce groupe de travail, comme cela est indiqué au paragraphe 133 ci-dessus.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : utilisation des résultats de recherches antérieures; restauration du droit de priorité par l'office récepteur; demandes internationales considérées comme retirées

135. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/2. Le Secrétariat a informé l'assemblée que plusieurs corrections n'intéressant que le texte français des modifications proposées avaient été convenues avec la délégation de la France et seraient incorporées dans le texte adopté des modifications.

136. La délégation de la République arabe syrienne a exprimé son soutien s'agissant notamment des modifications relatives à l'utilisation des résultats de recherches antérieures, ce qui devrait encourager l'utilisation de recherches antérieures et réduire le montant des taxes de recherche.

137. L'assemblée

i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe IV du présent rapport;

ii) a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et s'appliqueront aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2008 ou une date postérieure;

iii) a noté, en relation avec l'adjonction de la nouvelle règle 4.12, qu'une "recherche antérieure" au sens de cette règle comprenait une recherche antérieure effectuée sous la responsabilité d'une administration ou d'un office qui sous-traitait les recherches ainsi qu'une recherche effectuée au sein même de cette administration ou de cet office; et

iv) a noté, en relation avec l'adjonction des nouvelles règles 4.12.ii) et 12bis.1.e), qu'une demande internationale est uniquement considérée comme "pratiquement identique" à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée (le cas échéant, à ceci près que la demande internationale est déposée dans une langue différente) si les deux demandes sont identiques en substance, notamment en ce qui concerne les inventions décrites et revendiquées; et si les divergences ne portent

que sur des points mineurs d'ordre rédactionnel ou administratif, tels que la présentation, la correction d'erreurs mineures, ou l'inclusion ou l'omission d'éléments qui ne se rapportent pas directement à l'invention mais qui sont requis pour les demandes dans certains États mais pas dans d'autres (par exemple, des précisions sur le financement public utilisé pour la mise au point de l'invention). Chaque administration chargée de la recherche internationale serait libre d'exiger du déposant qu'il précise les différences existant entre la demande internationale et la demande antérieure concernée.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : recherche internationale supplémentaire

138. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/7, contenant une proposition de la France, et du document PCT/A/36/7 Add., contenant une proposition de l'Espagne et du Japon.

139. En présentant le document PCT/A/36/7, le Secrétariat a noté que, dans le paragraphe 11.i), les termes "article 11 de l'accord applicable" devraient être remplacés par "article 3 de l'accord applicable".

140. La délégation de la France a félicité le Bureau international et les délégations qui ont participé aux travaux sur la réforme du PCT des excellents résultats et des avantages dont jouiraient les utilisateurs. La proposition examinée avait trait à l'introduction d'un système de recherches internationales supplémentaires dans le cadre du système du PCT. Cette question était débattue et examinée en détail dans le cadre du Groupe de travail sur la réforme du PCT depuis 2004. Pendant la dernière session du groupe de travail, le président de ce groupe avait conclu qu'un accord avait été obtenu sur le texte des modifications qui devraient être apportées au règlement d'exécution du PCT compte tenu de toute réserve possible et d'éventuelles modifications de forme apportées par le Secrétariat. Toutefois, en raison de l'absence d'un consensus sur l'avantage d'un tel système, le groupe de travail n'a pu que présenter un rapport contenant en annexe la série de règles proposées. Toutefois, la délégation de la France a estimé que la proposition devait être soumise à l'Assemblée de l'Union du PCT parce qu'elle renforcerait la procédure selon le PCT et offrirait une souplesse d'utilisation.

141. La délégation de la France a souligné l'importance de réaffirmer le principe selon lequel la recherche internationale devrait permettre de découvrir le plus largement possible l'état de la technique existant. Selon l'article 15 du PCT, la recherche internationale devrait permettre d'acquérir une connaissance claire de l'état de la technique pendant la phase internationale. Il était essentiel que le déposant et les offices désignés puissent utiliser pleinement le rapport de recherche internationale, en vue de déterminer si la demande internationale remplissait les critères de nouveauté et d'activité inventive. Toutefois, partant de la constatation qu'aucun office dans le monde n'était en mesure de procéder à des recherches approfondies dans toutes les langues, et malgré le développement des bases de données, il semblait intéressant de prévoir une recherche supplémentaire destinée principalement à découvrir des antériorités dans des langues dans lesquelles l'office qui réalisait la recherche supplémentaire était compétent et qui n'étaient pas des langues officielles de l'administration chargée de réaliser la recherche internationale principale. De plus, certaines administrations pouvaient disposer de compétences particulières leur permettant de découvrir des antériorités dans des domaines non couverts par l'administration chargée de réaliser la recherche internationale principale, de façon à combler d'éventuelles lacunes de la recherche principale. La proposition en faveur d'une recherche internationale supplémentaire tendrait donc à améliorer le système du PCT

ainsi que la qualité des demandes de brevet en permettant aux déposants de découvrir l'état de la technique pertinent le plus tôt possible pendant la phase internationale et d'une manière aussi exhaustive que possible. La délégation estimait donc que la proposition servait les intérêts des utilisateurs, puisqu'elle tendait à permettre à ces derniers d'avoir une vision plus claire de l'état de la technique pendant la phase internationale. Il a été observé que la proposition était appuyée par la grande majorité des représentants des utilisateurs au sein du groupe de travail.

142. La délégation de la France a noté que le nouveau système proposé serait facultatif à la fois pour les déposants et pour les administrations chargées de la recherche internationale. Il appartiendrait aux utilisateurs du PCT, selon leurs besoins, de recourir au système de recherches internationales supplémentaires. Chaque administration chargée de la recherche internationale serait aussi libre de participer ou non au système de recherches internationales supplémentaires. Ce système comportait une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des recherches internationales supplémentaires pour éviter des problèmes dans les procédures internes. En conclusion, la délégation a estimé que la proposition offrait un moyen concret de répondre aux attentes des utilisateurs, tout en assurant une souplesse appropriée pour les administrations chargées de la recherche internationale. Elle a débattu de la proposition avec d'autres délégations et espérait qu'un consensus se dégagerait. Notant que la procédure était novatrice, la délégation a estimé qu'il conviendrait que le Bureau international présente des rapports sur l'application du nouveau système à l'Assemblée de l'Union du PCT et a noté que les délégations du Japon et de l'Espagne avaient présenté des propositions sur ce point. Enfin, la délégation de la France a souligné qu'il était essentiel de poursuivre tous les efforts en cours pour accroître la qualité de la recherche internationale principale.

143. La délégation du Japon a déclaré qu'elle était toujours opposée à l'introduction d'une recherche internationale supplémentaire dans le système du PCT. Elle a avancé diverses raisons à l'appui de son opposition pendant la neuvième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT tenue en avril 2007. Ces arguments sont développés en détail aux pages 39 à 49 de l'annexe I du document PCT/A/36/1. Certaines des principales raisons de son opposition sont les suivantes. Premièrement, l'administration chargée de la recherche internationale constituait l'administration essentielle totalement responsable de l'établissement du rapport de recherche internationale et de la gestion de la qualité de ce rapport selon les prescriptions du PCT. Par conséquent, la délégation estimait que la recherche internationale supplémentaire ne constituait pas une modification appropriée compte tenu des principes énoncés dans le traité. Elle doutait en particulier de l'efficacité d'une recherche internationale supplémentaire puisque l'administration qui effectuerait cette recherche ne serait pas tenue d'effectuer une recherche d'une qualité analogue à celle de la recherche nationale et ne serait pas non plus incitée à le faire. Deuxièmement, la délégation était préoccupée par le fait que l'introduction d'une recherche internationale supplémentaire dans le système du PCT engendrerait des dépenses supplémentaires et rendrait le système du PCT plus compliqué, imposant une charge supplémentaire à l'Union du PCT. C'était, à l'inverse, le but opposé qu'il convenait de viser, c'est-à-dire faire en sorte que le système du PCT présente un meilleur rapport coût-efficacité et soit simplifié. Troisièmement, bien que les auteurs de la proposition aient affirmé que les utilisateurs avaient besoin de disposer de recherches internationales supplémentaires, la délégation n'était pas convaincue que les besoins des utilisateurs soient suffisamment bien cernés en dehors du simple souhait de créer une option supplémentaire. Au contraire, la délégation craignait que la recherche internationale supplémentaire rende le système du PCT inégal au niveau de la fourniture des services à différents déposants, selon leur situation financière. À la suite de la forte opposition exprimée par le Japon, et tout en présentant une contreproposition, les délégations

du Japon et de l'Espagne s'étaient opposées à la transmission de la proposition en question à l'assemblée et ne s'étaient pas jointes au consensus dans le groupe de travail.

144. Toutefois, la délégation du Japon a noté la proposition tendant à introduire des recherches internationales supplémentaires présentée à l'assemblée par la délégation de la France. Après avoir examiné cette proposition de façon approfondie et dans un esprit constructif, le Japon a donc décidé de présenter une proposition de compromis, avec l'Espagne, selon laquelle si une recherche internationale supplémentaire était adoptée par l'assemblée, l'accord de principe proposé dans le document PCT/A/36/7 Add. devrait aussi être adopté. L'accord de principe proposé consistait en trois éléments :

a) toutes les administrations chargées de la recherche internationale devront poursuivre leurs efforts pour améliorer la qualité de la recherche internationale principale et la qualité de la recherche internationale devrait être passée en revue par la Réunion des administrations internationales du PCT;

b) le Bureau international devra rendre compte de la situation financière et opérationnelle du système de recherches internationales supplémentaires à la Réunion des administrations internationales du PCT et à l'Assemblée de l'Union du PCT en vue de leur évaluation; et

c) l'assemblée devra réexaminer le système de recherches internationales supplémentaires trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système.

145. En vertu de cet accord de principe, la délégation du Japon estimait qu'il serait possible de continuer de viser à garantir et améliorer l'utilisation des ressources des administrations chargées de la recherche internationale et d'évaluer la totalité des aspects de la recherche internationale supplémentaire, y compris ses incidences financières, son fonctionnement et les besoins liés à une telle recherche sur le plan pratique. Enfin, il serait possible de réexaminer le système après trois ans, éventuellement de s'interroger sur la question de savoir si le système fonctionnait suffisamment bien pour être conservé. Par conséquent, tout en étant toujours opposé au principe de l'introduction d'une recherche internationale supplémentaire, la délégation n'empêcherait pas un consensus dans le sens de l'adoption de la proposition de la France, si l'accord de principe proposé par le Japon et l'Espagne était aussi adopté par l'assemblée.

146. La délégation de l'Espagne a fait observer qu'elle avait toujours appuyé les modifications apportées au système du PCT ces dernières années dans la mesure où elles allaient améliorer le système et profiter aux utilisateurs. Toutefois, en ce qui concernait la proposition tendant à établir un système de recherches internationales supplémentaires, la délégation avait déjà exprimé des réserves. Elle considérait en effet qu'un tel système pourrait être contraire à la philosophie du PCT, qui prévoyait une seule recherche internationale, de qualité. De l'avis de cette délégation, un tel système ne devrait être introduit que s'il était dans l'intérêt du système du PCT dans son ensemble. Cependant, la proposition relative à une recherche internationale supplémentaire donnait une image fautive du système, contrastant avec l'augmentation du nombre de demandes PCT. En outre, elle dénaturerait le système du PCT, parce que la phase nationale était l'étape censée compléter les informations issues de la recherche internationale par des documents nationaux ne faisant pas partie de la documentation minimale du PCT. Cette délégation considérait que, avec cette proposition, on risquait d'anticiper sur la phase nationale et d'aboutir à ce que le système du PCT devienne beaucoup plus compliqué. Le nouveau système pourrait aussi avoir des

effets négatifs sur la charge de travail des administrations internationales et présenter un risque de résultats contradictoires. Toutefois, eu égard au large soutien apporté à la proposition par différentes autres délégations, les délégations du Japon et de l'Espagne avaient travaillé ensemble à élaborer une solution de compromis que la délégation du Japon avait présentée et qui était soumise pour approbation à l'assemblée de façon à ce que celle-ci puisse aussi approuver les modifications du règlement d'exécution du PCT.

147. La délégation de l'Allemagne a déclaré partager certaines des préoccupations exprimées par les délégations du Japon et de l'Espagne. Toutefois, elle jugeait acceptable le compromis proposé par ces délégations et ne s'opposerait pas à la proposition de la France sur cette base.

148. La délégation des États-Unis d'Amérique a marqué son appui à la proposition de la délégation de la France ainsi qu'à celle des délégations du Japon et de l'Espagne.

149. La délégation de la République de Corée s'est dite favorable à la mise en place du système de recherches internationales supplémentaires, qui donnerait plus d'options aussi bien aux administrations chargées de la recherche internationale qu'aux déposants. Cette délégation a souligné l'importance de la gestion de la qualité pour les administrations chargées de la recherche internationale et a appuyé la proposition du Japon et de l'Espagne.

150. La délégation de la Norvège s'est associée à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique.

151. La délégation de la République arabe syrienne s'est déclarée préoccupée par la proposition relative à la recherche supplémentaire dans la mesure où elle considère que cette proposition va à l'encontre du principe général prévu par le traité d'une recherche unique pendant la phase internationale.

152. Le représentant de l'Office européen des brevets a remercié les délégations de la France, du Japon et de l'Espagne et a apporté son appui à leurs propositions.

153. L'assemblée

i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe V du présent rapport;

ii) a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et s'appliqueraient à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2009 ou une date postérieure, ainsi qu'à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2009 mais pour laquelle le délai prescrit pour effectuer une demande de recherche supplémentaire selon la nouvelle règle 45*bis*.1.a) expire le 1^{er} janvier 2009 ou à une date postérieure;

iii) a approuvé l'incorporation dans l'accord applicable conclu selon l'article 16.3) du PCT, lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale informe le directeur général qu'elle est prête à effectuer des recherches internationales supplémentaires, des dispositions énoncées au paragraphe 11 du document PCT/A/36/7, telles que modifiées conformément au paragraphe 138 ci-avant, avec effet à une date à convenir entre l'administration concernée et le directeur général;

iv) a noté que les recherches internationales supplémentaires ne seront disponibles dans la pratique qu'au moment où au moins une administration chargée de la recherche internationale sera prête à offrir ce service;

v) a exhorté toutes les administrations chargées de la recherche internationale à poursuivre leurs efforts pour améliorer la qualité de la recherche internationale principale et a décidé que la qualité de la recherche internationale serait passée en revue par la Réunion des administrations internationales du PCT;

vi) a décidé que le Bureau international rendrait compte à la Réunion des administrations internationales du PCT et à l'assemblée de la situation financière et opérationnelle du système de recherches internationales supplémentaires; et

vii) a décidé que l'assemblée réexaminerait le système de recherches internationales supplémentaires trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication

154. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/36/8 et 9.

155. La délégation du Brésil, en présentant sa proposition tendant à ce que le portugais soit ajouté à la liste des langues, visées à la règle 48.3, dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées, a déclaré escompter que l'adjonction du portugais, ainsi que la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration internationale, entraînerait une utilisation accrue du système du PCT par les déposants du Brésil et des autres pays lusophones, en particulier les petites et moyennes entreprises, du fait qu'il deviendrait possible d'effectuer en portugais le dépôt d'une demande internationale, les recherches et la publication. Cela supprimerait la nécessité pour le déposant de fournir une traduction dans la phase internationale. La délégation considérait par conséquent que cette proposition opérait une synergie avec la proposition de nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration internationale, proposition que l'assemblée avait approuvée à la présente session. Il était à ses yeux opportun d'approuver l'ajout du portugais aux langues de publication car les lusophones étaient extrêmement nombreux dans le monde et que pour beaucoup, ce changement faciliterait l'accès au PCT. Le portugais était la langue officielle, ou l'une des langues officielles, de neuf pays, dont quatre étaient déjà membres du PCT. Ces neuf pays avaient une population totale de plus de 240 millions d'habitants. La délégation a fait observer que le coût de l'adjonction du portugais comme langue de publication serait très faible et elle a demandé à l'assemblée d'approuver la proposition.

156. La délégation de la République de Corée, en présentant sa proposition tendant à ce que le coréen soit ajouté à la liste des langues de publication du PCT, a déclaré que la République de Corée venait déjà au cinquième rang dans le monde par le nombre de demandes PCT déposées et, d'après les tendances indiquées par les statistiques du Bureau international, pourrait bien se classer quatrième à la fin de 2007. Il était donc temps que le coréen devienne langue de publication du PCT. Quatre considérations militaient en faveur de cette proposition. Premièrement, si le coréen devenait langue de publication, le nombre de demandes PCT émanant de la République de Corée augmenterait sensiblement. Jusqu'à présent, 13% seulement des demandes internationales originaires de la République de Corée

étaient déposées via le système du PCT. Ajouter le coréen à la liste des langues de publication rendrait le PCT plus attractif pour les utilisateurs coréens; il y aurait donc une augmentation substantielle des recettes du PCT, ce qui pourrait se traduire par un soutien accru aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Deuxièmement, si l'on s'inquiétait d'un surcoût pour le système, cette délégation ne doutait pas que les coûts afférents à la publication en coréen seraient compensés par l'augmentation des demandes PCT émanant de la République de Corée. En fait, le nombre de demandes PCT en provenance de la République de Corée avait progressé de plus de 20% ces trois dernières années et cette progression s'accroîtrait une fois le coréen ajouté aux langues de publication, comme le montrait l'analyse présentée par la délégation. Cette délégation a de surcroît déclaré que, dans l'éventualité où le coût serait supérieur à l'augmentation des recettes provenant des taxes, la République de Corée était disposée à compenser le déficit. Enfin, la délégation a déclaré que la République de Corée était prête à fournir gratuitement à tout office de propriété intellectuelle un service de traduction par machine du coréen en anglais, de sorte que l'accès aux documents de brevet en coréen ne devrait pas poser de problème. Il y aurait aussi un site Internet, offrant au public un service de recherche comportant une traduction de qualité, d'un taux d'exactitude supérieur à 80%. Ce système avait été testé par des examinateurs de l'Office européen des brevets, de l'Office de brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et de l'Office des brevets du Japon, qui tous avaient été satisfaits de sa qualité. Par conséquent, la République de Corée demandait l'appui des États contractants à sa proposition.

157. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, après avoir étudié les documents pertinents relatifs aux propositions tendant à ajouter le portugais et le coréen aux langues de publication du PCT, elle estimait que les considérations exposées par les délégations du Brésil et de la République de Corée justifiaient pleinement l'adjonction de ces deux langues et qu'elle appuyait donc sans réserve les propositions en question.

158. La délégation du Bénin, parlant au nom des pays les moins avancés, a marqué son appui à la proposition tendant à ajouter le portugais et le coréen aux langues officielles de publication du PCT et elle s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Algérie.

159. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que, de son point de vue, il était justifié que les langues les plus largement comprises et employées dans le monde, ainsi que les langues parlées dans les pays qui sont les plus gros utilisateurs du système du PCT, soient des langues de publication du PCT. Cette délégation était donc favorable à l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication. Toutefois, il importait que l'ajout de ces langues n'obère pas le financement d'autres services liés aux PCT au bénéfice des États membres. Tout en jugeant les deux propositions bien étayées, y compris d'un point de vue financier, cette délégation a demandé au Secrétariat une évaluation financière des coûts afférents à l'adjonction envisagée.

160. La délégation du Mozambique a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Algérie et du Bénin concernant l'adjonction du portugais comme langue de publication du PCT. Faisant observer que le Mozambique était un État contractant du PCT, elle a exprimé l'opinion que l'ajout du portugais serait très favorable aux utilisateurs du système en général et à ceux du Mozambique en particulier. La délégation a également appuyé la proposition tendant à inclure le coréen dans les langues de publication, pour les raisons déjà exposées par la délégation du Bénin.

161. La délégation de Singapour, parlant au nom des pays de l'ANASE, a appuyé la proposition tendant à ce que le coréen soit ajouté à la liste des langues de publication en vertu du PCT. Elle en était persuadée, l'acceptation de la proposition inciterait les déposants de la République de Corée à utiliser plus largement encore le système du PCT. De même, elle appuyait la proposition tendant à inclure le portugais dans les langues de publication du PCT.

162. La délégation du Portugal, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a déclaré appuyer l'adjonction du portugais et du coréen aux langues de publication du PCT. En son nom propre, elle a appuyé en particulier l'adjonction du portugais comme langue de publication. Toutefois, elle a suggéré que l'Assemblée de l'Union du PCT étudie les critères et les procédures à appliquer pour décider l'adjonction de nouvelles langues de publication dans l'avenir.

163. La délégation de l'Australie a appuyé l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication du PCT. Toutefois, elle a fait observer que le système du PCT était configuré pour simplifier le dépôt des demandes internationales et aider les entreprises à y naviguer aisément, et qu'il n'était pas prévu que toutes les langues du monde puissent devenir langues de publication du PCT. La délégation appuyait donc la suggestion de la délégation du Portugal de définir des critères concernant l'adjonction future d'autres langues de publication et elle a demandé au Bureau international d'établir, pour la prochaine session de l'Assemblée de l'Union du PCT en 2008, une proposition relative aux critères à appliquer pour évaluer toute demande future d'adjonction d'une langue de publication dans le système du PCT.

164. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Australie, tant en faveur de l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication du PCT qu'en ce qui concernait la définition de critères d'adjonction de nouvelles langues de publication. Elle s'est donc associée à la demande faite au Bureau international d'élaborer des critères à cet effet, que l'Assemblée de l'Union du PCT examinerait à sa prochaine session.

165. La délégation du Canada s'est déclarée favorable à l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication du PCT et s'est associée aux observations formulées par la délégation du Portugal, ainsi qu'aux déclarations faites par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique concernant les critères qui seraient à définir pour l'adjonction de nouvelles langues de publication.

166. La délégation du Japon a remercié les délégations du Brésil et de la République de Corée de leurs explications et a déclaré appuyer l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication. Cette délégation a insisté sur deux points évoqués par des orateurs précédents. Premièrement, sachant que l'adjonction de langues nouvelles demanderait des ressources financières et humaines supplémentaires à l'Organisation, il était important d'en évaluer les incidences financières pour veiller à ce qu'elles n'affectent pas le fonctionnement du système du PCT. Deuxièmement, il importait, certes, que les services du PCT soient utilisés par de nombreux pays dans toutes les régions géographiques, mais il fallait garder à l'esprit que l'ajout de langues de publication aurait non seulement des incidences pour l'Organisation quant aux ressources financières et humaines nécessaires, mais aussi des incidences sur le plan de l'accessibilité et de la lisibilité des demandes internationales publiées. Par conséquent, la délégation du Japon a émis le souhait que chaque office ou administration prenne des mesures concrètes pour fournir une traduction en anglais, facile d'accès et lisible, des demandes internationales en utilisant la traduction par machine. À cet égard, la délégation tenait à remercier la République de Corée des explications fournies

dans le document PCT/A/36/8 sur son projet concernant la traduction par machine du coréen en anglais.

167. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publications du PCT.

168. La délégation de la Tanzanie a déclaré qu'elle approuvait sans réserve l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publication du PCT, pour les raisons exposées par les délégations de l'Algérie et du Bénin.

169. La délégation de l'Indonésie a déclaré appuyer sans réserve l'adjonction du coréen et du portugais comme langues de publication du PCT.

170. La délégation de la Barbade a déclaré qu'elle appuyait elle aussi l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publication du PCT pour les raisons exposées par d'autres délégations.

171. La délégation de la Chine a déclaré appuyer elle aussi l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publication du PCT.

172. Le Secrétariat, répondant à la question soulevée par la délégation de la Pologne sur les incidences financières de l'adjonction du portugais et du coréen comme langues de publication du PCT, a fait savoir qu'il avait travaillé de manière informelle avec les délégations de la République de Corée et du Brésil à évaluer les incidences financières pour les opérations du PCT. Le Secrétariat a confirmé que les chiffres fournis par la délégation de la République de Corée dans le document PCT/A/36/8 étaient exacts, tout en relevant que la prévision de croissance des demandes internationales émanant de la République de Corée était une projection établie par la délégation sur la base d'une évaluation nationale de l'évolution des dépôts. Concernant l'adjonction du portugais comme langue de publication, le Secrétariat a affirmé que les incidences financières étaient à cet égard modestes, inférieures à 100 000 francs suisses par an sur la base du volume de travail actuel, ce que le Bureau international pouvait absorber sans peine.

173. En réponse à la suggestion de plusieurs délégations tendant à ce que des critères soient définis pour évaluer les demandes futures d'adjonction de langues de publication, le Secrétariat a déclaré qu'il ferait cela très volontiers et qu'il soumettrait des propositions de critères à l'Assemblée de l'Union du PCT à sa prochaine session, en 2008.

174. L'assemblée

i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT indiquées à l'annexe VI du présent rapport;

ii) a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et s'appliqueraient aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2009 ou une date postérieure; et

iii) a décidé que le Secrétariat soumettra des propositions de critères pour évaluer les demandes futures d'adjonction de langues de publication du PCT à l'Assemblée de l'Union du PCT à sa prochaine session, en 2008.

175. La délégation du Brésil a remercié l'assemblée, au nom du Gouvernement brésilien, d'avoir approuvé la proposition d'adjonction du portugais comme langue de publication du PCT.

176. La délégation du Portugal, parlant au nom du Gouvernement portugais, a adressé ses remerciements à l'assemblée, ainsi qu'à la délégation du Brésil pour avoir présenté sa proposition.

177. La délégation de la République de Corée a remercié l'assemblée du soutien apporté à sa proposition et elle s'est déclarée convaincue que cette décision de l'assemblée serait très bénéfique pour les utilisateurs du système du PCT.

Systèmes de gestion de la qualité dans les administrations internationales instituées en vertu du PCT

178. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/36/3.

179. La délégation de l'Espagne a fait observer que la gestion de la qualité était importante aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public, à l'échelon national et à l'échelon international, et qu'il fallait en faire une priorité si l'on voulait que les besoins des utilisateurs soient satisfaits. Le système du PCT exigeait que les administrations internationales répondent à des critères minimaux dans l'accomplissement de leurs fonctions et, en particulier, que les administrations aient mis en place des systèmes de gestion de la qualité comprenant des mécanismes d'évaluation interne. Le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT énonçait à cet égard des exigences précises. L'Office espagnol des brevets et des marques avaient adopté pour stratégie l'élaboration d'une politique de qualité globale correspondant à ces directives, et il avait enregistré ces dernières années des améliorations significatives. Une étape des plus importantes à cet égard avait été l'obtention, en septembre dernier, de la certification ISO 9001 en ce qui concerne les systèmes de gestion de la qualité de l'office pour tous les aspects de ses opérations dans le cadre du PCT. Cette certification attestait que l'office satisfaisait aux plus hautes normes de gestion de la qualité reconnues sur le plan national et international. L'obtention de cette certification était l'un des moyens par lesquels l'on pourrait renforcer dans l'avenir le système du PCT, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des recherches internationales.

180. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/36/3.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROJETS D'ACCORDS APPROUVÉS ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL
ET LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

TABLE DES MATIÈRES

AT : Projet d'accord avec le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche	2
AU : Projet d'accord portant prolongation de l'accord actuel avec le Gouvernement de l'Australie	9
AU : Projet d'accord avec le Gouvernement de l'Australie	11
CA : Projet d'accord avec le Commissaire aux brevets du Canada	18
CN : Projet d'accord avec l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine	25
EP : Projet d'accord avec l'Organisation européenne des brevets	32
ES : Projet d'accord avec l'Office espagnol des brevets et des marques	40
FI : Projet d'accord avec l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande	47
JP : Projet d'accord avec l'Office des brevets du Japon.....	54
KR : Projet d'accord avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle	61
RU : Projet d'accord avec le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques	68
SE : Projet d'accord entre le Bureau international et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement	75
US : Projet d'accord avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis	82
XN : Projet d'accord avec l'Institut nordique des brevets.....	89

AT : Projet d'accord avec le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche

Accord

entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie
de la République d'Autriche
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office autrichien des brevets;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l’Administration*

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues allemande et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministre fédéral des transports, de
l'innovation et de la technologie de la
République d'Autriche :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

allemand, anglais, français.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Euros)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	200
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	200
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

allemand, anglais et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

AU : Projet d'accord portant prolongation de l'accord actuel avec le Gouvernement de l'Australie

Prolongation de l'accord

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 7 décembre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2007,

Considérant que cet accord a été modifié plusieurs fois, en 2001, 2002, 2003 et 2007, toutes ces modifications ayant été publiées dans la *Gazette du PCT*, respectivement dans les n^{os} 04/2001, 33/2002 et 49/2003 et le 1^{er} février 2007,

Considérant que le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Gouvernement de l'Australie ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, effectif dès le 1^{er} janvier 2008, concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 4 décembre 1997 entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2008 ou la

veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes de l'Australie.

2) De ce fait, l'indication du "31 décembre 2007" qui figure aux articles 10 et 12 de l'accord susvisé est modifiée en conséquence.

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11 de l'accord susvisé, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sans préjudice de ce qui précède, la présente modification prend effet au 31 décembre 2007.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

AU : Projet d'accord avec le Gouvernement de l'Australie

Accord

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office australien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le [date].

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Australie, Nouvelle-Zélande et
par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale australienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Dollars australiens)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	550
– dans les autres cas	780
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

CA : Projet d'accord avec le Commissaire aux brevets du Canada

Accord

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Preamble

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets du Canada : Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) : le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) : lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, français.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure canadienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Dollars canadiens)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	1

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à 25%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais, français.

CN : Projet d'accord avec l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine

Accord

entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle
de la République populaire de Chine
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le
Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la
République populaire de Chine en qualité d'administration chargée de la recherche
internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en
matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l’Administration*

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et chinoise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office d'État de la propriété
intellectuelle de la République populaire de
Chine :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

Chine, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Turquie, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, chinois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales chinoises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Yuan renminbi)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	200
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	2

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais et chinois, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

EP : Projet d'accord avec l'Organisation européenne des brevets

Accord

entre l'Organisation européenne des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Preamble

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office européen des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues allemande, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets : Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
Langues et types de demandes

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les langues suivantes qu'elle acceptera :

l'allemand, l'anglais ou le français, et, lorsque l'office récepteur est l'office de la propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais;

ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas¹ :

en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention sur le brevet européen, est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure de délivrance des brevets européens.

¹ Conformément à une notification existante faite en vertu de l'article 3.4)a)ii) de l'accord actuel entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international, la compétence de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international est exclue jusqu'au 1^{er} mars 2009 à l'égard des demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique, auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives à des méthodes commerciales. L'OEB a informé le Bureau international que cette limitation resterait en vigueur jusqu'en mars 2009, comme il est prévu dans son communiqué en date du 27 juillet 2006 (JO OEB 10/2006, 555 et *Gazette du PCT* n° 38/2006, page 19071); toutefois, elle ne figurera pas dans l'annexe A du nouvel accord sauf si l'OEB veut notifier une nouvelle limitation en 2009, qui sera alors instaurée selon la procédure prévue par le nouvel accord. Des précisions seront incorporées dans le *Guide du déposant du PCT* et sous forme d'une note de bas de page dans le nouvel accord lorsqu'il sera publié dans la *Gazette du PCT*.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Euros)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.595 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.595 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.065
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,65

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé à 75%.

6) L'administration peut prévoir d'autres remboursements de la taxe d'examen préliminaire international aux conditions et dans les limites qu'elle aura arrêtées.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

ES : Projet d'accord avec l'Office espagnol des brevets et des marques

Accord

entre l'Office espagnol des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en
qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent
accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Office espagnol des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office espagnol des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets et des
marques :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante qu'elle acceptera :

espagnol.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales espagnoles sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Euros)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	533,76
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	533,76
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	4,69
– documents étrangers, par document	4,69
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	0,23

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à 100% ou 50% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
espagnol.

FI : Projet d'accord avec l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande

Accord

entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office national des brevets et de
l'enregistrement de la Finlande :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
finnois, suédois, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Euros)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	550
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser

- i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe nationale de dépôt payée est remboursée à 100%;
- ii) une recherche de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche de type international payée est remboursée à 50% ou 100% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure;
- iii) une recherche internationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche internationale antérieure payée est remboursée à 50% ou 100% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

JP : Projet d'accord avec l'Office des brevets du Japon

Accord

entre l'Office des brevets du Japon
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Preamble

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office des brevets du Japon;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Office des brevets du Japon notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets du Japon son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et japonaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale,
Japon, Philippines, République de Corée;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - (a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Japon ou agissant pour le Japon :

japonais, anglais;

- (b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines ou agissant pour les Philippines :

anglais;

- (c) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de la République de Corée ou agissant pour la République de Corée :

japonais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales japonaises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Yen japonais)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	97.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	78.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	36.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	21.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	1.400

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque l'Administration peut utiliser pour une partie substantielle une recherche antérieure, un montant de 41.000 yen japonais est remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser ces taxes.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

japonais, anglais.

KR : Projet d'accord avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle

Accord

entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office coréen de la propriété intellectuelle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Office coréen de la propriété intellectuelle en
qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent
accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office coréen de la propriété intellectuelle;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Office coréen de la propriété intellectuelle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office coréen de la propriété intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et coréenne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office coréen de la propriété
intellectuelle :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie:

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande,
Philippines, Singapour, Viet Nam;

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

coréen, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales coréennes sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Won coréens)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	225.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	225.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	225.000
Taxe pour paiement tardif de l'examen préliminaire [montant indiqué à la règle 58bis]	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	225.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	11.000
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	112.500
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	100

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes:
coréen, anglais.

RU : Projet d'accord avec le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques

Accord

entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Service fédéral russe de la propriété intellectuelle,
des brevets et des marques

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le
Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle,
des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de
brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l’Administration*

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et russe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Service fédéral russe de la propriété
intellectuelle, des brevets et des marques :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
russe, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la législation nationale sur les brevets appliquée par le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Dollars des États-Unis)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) ¹	500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) ²	500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) ² :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) ² :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c)) ²	150
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² :	
– document de brevet, par page	0,30
– document autre qu'un document de brevet, par page	1,20
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page ²	3,00

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

¹ Si le paiement est effectué auprès d'un office récepteur qui accepte les paiements en roubles russes, le déposant peut, au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

² Au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, le déposant peut acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) ou de la règle 90bis.1.a) ou 90bis.2.c) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser un rapport de recherche internationale, de type international ou un autre rapport de recherche antérieur, établi par elle-même, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

- i) 75% si aucune recherche complémentaire n'est nécessaire;
- ii) 50% si la recherche complémentaire est confirmée par des documents relatifs à un ou deux sous-groupes supplémentaires de la CIB;
- iii) 25% si la recherche complémentaire est confirmée par des documents relatifs à des aspects nouveaux de l'invention revendiquée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

russe ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, ou au choix du déposant.

SE : Projet d'accord entre le Bureau international et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement

Accord

entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office suédois des brevets et de
l'enregistrement :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - (a) Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède;
 - (b) les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la Suède ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
- (a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)a) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, norvégien, suédois;
 - (b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)b) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, français, norvégien, suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Couronnes suédoises)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	15.230
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	15.230
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	4
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), ¹ par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Le déposant reçoit gratuitement une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets. Les autres documents sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de SEK 1.400 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I. Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, et lorsque cette administration peut utiliser le rapport de recherche, la somme de SEK 2.800 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement du montant intégral acquitté lorsque la règle 54.4.a), 57.4.c) ou 58.2.c) s'applique;
- b) remboursement du montant acquitté déduction faite du montant de la taxe de transmission en vigueur, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, danois, finnois, français, norvégien ou suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le suédois peuvent être utilisés dans tous les cas.

US : Projet d'accord avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis

Accord

entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des États-Unis
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets et des marques des États-Unis
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent
accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office des brevets et des marques des États-Unis;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise la Classification internationale des brevets et peut aussi utiliser la Classification des brevets des États-Unis.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office des brevets et des marques des États-Unis notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets et des marques des États-Unis son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et des marques des États-Unis : Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale,
Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Inde, Israël, Mexique,
Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

- iii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales des États-Unis sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Dollars des États-Unis)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	
– lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon l'article 111.a) du titre 35 USC, que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon le paragraphe 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale	300
– dans tous les autres cas	1.000
Taxe additionnelle de recherche (règle 40.2.a))	1.000
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	600
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre Administration	750
Taxe additionnelle d'examen (règle 68.3.a))	600
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2)) :	
– brevet des États-Unis, par copie	3
– document autre qu'un brevet des États-Unis, par copie	25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c)), le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission prévue à la règle 14.1.b).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :

anglais.

XN : Projet d'accord avec l'Institut nordique des brevets

Accord

entre l'Institut nordique des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Preamble

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut nordique des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise, danoise, islandaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut nordique des brevets :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Islande, Norvège;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations assumées par le Danemark, l'Islande et la Norvège dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, danois, islandais, norvégien et suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> (...)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Établissement d'un rapport de recherche de type international	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de [...] est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54bis.1.b) ou 58bis.1.b) s'applique;
- b) remboursement du montant payé, déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, danois, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

NOMINATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE DU BRÉSIL EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

Accord

entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du
Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen
préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé
le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

- 3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
 - ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
 - iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
- i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété
industrielle du Brésil :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, espagnol, portugais.
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : portugais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure brésilienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Reais brésiliens)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à *[pourcentages à fixer]*, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, espagnol ou portugais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

NOMINATION de L'OFFICE INDIEN DES BREVETS EN QUALITÉ
D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

Accord

entre le Gouvernement indien
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
en vertu du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 *Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Gouvernement indien notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement indien son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) l'État suivant pour lequel elle agira :

Inde;

ii) la langue suivante qu'elle acceptera :

anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets administrée par l'Office indien des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> <u>(Roupiés indiennes)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) :	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[...]
– dans les autres cas	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale antérieure effectuée par elle-même, la taxe de recherche payée est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
 (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2008)¹

UTILISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHES EFFECTUÉES
 ANTÉRIEUREMENT; RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR L'OFFICE
 RÉCEPTEUR; DEMANDES INTERNATIONALES CONSIDÉRÉES
 COMME RETIRÉES

TABLE DES MATIÈRES²

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.10	[Sans changement]	2
4.11	<i>Mention d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</i>	2
4.12	<i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i>	3
4.13 et 4.14	[Restent supprimées]	3
4.14bis à 4.19	[Sans changement]	3
Règle 12bis	Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction	4
12bis.1	<i>Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction</i>	4
Règle 16	Taxe de recherche	6
16.1 et 16.2	[Sans changement]	6
16.3	<i>Remboursement partiel</i>	6
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	7
26bis.1 et 26bis.2	[Sans changement].....	7
26bis.3	<i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	7
Règle 29	Demandes internationales considérées comme retirées	8
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i>	8
29.2	[Reste supprimée]	8
29.3 et 29.4	[Sans changement]	8
Règle 41	Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure.....	9
41.1	<i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i>	9

¹ Voir le paragraphe 137, alinéa ii), de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires. Voir aussi les alinéas iii) et iv) du même paragraphe pour des précisions concernant les accords de principe relatifs aux règles 4.12 et 12bis.1.e).

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) [sans changement]

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.c) et f);

iii) et iv) [sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) à iv) [sans changement]

v) une requête en restauration du droit de priorité;

vi) une déclaration prévue à la règle 4.12.ii).

d) [Sans changement]

4.2 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel; ou

ii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

4.12 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure*

Si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération, dans le cadre de la recherche internationale, les résultats d'une recherche internationale, de type international ou nationale effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ("recherche antérieure"),

i) la requête doit l'indiquer et préciser l'administration ou l'office concerné ainsi que la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée;

ii) la requête peut comporter, le cas échéant, une déclaration selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais est déposée dans une langue différente.

4.13 et 4.14 [*Restent supprimées*]

4.14*bis* à 4.19 [Sans changement]

Règle 12bis
Copie des résultats d'une recherche antérieure
et d'une demande antérieure; traduction

12bis.1 Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas c) à f), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

c) Si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre les copies visées aux alinéas a) et b)i) et iv), demander à l'office récepteur que celui-ci les établisse et les transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

d) Si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ou traduction visées aux alinéas a) et b) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

e) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

[Règle 12bis.1, suite]

f) Lorsqu'une copie ou une traduction visées aux alinéas a) et b) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie ou traduction ne sont requises en vertu desdits alinéas.

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 et 16.2 [Sans changement]

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à c) [Sans changement]

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur. Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa e).

e) à j) [Sans changement]

Règle 29
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iii) [sans changement]

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;

v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 *[Reste supprimée]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 41
Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

41.1 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

[L'annexe V suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
*(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009)*¹

SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES²

Règle 45bis	Recherches internationales supplémentaires.....	2
45bis.1	<i>Demande de recherche supplémentaire</i>	2
45bis.2	<i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i>	3
45bis.3	<i>Taxe de recherche supplémentaire</i>	4
45bis.4	<i>Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration chargée de la recherche internationale</i>	5
45bis.5	<i>Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</i>	7
45bis.6	<i>Unité de l'invention</i>	8
45bis.7	<i>Rapport de recherche internationale supplémentaire</i>	9
45bis.8	<i>Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire</i>	10
45bis.9	<i>Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</i>	11
BARÈME DE TAXES	12

¹ Voir le paragraphe 153, alinéa ii), de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d'information ; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) Une demande selon l'alinéa a) ("demande de recherche supplémentaire") doit être présentée au Bureau international et doit indiquer :

i) le nom et l'adresse du déposant et du mandataire (le cas échéant), le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale;

ii) l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d'effectuer la recherche internationale supplémentaire ("administration indiquée pour la recherche supplémentaire"); et

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par cette administration, si toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.

c) La demande de recherche supplémentaire doit, le cas échéant, être accompagnée :

i) lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, d'une traduction de la demande internationale dans une langue qui est acceptée par cette administration;

ii) de préférence, d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3a).

e) La demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée, et le Bureau international le déclare,

i) si elle est reçue après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a); ou

ii) si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'a pas déclaré, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3b), qu'elle est disposée à effectuer de telles recherches ou si elle n'est pas compétente pour le faire en vertu de la règle 45bis.9.b).

45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire

a) La demande de recherche supplémentaire est soumise au paiement au profit du Bureau international d'une taxe ("taxe de traitement de la recherche supplémentaire") fixée dans le barème de taxes.

b) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être payée dans la monnaie dans laquelle la taxe est fixée dans le barème de taxes ou dans toute autre monnaie prescrite par le Bureau international. Le montant dans cette autre monnaie est l'équivalent, en chiffres ronds, établi par le Bureau international, du montant fixé dans le barème de taxes et est publié dans la gazette.

c) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire est due au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de recherche supplémentaire. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) Toute administration chargée de la recherche internationale qui effectue des recherches internationales supplémentaires peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour la réalisation de cette recherche.

b) La taxe de recherche supplémentaire est perçue par le Bureau international. Les règles 16.1.b) à e) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) En ce qui concerne le délai de paiement de la taxe de recherche supplémentaire et le montant dû, les dispositions de la règle 45bis.2.c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration chargée de la recherche internationale

a) À bref délai après réception d'une demande de recherche supplémentaire, le Bureau international vérifie si celle-ci remplit les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i) et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 45bis.2.c) et 45bis.3.c), le Bureau international constate que la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et la taxe de recherche supplémentaire n'ont pas été payées intégralement, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, ainsi que la taxe pour paiement tardif visée à l'alinéa c).

c) Le paiement des taxes en réponse à une invitation visée à l'alinéa b) est soumis au versement au Bureau international, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif s'élevant à 50% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

d) Si le déposant ne remet pas la correction requise ou ne paie pas le montant intégral des taxes dues, y compris la taxe pour paiement tardif, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) ou b), respectivement, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et le Bureau international le déclare et en informe le déposant.

e) S'il constate que les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i), 45bis.2.c) et 45bis.3.c) ont été remplies, le Bureau international transmet à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à bref délai, mais pas avant la date à laquelle il a reçu le rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier, une copie de chacun des documents suivants :

- i) la demande de recherche supplémentaire;
- ii) la demande internationale;
- iii) tout listage des séquences remis en vertu de la règle 45bis.1.c)ii); et
- iv) toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 45bis.1.c)i) qui doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire;

et, en même temps, ou à bref délai après leur réception ultérieure par le Bureau international :

- v) le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;
- vi) toute invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer les taxes additionnelles visées à l'article 17.3)a); et
- vii) toute réserve du déposant selon la règle 40.2.c) et la décision de l'organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale.

[Règle 45bis.4, suite]

f) Sur demande de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'opinion écrite visée à l'alinéa e)v), lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet à cette administration, en même temps qu'au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

45bis.5 *Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

a) L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire commence la recherche internationale supplémentaire à bref délai après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv); toutefois, l'administration peut, à son choix, différer le commencement de la recherche jusqu'à ce qu'elle ait également reçu les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)v) ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier.

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être limitée à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) Aux fins de la recherche internationale supplémentaire, l'article 17.2) et les règles 13ter.1, 33 et 39 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Lorsque le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale.

e) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait la déclaration visée à l'article 17.2)a) et que cette déclaration peut être consultée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut décider de ne pas établir de rapport de recherche internationale supplémentaire, auquel cas elle le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

f) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués à cet effet dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b).

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

45bis.6 *Unité de l'invention*

a) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle

i) établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale");

ii) notifie au déposant son opinion selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et précise les raisons de cette opinion; et

iii) informe le déposant de la possibilité de demander, dans le délai visé à l'alinéa c), un réexamen de cette opinion.

b) Pour déterminer si la demande internationale satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration tient dûment compte de tout document reçu par elle en vertu de la règle 45bis.4.e)vi) et vii) avant de commencer la recherche internationale supplémentaire.

c) Le déposant peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa a)ii), demander à l'administration de réexaminer l'opinion visée à l'alinéa a). L'administration peut soumettre la demande de réexamen au versement, à son profit, d'une taxe de réexamen dont elle fixe le montant.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant demande un réexamen de l'opinion de l'administration et acquitte toute taxe de réexamen requise, l'administration réexamine l'opinion. Le réexamen de l'opinion ne doit pas être réalisé uniquement par la personne qui a pris la décision faisant l'objet du réexamen. Si l'administration

i) constate que l'opinion était entièrement justifiée, elle en informe le déposant;

ii) constate que l'opinion était en partie injustifiée mais considère toujours que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle en informe le déposant et, si nécessaire, procède comme prévu à l'alinéa a)i);

iii) constate que l'opinion était entièrement injustifiée, elle en informe le déposant, établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur toutes les parties de la demande internationale et rembourse la taxe de réexamen au déposant.

e) À la demande du déposant, tant le texte de la demande de réexamen que celui de la décision y relative sont communiqués aux offices désignés avec le rapport de recherche internationale supplémentaire. Le déposant doit remettre toute traduction de ce dernier en même temps que la traduction de la demande internationale requise en vertu de l'article 22.

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de limiter la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d).

45bis.7 Rapport de recherche internationale supplémentaire

a) Dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire établit le rapport de recherche internationale supplémentaire ou fait la déclaration visée à l'article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi.

b) Chaque rapport de recherche internationale supplémentaire, toute déclaration visée à l'article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) et toute déclaration en vertu de la règle 45bis.5.e) doivent être établis dans une langue de publication.

c) Aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, les règles 43.1, 43.2, 43.5, 43.6, 43.6bis, 43.8 et 43.10, sous réserve des alinéas d) et e), s'appliquent *mutatis mutandis*. La règle 43.9 s'applique *mutatis mutandis*, à ceci près que les renvois aux règles 43.3, 43.7 et 44.2 qui y figurent sont considérés comme inexistantes. L'article 20.3) et la règle 44.3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Le rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement contenir la citation de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, sauf lorsque ce document doit être cité en rapport avec d'autres documents qui n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale.

e) Le rapport de recherche internationale supplémentaire peut contenir des explications

i) au sujet des citations des documents jugés pertinents;

ii) au sujet de la portée de la recherche internationale supplémentaire.

45bis.8 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi, selon le cas.

b) Sous réserve de l'alinéa c), l'article 20.1) et les règles 45.1, 47.1.d) et 70.7.a) s'appliquent comme si le rapport de recherche internationale supplémentaire faisait partie du rapport de recherche internationale.

c) Un rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement d'une opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'il est reçu par cette administration après qu'elle a commencé à établir cette opinion ou ce rapport.

45bis.9 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire

a) Une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires si elle a indiqué qu'elle était disposée à le faire dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cet accord.

b) L'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale en vertu de l'article 16.1) n'est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de cette demande.

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables à la recherche internationale en vertu de l'article 17.2), ainsi que des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée.

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
- a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : 100 francs suisses
 - b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : 100 francs suisses
 - c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : 200 francs suisses
 - d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : 300 francs suisses
5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :
- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou
 - b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,
- étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b).

[L'annexe VI suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009)¹

ADJONCTION DU CORÉEN ET DU PORTUGAIS
COMME LANGUES DE PUBLICATION

TABLE DES MATIÈRES²

Règle 48 Publication internationale	2
48.1 et 48.2 [Sans changement]	2
48.3 <i>Langues de publication</i>	2
48.4 à 48.6 [Sans changement]	2

¹ Voir le paragraphe 174, alinéa ii), de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 48
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en coréen, en espagnol, en français, en japonais, en portugais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) et c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[Fin de l’annexe VI et du document]

OMPI



PCT/A/37/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 15 mai 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-septième session (21^e session extraordinaire)
Genève, 31 mars 2008

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour (document A/44/1) : 1, 2, 3, 4 et 5.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des délibérations portant sur la proposition de modification du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT, figure dans le rapport général (document A/44/3).
3. Le rapport sur les délibérations concernant la proposition de modification du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT fait l'objet du présent document.
4. En l'absence de la présidente de l'assemblée (Mme Ásta Valdimarsdóttir (Islande)) et des deux vice-présidents (M. Matti Pääs (Estonie) et M. Yin Xintian (Chine)), M. Martin Ihoeghian Uhomobhi (Nigéria), président de l'Assemblée générale, a été élu président par intérim et a présidé la réunion.

MODIFICATIONS DU BARÈME DE TAXES

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/37/1.

6. Le Secrétariat, en présentant les propositions contenues dans le document PCT/A/37/1, a indiqué que la proposition tendant à fixer un délai (jusqu'au 31 décembre 2009) à l'application de la réduction de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement aux déposants de neuf États ne bénéficiant pas à l'heure actuelle de cette réduction (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago) visait à donner aux États membres la possibilité de convenir, avant cette date, d'une série révisée de critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT, et il a fait observer qu'à sa trente-sixième session (16^e session ordinaire), l'assemblée avait demandé au Bureau international de réaliser une étude sur ces critères et de la présenter à la session de l'Assemblée de l'Union du PCT prévue en septembre-octobre 2008 (voir le paragraphe 62 du document PCT/A/36/13).

7. Le Secrétariat, en réponse à une intervention de la délégation de l'Algérie concernant les incidences financières sur le budget de l'OMPI de l'entrée en vigueur immédiatement, le 1^{er} juillet 2008, ou le 1^{er} janvier 2009, des propositions de modification du barème de taxes présentées dans le document PCT/A/37/1, a déclaré que si les modifications devaient entrer en vigueur immédiatement, soit le 1^{er} mai 2008, les recettes diminueraient de 21 millions de francs suisses, alors que la baisse des recettes s'établirait à 18 millions de francs suisses et 12 millions de francs suisses si les modifications devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008 ou le 1^{er} janvier 2009, respectivement.

8. À la suite de consultations informelles, le président par intérim a présenté le résultat de ces consultations, résumé ci-après. Les délégations sont convenues d'adopter les modifications du barème de taxes figurant dans l'annexe du document PCT/A/37/1, sous réserve du remplacement, au point 4.a) du barème de taxes tel qu'il est proposé de le modifier, des termes "jusqu'au 31 décembre 2009" par l'énoncé suivant : "en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa". Les délégations sont également convenues, au cours des consultations informelles, que les modifications entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

9. L'assemblée :

i) a adopté les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe du présent rapport;

ii) a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et seront applicables à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} juillet 2008 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes tel qu'il était libellé avant sa modification continuera de s'appliquer à toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1^{er} juillet 2008 et à laquelle sera attribuée comme date de dépôt international le 1^{er} juillet 2008 ou une date postérieure.

10. La délégation de la République de Corée a indiqué qu'elle se félicitait de la réduction de 5% de la taxe internationale de dépôt selon le PCT adoptée par l'assemblée. Cette réduction encouragerait les déposants à avoir recours plus fréquemment au PCT. Selon la délégation, le niveau actuel des taxes était encore trop élevé pour les ressortissants des pays en développement et elle s'est donc réjouie que la réduction de ces taxes ait été portée de 75% à 90% du montant généralement applicable. Toutefois, la question se posait de savoir sur quelle base avaient été sélectionnés les neuf pays ajoutés à la liste des bénéficiaires. Si elle comprenait parfaitement la situation de pays économiquement faibles et vulnérables et appuyait leur incorporation à la liste des bénéficiaires, la délégation ne voyait pas pourquoi des pays dont le PIB par habitant dépassait largement 30 000 dollars des États-Unis étaient classés dans la même catégorie. Tout en soulignant qu'elle ne souhaitait pas monter en épingle un cas particulier, la délégation a déclaré qu'il s'agissait d'une question de principe car il était à craindre que ce manque manifeste de cohérence et de logique puisse donner lieu à des pratiques discriminatoires injustifiées entre les États contractants du PCT et ait une incidence négative sur la stabilité à long terme du système du PCT. Il convenait d'admettre que des efforts considérables avaient été déployés, notamment par les coordonnateurs de groupe, pour s'accorder sur un budget de compromis et la République de Corée souhaitait respecter la volonté de la majorité des États contractants. Toutefois, elle souhaitait également noter que la décision d'ajouter les neuf pays en question à la liste des bénéficiaires était une décision temporaire et qu'il était à espérer qu'il serait procédé à un examen approfondi et qu'une formule appropriée pourrait être trouvée dans les meilleurs délais.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

BARÈME DE TAXES
(applicable à partir du 1^{er} juillet 2008)

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |

4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, ou, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa, qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago; ou | |
| b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, | |

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).

OMPI



PCT/A/38/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-huitième session (22^e session extraordinaire)

Genève, 22 – 30 septembre 2008

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/45/1) : 1, 2, 3, 14, 19, 22, 25 et 26.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 19, figure dans le rapport général (document A/45/5).
3. Le rapport sur le point 19 figure dans le présent document.
4. Mme Ásta Valdimarsdóttir (Islande), présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT, a présidé la session de l'assemblée.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Rapport sur la première session du Groupe de travail du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/38/1.
6. L'assemblée
 - i) a pris note du rapport sur la première session du Groupe de travail du PCT figurant dans le document PCT/WG/1/16 et reproduit à l'annexe du document PCT/A/38/1; et
 - ii) a approuvé la recommandation concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 31 du document PCT/A/38/1.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/38/2 et 2 Add.
8. En présentant les documents, le Secrétariat a proposé d'apporter deux corrections supplémentaires d'ordre rédactionnel à la règle 90*bis* tel qu'il était proposé de la modifier, ainsi que quelques corrections d'ordre rédactionnel ne concernant que la version française de plusieurs règles qu'il était proposé de modifier. Les textes corrigés figurent dans l'annexe I de la version anglaise du présent rapport et dans les annexes I et II de la version française du présent rapport.
9. Le Secrétariat a ensuite informé l'assemblée que, en ce qui concernait le système de recherche supplémentaire, il avait reçu confirmation de la part du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et de l'Institut nordique des brevets en leur qualité d'administrations chargées de la recherche internationale, de leur intention d'offrir le service de recherche supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2009. De plus, l'Office autrichien des brevets avait confirmé son intention d'offrir ce service à une date ultérieure en 2009, et l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ainsi que l'Office européen des brevets avaient tous deux confirmé leur intention de l'offrir à partir de 2010.
10. La délégation de la Finlande a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution.
11. L'assemblée
 - i) a adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant aux annexes I et II du présent rapport;
 - ii) a décidé que les modifications qui figurent à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle le délai prescrit pour présenter une demande de recherche supplémentaire selon la nouvelle règle 45*bis*.1.a) expire le 1^{er} janvier 2009 ou à une date postérieure;

iii) a décidé que les modifications de la règle 29.4 qui figurent à l'annexe II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2009 ou une date postérieure; et

iv) a décidé que les modifications des règles 46.5, 66.8 et 70.16 qui figurent à l'annexe II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une modification en vertu de l'article 19 ou 34 est effectuée le 1^{er} juillet 2009 ou à une date postérieure.

Systèmes de gestion de la qualité dans les administrations internationales instituées en vertu du PCT

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/38/3.

13. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/38/3.

Critères pour toute adjonction future de nouvelles langues de publication selon le PCT

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/38/4. Le Secrétariat a proposé une correction affectant seulement le texte français de l'accord de principe.

15. L'assemblée a adopté l'accord de principe figurant dans l'annexe III, relatif aux critères applicables pour toute adjonction future de nouvelles langues de publication selon le PCT.

Critères à remplir pour bénéficier de réductions des taxes du PCT; proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/38/5.

17. La délégation de Singapour a déclaré que, bien que la proposition relative aux critères à remplir pour bénéficier de réductions des taxes du PCT en ce qui concerne les déposants individuels venant d'États dont la liste figure dans le document PCT/A/38/5 consiste à réexaminer les critères précédents établis en 1997 en les mettant à jour, elle soulevait un certain nombre de questions conceptuelles sur lesquelles la délégation espérait des éclaircissements de la part du Secrétariat. En premier lieu, la délégation était d'avis que la proposition du Secrétariat s'écarterait de la décision de 1997. Les critères proposés, fondés sur le revenu et sur la taille des pays, étaient de nouveaux paramètres dont les États membres n'avaient pas discuté. Par conséquent, il fallait prendre le temps d'étudier la question en détail et d'en discuter pour garantir une prise de décision prudente. Deuxièmement, le choix des points de référence relatifs aux critères fondés sur la taille des pays (revenu national par habitant qui "n'excède pas de plus de 50% le seuil fixé pour déterminer la catégorie des pays à revenu élevé" et PIB représentant "moins de 0,1% du produit mondial brut") n'était pas clair. Ces points de référence étaient empruntés à des concepts et mesures élaborés par d'autres organisations internationales à d'autres fins. Il fallait donc plus d'éclaircissements quant à la réflexion et au raisonnement qui sous-tendaient les propositions si l'on voulait utiliser ces concepts empruntés, notamment au regard de la détermination des plafonds finaux dans le cadre de la proposition du Secrétariat. À cet égard, la délégation serait reconnaissante au Secrétariat de préciser le raisonnement, l'applicabilité ainsi que les calculs et formules mathématiques utilisés pour établir les limites d'un revenu national par habitant qui n'excède

pas de “plus de 50% le seuil fixé pour déterminer la catégorie des pays à revenu élevé” et d’un PIB représentant “moins de 0,1% du produit mondial brut”.

18. En troisième lieu, la délégation a déclaré qu’il était ressorti des discussions précédentes que la réduction des taxes du PCT en faveur des déposants individuels avait pour objectif général de stimuler l’innovation. La proposition était axée sur des indicateurs économiques, tels que le RNB par habitant et le PIB, qui ne permettaient pas à eux seuls de mesurer ou d’encourager l’innovation. Pour une vision plus complète, il faudrait définir des critères répondant à l’objectif d’encourager l’activité inventive. L’on devrait étudier, par exemple, la possibilité d’utiliser un critère d’innovation. Citant une étude de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée *Compendium of Patent Statistics 2007 – OECD*, la délégation a indiqué que les statistiques fondées sur les brevets permettaient de mesurer les résultats de l’innovation en ce qu’elles reflétaient les performances inventives des pays. Il faudrait par conséquent mener une analyse statistique approfondie de paramètres tels que le niveau des dépôts PCT effectués par les déposants individuels et les tendances en matière de brevets. Cette approche garantirait que la réduction des taxes du PCT bénéficie aux États dont le niveau de dépôts est moins élevé, encourageant ainsi l’innovation et l’utilisation accrue du PCT pour les dépôts de demandes de brevet. Quatrièmement, la décision d’introduire la réduction de 90% des taxes du PCT pour les pays qui remplissaient les conditions avait été prise en mars 2008 et n’était entrée en vigueur que le 1^{er} juillet 2008. Dans le cas de Singapour, 11 déposants individuels avaient bénéficié de cette réduction ces deux derniers mois, l’incidence sur les recettes PCT étant négligeable (0,008%). Plus de temps devrait être donné aux États membres pour leur permettre d’évaluer l’incidence de la réduction de 90% sur les niveaux d’innovation. Il faudrait attendre au moins un an pour que les effets de la décision se fassent sentir au travers de tout le système du PCT avant de tenter de retoucher la décision de mars 2008. On pourrait ainsi se prévaloir d’études plus abouties. Dans le même temps, le Secrétariat pourrait prendre en considération de nouveaux critères, notamment des critères relatifs à l’innovation qui apporteraient des perspectives supplémentaires et peut-être plus pertinentes sur la question.

19. En conclusion, la délégation de Singapour était d’avis qu’une décision sur les critères à remplir pour bénéficier de réductions de taxes du PCT devrait être différée, plus de temps devant être accordé aux États membres afin de discuter de la proposition du Secrétariat, de mieux évaluer l’effet de la dernière réduction, et d’envisager de nouveaux critères sur des bases conceptuellement solides. Afin de garantir que la réduction permettra de stimuler l’innovation, les futurs critères devraient être fondés sur des statistiques relatives aux brevets et tenir compte d’éléments de preuve indépendants, plutôt que d’emprunter des concepts qui ne sont pas nécessairement pertinents.

20. La délégation de l’Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe avait noté avec soin la proposition de critères à remplir pour bénéficier de réductions de taxes du PCT. Le groupe était favorable à l’extension des réductions aux pays en développement de toutes catégories, y compris les neuf États auxquels les réductions avaient été étendues en attendant un réexamen de la question. De plus, il était essentiel que les pays les moins avancés (PMA) continuent à bénéficier de réductions de taxes tant qu’ils restaient classés dans la catégorie des PMA selon le système des Nations Unies. Enfin, le groupe était d’avis que la périodicité proposée pour le réexamen des listes d’États remplissant les conditions (tous les deux ans) était trop courte. Il recommandait une périodicité de cinq ans car on ne pouvait vraiment pas attendre d’un pays en développement ou d’un pays de la catégorie des moins avancés qu’il puisse faire des progrès significatifs en un laps de temps aussi court que deux ans.

21. La délégation des Émirats arabes unis a appuyé la proposition de la délégation de Singapour à l'effet de mener des études complémentaires. Elle a fait observer qu'aux Émirats la plupart des inventeurs étaient des étudiants.

22. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. Elle s'est déclarée favorable à des critères qui soient suffisamment larges pour offrir des réductions de taxes à tous les pays en développement, y compris les neuf qui avaient été ajoutés récemment. La délégation était d'avis qu'il importait d'examiner avec soin et selon une approche scientifique ce que chaque critère pouvait apporter en termes d'amélioration du système. Il fallait considérer ce qui pouvait être fait pour garantir que tous les pays en développement puissent bénéficier de réductions de taxes. La délégation pensait que combiner les deux approches fondées, l'une sur le revenu, l'autre sur la taille des pays, comme recommandé par le Secrétariat, permettrait d'inclure tous ces pays, ce à quoi elle se ralliait. Elle a fait observer qu'une décision en la matière pourrait être différée afin de mener une analyse scientifique pour déterminer l'approche la plus correcte, tout en soulignant que même avec 10 ans d'études supplémentaires, il serait impossible d'aboutir à un résultat définitif. Il fallait maintenant appliquer des critères permettant d'étendre les réductions à tous les pays en développement. Ceci n'empêchait pas un examen soigneux des critères, à condition qu'il s'agisse de quelque chose de large. La délégation a réitéré le point de vue du groupe des pays africains selon lequel une période de deux ans pour procéder au réexamen serait trop courte. Cinq ans seraient plus judicieux.

23. La délégation de l'Oman a fait observer que le Sultanat bénéficierait des critères ressortant de cette étude. Les autorités locales n'avaient pas eu le temps d'examiner l'étude en détail, notamment à cause de la langue dans laquelle elle avait été publiée. La langue était, bien sûr, un facteur très important pour permettre aux délégations de comprendre les documents publiés par l'Organisation. En ce qui concernait l'étude, la délégation a fait référence aux objectifs de la réduction de taxes, visés au paragraphe 4, selon lesquels elle "contribuerait à faciliter l'accès au système du PCT" ou à faire augmenter la demande, ce qui serait un avantage tangible. Quant au choix des critères, la délégation était d'avis que ceux proposés dans le document, fondés sur le revenu et la taille des pays, n'étaient pas suffisants. Il faudrait d'autres critères comme, par exemple, la créativité qui était bien sûr un facteur clé du développement, raison pour laquelle il était important de se pencher sur la question afin de la considérer comme un critère à remplir. La délégation a estimé qu'ajouter des critères différents serait utile à une solution durable à long terme, plutôt que d'adopter une approche temporaire nécessitant que les critères soient révisés fréquemment. La délégation a espéré que l'étude permettait de trouver une solution durable qu'il ne serait nécessaire de réviser que tous les trois ou quatre ans. La révision devrait tenir compte de la demande croissante et, surtout, du niveau de développement des pays bénéficiaires. La délégation a réitéré l'importance de la langue. Pour les pays qui commençaient juste à appréhender un nouveau système, il était essentiel d'avoir des moyens effectifs de communication dans leur propre langue. Pour que les avantages des traités et accords soient perçus, il fallait que tous les documents concernant ces traités soient reçus dans une langue permettant aux autorités d'en comprendre les nuances techniques afin que les États soient en mesure de prendre part à un dialogue fructueux.

24. La délégation de la Barbade a déclaré que les États membres de l'OMPI s'étaient, sur ce point, engagés dans une activité normative, cherchant à définir les modalités des critères à remplir pour une réduction de taxes du PCT. La délégation a tenu à féliciter le Bureau international pour ses efforts visant à s'écarter d'une approche uniforme en ce qui concernait

l'application des critères à remplir, et pour tenter d'offrir une solution appropriée aux déposants de demandes de brevet des petits États qui, soit ne rempliraient pas les conditions requises, soit cesseraient bientôt de le faire, au cas où le revenu serait le seul critère. La délégation était d'avis que les États membres commençaient à voir le début des effets du Plan d'action de l'OMPI pour le développement dans le travail du Bureau international.

25. Nonobstant le fait qu'elle était satisfaite du travail du Bureau international, la délégation de la Barbade s'est dite préoccupée quant à la question de savoir s'il était approprié d'appliquer le critère suggéré au paragraphe 28.b) du document PCT/A/38/5 aux déposants de demandes de brevet venant de petites économies vulnérables à revenu élevé. La délégation a tenu à expliquer pourquoi de tels pays avaient besoin d'un traitement spécial et différencié en ce qui concernait l'admission au bénéfice d'une réduction de taxes du PCT, et pourquoi l'approche uniforme, fondée sur le revenu par habitant, n'était pas appropriée. Elle était d'avis que l'on ne pouvait pas se permettre de prendre simplement en considération le revenu par habitant afin de déterminer quels pays bénéficieraient d'une réduction de taxes du PCT, sinon on obtiendrait un résultat inéquitable à l'encontre des déposants de petits pays vulnérables à revenus élevés comme la Barbade. Afin de déterminer s'il était nécessaire que le déposant bénéficie d'une réduction de taxes, on devrait plutôt tenir compte des diverses conditions existant dans un pays donné et des difficultés que rencontraient les déposants dans ce pays pour faire fabriquer leur invention, la vendre sur le marché local et exporter le produit vers d'autres marchés étrangers. Il fallait considérer l'ensemble. Le système du PCT n'était pas une fin en soi mais un outil pour atteindre un objectif. C'était l'un des mécanismes par lesquels la propriété intellectuelle pouvait contribuer au développement économique d'un pays. Si l'on ne tenait compte que du revenu par habitant, on se trouvait dans la situation où les déposants de certains pays à revenu moyen – où les conditions étaient plus favorables en termes de fabrication et de vente des inventions – étaient en réalité dans une bien meilleure position que les déposants de petites économies à revenu élevé qui n'avaient pas accès à une réduction de taxes du PCT.

26. La délégation a ensuite fait observer que le revenu par habitant de la Barbade était élevé. Selon les chiffres fournis par le Bureau international pour 2006, la Barbade se situait à 175 francs suisses au-dessus du seuil de la catégorie à revenu élevé. Toutefois, si le revenu par habitant y était élevé, le coût de la vie l'était aussi. Le facteur du coût de la vie à la Barbade ne saurait être ignoré. De plus, les coûts de production, sur ce marché de petite taille, étaient élevés et la production elle-même souffrait souvent de déséconomies d'échelle. Il s'ensuivait que le niveau de compétitivité par rapport aux pays plus grands était faible, ce qui avait des conséquences sur l'exportation et la vente de l'invention fabriquée vers d'autres pays. Il était donc relativement difficile pour un déposant de la Barbade de récupérer ce qu'il avait dû investir pour faire breveter son invention. Du point de vue de la délégation, les défis que les déposants de la Barbade rencontraient en termes de fabrication et de vente de leurs inventions annulaient les avantages d'un revenu par habitant plus élevé. Un déposant de la Barbade était en réalité dans la même position ou dans une position moins favorable que les déposants de certains pays à revenu moyen. Le critère qu'il faudrait suggérer pour les petites économies vulnérables à revenu élevé, de même que la durée d'application de ce critère, ne devrait pas être arbitraire mais refléter la réalité et exister aussi longtemps que demeurerait les difficultés particulières rencontrées par les déposants.

27. La délégation de la Barbade a poursuivi en déclarant que de nombreuses petites économies étaient des pays en développement, dont les besoins de traitement spécial et différencié étaient déjà visés au paragraphe 28.c) du document PCT/A/38/5. Les besoins d'un certain nombre de petites économies à revenu moyen étaient visés au paragraphe 28.a) du

même document, leur revenu par habitant tombant au-dessous du seuil de la catégorie des revenus élevés. Il fallait trouver une solution appropriée pour les déposants dans les petites économies vulnérables à revenu élevé comme la Barbade; sinon, le résultat serait inéquitable et il fallait souligner ce fait. La délégation a donc proposé qu'un critère économique supplémentaire soit inclus au paragraphe 28 du document PCT/A/38/5, comme suit : "une réduction de 90% des taxes soit appliquée si la demande internationale est déposée par un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État classé comme étant une petite économie vulnérable."

28. Quant à savoir quel pays appartiendrait au groupe des petites économies vulnérables, la délégation de la Barbade était d'avis que des progrès significatifs avaient été accomplis sur ce point dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés des produits non agricoles au sein de l'Organisation mondiale du commerce. Au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), il existait une catégorie étendue de pays connue sous la désignation de "petites économies structurellement faibles et vulnérables", qui englobait tous les pays les moins avancés ainsi que certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes et d'autres, mais il fallait poursuivre les travaux sur ce point. La délégation a dit que, à l'OMPI, les États membres devaient faire preuve de créativité. Le Bureau international pouvait proposer des critères additionnels et faire rapport aux États membres sur la question lors de la prochaine Assemblée de l'Union du PCT, ou encore les États membres pouvaient utiliser le critère d'accès aux marchés des produits non agricoles établi par l'OMC comme indiqué au paragraphe 23 de l'étude. Dans le cadre de l'accès aux marchés des produits non agricoles, une petite économie vulnérable était définie comme une économie représentant moins de 0,1% du commerce mondial des produits non agricoles pendant la période de référence 1999 – 2001; une autre période de référence pourrait être utilisée. En se référant, dans l'étude, au critère d'accès aux marchés des produits non agricoles, le Bureau international s'était abstenu d'explorer ce critère car, selon le paragraphe 24 du document, il ne serait pas possible de classer tous les États dont les déposants étaient susceptibles de bénéficier de la réduction de taxes du PCT dès lors que des États membres de l'OMPI n'étaient pas membres de l'OMC. À cet égard, la délégation de la Barbade tenait à signaler que les chiffres utilisés par l'OMC étaient, comme indiqué dans le document TN/MA/S/18 de l'OMC, extraits de la base de données Comtrade de l'ONU et que le Bureau international pouvait donc y avoir accès via cette base de données. La délégation a ajouté ne pas souhaiter que ce critère déterminé par un pourcentage du commerce mondial soit rejeté d'emblée simplement parce que certains États membres de l'OMPI n'étaient pas membres de l'OMC. Elle a encouragé le Bureau international à s'intéresser aux difficultés particulières que les déposants individuels de demandes de brevet dans les petites économies vulnérables à revenu élevé rencontraient dans la fabrication et la vente de leurs inventions, sur le marché intérieur et à l'étranger. Ces difficultés ne disparaîtraient pas nécessairement si le revenu par habitant de la Barbade arrivait à 50% au-dessus du seuil utilisé par la Banque mondiale pour créer la catégorie des pays à revenu élevé. La durée des critères proposés devrait être liée à l'existence de ces difficultés.

29. En conclusion, la délégation de la Barbade a déclaré que, tout en se félicitant des efforts du Bureau international pour tenir compte non seulement des préoccupations des déposants de demandes de brevet dans les pays en développement de grande et moyenne dimensions mais aussi des déposants dans les petites économies, elle n'était pas en mesure d'adhérer à un consensus concernant les critères proposés au paragraphe 28 de l'étude. Elle était d'avis qu'il fallait se doter de critères plus appropriés tenant compte des difficultés rencontrées par les déposants dans les petites économies vulnérables à revenu élevé comme la Barbade.

30. Sur proposition du directeur général élu, l'assemblée est convenue que la question serait inscrite à l'ordre du jour du groupe de travail du PCT en 2009.

[Les annexes suivent]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009)¹

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES²

Règle 45bis	Recherches internationales supplémentaires.....	2
45bis.1	[Sans changement].....	2
45bis.2	<i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i>	2
45bis.3	<i>Taxe de recherche supplémentaire</i>	2
45bis.4 à 45bis.9	[Sans changement].....	2
Règle 90	Mandataires et représentants communs.....	3
90.1	<i>Désignation d'un mandataire</i>	3
90.2 et 90.3	[Sans changement].....	3
90.4	<i>Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun</i>	4
90.5	<i>Pouvoir général</i>	4
90.6	[Sans changement].....	4
Règle 90bis	Retraits.....	5
90bis.1 à 90bis.3	[Sans changement].....	5
90bis.3bis	<i>Retrait d'une demande de recherche supplémentaire</i>	5
90bis.4	[Sans changement].....	5
90bis.5	<i>Signature</i>	5
90bis.6	<i>Effet d'un retrait</i>	6
90bis.7	[Sans changement].....	6

¹ Voir le paragraphe 11 de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 [Sans changement]

45bis.2 *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) [Sans changement]

45bis.4 à 45bis.9 [Sans changement]

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 *Désignation d'un mandataire*

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

b-bis) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

90.2 et 90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de la règle 90.5, le pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) [Sans changement]

b) Le pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

Règle 90bis
Retraits

90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement]

90bis.3bis *Retrait d'une demande de recherche supplémentaire*

a) Le déposant peut retirer une demande de recherche supplémentaire à tout moment avant la date de transmission au déposant et au Bureau international, en application de la règle 45bis.8.a), du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi.

b) Le retrait est effectif dès réception, dans le délai visé à l'alinéa a), d'une déclaration adressée par le déposant, au choix, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou au Bureau international, étant entendu que, si la déclaration ne parvient pas à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à temps pour empêcher la transmission du rapport ou de la déclaration visée à l'alinéa a), la communication de ce rapport ou de cette déclaration selon l'article 20.1) applicable en vertu de la règle 45bis.8.b) est néanmoins effectuée.

90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) [Sans changement]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration qui effectue la recherche internationale supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou,

ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d), 90bis.3.c) ou 90bis.3bis.b), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,

iii) [Sans changement]

90bis.6 *Effet d'un retrait*

a) et b) [Sans changement]

b-*bis*) Lorsqu'une demande de recherche supplémentaire est retirée en vertu de la règle 90bis.3*bis*, il est mis fin à la recherche internationale supplémentaire par l'administration concernée.

c) [Sans changement]

90bis.7 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
*(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2009)*¹

TRAITEMENT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE SELON L'ARTICLE 14.4);
 MODIFICATION DES REVENDICATIONS

TABLE DES MATIÈRES²

Règle 29	Demandes internationales considérées comme retirées	2
29.1 à 29.3	[Sans changement]	2
29.4	<i>Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)</i>	2
Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	3
46.1 à 46.4	[Sans changement]	3
46.5	<i>Forme des modifications</i>	3
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	4
66.1 à 66.7	[Sans changement]	4
66.8	<i>Forme des modifications</i>	4
66.9	[Sans changement]	4
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	5
70.1 à 70.15	[Sans changement]	5
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	5
70.17	[Sans changement].....	5

¹ Voir le paragraphe 11 de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 29
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 à 29.3 [Sans changement]

29.4 *Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)*

a) Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

b) Lorsque l'office récepteur a l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4) concernant un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), il invite le déposant, dans la notification visée à l'alinéa a) de la présente règle, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Aux fins de la règle 20.7.a)i), l'invitation adressée au déposant en vertu du présent alinéa est considérée comme une invitation selon la règle 20.3.a)ii).

c) L'alinéa b) ne s'applique pas si l'office récepteur a informé le Bureau international, conformément à la règle 20.8.a), de l'incompatibilité des règles 20.3.a)ii) et b)ii) et 20.6 avec la législation nationale appliquée par cet office.

Règle 46
Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) Lorsqu'il effectue des modifications en vertu de l'article 19, le déposant doit soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées.

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) doit indiquer les revendications qui, en raison des modifications, diffèrent des revendications initialement déposées et doit attirer l'attention sur les différences existant entre les revendications initialement déposées et les revendications modifiées;

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) [Sans changement]

c) Lors de la modification des revendications, la règle 46.5 s'applique *mutatis mutandis*. La série de revendications soumise selon la règle 46.5 appliquée en vertu du présent alinéa remplace toutes les revendications initialement déposées ou précédemment modifiées en vertu des articles 19 ou 34, selon le cas.

66.9 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) est annexée au rapport, sauf si une autre feuille de remplacement remise en vertu de la règle 66.8.a) ou b) lui a été substituée ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b).

a-bis) Les feuilles de remplacement visées à la règle 46.5.a) sont annexées au rapport, sauf si elles ont été remplacées ou sont considérées comme écartées par des feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c). Les feuilles de remplacement visées à la règle 66.8.c) sont annexées au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c) leur ont été substituées ultérieurement. Les lettres visées aux règles 46.5.b) ou 66.8.a) ou c) ne sont pas annexées au rapport.

b) Nonobstant les alinéas a) et *a-bis*), chaque feuille de remplacement visée dans ces alinéas qui a été remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ACCORD DE PRINCIPE RELATIF AUX CRITÈRES POUR TOUTE ADJONCTION
FUTURE DE NOUVELLES LANGUES DE PUBLICATION SELON LE PCT

Une nouvelle langue de publication selon la règle 48.3 du PCT ne devrait être ajoutée que si tous les critères suivants sont respectés :

i) la langue est acceptée aux fins du traitement par au moins une administration chargée de la recherche internationale;

ii) le nombre cumulé de demandes qui sont déposées pour la première fois dans cette langue (c'est-à-dire, sans que soit revendiquée la priorité d'une autre demande, qu'elle soit rédigée dans cette langue ou dans une autre) dans tous les offices qui acceptent cette langue (y compris en vertu du PCT) représente au moins 2,5% du total des premiers dépôts dans le monde entier selon les statistiques disponibles de l'année la plus récente;

iii) des outils de traduction automatique appropriés sont à la disposition du public pour la traduction de cette langue en anglais au moins et peuvent être intégrés au moins dans une base de données publique donnant librement accès aux demandes internationales à titre gracieux ou à un coût acceptable pour le fournisseur de la base de données.

[Fin de l'annexe III et du document]

OMPI



PCT/A/40/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} octobre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Quarantième session (17^e session ordinaire)

Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/47/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 30, 39 et 40.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 30, figure dans le rapport général (document A/47/16).
3. Le rapport sur le point 30 figure dans le présent document.
4. Mme. Anne Rejnhold Jørgensen (Danemark) a été élue présidente de l'assemblée; M. Li Yuguang (Chine) et M. Miklós Bendzsel (Hongrie) ont été élus vice-présidents.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Nomination de l'Office égyptien des brevets et de l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/40/4 et 5.
6. La présidente a rendu compte à l'assemblée des recommandations positives et unanimes du Comité de coopération technique en ce qui concerne les demandes de nomination en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT (voir le document PCT/CTC/24/4) présentées par l'Office égyptien des brevets et l'Office des brevets d'Israël et elle a déclaré que, compte tenu de ces recommandations unanimes, elle proposait que les demandes de nomination de l'Office égyptien des brevets et de l'Office des brevets d'Israël soient examinées simultanément.
7. La délégation de la République arabe syrienne a déclaré que, bien qu'il puisse sembler que l'enjeu soit purement d'ordre technique, l'aspect politique de cette question ne pouvait être ignoré. Compte tenu du conflit en cours dans cette région et de l'occupation prolongée des territoires arabes par Israël, en plus du fait qu'Israël ne dispose d'aucun statut légal dans cette région, ainsi que de la situation politique entre Israël et les pays de cette région, notamment que, selon le règlement intérieur, Israël n'est pas considéré comme faisant partie des pays de cette région et n'appartient pas non plus à ce groupe, la délégation a estimé qu'il paraissait impossible pour l'Office des brevets d'Israël d'assumer convenablement ses tâches ou fonctions en tant qu'administration au service des pays de cette région. Cette qualité constituerait un fardeau pour l'Organisation et un échec en ce qui concerne la fourniture des services attendus. Le fait que, comme cela a été mentionné dans le document en question, le siège de cet office soit à Jérusalem, une ville occupée sous le coup de nombreuses résolutions de l'ONU, rendait la question encore plus difficile à accepter à ce stade. La délégation a demandé que soit consignée son objection à la demande faite par Israël concernant la nomination de l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, précisant qu'elle souhaitait que son objection soit officiellement consignée dans les documents concernés.
8. Les délégations du Soudan et de l'Algérie se sont alignées sur la déclaration de la délégation de la République arabe syrienne.
9. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle souhaitait qu'il soit clairement consigné dans le rapport que les réserves exprimées par les délégations de la République arabe syrienne, du Soudan et de l'Algérie concernaient la demande de nomination de l'Office des brevets d'Israël et non pas la demande de nomination de l'Office égyptien des brevets.
10. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souhaitait préciser qu'elle croyait comprendre que cette question concernait les offices de deux pays et donc, à son avis, qu'elle devait être examinée globalement de sorte qu'aucune mesure ne soit prise concernant la demande de l'un des offices si une mesure concernant l'autre était encore attendue, et que les demandes des deux offices soient toutes deux mises en attente.

11. La délégation de l'Égypte, se référant aux précédentes nominations des offices du Brésil et de l'Inde en qualité d'administrations internationales, a déclaré que, à son avis, il existait un précédent concernant les demandes de plusieurs offices examinées l'une après l'autre, office par office.

12. La délégation d'Israël a affirmé que, après avoir pris connaissance de l'intervention de la délégation de l'Algérie, s'il n'y avait pas d'accord sur la demande de nomination de l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration internationale, alors il ne pourrait y avoir d'accord sur les autres questions à l'ordre du jour.

13. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle appuyait la démarche de la présidente consistant à examiner globalement les deux demandes de nomination, étant entendu que la question de savoir si un office remplissait les conditions requises pour agir en qualité d'administration internationale était une question technique et que les deux demandes avaient été unanimement approuvées au sein du Comité de coopération technique.

14. La délégation de l'Égypte a déclaré que l'avis du conseiller juridique de l'OMPI devait être recueilli quant à la question de savoir si les demandes présentées par deux pays tendant à ce que leurs offices respectifs soient nommés en qualité d'administrations internationales devaient être examinées globalement ou distinctement et indépendamment l'une de l'autre.

15. En réponse, le conseiller juridique de l'OMPI a fait valoir que, dans le passé, les demandes présentées par différents pays visant à ce que leurs offices respectifs soient nommés en qualité d'administrations internationales avaient été examinées séparément ; toutefois, il revenait à la présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT et à l'assemblée elle-même de prendre une décision quant à la procédure à suivre.

16. La délégation de l'Égypte a déclaré que, après avoir pris connaissance de l'avis fourni par le conseiller juridique, l'assemblée devait décider à présent de la procédure à suivre concernant cette question, à savoir s'il convenait d'examiner séparément ou globalement les demandes présentées par les pays.

17. La délégation de la Roumanie a affirmé qu'il lui était difficile de comprendre pourquoi deux pays se trouvant dans la même situation devaient être traités différemment et, à cet égard, elle a souhaité appuyer l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique. En outre, compte tenu du caractère technique de la décision à prendre, elle a souhaité appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Australie.

18. La délégation de l'Allemagne a proposé que la réunion soit suspendue afin que la question soit examinée de manière informelle.

19. La délégation du Canada a déclaré que, compte tenu du soutien unanime apporté aux deux demandes au sein du Comité de coopération technique, l'assemblée devrait approuver la nomination des deux offices en qualité d'administrations internationales tout en notant les réserves exprimées par trois pays en ce qui concernait la nomination de l'Office des brevets d'Israël.

20. À la suite de consultations informelles, le conseiller juridique de l'OMPI a précisé que les demandes présentées par l'Égypte et Israël concernant la nomination de leur office des brevets en qualité d'administrations internationales selon le PCT étaient entièrement indépendantes l'une de l'autre et que, conformément à l'usage, elles seraient examinées séparément et de manière indépendante.

21. La présidente a présenté un compte rendu du résultat des consultations informelles en indiquant qu'elle croyait comprendre que les membres de l'Assemblée de l'Union du PCT étaient convenus des décisions suivantes :

i) l'Office égyptien des brevets est nommé à l'unanimité en qualité d'administration internationale selon le PCT; et

ii) l'Office des brevets d'Israël est nommé en qualité d'administration internationale selon le PCT, avec des réserves exprimées par les délégations de l'Algérie, du Soudan et de la République arabe syrienne.

22. L'assemblée, après avoir entendu le représentant de l'Office égyptien des brevets et se fondant sur l'avis du Comité de coopération technique du PCT :

i) a nommé à l'unanimité l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017; et

ii) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international tel que reproduit à l'annexe VI du présent rapport.

23. L'assemblée, après avoir entendu le représentant de l'Office des brevets d'Israël et se fondant sur l'avis du Comité de coopération technique du PCT, tout en prenant note des réserves exprimées par les délégations de l'Algérie, du Soudan et de la République arabe syrienne :

i) a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017; et

ii) a approuvé le texte du projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international tel que reproduit à l'annexe VII du présent rapport.

Rapport sur la deuxième session du Groupe de travail du PCT

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/40/1.

25. La délégation de Cuba a souligné l'importance de mener des études sur les besoins, sur la poursuite de la réforme du PCT ou encore sur l'incidence des propositions sur les États contractants. Elle a déclaré que rien dans ce processus ne devrait être synonyme d'harmonisation du droit matériel des brevets, indiquant qu'il était important de permettre aux États d'émettre des réserves et de tenir compte des recommandations du Plan d'action pour le développement.

26. La délégation de la Suède, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a réaffirmé son soutien sans réserve à l'initiative du Secrétariat de l'OMPI concernant l'avenir du PCT. Elle s'est félicitée de l'issue de la seconde session du Groupe de travail du PCT et a déclaré qu'elle partageait le point de vue selon lequel le Groupe de travail devrait concentrer ses efforts sur les améliorations à apporter dans le cadre juridique existant des dispositions du traité, sans limiter la liberté des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer des conditions matérielles de brevetabilité et sans tenter de poursuivre l'harmonisation du droit matériel des brevets ou l'harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen.

27. La délégation de la Norvège s'est félicitée de l'engagement du Groupe de travail dans la poursuite des travaux visant à renforcer l'efficacité du système du PCT. Elle a appuyé les travaux futurs recommandés par le Groupe de travail figurant dans le document PCT/A/40/1. La délégation a également appuyé sans réserve l'initiative du directeur général figurant dans le document intitulé "L'avenir du PCT" (document PCT/WG/2/3). En outre, elle a estimé que de nombreux progrès pouvaient être accomplis sans que le règlement d'exécution du PCT ne doive faire l'objet de modifications. La délégation a encouragé les États membres à participer activement aux travaux du Groupe de travail afin de parvenir à des solutions concrètes et nécessaires en vue de renforcer l'efficacité du système du PCT.

28. La délégation du Brésil a réaffirmé son appui aux initiatives multilatérales destinées à améliorer la qualité des rapports élaborés par les administrations internationales et l'effet non contraignant de ces rapports. Elle a clairement indiqué que les améliorations du PCT ne devaient en aucune manière faire obstacle à la phase d'examen national et, en particulier, ne devaient pas minimiser la capacité des pays à rejeter partiellement ou totalement ces rapports internationaux. En bref, la délégation a appuyé le Résumé du président dans les termes exprimés par le Groupe de travail, qui donnait des orientations pour les travaux futurs sans revenir sur aucun des thèmes susceptibles de compromettre le succès de cette initiative. La délégation a indiqué que, lors de la prochaine session du Groupe de travail du PCT, elle présenterait les résultats d'un vaste programme de réflexion mené par le Gouvernement du Brésil en ce qui concerne les objectifs de lignes directrices du PCT (document PCT/WG/2/3).

29. La délégation de la Barbade s'est félicitée de la décision du Groupe de travail de demander au Secrétariat de réaliser de nouvelles études sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT. La délégation a réitéré que tout critère établi devrait être équitable et équilibré, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, et notamment des petites économies vulnérables à haut revenu telles que la Barbade.

30. La délégation de la Fédération de Russie a réitéré son appui aux travaux de renforcement du système du PCT. Elle était d'avis que les améliorations du système devaient être réalisées par étapes et répondre aux intérêts à la fois des utilisateurs et des offices

de brevets. En outre, les travaux ne devaient ni se répercuter sur la législation nationale ni limiter leur liberté d'appliquer des critères nationaux pour la brevetabilité. La délégation a rappelé que, à la dernière session du Groupe de travail, elle avait fait une déclaration sur une norme unique destinée à réduire les coûts et la répétition des tâches et à améliorer la qualité des travaux réalisés dans le cadre du PCT.

31. La délégation de la Chine s'est prononcée en faveur de la réforme du PCT. Elle s'est déclarée convaincue que ce sont les améliorations de la qualité des travaux des administrations internationales et la fourniture de soutien supplémentaire apporté aux pays en développement qui devraient être au cœur de la réforme et non la modification du cadre législatif actuel du PCT. Ces travaux devraient avoir pour objectif d'éviter un chevauchement et une répétition des tâches sans entraver l'indépendance des administrations nationales.

32. La délégation de l'Égypte a rappelé que la transparence devait guider les préparatifs et les travaux du Groupe de travail du PCT. Elle estimait que la deuxième session du Groupe de travail avait manqué de transparence. Les documents communiqués n'avaient pas été présentés de façon satisfaisante. La délégation considérait que, à sa prochaine session, le Groupe de travail devrait utiliser des mécanismes plus transparents pour ses travaux. Deuxièmement, comme l'avaient soulignée les délégations précédentes, cette initiative ne devait aucunement constituer une harmonisation des dispositions du droit matériel des brevets. L'enjeu était d'éviter une harmonisation détournée et la délégation de l'Égypte, ainsi que d'autres délégations animées par des préoccupations semblables, tenteraient d'atteindre cet objectif. Troisièmement, elle a rappelé que les travaux devaient être réalisés selon un processus mené à l'initiative des membres. Bien que l'assistance du Secrétariat soit appréciée, la délégation estimait que les travaux sur les questions normatives figurant à l'ordre du jour de l'OMPI relevaient exclusivement des États membres et que le processus devait être mis en œuvre en conséquence. Finalement, la délégation a fait part de sa préoccupation quant à la déconnexion apparente entre, d'une part, les questions liées au développement et les recommandations du Plan d'action pour le développement et, d'autre part, les travaux et la réforme du PCT. Elle a noté que des réserves avaient été émises quant à l'inclusion des recommandations et des principes du Plan d'action pour le développement dans les travaux du Groupe de travail. L'Égypte, en sa qualité d'administration internationale récemment nommée, ainsi que d'autres administrations de pays en développement, attachait la plus haute importance à la question du développement et était d'avis que les recommandations du Plan d'action pour le développement constitueraient une contribution importante à cet égard. La délégation s'efforcerait de réaliser sa vision de la réforme du PCT dans le cadre de ces recommandations.

33. La délégation de la Suisse s'est associée aux déclarations des orateurs précédents et a préconisé de poursuivre les travaux sur la réforme du PCT, en s'inspirant du projet de lignes directrices du directeur général. Elle était d'avis que le Groupe de travail devait continuer à concentrer ses efforts sur des questions strictement liées à cette réforme de façon à obtenir des résultats concrets le plus tôt possible car, comme cela avait été précédemment déclaré pendant les assemblées, le système du PCT était très important pour l'ensemble du système international des brevets et il devait être renforcé pour mieux fonctionner à l'avenir.

34. La délégation des Philippines, après avoir reconnu la nécessité de poursuivre les efforts pour améliorer le fonctionnement du système du PCT, s'est dite convaincue que cette amélioration devrait se faire dans les limites de son cadre juridique en vigueur. Elle s'est ralliée à d'autres délégations participant à la deuxième session du Groupe de travail du PCT qui avaient exprimé la nécessité de procéder à des études supplémentaires recensant

clairement les problèmes et défis actuels auxquels était confronté le système du PCT, analysant les causes de ces problèmes, énonçant les solutions éventuelles et évaluant les répercussions des solutions proposées. Mais, ce qui est le plus important, elle s'est jointe à d'autres délégations pour souligner la nécessité d'un processus approprié prévoyant des consultations diversifiées avec tous les groupes de parties prenantes. Les études devraient être axées sur la phase internationale sans limiter la liberté des parties contractantes de prévoir leurs propres conditions de fond de brevetabilité. Les travaux devraient tenir compte des recommandations relatives au Plan d'action pour le développement, en particulier les recommandations n^{os} 15, 17, 20, 21, 22 et 44. Enfin, la délégation a dit pleinement appuyer les travaux de l'assemblée et du Groupe de travail.

35. La délégation de l'Australie a pris note du Résumé du président et du Rapport de la deuxième session du Groupe de travail du PCT, et a déclaré vivement appuyer les recommandations relatives aux travaux futurs de ce groupe. Elle s'est prononcée en faveur de l'engagement d'autres travaux au sein du Groupe de travail, sur la base des réformes exposées dans le document intitulé "L'avenir du PCT" du Bureau international. Ces réformes fourniront les moyens pratiques d'améliorer le système du PCT sans toucher la législation de fond des États contractants. Elles contribueront grandement à l'amélioration du fonctionnement du PCT dans les limites de son cadre actuel. La délégation a dit estimer qu'il était vital que les parties contractantes œuvrent ensemble à un système aboutissant à des résultats répondant aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans toutes les parties contractantes.

36. La délégation du Maroc s'est associée aux délégations ayant affirmé que la réforme du PCT devrait être axée sur l'amélioration du système dans les limites de son cadre actuel et qu'elle ne devrait pas porter sur des questions d'harmonisation du droit matériel des brevets.

37. La délégation de l'Indonésie a déclaré appuyer les propositions figurant dans le document intitulé "L'avenir du PCT" aux fins de l'amélioration de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Toutefois, à cet égard, elle a souligné que les travaux du Groupe de travail du PCT devraient être axés sur l'amélioration du système dans les limites de son cadre actuel et non sur des questions d'harmonisation du droit matériel des brevets, ni de brevets internationaux unifiés. Elle a dit qu'ils devraient être axés sur la phase internationale sans limiter la liberté des parties contractantes de prévoir et d'évaluer les conditions nationales de fond de brevetabilité. Elle a souligné que l'existence de cette souplesse au niveau national constituait un élément important du traité quant au fond.

38. La délégation de l'Inde a reconnu la nécessité d'améliorer le système du PCT, par l'intermédiaire du Groupe de travail du PCT, en vue de relever les défis de l'ère contemporaine. Elle a dit que cette initiative allait dans la bonne direction mais qu'elle nécessitait des délibérations considérables et un consensus. La délégation s'est dite convaincue que le Résumé du président expliquait clairement que l'ensemble de l'exercice ne devait en aucun cas limiter la liberté des parties contractantes de prévoir, d'interpréter ou d'appliquer les conditions de fond de brevetabilité, et qu'il ne devait pas viser l'harmonisation du droit matériel des brevets, ni celle des procédures nationales de recherche ou d'examen. La délégation a dit estimer qu'il s'agissait d'une déclaration utile facilitant la réalisation d'un consensus puisque le Groupe de travail examinait les questions complexes.

39. La délégation de la France a rappelé l'importance qu'elle attachait au système du PCT. Ce système, qui s'est révélé très performant au fil des ans, doit, en raison de son succès, relever de nouveaux défis. Par conséquent, la délégation s'est prononcée en faveur de

l'initiative du directeur général et de sa proposition de procéder à une réforme du PCT. Elle a approuvé les lignes directrices exposées dans le document PCT/WG/2/3 et a dit appuyer les travaux ultérieurs du Groupe de travail. La délégation œuvrera pour des résultats rentables pour tous au plus vite.

40. La délégation d'El Salvador a rappelé la proposition examinée par le Groupe de travail relative à la réduction ou la suppression de la répétition inutile des tâches par les offices nationaux afin d'accroître la confiance dans le travail accompli par les offices de brevet. Les experts techniques salvadoriens avaient soigneusement étudié les lignes directrices, qui sont considérées comme un bon point de départ pour les discussions. Toutefois, la délégation a estimé qu'avant de prendre une décision sur une quelconque réforme, il était nécessaire de disposer de davantage d'informations, en particulier pour ce qui concernait les membres ayant récemment adhéré au PCT tels que El Salvador. Elle a indiqué qu'elle n'était pas opposée aux propositions, mais avait besoin de disposer d'informations complètes avant de prendre une décision. Ces informations pourraient être fournies dans le cadre de réunions intersessions, de réunions informelles ou d'atelier, ou par tout autre moyen qui permettrait de procéder à une analyse appropriée au sein du Groupe de travail du PCT. Admettant que les offices, notamment les grands offices, étaient confrontés à des difficultés, la délégation a exprimé sa solidarité et son soutien de principe aux lignes directrices, tout en réitérant la nécessité de disposer de davantage d'informations. Elle a confirmé qu'elle n'avait aucune objection au sujet des réformes qui avaient été adoptées par le Groupe de travail en mai et qu'elle serait en mesure de retirer certaines de ses réserves sur d'autres questions à la prochaine session du Groupe de travail.

41. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée des efforts déployés par le Groupe de travail du PCT et le Bureau international afin d'améliorer et perfectionner le PCT. Elle a aussi appuyé de manière générale les lignes directrices du PCT. La délégation a appelé instamment le Bureau international et le Groupe de travail à poursuivre leurs efforts et a déclaré se réjouir à la perspective de collaborer étroitement avec les autres membres en vue d'améliorer le fonctionnement du PCT.

42. La délégation du Royaume-Uni a résolument appuyé la réforme du PCT afin d'augmenter son efficacité et, en conséquence, elle a approuvé les recommandations relatives aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT. La délégation a indiqué que le Gouvernement britannique avait lancé un processus de consultation des utilisateurs sur la réforme du PCT et elle a déclaré qu'elle espérait que la mise en œuvre des lignes directrices serait accélérée.

43. La délégation de la Finlande, représentant un office agissant en qualité d'administration internationale, a pleinement appuyé les activités du Groupe de travail du PCT. Elle a également appuyé les initiatives prises par le directeur général aux fins de la réforme du PCT et a repris à son compte le point de vue exprimé par la délégation de la France en ce qui concernait l'importance du PCT, qui constituait un cas exemplaire de réussite, de même que l'importance de voir ce succès continuer.

44. L'assemblée

i) a pris note du Résumé présenté par le président, ainsi que du Rapport sur la deuxième session du Groupe de travail du PCT figurant dans les documents PCT/WG/2/13 et 14 et reproduit dans les annexes du document PCT/A/40/1; et

ii) a approuvé la recommandation concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 22 du document PCT/A/40/1.

Propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT; propositions de modification des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes; propositions de modification des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/40/2 Rev.

46. En présentant le document, le Secrétariat a proposé d'apporter des corrections mineures concernant l'orthographe et l'impression des règles, des directives et des accords qu'il était proposé de modifier, ainsi que trois corrections mineures d'ordre rédactionnel aux versions françaises du texte de la règle 96 du PCT et de l'introduction et du paragraphe 2) des directives qu'il était proposé de modifier. Les textes corrigés figurent dans l'annexe IV de la version anglaise et dans les annexes I à V de la version française du présent rapport.

47. L'assemblée

i) a adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant aux annexes I à III du présent rapport;

ii) a adopté les propositions de modification des directives concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes figurant à l'annexe IV;

iii) a approuvé l'incorporation dans les accords applicables conclus selon l'article 16.3) du PCT des dispositions figurant à l'annexe V;

iv) a décidé que les modifications des règles 45*bis* et 96 qui figurent à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et seront applicables à toute demande internationale, indépendamment de sa date de dépôt international, en ce qui concerne une demande de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.1.a) faite le 1^{er} juillet 2010 ou à une date postérieure;

v) a décidé que les modifications des règles 46, 66 et 70 qui figurent à l'annexe II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et seront applicables à toute demande internationale, indépendamment de sa date de dépôt international, en ce qui concerne une modification des revendications, de la description ou des dessins faite le 1^{er} juillet 2010 ou à une date postérieure;

vi) a décidé que les modifications des règles 15, 16, 16*bis*, 19 et 57 qui figurent à l'annexe III et les modifications des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes qui figurent à l'annexe IV :

a) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et seront applicables à l'établissement des montants équivalents qui, conformément au règlement d'exécution et aux directives en vigueur au 1^{er} juillet 2010, seront établis conformément à un taux de change en vigueur au 1^{er} juillet 2010 ou à une date ultérieure;

b) ne seront pas applicables à l'établissement des montants équivalents qui, conformément au règlement d'exécution et aux directives en vigueur avant le 1^{er} juillet 2010, seront établis conformément à un taux de change en vigueur à une date antérieure au 1^{er} juillet 2010; pour l'établissement de ces montants équivalents, le règlement d'exécution et les directives en vigueur avant le 1^{er} juillet 2010 continueront de s'appliquer jusqu'à ce que les nouveaux montants équivalents ainsi établis deviennent applicables; et

vii) a recommandé que, en ce qui concerne l'incorporation approuvée, dans les accords applicables conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, du texte modifié de l'article 11.2) et 4) qui figure à l'annexe V, avec effet à compter d'une date à convenir entre chaque administration et le Directeur général, les modifications en question soient apportées aux accords applicables et prennent effet, si possible, au 1^{er} juillet 2010.

Systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/40/3.

49. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/40/3.

Proposition de prêt à l'Union de La Haye

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/40/6.

51. L'assemblée a accordé un prêt à l'Union de La Haye d'un montant de 3 millions de francs suisses prélevé sur le fonds de réserve de l'Union du PCT, qui devra être remboursé par l'Union de La Haye à l'Union du PCT dès que le niveau des réserves du fonds de réserve de l'Union de La Haye le permettra.

Questions diverses

52. Le Secrétariat a informé l'assemblée du dépôt par la Thaïlande, le 24 septembre 2009, de son instrument d'adhésion au PCT et il a souhaité la bienvenue à la Thaïlande qui, à compter du 24 décembre 2009, sera liée par le PCT dont elle devient le 142^e État contractant.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RELATIVES AU SYSTÈME DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE,
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2010

TABLE DES MATIÈRES¹

Règle 45bis	Recherches internationales supplémentaires	2
45bis.1	<i>Demande de recherche supplémentaire</i>	2
45bis.2	<i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i>	2
45bis.3	<i>Taxe de recherche supplémentaire</i>	2
45bis.4	<i>Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire</i>	2
45bis.5	<i>Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</i>	3
45bis.6	<i>Unité de l'invention</i>	3
45bis.7 et 45bis.8	[Sans changement]	4
45bis.9	<i>Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</i>	4
Règle 96	Barème de taxes	5
96.1	<i>Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution</i>	5

¹ La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) à c) [Sans changement]

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite restreindre la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).

e) [Sans changement]

45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.1.e).

45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu des règles 45bis.1.e) ou 45bis.4.d).

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

a) à f) [Sans changement]

45bis.5 *Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

a) [Sans changement]

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être restreinte à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) à f) [Sans changement]

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), autre qu'une limitation prévue à l'article 17.2), applicable en vertu de la règle 45bis.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h) En application d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut décider de restreindre la recherche à certaines revendications seulement; dans ce cas, le rapport de recherche internationale supplémentaire doit l'indiquer.

45bis.6 *Unité de l'invention*

a) à e) [Sans changement]

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de restreindre la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b) ou en vertu de la règle 45bis.5.h), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) ou se rapportant aux revendications et aux parties de la demande internationale à l'égard desquelles l'administration effectue une recherche internationale supplémentaire, respectivement.

45bis.7 et 45bis.8 [Sans changement]

45bis.9 *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

a) et b) [Sans changement]

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, autres que les limitations prévues à l'article 17.2) applicables en vertu de la règle 45bis.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées.

Règle 96
Barème de taxes

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15, 45*bis*.2 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RELATIVES À LA FORME DES MODIFICATIONS,
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2010TABLE DES MATIÈRES¹

Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	2
46.1 à 46.4	[Sans changement]	2
46.5	<i>Forme des modifications</i>	2
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	3
66.1 à 66.7	[Sans changement]	3
66.8	<i>Forme des modifications</i>	3
66.9	[Sans changement]	3
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	4
70.1	[Sans changement]	4
70.2	<i>Base du rapport</i>	4
70.3 à 70.17	[Sans changement]	4

¹ La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 46
Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) [Sans changement]

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) [sans changement]

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées;

iii) doit indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement, indiquer la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) et c) [Sans changement]

66.9 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii) applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.17 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS
ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES,
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2010

TABLE DES MATIÈRES¹

Règle 15	Taxe internationale de dépôt.....	2
15.1	[Sans changement]	2
15.2	<i>Montant</i>	2
15.3	<i>Délai de paiement; montant dû</i>	2
15.4	<i>Remboursement</i>	2
Règle 16	Taxe de recherche	3
16.1	<i>Droit de demander une taxe</i>	3
16.2 et 16.3	[Sans changement]	3
Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes	4
16bis.1	<i>Invitation de l'office récepteur</i>	4
16bis.2	[Sans changement]	4
Règle 19	Office récepteur compétent.....	5
19.1 à 19.3	[Sans changement]	5
19.4	<i>Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur</i>	5
Règle 57	Taxe de traitement.....	6
57.1	[Sans changement]	6
57.2	<i>Montant</i>	6
57.3	[Sans changement]	6
57.4	<i>Remboursement</i>	6

¹ La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 15
Taxe internationale de dépôt

15.1 [Sans changement]

15.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

15.3 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

15.4 *Remboursement*

[Texte de la règle 15.6 actuelle, dont seule la numérotation a changé]

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe à l'administration dans cette monnaie.

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale;

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.3 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 [Sans changement]

Règle 16bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) et c) [Sans changement]

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.3 ou 16.1.f), selon le cas.

e) [Sans changement]

16bis.2 [Sans changement]

Règle 19
Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 [Sans changement]

57.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'administration au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

57.3 [Sans changement]

57.4 *Remboursement*

[Texte de la règle 57.6 actuelle, dont seule la numérotation a changé]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

L'Assemblée établit les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45*bis*.3.b) et 57.2.d)i), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

Établissement de montants équivalents

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général dans les conditions suivantes :

- i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.

Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l'entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.

2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,

- i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;
- ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

[Directives, paragraphe 2), suite]

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question

3) Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change

4) Au mois d'octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d'octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit.

5) Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, le Directeur général établit s'il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l'expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

[L'annexe V suit]

ARTICLE 11 DES ACCORDS
CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT
ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES OFFICES
CONCERNANT LEURS FONCTIONS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Article 11
Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

PROJET D'ACCORD

entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la recherche
scientifique et de la technologie :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre : anglais ou anglais.
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : arabe.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales égyptiennes.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> <i>(Livres égyptiennes)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	...
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	...
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	...
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	...
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire [montant prévu par la règle 58bis]	
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	...
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	...
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	...

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, arabe.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

PROJET D'ACCORD

entre le Gouvernement d'Israël
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets d'Israël
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office des brevets d'Israël;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement d'Israël notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement d'Israël son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], ce qui correspond au [date] du calendrier hébraïque [...], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Israël;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales israéliennes.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> <i>(Nouveaux sheqels israéliens)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	...
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	...
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	...
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	...
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire [montant prévu par la règle 58bis]	...
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	...
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	...
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	...

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

[Fin de l'annexe VII et du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante et unième session (24^e session extraordinaire)
Genève, 20 – 29 septembre 2010**

RAPPORT

établi par le Bureau international

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/48/1) : 1, 3 à 6, 9 à 13, 15 à 17, 19 à 21, 30, 38 et 39.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 30, figure dans le rapport général (document A/48/26).
3. Le rapport sur le point 30 figure dans le présent document.
4. Mme Anne Rejnhold Jørgensen (Danemark), présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT, a présidé la session.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ
QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Rapport sur la troisième session du Groupe de travail du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/41/1 Rev.
6. Présentant le document PCT/A/41/1 Rev., M. Pooley, vice-directeur général, a déclaré que, parmi les questions nombreuses et variées examinées par le groupe de travail à sa troisième session, il souhaitait insister en particulier sur les délibérations du groupe de travail relatives à l'étude sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Cette étude avait été établie par le Secrétariat conformément à la décision prise par le groupe de travail à sa deuxième session, en mai 2009, selon laquelle, tout en notant que le système pouvait et devait fonctionner plus efficacement pour le compte de toutes les parties prenantes, dans son cadre juridique existant, les efforts d'amélioration du PCT devraient être poursuivis, sans limiter la liberté qu'avaient les États contractants de contrôler les questions afférentes au droit matériel des brevets ainsi que les procédures nationales de recherche et d'examen, et le dialogue à venir devrait être conduit sur la base d'une étude approfondie du Bureau international sur la mesure dans laquelle le PCT atteignait ses objectifs déclarés.
7. Sur la base de l'étude établie par le Secrétariat, et à l'issue d'un débat approfondi marqué par un esprit constructif de coopération et de conciliation, le groupe de travail avait approuvé à l'unanimité une série de recommandations concernant la poursuite des activités relatives à l'amélioration du PCT. Ces recommandations prévoyaient des mesures destinées à faciliter la réduction d'un arriéré intenable de quelque 4,2 millions de demandes de brevet en attente dans le monde et à améliorer la qualité des brevets délivrés. Les offices de brevets des États membres de l'Union du PCT joueraient un rôle essentiel dans la mise en œuvre de bon nombre de ces recommandations.
8. Le groupe de travail avait approuvé un certain nombre de mesures concrètes que l'OMPI devrait mettre en œuvre dans un avenir proche, en étroite coopération avec les États membres. Il s'agissait notamment de la mise en place de systèmes informatiques permettant aux tiers de communiquer aux offices de brevets des informations qui, selon eux, démontreraient qu'une demande de brevet ne remplissait pas les conditions de la brevetabilité. D'autres systèmes électroniques à mettre au point devaient faciliter le transfert de technologie en favorisant la concession de licences sur des inventions et en aidant à recenser les informations relatives aux technologies qui se trouvent dans le domaine public.
9. Le groupe de travail avait également demandé la réalisation d'une série d'études afin d'évaluer dans quelle mesure le système du PCT avait atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et de prestation de services d'assistance technique aux pays en développement. Ces études contiendraient des recommandations sur les moyens permettant au PCT d'obtenir de meilleurs résultats dans ces domaines et examineraient également la possibilité de faire appel à des ressources extrabudgétaires pour le financement des projets d'assistance technique.
10. Le vice-directeur général a ajouté que ces recommandations représentaient un pas important vers un meilleur fonctionnement du système international des brevets, dans l'intérêt de tous les États membres de l'OMPI.

11. Parmi les autres questions examinées par le groupe de travail figuraient des propositions révisées concernant les critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes du PCT. Malheureusement, le groupe de travail n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus. Le Secrétariat poursuivrait donc l'examen de cette question en vue de trouver des solutions de remplacement susceptibles d'être acceptées par l'ensemble des États membres, en attendant quoi la situation actuelle continuerait de s'appliquer.
12. La délégation d'El Salvador a salué les efforts déployés par les États membres pour optimiser les travaux des offices internationaux et nationaux. Elle a estimé que ces activités devaient être menées dans un esprit constructif et recueillir l'adhésion des États membres afin que les résultats escomptés puissent être atteints. À cet effet, l'OMPI devrait intensifier le processus de consultations et organiser des ateliers et des séminaires d'information à l'intention des fonctionnaires chargés de l'administration du traité. En ce qui concerne la politique linguistique, la délégation a réitéré la demande qu'elle avait présentée avec le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes devant le groupe de travail et le Comité du programme et budget, tendant à étudier les possibilités d'ajouter l'espagnol aux langues de travail du Groupe de travail du PCT.
13. La délégation de l'Égypte a remercié le directeur général de l'appui qui avait été apporté à l'Office égyptien des brevets par le Bureau international. En sa qualité d'administration internationale du PCT, l'Égypte avait pris un certain nombre de dispositions pour être en mesure de s'acquitter de ces fonctions et consacrait des efforts considérables au contrôle de la qualité depuis 2008. La délégation a indiqué que certaines propositions de modification visaient à permettre au PCT d'offrir des avantages accrus aux pays en développement, notamment en termes de transfert de technologie. Les études déjà établies devaient être suivies d'autres études et d'autres recherches pour permettre aux offices nationaux de tirer parti des résultats ainsi obtenus. L'Office égyptien des brevets avait déjà commencé à entreprendre le type d'analyse requis au niveau international mais, pour aller plus loin, l'Égypte devait pouvoir compter sur un appui approprié de l'OMPI. Plusieurs réunions avaient été organisées sur les questions relatives à la qualité, de manière à s'assurer que les offices nationaux respectent les normes dans ce domaine. La Réunion des administrations internationales du PCT tenue récemment au Brésil avait notamment été très utile. La délégation a invité tous les participants à garder ces considérations à l'esprit et à apporter leur aide à l'Égypte pour l'application de l'approche commune quant à la qualité prévue au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.
14. La délégation a estimé en outre que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour permettre à son office national de traiter correctement les demandes de brevet selon le PCT. Cet office était sur la bonne voie, mais il avait besoin de davantage d'aide pour progresser. La délégation a accueilli avec satisfaction les recommandations adoptées par le Groupe de travail du PCT à sa troisième session, notamment celles invitant le Bureau international à entreprendre une étude sur la mise en œuvre de l'article 51 du PCT prévoyant la création d'un comité chargé d'examiner les questions relatives à l'assistance technique.
15. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite convaincue qu'il existait plusieurs possibilités d'améliorer dans tous les États contractants le fonctionnement du système du PCT dans son cadre juridique actuel, dans l'intérêt des déposants, des offices et des tiers et sans limiter la marge de manœuvre des offices de propriété intellectuelle s'agissant de déterminer les critères de brevetabilité quant au fond. Bien entendu, les offices de propriété intellectuelle pouvaient tenir compte des rapports internationaux en tant que moyens subsidiaires et complémentaires lorsqu'ils examinaient la brevetabilité d'une revendication conformément à leur législation et à leurs procédures nationales en matière de brevets. Cependant, les pays n'avaient aucune obligation juridique d'accepter ces rapports. La délégation a ajouté qu'elle estimait également que toute réforme du système du PCT devrait renforcer les objectifs fondamentaux du traité relatifs aux

procédures d'obtention d'une protection juridique pour les inventions, à la diffusion de l'information technique et à l'organisation de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement. En outre, étant donné que le PCT était un traité régissant des questions de procédure, sa réforme devait se limiter aux questions de procédure et ne devait pas conduire à l'harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen.

16. La délégation a accueilli avec satisfaction la proposition et les recommandations formulées au sein du Groupe de travail du PCT en vue d'améliorer le fonctionnement du système. À cet égard, l'établissement d'un système d'observations par les tiers pouvait améliorer la précision et l'efficacité des rapports internationaux. La délégation avait également pris note de l'étude du Secrétariat présentée au Groupe de travail du PCT selon laquelle, au cours des dernières années, le système avait fait l'objet d'améliorations constantes, notamment du point de vue des déposants. La question de la diffusion de l'information technique, qui était liée à des questions importantes pour les pays en développement, devrait être étudiée de manière plus approfondie à l'avenir. À cet égard, il importait de souligner que le PCT était censé encourager le transfert de technologie par divers moyens et que de nombreuses parties prenantes en avaient bénéficié. Toutefois, des problèmes s'étaient posés en plusieurs circonstances, notamment en ce qui concerne l'accès aux technologies pouvant être utilisées librement, sans licence, par les pays en développement. Il conviendrait d'élaborer une solution concrète pour remédier à ces problèmes dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du système du PCT.
17. La délégation a ajouté qu'elle encourageait le Bureau international à intensifier ses activités dans le domaine du renforcement des capacités des offices de propriété intellectuelle, en consacrant davantage de ressources à cet égard. En outre, pour le succès du système, il était impératif d'explorer des solutions concrètes et abordables permettant aux offices nationaux de développer leurs capacités de recherche en ligne et d'avoir accès à des moteurs de recherche efficaces.
18. La délégation a indiqué que le fait de proposer aux pays en développement des réductions réalistes des taxes de dépôt des demandes internationales encouragerait une plus large utilisation du système du PCT par ces pays sans aller à l'encontre des intérêts des pays développés et inciterait les ressortissants des pays en développement à participer et contribuer davantage au progrès technique et aux activités connexes et, par conséquent, à l'amélioration de l'économie mondiale, qui profiterait en définitive à tous les pays.
19. La délégation de l'Afrique du Sud a, exprimé son appui aux délibérations visant à améliorer le système du PCT de manière équilibrée et objective. Elle a accueilli avec satisfaction les principes consacrés lors de la dernière session du groupe de travail, à savoir une amélioration du PCT suivant une démarche progressive déterminée par les membres, dans le cadre juridique du traité actuel, qui était de nature procédurale et ne limitait pas la liberté des États contractants concernant les questions relatives au droit matériel des brevets. La délégation s'est aussi vivement félicitée du rôle de facilitation joué par le Secrétariat de l'OMPI dans l'élaboration des documents de travail et l'organisation du processus de consultations pour le Groupe de travail du PCT. Elle a souligné combien elle était attachée à la prise en considération du Plan d'action pour le développement et des préoccupations relatives au développement dans tous les aspects des travaux d'amélioration du PCT.
20. La délégation a estimé qu'il existait déjà un exemple positif de synergie entre les activités visant à améliorer le PCT et le Plan d'action pour le développement. Elle a remercié le directeur général et le Secteur du PCT de l'OMPI pour leur prompt réponse à sa demande d'organisation de séminaires de sensibilisation et de renforcement des capacités, qui se tiendraient à la fin du mois d'octobre 2010 dans un certain nombre d'universités sud-africaines et à l'Office des brevets de l'Afrique du Sud. La délégation a souligné que, en réalité, les activités de coopération entre le Secteur du PCT de l'OMPI et l'Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle de l'Afrique du Sud étaient en cours depuis plusieurs années. Des activités de sensibilisation avaient été

organisées dans différentes universités en vue d'encourager celles-ci à utiliser le système international des brevets, dont le PCT, pour stimuler le transfert de technologie et retirer des avantages commerciaux de leurs travaux de recherche. La délégation a indiqué qu'elle était désormais en mesure d'accroître la valeur de ce programme en l'alignant sur les objectifs stratégiques du système du PCT et sur ceux du Plan stratégique à moyen terme de l'OMPI.

21. La délégation de la Suède a déclaré que l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède, qui était l'une des administrations internationales selon le PCT, souhaitait féliciter le Groupe de travail du PCT d'avoir approuvé les recommandations tirées de l'étude sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Elle a réaffirmé son soutien aux travaux en cours et sa volonté de collaborer à ces efforts importants pour développer le système du PCT.
22. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle avait participé activement aux discussions du Groupe de travail du PCT et qu'elle se limiterait donc à une brève déclaration. Elle a réaffirmé l'intérêt du Brésil pour l'amélioration du fonctionnement du système du PCT, qui pourrait contribuer à renforcer la qualité de l'examen des demandes de brevet dans tous les ressorts juridiques, dans les limites fixées par la législation nationale. Les résultats obtenus au sein du Groupe de travail du PCT prouvaient que les membres étaient en mesure de progresser même dans l'examen d'une question qui n'était pas exempte de facteurs de division. L'initiative laissée aux membres dans les délibérations du groupe de travail était la clé de ces bonnes dispositions.
23. La délégation de la Barbade a exprimé ses remerciements au Bureau international pour les efforts qu'il avait déployés en vue d'élaborer des critères permettant de déterminer les pays qui devraient bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Elle a réaffirmé que ces critères devaient être équitables et équilibrés, et tenir compte des circonstances particulières qui existaient dans certains pays en développement.
24. La délégation de la Trinité-et-Tobago a déclaré que le PCT restait un mécanisme très important pour son pays, qui continuait d'en bénéficier. En 2009, 97% des demandes de brevet avaient été reçues par la voie PCT. Compte tenu du taux florissant des dépôts de demandes de brevet selon le PCT, la Trinité-et-Tobago accueillait favorablement toute modification positive du système du PCT susceptible d'améliorer le fonctionnement de son office de propriété intellectuelle. La délégation avait pris note du vif enthousiasme dont les États contractants du PCT avaient fait preuve s'agissant de continuer à proposer des améliorations à apporter au système et a encouragé le Bureau international à poursuivre son œuvre en faveur de l'amélioration du système du PCT dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.
25. La délégation a estimé en outre que, quelles que soient les modifications censées améliorer le fonctionnement du PCT, celles-ci devaient tenir compte des besoins des pays en développement, notamment ceux dotés des plus faibles capacités techniques. Elle a par conséquent demandé que soient soigneusement étudiées les conditions dans lesquelles fonctionnent les petits offices de propriété intellectuelle afin que, lorsque de nouveaux systèmes seraient élaborés, on soit assuré que tous les offices puissent en bénéficier.
26. Bien que le nombre de nationaux utilisant le système du PCT soit minime, l'Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago avait fait la promotion du système pour faciliter les dépôts selon le PCT. Il avait également lancé des programmes de sensibilisation du public pour encourager les nationaux à utiliser le système du PCT. La reconduction de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt dont bénéficiaient actuellement les déposants de la Trinité-et-Tobago constituerait bien entendu un encouragement supplémentaire. Un consensus entre les États membres sur le maintien et l'extension des réductions de taxes serait de nature à renforcer la confiance. La délégation a souscrit aux contributions judicieuses soumises par la délégation de la Barbade concernant les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes et a appuyé les positions exprimées par cette délégation. La Trinité-et-Tobago continuerait

d'utiliser le PCT et d'approuver tout changement nécessaire à l'avenir pour assurer le développement du système.

27. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré que les services mondiaux de propriété intellectuelle assurés par l'OMPI aux États membres, et notamment le système de dépôt des demandes de brevet, étaient d'une importance capitale pour toutes les parties prenantes. Tout en reconnaissant les performances de ces systèmes, le groupe B se demandait comment ceux-ci pourraient apporter davantage aux utilisateurs sur le terrain. Si l'on se laissait distancer par l'évolution technologique et commerciale, on risquait non seulement de décevoir les utilisateurs existants, mais également de perdre des opportunités de croissance. L'augmentation de la demande pesant sur les capacités de l'OMPI signifiait qu'il importait de travailler ensemble pour trouver les moyens d'améliorer la prestation des services qui comme le PCT, généraient près de 90% des recettes de l'Organisation. La poursuite de l'amélioration économiquement rationnelle de tels services et de leur qualité avait toujours été et resterait un but stratégique majeur auquel les membres de l'OMPI étaient foncièrement attachés.
28. À cet égard, la confirmation de l'appui des États membres de l'OMPI à la feuille de route du PCT au cours de la dernière session du Groupe de travail du PCT était un signe très encourageant pour la poursuite du développement du système. Il était fondamental de s'assurer que le PCT reste en mesure de produire des résultats répondant aux besoins des déposants, des offices et des tiers. Cela permettrait au PCT de rester efficace et attrayant à l'avenir et de conserver la place centrale qu'il occupait dans le cadre international relatif aux brevets et le financement de l'OMPI. Par conséquent, les membres du groupe B attendaient avec intérêt la poursuite des travaux à la prochaine session du Groupe de travail du PCT.
29. La délégation a conclu en indiquant que, outre le fonctionnement du système du PCT proprement dit, il y avait eu à la dernière session du groupe de travail un échange de vues intéressant sur la nécessité d'assurer la coordination avec les autres activités relatives au développement, et notamment de passer en revue les activités d'assistance technique mises en œuvre jusqu'ici en rapport avec le PCT. Compte tenu de l'importance qu'il y avait à ce que les membres de l'OMPI disposent des capacités nécessaires pour utiliser correctement le système du PCT et en tirer parti, les membres du groupe B souhaitaient échanger des vues avec les autres membres de l'OMPI - au sein des comités actuels de l'Organisation - afin de mieux appréhender leurs besoins actuels et de déterminer comment mieux répartir les ressources disponibles pour l'assistance technique. À cet égard, la délégation a rappelé les propositions spécifiques sur l'assistance technique présentées par le groupe des pays africains à la dernière session du Groupe de travail du PCT.
30. La délégation de la Chine s'est félicitée de voir que le Groupe de travail du PCT avait fait des progrès significatifs et était parvenu à un consensus sur une série de recommandations concernant les moyens d'améliorer le système du PCT et a salué les efforts considérables déployés par les États membres de l'Union pour aboutir à ce consensus. Elle a estimé que les améliorations apportées au système du PCT devraient s'inscrire dans son cadre juridique actuel et être progressives, pragmatiques et cohérentes pour s'assurer que le système du PCT puisse jouer son rôle de mécanisme de dépôt de demandes de brevet au niveau mondial. La délégation a estimé en outre que le système du PCT devrait offrir de meilleurs services à ses utilisateurs et que l'évolution du système devrait également tenir compte des besoins des utilisateurs des pays en développement. Pour conclure, la délégation a déclaré qu'elle continuerait d'appuyer activement l'amélioration du système du PCT.
31. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué que celui-ci estimait que l'adoption du Plan d'action de l'OMPI pour le développement contribuait à remettre en cause l'application universelle de modèles de protection de la propriété intellectuelle uniques ou l'opportunité de l'harmonisation législative conduisant à des normes de protection plus strictes dans tous les pays, quel

que soit leur niveau de développement. À cet égard, les États membres de l'Union du PCT avaient un intérêt dans la réforme et l'amélioration du fonctionnement du système. Le groupe du Plan d'action pour le développement était vivement intéressé par les discussions en cours au sein du Groupe de travail du PCT et était favorable à la poursuite de l'analyse et du débat sur la réforme du PCT, dans les limites convenues lors des précédentes sessions du groupe de travail. Outre ce principe, le groupe du Plan d'action pour le développement soulignait la nécessité de veiller à ce que la réforme du système du PCT n'entraîne aucune harmonisation du droit des brevets quant au fond ou à la pratique, ainsi qu'il était stipulé à l'article 27.5) du traité.

32. La délégation a remercié le Secrétariat pour l'étude sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT (document PCT/WG/3/2) établie pour la troisième session du Groupe de travail du PCT. Elle estimait que cette étude constituait un bon point de départ pour l'examen des questions relatives à la réforme du PCT. L'étude mettait en évidence des problèmes dans le traitement des demandes, avec, d'une part, une augmentation du nombre de demandes et, d'autre part, l'insuffisance des ressources humaines et matérielles dans les offices, ce qui entraînait des arriérés intenable et un risque accru de délivrance de brevets non valables. Il s'agissait là d'un sujet de préoccupation. Si l'amélioration de la qualité des rapports internationaux répondait en partie au problème des arriérés de traitement du côté de l'offre, il convenait également de traiter les causes de la constitution de ces arriérés du côté de la demande pour parvenir à des solutions durables à long terme. Il fallait s'interroger sur les causes d'un tel flux de demandes de brevet, qui semblait dépasser de loin le niveau d'innovation réel dans le monde. Il fallait être conscient qu'une solution durable et efficace à long terme des problèmes liés aux retards dans le traitement des demandes et à la qualité passerait par le renforcement des capacités des offices s'agissant de procéder à une recherche et à un examen aussi complets que possible pour chaque demande dans les délais voulus. À cet effet, il faudrait intensifier l'appui à fournir aux offices, notamment ceux des pays en développement, conformément aux dispositions du PCT et aux recommandations du Plan d'action pour le développement.
33. La délégation a ajouté que l'article 51 du PCT appelait à l'établissement d'un comité d'assistance technique, qui n'avait toujours pas été créé. Elle a estimé qu'il convenait désormais d'établir ce comité pour permettre au Secrétariat d'avoir une vue exhaustive des besoins en matière d'assistance technique et d'y répondre de manière ciblée. En ce qui concerne les études proposées à la troisième session du Groupe de travail du PCT, la délégation a appuyé les recommandations figurant dans le rapport sur la session. Elle était favorable en particulier à l'introduction au paragraphe 149*bis* d'une nouvelle recommandation selon laquelle une étude complémentaire devrait être menée par le Bureau international, avec le concours de l'économiste en chef de l'OMPI, afin d'analyser les causes fondamentales de l'augmentation massive des demandes de brevet et la charge qu'elle fait peser sur le système international des brevets. La délégation a également appuyé sans réserve l'insertion au paragraphe 204*bis* d'une autre recommandation tendant à ce que le Bureau international étudie la question de la coordination de l'assistance technique en faveur des pays en développement comme l'envisage l'article 51 du PCT, de manière ciblée et en s'inspirant des recommandations relatives au Plan d'action pour le développement, et qu'il formule des recommandations relatives à un mandat pour l'établissement éventuel du comité d'assistance technique. Cette étude devrait être présentée aux fins de décision à la quatrième session du groupe de travail. Elle devrait également recenser et évaluer les accords existants conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique conformément à l'article 51.4) du PCT, et contenir des recommandations relatives à la conclusion éventuelle de nouveaux accords de ce type. La délégation attendait avec impatience les études de l'économiste en chef ainsi que l'étude sur la coordination de l'assistance technique envisagée à l'article 51 du PCT. Elle attendait également avec intérêt le mandat qui serait établi par le Secrétariat pour l'établissement éventuel du comité d'assistance

technique. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle espérait que la prochaine session du Groupe de travail du PCT déboucherait sur des résultats positifs.

34. La délégation du Japon a déclaré qu'elle souscrivait à la déclaration faite par la Suisse au nom du groupe B. Elle a également félicité le directeur général, M. Francis Gurry, et le vice-directeur général, M. Pooley, et leurs équipes pour leur initiative. Elle a accueilli avec satisfaction les recommandations sur les moyens d'améliorer le système du PCT qui avaient été approuvées par le Groupe de travail du PCT à sa session de juin 2010. Soulignant que le PCT était l'un des piliers des systèmes internationaux de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI, la délégation a appuyé sans réserve les recommandations et activités visant à améliorer les services offerts aux États membres de l'Union du PCT et aux utilisateurs.
35. La délégation de l'Algérie a indiqué que son pays accueillait avec satisfaction l'étude détaillée du Secrétariat sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Elle a remercié le vice-directeur général pour les consultations officieuses organisées peu avant la session du groupe de travail sur le PCT, en mai 2010. L'Algérie avait pris note des nombreux problèmes recensés dans l'étude, tels que la pénurie d'examineurs, les problèmes liés à la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international, la duplication des travaux et les retards dans le traitement des demandes de brevet par les offices de propriété intellectuelle, mais, de l'avis de la délégation, l'étude ne contenait pas d'analyse détaillée des causes intrinsèques de ces problèmes.
36. L'Algérie était un fervent partisan de l'amélioration du fonctionnement du système du PCT, qui constituait la principale source de recettes de l'Organisation, et considérait que toute solution pour parvenir à cet objectif devrait être globale, détaillée, équilibrée et fondée sur un consensus. Elle devrait également être envisagée dans le contexte des recommandations du Plan d'action pour le développement, compte tenu de l'article 27.5) du PCT, qui garantissait la liberté des États contractants de fixer les conditions matérielles de brevetabilité. La délégation était favorable à l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et a estimé que l'amélioration de la diffusion de l'information en matière de brevets n'était que l'un des éléments permettant d'atteindre cet objectif. En ce qui concerne la validation systématique des rapports de recherche internationale par les offices de propriété intellectuelle des pays en développement, la délégation a considéré que cela risquait de limiter la marge de manœuvre de ces offices quant à l'interprétation des critères de brevetabilité. C'est pourquoi il importait de renforcer les capacités des offices des pays en développement, notamment grâce à la formation des utilisateurs dispensée par l'OMPI. La délégation s'est également prononcée en faveur de l'établissement du comité d'assistance technique prévu à l'article 51 du PCT et de l'organisation par l'OMPI d'ateliers et de séminaires à l'intention des utilisateurs des pays en développement sur les modalités d'utilisation du système du PCT et les solutions concrètes pour améliorer le fonctionnement de ce système.
37. La représentante du Third World Network a estimé qu'il convenait d'appréhender le système du PCT dans le contexte d'un régime international des brevets qui devenait inéquitable. Les statistiques sur les demandes selon le PCT montraient clairement que les pays développés étaient les principaux bénéficiaires du système. Sur 155 000 demandes internationales, 92 000 provenaient des trois mêmes pays développés, à savoir les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Allemagne. Cela indiquait clairement que le système du PCT était un instrument destiné à permettre aux entreprises des pays développés d'obtenir une protection par brevet à des conditions avantageuses. Toute réforme du PCT devrait éviter de transférer, au nom de l'efficacité, la charge de travail des pays développés vers les pays en développement. En outre, elle ne devrait en aucune manière se traduire par une harmonisation des aspects matériels du droit des brevets. Elle devrait clairement viser à donner effet aux obligations découlant du traité en matière de transfert de technologie.

38. L'assemblée
- i) a pris note du rapport sur la troisième session du Groupe de travail du PCT figurant dans le document PCT/WG/3/14 Rev. et reproduit dans l'annexe du document PCT/A/41/1 Rev.; et
 - ii) a approuvé la recommandation relative aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 13 du document PCT/A/41/1 Rev.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/41/2 Rev.

40. L'assemblée
- i) a adopté les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe du présent rapport;
 - ii) a décidé que les modifications des règles 12.2, 48.2, 53.9, 55.3, 62.1, 62.2, 66.9, 70.2 et 92.2 présentées à l'annexe du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'appliqueront aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2011 ou une date ultérieure;
 - iii) a décidé que les modifications de la règle 49.5 présentées à l'annexe du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'appliqueront aux demandes internationales pour lesquelles le déposant a accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 à la date du 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure et qui font l'objet d'une modification en vertu de l'article 19 ou de l'article 34 déposée le 1^{er} juillet 2009 ou à une date ultérieure; et
 - iv) a décidé que les modifications de la règle 70.16 présentées à l'annexe du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'appliqueront à tout rapport d'examen préliminaire international qui est achevé conformément à la règle 70.4 le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure, indépendamment de la date du dépôt international de la demande internationale concernée.

Systemes de gestion de la qualité dans les administrations internationales instituées en vertu du PCT

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/41/3.
42. Présentant le document PCT/A/41/3, le Secrétariat a déclaré que ce document avait été élaboré pour appeler l'attention sur le fait que, comme les années précédentes, les rapports annuels des administrations internationales du PCT sur leurs systèmes de gestion de la qualité avaient été publiés sur le site Web de l'OMPI. En outre, le document PCT/A/41/3 contenait des informations sur les mesures récentes prises par les administrations internationales du PCT pour améliorer leurs systèmes de gestion de la qualité et notamment la qualité des produits du PCT, à savoir les rapports de recherche internationale, les opinions écrites et les rapports d'examen préliminaire international.
43. Ces deux questions avaient figuré en bonne place à l'ordre du jour de la dernière Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) tenue en février 2010 à Rio de Janeiro (Brésil), où il avait été décidé de mettre en place un nouveau modèle commun pour les futurs rapports sur les systèmes de gestion de la qualité. Il avait également été décidé de constituer un sous-groupe chargé de la qualité pour examiner ces questions de manière plus détaillée, compte tenu de l'importance du PCT en tant qu'instrument de partage du travail, que la confiance dans la qualité des rapports internationaux était essentielle pour l'utilisation efficace de ces rapports par les offices au cours de la phase nationale et que le meilleur moyen d'instaurer cette confiance passait par une évaluation concrète de l'utilité des rapports s'agissant d'aider les offices des États membres de l'Union du PCT à instruire les demandes internationales entrées dans la phase nationale. En ce qui concerne ses deux premiers projets concrets, le sous-groupe chargé de la qualité étudierait les

possibilités d'établir des systèmes de retour d'information sur la qualité et des systèmes d'observations par les tiers, conformément aux recommandations correspondantes du Groupe de travail du PCT.

44. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/41/3.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2011

TABLE DES MATIÈRES¹

Règle 12	Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale.....	3
	12.1 à 12.1 ^{ter} [Sans changement]	3
	12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	3
	12.3 et 12.4 [Sans changement].....	3
Règle 48	Publication internationale	4
	48.1 [Sans changement].....	4
	48.2 <i>Contenu</i>	4
	48.3 à 48.6 [Sans changement].....	4
Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22.....	5
	49.1 à 49.4 [Sans changement].....	5
	49.5 <i>Contenu et conditions matérielles de la traduction</i>	5
	49.6 [Sans changement].....	5
Règle 53	Demande d'examen préliminaire international.....	6
	53.1 à 53.8 [Sans changement].....	6
	53.9 <i>Déclaration concernant les modifications</i>	6
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	7
	55.1 et 55.2 [Sans changement].....	7
	55.3 <i>Langue et traduction des modifications et des lettres</i>	7
Règle 62	Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	8
	62.1 <i>Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i>	8
	62.2 <i>Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i>	8
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	9
	66.1 à 66.8 [Sans changement].....	9

¹ La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

66.9	<i>[Supprimée]</i>	9
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	10
70.1	<i>[Sans changement]</i>	10
70.2	<i>Base du rapport</i>	10
70.3 à 70.15	<i>[Sans changement]</i>	10
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	10
Règle 92	Correspondance	12
92.1	<i>[Sans changement]</i>	12
92.2	<i>Langues</i>	12
92.3 et 92.4	<i>[Sans changement]</i>	12

Règle 12
Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 à 12.1^{ter} [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3 et 55.3.

b) et c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 48
Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation donnée par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale en vertu de la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) et k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49
Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-*bis*)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-*bis*) et e),

i) [sans changement]

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées (les revendications telles que modifiées doivent être fournies sous la forme d'une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées), et

iii) [sans changement]

a-*bis*) à l) [Sans changement]

49.6 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19, la déclaration concernant les modifications doit indiquer si, aux fins de l'examen préliminaire international, le déposant souhaite que ces modifications :

i) soient prises en considération, auquel cas une copie des modifications et de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b) doit de préférence être présentée avec la demande d'examen préliminaire international; ou

ii) [sans changement]

b) et c) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 et 55.2 [Sans changement]

55.3 *Langue et traduction des modifications et des lettres*

a) Sous réserve de l'alinéa b), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle est publiée, toute modification effectuée en vertu de l'article 34, ainsi que toute lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c), doit être soumise dans la langue de publication,

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2,

- i) toute modification et toute lettre visée à l'alinéa a), et
- ii) toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération en vertu de la règle 66.1.c) ou d) et toute lettre visée à la règle 46.5.b)

doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification ou lettre a été ou est soumise dans une autre langue, une traduction doit aussi être soumise.

c) Si une modification ou une lettre n'est pas soumise dans une langue conforme aux prescriptions de l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à soumettre la modification ou la lettre dans la langue exigée dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une modification dans la langue exigée, la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b), à moins que l'administration n'ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international

Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces modifications, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b). En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications, de la déclaration et de la lettre en question.

Règle 66
Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 [*Supprimée*]

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii), la règle 46.5.b)iii) étant applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Les feuilles de remplacement et lettres ci-après doivent être annexées au rapport :

- i) chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 34 et chaque lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c);
- ii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 46.5 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque lettre visée à la règle 46.5; et
- iii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2 contenant la rectification d'une erreur évidente autorisée par cette administration en vertu de la règle 91.1.b)iii) et chaque lettre visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2;

sauf si cette feuille de remplacement a été remplacée ou considérée comme écartée par une feuille de remplacement ultérieure ou une modification entraînant la suppression d'une feuille entière en vertu de la règle 66.8.b); et

- iv) lorsque le rapport contient une indication visée à la règle 70.2.e), toute feuille et toute lettre portant sur la rectification d'une erreur évidente qui n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4*bis*.

[Règle 70.16, suite]

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa qui a été remplacée ou écartée et toute lettre visée dans cet alinéa portant sur une feuille ainsi remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque :

- i) l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c),
- ii) la modification, dans l'un ou l'autre cas de figure, n'était pas accompagnée d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et le rapport est établi comme si la modification n'avait pas été faite et contient l'indication visée à la règle 70.2.c-*bis*).

La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

Règle 92 Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement]

c) *[Reste supprimé]*

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-deuxième session (18^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/49/1) : 1 à 6, 9 à 22, 27, 34, 44 et 45.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 34, figure dans le rapport général (document A/49/18).
3. Le rapport sur le point 34 figure dans le présent document.
4. Mme Susanne Ås Sivborg (Suède) a été élue présidente de l'assemblée; M. Li Yuguang (Chine) et M. Rimvydas Naujokas (Lituanie) ont été élus vice-présidents.

GROUPE DE TRAVAIL DU PCT : RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/42/1.
6. En présentant ce document, le Secrétariat a souligné que, depuis la publication du document PCT/A/42/1, qui contenait en son annexe I le projet de rapport sur la quatrième session du Groupe de travail du PCT, la version finale de ce rapport avait été adoptée par correspondance par les États membres et avait été publiée sur le site Web de l'OMPI sous la cote PCT/WG/4/17, avec des modifications mineures par rapport à la version préliminaire.

7. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle appuyait les initiatives multilatérales visant à améliorer les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international. Toutefois, ces rapports devaient servir de référence uniquement et ne devaient pas créer d'obligation juridique. La délégation a ajouté qu'elle considérait que les améliorations à apporter au système du PCT ne devaient pas interférer avec les procédures nationales d'examen en matière de brevets. Les États membres devaient conserver la faculté de rejeter, partiellement ou entièrement, les résultats des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international. La délégation s'est félicitée de l'esprit de coopération qui avait prévalu lors des dernières sessions du Groupe de travail du PCT, grâce à l'engagement dont avaient fait preuve toutes les délégations. Ce climat positif avait permis aux délégations de parvenir à un consensus sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT visant à améliorer la qualité des services offerts aux utilisateurs du système.

8. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite convaincue qu'il existait plusieurs possibilités d'améliorer dans tous les États contractants le fonctionnement du système du PCT dans son cadre juridique actuel, dans l'intérêt des déposants, des offices et des tiers, et sans limiter la marge de manœuvre des offices de propriété intellectuelle s'agissant de déterminer les critères de brevetabilité quant au fond. Elle a également estimé que toute réforme du système du PCT devrait renforcer les objectifs fondamentaux du traité relatifs aux procédures d'obtention d'une protection juridique pour les inventions, à la diffusion de l'information technique et à l'organisation de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement. En outre, étant donné que le PCT était un traité régissant des questions de procédure, sa réforme devait se limiter aux questions de procédure et ne devait pas conduire à l'harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen. La délégation a ajouté qu'elle souhaitait encourager le Bureau international à intensifier ses activités dans le domaine du renforcement des capacités à l'intention des offices de propriété intellectuelle en consacrant davantage de ressources à cette question. En outre, pour le succès du système, il était impératif d'explorer des solutions concrètes et abordables permettant aux offices nationaux de développer leurs capacités de recherche en ligne et d'avoir accès à des moteurs de recherche efficaces. Par ailleurs, même s'il fallait mettre en place un minimum d'infrastructures matérielles et logicielles pour procéder à l'enregistrement national, l'assistance de l'OMPI dans le domaine de la traduction des documents relatifs aux demandes internationales et de la comparaison des rapports des administrations internationales avec les critères matériels de brevetabilité au niveau national était essentielle. La délégation a ajouté que, ces dernières années, la République islamique d'Iran n'avait ménagé aucun effort en vue d'établir l'infrastructure requise pour la mise en œuvre du PCT. Cependant, une attention particulière de la part de l'OMPI était nécessaire pour aider le pays à surmonter les problèmes en suspens. La fourniture d'une telle assistance juridique et technique pourrait aider la République islamique d'Iran à déposer son instrument d'adhésion au PCT dans les meilleurs délais.

9. L'assemblée

- i) a pris note du résumé présenté par le président de la quatrième session, qui fait l'objet du document PCT/WG/4/16 et est reproduit à l'annexe I du document PCT/A/42/1, ainsi que du projet de rapport de la quatrième session du Groupe de travail du PCT, qui fait l'objet du document PCT/WG/4/17 Prov. et est reproduit à l'annexe II du document PCT/A/42/1;
- ii) a pris note du rapport du Bureau international sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire, qui fait l'objet du document PCT/WG/4/11 et est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/42/1;
- iii) a approuvé la recommandation relative aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 6 du document PCT/A/42/1.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/42/2.

11. En présentant le document, le Secrétariat a déclaré qu'il souhaitait plus particulièrement appeler l'attention sur la proposition de modification de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT établie à la demande du Gouvernement de la République populaire de Chine, tendant à ajouter les documents de brevet de la Chine à la documentation minimale du PCT devant être consultée par les administrations internationales du PCT dans le cadre des recherches internationales. Il s'agissait d'un changement important, étant donné que les documents de brevet chinois représentaient désormais une part substantielle de l'état de la technique mondiale. Le Secrétariat souhaitait également appeler l'attention sur la proposition tendant à modifier la règle 82 et à ajouter une nouvelle règle 82*quater* afin de prévoir dans le règlement d'exécution du PCT une disposition générale offrant une protection aux déposants en excusant un retard dans l'observation de délais applicables en vertu du PCT lorsqu'un tel retard résulterait de cas de force majeure, compte tenu de la récente série de catastrophes au Japon.

12. La délégation du Japon a déclaré qu'elle appuyait sans réserve la recommandation du Groupe de travail du PCT à l'effet que l'assemblée adopte les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT exposées à l'annexe I du document PCT/A/42/2 et les propositions de décisions relatives à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires figurant à l'annexe II de ce même document.

13. En ce qui concerne la proposition tendant à prévoir dans le règlement d'exécution du PCT une disposition générale offrant une protection aux déposants en excusant des retards dans l'observation de délais prévus par le PCT lorsqu'ils résultaient de cas de force majeure, la délégation du Japon a ajouté qu'elle comprenait que cette mesure serait applicable aux déposants japonais qui avaient subi les conséquences du tremblement de terre et du tsunami au Japon. Dans ce contexte, la délégation a exprimé ses plus vifs remerciements à l'ensemble des délégations pour leurs sincères condoléances et l'appui offert immédiatement après la série de catastrophes naturelles, non seulement par le Secrétariat de l'OMPI, mais également par les États membres du monde entier. Le Japon avait demandé aux pays où les entreprises japonaises déposaient des demandes de brevet de prendre des mesures de sauvegarde pour les victimes du tremblement de terre, et nombre d'entre eux avaient pris de telles mesures, assorties de chaleureux encouragements. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait faire part de sa plus profonde gratitude à cet égard, au nom des déposants japonais et de la nation tout entière.

14. En ce qui concerne le programme de travail des organes de l'OMPI relatifs au PCT, tels que le Groupe de travail du PCT et la Réunion des administrations internationales du PCT, la délégation du Japon a indiqué qu'elle attendait qu'ils continuent d'examiner des questions telles que les mesures à prendre pour renforcer l'utilité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international, les modifications du règlement d'exécution du PCT telles que celles énoncées dans le document PCT/WG/42/2 et les mesures à prendre par les administrations internationales pour améliorer les systèmes de gestion de la qualité, et a formé le vœu que cela déboucherait à terme sur des résultats tangibles et utiles.

15. La délégation de la Chine a remercié le Bureau international et toutes les administrations internationales du PCT, ainsi que les États contractants du PCT, pour leur appui à la proposition tendant à intégrer la documentation de brevets chinoise dans la documentation minimale du PCT. Comme l'avait déclaré le commissaire de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la Chine dans sa déclaration générale, l'inclusion de la documentation de brevets chinoise dans la documentation minimale du PCT constituait une contribution positive au développement futur du système du PCT. Ces dernières années, le nombre de demandes de brevet émanant de la Chine avait progressé, ce qui entraînait une augmentation rapide de la documentation de

brevets. À la fin du mois d'août 2011, le nombre de documents de brevet, de modèles d'utilité et de dessins et modèles industriels avait atteint 6,65 millions, ce qui représentait un taux d'accroissement de près de 100 000 par an. De l'avis de la délégation, l'inclusion de la documentation de brevets chinoise permettrait aux examinateurs de brevets du monde entier d'effectuer des recherches dans des collections d'antériorités plus complètes, ce qui renforcerait l'efficacité et la qualité des recherches selon le PCT, avec un effet positif sur l'innovation technique mondiale, l'activité inventive et le développement du système de la propriété intellectuelle.

16. La délégation de la République de Corée a fait part de son appui sans réserve aux propositions de modification du règlement du PCT exposées dans le document PCT/A/42/2. Elle était pleinement favorable à l'inclusion de la documentation de brevets chinoise dans la documentation minimale du PCT et s'est félicitée des efforts déployés par l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine pour rendre les documents de brevet chinois accessibles à cet effet, soulignant que le nombre de demandes de brevet déposées en Chine avait augmenté à un rythme rapide et que la documentation de brevets chinoise avait enrichi l'état de la technique mondiale. La délégation souscrivait donc sans réserve à l'idée selon laquelle les documents de brevet chinois étaient importants pour mener des recherches significatives sur l'état de la technique. La délégation a ajouté qu'elle accueillait avec satisfaction la proposition relative à l'adjonction d'une nouvelle règle 82 *quater* dans le règlement d'exécution du PCT pour excuser l'inobservation de délais en cas de force majeure, indiquant que le règlement d'exécution actuel n'était pas suffisamment souple pour tenir compte des grandes catastrophes naturelles, telles que celles qui avaient frappé le Japon le 11 mars 2011. Elle souhaitait donc marquer une nouvelle fois son accord concernant les raisons sous-tendant cette proposition.

17. L'Assemblée

- i) a adopté les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT qui figurent à l'annexe du présent rapport;
- ii) a décidé que les modifications de la règle 17.1.b-bis) exposées dans l'annexe entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par la règle 17.1.b-bis) modifiée expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date;
- iii) a décidé que les modifications de la règle 20.7.b) exposées dans l'annexe entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure;
- iv) a décidé que les modifications de la règle 34 exposées dans l'annexe entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, faisant l'objet d'une recherche internationale le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date;
- v) a décidé que la règle 82.2 sera supprimée avec effet au 1^{er} juillet 2012, étant entendu qu'elle continuera de s'appliquer à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2012 et à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la règle 82.1.c) applicable en vertu de la règle 82.2.b) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date;

- vi) a décidé que la nouvelle règle 82quater exposée dans l'annexe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliquera à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la nouvelle règle 82quater.1.a) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

**SYSTEMES DE GESTION DE LA QUALITE DANS LES ADMINISTRATIONS
INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU PCT**

- 18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/42/3.
- 19. L'Assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/42/3.

[L'annexe suit]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT
DONT L'ENTREE EN VIGUEUR EST FIXEE AU 1^{ER} JUILLET 2012

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règle 17 Document de priorité.....	2
17.1 <i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i>	2
17.2 [Sans changement]	2
Règle 20 Date du dépôt international.....	3
20.1 à 20.6 [Sans changement]	3
20.7 <i>Délai</i>	3
20.8 [Sans changement]	3
Règle 34 Documentation minimale	4
34.1 <i>Définition</i>	4
Règle 82 Perturbations dans le service postal	5
82.1 [Sans changement]	5
82.2 [Supprimé].....	5
Règle 82 ^{quater} Excuse de retard dans l'observation de délais	6
82 ^{quater} .1 <i>Excuse de retard dans l'observation de délais</i>	6

Règle 17
Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) et b) [Sans changement]

b-*bis*) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité, demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

c) et d) [Sans changement]

17.2 [Sans changement]

Règle 20
Date du dépôt international

20.1 à 20.6 [Sans changement]

20.7 *Délai*

a) [Sans changement]

b) Lorsque aucune correction selon l'article 11.2) ni aucune communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a), toute correction ou communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai mais avant qu'il ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 [Sans changement]

Règle 34 **Documentation minimale**

34.1 *Définition*

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) [sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Chine;

iii) à vi) [sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le chinois, le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 82
Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimé]

Règle 82^{quater}
Excuse de retard dans l'observation de délais

82^{quater}.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

[Fin de l'annexe et du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-troisième session (25^e session extraordinaire)
Genève, 1^{er} – 9 octobre 2012**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/50/1) : 1, 3 à 8, 10 à 12, 15 à 21, 29, 37 et 38.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 29, figure dans le rapport général (document A/50/18).
3. Le rapport sur le point 29 figure dans le présent document.
4. Mme Susanne Ås Sivborg (Suède), présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT, a présidé la session.

GRUPE DU TRAVAIL DU PCT : RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/1.
6. Le Secrétariat a indiqué que le document PCT/A/43/1 visait à informer l'assemblée des délibérations du Groupe de travail du PCT et des accords auxquels il était parvenu à sa cinquième session, tenue à Genève en mai-juin 2012. Le résumé présenté par la présidente, qui faisait l'objet de l'annexe I du document PCT/A/43/1, contenait une synthèse et un résumé des questions abordées et des points de convergence au cours de cette session. Par ailleurs, depuis la publication du document PCT/A/43/1, le rapport final de la cinquième session du

groupe de travail (document PCT/WG/5/22) avait été adopté par les États membres par correspondance, après que le projet de rapport (document PCT/WG/5/22 Prov.) eut été diffusé en français et en anglais sur le forum électronique du groupe de travail pour permettre à tous les participants de formuler des observations.

7. Le Secrétariat a également déclaré que, comme il ressortait du résumé présenté par la présidente, outre un certain nombre de questions techniques, les délibérations du groupe de travail avaient de nouveau été axées sur la poursuite de la mise en œuvre des recommandations qui avaient été approuvées par le groupe de travail à sa troisième session, tenue en 2010, portant sur la question de savoir comment améliorer la qualité des services fournis dans le cadre du système du PCT dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Le groupe de travail avait également approuvé un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT pour adoption par l'assemblée, comme il ressortait du document PCT/A/43/4. Enfin, dans l'annexe II du document étaient reproduites les déclarations faites par les délégations à la cinquième session du groupe de travail sur le point de l'ordre du jour intitulé "Contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement", à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 concernant le mécanisme d'établissement de rapports sur le Plan d'action pour le développement.

8. La délégation de la Chine a exprimé son appui aux travaux du Groupe de travail du PCT.

9. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que, afin d'être pleinement intégrés au système du PCT et de tirer parti de ce système, les pays en développement devaient mettre l'accent sur le renforcement des capacités et investir dans le domaine des ressources humaines. L'accès à l'assistance technique constituait l'un des avantages offerts aux États membres dans le cadre du système du PCT. L'assistance technique était aussi nécessaire pour la mise en œuvre des objectifs du traité, en vue de permettre à tous les pays d'utiliser le système du PCT et de profiter de ses avantages. C'est pourquoi, le groupe de travail devait nécessairement, dans le cadre de ses délibérations, prendre en considération l'article 51 du PCT. L'assistance technique devait inclure, notamment, la formation du personnel des offices et devait faciliter l'accès aux outils de recherche et d'examen appropriés, tels que les bases de données sur les brevets et l'infrastructure technologique. Enfin, la délégation a souligné la nécessité d'apporter des améliorations afin que les petites et moyennes entreprises, tout comme les particuliers, puissent tirer parti de manière satisfaisante du système du PCT. Le groupe du Plan d'action pour le développement était favorable à des débats plus approfondis afin de trouver des solutions concrètes concernant ces acteurs qui génèrent une part significative de la croissance, de l'emploi et de l'innovation, en particulier dans les pays en développement.

10. La délégation du Japon a indiqué qu'elle souhaitait faire une brève déclaration générale sur le système du PCT. Selon la délégation, un grand nombre de demandes selon le PCT provenaient de déposants japonais et le Japon était l'un des rares pays ayant enregistré une augmentation du nombre de dépôts de demandes selon le PCT, même dans les difficiles conditions économiques actuelles. Les taxes provenant du PCT représentaient 70% des recettes de l'OMPI, ce qui faisait du système du PCT un instrument indispensable de promotion de l'innovation dans les pays en développement, pour les petites et moyennes entreprises de tous les pays, et un instrument essentiel de développement des entreprises et de croissance économique pour les principaux acteurs. Il convenait d'espérer que des résultats significatifs seraient obtenus à l'issue des discussions concrètes et fructueuses menées au sein du groupe de travail et que le système du PCT deviendrait véritablement accessible. Dès lors, la délégation se félicitait des propositions relatives à l'amélioration du système du PCT formulées par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ainsi que par l'Office européen des brevets. Pour conclure, la délégation a réaffirmé son engagement en faveur de discussions constructives dans le cadre des organes de l'OMPI en rapport avec le PCT.

11. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle souhaitait faire une déclaration générale sur le fonctionnement du système du PCT, qui avait enregistré des changements majeurs, découlant principalement des progrès accomplis en matière d'automatisation et des changements dans les règles. Par exemple, le rôle joué par les offices internationaux et les offices désignés n'avait cessé d'évoluer, de même que l'examen quant à la forme réalisé par les offices récepteurs et le Bureau international, ce qui entraînait une modification de la procédure de transmission des documents, ainsi que des fonctions des examinateurs quant à la forme. Par ailleurs, il convenait d'espérer que le projet ePCT en cours d'exécution par l'OMPI permettrait d'accélérer les changements dans les mécanismes de fonctionnement du PCT. De l'avis de la délégation, il serait par conséquent très utile pour l'OMPI de présenter une vue d'ensemble du système du PCT au niveau opérationnel.

12. La délégation de la Suède a souligné l'importance considérable du système du PCT et a réaffirmé l'intérêt qu'elle portait au succès des travaux menés par le Groupe de travail du PCT afin d'améliorer le fonctionnement du système. La délégation a par conséquent réitéré sa détermination à œuvrer en faveur de l'amélioration de la qualité du système du PCT dans l'intérêt de ses utilisateurs et des autres parties prenantes. Il était essentiel que les administrations internationales, telles que l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède, veillent à l'amélioration constante des procédures de travail et à la qualité des résultats obtenus, et continuent de collaborer avec d'autres administrations internationales. La délégation a également souhaité appuyer la candidature de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili aux fonctions d'administration internationale.

13. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle avait pris note avec satisfaction des activités menées par le Groupe de travail du PCT en vue d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Les modifications proposées devaient être fondées sur le Plan d'action pour le développement et prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, à savoir les déposants, les utilisateurs et le public. Il devait aussi être tenu compte des différents niveaux de développement entre les États membres. L'amélioration des capacités de fonctionnement des offices nationaux de propriété intellectuelle des pays en développement au moyen de la fourniture d'une assistance technique constituait l'un des objectifs fondamentaux du PCT et du système des brevets. Cela favorisait également la croissance économique des pays en développement en stimulant leurs capacités d'innovation au niveau national et en les aidant à assurer la délivrance de brevets de grande qualité grâce à l'examen approfondi des aspects techniques des innovations. De fait, la fourniture par l'OMPI d'une assistance technique aux offices de propriété industrielle des États membres constituait un aspect essentiel de ses fonctions; l'article 4.v) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle indiquait expressément que cette dernière "offre sa coopération aux États qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle". En outre, l'accent est mis sur cette question à l'article 51 du PCT. Ce principe devait être respecté par tous les États membres et il convenait d'empêcher toute tentative de brouiller ces fonctions. Le groupe de travail devait par conséquent accorder la priorité à la valorisation des ressources humaines des offices nationaux de propriété intellectuelle et à la mise en place de liens institutionnels entre les offices de propriété intellectuelle, de sorte qu'ils puissent échanger des données d'expérience et collaborer sur des questions d'intérêt commun, notamment en ce qui concernait l'examen technique et les recherches en collaboration.

14. La délégation du Soudan faisant sienne la déclaration de la République islamique d'Iran, a demandé, en sa qualité de pays moins avancé, à bénéficier de l'assistance technique de l'Organisation dans le domaine des procédures selon le PCT. Le Soudan recevait depuis 1984 des demandes internationales qui ne faisaient pas l'objet d'un examen objectif dans la phase nationale. La délégation a donc demandé à ce que la Direction générale de l'enregistrement du Soudan bénéficie d'une assistance technique et d'une formation fournies par l'OMPI.

15. La délégation du Pérou a souligné les efforts accomplis par de nombreux pays en développement, dont le Pérou, malgré leurs très maigres ressources, pour éviter des cas flagrants de biopiratage, ainsi que la délivrance à tort de brevets en raison, souvent, de l'absence d'activité inventive dans la demande de brevet que l'examineur responsable n'a pas constatée adéquatement. À cet égard, la délégation a appelé les offices nationaux de propriété intellectuelle à renforcer encore leurs liens de coopération et l'échange d'informations et il était d'avis que c'était là un défi pour lequel l'OMPI pouvait être d'une grande assistance. Pour cette raison, il serait possible de créer un "observatoire mondial" ou un "centre d'échange d'informations" qui, tout en respectant les principes de territorialité et de confidentialité régissant le processus d'évaluation des brevets, mais en soulignant l'aspect coopératif des membres de l'OMPI, serait utile aux offices nationaux de propriété intellectuelle dans leur analyse de l'état de la technique pour les demandes de brevet déposées auprès d'eux. Ces mécanismes de coopération seraient d'une importance particulière en ce qui concerne les demandes relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels associés.

16. L'assemblée

- i) a pris note du résumé présenté par la présidente de la cinquième session figurant dans le document PCT/WG/5/21 et reproduit dans l'annexe I du document PCT/A/43/1;
- ii) a pris note des extraits du projet de rapport de la cinquième session du groupe de travail figurant dans le document PCT/WG/5/22 Prov. et reproduits dans l'annexe II du document PCT/A/43/1, relatifs à la contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement; et
- iii) a approuvé, sous réserve de fonds suffisants, la convocation d'une session du groupe de travail entre les sessions d'octobre 2012 et septembre-octobre 2013 de l'assemblée; et la reconduction de l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la cinquième session du groupe de travail afin de permettre à certaines délégations de participer à cette prochaine session.

SYSTÈMES DE GESTION DE QUALITÉ POUR LES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/2.

18. Le Secrétariat, en présentant le document PCT/A/43/2, a indiqué que le document visait trois objectifs. Premièrement, informer les États membres de la mise à disposition sur le site Web de l'OMPI, des derniers rapports établis par les administrations internationales sur leurs systèmes de gestion de la qualité. Un résumé des principaux points présentant un intérêt, établi par le Sous-groupe chargé de la qualité institué par la Réunion des administrations internationales, figurait à l'annexe I du document. Deuxièmement, rendre compte des résultats de la deuxième réunion du Sous-groupe chargé de la qualité, tenue à Canberra en février 2012, comme indiqué à l'annexe II du document. Comme il ressortait du rapport, cette deuxième réunion du sous-groupe avait de nouveau mis l'accent sur les mesures efficaces d'amélioration de la qualité, à savoir des mesures visant à améliorer la qualité globale et l'utilité des produits du travail du PCT à l'échelle internationale, à savoir les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité. Enfin, le document contenait également, à l'annexe III, les extraits pertinents (en rapport avec l'approche commune quant à la qualité) du résumé établi par la présidente de la dix-neuvième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, tenue à Canberra en février 2012.

19. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle s'était réjouie d'accueillir la réunion du Sous-groupe chargé de la qualité, tenue à Canberra dans la chaleur du mois de février. L'Australie appuyait pleinement la phase internationale du PCT et estimait que des procédures de qualité au cours de cette phase internationale étaient essentielles pour permettre au PCT d'atteindre son objectif de réduction du chevauchement des activités. En d'autres termes, pour qu'ils puissent avoir confiance dans les travaux réalisés au niveau international, les déposants et les autres offices devaient être sûrs qu'ils étaient à la fois pertinents et correctement effectués. L'Australie appuyait le Sous-groupe chargé de la qualité et était convaincue que ses activités contribueraient à améliorer les systèmes de gestion de la qualité mis en place dans les offices de propriété industrielle du monde entier. La délégation a également estimé que des échanges dynamiques sur les questions de qualité étaient essentiels pour permettre aux administrations chargées de la recherche internationale d'effectuer en permanence un travail de qualité.

20. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le travail inlassable de la Réunion des administrations internationales et du Sous-groupe chargé de la qualité, ainsi que les efforts déployés afin de trouver des moyens d'améliorer la qualité des résultats des travaux effectués dans le cadre du système du PCT. Plus particulièrement, la délégation accordait beaucoup d'importance à la transparence dans les procédures de recherche et d'examen et estimait que la transparence était essentielle à l'amélioration de la qualité. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait présenté pendant un certain temps des stratégies de recherche aux niveaux national et international par l'intermédiaire de son système PAIR (Patent Application Informational Retrieval) et commencerait dans un avenir proche à diffuser des stratégies de recherche dans les demandes internationales aux fins de leur publication dans PATENTSCOPE. Après avoir félicité le Sous-groupe chargé de la qualité et la Réunion des administrations internationales pour l'appui apporté à la publication volontaire des stratégies de recherche, la délégation a encouragé toutes les administrations internationales à tirer parti de cette option.

21. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/43/2.

EXAMEN DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/3.

23. Le Secrétariat, en présentant le document PCT/A/43/3, a rappelé qu'à sa trente-sixième session, tenue en septembre-octobre 2007, l'Assemblée de l'Union du PCT avait adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT de manière à établir un système de recherche internationale supplémentaire. Ces modifications étaient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Parallèlement à l'adoption de ces modifications, l'assemblée avait décidé que le Bureau international rendrait compte de la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire et qu'elle examinerait le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après sa date d'entrée en vigueur. L'annexe I du document PCT/A/43/3 contenait le rapport qu'il avait été demandé au Bureau international d'établir sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire trois ans après sa date d'entrée en vigueur; ce rapport avait été examiné en détail par le groupe de travail à sa cinquième session.

24. Le Secrétariat a également indiqué que, incontestablement, la très faible utilisation par les déposants du système de recherche internationale supplémentaire au cours de ses trois premières années d'existence était décevante, compte tenu en particulier de la forte demande des utilisateurs en faveur de la création de ce système. Par ailleurs, les statistiques relatives aux trois premières années, ainsi que les réponses obtenues par le Bureau international à la suite de la diffusion d'un questionnaire auprès de l'ensemble des principales parties prenantes, semblaient indiquer que des raisons concrètes expliquaient le manque de

succès du système, notamment le choix très limité de langues proposées par les administrations procédant actuellement aux recherches supplémentaires. En outre, comme il ressortait du document, un certain nombre d'autres éléments (tels que le fait que certaines administrations n'avaient commencé que récemment à offrir le service, et que les accords de partage du travail tels que le PPH pourraient constituer une incitation plus forte à utiliser le système) donnaient à penser qu'il était peut-être trop tôt pour "renoncer" à une acceptation et un succès ultérieurs du système. Ainsi, sur la base d'une recommandation du Groupe de travail du PCT, l'assemblée était invitée à prendre la décision de continuer à suivre de près l'évolution du système pendant trois autres années, tandis que les offices devaient chercher à faire mieux connaître le système et les administrations internationales devaient réexaminer la portée et le coût des services fournis dans le cadre du système.

25. La délégation de la Chine a remercié les offices de propriété industrielle des pays et régions offrant des recherches internationales supplémentaires pour l'expérience considérable qu'ils avaient permis d'accumuler. À son avis, il serait très utile de continuer à étudier le système de recherche internationale supplémentaire et à suivre son évolution. La Chine appuyait la proposition du Bureau international de continuer à suivre l'évolution du système pendant trois autres années et était disposée à proposer sa collaboration au Bureau international dans la promotion du service auprès des utilisateurs. La délégation a proposé que les ajustements et modifications du système du PCT soient, à l'avenir, mis en œuvre progressivement et eu égard à leur faisabilité, et qu'il soit tenu compte des besoins de toutes les parties prenantes et des éventuels problèmes qui pourraient se poser, de sorte que les règles qui entreraient en vigueur puissent être appliquées concrètement.

26. L'assemblée a pris note du rapport du Bureau international sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire, figurant aux paragraphes 7 à 34 du document PCT/WG/5/8 et reproduit dans l'annexe du document PCT/A/43/3.

27. L'assemblée, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système a décidé

- a) d'inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l'évolution du système pendant trois autres années et à continuer de rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail;
- b) d'inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d'utilisateurs à redoubler d'efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT;
- c) d'inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu'elles fournissent dans le cadre du système et, par conséquent, du montant des taxes qu'elles perçoivent pour les services fournis, qui doit être raisonnable; et d'inviter les administrations ne proposant pas ce service à l'heure actuelle, à envisager de le proposer dans un proche avenir;
- d) de réexaminer le système de nouveau en 2015, en tenant compte de toute évolution enregistrée à cette date, notamment en ce qui concerne les initiatives visant à mettre en place des mécanismes de recherche et d'examen en collaboration, ainsi que celles visant à améliorer la qualité de la recherche internationale "principale".

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/4.

29. Le Secrétariat, en présentant le document PCT/A/43/4, a expliqué que les modifications proposées auraient pour effet de simplifier les procédures selon le PCT pour les déposants de tous les États contractants. Plus particulièrement, les inventeurs n'auraient plus à être indiqués comme étant les déposants aux seules fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, ce qui aurait une incidence sur les exigences en matière de signature et au regard de la fourniture de certains documents contenant des serments ou des déclarations relatives à la qualité d'inventeur. Tous ces changements découlaient de la récente promulgation de l'American Invents Act (AIA) par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

30. Le Secrétariat a également indiqué que les modifications proposées avaient été examinées en détail par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée d'adopter les modifications telles qu'elles avaient été proposées. À l'annexe I était reproduite une version annotée des modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution, les dispositions concernées étant soit soulignées, soit biffées. L'annexe II contenait une version non annotée des règles telles qu'elles apparaîtraient après modification. Un projet de décision relative à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires figurait au paragraphe 7 du document.

31. La délégation des États-Unis d'Amérique a salué les efforts déployés par le Groupe de travail du PCT en vue de relever les défis et exploiter les possibilités présentés par l'American Invents Act. Les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT contribueraient à simplifier sensiblement le dépôt des demandes pour les déposants de tous les États contractants et les États-Unis d'Amérique appuyaient leur adoption.

32. La délégation d'El Salvador a exprimé sa gratitude pour le travail effectué par le Groupe de travail du PCT. El Salvador était conscient de la nécessité d'améliorer le traité afin de le rendre plus efficace et de répondre aux besoins des déposants, des offices de brevets et des tiers dans tous les États membres. Ces améliorations, El Salvador en était convaincu, devaient être apportées en tenant compte des niveaux de développement des États contractants du traité et il a demandé que l'adoption des modifications apportées au PCT se fasse progressivement dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, qui inclurait les tiers et toutes les parties intéressées au moyen de consultations, séminaires et ateliers d'information.

33. L'assemblée

i) a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution figurant à l'annexe du présent rapport;

ii) a décidé que les modifications des règles 4.15, 51*bis*.1, 51*bis*.2, 53.8 et 90*bis*.5, qui figurent à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2013 ou une date postérieure.

NOMINATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CHILI EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN INTERNATIONAL SELON LE PCT

34. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/5 Rev.

35. Le président a indiqué que le Comité de coopération technique du PCT avait tenu sa vingt-cinquième session afin de soumettre un avis à l'Assemblée de l'Union du PCT quant à la demande de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Après avoir suivi l'exposé de la délégation du Chili, toutes les délégations qui se sont exprimées sur la question ont appuyé cette nomination; certaines délégations ont en outre formulé des propositions constructives dans le sens du renforcement et de l'amélioration de la qualité du travail accompli par les administrations internationales. Le comité avait donné à l'unanimité un avis favorable en ce qui concernait la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

36. La délégation du Chili a adressé ses sincères remerciements à l'Assemblée de l'Union du PCT et aux 26 délégations qui avaient pris la parole, y compris celle qui s'était exprimée au nom du GRULAC. C'était un honneur pour l'office du Chili de faire désormais partie des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Tant le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili que le Gouvernement chilien s'engageaient personnellement à faire en sorte que cette nomination présente un grand intérêt pour l'ensemble du système du PCT et que l'institut réalise un excellent travail. L'engagement a également été souscrit de promouvoir la région Amérique latine. La délégation a également exprimé sa gratitude à tous ceux qui, tout au long des derniers mois, avaient appuyé la candidature de l'institut.

37. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est félicitée des efforts inlassables déployés par le Bureau international, les administrations et les États membres afin de faire évoluer le système du PCT, à mesure que changent les besoins des utilisateurs. Elle a également accueilli avec satisfaction la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle a fait part de sa confiance totale dans les capacités de l'institut, compte tenu de son bilan. Même si sa langue de travail n'était pas l'espagnol, Trinité-et-Tobago se réjouissait de la diversité des administrations à la disposition des déposants. Notant les efforts déployés par les administrations en vue de mettre en place des systèmes de gestion de la qualité, la délégation s'est déclarée pleinement satisfaite des mesures prises par plusieurs administrations afin de concilier les efforts exigés d'une part, par la charge de travail croissante et, d'autre part, par la nécessité plus pressante que jamais de réaliser un travail de qualité. Il était à escompter que l'Institut national de la propriété industrielle du Chili, à l'instar de toutes les autres administrations, inscrirait aussi son action sur cette voie. Il serait encore plus important qu'il s'engage dans le processus de gestion de la qualité. La délégation s'est donc félicitée des initiatives prises en matière de gestion de la qualité dans le cadre du PCT et s'est réjouie à la perspective de collaborer étroitement avec l'OMPI aux fins de leur mise en œuvre. Elle a également demandé qu'il soit davantage tenu compte des différents niveaux de développement des États contractants du PCT de manière à les prendre en considération dans l'évolution future du système.

38. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré souhaiter se joindre aux autres délégations pour appuyer la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et a félicité cet institut d'avoir mené à bien la modernisation de ses opérations.

Elle a formé l'espoir que cette nomination encouragerait les déposants latino-américains à utiliser davantage le système du PCT.

39. Le représentant de l'Office européen des brevets a déclaré qu'il avait eu l'intention de faire une déclaration au cours de la session du Comité de coopération technique du PCT, mais qu'il n'avait pas été en mesure de le faire. L'Office européen des brevets appuyait les observations formulées par la délégation de la Fédération de Russie au cours de la session dudit comité concernant l'importance de la qualité dans le cadre du PCT, le caractère obsolète des règles applicables pour devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et le fait qu'il semblait à présent nécessaire de les réviser. L'office souhaitait donc encourager le traitement de cette question au sein d'un Groupe de travail du PCT dans un proche avenir.

40. L'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu le représentant de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et à tenir compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT a, à l'unanimité,

- i) adopté le texte du projet d'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international, tel qu'il figurait à l'annexe III du document PCT/A/43/5 Rev.; et
- ii) nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

41. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il souhaitait, au nom du Bureau international, présenter officiellement ses félicitations au Chili, à la délégation du Chili et à l'Institut national de la propriété industrielle du Chili. Le Bureau international se réjouissait de collaborer avec l'institut afin de mettre en application son statut d'administration internationale.

PRÊT ACCORDÉ PAR L'UNION DU PCT À L'UNION DE LA HAYE

42. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/6.

43. Le Secrétariat, en présentant le document PCT/A/43/6, a rappelé qu'en 2008, l'Assemblée de l'Union du PCT avait autorisé l'octroi à l'Union de La Haye d'un prêt d'un montant de 3 millions de francs suisses destiné à couvrir la part de l'Union de La Haye dans le financement d'un programme de modernisation informatique. Le présent document visait à informer l'assemblée que, plus tôt dans la journée, l'Assemblée de l'Union de Madrid avait décidé que le financement de la contribution de l'Union de La Haye au programme de modernisation informatique serait assumé par l'Union de Madrid plutôt que par l'Union du PCT. En conséquence, le prêt ne figurerait plus "dans les comptes du PCT".

44. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/43/6.

[L'annexe suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JANVIER 2013

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.14 <i>bis</i> [Sans changement]	2
4.15 <i>Signature</i>	2
4.16 à 4.19 [Sans changement].....	2
Règle 51 <i>bis</i> Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	3
51 <i>bis</i> .1 <i>Certaines exigences nationales admises</i>	3
51 <i>bis</i> .2 <i>Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés</i>	3
51 <i>bis</i> .3 [Sans changement]	4
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international.....	5
53.1 à 53.7 [Sans changement].....	5
53.8 <i>Signature</i>	5
53.9 [Sans changement].....	5
Règle 90 <i>bis</i> Retraits	6
90 <i>bis</i> .1 à 90 <i>bis</i> .4 [Sans changement].....	6
90 <i>bis</i> .5 <i>Signature</i>	6
90 <i>bis</i> .6 et 90 <i>bis</i> .7 [Sans changement].....	6

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.14*bis* [Sans changement]

4.15 *Signature*

La requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux.

4.16 à 4.19 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iii) [Sans changement]

iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige, le 9 octobre 2012, la présentation d'une attestation sous serment ou d'une déclaration relative à la qualité d'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,

v) à vii) [Sans changement]

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 *Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés*

L'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

[Règle 51bis.2, suite]

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51 *bis*.1.a)i) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51 *bis*.1.a)iv)), si des indications relatives à l'inventeur fournies conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête ou si une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) [Sans changement]

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51 *bis*.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iv) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51 *bis*.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur, faite conformément à la règle 4.17.iv), figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

51 *bis*.3 [Sans changement]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.7 [Sans changement]

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent.

53.9 [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-quatrième session (19^e session ordinaire)
Genève, 23 septembre – 2 octobre 2013**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/51/1) : 1 à 6, 8, 11 à 16, 19 à 23, 37, 47 et 48.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 37, figure dans le rapport général (document A/51/20).
3. Le rapport sur le point 37 figure dans le présent document.
4. Mme Susanne Ås Sivborg (Suède) a été réélue présidente de l'assemblée; M. Tian Lipu (Chine) et M. Toomas Lumi (Estonie) ont été élus vice-présidents.

GRUPE DE TRAVAIL DU PCT : RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/44/1.
6. Le Secrétariat, présentant le document PCT/A/44/1, s'est référé au résumé du président de la sixième session du Groupe de travail du PCT, qui était joint en annexe audit document et qui donnait une bonne idée des questions abordées et des points d'accord atteints au cours de la session. Le rapport final complet de la session, tenant compte des observations mineures que le Bureau international avait reçues des délégations sur le projet de rapport, serait publié d'ici peu sur le site Web de l'OMPI. Outre un certain nombre de questions d'ordre plus juridique

et technique, les délibérations tenues par le groupe de travail à sa sixième session avaient de nouveau porté sur diverses propositions des États membres visant à renforcer le rôle du PCT en tant que noyau central du système international des brevets; les discussions des États membres sur la plupart de ces propositions se poursuivraient au sein du groupe de travail à sa session de 2014.

7. Le Secrétariat a évoqué la question des critères et procédures de nomination des administrations, qui avait été examinée par le groupe de travail à sa sixième session. À cet égard, le groupe de travail était convenu de recommander à l'assemblée de prier le Bureau international de passer en revue les critères et procédures actuels, le cas échéant en coordination avec la Réunion des administrations internationales, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, en 2014. En conséquence, l'assemblée était invitée à approuver cette recommandation particulière du groupe de travail. Enfin, le groupe de travail était convenu d'un certain nombre de modifications à apporter au règlement d'exécution du PCT pour approbation par l'assemblée à sa session en cours, comme indiqué dans le document PCT/A/44/3.

8. La délégation du Japon a déclaré que le nombre de demandes internationales de brevet déposées en vertu du PCT avait augmenté et que le PCT était désormais un instrument réellement universel, permettant aux déposants de déposer des demandes de brevet dans le monde entier. Cela étant, il était toujours possible d'améliorer le système du PCT. Les États membres avaient un rôle important à jouer en maximisant les avantages du système du PCT et en le perfectionnant encore pour le rendre plus convivial. Dans ce contexte, le Japon avait soumis au Groupe de travail du PCT, à sa dernière session, une proposition intitulée "PCT Kaizen", visant à dégager une communauté de vues sur l'orientation future du système du PCT. Ayant recueilli une large adhésion des États membres sur sa proposition, le Japon souhaitait la développer lors de la prochaine session du groupe de travail. La délégation a également accueilli avec satisfaction les propositions d'amélioration du PCT présentées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Office européen des brevets (OEB) et le Brésil. Elle espérait que les discussions concrètes et productives donneraient des résultats constructifs et très utiles, faisant du PCT un système véritablement convivial. La délégation est également convenue que la question des critères et procédures de nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international devrait être examinée à la prochaine session du Groupe de travail du PCT. Elle a estimé qu'il importait de vérifier si les critères et procédures actuels étaient adaptés non seulement au champ technique couvert par les demandes, qui s'était élargi et était devenu plus complexe ces dernières années, mais également au progrès des technologies de l'information.

9. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle tenait à féliciter le président de la dernière session du Groupe de travail du PCT pour l'efficacité avec laquelle il avait dirigé les débats. Dans le même ordre d'idées, elle souhaitait remercier le Secrétariat pour le travail accompli pendant l'année écoulée. Le groupe B se félicitait des progrès réalisés dans l'amélioration du fonctionnement du système du PCT. Un système plus efficace présenterait en effet des avantages tant pour les offices que pour les utilisateurs. Le groupe estimait qu'il fallait poursuivre d'urgence les travaux et les discussions sur la question des réductions de taxes afin de mettre au point un système de réductions de taxes qui tienne compte des changements qui avaient affecté l'économie mondiale. Il attendait donc avec intérêt l'étude du Bureau international sur cette question, faisant le lien entre les réductions de taxes et des notions telles que, premièrement, la diversité des définitions des petites et moyennes entreprises (PME) utilisées pour les réductions de taxes accordées en vertu des législations nationales et régionales en matière de brevets; deuxièmement, la description des mécanismes en la matière déjà en place dans certains pays; et, troisièmement, l'élasticité des réductions de taxes pour les instituts de recherche sans but lucratif et les établissements universitaires. La délégation a réaffirmé que les réductions de taxes devraient être viables financièrement et ne pas avoir d'effet sur les recettes.

10. La délégation du Chili a déclaré qu'elle souhaitait saisir cette occasion pour remercier une nouvelle fois les États membres et le Secrétariat pour la confiance dont ils avaient fait preuve l'année précédente en nommant l'Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Comme annoncé précédemment (voir le document A/51/20), l'INAPI prendrait ses fonctions en qualité d'administration internationale en octobre 2014. La délégation avait diffusé une brochure exposant les progrès accomplis par l'INAPI ces dernières années, notamment en termes d'accès à la documentation minimale du PCT et de formation des examinateurs, ce dont elle souhaitait remercier tout particulièrement les offices de propriété intellectuelle des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Chine et de l'Autriche. Par ailleurs, l'INAPI avait poursuivi l'amélioration de la conception de ses systèmes de contrôle de qualité.

11. La délégation d'El Salvador a déclaré que, tout en appuyant d'une manière générale la poursuite des travaux au sein du Groupe de travail du PCT, notamment en ce qui concerne les modifications à apporter au règlement d'exécution du PCT, elle estimait que les États membres devaient examiner ce qui avait été réalisé jusqu'ici en termes de mise en œuvre de la feuille de route du PCT. À cet égard, les États membres devaient tenir compte en particulier des objectifs de développement du traité avant de prendre toute autre mesure.

12. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle appuyait sans réserve la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B. Elle avait pris note du résumé du président de la sixième session du Groupe de travail du PCT contenu dans le document PCT/WG/6/23 et attendait avec intérêt le rapport correspondant. La délégation s'est prononcée en faveur de l'approbation de la recommandation du groupe de travail concernant l'examen des critères et procédures de nomination des offices en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Il était crucial pour la poursuite du succès du système du PCT de prêter attention à la qualité des produits et au respect des délais. La délégation a également appuyé l'approbation de la recommandation du groupe de travail selon laquelle, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail devrait être convoquée entre les sessions de 2013 et de 2014 de l'assemblée. Elle a ajouté que, en 2013, le groupe de travail avait examiné des questions relatives à la transparence et au maintien de la qualité escomptée dans le système du PCT et qu'il était convenu des moyens d'améliorer le système dans ces domaines. Ces travaux avaient abouti aux modifications du règlement d'exécution du PCT présentées dans le document PCT/A/44/3. La délégation a félicité le groupe de travail pour ses efforts au cours de l'année écoulée et attendait avec intérêt la poursuite des travaux pendant l'année à venir. La consignation obligatoire des stratégies de recherche et l'incorporation du Patent Prosecution Highway dans le système du PCT étaient des réformes appelées à améliorer la transparence et l'efficacité; la proposition relative à l'incorporation du Patent Prosecution Highway dans le système du PCT en particulier permettrait de promouvoir un recours accru et plus efficace à la procédure prévue au chapitre II du PCT. Ainsi, les deux propositions méritaient d'être examinées de manière plus approfondie.

13. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que son pays avait adhéré au PCT le 16 mars 1999. Le nombre de demandes de brevet reçues en Afrique du Sud par la voie PCT avait progressé régulièrement pour dépasser 80% du nombre total de dépôts. Au fil des ans, l'Afrique du Sud avait reçu, et continuait de recevoir, une assistance technique d'excellente qualité, notamment dans le cadre des programmes d'enseignement et de sensibilisation dispensés par l'OMPI. La Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle d'Afrique du Sud avait coopéré avec l'OMPI pour proposer une formation sur les questions relatives au PCT, et la délégation espérait que cette action se poursuivrait. La délégation s'est félicitée de l'excellent travail accompli par le Secrétariat pour faciliter le développement du système du PCT ainsi que de la précieuse contribution des États membres qui avaient présenté des propositions pour le développement futur du système. Elle a par ailleurs estimé que les points de fond à l'ordre du jour de la sixième session étaient relativement intenses et ambitieux, visant à apporter des modifications radicales au système du PCT. Ces questions pouvaient être

divisées en deux groupes : d'une part, les questions relatives au fonctionnement des règles et à l'introduction de nouveaux niveaux d'automatisation et d'informatisation; et, d'autre part, les questions relatives à la qualité des brevets, au partage du travail et à la recherche et à l'examen en matière de brevets, ainsi qu'au lien entre la procédure dans la phase internationale et la procédure dans la phase nationale. Le deuxième groupe de questions avait de lourdes incidences sur les offices nationaux. C'est pourquoi un certain nombre de délégations de pays en développement, dont l'Afrique du Sud, avaient considéré qu'elles n'étaient pas prêtes à participer activement à cette évolution et avaient fait part de leurs préoccupations concernant les risques en termes d'harmonisation du droit matériel des brevets. La délégation a appelé l'attention sur le fait que la feuille de route du PCT avait été approuvée en 2009 par l'Assemblée de l'Union du PCT à la condition qu'elle produise des résultats répondant aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants sans limiter leur faculté de prescrire, interpréter et appliquer des conditions matérielles de brevetabilité et sans tenter de poursuivre l'harmonisation du droit matériel des brevets ou l'harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen, en adoptant une approche progressive dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, comportant des consultations engagées sur une large échelle avec tous les groupes de parties prenantes, y compris des ateliers régionaux d'information, compte tenu des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Compte tenu de ce qui précède, la délégation souhaitait de nouveau mettre en garde contre l'établissement d'un lien entre la phase nationale et la phase internationale, notamment en ce qui concerne les propositions ayant une incidence sur le traitement dans la phase nationale, telles que le PCT Kaizen, l'intégration formelle du PPH dans le PCT et la réponse obligatoire aux observations négatives pendant la phase nationale. La délégation a également fait part de sa préoccupation selon laquelle le développement rapide du système du PCT poserait une difficulté substantielle aux pays en développement, qui auraient du mal à suivre. Cette manière de procéder n'était pas conforme à la condition mise à l'approbation de la feuille de route du PCT par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa session de 2009, selon laquelle le développement du système du PCT devrait s'effectuer de manière progressive.

14. La délégation de la Suède a remercié le Secrétariat pour le travail accompli dans le domaine du PCT. Elle a souligné l'importance considérable du système du PCT et a réaffirmé l'intérêt qu'elle portait au succès des travaux menés par le Groupe de travail du PCT afin d'améliorer le fonctionnement du système. Dans cette optique, la délégation a appuyé la recommandation du Groupe de travail du PCT selon laquelle le Bureau international devrait procéder à un examen des critères et procédures de nomination des offices en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'il était suggéré au paragraphe 5.ii) du document PCT/A/44/1, de même que la recommandation relative aux travaux futurs figurant au paragraphe 5.iii). Dans un souci d'efficacité, la délégation souhaitait également faire part de ses observations sur les autres documents relatifs aux travaux du Groupe de travail du PCT qui restaient à examiner pendant la session en cours de l'assemblée. Il était essentiel que les administrations internationales telles que l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède veillent à l'amélioration constante des procédures de travail et à la qualité des résultats obtenus afin d'améliorer la qualité globale du système du PCT, dans l'intérêt des déposants et des autres parties prenantes. La délégation a par conséquent pris note avec satisfaction du rapport sur les travaux actuels relatifs à la qualité exposés dans le document PCT/A/44/2. Par ailleurs, elle a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans le document PCT/A/44/3.

15. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle souhaitait saisir cette occasion pour faire part de sa satisfaction au sujet des travaux menés par le Groupe de travail du PCT et récapitulés par le Secrétariat. Comme elle l'avait indiqué dans sa déclaration liminaire, la délégation était heureuse d'annoncer que l'Office indien des brevets commencerait à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 15 octobre 2013. Elle a par ailleurs estimé que le système du PCT devrait être plus accessible, notamment pour les déposants des pays en développement et des pays les

moins avancés (PMA), et a souligné à cet égard l'importance de l'assistance technique et des réductions de taxes pour les PME, les universités et les instituts de recherche, ainsi que les particuliers des pays en développement et des PMA. S'agissant de la proposition relative à l'intégration du PPH dans le PCT, l'Inde avait à maintes reprises exprimé ses préoccupations concernant l'harmonisation des procédures d'examen des demandes de brevet et estimait que cela entraverait le processus d'examen dans les pays en développement, où les capacités en la matière n'avaient pas encore atteint le degré de maturité observé dans les offices de brevets des pays développés.

16. La délégation de l'Égypte a fait part de ses remerciements pour la coopération qui avait permis à l'Office égyptien des brevets de commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en 2013. Ce résultat était le fruit de l'excellente coopération entre l'Égypte et l'OMPI; à cet égard, la délégation a formé le vœu que l'assistance technique et la formation dispensées par l'OMPI se poursuivent. La délégation avait quelques idées quant aux moyens de développer la coopération bilatérale avec l'OMPI afin que les activités de l'Office égyptien des brevets puissent être étendues à toute la région arabe et de l'Afrique. Elle a ajouté qu'elle souscrivait à l'intervention de la délégation de l'Inde sur la question des réductions de taxes pour les PME, les universités et les instituts de recherche, qu'elle estimait très utile dans le contexte du système du PCT.

17. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle appuyait la déclaration prononcée par la délégation de la Belgique au nom du groupe B, ainsi que les déclarations faites par d'autres délégations concernant les points suivants : premièrement, la révision des taxes pour rendre le système plus intéressant pour les utilisateurs; et, deuxièmement, la poursuite des travaux visant à assurer la qualité et la viabilité du système du PCT, ce qui aurait une incidence sur la confiance qu'il suscite.

18. La délégation de la Trinité-et-Tobago a déclaré qu'elle convenait avec le Secrétariat que le PCT était le noyau central du système international des brevets. De fait, les demandes selon le PCT représentaient 97% du nombre total des demandes en Trinité-et-Tobago. La délégation s'est félicitée des travaux du Groupe de travail du PCT et de l'évolution du système du PCT. Le PCT évoluait de manière réfléchie et progressive au rythme du progrès technologique et de l'innovation. La délégation attendait avec intérêt la poursuite de la collaboration avec les autres États membres sur ces nouvelles initiatives. Elle appuyait par ailleurs l'extension des options parmi un groupe croissant d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et s'est félicitée de la nomination du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration internationale selon le PCT. Pour conclure, la délégation a instamment demandé que les propositions d'amélioration du PCT présentées pour examen continuent de tenir compte des capacités de tous les États contractants; elle souhaitait en effet que le PCT reste utile pour tous les États contractants.

19. L'assemblée

- i) a pris note du résumé du président de la sixième session du Groupe de travail du PCT figurant dans le document PCT/WG/6/23 et reproduit dans l'annexe du document PCT/A/44/1,
- ii) a approuvé la recommandation du groupe de travail concernant l'examen des critères et procédures de nomination d'un office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT figurant au paragraphe 3 du document PCT/A/44/1 et
- iii) a approuvé la recommandation relative aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 4 du document PCT/A/44/1.

TRAVAUX DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES RELATIFS À LA QUALITÉ

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/44/2.

21. Le Secrétariat a indiqué que le document PCT/A/44/2 visait essentiellement à rendre compte des résultats de la troisième session informelle du Sous-groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT chargé de la qualité, qui s'était tenue à Munich en février. Le résumé établi par le président de la session était reproduit en annexe dudit document. Cette troisième session informelle avait de nouveau mis l'accent sur les mesures effectives d'amélioration de la qualité visant à améliorer la qualité et l'utilité globales des produits du PCT, c'est-à-dire les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité. Le Sous-groupe chargé de la qualité s'était concentré sur la mise au point de paramètres de qualité pour les rapports de recherche internationale et pour le système du PCT dans son ensemble, couvrant les activités des offices récepteurs, des administrations internationales, des offices désignés et élus et du Bureau international. Le document informait également les États membres de la publication, sur le site Web de l'OMPI, des derniers rapports établis par les administrations internationales sur leurs systèmes de gestion de la qualité, conformément à la pratique établie depuis plusieurs années. Ces rapports avaient également été examinés par le Sous-groupe chargé de la qualité, comme indiqué aux paragraphes 1 à 6 du résumé établi par le président.

22. La délégation du Japon a indiqué que, pour améliorer la qualité des résultats de la recherche et de l'examen dans chaque administration internationale, il était extrêmement important d'établir un cadre international pour le retour d'information sur les rapports de recherche et les opinions écrites des administrations chargées de la recherche internationale, comme indiqué au paragraphe 5 du document PCT/A/44/2. La délégation était reconnaissante au Secrétariat pour son excellent travail sur cette question. Grâce à un tel mécanisme, les offices pourraient aisément échanger leurs avis sur les résultats de l'examen. En conséquence, ce mécanisme de retour d'information renforcerait l'intérêt du PCT à l'avenir. Dans ce contexte, l'Office des brevets du Japon envisageait actuellement la possibilité de lancer un programme pilote visant à analyser et utiliser le retour d'information des offices et à leur communiquer des informations sur les résultats dans les meilleurs délais grâce à la coopération avec les autres offices. Avec le temps, l'augmentation du nombre de programmes pilotes et le perfectionnement du cadre pour le retour d'information pourraient déboucher sur un système efficace et rationnel favorisant l'amélioration de la qualité des résultats de la recherche et de l'examen effectués par les administrations internationales.

23. La délégation des États-Unis d'Amérique a pris note avec satisfaction du travail important mené par le Sous-groupe chargé de la qualité. Elle a souligné en particulier les travaux du sous-groupe concernant la mise à disposition des stratégies de recherche et a encouragé de nouveau toutes les administrations à diffuser leurs stratégies de recherche, s'agissant d'un outil important pour aider les examinateurs à déterminer si les recherches effectuées dans la phase internationale étaient suffisantes.

24. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/44/2.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/44/3.

26. Le Secrétariat, présentant le document PCT/A/44/3, a expliqué que les modifications du règlement d'exécution du PCT proposées auraient pour effet, premièrement, d'exiger des administrations chargées de l'examen préliminaire international qu'elles effectuent une recherche complémentaire durant la procédure prévue au chapitre II du PCT, sous réserve de diverses exceptions énumérées dans la proposition de modification de la règle correspondante;

et, deuxièmement, de permettre la publication sur PATENTSCOPE, à compter de la date de la publication internationale, des opinions de l'administration chargée de la recherche internationale et des observations informelles formulées par le déposant en réponse à ces opinions. Les modifications proposées avaient été examinées en détail par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée de les adopter.

27. La délégation du Japon a déclaré qu'elle appuyait les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT. En guise de prochaine étape, elle a demandé que des discussions détaillées sur la mise en œuvre des recherches complémentaires se tiennent à la première occasion; à cet égard, il était nécessaire de poursuivre l'examen du pouvoir discrétionnaire de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer l'opportunité de conduire des recherches complémentaires sur certaines demandes internationales, et des arrangements provisoires si les pratiques devaient être changées.

28. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I du document PCT/A/44/3. Les propositions de modification des règles 66 et 70 relatives à la recherche complémentaire contribueraient à préserver la qualité des résultats des travaux effectués dans le système du PCT; la modification de la règle 94 et la suppression de la règle 44*ter*, relative à la mise à disposition des opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale au moment de la publication internationale, renforceraient la transparence au sein du système. La délégation a également appuyé l'adoption des décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires à l'égard des modifications proposées, comme indiqué à l'annexe I du document PCT/A/44/3.

29. La délégation de la Norvège a estimé que les propositions de modification relatives aux recherches complémentaires obligatoires pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international amélioreraient la qualité des services assurés pendant la phase nationale du PCT, dans l'intérêt des tiers et des offices nationaux. Elle appuyait donc la proposition d'introduction des recherches complémentaires. Elle appuyait également la proposition tendant à mettre à disposition les opinions écrites des administrations chargées de la recherche internationale à la même date que la publication internationale de la demande internationale.

30. L'assemblée

- i) a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe du présent rapport,
- ii) a décidé que les modifications des règles 66 et 70 indiquées dans l'annexe du présent document entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et s'appliqueraient à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera déposée le 1^{er} juillet 2014 ou après cette date et
- iii) a décidé que la suppression de la règle 44*ter* et la modification de la règle 94 indiquée à l'annexe du présent document entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et s'appliqueraient à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2014 ou une date postérieure.

NOMINATION DU SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/44/4 Rev.

32. Le Secrétariat a indiqué que les seuls changements apportés dans le document PCT/A/44/4 Rev. par rapport au document initial PCT/A/44/4 figuraient à l'appendice IV dudit document, contenant le projet d'accord entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international; ces changements étaient indiqués de la manière habituelle par soulignement et rature du texte concerné.

33. La présidente s'est référée à la vingt-sixième session du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) qui s'était tenue plus tôt et au fait que le comité avait émis une opinion favorable sur la nomination du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

34. La délégation de l'Ukraine a exprimé ses plus sincères remerciements au Directeur général de l'OMPI et aux délégations du Japon, de l'Autriche, de la Finlande, du Chili et de la Hongrie, qui toutes avaient fait part de leurs opinions et observations favorables au cours de la session du PCT/CTC. Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine considérait sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT comme un insigne honneur et une obligation de contribuer au développement du système mondial des brevets. La délégation appréciait à sa juste valeur l'appui fourni par toutes les délégations qui avaient apporté une assistance au Service d'État dans ses efforts pour être nommé en qualité d'administration internationale.

35. L'assemblée, à l'unanimité, ayant entendu le représentant du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et tenant compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT,

i) a approuvé le texte du projet d'accord entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international, tel qu'il figure à l'appendice IV du document PCT/A/44/4 Rev., et

ii) a nommé le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

36. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a félicité la délégation de l'Ukraine et le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine pour la nomination de ce dernier en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et a souhaité la bienvenue au Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine dans la famille des administrations internationales.

[L'annexe suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2014

TABLE DES MATIÈRES

Règle 44 ^{ter} [Supprimé].....	2
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	2
66.1 et 66.1 ^{bis} [Sans changement].....	2
66.1 ^{ter} <i>Recherches complémentaires</i>	2
66.2 à 66.8 [Sans changement]	2
Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen international).....	3
70.1 [Sans changement]	3
70.2 <i>Base du rapport</i>	3
70.3 à 70.17 [Sans changement]	3
Règle 94 Accès aux dossiers	4
94.1 <i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i>	4
94.2 et 94.3 [Sans changement]	4

Règle 44ter

[Supprimé]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 et 66.1bis *[Sans changement]*

66.1ter *Recherches complémentaires*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche ("recherche complémentaire") afin de découvrir les documents visés à la règle 64 qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à ladite administration à des fins de recherche après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi, sauf si elle estime que cette recherche ne présenterait aucun intérêt. Si l'administration constate que l'une des situations visées à l'article 34.3) ou 4) ou à la règle 66.1.e) existe, la recherche complémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui font l'objet de l'examen préliminaire international.

66.2 à 66.8 *[Sans changement]*

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen international)

70.1 *[Sans changement]*

70.2 *Base du rapport*

a) à e) *[Sans changement]*

f) Le rapport indique la date à laquelle une recherche complémentaire visée à la règle 66.1*ter* a été effectuée ou au contraire qu'aucune recherche complémentaire n'a été effectuée.

70.3 à 70.17 *[Sans changement]*

Règle 94

Accès aux dossiers

94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) [Sans changement]

94.2 et 94.3 *[Sans changement]*

[Fin de l'annexe et du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-sixième session (27^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2014**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/54/1) : 1, 3 à 6, 10, 12, 18, 26 et 27.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 18, figure dans le rapport général (document A/54/13).
3. Le rapport sur le point 18 figure dans le présent document.
4. Mme Susanne Ås Sivborg (Suède), présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT, a présidé la session.

GROUPE DE TRAVAIL DU PCT : RAPPORT DE LA SEPTIÈME SESSION

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/1.
6. Présentant le document PCT/A/46/1, le Secrétariat a fait référence au résumé présenté par le président de la septième session du Groupe de travail du PCT, qui était annexé au document et qui récapitulait les questions examinées et les points de convergence atteints au cours de la session. Le programme de travail de cette session était chargé, avec 34 points et 28 documents de travail inscrits à l'ordre du jour, soit davantage qu'à toute autre session précédente du Groupe de travail du PCT. Cela confirmait une nouvelle fois l'intérêt majeur suscité par la poursuite du développement du système du PCT, qui constituait l'épine dorsale et

le point névralgique du système international des brevets. Les délibérations conduites lors de la session avaient été axées autour de deux questions qui étaient soumises à l'assemblée sous forme de deux documents de travail distincts, à savoir : i) des modifications à apporter au règlement d'exécution du PCT, et notamment au barème de taxes, en vue d'établir une nouvelle série de critères à remplir par les déposants de certains pays pour bénéficier de réductions de taxes (document PCT/A/46/3); et ii) les procédures de nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le PCT (document PCT/A/46/4). Le Secrétariat a également mis en exergue deux questions examinées par le groupe de travail parmi un grand nombre de propositions détaillées de nature juridique ou technique, dont beaucoup appelaient un complément d'étude. Premièrement, le groupe de travail avait débattu d'une éventuelle réduction des taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche. En ce qui concerne les PME, le groupe de travail était convenu qu'il n'y avait pas de solution évidente. Il avait souligné en particulier la nécessité de veiller à ce que ces réductions de taxes soient financièrement viables et sans incidence sur les recettes de l'Organisation, ainsi que l'absence de définition internationale communément admise d'une PME susceptible d'être utilisée pour déterminer le droit de bénéficier de réductions des taxes du PCT. Le groupe de travail avait par conséquent décidé de ne pas prolonger les débats sur les réductions de taxes en faveur des PME à moins qu'un État membre ne présente une proposition concrète. Les discussions se poursuivraient néanmoins sur d'éventuelles réductions de taxes en faveur des universités, le groupe de travail ayant prié le Secrétariat d'établir, avec le concours de l'économiste en chef de l'OMPI, une étude supplémentaire aux fins d'examen à sa session de l'année prochaine. Deuxièmement, le groupe de travail avait poursuivi l'examen d'une proposition des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni visant à intégrer officiellement le Patent Prosecution Highway dans le PCT. Toutefois, à ce stade, le groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur la suite à donner à cette proposition. Enfin, outre le résumé présenté par le président, le projet de rapport complet sur la session avait été publié dans les six langues de l'ONU sur le site Web de l'OMPI, les délégations étant invitées à faire part de leurs commentaires d'ici au 22 octobre 2014.

7. La délégation de la Suède a souligné l'importance du système du PCT et a réaffirmé l'intérêt qu'elle attachait au succès des travaux menés par le Groupe de travail du PCT afin d'améliorer le fonctionnement. Elle a par conséquent accueilli avec satisfaction le rapport sur la septième session du Groupe de travail du PCT et appuyé les recommandations contenues dans ce document. Concernant la qualité, la délégation a souligné combien il importait que les administrations internationales, telles que l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède, améliorent en permanence leurs processus de travail et la qualité de leurs résultats afin de renforcer la qualité du système du PCT dans l'intérêt des utilisateurs et des autres parties prenantes. C'était particulièrement important pour maintenir l'attractivité du système en termes de valeur ajoutée et pour assurer la stabilité à long terme de l'OMPI. La délégation a donc pris note en s'en félicitant du rapport sur les travaux en cours relatifs à la qualité exposés dans le document PCT/A/46/2. Dans la même optique, la délégation a appuyé l'accord de principe concernant les procédures de nomination des offices en qualité d'administrations internationales recommandées par le Groupe de travail du PCT dans le document PCT/A/46/4, qui représentait à ses yeux un élément important pour assurer l'efficacité et la qualité du système du PCT. Par ailleurs, la délégation a appuyé les modifications du règlement d'exécution du PCT proposées dans le document PCT/A/46/3 qui, selon elle, amélioreraient l'accès au système du PCT au niveau mondial. Enfin, la délégation a félicité l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour pour sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

8. L'assemblée

i) a pris note du résumé présenté par le président de la septième session figurant dans le document PCT/WG/7/29 et reproduit dans l'annexe du document PCT/A/46/1 et

ii) a approuvé la recommandation relative aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 3 du document PCT/A/46/1.

TRAVAUX DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES RELATIFS À LA QUALITÉ

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/2.

10. Le Secrétariat a indiqué que le document PCT/A/46/2 visait principalement à rendre compte des résultats de la quatrième réunion informelle du Sous-Groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales, qui s'était tenue à Tel-Aviv en février 2014. Le résumé établi par le président de cette réunion était reproduit en annexe du document. La quatrième réunion du Sous-Groupe chargé de la qualité avait de nouveau porté sur les mesures efficaces d'amélioration de la qualité, à savoir des mesures visant à améliorer la qualité globale et l'utilité des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité dans l'intérêt de toutes les parties prenantes du système du PCT. Les travaux avaient notamment été axés sur les mesures pouvaient aider les offices désignés à mieux comprendre les produits du travail des administrations internationales, afin de renforcer la confiance que ces offices plaçaient dans ces rapports de manière à en tirer un meilleur parti dans la phase nationale; parmi les questions examinées à cet égard figuraient notamment le partage des stratégies de recherche et l'utilisation de clauses normalisées dans les rapports. Les travaux avaient également porté sur les mesures visant à renforcer la qualité des produits du travail des administrations internationales; les questions examinées à cet égard comprenaient notamment la proposition relative à l'établissement de mécanismes formels de retour d'information de la part des offices désignés sur la qualité des rapports des administrations internationales. Enfin, le Sous-Groupe chargé de la qualité avait examiné le dernier rapport en date établi par le Bureau international sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale établis par les différentes administrations internationales afin de donner aux administrations matière à réflexion en vue non pas de mesurer la qualité mais de réfléchir aux enseignements pouvant être tirés de ces caractéristiques afin d'orienter les travaux d'amélioration de la qualité menés individuellement au sein des différentes administrations ou collectivement entre ces administrations. Le Sous-Groupe chargé de la qualité avait également poursuivi ses discussions relatives à l'élaboration de critères de qualité pour le système du PCT dans son ensemble, couvrant les activités des offices récepteurs, des administrations internationales, des offices désignés et élus et du Bureau international. En ce qui concerne les travaux futurs du Sous-Groupe chargé de la qualité, la Réunion des administrations internationales tenue en février 2014 avait approuvé le renouvellement du mandat du Sous-Groupe chargé de la qualité, y compris la convocation d'une réunion physique en 2015.

11. La délégation du Japon a souligné combien il importait d'améliorer en permanence le système du PCT afin de générer des recettes stables pour appuyer les activités de l'OMPI et permettre aux utilisateurs d'acquérir des droits dans le monde entier. Il était donc de la responsabilité des États membres d'œuvrer à l'amélioration du système du PCT. Afin de renforcer la qualité des résultats de la recherche et de l'examen dans chaque administration chargée de la recherche internationale, il était primordial d'établir un cadre international permettant aux offices désignés d'envoyer un retour d'information sur les rapports de recherche internationale et les opinions écrites des administrations internationales, comme indiqué au paragraphe 5 du document à l'examen. La délégation était donc reconnaissante au Secrétariat pour ses travaux sur cette question. Ce cadre permettrait aux offices d'échanger leurs points de vue sur les résultats de l'examen. La qualité de la recherche et de l'examen dans les offices s'en trouverait améliorée, ce qui renforcerait l'intérêt du système du PCT à l'avenir. L'Office des

brevets du Japon avait lancé dans le courant de l'année un programme pilote avec l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en matière de retour d'information sur les résultats de l'examen. Il avait également collaboré avec l'OEB sur l'analyse détaillée des dossiers ayant donné lieu à des résultats différents dans les deux offices sur la base d'une recherche des causes de ces divergences. Ce projet était reconduit cette année dans le cadre de la phase 3 de l'étude collaborative sur les indicateurs. La délégation a par conséquent exprimé l'espoir que ce cadre pourrait déboucher sur un système efficace et rationnel favorisant l'amélioration de la qualité des résultats de la recherche et de l'examen dans chaque administration chargée de la recherche internationale et qu'il contribuerait à promouvoir les activités de coopération avec les autres offices.

12. La délégation des États-Unis d'Amérique a accueilli avec satisfaction les travaux conduits par le Sous-Groupe chargé de la qualité à sa réunion de février 2014, et notamment les discussions sur la communication des stratégies de recherche et sur l'établissement d'un groupe de contact dirigé par l'Office européen des brevets, qui serait chargé de planifier un projet pilote en vue d'élaborer des solutions pour diffuser les stratégies de recherche et évaluer leur efficacité. La délégation a réaffirmé qu'elle était convaincue que toutes les administrations internationales devraient donner librement accès à leurs stratégies de recherche sur le portail PATENTSCOPE. En ce qui concerne l'utilisation de clauses normalisées par les administrations internationales, la délégation a appuyé la recommandation selon laquelle le Bureau international devrait établir une version finale de ces clauses et les mettre à disposition en ligne à la discrétion de chaque administration. Par ailleurs, la délégation a souscrit à la recommandation selon laquelle le Bureau international devrait modifier le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international afin de prévoir l'utilisation facultative de listes de contrôle dans les procédures d'assurance-qualité, qui devraient être adaptées aux différentes administrations. La délégation a indiqué que de nombreux autres sujets présentant un intérêt et une utilité majeurs pour l'amélioration de la qualité du système du PCT avaient été débattus à la dernière réunion physique du Sous-groupe chargé de la qualité et a conclu en marquant son appui à la poursuite de ces travaux et en remerciant le Bureau international pour la qualité de son travail sur le système du PCT.

13. La délégation de la Chine a déclaré que le Sous-Groupe chargé de la qualité avait tenu des discussions fructueuses à sa quatrième réunion informelle, notamment sur les différents aspects de la promotion du partage d'informations sur la gestion de la qualité entre administrations internationales. La délégation s'est félicitée des efforts déployés par le Sous-Groupe chargé de la qualité et les administrations internationales afin d'améliorer la qualité du système du PCT, d'accroître l'attractivité du système et d'acquérir une expérience utile pour les travaux futurs. En sa qualité d'administration internationale, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) avait pris des mesures en vue d'améliorer la qualité de la recherche et de l'examen préliminaire selon le PCT. Ainsi, cette année, le SIPO et l'OEB avaient lancé une étude conjointe sur les indicateurs, visant à analyser les différences entre les deux offices en matière de recherche et d'examen préliminaire dans les phases internationale et nationale.

14. L'assemblée a pris note du rapport sur les travaux des administrations internationales relatifs à la qualité figurant dans le document PCT/A/46/2.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/3.

16. Le Secrétariat a présenté le document, qui décrivait les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I. Toutes les modifications proposées avaient été examinées en détail par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander leur adoption par l'assemblée à la session en cours. Le Secrétariat a poursuivi en expliquant la proposition de révision des critères à remplir par les déposants de certains

pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, pour bénéficier de la réduction des taxes. Les modifications du point 5 du barème des taxes convenues par le Groupe de travail du PCT actualiseraient le critère fondé sur le revenu utilisé depuis le milieu des années 90 et introduiraient un critère fondé sur l'innovation pour déterminer les États dont les ressortissants et les personnes qui y sont domiciliées pourraient bénéficier des réductions de taxes indiquées dans le barème de taxes en qui concerne les demandes internationales déposées par des personnes physiques. Tous les déposants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, provenant d'un État appartenant à la catégorie des PMA continueraient de bénéficier des réductions de taxes, comme à l'heure actuelle. À la dernière session du groupe de travail, il avait été largement admis que les nouveaux critères proposés, bien qu'imparfaits, permettaient de concilier les intérêts différents des États membres et représentaient un pas dans la bonne direction, après un an de discussions approfondies et parfois difficiles au sein du groupe de travail. Dans la mesure où les nouveaux critères résultaient d'un compromis, les États membres convenaient qu'ils devaient être révisés par l'assemblée tous les cinq ans et que, deux ans après le début de leur application, un rapport intérimaire établi par le Bureau international serait présenté au groupe de travail afin d'évaluer l'incidence des réductions de taxes octroyées sur la base de ces nouveaux critères. Le Secrétariat a proposé d'apporter deux changements minimes au texte des modifications proposées. Premièrement, au point 5.a) de la version anglaise du barème de taxes, le Bureau international proposait de remplacer les termes "or 50 international applications per year" par "or less than 50 international applications per year", afin d'éviter tout malentendu. Deuxièmement, au paragraphe 2 des directives figurant à l'annexe II du document à l'examen, le Bureau international proposait de remplacer le renvoi erroné à la règle 15.4 par un renvoi à la règle 15.3. Quant à la première liste proposée d'États dont les déposants satisferaient aux nouveaux critères donnant droit aux réductions de taxes à la date d'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au barème de taxes, à savoir le 1^{er} juillet 2015, elle figurait à l'annexe III du document à l'examen. Conformément aux principes fondamentaux des directives figurant à l'annexe II dudit document, les États contractants et les États ayant le statut d'observateur auprès de l'assemblée étaient invités à faire part de leurs observations sur la liste d'États figurant à l'annexe III avant la fin de la session de l'assemblée. Le Secrétariat a indiqué qu'il n'avait pas encore reçu de commentaires sur la liste proposée et que tout État souhaitant formuler des observations était invité à le faire avant la clôture de la session de l'assemblée. Le Directeur général établirait à bref délai, en tenant compte de toute observation éventuellement reçue, la première liste d'États pouvant prétendre aux réductions de taxes en vertu des nouveaux critères proposés, qui s'appliqueraient à compter de la date d'entrée en vigueur du barème de taxes modifié, à savoir le 1^{er} juillet 2015.

17. L'assemblée

- i) a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I du présent rapport,
- ii) a décidé que les modifications des règles 49*ter* et 76 figurant à l'annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et s'appliqueront à toute requête expresse selon l'article 23.2) ou 40.2) qui sera reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date,
- iii) a décidé que les modifications de la règle 90.3 figurant à l'annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015,
- iv) a décidé que les modifications de la règle 90.5 figurant à l'annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et s'appliqueront à toute déclaration de retrait visée aux règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date,

v) a décidé que les modifications du barème de taxes figurant à l'annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015; en ce qui concerne la réduction de la taxe internationale de dépôt, le barème de taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 s'appliquera à toute demande internationale reçue par l'office récepteur le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, mais le barème de taxes en vigueur jusqu'au 30 juin 2015 continuera de s'appliquer à toute demande internationale reçue avant le 1^{er} juillet 2015, quelle que soit la date de dépôt international qui pourra être attribuée ultérieurement à cette demande (règle 15.3); en ce qui concerne la réduction de la taxe de traitement et de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le barème de taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 sera applicable à toute demande internationale à l'égard de laquelle la taxe aura été payée le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d'examen préliminaire international, respectivement, aura été présentée (règles 45*bis*.2.c) et 57.3.d)),

vi) a décidé que le Directeur général établirait la première liste des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et b) du barème de taxes modifié figurant à l'annexe I du présent rapport après la clôture de la présente session de l'assemblée, en tenant compte de toute observation reçue avant la fin de la session de la part des États contractants et des États ayant le statut d'observateur sur le projet de liste figurant à l'annexe III du document PCT/A/46/3, et que cette première liste serait publiée dans la gazette et prendrait effet le 1^{er} juillet 2015,

vii) a pris note du fait que le projet de liste des États dont les déposants pourraient prétendre à une réduction de taxes en vertu du barème de taxes modifié figurant à l'annexe III du document PCT/A/46/3 était mise à la disposition des États contractants et des États ayant le statut d'observateur pour qu'ils formulent des observations avant la clôture de la présente session de l'assemblée,

viii) a adopté le projet de directives de l'assemblée concernant la mise à jour de la liste des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT reproduite à l'annexe II du présent rapport et

ix) a décidé que les directives concernant la mise à jour de la liste des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT reproduites à l'annexe II du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

PROCÉDURES DE NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/4.

19. Présentant le document PCT/A/46/4, le Secrétariat a rappelé que l'assemblée, à sa quarante-quatrième session tenue en 2013, avait prié le Bureau international de procéder à un réexamen des critères et procédures de nomination des offices en qualité d'administrations internationales et de faire le cas échéant des propositions de modification, si nécessaire en concertation avec la Réunion des administrations internationales, pour examen par le groupe de travail à sa session de 2014. En conséquence, le Bureau international avait procédé au réexamen demandé et, à l'issue d'une première série de discussions tenues à la Réunion de février 2014 des administrations internationales, il avait soumis un document de travail pour examen à la session de juin 2014 du groupe de travail. En ce qui concerne les critères matériels de nomination, le groupe de travail était convenu qu'il était prématuré de recommander tout changement. Notant que l'enjeu principal était de veiller à ce que les offices soient en mesure d'effectuer une recherche internationale et un examen

préliminaire international avec le niveau de qualité voulu, le groupe de travail était convenu d'attendre le résultat des discussions au sein du Sous-Groupe chargé de la qualité, qui avait été chargé par la Réunion des administrations internationales du PCT d'examiner de manière plus approfondie les normes de qualité à observer pour agir efficacement en tant qu'administration internationale et la façon dont celles-ci pourraient être mieux reflétées dans les critères de nomination. Toutefois, le groupe de travail était convenu que les procédures de nomination auraient beaucoup à gagner si les candidatures étaient dûment examinées par des spécialistes avant toute décision de l'assemblée. C'est pourquoi le groupe de travail avait recommandé que l'Assemblée de l'Union du PCT adopte un accord de principe, comme indiqué dans le document à l'examen, de manière à faire en sorte que le Comité de coopération technique du PCT (CTC), organe d'experts auquel le traité confère la responsabilité de rendre des avis à l'assemblée sur toute candidature, se réunisse systématiquement avant l'Assemblée de l'Union du PCT, afin de renforcer l'utilité et l'efficacité du processus menant à la décision de l'assemblée. En outre, le groupe de travail avait recommandé que les offices candidats remplissent tous les critères requis au moment de la nomination, à l'exception de ceux relatifs aux systèmes de gestion de la qualité comme indiqué au paragraphe d) du projet d'accord de principe, dans la mesure où ces systèmes ne pouvaient pas entrer en service avant que l'office souhaitant être nommé ne commence à fonctionner en tant qu'administration internationale. Cette question était également traitée dans l'accord de principe. Enfin, le groupe de travail avait recommandé que les nouvelles procédures de nomination des administrations internationales définies dans l'accord de principe s'appliquent à toute candidature à la nomination en qualité d'administration internationale présentée après la clôture de la présente session de l'Assemblée de l'Union du PCT.

20. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que les conditions et procédures pour devenir une administration internationale devaient être adaptées aux réalités du XXI^e siècle afin d'élargir l'acceptation des résultats de la recherche et de l'examen effectués dans la phase internationale. À titre de contribution à l'actualisation de ces conditions et procédures, la délégation était favorable à l'adoption des procédures de nomination des administrations internationales recommandées par le groupe de travail au paragraphe 6 du document, et notamment à l'idée de réunir le Comité de coopération technique du PCT en tant qu'organe d'experts avant l'Assemblée de l'Union du PCT pour examiner toute candidature d'un office à la nomination en qualité d'administration internationale. En ce qui concerne les critères matériels, la délégation convenait avec le groupe de travail qu'il serait prématuré de vouloir les réviser à ce stade et qu'il était préférable d'attendre l'issue des délibérations du Sous-Groupe chargé de la qualité, qui avait été chargé par la Réunion des administrations internationales d'examiner de manière plus approfondie les critères de qualité pour agir efficacement en tant qu'administration internationale.

21. La délégation de l'Espagne a félicité l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour pour sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Elle a réaffirmé que l'Espagne était résolue à appuyer le système du PCT, citant en exemple le travail de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et des programmes de formation tels que celui relatif à la propriété intellectuelle en Amérique latine, qui avait souvent été le premier contact des pays d'Amérique latine avec le système du PCT et les avait encouragés à devenir partie au traité. La délégation a accueilli avec satisfaction les conclusions de la septième session du Groupe de travail du PCT exposées dans le document à l'examen. Bien qu'essentielle, la coopération avait été sous-utilisée et ne correspondait pas en pratique à ce qui était prévu dans le règlement d'exécution du PCT. La délégation estimait donc qu'il était nécessaire de maintenir les critères de nomination en qualité d'administration internationale tels qu'ils figuraient dans le PCT et son règlement d'exécution, tout en soulignant qu'il convenait d'exercer davantage de rigueur dans l'observation de ces critères. C'est pourquoi la délégation était favorable à l'adoption de l'accord de principe exposé au paragraphe 6 du document.

22. La délégation du Chili a annoncé que l'Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI) prendrait ses fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international le 22 octobre 2014, dans le délai de deux ans imparti après sa nomination par l'assemblée. La délégation a déclaré que le président du Chili et le Directeur général de l'OMPI seraient présents à l'INAPI pour célébrer cet événement. Parvenir à ce résultat n'avait pas été facile; il avait fallu travailler plusieurs années, mais cela avait permis à l'INAPI de s'assurer qu'il était réellement en mesure de mettre ses capacités au service du système international des brevets, en particulier dans les pays de la région de l'Amérique latine, que la délégation remerciait tout particulièrement pour leur soutien. Pour être en mesure d'exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, l'INAPI avait mis au point et appliqué un programme de modernisation. Il avait notamment fallu redéfinir ses structures et procédures internes, accroître le nombre de spécialistes de la recherche et de l'examen dans les différents domaines de la technique, utiliser de nouvelles bases de données et de nouveaux systèmes de contrôle de qualité pour le traitement et l'examen des demandes internationales de brevet déposées en vertu du PCT et utiliser les services ePCT en ligne mis au point par l'OMPI. La délégation a remercié les offices de propriété intellectuelle de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique et d'Israël pour leur coopération dans la mise en œuvre de ces procédures, ainsi que le Bureau international pour son appui indéfectible au projet. Elle s'est déclarée convaincue que le fonctionnement de l'INAPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT serait utile aux déposants étrangers en Amérique latine qui, compte tenu de la réputation de l'institut et de la possibilité d'utiliser l'espagnol, pourraient désigner l'INAPI pour effectuer la recherche internationale et l'examen préliminaire international. En outre, les innovateurs du Chili pourraient s'adresser à leur office national à fois comme office récepteur et comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ce qui facilitera d'autant le traitement de leurs demandes de brevet. Enfin, la délégation a réaffirmé qu'elle continuerait de participer activement au système international des brevets et au PCT, en mettant son expérience au service de l'amélioration permanente du système, dans le cadre de sa législation nationale et dans l'intérêt de ses utilisateurs.

23. La délégation de la République de Corée a appuyé la procédure révisée concernant la nomination de nouvelles administrations internationales. Cette nouvelle procédure faciliterait la participation d'experts et renforcerait l'appui technique en faveur de l'office candidat, ce qui améliorerait la recherche internationale et l'examen préliminaire international. En outre, même si cela était encore prématuré, la délégation espérait que les discussions sur les critères matériels se poursuivraient dans un avenir proche, étant donné que les critères actuels, établis dans les années 70, n'étaient plus forcément adaptés à l'environnement d'examen moderne.

24. La délégation de la Chine a appuyé l'accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales, qui renforcerait le rôle du Comité de coopération technique en sa qualité d'organe d'experts. Cela permettrait d'aider les offices qui candidats à la nomination en qualité d'administration internationale à se conformer aux critères et à devenir opérationnels dans les meilleurs délais après leur nomination.

25. L'assemblée a adopté l'accord de principe ci-après :

"Procédures de nomination des administrations internationales" :

"a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci-après dénommés "office") candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l'assistance d'une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.

“b) Toute candidature d’un office en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale doit être présentée avec une marge suffisante avant sa soumission à l’Assemblée de l’Union du PCT afin de laisser au Comité de coopération technique du PCT (CTC) le temps de procéder à un examen approprié. Le CTC devrait se réunir en qualité d’organe d’experts au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, si possible en marge d’une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai-juin), afin de pouvoir donner à l’Assemblée de l’Union du PCT un avis éclairé sur la candidature.

“c) En conséquence, une demande écrite invitant le Directeur général à convoquer le CTC doit être envoyée par l’office de préférence avant le 1^{er} mars de l’année au cours de laquelle la candidature doit être examinée par l’Assemblée de l’Union du PCT et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre au Directeur général d’envoyer les lettres de convocation deux mois au moins avant l’ouverture de la session du comité.

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débiter ses activités en qualité d’administration internationale dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office qui présente sa candidature doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.

“e) Tout document étayant la candidature de l’office à prendre en considération par le CTC doit être soumis au Directeur général au plus tard deux mois avant l’ouverture de la session du CTC.

“f) La candidature doit ensuite être soumise à l’Assemblée de l’Union du PCT (habituellement convoquée en septembre-octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu’elle se prononce sur la candidature.”

26. L’assemblée a décidé que les procédures de nomination des administrations internationales définies dans l’accord de principe susmentionné s’appliqueraient à toute candidature à la nomination en qualité d’administration internationale présentée après la clôture de la présente session de l’Assemblée de l’Union du PCT.

NOMINATION DE L’OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR EN QUALITÉ D’ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/5.

28. La présidente s’est référée à la vingt-septième session du Comité de coopération technique du PCT (CTC) qui s’était tenue plus tôt et au fait que le comité avait émis une opinion favorable sur la nomination de l’Office la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.

29. La délégation de Singapour a exprimé sa gratitude pour les interventions faites à l’appui de la nomination de l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité

d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi que pour l'opinion favorable du Comité de coopération technique du PCT.

30. L'assemblée, à l'unanimité, ayant entendu le représentant de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et tenant compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT,

i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international figurant à l'annexe II du document PCT/A/46/5 et

ii) a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

[L'annexe I suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2015

TABLE DES MATIÈRES

Règle 49ter Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration du droit de priorité par l'office désigné	2
49ter.1 [Sans changement].....	2
49ter.2 Restauration du droit de priorité par l'office désigné.....	2
Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	3
76.1 à 76.4 [Sans changement]	3
76.5 Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus.....	3
Règle 90 Mandataires et représentants communs.....	4
90.1 et 90.2 [Sans changement]	4
90.3 Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention.....	4
90.4 [Sans changement].....	4
90.5 Pouvoir général.....	4
90.6 [Sans changement].....	4
BARÈME DE TAXES.....	5

Règle 49ter

**Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
restauration du droit de priorité par l'office désigné**

49ter.1 [Sans changement]

49ter.2 Restauration du droit de priorité par l'office désigné

a) [Sans changement]

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22 ou, lorsque le déposant adresse à l'office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette requête par l'office désigné;

ii) et iii) [sans changement]

c) à h) [Sans changement]

Règle 76

Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1 à 76.4 [*Sans changement*]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13*ter*.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49*bis*, 49*ter* et 51*bis* s'appliquent étant entendu que :

i) [*sans changement*]

ii) toute mention qui y est faite de l'article 22, de l'article 23.2) ou de l'article 24.2) s'entend comme une mention de l'article 39.1), de l'article 40.2) ou de l'article 39.3), respectivement;

iii) à v) [*sans changement*]

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 et 90.2 [*Sans changement*]

90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention*

a) et b) [*Sans changement*]

c) Sous réserve de la règle 90*bis*.5, deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 [*Sans changement*]

90.5 *Pouvoir général*

a) à c) [*Sans changement*]

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office, à cette administration ou au Bureau international.

90.6 [*Sans changement*]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45bis.2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- a) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : 100 francs suisses
- b) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : 200 francs suisses
- c) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : 300 francs suisses

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou
- b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés;

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

[L'annexe II suit]

DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT À LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT

L'assemblée établit ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq années après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères visés au point 5.a) et 5.b) du barème de taxes, puis tous les cinq ans, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés

i) au point 5.a) du barème de taxes d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, ces deux éléments devant être publiés au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année;

ii) au point 5.b) du barème de taxes d'après la liste la plus récente des pays classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, pour qu'ils formulent des observations avant la fin de la session.

2. À l'issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.3, 45*bis*.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et 5.b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

3. Lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée visée au paragraphe 1, de données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant publiées par l'Organisation des Nations Unies ou de données révisées concernant les dépôts selon le PCT publiées par le Bureau international, ou d'une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l'y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

[Fin de l'annexe II et du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-septième session (20^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants du projet d'ordre du jour unifié (document A/55/1) : 1 à 6, 10, 11, 19, 31 et 32.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 19, figure dans le projet de rapport général (document A/55/13).
3. Le rapport sur le point 19 figure dans le présent document.
4. Mme Susanne Ås Sivborg (Suède) a été réélue présidente de l'assemblée; Mme Zheng Huifen (Chine) et M. Sandris Laganovskis (Lettonie) ont été élus vice-présidents. En l'absence du président et des deux vice-présidents, le président de l'Assemblée générale de l'OMPI, M. l'Ambassadeur Gabriel Duque (Colombie), a assuré à titre ad hoc la présidence et a présidé les parties des débats visées aux paragraphes 84 et 85.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE

SYSTEME DU PCT

Rapport sur le Groupe de travail du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/1.
6. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur la huitième session du Groupe de travail du PCT. Le programme de travail de cette session était chargé, avec 30 points inscrits à l'ordre du jour et 24 documents à examiner. Cela confirmait une nouvelle fois l'intérêt majeur suscité par la poursuite du développement du système du PCT, qui constituait l'épine dorsale et le point névralgique du système international des brevets. Pour un certain nombre de questions examinées et convenues par le groupe de travail, des documents de travail distincts avaient été présentés à l'assemblée, notamment les documents PCT/A/47/3, 4 Rev. et 5 Rev. Le résumé présenté par le président, faisant l'objet de l'annexe de ce document, contenait une synthèse des questions examinées et des points de convergence atteints au cours de la session.
 7. L'assemblée
 - i) a pris note du résumé présenté par le président de la huitième session du groupe de travail figurant dans le document PCT/WG/8/25, et
 - ii) a approuvé la recommandation concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT énoncée au paragraphe 5 du document PCT/A/47/1.

Travaux des administrations internationales relatifs à la qualité

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/2.
9. Le Secrétariat a expliqué que ce document contenait un rapport succinct sur les travaux relatifs à la qualité menés par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, principalement dans le cadre de la Réunion des administrations internationales et, notamment, du Sous-Groupe chargé de la qualité. L'objet de ce document était de présenter les résultats de la cinquième réunion informelle du Sous-Groupe chargé de la qualité tenue à Tokyo en février 2015. Au cours de cette réunion, les administrations internationales avaient poursuivi les discussions sur les mesures à prendre pour améliorer la qualité globale et l'utilité des produits du travail du PCT, notamment les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis par les administrations internationales.
10. La délégation du Japon, pays qui avait accueilli la Réunion des administrations internationales et du Sous-Groupe chargé de la qualité en 2015, a remercié les participants de ces deux réunions. Afin d'améliorer la qualité des recherches et des examens préliminaires effectués par les administrations internationales, en 2014, l'Office des brevets du Japon (JPO) avait mené une étude pilote avec l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Cette étude pilote avait été menée pour avoir un retour d'information des offices désignés sur les rapports de recherche internationale et les opinions écrites des administrations chargées de la recherche internationale, comme indiqué au paragraphe 6 de ce document. De plus, le JPO et l'Office européen des brevets (OEB) avaient collaboré dans le cadre d'une analyse détaillée des dossiers dans lesquels les résultats d'examen des deux offices étaient différents des résultats de recherche afin de déterminer les facteurs à l'origine de ces divergences. Cette analyse, qui s'inscrivait dans le cadre du projet de collaboration sur les indicateurs mentionné au paragraphe 7 de ce document, avait été réalisée en 2014 et serait répétée en 2015. En conclusion, la délégation a formé le vœu que cette initiative permette d'améliorer la qualité de la

recherche et de l'examen dans toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

11. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était satisfaite des travaux conduits par le Sous-Groupe chargé de la qualité à sa réunion tenue en février 2015 à Tokyo et qu'elle était convaincue que les résultats obtenus permettraient d'améliorer le système du PCT. La délégation s'est dite satisfaite en particulier de ce que la démarche consistant à constituer trois groupes pour évaluer les options permettant de mettre à disposition les stratégies de recherche ait été approuvée, et a ajouté que celle-ci permettrait d'obtenir des données sur un moyen efficace de partager les informations entre les offices. À cet égard, la délégation a demandé au Bureau international de réaliser une enquête auprès de tous les utilisateurs (déposants, examinateurs de brevets et tiers) afin de faire la synthèse des formats de consignation des stratégies de recherche utilisés dans les trois groupes et ainsi mieux cerner leurs besoins. La délégation s'est déclarée favorable à l'idée de récolter des données d'expérience supplémentaires sur l'utilisation volontaire de clauses normalisées par les administrations internationales avant de procéder à une évaluation de leur efficacité. En outre, la délégation était favorable à l'établissement d'indicateurs du PCT améliorés, pour autant qu'ils ne représentent pas une charge trop lourde à porter pour les offices et qu'ils reflètent de manière adéquate les questions intéressant les offices et les utilisateurs. Enfin, en ce qui concerne les critères de fond pour la nomination des administrations internationales, la délégation a déclaré qu'elle appuyait les travaux futurs sur le renforcement des exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité et sur un formulaire de candidature type pour la nomination en qualité d'administration internationale.

12. L'assemblée a pris note du rapport sur les "Travaux des administrations internationales relatifs à la qualité" figurant dans le document PCT/A/47/2.

Réexamen du système de recherche internationale supplémentaire

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/3.

14. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport du Bureau international sur le système de recherche internationale supplémentaire. Ce rapport devait servir de base au réexamen du système par l'assemblée, comme convenu par celle-ci en 2012, comme suite au premier réexamen du système par l'assemblée trois ans après l'entrée en vigueur de ce système en 2009. Comme indiqué dans le rapport, le système de recherche internationale supplémentaire continuait d'être très peu utilisé. Les réponses au questionnaire mentionnaient un certain nombre de raisons au faible intérêt manifesté pour la recherche internationale supplémentaire, notamment la nécessité de traduire la demande internationale si elle n'était pas rédigée dans une des langues proposées par les administrations internationales pour la recherche internationale supplémentaire, le montant des taxes, l'absence d'administration internationale travaillant dans une langue asiatique parmi celles qui proposaient ce service, et peut-être le manque d'information des déposants. Parmi les réponses au questionnaire, aucune ne suggérait l'abandon de la recherche internationale supplémentaire à ce stade. Le rapport avait été examiné en détail par le Groupe de travail du PCT à sa dernière session tenue en mai 2015. Sur la base de ce rapport, le groupe de travail avait recommandé à l'assemblée d'adopter la décision figurant au paragraphe 5 du document. Cette décision invitait le Bureau international à continuer de suivre le système de recherche internationale supplémentaire pendant cinq autres années et à examiner de nouveau le système en 2020, à encourager les offices à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT, et à encourager les administrations internationales à réexaminer la portée et le coût des services qu'elles offraient dans le cadre de ce système.

15. La délégation de la Chine a déclaré que le développement du service de recherches internationales supplémentaires devrait s'accompagner d'avantages pour les utilisateurs. Elle

était donc favorable à un réexamen du système de recherche internationale supplémentaire en 2020.

16. L'assemblée a pris note du réexamen du système de recherche internationale supplémentaire figurant dans le document PCT/A/47/3.

17. L'assemblée, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système, et une nouvelle fois en 2015, a décidé

“a) d'inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l'évolution du système pendant cinq années supplémentaires et à continuer de rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail;

“b) d'inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d'utilisateurs à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT;

“c) d'inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu'elles fournissent dans le cadre du système et, par conséquent, du montant des taxes qu'elles perçoivent pour les services fournis, qui doit être raisonnable; et d'inviter les administrations ne proposant pas ce service à l'heure actuelle à envisager de le proposer dans un proche avenir;

“d) de réexaminer le système de nouveau en 2020, en tenant compte de toute évolution enregistrée à cette date, notamment en ce qui concerne la recherche et l'examen en collaboration et les efforts visant à améliorer la qualité de la recherche internationale “principale.”

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/4 Rev.

19. Le Secrétariat a présenté le document, contenant des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Les modifications proposées avaient été examinées en détail par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée d'adopter les modifications telles quelles. Les modifications proposées dans le document portaient sur les questions suivantes : transmission par l'office récepteur des résultats de recherche ou de classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale (figurant à l'annexe I); exclusion de certains renseignements de la mise à la disposition du public (figurant à l'annexe II); transmission au Bureau international de copies des documents reçus dans le cadre d'une requête en restauration du droit de priorité (figurant à l'annexe III); retards en cas de force majeure concernant les communications électroniques (figurant à l'annexe IV); langues de communication avec le Bureau international (figurant à l'annexe V); et informations concernant l'ouverture de la phase nationale et les traductions (figurant à l'annexe VI). Le Secrétariat a ajouté qu'il s'agissait d'une version révisée (“Rev.”) du document PCT/A/47/4 initialement publié en août. Le seul changement par rapport à ce document résidait dans des corrections mineures concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires en rapport avec les propositions de modification exposées dans l'annexe I dudit document, ainsi qu'il était expliqué de manière plus détaillée sur la page de couverture de ce document.

20. L'assemblée

- i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT figurant aux annexes I et II du présent rapport,
- ii) a décidé que les modifications des règles 9, 26*bis*, 48, 82*quater*, 92 et 94 exposées à l'annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2016 ou une date postérieure,
- iii) a décidé que les modifications de la règle 82*quater* s'appliqueront également aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, lorsque l'événement visé à la règle 82*quater*.1a) modifiée se produit le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date,
- iv) a décidé que les modifications de la règle 92.2.d) s'appliqueront également à la correspondance reçue par le Bureau international le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date concernant des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, dans les conditions prévues lors de la publication des instructions administratives adoptées au titre de cette règle,
- v) a décidé que les modifications des règles 12*bis*, 23*bis*, 41, 86 et 95 exposées à l'annexe II du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure,
- vi) a décidé que les modifications des règles 86 et 95 s'appliqueront également à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2017, à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 sont accomplis le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date,
- vii) a adopté la déclaration interprétative ci-après concernant les dispositions visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai en raison d'une indisponibilité générale des services de communication électronique conformément à la règle 82*quater*.1 modifiée :

“Lorsqu'elle a adopté les modifications de la règle 82*quater*.1, l'assemblée a noté que l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international devait, pour se prononcer sur une demande au titre de la règle 82*quater*.1 visant à obtenir l'excuse d'un retard dans l'observation d'un délai en raison d'une indisponibilité générale des services de communication électronique, interpréter l'indisponibilité générale des services de communication électronique comme s'appliquant aux interruptions de service qui affectent de vastes étendues géographiques ou de nombreuses personnes, par opposition aux problèmes localisés concernant un bâtiment particulier ou un seul utilisateur.”

- viii) a adopté la déclaration interprétative ci-après concernant les informations devant être fournies conformément aux règles 86 et 95 modifiées :

“Lorsqu'elle a adopté les modifications de la règle 86.1.iv), l'assemblée a noté que les informations concernant l'ouverture de la phase nationale seraient mises à la disposition du public non seulement par voie d'inclusion dans la Gazette sur le site Web PATENTSCOPE mais également avec les données

bibliographiques fournies en vrac aux offices et autres abonnés des services de données PATENTSCOPE.”

Propositions de modification des directives de l'assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/5 Rev.

22. Le Secrétariat a expliqué les raisons pour lesquelles le Bureau international avait présenté le document révisé PCT/A/47/5 Rev. Ce document proposait de différer une décision sur les propositions de modification des directives de l'assemblée relatives à l'établissement des montants équivalents de certaines taxes dont le Groupe de travail du PCT avait recommandé l'adoption à la session en cours de l'assemblée. Ces modifications visaient à permettre au Bureau international de commencer à couvrir les risques de change imputables aux versements de la taxe internationale de dépôt en euros, en yen et en dollars É.-U. Le document PCT/A/47/5, publié le 4 août 2015, contenait des propositions de modification des directives arrêtées par le Groupe de travail à sa huitième session, en mai 2015, ainsi que des précisions sur quelques points mineurs recensés après cette session. Après la huitième session du groupe de travail, le Comité du programme et budget (PBC) de l'OMPI, à sa session de juillet 2015, avait prié le Secrétariat lui présenter à sa session de septembre 2015 des informations actualisées sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT. Ces informations actualisées avaient été communiquées sous couvert du document WO/PBC/24/INF.3, qui était reproduit dans le document PCT/A/47/5 Rev. Le document WO/PBC/24/INF.3 recensait un certain nombre de sujets de préoccupation et de risques qui, de l'avis du Secrétariat, appelaient des recherches et une analyse plus poussées avant qu'une stratégie de couverture des risques de change puisse être adoptée et des accords contractuels conclus avec des contreparties pour les opérations de couverture. Compte tenu de la complexité des questions en jeu, ce complément d'analyse nécessiterait un temps et des ressources qui pourraient s'avérer importants. De l'avis du Bureau international, si la stratégie de couverture des risques de change était mise en œuvre sans que soient limités les risques associés aux questions recensées, le coût financier pour l'Organisation pourrait être considérable. Le PBC avait examiné le document WO/PBC/24/INF.3 à sa session de septembre 2015. Compte tenu des préoccupations et des risques dont il était rendu compte dans ce document, le PBC avait recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de laisser davantage de temps au Secrétariat pour analyser de manière plus approfondie ces questions et de reporter sa décision quant aux modifications à apporter aux directives jusqu'à ce que cette analyse ait été menée à bien. Le Bureau international avait souscrit à cette recommandation. Le document PCT/A/47/5 Rev. a donc été soumis en remplacement du document PCT/A/47/5 afin de proposer que l'Assemblée de l'Union du PCT reporte sa décision tendant à adopter les propositions de modification des directives. C'est ainsi que le document PCT/A/47/5 Rev. invitait le Secrétariat à analyser de manière plus approfondie les questions relatives à la mise en œuvre d'une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT exposées dans le document WO/PBC/24/INF.3 et à présenter un rapport sur l'état d'avancement de cette analyse au groupe de travail à sa session de 2016.

23. L'assemblée

- i) a pris note du contenu du document PCT/A/47/5 Rev.,
- ii) a invité le Secrétariat à analyser de manière plus approfondie les questions relatives à la mise en œuvre d'une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT exposées dans le document WO/PBC/24/INF.3,
- iii) a reporté toute décision sur les propositions de modification des directives de l'assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines

taxes arrêtées par le Groupe de travail du PCT jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette analyse, et

iv) a invité le Secrétariat à soumettre un rapport sur l'état d'avancement de cette analyse au Groupe de travail du PCT à sa session de 2016.

Nomination de l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/47/6 et 6 Add.

25. La présidente s'est référée à la vingt-huitième session du Comité de coopération technique du PCT tenue en mai 2015, au cours de laquelle le comité était convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 5 du document PCT/A/47/6.

26. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de son pays ainsi qu'au nom de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie (groupe de Visegrad ou "V4"), a présenté la candidature du VPI en vue de sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle a souscrit à l'accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales adopté par l'assemblée en 2014 (voir le paragraphe 25 du document PCT/A/46/6) et a déclaré que le VPI avait présenté sa demande en respectant pleinement ces procédures. Le Comité de coopération technique du PCT avait formulé une recommandation unanime en faveur de la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le VPI était une organisation intergouvernementale de coopération dans le domaine des brevets instituée par les quatre pays du groupe de Visegrad. Il aurait pour tâche principale d'agir en qualité d'administration internationale pour l'Europe centrale et orientale dans le but d'atteindre toute une série d'objectifs importants à différents niveaux. Le VPI comblerait une lacune territoriale dans le système du PCT en agissant en qualité d'administration internationale pour l'Europe centrale et orientale, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes étant le seul groupe régional de l'OMPI à ne pas avoir d'administration internationale opérationnelle selon le PCT. En outre, il pourrait également combler le manque dans le réseau des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international du PCT en Europe, en ajoutant de nouvelles ressources compétentes à celles déjà disponibles, notamment pour une région qui ne disposait pas de sa propre administration internationale. En complétant la couverture mondiale des administrations internationales, la nomination du VPI contribuerait à une meilleure compréhension et à une utilisation élargie du système du PCT dans la région de l'Europe centrale et orientale, et permettrait également d'améliorer la qualité des demandes internationales provenant de cette région. S'appuyant sur les compétences et les traditions de longue date des offices nationaux participant aux activités de coopération du groupe de Visegrad, ainsi que sur la bonne gestion de la qualité, le VPI s'efforcerait de devenir un partenaire fiable, efficace et constructif dans le cadre des efforts déployés pour renforcer la qualité et l'efficacité du fonctionnement du système mondial des brevets. Il entendait participer activement à d'autres initiatives et projets internationaux dans le domaine du partage du travail, de l'amélioration de la qualité, du renforcement de l'harmonisation et de la mise au point de services mieux adaptés, dans l'intérêt des utilisateurs. Par ailleurs, le VPI trouverait sa place au sein du Réseau européen des brevets de l'Organisation européenne des brevets (OEB) et garantirait également une interaction harmonieuse avec le tout nouveau système de brevet unique de l'Union européenne. Ses objectifs consisteraient à encourager l'innovation et la créativité et à promouvoir la croissance économique et la compétitivité en Europe centrale et orientale. Pour cela, il devait proposer aux déposants une solution appropriée et efficace pour les inciter à utiliser le système du PCT. Les utilisateurs de tous les États membres du groupe

de Visegrad appuyaient pleinement la création du VPI et sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. La délégation a également souligné que les pays du groupe de Visegrad étaient bien placés pour jouer un grand rôle dans le cadre du système international des brevets en tant que pays émergents caractérisés par une production économique de plus en plus importante, une participation toujours plus grande au commerce européen et mondial, une compétitivité sans cesse accrue et un intérêt de plus en plus marqué pour l'innovation. La création du VPI et sa demande d'octroi du statut d'administration chargée de la recherche internationale étaient bien conformes aux objectifs politiques généraux de haut niveau de la coopération dans le cadre du groupe de Visegrad ou V4, comme cela avait été récemment confirmé dans une déclaration commune des premiers ministres des pays du groupe de Visegrad. Sur le plan de la structure et du mandat, le VPI serait une organisation intergouvernementale au sens de l'article 16 du PCT et de la règle 36 du règlement d'exécution du PCT. Il serait doté de la personnalité juridique et d'une capacité juridique étendue pour mener à bien ses missions et aurait notamment la possibilité d'agir de sa propre initiative par l'intermédiaire de son directeur, qui le représenterait dans les affaires liées à sa qualité qu'administration internationale. Il était prévu que le VPI agirait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées non seulement auprès des offices du V4, mais également auprès des offices récepteurs des États contractants de la Convention sur le brevet européen limitrophes des pays du V4, pour autant que ces derniers le désignent à cette fin. En fait, la Lituanie et la Roumanie avaient déjà indiqué et confirmé leur volonté de le faire. En créant le VPI, les pays du groupe de Visegrad entendaient respecter pleinement leurs obligations au titre de la Convention sur le brevet européen et de son Protocole sur la centralisation, et le feraient lors de la conclusion et de la mise en place de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI concernant le fonctionnement du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La structure du VPI s'inspirait du modèle existant de l'Institut nordique des brevets (NPI) dont l'efficacité n'était plus à démontrer, ainsi qu'il ressortait du tableau 2 de l'annexe II du document PCT/CTC/28/2, jointe au document PCT/A/47/6. Dans le cadre de cette dimension intergouvernementale du VPI, les offices nationaux des États membres exécuteraient les activités internationales de recherche et d'examen au nom du VPI. En harmonisant les outils et les pratiques en matière de recherche et d'examen et en assurant une gestion rigoureuse de la qualité à chaque étape de la procédure, le VPI garantirait toujours aux déposants la fourniture d'un service uniforme et de qualité. Il aurait pour mission principale d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et il était prévu qu'il effectue également des recherches de type international et des recherches internationales supplémentaires. Concernant le nouvel élément des procédures de nomination des administrations internationales, à savoir la participation des administrations internationales existantes aux préparatifs de la candidature, le VPI avait demandé l'assistance du JPO et du NPI pour déterminer dans quelle mesure il remplissait les conditions requises. L'Office des brevets du Japon avait apporté son aide au titre d'un accord de coopération qu'il avait conclu avec les offices de propriété industrielle des pays du V4 en septembre 2014. L'assistance du NPI avait été sollicitée parce qu'il présentait de nombreuses similarités avec le VPI en termes de structure, d'organisation, de principes et d'objectifs et que les pays nordiques avaient établi une coopération de longue date avec les pays du V4. Après s'être rendues dans les offices des pays du V4, ces administrations internationales avaient rendu compte au Comité de coopération technique du PCT de la capacité des pays du groupe de Visegrad à remplir les critères de nomination et n'avaient soulevé aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement en cause cette capacité. La délégation a remercié le JPO et le NPI pour leur assistance précieuse à cet égard. Concernant les exigences minimales relatives à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international visées à la règle 36.1, le VPI était convaincu de respecter l'intégralité des conditions requises grâce aux ressources communes des offices participants. Cela avait été confirmé à l'unanimité par les membres du Comité de coopération technique du PCT sur la base d'une évaluation d'expert et

des rapports des deux administrations internationales existantes. Les documents fournis à l'appui de la demande du VPI contenaient de nombreuses informations sur les ressources de l'institut en matière de recherche et d'examen et les compétences de ses examinateurs, son accès à la documentation à des fins de recherche et d'examen, le système de gestion de la qualité et les dispositions internes en matière d'évaluation, notamment celles appliquées aux offices nationaux participants. De plus, le VPI établirait son propre système de gestion de la qualité, qui couvrirait l'ensemble de ses procédures et services et serait certifié selon la norme ISO 9001. Outre son appui franc en faveur de la nomination du VPI en qualité d'administration internationale, le Comité de coopération technique du PCT avait souligné l'importance de l'élaboration de mécanismes appropriés pour assurer la cohérence de la démarche adoptée par les quatre offices et des procédures entre eux, afin de garantir la fluidité des tâches et l'uniformité des travaux. Suivant cet avis, les offices nationaux du V4 avaient intensifié leurs efforts pour mettre en place un environnement de travail assurant la cohérence et la fluidité des tâches au sein du VPI. Plusieurs axes de travail avaient été explorés à cet effet et avaient déjà produit un certain nombre de résultats concrets, posant les bases d'un fonctionnement efficace du VPI et de services de qualité. Des informations détaillées sur ces travaux figuraient dans le document PCT/A/47/6 Add. Avant de conclure, la délégation a informé l'assemblée que l'Accord sur l'Institut des brevets de Visegrad avait été ratifié par les quatre pays. Les instruments de ratification avaient été dûment déposés par trois pays, la Pologne étant le dernier État à devoir déposer son instrument de ratification, en principe dans les prochains jours. L'accord entrerait donc en vigueur au début du mois de décembre, soit deux mois après le dépôt du dernier instrument. Cela n'empêchait donc pas l'assemblée de se prononcer favorablement sur la demande de nomination du VPI en qualité d'administration internationale, puisque la nomination ne prendrait effet qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'accord entre le VPI et le Bureau international figurant à l'annexe du document PCT/A/47/6 et que cet accord ne serait signé qu'après l'entrée en vigueur de l'accord sur le VPI et la création officielle du VPI. Le VPI pourrait ainsi commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international le 1^{er} juillet 2016, comme prévu. En conclusion, les pays du V4 étaient fermement convaincus que le VPI serait en mesure de remplir tous les critères de nomination applicables aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. De par son action en qualité d'administration internationale, il apporterait une contribution importante à la croissance économique, à la compétitivité et à l'innovation dans la région et au-delà, ainsi qu'au bon fonctionnement du système mondial des brevets établi en vertu du PCT. Par conséquent, les pays du V4 demandaient à l'assemblée de rendre une décision positive sur la demande et de nommer le VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

27. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle était fermement convaincue que le VPI remplissait les exigences prévues pour les administrations internationales selon le PCT et qu'il proposerait aux déposants des services de qualité à des coûts plus attractifs, ce qui était particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les inventeurs indépendants. De plus, le nouvel institut contribuerait à stimuler l'innovation et la créativité dans la région, dans l'intérêt des utilisateurs du système des brevets, et serait un partenaire actif et constructif dans le domaine de la coopération internationale. Le groupe espérait que l'ensemble des membres appuierait la demande.

28. La délégation de l'Autriche a remercié le représentant du VPI pour son rapport contenant des informations supplémentaires qui, ajoutées aux documents déjà mis à disposition lors de la réunion du Comité de coopération technique, constituaient des preuves convaincantes que l'institut remplissait pleinement les conditions de nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Sur la base de ces documents et de l'expérience positive tirée de différentes activités de coopération mises en œuvre avec les offices participants, la délégation, représentant une administration

existante, a réaffirmé la position qu'elle avait déjà exprimée lors de la session du CTC, selon laquelle elle appuyait pleinement la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle se réjouissait d'accueillir le VPI au sein de la famille des administrations du PCT et s'est dite prête à lui fournir un appui et une assistance pour lui permettre d'être opérationnel le plus vite possible. La délégation a souhaité bonne chance à l'institut et aux offices participants de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie.

29. La délégation de l'Islande, parlant en tant que présidente du Conseil d'administration du NPI, a remercié la délégation de la Hongrie pour la présentation de la demande de nomination. Dans l'accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales récemment adopté, il était indiqué que les offices souhaitant présenter leur candidature étaient vivement encouragés à demander l'assistance d'une ou plusieurs administrations internationales existantes pour déterminer dans quelle mesure ils remplissaient les exigences de la règle 36.1 du règlement d'exécution du PCT. Conformément à ces nouvelles procédures, le NPI avait été invité à se rendre dans deux des quatre offices membres du VPI, à savoir l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque et l'Office des brevets de la République de Pologne. Au cours de leur visite, les représentants du NPI avaient obtenu des informations détaillées sur la création du VPI, son système de gestion de la qualité et son cadre juridique, ainsi que des renseignements sur la manière dont il respectait, grâce à ses quatre offices participants, les conditions requises pour obtenir le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Les principales conclusions de l'évaluation visant à déterminer dans quelle mesure le VPI remplissait les conditions de nomination de la règle 36.1 figuraient dans le rapport du NPI joint au document PCT/CTC/28/2, en annexe du document PCT/A/47/6. Le modèle de coopération du VPI s'inspirait de celui du NPI qui, comme l'avait déclaré la délégation de la Hongrie, avait largement fait ses preuves. La visite du NPI à l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque et à l'Office des brevets de la République de Pologne n'avait révélé aucun point particulier concernant le respect par le VPI des conditions requises visées à la règle 36.1 du règlement d'exécution du PCT. Au contraire, elle avait permis d'apprécier les compétences et les normes de haut niveau fixées par les membres du VPI comme fondement de leur organisation. Le NPI appuyait pleinement la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

30. La délégation du Japon a déclaré qu'elle accueillait chaleureusement tous les efforts que le VPI pourrait déployer pour contribuer au développement du système du PCT, qui était un instrument important pour l'ensemble des innovateurs souhaitant obtenir une protection par brevet au niveau international. Comme l'avait indiqué la délégation de la Hongrie, l'Office des brevets du Japon (JPO) avait signé un accord de coopération avec les offices du V4 en septembre 2014. Conformément à cet accord, il avait envoyé des experts à l'Office hongrois de la propriété intellectuelle et à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque. Sur la base des observations faites par les experts, il avait été noté que le VPI remplissait les conditions requises pour obtenir le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en ce qui concernait le nombre d'examineurs, la documentation minimale du PCT et les compétences des examineurs. À sa session de mai, le Comité de coopération technique du PCT était convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer le VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. De plus, comme le système de gestion de la qualité et les modalités d'évaluation interne étaient parfaitement prévues au sein du VPI, la délégation considérait que celui-ci remplissait d'une manière générale les exigences fixées. Par conséquent, elle appuyait pleinement sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En outre, elle a fait observer que la coopération avait été également bénéfique pour le Japon et que le JPO souhaitait se servir de cette expérience pour sa participation aux débats au sein du Groupe de travail du PCT et du Sous-Groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales selon le PCT.

31. La délégation de l'Ukraine a fait observer que le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine avait été nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT en octobre 2013 et a déclaré appuyer pleinement la nomination du VPI en qualité d'administration internationale. Elle était convaincue qu'il exercerait ses fonctions de manière efficace et dans le respect de toutes les exigences requises.
32. La délégation du Chili a déclaré qu'elle appuyait fermement la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, estimant qu'il réunissait toutes les conditions requises pour exercer les fonctions d'une administration internationale. Elle avait noté de quelle manière l'institut avait préparé sa candidature et considérait que cette nomination pouvait combler un vide apparent, offrant une couverture à tous les pays participants. L'Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI) avait récemment suivi le même processus et agissait désormais en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour sa région. Les résultats obtenus avaient été bien plus importants et bien meilleurs que ce qui était prévu au départ. La délégation a dit espérer que le VPI obtiendrait d'aussi bons résultats et aurait la même chance que l'INAPI et elle a confirmé qu'il pouvait compter sur sa coopération. Elle se réjouissait de la participation du VPI à la prochaine Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, prévue au Chili en janvier 2016.
33. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle avait toujours estimé que les services de recherche internationale du PCT devaient être pratiques et accessibles afin que les déposants de plusieurs régions, langues et pays de différents niveaux de développement puissent tirer le meilleur parti du système du PCT. Le VPI avait réuni les conditions requises et, par conséquent, la délégation appuyait sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et espérait qu'il jouerait un grand rôle.
34. La délégation de Singapour s'est prononcée en faveur de la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Tirer parti du savoir-faire des offices nationaux participants présentait de grands avantages. En harmonisant les outils et les pratiques en matière de recherche et d'examen, le VPI serait bien placé pour fournir un service uniforme et de qualité dans la région de l'Europe centrale et orientale, voire au-delà. La diversité du personnel multilingue et techniquement qualifié du VPI, ainsi que les visites effectuées par le JPO et le NPI, avaient renforcé la conviction que le VPI respecterait tous les critères. Le VPI avait déployé des efforts considérables pour établir une candidature crédible et de qualité. La délégation a donc apporté son appui sans équivoque à la candidature et s'est dite convaincue que la nomination augmenterait considérablement la valeur du PCT.
35. La délégation de la Fédération de Russie a remercié la délégation de la Hongrie pour les informations très détaillées qu'elle avait fournies sur le VPI. Elle estimait qu'il disposait des ressources techniques appropriées et a appuyé sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Cela ouvrirait d'autres possibilités aux utilisateurs du système du PCT en Europe centrale et orientale. La délégation a souhaité bonne chance aux collègues du VPI.
36. La délégation du Monténégro a appuyé la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et a souhaité aux quatre offices participants des conditions de travail fluides et des travaux uniformes pour que leurs efforts leur permettent d'être opérationnels le 1^{er} juillet 2016, comme prévu. Cette nomination était très importante pour la région du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, notamment le Monténégro. La délégation a informé l'assemblée qu'à la fin du mois de juillet, son pays avait adopté une nouvelle loi sur les brevets qui imposait aux titulaires de brevets de produire des preuves de la brevetabilité avant la fin de la neuvième

année. La collaboration avec le VPI était une formidable opportunité pour le Monténégro. S'agissant des questions de propriété intellectuelle, la délégation a salué le logo du VPI et souhaité bonne chance à l'institut pour l'élaboration de son image de marque et la définition de ses objectifs en matière de commercialisation.

37. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée aux délégations de l'Australie, du Chili, du Japon, du Monténégro, de la Roumanie, de l'Ukraine et d'autres qui avaient appuyé la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Elle a également approuvé le projet d'accord entre le VPI et le Bureau international et a dit espérer que le VPI commencerait à exercer ses fonctions en qualité d'administration internationale l'année prochaine.

38. La délégation de la Finlande a appuyé sans réserve la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Les efforts intenses déployés par les quatre pays pour préparer leur candidature avaient été remarqués. La délégation était tout à fait convaincue que le VPI obtiendrait d'excellents résultats et lui a chaleureusement souhaité la bienvenue dans la famille des administrations internationales.

39. La délégation de l'Espagne a appuyé pleinement la candidature du VPI en vue de sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Elle a également fait part de sa satisfaction concernant les documents présentés, qui contenaient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'institut remplissait les conditions requises.

40. La délégation de la Grèce a appuyé la nomination du VPI et s'est dite convaincue que l'institut stimulerait l'innovation et contribuerait au développement de la région de l'Europe centrale et orientale.

41. La délégation de l'Australie a approuvé la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Elle avait appuyé la demande au sein du Groupe de travail du PCT et de la Réunion des administrations internationales du PCT et a dit espérer que le VPI participerait au sous-groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales du PCT dans l'avenir.

42. La délégation de l'Ouganda a appuyé la création du VPI, qui constituait un pas dans la bonne direction en vue de la poursuite des objectifs du PCT. L'institut jouerait sans aucun doute un rôle important en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

43. La délégation de la République de Corée s'est associée à d'autres délégations ayant approuvé la nomination du VPI en qualité d'administration internationale.

44. La délégation du Ghana a appuyé la demande du VPI relative à l'octroi du statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour sa région et a remercié l'institut pour les renseignements complets qu'il avait fournis sur la manière dont il remplissait toutes les conditions requises. Elle était convaincue que le VPI avait la capacité d'accomplir les tâches qui l'attendaient et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services fournis par les différents offices.

45. L'assemblée, ayant entendu le représentant de l'Institut des brevets de Visegrad et tenant compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 5 du document PCT/A/47/6,

- i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international figurant à l'annexe du document PCT/A/47/6; et

ii) a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

46. Le Directeur général a félicité les délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie, ainsi que le VPI, pour la nomination de celui-ci en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et a déclaré que le Bureau international se réjouissait de travailler avec le VPI dans le cadre de ses nouvelles fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

47. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de son pays ainsi qu'au nom de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie (groupe de Visegrad ou "V4"), a remercié toutes les délégations pour leur appui unanime et sans équivoque en faveur de la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et s'est dite encouragée et honorée par l'ampleur du soutien reçu. Elle a donné l'assurance que le VPI travaillerait dur pour mériter l'honneur qui lui était fait, répondre à la confiance des membres du PCT et devenir un partenaire fiable dans le domaine de la coopération internationale en matière de brevets en vertu du PCT. La délégation a également remercié le Directeur général et le Secrétariat pour l'assistance continue et extrêmement précieuse qu'ils ont fournie tout au long du processus. Enfin, elle a déclaré en conclusion que la demande de nomination du VPI avait confirmé que les nouvelles procédures de nomination des administrations internationales étaient efficaces et transparentes et qu'elles permettaient une évaluation appropriée des critères de nomination. Ces procédures permettaient également à l'office ou à l'organisation intergouvernementale souhaitant présenter sa candidature de se préparer en vue de la procédure à suivre et de ses futures tâches. L'Assemblée et les autres organes compétents du PCT avaient tout intérêt à appliquer ces procédures lors des prochaines nominations d'administrations internationales.

Modification de l'accord concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/7.

49. Le Secrétariat a présenté le document, qui exposait les modifications qu'il était proposé d'apporter à l'Accord concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration internationale. Le Secrétariat a rappelé la désignation, par l'assemblée de 2013, de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT, ainsi que l'approbation du texte de projet d'accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international. L'accord avait été signé le 30 septembre 2013. Depuis lors, le service de l'office d'État qui était chargé du traitement des demandes de brevet était devenu une unité distincte appelée "Entreprise d'État 'Institut ukrainien de la propriété intellectuelle'". L'entreprise d'État était indépendante de l'office d'État, qui restait toutefois responsable de la politique et de la supervision. L'assemblée a donc été priée de bien vouloir approuver les modifications qu'il était proposé d'apporter à l'accord afin de tenir compte du changement de nom du service de l'office qui était chargé de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Les modifications n'ont pas apporté de changement à l'administration ou à l'accord quant au fond. L'entreprise d'État a conservé la totalité des examinateurs, des moyens de recherche, des systèmes informatiques et autres dispositifs et compétences et, techniquement, elle est l'organe qui, en 2013, avait été désigné par l'assemblée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

50. La délégation de l'Ukraine a souligné que l'accord demeurait un accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international de l'OMPI. Néanmoins, l'entreprise d'État allait jouer le rôle d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Conformément à l'article 11 de l'accord, les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'assemblée. La délégation a par conséquent demandé à l'assemblée d'approuver les modifications proposées dans le présent document.

51. L'assemblée :

- i) a pris note du contenu du document PCT/A/47/7; et
- ii) a approuvé les modifications apportées à l'accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international qui sont indiquées dans l'annexe du document PCT/A/47/7.

Questions concernant l'Union de Lisbonne : Proposition des États-Unis d'Amérique à l'intention de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/8.

53. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document PCT/A/47/8 et s'est dite préoccupée de constater que les excédents de recettes du PCT finançaient les dépenses de l'Union de Lisbonne sans le consentement de l'Assemblée de l'Union du PCT, contrairement aux articles 4.6, 4.7 et 4.8 du Règlement financier de l'OMPI. Avant d'exposer l'historique de sa proposition, la délégation a souhaité commencer par prononcer une partie de sa déclaration liminaire, que l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique n'avait pas eu le temps de prononcer devant l'assemblée. Ainsi, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique avait été sur le point de faire la déclaration suivante : "Que cela soit bien clair, nous appuyons l'utilisation des recettes du PCT en faveur des activités générales de l'Organisation car ces activités ont continuellement été appuyées par la totalité des membres de l'OMPI. Nous nous opposons uniquement à ce que les recettes du PCT soient utilisées pour soutenir le système de Lisbonne qui, selon le traité qui le régit, doit s'autofinancer, et qui a récemment été étendu de façon antidémocratique. Par opposition, les systèmes de Madrid et de La Haye représentent des solutions ayant fait l'objet d'un consensus global". La proposition ne signifiait pas qu'il était nécessaire d'augmenter la contribution unique, car les services mondiaux de protection proposés par l'OMPI qui avaient une véritable portée mondiale, à savoir les systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, continuaient de gagner en popularité et généraient l'essentiel du financement des activités de l'OMPI autres que les activités d'enregistrement. L'Union de Lisbonne avait à plusieurs reprises affiché un déficit, qui n'avait pas été couvert par les réserves de l'Union de Lisbonne, et elle devait donc arrêter des mesures pour assainir la situation financière. La délégation avait défini des sources éventuelles de financement pour couvrir le déficit de l'Union de Lisbonne pour l'exercice 2016-2017. Ces fonds étaient actuellement à l'OMPI. La première source de financement était l'excédent de l'Union de Madrid, qui était bien supérieur à l'objectif de cette union en matière d'excédents. Ce point allait être examiné par l'Assemblée de l'Union de Madrid. Une autre source envisageable concernait les fonds fiduciaires disponibles pour l'exercice biennal 2016-2017 qui, pour cet exercice biennal, étaient disponibles dans les comptes de certains États membres de l'Union de Lisbonne. L'Union du PCT comptabilisait un excédent et elle pouvait décider d'autoriser l'Union de Lisbonne à utiliser une partie de cet excédent plutôt que de le placer dans les fonds de réserve du PCT. Mais il appartenait à l'Union du PCT de prendre cette décision. Les États-Unis d'Amérique, en tant que membre de l'Union du PCT, n'appuyaient pas l'utilisation des fonds de l'Union du PCT par l'Union de Lisbonne. Si l'Union de La Haye sollicitait un prêt auprès de l'Union de Madrid, comme elle l'avait déjà fait, la délégation pourrait y être favorable. Toutefois, elle ne pouvait pas appuyer un prêt à l'Union de Lisbonne, pour plusieurs raisons. Lors des assemblées de 2014, l'Union de Lisbonne avait déclaré que ses activités n'intéressaient aucune autre union et que, de ce

fait, elle n'était pas tenue de demander l'avis du Comité de coordination de l'OMPI conformément à l'article 8.3j) de la Convention instituant l'OMPI; elle avait ensuite revendiqué le droit d'utiliser les réserves des unions de Madrid et du PCT pour financer sa conférence diplomatique à composition limitée. L'Union de Lisbonne avait systématiquement refusé de se conformer aux modalités financières prévues par son propre arrangement. À la place, elle avait maintenu les subventions d'autres unions plus prospères sans le consentement explicite de celles-ci. La délégation s'est dite préoccupée par le manque de transparence qui avait toujours été toléré à l'égard du mauvais fonctionnement de l'Union de Lisbonne et par les attentes de ses membres, qui pensaient qu'un tel manque de transparence et une telle absence de responsabilité continueraient d'être acceptés. La délégation a estimé qu'il s'agissait d'une préoccupation à l'échelle de l'Organisation, pour tous ses États membres, et s'est demandé comment l'OMPI pouvait autoriser une union à dépenser les ressources de l'Organisation et à refuser la participation d'autres États membres qui avaient un intérêt réel et notable pour ses activités. L'Union de Lisbonne elle-même avait décidé qu'elle n'avait pas à consulter le Comité de coordination car aucune autre union n'était intéressée par la révision de l'Arrangement de Lisbonne. L'Union de Lisbonne elle-même avait décidé de la tenue d'une conférence diplomatique. Le Comité du programme et budget (PBC) avait accepté de financer cette conférence en pensant que sa participation serait ouverte, sur un pied d'égalité, à tous les membres de l'Union de Paris. La suite est connue de tous. La conférence diplomatique n'avait finalement pas été ouverte à la participation de tous les membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris bien que, chose étrange, elle ait été ouverte à la participation de deux entités non membres de l'Union de Paris, à savoir l'Union européenne et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Les recettes issues des taxes d'autres unions avaient financé l'effort déployé pour créer un nouveau service d'enregistrement des indications géographiques. Pour cette raison, entre autres, les autres unions étaient clairement intéressées par les activités de l'Union de Lisbonne. L'Union de Lisbonne ne devrait pas pouvoir gagner sur les deux tableaux, en utilisant des recettes globales pour financer une conférence diplomatique à composition limitée. Si l'Arrangement de Lisbonne ne présentait aucun intérêt pour les autres unions, alors le budget de ces unions ne devrait pas être utilisé pour financer les opérations qui y étaient associées. Pour conclure, la délégation a demandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de prendre une décision afin que son autorisation soit sollicitée avant que d'autres unions d'enregistrement financées par des taxes se servent des recettes provenant des taxes du PCT pour couvrir les dépenses d'une Union de Lisbonne dont les résultats sont insuffisants.

54. La délégation de la Suisse a déclaré que, comme elle l'avait indiqué à un autre moment, elle était très attachée au budget unique de l'Organisation et estimait que ce principe était essentiel pour l'OMPI. Le principe d'un budget unique autorisait que des activités relevant du mandat de l'OMPI soient menées sans nécessairement générer d'excédents. Cela avait longtemps été le cas du système de La Haye, comme le montraient clairement les documents qui étaient mentionnés dans la proposition qui se trouvait devant l'assemblée. Concernant les autres parties de la proposition, la délégation ne pensait pas que celles-ci constituaient une violation de l'article 57.1) du PCT, puisque cet article avait été modifié lors de la réforme statutaire de 2003 par les assemblées, qui s'étaient également prononcées sur le principe de budget unique. En fait, la citation dans ce document concernant l'article 57.1)c) avait été modifiée à ce stade. La délégation estimait que les documents budgétaires avaient été pleinement conformes à la pratique de l'Organisation au cours des 20 dernières années, qui avait été adoptée à l'unanimité par les assemblées de 2003. La délégation n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition présentée dans le document PCT/A/47/8. Elle a cependant souhaité faire des observations au sujet des taxes et du financement du système de Lisbonne et rappeler que des propositions sur ces points seraient examinées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne qui allait bientôt se réunir.

55. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué que, d'après ce qu'elle avait compris, l'Union de Lisbonne était une union indépendante et l'Union du PCT était une autre union indépendante. Il n'existait aucune relation hiérarchique entre ces unions. La délégation a donc souhaité demander au président de lui donner des explications sur la relation entre l'Union

du PCT et l'Union de Lisbonne, et sur la raison pour laquelle la proposition était soumise au titre de ce point de l'ordre du jour. Par ailleurs, selon le programme et budget, 76% du budget de l'OMPI était financé par le PCT; la délégation a donc souhaité savoir à quels comités, traités et unions ce budget était octroyé, et quelle base juridique régissait l'allocation de recettes tirées du PCT à d'autres sections de l'OMPI. Il allait sans dire que la délégation appuyait vivement le système de contribution unique. Elle comprenait ce système et cherchait simplement à savoir précisément pour quelles sections de l'OMPI, quels traités et quelles unions utilisaient les recettes tirées du PCT.

56. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle souhaitait faire une déclaration plus générale sur ces questions. Elle partageait bon nombre des inquiétudes soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique, notamment celles relatives à la transparence du budget et à la viabilité de l'Union de Lisbonne. Elle souhaitait encourager l'Union de Lisbonne à concevoir un plan afin de promouvoir la viabilité du système et a indiqué que selon elle, cette démarche devrait se fonder sur l'excellent document fourni par le Secrétariat et tenir compte de certaines des propositions faites par la délégation des États-Unis d'Amérique dans son intervention.

57. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle soutenait la déclaration de la délégation de la Suisse. À ce stade, elle n'était pas en mesure d'accepter la proposition à l'examen. La délégation souhaitait continuer de soutenir le budget unique, qui était couvert par le principe de solidarité du système des Nations Unies. Elle n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition.

58. La délégation de Cuba a indiqué qu'elle soutenait le principe du budget unique adopté par l'Assemblée générale.

59. La délégation de l'Italie a déclaré partager la position exprimée par la délégation de la Suisse. Elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition contenue dans le document PCT/A/47/8, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées par la délégation de la Suisse.

60. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle avait pris note de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle était d'avis que celle-ci constituerait, pour l'Organisation, une rupture injustifiée et injustifiable avec le concept de budget unique. Pour cette raison, elle n'était pas en mesure d'appuyer cette proposition. La délégation a également souhaité faire part de ses observations sur certains éléments de la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle estimait qu'il était faux de déclarer que, à l'exception du système de Lisbonne, tous les systèmes d'enregistrement s'autofinanciaient. En fait, l'Union de La Haye avait généré un déficit 20 fois plus élevé que celui de l'Union de Lisbonne, alors que le nombre de membres de cette union était à peine le double de celui de l'Union de Lisbonne. La délégation a également souhaité préciser que l'inquiétude qui régnait au sujet de la situation financière de l'Union de Lisbonne touchait une organisation qui avait engendré un excédent de 37 millions de francs suisses l'année dernière. Elle a en outre souhaité réagir aux observations faites par la délégation des États-Unis d'Amérique sur la façon dont la conférence diplomatique avait été convoquée et menée. Elle ne pouvait souscrire à l'idée selon laquelle la conférence diplomatique avait été convoquée illégalement ou qu'elle s'était tenue de manière antidémocratique. La conférence avait été convoquée en toute conformité avec les dispositions légales en vigueur et jamais, dans l'histoire des conférences diplomatiques de l'OMPI, des délégations observatrices n'avaient pu jouer un rôle aussi actif et contribuer aux négociations dans une mesure telle que lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

61. La délégation du Japon a déclaré que, dans la mesure où la plupart des activités de l'OMPI étaient financées par les taxes payées par les déposants selon le PCT, les États membres avaient la responsabilité d'expliquer à ces déposants comment leur argent était utilisé pour favoriser la protection de la propriété intellectuelle dans le monde et développer l'infrastructure en la matière. Dans ce contexte, la délégation était généralement favorable au

renforcement de l'équité et de la transparence en ce qui concernait la situation financière de chaque union. En outre, toutes les unions devaient faire des efforts sincères pour parvenir à un équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses. Dans le même temps, toutefois, la délégation s'est dite satisfaite des pratiques actuelles de l'OMPI compte tenu de la nécessité de disposer de suffisamment de ressources pour assurer la mise en œuvre efficace de chaque programme et promouvoir le système mondial de la propriété intellectuelle, et étant donné le besoin de veiller au bon fonctionnement de l'Organisation dans son ensemble.

62. La délégation de la France a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour la proposition qu'elle avait soumise à l'Assemblée du PCT. À ce stade, elle ne souhaitait pas parler de la manière dont les autres unions fonctionnaient; chaque union aurait sa propre assemblée. La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique avait été soigneusement examinée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à Paris. Par principe, la délégation ne pouvait pas appuyer cette proposition car elle ouvrait une boîte de Pandore, à savoir la nécessité de redemander tous les deux ans à l'Union du PCT si elle acceptait ou non de financer certaines activités. La délégation a rappelé que les missions permanentes avaient participé avec la délégation des États-Unis d'Amérique à une session lors de laquelle elles s'étaient penchées sur la façon dont le budget s'articulait. Pas moins de 76% des recettes provenaient du PCT; la délégation était d'avis qu'il ne fallait pas ouvrir cette boîte de Pandore, car cela créerait un précédent qui pourrait s'appliquer, dans quelques années, aux dépenses liées à l'Académie de l'OMPI ou aux dépenses de développement, par exemple. La délégation souhaitait donc s'en tenir au principe du budget unique, ce moteur central qui procurait ressources et avantages à la majorité des 12 programmes qui n'étaient pas financés par leurs propres recettes. La délégation tenait néanmoins à remercier la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir porté cette question à l'attention à l'Assemblée, ce qui avait permis à tous de mieux comprendre comment le budget de l'OMPI était construit.

63. La délégation du Portugal, concernant la proposition présentée dans le document PCT/A/47/8, a rappelé l'importance de rester fidèle au principe du budget unique, qui offrait de nombreux avantages à l'Organisation. La délégation n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition, tout comme d'autres délégations qui s'étaient exprimées plus tôt.

64. La délégation du Monténégro a fait siennes les déclarations des délégations de la Suisse et de la Hongrie sur la proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle souscrivait tout particulièrement aux observations faites par la délégation de la Hongrie quant à la conférence diplomatique pour l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. En conclusion, elle s'est dite favorable au principe d'un budget unique.

65. La délégation de la République dominicaine a fait savoir qu'elle soutenait le principe du budget unique.

66. La délégation de l'Ouganda a déclaré que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique paraissait certes convaincante, mais qu'elle ne pouvait pas l'appuyer pour la simple raison que cela marquait une rupture avec le principe du budget unique respecté jusqu'alors.

67. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a indiqué qu'elle ne pouvait pas appuyer la proposition et qu'elle défendait le budget unique de l'OMPI.

68. La délégation de Monaco a annoncé que, comme la grande majorité des délégations qui avaient pris la parole jusqu'ici, elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Cette position de principe était fondée sur les arguments qui avaient été avancés par d'autres délégations. La délégation était très attachée au principe du budget unique, conformément aux réformes qui avaient été adoptées en 2003 et que Monaco avait officiellement acceptées en 2004.

69. La délégation de la Géorgie s'est pleinement associée aux déclarations faites par les délégations de la Suisse et de la Hongrie, et soutenait le principe du budget unique de l'OMPI.
70. La Délégation de la Serbie s'est dite favorable au budget unique.
71. La délégation de la Bulgarie a souscrit aux déclarations prononcées par les délégations de la Suisse et de la Hongrie.
72. La délégation de la Croatie s'est associée aux déclarations faites par les délégations favorables au principe du budget unique, dans une organisation qui comptait une douzaine d'unions et 130 programmes et dont près de trois quarts des recettes provenaient d'un seul système, à savoir celui du PCT. Selon la délégation, l'adoption de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique compromettrait sérieusement la bonne santé financière de l'Organisation. Elle ne pouvait donc pas appuyer cette proposition.
73. La délégation de la Slovaquie a souscrit aux déclarations des délégations de la Hongrie, de la Suisse, de la France et des autres délégations qui avaient défendu le principe du budget unique. Elle croyait comprendre que la proposition des États-Unis d'Amérique visait à modifier radicalement la méthode de répartition des fonds entre les différentes unions. Du point de vue de la délégation, cela porterait gravement atteinte au principe qui avait été convenu à propos des secteurs qui ne dégagent pas d'excédent. Elle estimait donc que le système devrait être conservé en l'état.
74. La délégation de la Tunisie s'est rangée aux côtés des délégations qui s'étaient prononcées en faveur du budget unique de l'OMPI.
75. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié toutes les délégations qui avaient commenté sa proposition. Elle a noté que certaines questions avaient été posées au Secrétariat et elle avait elle-même quelques questions à poser. Elle souhaitait en outre dissiper certains malentendus autour du budget dit "unique". Les États-Unis d'Amérique avaient toujours défendu ce qu'il était convenu d'appeler le système de contribution unique, et ils avaient soumis un document d'information qui présentait leur point de vue à la session en cours des assemblées ainsi qu'au PBC. Cependant, ils tenaient à savoir ce que le Secrétariat entendait par système de contribution unique et si ce système était supposé financer les unions d'enregistrement financées par des taxes. La deuxième question qui se posait était de savoir s'il existait réellement un concept de "budget unique" en vigueur. La délégation croyait comprendre que la réforme statutaire de 2003 n'était pas entrée en vigueur et que, en vérité, l'idée d'un budget unique avait été rejetée. La délégation appuyait sans réserve le système de contribution unique et, comme elle l'avait mentionné dans une précédente déclaration, elle était tout à fait favorable à l'utilisation des recettes du PCT pour financer toutes les activités de l'OMPI approuvées par l'ensemble des membres de l'Organisation. La délégation a demandé au Secrétariat des éclaircissements sur les questions posées par la délégation de la République islamique d'Iran, car ces éléments étaient aussi source de confusion pour elle. Enfin, elle a demandé que le présent point reste ouvert jusqu'à ce que tous les points de nature budgétaire inscrits à l'ordre du jour aient été réglés.
76. Le Directeur général a évoqué les deux questions posées par la délégation de la République islamique d'Iran. La première question portait sur le lien existant entre l'Union du PCT et l'Union de Lisbonne et les raisons de soumettre la proposition à l'Assemblée de l'Union du PCT pour des questions concernant l'Union de Lisbonne. Cette question concernait la délégation des États-Unis d'Amérique, qui avait présenté la proposition. La deuxième question portait sur la base de répartition des recettes du PCT en faveur d'autres programmes menés par l'OMPI. Cette question était examinée dans le cadre du PBC. Le Bureau international avait communiqué les états financiers aux États membres en même temps que le projet de programme et budget. Le projet de programme et budget comportait

deux présentations : une présentation globale du budget par programme et, dans ses annexes, une présentation des sources de financement par union.

77. Le Secrétariat a répondu à la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur le système de contribution unique. Ce système renvoyait à la pratique suivie en matière de contributions des États membres de l'OMPI depuis 1994. En 1993, les assemblées des États membres avaient décidé que tout pays adhérant à la Convention instituant l'OMPI, laquelle est financée par des contributions, ainsi qu'à n'importe laquelle des six unions financées par des contributions (Paris, Berne, IPC, Nice, Locarno et Vienne) paierait une contribution unique à l'Organisation plutôt que le montant de la contribution correspondant au nombre de traités auquel il était partie.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a formulé plus clairement les questions posées au Secrétariat. Elle souhaitait tout d'abord savoir à quel titre l'Union du PCT finançait d'autres programmes en dehors de l'union. En second lieu, elle demandait des éclaircissements concernant le budget unique et se demandait s'il prévoyait une répartition particulière d'une union à l'autre ou si une union financée par les recettes devait débattre du financement d'une autre union. À cet égard, la délégation estimait qu'il y avait eu un malentendu donnant à penser que sa proposition aurait une incidence sur le budget unique. Selon elle, le budget unique qui avait été proposé dans le cadre de la réforme statutaire n'avait jamais été adopté.

79. Le Directeur général a répondu aux questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique en expliquant que l'autorisation de dépenses découlait du processus d'approbation du programme et budget. L'OMPI était un cas particulier puisque les contributions des États membres représentaient 5% des recettes, le solde provenant des opérations des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye. C'étaient donc les États membres qui autorisaient les dépenses en approuvant le budget, comme cela avait été le cas depuis que l'Organisation avait pris sa forme actuelle en 1970. S'agissant du budget unique, la délégation des États-Unis d'Amérique avait raison de dire que l'expression "budget unique" était une formulation employée par les membres de l'OMPI pour désigner la présentation du programme et budget dans un seul document qui présentait les finances de l'Organisation dont les recettes provenaient des différentes unions et les dépenses proposées au titre des différents programmes. Comme indiqué dans la réponse à la question posée par la délégation de la République islamique d'Iran, le projet de programme et budget comportait deux présentations, une présentation unifiée par programme et la deuxième qui exposait les sources de financement par union. Les choses se compliquaient avec les dépenses communes à toutes les unions, notamment celles engagées au titre des bâtiments, des ressources humaines, de l'administration et des finances. Ces dépenses communes concernaient l'ensemble des unions, traités et programmes au sein de l'Organisation. À cet égard, le Directeur général a évoqué une présentation faite la semaine dernière par le Secrétariat à la demande des États membres et dont les diapositives avaient été diffusées. La répartition des dépenses communes était effectuée selon une formule complexe qui avait été expliquée à l'occasion de la présentation.

80. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Directeur général pour sa réponse et a souhaité préciser que le fait que l'Assemblée de l'Union du PCT adopte la décision proposée de ne pas subventionner une union qui génère des recettes ne porterait pas atteinte au budget unique, demandant à quel titre l'Union de Lisbonne était financée par d'autres unions générant des recettes sans leur accord exprès.

81. Le Directeur général a répondu aux autres questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Une éventuelle décision de l'Union du PCT de ne pas subventionner une union particulière générant des recettes comme l'Union de Lisbonne ne porterait atteinte à aucune autre partie du "budget unique", même s'il n'y avait en fait pas de budget unique, mais plutôt une présentation unique du budget. Cette décision n'affecterait pas davantage le partage des recettes d'autres unions en faveur de l'Union de Lisbonne, ni le partage des recettes

du PCT avec les unions autres que l'Union de Lisbonne. Concernant la question de savoir à quel titre l'Union de Lisbonne était financée par d'autres unions générant des recettes, ce pouvoir était conféré par l'adoption du programme et budget, dont le paragraphe de décision faisait état de l'approbation de toutes les unions administrées par l'OMPI. Les différentes unions, y compris l'Union du PCT, approuvaient ainsi expressément les dépenses de l'Union de Lisbonne en adoptant le budget de l'Organisation.

82. La délégation des États-Unis d'Amérique a jugé que la réponse du Directeur général et du Secrétariat avait contribué à dissiper la confusion apparente entourant le système de contribution unique, la non-existence d'un "budget unique" et la procédure au sein de l'OMPI visant à assurer la cohérence entre les unions qui génèrent des recettes et celles qui sont financées par des contributions. La délégation a conclu en demandant que ce point de l'ordre du jour soit laissé ouvert dans l'attente des autres points en suspens concernant le budget de l'Organisation.

83. Le président a annoncé que le point 19 de l'ordre du jour "Système du PCT" resterait ouvert en attendant l'issue des consultations informelles sur le document PCT/A/47/8 (actuellement menées sur des questions connexes couvertes par d'autres points de l'ordre du jour).

84. Durant la session, le président de l'Assemblée générale a donné à la plénière des assemblées, y compris de l'Assemblée de l'Union du PCT, des informations régulières sur l'évolution de ces consultations informelles. Il en est rendu compte sous le point 11 de l'ordre du jour ("Rapport du Comité du programme et budget").

85. L'Assemblée de l'Union du PCT a examiné le document PCT/A/47/8 mais n'est pas parvenue à un consensus.

[Les annexes suivent]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT
DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2016

TABLE DES MATIÈRES

Règle 9 Expressions, etc., à ne pas utiliser	2
9.1 <i>[Sans changement] Définition</i>	2
9.2 <i>Observation quant aux irrégularités</i>	2
9.3 <i>[Sans changement] Référence à l'article 21.6)</i>	2
Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité.....	3
26bis.1 et 26bis.2 <i>[Sans changement]</i>	3
26bis.3 <i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	3
Règle 48 Publication internationale	5
48.1 <i>[Sans changement]</i>	5
48.2 <i>Contenu</i>	5
48.3 à 48.6 <i>[Sans changement]</i>	6
Règle 82quater Excuse de retard dans l'observation de délais.....	7
82quater.1 <i>Excuse de retard dans l'observation de délais</i>	7
Règle 92 Correspondance.....	8
92.1 <i>[Sans changement]</i>	8
92.2 <i>Langues</i>	8
92.3 et 92.4 <i>[Sans changement]</i>	8
Règle 94 Accès aux dossiers	9
94.1 <i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i>	9
94.1bis <i>Accès au dossier détenu par l'office récepteur</i>	10
94.1ter <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale</i>	10
94.2 <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	11
94.2bis <i>Accès au dossier détenu par l'office désigné</i>	11
94.3 <i>Accès au dossier détenu par l'office élu</i>	11

Règle 9 **Expressions, etc., à ne pas utiliser**

9.1 *[Sans changement] Définition*

La demande internationale ne doit pas contenir :

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

9.2 *Observation quant aux irrégularités*

L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l'office récepteur, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition.

9.3 *[Sans changement] Référence à l'article 21.6)*

Les "déclarations dénigrantes" mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1.iii).

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 *[Sans changement]*

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à e) *[Sans changement]*

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

g) *[Sans changement]*

h) À bref délai, l'office récepteur

i) *[Sans changement]* notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) *[Sans changement]* se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision;

iv) sous réserve de l'alinéa h-*bis*), transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant relatifs à la requête visée à l'alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, tout exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) et toute déclaration ou autres preuves visées à l'alinéa f)).

[Règle 26bis.3), suite]

h-bis) L'office récepteur, sur requête motivée du déposant ou sur sa propre décision, ne transmet pas de documents ou de parties de documents reçus dans le cadre de la requête visée à l'alinéa a), s'il constate que

- i) ce document ou cette partie de document ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;
- ii) la publication de ce document ou de cette partie de document, ou l'accès du public à ce document ou à cette partie de document, porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et
- iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce document ou à cette partie de document ne prévaut pas.

Lorsque l'office récepteur décide de ne pas transmettre de documents ou de parties de documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

i) et j) *[Sans changement]*

Règle 48
Publication internationale

48.1 *[Sans changement]*

48.2 *Contenu*

a) *[Sans changement]*

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vi) *[Sans changement]*

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête.

viii) *[supprimé]*

c) à k) *[Sans changement]*

l) Sur requête motivée du déposant reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique mutatis mutandis quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

m) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l'alinéa l), cet office, administration ou bureau peut proposer au déposant d'en demander l'exclusion de la publication internationale conformément à l'alinéa l).

[Règle 48.2, suite]

n) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

Règle 82quater
Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) *[Sans changement]* Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) *[Sans changement]* L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

Règle 92 Correspondance

92.1 *[Sans changement]*

92.2 *Langues*

a) *[Sans changement]* Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) *[Sans changement]* Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

c) *[Reste supprimé]*

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) *[Sans changement]* Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 et 92.4 *[Sans changement]*

Règle 94
Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) *[Sans changement]* Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et des alinéas d) à g), délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) *[Sans changement]* Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

d) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.1) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

- i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;
- ii) l'accès du public à ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et
- iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f) Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

[Règle 94.1, suite]

g) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1bis Accès au dossier détenu par l'office récepteur

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'office récepteur peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informé qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1ter Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent mutatis mutandis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2 Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) Sur requête de tout office élu, mais pas avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international et sous réserve de l'alinéa c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.1) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis Accès au dossier détenu par l'office désigné

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

94.3 Accès au dossier détenu par l'office élu

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[L'annexe II suit]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT
DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2017

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12 <i>bis</i> Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure	2
12 <i>bis</i> .1 <i>Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	2
12 <i>bis</i> .2 <i>Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	2
Règle 23 <i>bis</i> Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs	4
23 <i>bis</i> .1 <i>Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	4
23 <i>bis</i> .2 <i>Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2</i>	4
Règle 41 Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs	6
41.1 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	6
41.2 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas</i>	6
Règle 86 Gazette	7
86.1 <i>Contenu</i>	7
86.2 à 86.6 <i>[Sans changement]</i>	7
Règle 95 Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus	8
95.1 <i>Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus</i>	8
95.2 <i>Obtention de copies de traductions</i>	8

Règle 12bis
Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure

12bis.1 Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie visée à l'alinéa a), demander à l'office récepteur que celui-ci l'établisse et la transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe à son profit.

c) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie visée à l'alinéa a) n'est requise en vertu dudit alinéa.

d) Lorsqu'une copie visée à l'alinéa a) est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie n'est requise en vertu dudit alinéa.

12bis.2 Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

- i) une copie de la demande antérieure concernée;
- ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;
- iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

[Règle 12bis.2a), suite]

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsqu'une copie ou une traduction visées à l'alinéa a) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ni aucune traduction visées à l'alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

c) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ni aucune traduction visées aux points i) et ii) de l'alinéa a) ne sont requises en vertu desdits points.

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie visée à la règle 12bis.1.a) relative à une recherche antérieure à l'égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie :

- i) ait été soumise par le déposant à l'office récepteur en même temps que la demande internationale;
- ii) ait fait l'objet d'une requête du déposant invitant l'office récepteur à l'établir et à la transmettre à ladite administration; ou
- iii) soit à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12bis.1.d).

b) Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12bis.1.a), l'office récepteur transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

[Règle 23bis.2, suite]

b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.

c) Au choix de l'office récepteur, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un office autre que celui qui agit en qualité d'office récepteur, que cet autre office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

d) Les alinéas a) et c) ne s'appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsque l'office récepteur a connaissance du fait qu'une copie des résultats de la recherche ou du classement antérieurs est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

e) Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l'alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l'alinéa a), n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, cet alinéa ne s'applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu'une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs

41.1 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

41.2 *Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

Règle 86
Gazette

86.1 *Contenu*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) *[Sans changement]*

iv) toutes informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) *[Sans changement]*

86.2 à 86.6 *[Sans changement]*

Règle 95
Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus

95.1 Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'un des actes ci-après a été accompli, ou dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de ce délai :

i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;

ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale;

iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme sous laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

95.2 Obtention de copies de traductions

a) *[Sans changement]* Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) *[Sans changement]* Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

[Fin de l'annexe II et du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

Quarante-huitième session (28^e session extraordinaire) Genève, 3 – 11 octobre 2016

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/56/1) : 1, 3 à 6, 9, 10, 19, 30 et 31.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 19, figure dans le rapport général (document A/56/17).
3. Le rapport sur le point 19 figure dans le présent document.
4. En l'absence de la présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT, Mme Susanne Ås Sivborg (Suède), la session de l'assemblée a été présidée par M. Sandris Laganovskis (Lettonie), vice-président de l'Assemblée de l'Union du PCT.
5. Le président a souhaité la bienvenue à toutes les délégations, en particulier aux trois États contractants qui avaient adhéré au PCT depuis la précédente session de l'Assemblée de l'Union du PCT en octobre 2015, à savoir le Cambodge, Djibouti et le Koweït.

RAPPORT SUR LE GROUPE DE TRAVAIL DU PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/48/1.
7. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur la neuvième session du Groupe de travail du PCT. Le programme de cette session était chargé, avec 32 points

inscrits à l'ordre du jour et 26 documents de travail à examiner. Cela confirmait l'intérêt majeur suscité par la poursuite du développement du système du PCT, qui constituait une pierre angulaire du système international des brevets. Un document de travail distinct (document PCT/A/48/3) apportant des changements au règlement d'exécution du PCT, approuvé par le groupe de travail, avait été soumis à la présente assemblée pour décision. Le résumé présenté par le président, faisant l'objet de l'annexe de ce document, contenait une synthèse des questions examinées au cours de la session.

8. La délégation du Chili, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a fait savoir qu'elle appréciait et qu'elle appuyait la proposition du Brésil énoncée dans le document PCT/WG/9/25, en faveur d'une réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics des pays en développement. Le GRULAC espérait que les études demandées par le Secrétariat seraient réalisées au plus vite en vue de poursuivre l'analyse et de prendre rapidement une décision à ce sujet. Il a aussi salué le fait que le Groupe de travail du PCT soit présidé par un délégué de l'un de ses pays membres.

9. La délégation de la Chine était favorable à l'amélioration des critères pour la réduction des taxes liées au PCT en vue de stimuler les dépôts de demandes de brevet dans certains pays, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). La proposition du Brésil, contenue dans le document PCT/WG/9/25, constituerait un premier pas pour faciliter les dépôts de demandes de brevet par les universités et les établissements de recherche publics dans ces pays. La délégation était persuadée qu'une réduction des taxes encouragerait les déposants de tous les pays à utiliser le système du PCT, favorisant ainsi une croissance durable du nombre de demandes. Cela serait bénéfique aussi bien aux parties contractantes qu'au Bureau international. Au sujet de la prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, la délégation a approuvé les procédures, le calendrier et les critères matériels retenus pour la prolongation des nominations et entrepris de fournir les documents pertinents requis pour qu'elle soit traitée à temps par le Bureau international.

10. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition du Brésil figurant dans le document PCT/WG/9/25 au sujet de la réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics dans les pays en développement. Le nombre de dépôts de demandes de brevet avait augmenté au cours des dernières années, mais le pourcentage de demandes provenant de l'Inde était faible malgré l'important vivier de talents dans les institutions de recherche-développement du pays. Il était nécessaire d'exploiter les technologies mises au point et de stimuler les demandes de titres de propriété intellectuelle. Étant donné que la proposition en cours d'examen stimulerait le dépôt de demandes de brevet par les universités et les établissements de recherche publics dans les pays en développement et les PMA, il s'agissait d'un pas encourageant dans la bonne direction, qui permettrait de stimuler la créativité et l'innovation. Par conséquent, la délégation souhaitait que cette proposition aboutisse, ce qui profiterait probablement au grand public également.

11. La délégation du Brésil a remercié le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, le GRULAC, la Chine, le Cameroun, l'Égypte et l'Inde pour leur appui à l'égard de la proposition figurant dans le document PCT/WG/9/25, concernant la réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics dans les pays en développement, ainsi que les États qui avaient soutenu la proposition lors de la neuvième session du Groupe de travail du PCT. La proposition s'inspirant d'une étude sur l'élasticité par rapport aux taxes du PCT, qui montrait que les universités et les établissements de recherche publics étaient plus sensibles aux prix que d'autres déposants. Au vu de cela, le document PCT/WG/9/25 proposait l'établissement d'une réduction des taxes du PCT d'au moins 50% pour les universités et les établissements de recherche publics de certains pays, notamment des pays en développement et des PMA, en s'appuyant sur les critères par pays actuellement applicables pour les réductions de taxes. Selon les estimations du Secrétariat,

l'adoption de cette proposition donnerait lieu à 139 dépôts additionnels par an et à une baisse des recettes de 1,508 million de francs suisses, constituant un contraste saisissant avec les 70,3 millions de francs suisses d'excédent annoncés pour l'exercice biennal 2014-2015. La baisse des recettes représentait par conséquent une petite partie de cet excédent. Tenant compte de ces faits, on pouvait conclure qu'une réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics était le changement le plus efficace qu'on pouvait apporter à la politique des taxes pour l'OMPI. Après avoir présenté officiellement la proposition au groupe de travail, la délégation avait engagé des discussions informelles afin d'échanger des idées sur la politique du PCT en matière de taxes, et elle avait été heureuse de constater un soutien général en faveur de cette proposition. À ce sujet, elle a souligné qu'une approche progressive permettait d'adapter précisément la réduction des taxes en fonction des résultats obtenus. La délégation a appelé tous les États membres à appuyer et approuver la proposition qui créerait une réduction des taxes judicieuse dans l'intérêt de la communauté internationale, en favorisant l'utilisation du système des brevets et en faisant un premier pas concret dans les discussions concernant l'élasticité par rapport aux taxes du PCT.

12. La délégation de la Grèce a fait part de son appui aux modifications du règlement d'exécution du PCT proposées en vue de rendre le système mieux adapté aux besoins des utilisateurs et des offices de brevets. L'évolution des besoins des utilisateurs, des tiers et des offices de brevets devrait être le moteur de l'amélioration continue du système du PCT. L'accès à ce système devait encore être adapté aux universités et établissements de recherche publics qui avaient des ressources limitées et ne pouvaient pas financer les coûts d'entrée. C'est pourquoi la délégation accueillait avec satisfaction la possibilité de mettre en place des réductions de taxes afin de stimuler les dépôts de demandes de brevet en partant de l'idée que l'impact sur les recettes du PCT serait minime.

13. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la proposition du Brésil figurant dans le document PCT/WG/9/25 concernant la réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics dans les pays en développement.

14. La délégation de l'Iran (République islamique d') a pris note du rapport et appuyé les efforts du Groupe de travail du PCT. Au sujet des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT, elle estimait que les modifications devaient tenir compte de facteurs comme la divulgation d'autant d'informations techniques que possible dans les brevets et ne pas traiter des questions du droit matériel des brevets. Il était important de fournir une assistance technique et juridique et de donner au pays un meilleur accès à différents outils de recherche en ligne et banques de données, afin d'assurer un maximum d'égalité en partageant les banques de données sur les brevets et en réduisant les coûts liés à l'examen des brevets et d'encourager les pays en développement à utiliser davantage le système du PCT.

15. La délégation de la Mongolie a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT ainsi que la proposition faite par le Brésil en faveur des réductions de taxes pour les universités et les établissements de recherche financés par des fonds publics, présentées dans le document PCT/WG/9/25, qui auraient des répercussions importantes sur la promotion de l'innovation dans les pays en développement.

16. La délégation du Koweït s'est félicitée de participer aux réunions de l'assemblée pour la première fois en tant qu'État contractant du PCT et a remercié le Bureau international pour les moyens et l'assistance mis à disposition pour faciliter l'adhésion du Koweït à un traité international si important compte tenu de son incidence positive sur le développement. Le Koweït avait déposé son instrument d'adhésion au traité le 9 juin 2016, pour une entrée en vigueur au Koweït le 9 septembre 2016. Cette adhésion découlait de la volonté du Koweït de promouvoir et de favoriser l'innovation et la créativité dans le pays, en tenant compte de l'expérience fructueuse du Conseil de coopération des États arabes du Golfe pour en tirer parti. Le Koweït reconnaissait l'importance du rôle joué par la propriété intellectuelle et du fait que le traité offrait de nombreux avantages aux pays en développement. En effet, il s'agissait d'un

système international qui permettait aux inventeurs remplissant les conditions requises selon les dispositions du PCT de déposer leurs demandes dans 150 pays et de définir l'étendue souhaitée de la protection. À cet égard, l'adhésion du Koweït pouvait être vue comme l'expression de la volonté du pays de soutenir l'innovation et la créativité en faveur du développement économique national. Conscient de l'importance de la propriété intellectuelle dans la définition du niveau de développement d'un pays, le Koweït déployait des efforts pour développer les capacités créatives au moyen de programmes de sensibilisation à l'intention des écoles, des universités et des établissements de recherche. Par ailleurs, le Koweït attendait avec intérêt de commencer à coopérer avec les États contractants du PCT sur la question de l'examen des brevets, et de poursuivre ses travaux avec le Bureau international dans le domaine de l'assistance technique pour remplir ses obligations. En conclusion, la délégation espérait que les travaux menés par l'Organisation seraient fructueux, a remercié les experts de l'OMPI pour leurs conseils et a salué les efforts déployés pour améliorer les résultats de l'Office de la propriété intellectuelle du Koweït.

17. L'assemblée

- i) a pris note du "Rapport sur le Groupe de travail du PCT" (document PCT/A/48/1) et
- ii) a approuvé la convocation d'une session du Groupe de travail du PCT, comme indiqué au paragraphe 6 de ce document.

TRAVAUX DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES RELATIFS À LA QUALITÉ

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/48/2.

19. Le Secrétariat a expliqué que ce document contenait un rapport succinct sur les travaux relatifs à la qualité menés par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, principalement dans le cadre de la Réunion des administrations internationales et, notamment, du Sous-Groupe chargé de la qualité. L'objet de ce document était de présenter les résultats de la sixième réunion informelle du Sous-groupe chargé de la qualité tenue à Santiago (Chili) en janvier 2016. Au cours de cette réunion, les administrations internationales avaient poursuivi les discussions sur les mesures à prendre pour améliorer la qualité globale et l'utilité des produits du travail du PCT, notamment les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis par les administrations internationales.

20. L'assemblée a pris note du rapport sur les "Travaux des administrations internationales relatifs à la qualité" figurant dans le document PCT/A/48/2.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/48/3.

22. Le Secrétariat a présenté le document, contenant des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Les modifications proposées avaient été examinées par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée d'adopter les modifications telles quelles. Les propositions de modification figurant dans l'annexe I du document portaient sur : l'extension du délai imparti pour demander une recherche internationale supplémentaire, consistant à le porter de 19 à 22 mois à compter de la date de priorité; la clarification des liens entre, d'une part, la règle 23*bis*.2.a) et, d'autre part, l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3), qui porte sur la transmission par l'office récepteur des résultats de recherche ou de classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale; et la suppression de "dispositions relatives à une incompatibilité" à la suite du retrait des notifications finales d'incompatibilité en vertu de ces dispositions.

23. L'assemblée

- i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT présentées dans l'annexe I du document PCT/A/48/3 et
- ii) a adopté les décisions énoncées au paragraphe 7 du document PCT/A/48/3 concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

24. Pour des raisons pratiques, l'annexe I du présent rapport contient une version "propre" du règlement d'exécution du PCT tel que modifié par la décision énoncée au paragraphe 23.i); et l'annexe II du présent rapport contient les décisions relatives à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 23.ii), ci-dessus.

NOMINATION DE L'INSTITUT TURC DES BREVETS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/48/4.

26. La présidente s'est référée à la vingt-neuvième session du Comité de coopération technique du PCT tenue en mai 2016, au cours de laquelle le comité était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée de nommer l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 5 de ce document.

27. La délégation de la Turquie a remercié le Directeur général, M. Francis Gurry, d'avoir ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Union du PCT la question concernant la proposition de nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, décision lors de la cinquante-sixième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, conformément à la lettre de l'Institut turc des brevets datée du 15 décembre 2015. Elle a eu le plaisir d'informer l'assemblée que le Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC), à sa vingt-neuvième session, avait produit une recommandation unanime des États membres à l'Assemblée de l'Union du PCT, selon laquelle l'Institut turc des brevets serait nommé en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Dans ce contexte, la délégation a souhaité réaffirmer l'engagement de l'Institut turc des brevets à continuer de respecter l'intégralité des conditions minimales de nomination fixées par les règles 36.1 et 63.1 du règlement d'exécution du PCT. La délégation a présenté sa demande en trois grandes parties. La première partie contenait des informations générales sur la Turquie du point de vue des indicateurs économiques et du système de la propriété intellectuelle. La deuxième partie portait sur la capacité de l'Institut turc des brevets, en tant qu'institution, de s'acquitter de ses fonctions. La dernière partie contenait des informations sur la manière dont l'Institut turc des brevets respectait les conditions minimales de nomination.

28. La délégation de la Turquie a déclaré que la Turquie, du fait de l'importance de sa population (environ 80 millions d'habitants), de son histoire, de sa situation géographique et de son développement économique, était un pays avancé dans la région, dont les voisins étaient des pays socialement et culturellement différents d'Europe, d'Asie et du Moyen-Orient. Sa situation géographique, ses capacités logistiques et sa situation exceptionnelle à la confluence de trois continents étaient des facteurs essentiels contribuant à son rôle dans la région. La performance économique de la Turquie au cours de la dernière décennie avait donné lieu à un taux de croissance annuel réel moyen du produit national brut (PNB) d'environ 5%. En outre, les dépenses de recherche-développement de la Turquie avaient augmenté de 20% en 2014, pour atteindre 6 milliards de dollars É.-U., et ces dépenses devraient représenter 3% du PIB en 2023. L'histoire de la propriété intellectuelle en Turquie remontait au XIX^e siècle, avec la

première législation en matière de propriété intellectuelle sur les marques entrée en vigueur en 1871, et la loi sur les brevets promulguée pour la première fois en 1879. En 1994, l'Institut turc des brevets avait été créé en tant qu'organe autonome et la législation en matière de propriété intellectuelle avait été révisée conformément aux normes internationales. La Turquie disposait à présent d'un système de propriété intellectuelle bien rôdé, avec des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle, des services chargés de l'application des droits et un corps juridique structuré comptant environ 1000 avocats en propriété intellectuelle dûment inscrits, ainsi que d'autres parties prenantes. Un projet de loi nouveau et modernisé, regroupant tous les droits de propriété industrielle au sein d'un Acte unique était à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale turque et en cours d'élaboration. L'infrastructure turque en matière de propriété intellectuelle, en particulier le système des brevets, s'était considérablement développée et étendue aux niveaux national et international. Selon les indicateurs relatifs à la propriété intellectuelle publiés par l'OMPI, le nombre de demandes de brevet déposées par des résidents avait été multiplié environ par 20 au cours des 15 dernières années, et la Turquie était passée au cours de cette période du quarante-cinquième au quinzième rang mondial à cet égard. Le nombre de demandes internationales selon le PCT déposées en Turquie avait été multiplié environ par 13 au cours des 15 dernières années, avec 1013 demandes internationales déposées en 2015, soit une augmentation de 25% par rapport aux chiffres de 2014. En particulier, parmi les pays à revenu intermédiaire, des augmentations notables avaient été constatées en 2015 et la Turquie était passée au premier rang pour le nombre de demandes déposées selon le PCT parmi ces pays.

29. La délégation de la Turquie a déclaré que l'Institut turc des brevets était bien placé pour jouer un rôle de sensibilisation et de promotion d'une utilisation plus large du système du PCT dans sa région, de même que pour encourager l'innovation, la diffusion du savoir, une plus grande harmonisation et une meilleure qualité des services au sein du système des brevets, ainsi que le transfert de technologie. La nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international devrait être bénéfique non seulement pour les utilisateurs locaux, mais également pour le système du PCT dans son ensemble. Avec sa situation exceptionnelle à la confluence de différents continents, l'institut pourrait jouer le rôle de passerelle favorisant la transmission des connaissances et informations en matière de propriété intellectuelle entre l'Europe et l'Asie. En outre, la banque de technologies qui sera établie en Turquie sous l'égide des Nations Unies et dédiée aux PMA afin de soutenir leur développement technologique par la création d'une banque de brevets, d'un dépôt d'informations scientifiques et technologiques et d'un mécanisme d'appui en matière de science, de technologie et d'innovation, bénéficierait de l'élargissement des services dans le domaine des brevets. Dans ce contexte, la Turquie entendait devenir, par l'échange et le partage de ses expériences, une plaque tournante de la diffusion de savoirs et d'informations en matière de propriété intellectuelle dans la région, parallèlement à sa nomination en qualité d'administration internationale.

30. La délégation de la Turquie a poursuivi en fournissant des informations détaillées sur la capacité institutionnelle de l'Institut turc des brevets. L'institut était une institution publique, responsable de l'administration des droits de propriété intellectuelle sous l'égide du Ministère de la science, de l'industrie et de la technologie. Outre sa structure de gestion souple, dotée de ses propres ressources financières, l'Institut avait effectué des investissements substantiels dans les ressources humaines et les outils informatiques afin d'améliorer la qualité de ses services. Il était un "bureau sans papier" et 99% des demandes étaient déposées en ligne. L'institut avait commencé à établir des rapports de recherche et d'examen en 2005, mais avec une capacité limitée dans certains domaines techniques. Depuis 2005, sa capacité de recherche et d'examen avait augmenté grâce à la planification stratégique des ressources humaines et d'autres infrastructures techniques indispensables. La capacité de recherche et d'examen en termes de ressources humaines avait été plus que décuplée et couvrait actuellement tous les domaines techniques, avec des examinateurs de brevets parfaitement formés dans les domaines respectifs. Afin de gérer les procédures conduisant à la nomination en qualité d'administration internationale, l'institut avait établi un plan d'action répertoriant les

priorités et les étapes pour les tâches à accomplir. Dans le cadre de ce plan d'action, l'institut avait établi trois groupes de travail destinés à effectuer les préparatifs et arrangements nécessaires pour exercer les fonctions et accomplir les tâches requises d'une administration internationale. L'institut avait coopéré avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l'Office espagnol des brevets et des marques (SPTO), conformément aux procédures de nomination des administrations internationales convenues à la quarante-sixième session de l'Assemblée de l'Union du PCT, qui encourageaient vivement à demander l'assistance d'une ou plusieurs administrations internationales existantes. À l'issue de plusieurs visites d'étude et d'un intense processus d'évaluation, le KIPO et le SPTO avaient conclu, chacun de leur côté, dans leurs rapports que l'Institut turc des brevets satisfaisait aux exigences minimales. La délégation a saisi l'occasion qui lui était donnée pour exprimer sa reconnaissance à la direction et aux représentants des offices respectifs pour leur étroite collaboration et leurs observations judicieuses qui avaient aidé l'institut à mettre en œuvre son plan d'action.

31. La délégation de la Turquie a poursuivi en donnant un aperçu de la manière dont l'Institut turc des brevets satisfaisait aux exigences de nomination, conformément aux rapports d'évaluation établis par le KIPO et le SPTO. À l'heure actuelle, l'institut employait 112 examinateurs à plein temps ayant des qualifications techniques suffisantes pour effectuer un travail de recherche et d'examen. Il prévoyait en outre de recruter 50 examinateurs supplémentaires et d'achever leur formation d'ici la fin de l'année 2018. Actuellement, les examinateurs de brevets avaient en moyenne une expérience professionnelle de sept ans et environ 50% d'entre eux étaient titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat. Près de la moitié des examinateurs avaient plus de cinq années d'expérience en matière de travaux de recherche et d'examen. Les exigences pour être examinateurs de brevets étaient strictement régies par le biais d'un processus de recrutement exhaustif, suivi d'un programme de formation intensif se rapportant aux aptitudes, aux connaissances et aux stratégies concernant les principes d'examen et de recherche de brevets. Cette procédure était également conforme aux exigences à remplir en termes de ressources humaines. L'institut a par ailleurs coopéré avec d'autres offices nationaux pour assurer une formation sur les aspects techniques et les procédures applicables aux demandes selon le PCT. Dernièrement, un programme de formation avait été dispensé par deux examinateurs de brevets du KIPO aux examinateurs de l'institut, les 26 septembre et 5 octobre 2016. Afin de continuer à renforcer les capacités des examinateurs de l'institut, ce dernier menait d'autres activités de formation avec les offices des brevets de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée, tout en bénéficiant des activités de formation dispensées par l'Office européen des brevets et l'OMPI. Dans ce contexte, l'institut était ainsi assuré de satisfaire aux exigences énoncées par les règles 36.1.i) et 63.1.i) du règlement d'exécution du PCT. En ce qui concernait la documentation minimale accessible pour la recherche et l'examen, l'institut bénéficiait d'un accès sans restriction à la base de données EPOQUENet, la Turquie étant partie contractante à la Convention européenne des brevets. L'institut avait également accès aux bases de données commerciales classiques, ainsi qu'à la bibliothèque et aux bases de données du Conseil turc de la recherche scientifique et technique, qui fournissaient des bulletins officiels, des périodiques, des revues et des livres portant sur différents domaines de la science et de la technologie. Par conséquent, s'agissant de la documentation minimale du PCT, l'institut avait accès aux bases de données des documents de brevet et de la littérature non-brevet, comme l'exigeait la règle 34 du règlement d'exécution du PCT.

32. La délégation de la Turquie a poursuivi en soulignant que, concernant le système de gestion de la qualité requis aux fins de la recherche internationale et de l'examen international, l'Institut turc des brevets avait obtenu la certification ISO 9001 à titre de référence normative. Des études menées en vue de satisfaire aux critères de la norme ISO 27001 concernant les systèmes de sécurité informatique étaient en cours et devraient être achevées au premier semestre de 2017. La politique de qualité des recherches et des examens de l'institut reposait sur la fiabilité, la cohérence, la transparence, la conformité juridique, la rapidité et l'amélioration continue. À cet égard, l'institut avait adopté le système de gestion de la qualité selon la méthode du cycle PDCA (planifier-exécuter-contrôler-agir) à titre de principe de base de mise

en œuvre du système de gestion de la qualité. Dans le cadre de la procédure de contrôle de la qualité, un second examinateur vérifiait l'exactitude de tous les rapports avant leur émission afin de garantir des résultats de grande qualité. Dans le cadre de la procédure d'assurance qualité envisagée pour les opérations en tant qu'administration internationale, 5% des rapports seraient sélectionnés de manière aléatoire et contrôlés conformément à des paramètres déterminés par l'équipe responsable de la qualité. Les résultats seraient enregistrés et feraient l'objet de rapports périodiques. Dans ce contexte, l'institut s'assurait que les exigences en matière de système de gestion de la qualité énoncées au chapitre 21 des directives concernant la recherche et l'examen selon le PCT seraient remplies.

33. La délégation de la Turquie a ajouté que, généralement, le nombre de demandes selon le PCT n'avait cessé de croître au cours des dernières années, 218 000 demandes ayant été déposées en 2015, qui représentait la sixième année consécutive de croissance, soit une augmentation d'environ 2% par rapport aux chiffres de 2014. Parallèlement à l'augmentation du nombre de demandes selon le PCT, la charge de travail liée aux activités de recherche et d'examen avait aussi augmenté chaque année. Afin de répondre à la demande et de définir un juste équilibre avec les normes de qualité, l'augmentation du nombre d'administrations internationales instituées en vertu du PCT et la répartition du travail entre les offices de brevets constituaient la solution. Avec ses importantes ressources en matière de recherche et d'examen, l'Institut turc des brevets était disposé à assumer sa part de cette charge de travail, en collaboration avec les autres offices nationaux. À cet égard, il avait récemment conclu des accords bilatéraux en matière de partage des tâches avec les offices nationaux des brevets de la Chine, du Japon et de l'Espagne afin de permettre aux déposants de demandes de brevet de solliciter un traitement accéléré au cours de la phase nationale en vertu du Patent Prosecution Highway (PPH), qui serait mis en œuvre par l'institut dès qu'il pourrait agir en qualité d'administration internationale. En outre, l'institut se réjouissait à la perspective de lancer avec le KIPO des négociations concernant le PPH. Il se félicitait de la possibilité qui lui était donnée de contribuer au système mondial en assurant des travaux de recherche au niveau national pour d'autres offices, tels que celui de la Bosnie-Herzégovine, et souhaitait fournir des services à d'autres pays de la région dans le cadre des 30 accords de coopération bilatérale qu'il avait signés.

34. En conclusion, la délégation de la Turquie s'est déclarée profondément convaincue que le fait de devenir une administration internationale permettrait à l'institut de jouer un rôle de passerelle entre l'Europe et l'Asie et de contribuer à faire connaître le PCT en créant un réseau entre les utilisateurs locaux et régionaux ainsi qu'en soutenant le développement et la promotion du système du PCT dans la région. La délégation a de nouveau fait part de sa plus haute considération et de sa gratitude à l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et à l'Office espagnol des brevets et des marques (SPTO) pour leur excellente coopération et leur assistance. Grâce à leur aide, l'Institut turc des brevets était fin prêt à être nommé par l'Assemblée sans devoir réaliser des travaux supplémentaires ou solliciter un délai supplémentaire pour remplir les critères. La délégation a également adressé ses remerciements au Secrétariat, et plus particulièrement aux fonctionnaires de la Division de la coopération internationale du PCT, pour les excellents conseils dispensés tout au long du processus. Soumettant sa demande à l'évaluation professionnelle et objective des autres délégations eu égard aux critères techniques de nomination, la délégation a déclaré qu'elle serait heureuse de fournir toute précision supplémentaire qui pourrait être requise par l'Assemblée de l'Union du PCT.

35. La délégation de la République de Corée a félicité la délégation de la Turquie pour la présentation de la demande de nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Le KIPO était en mesure de confirmer que l'institut remplissait les exigences minimales prescrites en vertu des règles 36.1 et 63.1 du règlement d'exécution du PCT pour être nommé en qualité d'administration internationale. Il disposait en effet de davantage d'examineurs de brevets disposant de qualifications techniques suffisantes que le nombre

minimal de 100 examinateurs requis. Par ailleurs, l'institut était doté d'un système de gestion de la qualité répondant aux critères énoncés dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT et était fermement résolu à améliorer ce système. Des experts du KIPO s'étaient rendus à l'institut à deux reprises afin de vérifier ses systèmes et sur la base de leurs observations, la délégation était en mesure de déterminer que l'Institut turc des brevets était compétent pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En outre, des examinateurs du KIPO avaient pu, au cours du mois précédent, transmettre leur expérience en matière de recherche internationale en dispensant une formation aux examinateurs de l'institut. Par conséquent, la délégation appuyait sans réserve la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration internationale qui, elle l'espérait, lui permettrait de contribuer au développement du système du PCT et de renforcer la coopération du KIPO avec l'institut.

36. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle avait étroitement collaboré avec l'Institut turc des brevets afin de lui apporter une assistance technique et d'étudier dans quelle mesure il pouvait devenir une administration internationale. Tout au long du processus, le SPTO, qui avait eu l'occasion de se rendre compte du professionnalisme de l'institut, était convaincu qu'il remplissait les conditions requises pour devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a également remercié la délégation de la Turquie pour ses mots aimables à l'endroit du SPTO au regard des conseils qu'il avait pu prodiguer en vue d'appuyer la candidature de l'Institut turc des brevets.

37. La délégation de l'Inde a appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle a estimé que l'institut remplissait les conditions requises pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et fournirait des services de qualité aux déposants à un coût plus intéressant, ce qui revêtait une importance décisive pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les particuliers.

38. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition tendant à la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et a déclaré que les pays voisins pourraient tirer parti de la présence cette nouvelle administration internationale.

39. La délégation de la Mongolie a déclaré qu'elle appuyait pleinement la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

40. La délégation de l'Arabie saoudite a appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

41. La délégation du Soudan a appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, se déclarant convaincue que l'institut jouerait un rôle efficace à cet égard.

42. La délégation des Philippines a estimé que compte tenu de l'importance croissante du système des brevets, il était nécessaire de disposer d'un réseau plus solide, équilibré et stratégique d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans toutes les régions du monde et sur tous les continents. À cet égard, elle a fermement appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui remplissait les exigences minimales selon le PCT. Elle se félicitait du rôle actif que l'institut pourrait jouer dans la promotion et la protection des inventions brevetables dans le cadre du système mondial de la propriété intellectuelle. La nomination d'une nouvelle

administration internationale dans un pays émergent renforcerait le rôle du système de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de promotion du développement économique et technologique et constituerait un moyen rigoureux et dynamique de favoriser une recherche et un examen préliminaire efficaces et crédibles.

43. La délégation de la Géorgie a remercié la délégation de la Turquie pour son rapport complet concernant les activités menées par l'Institut turc des brevets afin de satisfaire aux exigences minimales relatives à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et s'est déclaré totalement favorable à cette nomination.

44. La délégation de l'Autriche a indiqué que l'Office autrichien des brevets, en qualité d'administration internationale, avait étudié avec attention la documentation accompagnant la demande en cours d'examen et avait écouté avec beaucoup d'intérêt les renseignements additionnels fournis par le représentant de l'Institut turc des brevets. Ainsi que la délégation l'avait déjà signalé lors de la vingt-neuvième session du Comité de coopération technique du PCT, elle appuyait la proposition de nommer l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et souhaitait bonne chance à la direction de l'institut dans l'accomplissement de cette tâche et de ce défi.

45. La délégation de la Chine estimait que l'Institut turc des brevets remplissait les conditions fixées dans le règlement d'exécution du PCT concernant le nombre d'examineurs, leurs compétences linguistiques, la documentation minimale ainsi que le fait de disposer d'un système de gestion de la qualité. La délégation appuyait donc pleinement la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

46. La délégation du Chili a remercié la délégation de la Turquie pour les informations qu'elle avait fournies et approuvé la candidature de l'Institut turc des brevets à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

47. La délégation d'Israël a indiqué qu'elle appuyait la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

48. La délégation du Japon a appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle a salué les efforts que l'institut pourrait faire en termes d'amélioration du système du PCT, lequel était un instrument important pour tous les innovateurs en quête d'une protection des brevets au niveau international, et considérait que l'institut serait amené à jouer un rôle important dans le développement du système du PCT entre l'Europe et l'Asie.

49. La délégation du Tadjikistan a appuyé la candidature présentée par la délégation de la Turquie pour l'Institut turc des brevets à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

50. La délégation du Brésil s'est associée aux observations des autres délégations en appuyant la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

51. La délégation du Mexique a approuvé la candidature de l'Institut turc des brevets à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

52. La délégation de la Tunisie a remercié la délégation de la Turquie pour les renseignements fournis par l'Institut turc des brevets et pour les efforts qu'elle avait déployés afin de promouvoir le système des brevets, et elle a approuvé la nomination de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
53. La délégation d'Oman s'est alignée sur les interventions faites par les autres délégations à l'appui de la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
54. La délégation du Maroc s'est alignée sur les interventions faites par les autres délégations à l'appui de la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
55. La délégation du Sénégal a approuvé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
56. La délégation de l'Afrique du Sud a marqué son appui à la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
57. La délégation de Singapour a indiqué qu'elle était favorable à ce que l'Institut turc des brevets devienne une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi qu'elle l'avait déjà mentionné lors de la vingt-neuvième session du Comité de coopération technique du PCT. Depuis toujours, la Turquie était un pont entre l'Orient et l'Occident, et cela était toujours vrai dans l'ère moderne, puisqu'elle pouvait promouvoir les services du PCT par-delà les frontières de l'Europe, de l'Asie et du Moyen-Orient. La délégation était convaincue que l'institut remplissait les exigences minimales pour être nommé en qualité d'administration internationale, ce qui accroîtrait considérablement la valeur du PCT.
58. La délégation de la Finlande a remercié la délégation de la Turquie pour sa présentation complète et elle a fait observer que l'Institut turc des brevets avait travaillé dur pour se préparer à assumer le rôle d'administration internationale. Comme elle l'avait déjà affirmé devant le Comité de coopération technique du PCT, elle appuyait sans réserve la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
59. La délégation de Chypre, conformément aux Règles générales de procédures de l'OMPI et au règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union du PCT, a affirmé que la République de Chypre exprimait des réserves à l'égard des décisions formulées aux paragraphes 9.ii) et iii) du document PCT/A/48/4. La Turquie ne reconnaissait pas l'existence de la République de Chypre et refusait tout contact ou lien de coopération avec les autorités et services chypriotes quelles que soient les questions considérées, y compris celles examinées au sein de l'OMPI. Toute décision relative à la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international devait être envisagée et interprétée à la lumière des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU au sujet de Chypre, notamment des résolutions 541 (1983) et 550 (1984). À ce titre, Chypre ne s'associait pas au consensus concernant l'approbation du projet d'accord entre l'Institut turc des brevets et le Bureau international de l'OMPI relatif au fonctionnement de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. Par conséquent, Chypre n'était pas d'accord avec la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a conclu en demandant à ce que ces objections soient consignées dans le rapport de réunion.

60. Conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT, l'Assemblée, ayant entendu le représentant de l'Institut turc des brevets et tenant compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 5 du document PCT/A/48/4, et prenant note des réserves exprimées par la délégation de Chypre

- i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut turc des brevets et le Bureau international figurant à l'annexe du document PCT/A/48/4 et
- ii) a nommé l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

61. Le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, parlant au nom du Bureau international, a félicité la délégation de la Turquie pour la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et a indiqué que le Bureau international se réjouissait du début des activités de l'institut et de travailler avec lui dans le cadre de ses nouvelles fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

62. La délégation de la Turquie a indiqué qu'elle appréciait les déclarations positives des États membres de l'Union du PCT et a remercié chaleureusement tous les États membres pour leur évaluation objective de la proposition visant à nommer l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Il a remercié en particulier le KIPO et l'Office espagnol des brevets et des marques, qui avaient adopté une approche totalement professionnelle et impartiale dans leur évaluation de la capacité de l'Institut turc des brevets à accomplir cette fonction. Grâce à l'impartialité dont ils avaient fait preuve en mettant l'accent sur plusieurs domaines, l'institut avait eu la possibilité de s'améliorer avant même de déposer sa candidature. À cet égard, l'engagement de l'institut et sa détermination à fournir des services de grande qualité en matière de recherche et d'examen étaient plus forts que jamais. La délégation souhaitait profiter de cette occasion pour informer les membres de l'Union du PCT que l'Institut turc des brevets avait déjà conclu des accords bilatéraux en vue de mettre en place une procédure accélérée d'examen de demandes de brevet avec les offices de brevets de la Chine, du Japon et de l'Espagne, et qu'il poursuivait ses négociations avec l'office de brevets de la République de Corée. Elle ne doutait pas que l'institut profiterait considérablement de sa collaboration avec ces offices et qu'il participerait au fonctionnement du système mondial des brevets. La délégation a conclu en disant que, selon elle, la confiance accordée à l'Institut turc des brevets en ce jour serait un moteur continu pour améliorer encore ses services, et en remerciant de nouveau les États membres pour leur attitude constructive.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a salué la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et félicité l'institut pour ce succès.

64. La délégation de la Suède a félicité l'Institut turc des brevets pour sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement maintenait une collaboration fructueuse avec l'institut depuis près de 20 ans, et il attendait avec intérêt et impatience de poursuivre cette coopération dans le cadre des administrations internationales du PCT.

65. La délégation de la Roumanie s'est associée aux délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suède pour féliciter l'Institut turc des brevets de sa nomination en qualité d'administration internationale.

SYSTÈME ePCT

66. Le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, a présenté une courte vidéo expliquant la nouvelle interface du système ePCT, qui serait lancée au début de 2017. La nouvelle interface constituait une amélioration notable à l'environnement du système ePCT et au système du PCT, offrant aux utilisateurs une interface plus pratique et accessible; une période de transition vers la nouvelle version serait prévue.

[L'annexe I suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2017

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9 <i>[Sans changement]</i>	2
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.19 <i>[Sans changement]</i>	2
Règle 23bis Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs	3
23bis.1 <i>[Sans changement]</i>	3
23bis.2 <i>Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2</i>	3
Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires.....	4
45bis.1 <i>Demande de recherche supplémentaire</i>	4
45bis.2 à 9 <i>[Sans changement]</i>	4
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.....	5
51bis.1 <i>Certaines exigences nationales admises</i>	5
51bis.2 et 51bis.3 <i>[Sans changement]</i>	5

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 *[Sans changement]*

4.10 *Revendication de priorité*

a) à c) *[Sans changement]*

d) *[Supprimé]*

4.11 à 4.19 *[Sans changement]*

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 [Sans changement]

23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3) et des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3), transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) à e) *[Sans changement]*

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) à e) *[Sans changement]*

45bis.2 à 9 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) à e) *[Sans changement]*

f) *[Supprimé]*

51bis.2 et 51bis.3 *[Sans changement]*

[L'annexe II suit]

DÉCISIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS
FIGURANT À L'ANNEXE I

“La modification de la règle 45*bis*.1.a) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliquera à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45*bis*.1.a), telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, n'a pas encore expiré au 1^{er} juillet 2017.”

“Les modifications de la règle 23*bis*.2 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure.”

“Les modifications des règles 4.10 et 51*bis*.1) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017.”

[Fin de l'annexe II et du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-neuvième session (21^e session ordinaire)
Genève, 2 – 11 octobre 2017**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/57/1) : 1 à 6, 10.ii), 12, 21, 30 et 31.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 21, figure dans le rapport général (document A/57/12).
3. Le rapport sur le point 21 figure dans le présent document.
4. M. Sandris Laganovskis (Lettonie) a été élu président de l'assemblée; M. He Zhimin (Chine) et M. Lamin Ka Mbaye (Sénégal) ont été élus vice-présidents.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DU PCT

5. Le président a souhaité la bienvenue à toutes les délégations, en particulier à la délégation de la Jordanie, qui avait adhéré au PCT depuis la précédente session de l'assemblée en octobre 2016.

Rapport sur le Groupe de travail du PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/49/1.

7. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur la dixième session du Groupe de travail du PCT. Le programme de cette session était chargé, avec 25 points inscrits à l'ordre du jour et 23 documents de travail à examiner. Cela démontrait l'intérêt constant pour le développement du système du PCT en tant que pilier central du système international des brevets afin d'apporter de nouvelles améliorations au profit des offices et des utilisateurs. Un document distinct (document PCT/A/49/4) apportant des changements au règlement d'exécution du PCT, approuvé par le groupe de travail, avait été soumis à l'assemblée pour décision. Le résumé présenté par le président, fourni en annexe au document, contenait une synthèse des questions examinées au cours de la session.

8. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué qu'elle était favorable à l'approbation et à la mise en œuvre rapide de la proposition du Brésil figurant dans le document PCT/WG/10/18, qui proposait une réduction des taxes pour les universités des pays en développement.

9. La délégation du Chili a appuyé la déclaration de la délégation du Costa Rica au nom du GRULAC. Depuis que l'Institut national de la propriété industrielle du Chili avait été nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, il avait opéré d'importantes améliorations afin d'être à la pointe dans le domaine des brevets et joué un rôle important dans la région Amérique latine et Caraïbes. En tant que pays, le Chili souhaitait continuer de contribuer à l'amélioration des systèmes de brevet, en fournissant un service de qualité non seulement aux pays d'Amérique latine mais aussi à ceux des Caraïbes si nécessaire. C'est pourquoi la délégation espérait que la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT serait prolongée à la présente session. La délégation a conclu en renouvelant son appui à la proposition du Brésil énoncée dans le document PCT/WG/10/18 en faveur d'une réduction des taxes pour les universités des pays en développement, et elle espérait que les discussions pourraient se poursuivre au sujet de la facilitation de la participation des universités au système international des brevets et de l'incitation à innover.

10. La délégation de la Chine, parlant au nom du Brésil, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de la Chine et de l'Afrique du Sud (BRICS), a réaffirmé son appui à la proposition du Brésil figurant dans le document PCT/WG/10/18 en faveur de la réduction des taxes pour les universités des pays en développement, qui permettrait d'ajuster la politique en matière de réduction des taxes dans la bonne direction pour le développement du système du PCT. Cela permettrait non seulement d'encourager davantage l'innovation et la créativité dans les universités, mais aussi de promouvoir la diffusion des technologies et d'élargir l'accessibilité et l'influence du système du PCT en étendant la portée des réductions de taxes aux universités, particulièrement à celles des pays en développement. Comme cela est indiqué dans la proposition, les réductions donneraient aussi aux déposants potentiels des universités la possibilité de déposer davantage de demandes selon le PCT, ce qui pourrait, dans une large

mesure, compenser le manque à gagner pour l'OMPI dans ce domaine. La réduction des taxes proposée pour les universités représenterait pour l'OMPI un réel moyen d'aider les pays en développement à renforcer les activités d'innovation puisqu'elle apporterait un complément précieux aux programmes de formation et d'enseignement menés par l'Organisation.

11. La délégation du Brésil a appuyé les déclarations faites par la délégation du Costa Rica au nom du GRULAC et par la délégation de la Chine au nom des BRICS. L'un des objectifs fondamentaux du système international de propriété intellectuelle était de stimuler l'innovation technologique et la créativité en encourageant la coopération entre les États membres. Les principaux traités internationaux témoignaient de cette volonté, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) ainsi que le PCT. Le préambule de ce dernier indiquait "que la coopération internationale facilitera[it] grandement la réalisation de ces buts"; les buts en question étant notamment "de contribuer au développement de la science et de la technologie" ainsi que "de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles". Cependant, la nécessité d'accroître l'utilisation des systèmes mondiaux d'enregistrement de l'OMPI par les pays en développement continuait de poser problème. Il était clair que l'OMPI et les États membres devaient agir concrètement afin de régler cette question, en particulier dans le cas du PCT. Les taxes étaient un moyen très efficace d'y parvenir. Comme l'avait indiqué le Bureau international devant le Groupe de travail du PCT, les taxes avaient, en substance, deux fonctions distinctes : d'une part, recouvrer les frais, et d'autre part, servir d'outil de réglementation pour influencer le dépôt des demandes. La proposition en faveur de la réduction des taxes pour les universités des pays en développement visait à utiliser pleinement les taxes du PCT comme un outil de réglementation en influençant positivement la stratégie de dépôt des universités, mais sans affecter sensiblement la fonction de récupération des coûts de ces taxes. Les réductions de taxes ciblées apporteraient des améliorations concrètes en provoquant une augmentation d'environ 7% des demandes selon le PCT provenant des pays en développement, en faisant avancer l'innovation et en stimulant l'activité. Elles répondraient également à plusieurs des objectifs stratégiques de l'OMPI, notamment aux objectifs n^{os} 2, 3, 5 et 7, ainsi qu'au but que s'est fixé l'Organisation d'assurer une utilisation plus large des services fournis par les systèmes d'enregistrement internationaux de l'OMPI. À la dixième session du Groupe de travail du PCT, la proposition avait reçu le soutien de délégations parlant au nom de 108 pays au total, ce qui représentait plus des deux tiers de l'ensemble des États membres du PCT. Il était urgent de répondre à la demande légitime de ces pays, qui venaient de régions différentes et avaient des niveaux de développement différents. En outre, comme cela était proposé dans le document PCT/WG/10/18, le Brésil était d'avis qu'une réduction des taxes pour les universités des pays développés pourrait aussi être envisagée, en tenant compte des estimations concernant l'incidence financière réalisées par l'économiste en chef de l'OMPI. La mise en œuvre de cette politique en matière de taxes permettrait l'utilisation d'un grand vivier de talents scientifiques et technologiques dans ces universités. Il y avait une véritable nécessité de puiser dans cette source de connaissances et de créer des incitations supplémentaires qui favorisent la production de biens et services innovants. La réduction des taxes proposée encouragerait l'utilisation du système du PCT et diversifierait l'origine géographique des demandes, en vue de créer une demande supplémentaire à moyen terme pour les services du PCT. Pour conclure, la délégation a appelé tous les États membres à appuyer et approuver les débats autour de cette proposition qui, une fois mise en œuvre, provoquerait une légère réduction des taxes dans l'intérêt de la communauté internationale, favoriserait l'utilisation du système des brevets et en ferait un premier pas concret suite aux discussions concernant l'élasticité par rapport aux taxes du PCT.

12. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son appui aux déclarations faites par la délégation de la Chine au nom des BRICS et par d'autres délégations qui s'étaient exprimées au sujet de la réduction des taxes pour les universités, laquelle constituerait une incitation supplémentaire en faveur du développement du système du PCT.

13. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle attendait avec intérêt de poursuivre les délibérations avec le Brésil au sujet de la proposition de réduction de taxes pour les universités et des questions connexes dans le cadre du Groupe de travail du PCT.

14. La délégation de la Grèce s'est dite satisfaite de la performance du système du PCT, notant que l'augmentation des dépôts selon le PCT avait contribué au résultat financier positif de l'OMPI en 2016. Le système du PCT était solide, grâce aux efforts et à l'engagement inlassables du personnel du Bureau international. Pour qu'un système reste solide, il fallait l'améliorer en permanence en vue de relever les nouveaux défis et de répondre aux besoins changeants des utilisateurs. En même temps, il devait favoriser l'innovation et fournir des incitations pour être accessible à tout utilisateur intéressé, spécialement à ceux qui ont des ressources financières limitées. Au cours des deux dernières années, les réductions de la taxe internationale de dépôt pour les personnes physiques remplissant les conditions requises avaient permis aux déposants grecs de déposer des demandes internationales et de demander la protection de produits novateurs dans le monde entier. L'innovation menée par les universités devait également être stimulée par une baisse des coûts d'entrée; il était donc nécessaire d'étudier la possibilité de réduire les taxes pour les déposants des universités, étant entendu que l'impact sur les recettes du PCT serait minime. La délégation s'est félicitée des délibérations entreprises dans le cadre du Groupe de travail du PCT et espérait qu'elles mèneraient à un résultat positif.

15. La délégation de l'Égypte a appuyé la proposition du Brésil en faveur d'une réduction des taxes pour les universités, car elle stimulerait l'augmentation des dépôts, en particulier dans les pays en développement.

16. La délégation de l'Inde a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Chine au nom des BRICS.

17. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Chine au nom des BRICS.

18. L'Assemblée de l'Union du PCT

i) a pris note du "Rapport sur le Groupe de travail du PCT" (document PCT/A/49/1) et

ii) a approuvé la convocation d'une session du Groupe de travail du PCT, comme indiqué au paragraphe 4 de ce document.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/49/4.

20. Le Secrétariat a présenté le document, contenant des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT et un accord de principe devant être adopté par l'assemblée. Les modifications avaient été examinées par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée de les adopter telles quelles. Les propositions de modification figurant dans l'annexe I du document portaient sur : la correction des renvois figurant dans les règles 4.1.b)ii) et 41.2.b) afin de tenir dûment compte des changements de numérotation consécutifs aux modifications apportées aux règles 12bis et 23bis adoptées par l'assemblée à sa quarante-septième session (tenue en octobre 2015) et à sa quarante-huitième session (tenue en octobre 2016); et la modification du barème des taxes afin de préciser que les réductions de taxes de 90% prévues au point 5 s'appliquaient uniquement aux personnes déposant une demande internationale en leur nom propre et non aux personnes déposant une demande internationale pour le compte d'une personne physique ou morale qui

ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes, telle qu'un directeur ou un employé d'une entreprise déposant une demande internationale pour le compte de l'entreprise afin d'obtenir la réduction prévue au point 5.a). Outre la modification du barème des taxes proposée, le document invitait aussi l'assemblée à adopter un accord de principe en vertu duquel les réductions de taxes visées au point 5 étaient censées s'appliquer uniquement lorsque les déposants étaient les seuls et véritables titulaires de la demande et n'étaient pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes. Cet accord de principe a été approuvé par le Groupe de travail du PCT et figurait au paragraphe 3 du document.

21. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur de l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans le document, ainsi que des décisions proposées en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires. Elle était aussi favorable à l'adoption de l'accord de principe figurant au paragraphe 3 du document, dans le but de clarifier l'applicabilité de la réduction de 90% des taxes à l'intention des déposants nationaux individuels de certains pays, afin de réduire l'impact des réductions de taxes indûment demandées.

22. L'Assemblée de l'Union du PCT

i) a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans l'annexe I du document PCT/A/49/4, et le projet de décision qui figure au paragraphe 6 du document PCT/A/49/4 concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, et

ii) a adopté l'accord de principe qui figure au paragraphe 3 du document PCT/A/49/4 avec effet à compter du 11 octobre 2017.

23. Pour des raisons pratiques, l'annexe I du présent rapport contient une version "propre" du règlement d'exécution du PCT tel que modifié par la décision énoncée au paragraphe 22.i) ci-dessus; l'annexe II du présent rapport contient la décision relative à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires mentionnée au paragraphe 22.i) ci-dessus ainsi que l'accord de principe évoqué au paragraphe 22.ii) ci-dessus.

Nomination de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/49/3.

25. Le président s'est référé à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT, tenue en mai 2017, qui était convenue à l'unanimité de recommander à l'assemblée de nommer l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 4 du document.

26. La délégation des Philippines a présenté la demande de l'IPOP HL concernant sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, qui avait été approuvée par le Comité de coopération technique du PCT à sa trentième session tenue en mai 2017. La délégation a déclaré que les Philippines avaient une situation stratégique à la porte d'entrée de l'Asie et une population très instruite de 104 millions d'habitants, dont les capacités et les compétences étaient reconnues dans toutes les professions. Le pays comptait 2180 universités et autres établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des sociétés multinationales de premier plan où se déroulaient de solides activités de recherche et de développement. La nomination de l'IPOP HL

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international venait compléter la politique du gouvernement visant à intégrer les plateformes dédiées à la science, à la technologie et à l'innovation dans les programmes nationaux et locaux de développement et contribuerait à favoriser davantage la recherche et le développement. Elle s'inscrivait également dans le cadre du Plan de développement des Philippines 2017-2022 en faveur d'une économie fondée sur le savoir et compétitive au niveau international. Le PCT comptait actuellement 152 États contractants et le nombre de membres était appelé à augmenter dans les années à venir, ce qui engendrerait une forte croissance de l'activité internationale. En 2015, 43,5% des demandes déposées selon le PCT provenaient de l'Asie et la région de l'Asie du Sud-Est avait enregistré une croissance continue ces dernières années, se traduisant par un volume accru d'activités internationales selon le PCT. Fort d'une expérience de près de 70 ans dans le domaine de la recherche et de l'examen, l'IPOPHL était bien placé pour aider le système à faire face à cette demande accrue. Les informations techniques relatives à la demande ayant été examinées et prises en considération par le Comité de coopération technique du PCT en mai, la délégation souhaitait revenir brièvement sur les capacités institutionnelles pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international conformément au règlement d'exécution du PCT, que l'IPOPHL avait acquises avec la plus grande diligence au cours des quatre dernières années. Premièrement, l'IPOPHL disposait des capacités techniques et humaines nécessaires pour s'acquitter de la recherche et de l'examen dans les domaines techniques requis, conformément à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT. Deuxièmement, les examinateurs de brevets auprès de l'IPOPHL utilisaient des bases de données publiques complètes, qui contenaient des bases de données scientifiques et d'ingénierie sur les brevets et non-brevet pour la recherche et l'examen, l'ensemble de ces outils composant la documentation minimale du PCT, et davantage. Troisièmement, un système complet de gestion de la qualité, combinant un contrôle de la qualité en cours de traitement, la norme ISO 9001:008 et un système de contrôle interne de la qualité des brevets, allait au-delà des règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international définies au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Il y avait enfin les recommandations que l'Office japonais des brevets (JPO) et l'Office australien de la propriété intellectuelle (IP Australia), en leur qualité d'administrations existantes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avaient formulées concernant la nomination de l'IPOPHL à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT. À ce propos, la délégation a exprimé son immense gratitude envers le JPO et IP Australia pour leur appui et leurs conseils dans le cadre des préparatifs de la candidature de l'IPOPHL et s'est dite ravie que les deux offices aient manifesté leur volonté de continuer à aider l'IPOPHL dans les années à venir. La délégation s'est également félicitée de l'aide apportée par d'autres partenaires bilatéraux, notamment l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS). C'était cet esprit de coopération et de partenariat au sein de l'Union du PCT qui avait incité les Philippines à assumer un rôle plus important dans le système du PCT. La délégation a en outre remercié le Secrétariat pour son assistance dans cette démarche. En résumé, si l'IPOPHL était nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, il apporterait les contributions positives suivantes au système du PCT : premièrement, il pourrait dans une large mesure aider à répondre aux demandes selon le PCT, dont le volume augmente, en fournissant des services de qualité et délivrés en temps opportun; deuxièmement, il pourrait être le partenaire stratégique d'autres administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans la région, notamment l'IPOS; troisièmement, il pourrait constituer un lien stratégique entre le système du PCT et le marché asiatique en plein essor, en promouvant le système en Asie, en particulier auprès des déposants individuels, des jeunes entreprises et des innovateurs nouvelle génération dans la région, et en fournissant une plateforme permettant au réseau en expansion des 85 centres d'appui à la technologie et à l'innovation implantés dans la région d'utiliser le système du PCT; et, quatrièmement, il pourrait poser les bases de l'infrastructure institutionnelle nécessaire dans

la région pour faciliter une utilisation accrue du système de la propriété intellectuelle par les économies en développement et les économies émergentes.

27. La délégation de l'Australie a déclaré qu'IP Australia était en relation avec l'IPOPHL depuis longtemps et que cette relation constructive avait été renforcée ces dernières années par la collaboration dans le cadre du programme régional de formation des examinateurs de brevets. Les Philippines étaient un État contractant du PCT depuis 2001 et avaient acquis une expérience considérable du PCT. La délégation a fait observer que la demande de nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international était un élément essentiel des politiques destinées à promouvoir l'innovation et la prospérité aux Philippines. Cela permettrait en retour d'accroître l'utilisation du système international des brevets dans la région asiatique et d'ajouter potentiellement de la valeur au réseau des administrations internationales existantes. La délégation a noté que l'IPOPHL avait encore renforcé ses activités récemment en intégrant des outils de recherche, tels que le Réseau d'information scientifique et technique (STN), et en testant les services de recherche EPOQUE-Net, et elle était convaincue que l'activité de recherche et d'examen menée par l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international serait conforme aux idéaux du PCT. Dans le cadre de la coopération de longue date avec les Philippines, IP Australia avait à cœur de continuer d'aider l'IPOPHL dans tout effort requis pour devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. IP Australia se félicitait d'avoir participé au processus qui avait abouti à la nomination de l'IPOPHL et la délégation lui souhaitait plein succès dans ses nouvelles fonctions.

28. La délégation du Japon a déclaré qu'en tant que l'une des administrations internationales qui avaient évalué si l'IPOPHL remplissait les critères pour être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, elle appuyait pleinement la nomination de l'IPOPHL. L'étroite coopération entre le JPO et l'IPOPHL dans le domaine de la propriété intellectuelle était riche de plusieurs années et avait donné lieu à un large éventail d'activités, telles que le développement des ressources humaines et l'automatisation des procédures. Au titre de la coopération avec l'IPOPHL dans le cadre du PCT, le JPO avait fait appel non seulement aux Fonds fiduciaires OMPI-Japon mais il avait aussi signé un accord de coopération bilatérale avec l'IPOPHL. Le JPO avait procédé de manière objective à une évaluation de l'IPOPHL sur divers aspects afin de s'assurer qu'il remplissait les exigences minimales définies dans les règles 36.1 et 63.1 du règlement d'exécution du PCT. Le résultat de cette évaluation avait fait l'objet de l'appendice 3 de l'annexe au document PCT/CTC/30/2 Rev., qui concluait que l'IPOPHL répondait aux exigences minimales conformément aux règles pertinentes du règlement d'exécution du PCT en partant du principe que les examinateurs auraient la capacité suffisante pour mener des recherches, et que l'IPOPHL aurait accès à certaines bases de données de littérature non-brevet au moment de l'Assemblée de l'Union du PCT en octobre 2017. L'IPOPHL avait informé le JPO que cette exigence était d'ores et déjà remplie. La délégation a conclu en félicitant l'IPOPHL pour ses efforts en vue de renforcer ses capacités en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, espérant que le système du PCT continuerait de se développer avec la nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le JPO continuerait pour sa part à aider l'IPOPHL à assumer sa fonction d'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

29. La délégation de la République de Corée a déclaré que le Comité de coopération technique du PCT avait examiné la demande de l'IPOPHL d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et avait établi que les exigences minimales requises avaient été remplies. La délégation approuvait par conséquent cette nomination.

30. La délégation d'Oman a indiqué qu'elle appuyait la nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Selon elle, il s'agissait d'un important pas en avant en vue de faire face à l'augmentation du nombre de demandes déposées selon le PCT en Asie, qui avait enregistré une progression de 43% ces derniers temps.

31. La délégation de Singapour a réaffirmé son appui à la demande de nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Grâce à l'étroite coopération bilatérale et régionale instaurée avec l'IPOPHL, la délégation était convaincue que celui-ci serait en mesure de s'acquitter de ses fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Selon elle, le fait d'avoir une autre administration internationale en Asie du Sud-Est contribuerait aux efforts visant à améliorer la qualité et l'efficacité du système des brevets dans la région. La délégation appuyait par conséquent la candidature de l'IPOPHL et se félicitait de la contribution qu'il continuerait d'apporter au système du PCT.

32. La délégation de l'Ukraine appuyait la nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, lui souhaitait plein succès dans ses fonctions et se déclarait prête à poursuivre leur collaboration étroite.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée aux autres délégations pour appuyer la nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et attendait avec impatience que l'IPOPHL commence à exercer ses nouvelles fonctions prochainement.

34. La délégation du Brésil appuyait la nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

35. La délégation de l'Autriche s'est associée aux autres délégations pour appuyer la nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. L'Office autrichien des brevets se réjouissait de coopérer avec l'IPOPHL, qui faisait désormais partie de la famille des administrations internationales du système du PCT.

36. La délégation de l'Égypte appuyait la nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

37. La délégation de l'Indonésie s'est associée aux autres délégations pour appuyer la nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

38. Conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT, l'Assemblée de l'Union du PCT

i) a entendu le représentant de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et a pris en considération l'avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 4 du document PCT/A/49/3,

ii) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international figurant à l'annexe du document PCT/A/49/3 et

iii) a nommé l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2027.

39. La délégation des Philippines s'est déclarée honorée par la décision de l'assemblée de nommer l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le parcours pour devenir une administration internationale avait été particulièrement riche en défis et gratifiant. L'IPOPHL n'avait pas ménagé ses efforts pour franchir les étapes institutionnelles et organisationnelles nécessaires pour remplir, voire dépasser à certains égards, les exigences minimales requises. Cette nomination constituait un jalon essentiel, pas seulement pour l'IPOPHL, mais aussi pour les Philippines. Le Plan de développement national des Philippines visait à transformer le pays en une société fondée sur le savoir et l'innovation, et la nomination par l'assemblée viendrait compléter les activités menées dans le domaine de la recherche et de l'innovation, aux Philippines et dans la région de l'Asie du Sud-Est. La délégation tenait à exprimer son immense gratitude et sa reconnaissance envers ses offices partenaires, IP Australia et le JPO, pour leur aide, leur collaboration, leurs conseils et leur soutien précieux dans cette démarche. La générosité des deux offices à partager leur expérience, leurs pratiques et leurs politiques éprouvées avait été d'une grande aide pour l'IPOPHL durant tout le processus. Leur engagement positif et constructif à poursuivre à l'avenir le renforcement des capacités et des compétences avait aussi largement inspiré l'IPOPHL, et il était rassurant de savoir que les deux offices étaient prêts à continuer de collaborer avec l'IPOPHL pour évaluer ses activités internationales et renforcer ses capacités et ses compétences en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a également remercié l'USPTO pour son appui, son assistance et ses conseils utiles, et a exprimé sa gratitude envers l'IPOS pour sa déclaration de soutien et d'encouragement. L'appui de Singapour en tant que première administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en Asie du Sud-Est avait été essentiel. La délégation a aussi remercié les délégations de la République de Corée, d'Oman, de l'Ukraine, du Brésil, de l'Autriche, de l'Égypte et de l'Indonésie pour leurs déclarations de soutien. Elle a par ailleurs exprimé sa gratitude au Secrétariat du Bureau international pour sa précieuse assistance et son appui, ainsi qu'au président du Groupe de travail du PCT et du Comité de coopération technique du PCT. Pour conclure, elle s'est dite impatiente de coopérer avec d'autres administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'avec l'ensemble des États contractants du PCT, pour promouvoir un système des brevets efficace.

40. Le Directeur général, au nom du Bureau international, a félicité la délégation des Philippines pour la nomination de l'IPOPHL en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et se réjouissait du démarrage de ses activités et de travailler avec lui dans le cadre de ses nouvelles fonctions.

Prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/49/2 et PCT/A/49/2 Corr.

42. Le président s'est référé à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT tenue en mai 2017, qui était convenue à l'unanimité de recommander à l'assemblée la prolongation de la nomination de tous les offices nationaux et de toutes les organisations intergouvernementales agissant actuellement en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 4 du document. Le président a expliqué que l'Office australien des brevets et le Commissaire aux brevets du Canada avaient informé le Bureau international qu'ils ne seraient pas en mesure de mener à terme leurs procédures nationales respectives aux fins de l'approbation de leurs nouveaux accords avec le Bureau international en rapport avec leurs activités d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international avant l'expiration, le 31 décembre 2017, des accords actuellement en vigueur. Par conséquent, le document proposait, en plus d'approuver la prolongation de la nomination de ces deux administrations jusqu'au 31 décembre 2027, d'approuver aussi la prolongation des

accords actuels conclus avec les deux administrations pour une période pouvant aller jusqu'à un an, en attendant la ratification des nouveaux accords. Le président a conclu en indiquant que toutes les administrations internationales avaient présenté une demande détaillée de prolongation de leur nomination, qui avait été prise en considération par le Comité de coopération technique du PCT au moment de rendre un avis favorable à l'assemblée. Il a donc suggéré que les déclarations faites par les administrations internationales à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT soient considérées comme ayant déjà été "entendues" par l'assemblée, conformément aux procédures concernant la prolongation des nominations en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT, respectivement.

43. L'Assemblée de l'Union du PCT, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT

- i) a entendu les représentants des administrations internationales et a pris en considération l'avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 4 du document PCT/A/49/2,
- ii) a approuvé le texte des projets d'accord entre les administrations internationales et le Bureau international figurant aux annexes I à XXII du document PCT/A/49/2 (tel que modifié par le document PCT/A/49/2 Corr.) et
- iii) a prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 la nomination des administrations internationales actuellement chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Les annexes suivent]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2018

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.19 <i>[Sans changement]</i>	2
Règle 41 Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs...	3
41.1 <i>[Sans changement]</i>	3
41.2 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas</i>	3
BARÈME DE TAXES.....	4

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) une revendication de priorité, ou

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.b) et d);

iii) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;

iv) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.19 *[Sans changement]*

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs

41.1 *[Sans changement]*

41.2 *Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

a) *[Sans changement]*

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou c), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

BARÈME DE TAXES

Taxes

Montants

1. à 3. [Sans changement]

Réductions

4. [Sans changement]

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

a) [Sans changement] un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis d'Amérique (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis d'Amérique constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou

b) [Sans changement] un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés,

étant entendu qu'il n'y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b)¹ sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

[L'annexe II suit]

¹ *Note de l'éditeur* : les premières listes d'États ont été publiées à la page 37 de la Gazette du 12 février 2015 (voir www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html).

DÉCISIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS FIGURANT À
L'ANNEXE I

“Les modifications des règles 4.1.b)ii) et 41.2.b) et du barème de taxes entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2018 ou une date postérieure.”

ACCORD CONCERNANT LE POINT 5 DU BARÈME DE TAXES

“En ce qui concerne l'Assemblée de l'Union du PCT, il est entendu que les réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes sont censées s'appliquer uniquement lorsque les déposants visés dans la requête sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes”.

[Fin de l'annexe II et du document]



PCT/A/50/5
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 7 DÉCEMBRE 2018

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Cinquantième session (29^e session extraordinaire)
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/58/1) : 1, 2, 4, 5, 6, 11.ii), 12, 21, 29 et 30.
2. Les rapports sur ces points, à l'exception du point 21, figurent dans le rapport général (document A/58/11).
3. Le rapport sur le point 21 figure dans le présent document.
4. M. Sandris Laganovskis (Lettonie), président de l'Assemblée de l'Union du PCT, a présidé la session.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DU PCT

Rapport sur le Groupe de travail du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/50/1.
6. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur la onzième session du Groupe de travail du PCT. Le programme de travail de cette session était chargé, avec 29 points inscrits à l'ordre du jour et 25 documents de travail à examiner. Cela démontrait l'intérêt constant pour le développement du système du PCT en tant que pilier central du système international des brevets afin d'apporter de nouvelles améliorations au profit des offices et des utilisateurs. Un document distinct (document PCT/A/50/2) apportant des modifications au règlement d'exécution du PCT, approuvé par le groupe de travail, avait été soumis à l'assemblée pour décision. Le groupe de travail avait également invité le Bureau international à établir un document (document PCT/A/50/3) à soumettre à l'examen de l'assemblée qui proposait d'établir un formulaire de candidature à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Le résumé présenté par le président, faisant l'objet de l'annexe de ce document, contenait une synthèse des questions examinées au cours de la session.
7. La délégation d'El Salvador, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a renouvelé son appui à la proposition formulée par le Brésil dans le document PCT/WG/11/18 relative à une politique de taxes du PCT visant à encourager le dépôt de demandes de brevet par les établissements universitaires. La proposition reposait sur des estimations solides réalisées par la Division de l'économie et des statistiques de l'OMPI et étayées par d'autres documents. Comme l'indiquaient des études menées par l'économiste en chef de l'OMPI, les universités des pays en développement étaient sept fois plus sensibles au niveau des taxes que les autres déposants. Cela signifiait qu'une réduction des taxes pour ces déposants était le moyen le plus efficace de les aider à augmenter le nombre de dépôts selon le PCT. La proposition révisée comprenait une formulation qui tenait compte des commentaires et observations formulés par les délégations lors des neuvième et dixième sessions du groupe de travail concernant les bénéficiaires et l'incidence financière de la réduction proposée. Les changements apportés élargissaient l'éventail des bénéficiaires aux universités des pays en développement et des pays développés. Les réductions de taxes étaient en outre limitées à un nombre maximum de demandes par an et par université, avec un plafond différent pour les universités des pays en développement et des pays développés. Il était donc tenu compte des préoccupations concernant les incidences financières pour l'OMPI que la réduction de taxes pourrait avoir. La mise en œuvre de cette réduction permettrait d'exploiter l'immense vivier de talents et de compétences des universités et répondrait à un besoin réel de faire un meilleur usage des ressources intellectuelles et d'encourager la recherche de nouveaux produits et services. Le GRULAC demandait donc instamment que la proposition soit dûment prise en considération.
8. La délégation du Brésil a remercié la délégation d'El Salvador pour la déclaration qu'elle avait faite au nom du GRULAC à l'appui de la proposition du Brésil sur la réduction des taxes pour les universités. La contribution positive des universités à la croissance de la productivité des économies nationales était largement établie dans la littérature universitaire. Des études avaient invariablement constaté que les connaissances produites dans les universités amélioraient la production industrielle, créant un effet d'entraînement puissant et positif sur l'innovation dans l'ensemble de l'économie. Cela avait incité les pays à mettre en place un certain nombre de politiques visant à encourager les efforts de recherche-développement dans les milieux universitaires. Pourtant, la part des universités dans le nombre total de demandes déposées selon le PCT restait obstinément faible – 4,15% en 2016. Cela témoignait des

nombreuses difficultés que continuaient de rencontrer les universités en matière de dépôt de demandes de brevet. Une étude de la Commission européenne a en outre révélé que le coût des brevets constituait le principal obstacle à l'activité de dépôt des universités en Allemagne, en Chine, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Inde, au Japon, en Pologne, en République de Corée, au Royaume-Uni et en Suède. Si c'était le cas dans ces pays, c'était encore plus vrai dans les pays disposant de ressources limitées. Sur la base de ces éléments et pour compléter les politiques adoptées à l'échelle nationale, le Brésil avait présenté une proposition visant à faciliter l'accès des universités au système du PCT. La proposition visait à utiliser pleinement les taxes du PCT comme un instrument de réglementation, en exerçant une influence positive sur le comportement des universités en matière de dépôt, sans pour autant modifier en profondeur la fonction de récupération des coûts de ces taxes. Par conséquent, cette réduction ciblée aurait des répercussions concrètes sous la forme d'une augmentation de 7% des demandes selon le PCT émanant d'universités, notamment de pays en développement, favorisant l'innovation et stimulant la créativité, autant d'objectifs essentiels de l'OMPI. Cela influencerait positivement la stratégie de dépôt des universités, sans affecter sensiblement le flux des recettes. Les réductions de taxes répondaient également à plusieurs objectifs stratégiques de l'OMPI, notamment aux objectifs II (Fourniture de services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre), III (Favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement), V (Source mondiale de référence pour l'information et l'analyse en matière de propriété intellectuelle) et VII (Propriété intellectuelle et enjeux mondiaux), ainsi qu'au but que s'était fixé l'Organisation d'assurer une utilisation plus large des services fournis par les systèmes d'enregistrement internationaux de l'OMPI. À la onzième session du Groupe de travail du PCT, la proposition avait reçu l'appui de 108 pays, ce qui représentait plus des deux tiers de l'ensemble des États contractants du PCT. Il était donc urgent de répondre aux attentes légitimes de ces pays, issus de différentes régions du globe et affichant des niveaux de développement différents. La délégation comprenait qu'une réduction des taxes pour les universités des pays développés pourrait être envisagée, toujours en tenant compte des estimations concernant l'incidence financière réalisées par l'économiste en chef de l'OMPI. La volonté de tous les groupes régionaux d'examiner la proposition dans un esprit d'ouverture encourageait la délégation à poursuivre le débat à la prochaine session du groupe de travail. La mise en œuvre de cette politique en matière de taxes permettrait l'utilisation d'un grand vivier de talents scientifiques et technologiques dans ces universités où il y avait une véritable nécessité de puiser dans cette source de connaissances et de créer des incitations supplémentaires pour la production de produits et de services innovants. La réduction de taxe proposée encouragerait l'utilisation du système du PCT et diversifierait l'origine géographique des demandes, générant une demande supplémentaire à moyen terme pour les services du PCT, ce qui correspondait pleinement à la mission de l'OMPI. Pour conclure, la délégation a appelé tous les États membres à appuyer et approuver les débats autour de cette proposition qui, une fois mise en œuvre en tenant compte des contributions apportées par tous les États membres, aboutirait à une réduction des taxes judicieuse dans l'intérêt de la communauté internationale, favorisant l'utilisation du système des brevets et constituant un premier pas concret dans les discussions sur l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT. La délégation a souligné que chaque État membre devait être encouragé à partager ses données d'expérience et ses réflexions et à contribuer aux débats afin de parvenir à une proposition inclusive qui reflète autant que possible les vues de chacun.

9. La délégation de Cuba a appuyé la proposition du Brésil concernant la réduction des taxes pour les universités.

10. La délégation de la République populaire démocratique de Corée s'est référée au point de l'ordre du jour examiné au sein du Groupe de travail du PCT intitulé "Demandes internationales en rapport avec des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU" et a réaffirmé sa position à cet égard. Premièrement, elle a déclaré que la République populaire démocratique de Corée avait toujours rejeté les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les sanctions prises à son encontre parce qu'elles n'avaient aucun fondement juridique et manquaient

d'impartialité. La délégation notait cependant que l'environnement international était désormais beaucoup plus favorable à l'instauration de la paix dans la péninsule coréenne et que les voix appelant à mettre fin aux sanctions brutales des Nations Unies contre la République populaire démocratique de Corée se faisaient de plus en plus entendre parmi les États membres de l'ONU. Deuxièmement, la délégation a fait valoir que les brevets n'étaient pas à proprement parler des biens matériels ou des services, mais qu'ils visaient uniquement à protéger la propriété intellectuelle des êtres humains. Dans ce contexte, elle a relevé que les délégations présentes à la réunion du Groupe de travail du PCT avaient souligné que les recommandations du Groupe d'experts ne devraient pas avoir d'incidence négative sur le système du PCT et le mandat de l'OMPI visant à établir un système international de propriété intellectuelle efficace. Elle a ajouté que certaines délégations avaient même exprimé leur préoccupation quant au fait d'aller au-delà des exigences des sanctions des Nations Unies. De ce point de vue, la délégation a une fois de plus répété que les sanctions de l'ONU ne devaient en aucun cas être appliquées à l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris la protection conférée par brevet, et que ce point relatif aux recommandations illégales et illogiques devait être rayé de l'ordre du jour du Groupe de travail du PCT.

11. La délégation de l'Ouganda a remercié le Directeur général de l'OMPI et le Secrétariat pour la bonne performance du système du PCT. Pour que le système reste solide, il fallait l'améliorer en permanence pour relever les nouveaux défis et répondre aux besoins changeants des utilisateurs. Le système devait aussi favoriser l'innovation et être accessible à tout utilisateur intéressé, spécialement ceux qui ont des ressources financières limitées. Dans ce contexte, la délégation était particulièrement impressionnée par les débats en cours sur les réductions de taxes accordées aux déposants de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). Elle était fermement convaincue qu'une réduction de taxes pour les déposants issus d'universités en Ouganda et dans de nombreux pays en développement et PMA pourrait largement contribuer à accroître l'utilisation de ce système. Elle pourrait également encourager fortement les universités ougandaises à innover. Selon la délégation, cette réduction pourrait être compensée par l'augmentation du nombre de demandes. S'agissant de l'avenir du système du PCT, l'Ouganda avait été et resterait ouvert aux évolutions juridiques nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des recommandations relatives à l'assistance technique contenues dans la Feuille de route du PCT et dans le Plan d'action de l'OMPI pour le développement visant à réduire les écarts en matière de capacités de recherche et d'examen. Au cas par cas et conformément à la loi de 2014 sur la propriété industrielle, les examinateurs de brevets en Ouganda utilisaient actuellement les résultats des recherches effectuées par d'autres offices. Le Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda souhaitait recevoir une assistance technique concernant les systèmes d'aide à l'entrée en phase nationale et les services en ligne du PCT afin de renforcer son rôle en tant qu'office récepteur. La délégation a conclu en renouvelant son engagement en faveur du développement continu et de l'utilisation du système du PCT.

12. L'Assemblée de l'Union du PCT

- i) a pris note du "Rapport sur le Groupe de travail du PCT" (document PCT/A/50/1) et
- ii) a approuvé la convocation d'une session du Groupe de travail du PCT comme indiqué au paragraphe 8 dudit document.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/50/2.

14. Le Secrétariat a présenté le document, contenant des propositions de modification de la règle 69 du règlement d'exécution du PCT. Les modifications avaient été examinées par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée d'adopter les modifications telles quelles. Les propositions de modification figurant à l'annexe I du document tendaient à prévoir davantage de temps pour le dialogue entre le déposant et l'examineur durant l'examen préliminaire international. Les modifications permettraient à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'entreprendre cet examen dès qu'elle aurait reçu tous les documents et taxes requis, sans devoir attendre l'expiration du délai fixé pour déposer une demande d'examen préliminaire international.

15. La délégation de l'Autriche a souligné le rôle particulier du pays dans le système du PCT du fait de la longue expérience de l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. La fonction d'administration internationale s'était avérée bénéfique à la fois pour les déposants utilisant l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et pour l'Office autrichien des brevets lui-même, pour lequel la prestation de ces services était une incitation à améliorer constamment la qualité de la recherche et de l'examen en matière de brevets. Dans ses efforts pour servir la communauté du PCT, l'Office autrichien des brevets était amené à fournir des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international qui scellaient généralement le sort d'une demande selon le PCT. S'il était évident que la transformation d'une demande de brevet en brevet proprement dit reposait en dernier ressort sur les différentes règles et dispositions juridiques nationales en matière de brevets, dans la plupart des cas, c'était l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive d'une demande qui revêtait une importance capitale dans la pratique. La délégation portait donc un intérêt particulier au développement du système du PCT et à son évolution constante au service de la communauté internationale. L'Autriche avait pu participer activement aux réflexions et aux travaux du Groupe de travail du PCT. La délégation accueillait favorablement et appuyait les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans le document PCT/A/50/2, ainsi que les recommandations concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT formulées dans le document PCT/A/50/1. D'autre part, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, l'Office autrichien des brevets était particulièrement satisfait de la décision du groupe de travail de confier au Bureau international l'élaboration d'une proposition pour examen par l'assemblée concernant l'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, comme indiqué dans le document PCT/A/50/3. En résumé, la délégation avait hâte de continuer à œuvrer en tant que partenaire fiable dans le système du PCT.

16. L'Assemblée de l'Union du PCT a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans l'annexe I du document PCT/A/50/2, ainsi que l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurant au paragraphe 4 du même document.

Formulaire de candidature à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/50/3.

18. Le Secrétariat a présenté le document dans lequel il était proposé d'établir un formulaire de candidature devant permettre à un office ou à une organisation intergouvernementale de solliciter sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. La version préliminaire du formulaire de candidature, reproduite à l'annexe du document, avait servi de base aux demandes soumises par l'Office turc des brevets et des marques et l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en vue de leur nomination par l'assemblée en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le formulaire avait également été utilisé par de nombreuses administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans leurs demandes de prolongation de nomination examinées à la quarante-neuvième session de l'assemblée en 2017. Pour intégrer le projet de formulaire de candidature dans la procédure de nomination d'une administration internationale, le document proposait que l'assemblée adopte une décision modifiant l'alinéa e) de l'accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales qu'elle avait adopté à sa quarante-sixième session en 2015. La décision définissait en outre la procédure à suivre pour modifier le formulaire de candidature à l'avenir.

19. L'Assemblée de l'Union du PCT a adopté le projet de décision figurant au paragraphe 10 du document PCT/A/50/3, relatif à l'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

Modification de l'Accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/50/4.

21. Le Secrétariat a présenté le document en se référant à la prolongation par l'assemblée, à sa quarante-neuvième session en 2017, de la nomination de toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international jusqu'à la fin de 2027. À cette session, l'assemblée avait approuvé un nouvel accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. De plus, comme le Canada n'avait pas été en mesure de mener à bien les processus nationaux pertinents pour la ratification du nouvel accord, l'assemblée avait approuvé une prolongation de l'accord existant entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international jusqu'à la fin de 2018, en attendant la finalisation des procédures nécessaires. Lors de la ratification du nouvel accord au Canada, il était devenu manifeste qu'il ne serait peut-être pas possible de mener à bien la procédure de ratification du nouvel accord d'ici la fin de 2018. En outre, pour procéder à la ratification, le Gouvernement du Canada souhaitait que des modifications relatives à des questions de procédure et de forme soient apportées à l'accord qui avait été approuvé par l'assemblée. Par conséquent, le document invitait l'assemblée à approuver un projet de modification de l'accord existant entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international, figurant à l'annexe I du document, visant à le prolonger d'une nouvelle période d'un an en attendant la ratification du nouvel accord. Le document invitait par ailleurs l'assemblée à approuver les modifications qu'il était proposé d'apporter au nouvel accord qui avaient été approuvées en 2017 et faisaient l'objet de l'annexe II du document.

22. L'Assemblée de l'Union du PCT

- i) a approuvé le texte du projet de modification de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qui figure à l'annexe I du document PCT/A/50/4 et
- ii) a approuvé les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qui figure à l'annexe II dudit document.

[Fin du document]



PCT/A/51/4
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 13 DÉCEMBRE 2019

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Cinquante et unième session (22^e session ordinaire)
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/59/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11.ii), 13, 14, 23, 32 et 33.
2. Les rapports sur ces points, à l'exception du point 23, figurent dans le rapport général (document A/59/14).
3. Le rapport sur le point 23 figure dans le présent document.
4. M. Sandris Laganovskis (Lettonie), a été élu président de l'assemblée; M. Abdulaziz Mohammed Alswailem (Arabie saoudite), Mme Grâce Issahaque (Ghana) (2019-2020) et M. Shen Changyu (Chine) (2020-2021) ont été élus vice-présidents.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DU PCT

5. Le président a salué l'adhésion du Samoa à l'Union du PCT à la suite du dépôt de son instrument d'adhésion le 2 octobre 2019, portant ainsi le nombre d'États contractants du PCT à 153. Le président a également souhaité plein succès à l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines dans ses activités en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui avaient débuté depuis la dernière session de l'assemblée en octobre 2018.

Rapport sur le Groupe de travail du PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/51/1.

7. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur la douzième session du Groupe de travail du PCT. Le programme de travail de cette session était chargé, avec 25 points inscrits à l'ordre du jour et 23 documents de travail à examiner. Cela démontrait l'intérêt constant pour le développement du système du PCT en tant que pilier central du système international des brevets afin d'apporter de nouvelles améliorations au profit des offices et des utilisateurs. Un document distinct (document PCT/A/51/2) apportant des modifications au règlement d'exécution du PCT, approuvé par le groupe de travail, avait été soumis à l'assemblée pour décision. Le groupe de travail avait également examiné les critères relatifs à certaines réductions de taxes que l'assemblée est tenue de réexaminer régulièrement et un document distinct sur ce point (document PCT/A/51/3) avait été soumis à l'assemblée pour décision. Le résumé présenté par le président qui est joint à ce document présentait un aperçu de tous les points discutés au cours de la session.

8. La délégation de Colombie s'est déclarée favorable à la convocation d'une session du Groupe de travail du PCT entre la session actuelle de l'assemblée et celle de l'automne 2020, ainsi qu'au fait que la même aide financière que celle qui avait été accordée lors de sessions antérieures du groupe de travail soit à nouveau proposée afin de permettre la participation de davantage de délégations. La délégation de Colombie a également estimé qu'il convenait d'adopter les propositions de modification du PCT concernant les mesures de sauvegarde à prendre en cas d'interruption de service affectant les offices, la correction ou l'adjonction d'indications dans la requête en vertu de la règle 4.11, les éléments et parties de demandes internationales indûment déposés et le transfert des taxes du PCT. Enfin, la délégation s'est dite favorable au maintien des critères destinés à l'établissement des listes d'États dont les ressortissants et les résidents peuvent bénéficier de réductions des taxes du PCT. La délégation a ajouté que les données présentées au Groupe de travail du PCT ont montré l'importance d'appliquer des réductions de taxes aux personnes physiques résidant dans les pays qui bénéficient de ces réductions, compte tenu de la baisse du nombre de demandes internationales émanant de pays où ces réductions des taxes avaient cessé de s'appliquer.

9. La délégation de la Fédération de Russie a pris note du document, qui reflétait des questions relatives au fonctionnement du système du PCT, et s'est félicitée des activités du Bureau international sur les questions liées au PCT. En particulier, la délégation a pris note des services en ligne proposés aux déposants et aux offices. Le Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT), qui agissait en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a utilisé les services en ligne de l'OMPI et du PCT, par exemple pour échanger des documents entre offices. La délégation a observé que le nombre de déposants russes utilisant le système ePCT était en augmentation. Elle a également apporté son soutien aux projets destinés à garantir une utilisation effective du système du PCT dans la phase internationale et à mettre en place des services de traduction des documents utilisés dans la

phase nationale et elle a souhaité que ce travail soit poursuivi. La délégation a exprimé sa reconnaissance au Bureau international pour son travail constructif en vue de trouver un compromis sur l'introduction de réductions des taxes du PCT pour les universités et les établissements scientifiques et de recherche dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés (PMA) et a formé le vœu que cette proposition recueille le soutien nécessaire pour être adoptée. Enfin, la délégation a déclaré n'avoir aucune objection à l'égard des modifications du règlement d'exécution proposées pour adoption lors de cette session.

10. L'Assemblée de l'Union du PCT

i) a pris note du "Rapport sur le Groupe de travail du PCT" (document PCT/A/51/1) et

ii) a approuvé la convocation d'une session du Groupe de travail du PCT comme indiqué au paragraphe 4 dudit document.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/51/2.

12. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Le Groupe de travail du PCT avait discuté de ces modifications et avait convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée d'adopter les modifications proposées. Celles-ci se répartissaient en cinq catégories. L'annexe I du document énonçait les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde en cas d'interruption de service affectant les offices, sur la base d'une proposition initialement présentée par l'Office européen des brevets, afin de permettre aux offices de simplifier la procédure destinée à excuser les retards dans l'observation d'un délai en raison de l'interruption de service de systèmes électroniques. L'annexe II énonçait les dispositions relatives à la correction et à l'adjonction d'indications dans la requête en vertu de la règle 4.11, sur la base d'une proposition initialement présentée par les États-Unis d'Amérique, afin de permettre la correction d'erreurs ou d'omissions dans des indications du type de protection demandée dans la phase nationale. L'annexe III énonçait les dispositions relatives aux éléments et parties de la demande internationale indûment déposés. Ces modifications avaient pour but d'harmoniser les pratiques des offices récepteurs et des offices désignés ou élus dans le cas particulier où un déposant avait indûment déposé un mauvais élément ou une partie incorrecte de la demande internationale. En outre, le paragraphe 7 du document contenait deux propositions d'accord de principe de l'assemblée destinées à renforcer l'application harmonisée par les offices du règlement d'exécution modifié. L'annexe IV énonçait les dispositions relatives au transfert des taxes du PCT. Il s'agissait de dispositions d'habilitation permettant l'adoption d'instructions administratives et instaurant des procédures harmonisées pour le transfert des taxes d'un office à l'autre par l'intermédiaire du Bureau international. Le mécanisme pilote de compensation auquel de nombreux offices avaient participé et dont ils s'étaient félicités serait ainsi formalisé. Le Secrétariat a souligné que ces règles aideraient les offices qui le souhaitaient à utiliser le nouveau mécanisme, mais qu'elles n'imposaient aucune nouvelle obligation aux offices rencontrant des obstacles juridiques ou administratifs dans l'adoption de cette approche. L'annexe V énonçait les dispositions relatives à la mise à disposition du dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sur la base d'une proposition initialement présentée par Singapour, afin d'accroître la transparence en permettant la mise à la disposition du public d'un plus grand nombre de documents relatifs à la procédure d'examen préliminaire international. Le document proposait que toutes les propositions de modification du règlement d'exécution devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et être soumises aux dispositions transitoires visées au paragraphe 6 du document afin de produire les effets escomptés dès que possible, tout en réduisant au minimum la charge administrative pour les offices nationaux.

13. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) a indiqué que la FICPI estimait que les déposants devraient être autorisés à corriger des erreurs très formelles et évidentes sans perdre des droits importants. À cet égard, la FICPI s'est déclarée favorable aux objectifs du Traité sur le droit des brevets (PLT) et s'est réjouie de l'introduction de dispositions similaires à celles du PLT dans le PCT. Il est clair que les dispositions qui avaient été ajoutées au PCT étaient destinées à poursuivre le même objectif que le PLT, à savoir rendre le système des brevets plus facile à utiliser, tout en maintenant un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes. Selon la FICPI, cela couvrirait également le remplacement d'éléments ou de parties indûment déposés par l'élément correct ou la partie correcte tel qu'il figure dans une ou plusieurs demandes établissant la priorité, pour autant que les conditions visées à la règle 20 soient satisfaites, sous réserve de certaines mesures de sauvegarde mentionnées par la FICPI lors de l'atelier organisé par le Bureau international en juin 2018. Le représentant a exprimé sa préoccupation quant au fait que les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT que le Groupe de travail du PCT avait recommandé de soumettre pour examen à la présente session de l'assemblée n'atteindraient pas l'objectif visé d'harmonisation des pratiques en matière d'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties figurant dans une demande établissant la priorité. Au contraire, les propositions introduiraient de nouvelles incertitudes et divergences entre les pratiques des offices. L'utilisation croissante du système ePCT a entraîné un risque accru de téléchargement de documents incorrects à partir d'un ordinateur. Il était dès lors nécessaire d'introduire une disposition pour remédier à cette situation. Était particulièrement préoccupant le cas où l'élément incorrect était un type de document différent – par exemple, une série de revendications plutôt qu'une description – ou concernait manifestement une invention différente, éventuellement pour un client différent. En pareil cas, une incertitude demeurerait quant à la question de savoir si l'"élément" de la demande considérée avait été omis ou s'il avait été indûment déposé, même avec les propositions de modification des règles. Dans le monde des affaires, si un tel document avait été envoyé par inadvertance à une partie, soit il serait renvoyé à cette partie sans en conserver de copie, soit toutes les copies seraient détruites par la partie. La FICPI était d'avis qu'il convenait que le Bureau international ou l'office récepteur fasse de même et elle n'était donc pas favorable à une procédure qui aboutirait à conserver le document incorrect dans la base de données de l'OMPI. De l'avis de la FICPI, ni la publication du document marqué "indûment déposé" comme proposé, ni la conservation du document non publié dans le dossier de l'OMPI à la suite d'une requête au titre de la règle 48.2.1) ne servaient les intérêts d'une des parties prenantes. Par conséquent, la FICPI considérait qu'il convenait que le Bureau international et le Groupe de travail du PCT résolvent ce problème en introduisant de nouvelles modifications ou une autre règle dans le règlement d'exécution du PCT afin de parvenir à une plus grande harmonisation entre les différentes autorités du PCT en ce qui concerne l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties figurant dans une demande établissant la priorité. Le document incorrect devrait être intégralement supprimé de la demande, éventuellement en introduisant une nouvelle règle pour couvrir cette suppression.

14. En réponse aux observations formulées par le représentant de la FICPI, le Secrétariat a déclaré que le Bureau international estimait que les règles proposées pour adoption représentaient une avancée pour les déposants, étant donné qu'elles atténuent les problèmes causés par les erreurs commises au cours de la procédure de dépôt. Le Secrétariat a reconnu que les propositions n'allaient pas aussi loin que ce que la FICPI aurait souhaité. Il est toutefois ressorti clairement des discussions au sein du Groupe de travail du PCT que les États membres n'avaient pas souhaité voir un quelconque élément totalement supprimé du dossier sans que soit également modifiée la date du dépôt international afin de refléter le moment de la modification correspondante. Par conséquent, le Secrétariat a maintenu sa recommandation d'adopter les modifications telles qu'elles ont été proposées. Le Secrétariat a néanmoins encouragé les groupes d'utilisateurs à poursuivre la discussion sur les préoccupations relatives à ce type de problème avec leurs offices nationaux et régionaux respectifs. Si les États membres estimaient qu'il existe une possibilité réaliste d'améliorer encore les dispositions concernant les mesures de sauvegarde dans le futur, le Bureau international serait disposé à

présenter de nouvelles propositions au Groupe de travail du PCT. Entre-temps, le Bureau international indiquerait clairement dans le Guide du déposant du PCT comment remédier au mieux à une erreur commise lors du dépôt, mais il a également souligné l'importance de sélectionner avec le plus grand soin les bons documents lors du dépôt d'une demande internationale dans la mesure où certaines erreurs ne pouvaient pas être corrigées.

15. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a suggéré d'examiner différents domaines dans lesquels davantage d'informations pourraient être mises à disposition dans les bases de données de brevets à l'intérieur du système ePCT, même si ce n'était que sur une base volontaire. À titre d'exemple, une plus grande visibilité auprès du public pourrait être conférée aux informations sur des licences liées à un brevet, aux informations relatives à des recherches sur l'état de la technique dans les différents ressorts juridiques où la demande de brevet a été déposée ou à la dénomination commune internationale des traitements médicaux liés à un brevet.

16. En réponse aux observations formulées par le représentant de KEI, le Secrétariat a fait valoir que certaines des informations mentionnées étaient déjà accessibles au public dans les bases de données de l'OMPI. Le Secrétariat s'est déclaré prêt à discuter avec KEI et d'autres parties prenantes de solutions destinées à mieux faire connaître aux déposants et au grand public les options disponibles pour fournir ces informations ou y accéder, ainsi que de la manière d'améliorer ces options dans le futur, que ce soit d'un point de vue administratif ou en soumettant de nouvelles propositions au Groupe de travail du PCT afin d'améliorer encore le règlement d'exécution de façon à renforcer l'utilité du système du PCT pour toutes les parties prenantes.

17. L'Assemblée de l'Union du PCT

i) a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans les annexes I à V du document PCT/A/51/2, ainsi que l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurant au paragraphe 6 du même document, et

ii) a adopté les accords de principe qui figurent au paragraphe 7 du document PCT/A/51/2.

Examen des critères de réduction des taxes du PCT pour les déposants de certains pays

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/51/3.

19. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que, lors de sa quarante-sixième session en 2014, l'assemblée avait adopté des modifications du barème des taxes en ce qui concerne les critères d'éligibilité à des réductions de certaines taxes du PCT. Le barème des taxes ainsi modifié imposait à l'assemblée de réexaminer les critères au moins tous les cinq ans. Le document fournissait des informations sur les critères d'éligibilité à des réductions de taxes au titre du point 5 du barème des taxes, le nombre de demandes ayant bénéficié de ces réductions de taxes et le nombre de demandes déposées par différentes catégories de déposants avant et après le 1^{er} juillet 2015, date d'entrée en vigueur des modifications des listes des États éligibles. Le Groupe de travail du PCT avait débattu des informations contenues dans le document et avait unanimement recommandé à l'assemblée de maintenir les critères en l'état et de les réexaminer dans cinq ans. Le document invitait l'assemblée à réexaminer les critères et à suivre la recommandation du groupe de travail.

20. L'Assemblée de l'Union du PCT

- i) s'est prononcée, après réexamen des critères énoncés au point 5 du barème des taxes du PCT, sur le maintien de ces critères; et
- ii) a décidé que ces critères seront réexaminés par l'assemblée dans cinq ans, comme l'exige le barème.

[Fin du document]

WO/CF/41/1 P/EC/60/1 B/A/50/1 B/EC/66/1 N/A/40/1 LI/A/37/1 LO/A/40/1 IPC/A/41/1 PCT/A/52/1 BP/A/37/1
VA/A/33/1 WCT/A/20/1 WPPT/A/20/1 PLT/A/19/1 STLT/A/13/1

ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 15 DÉCEMBRE 2020

Conférence de l'OMPI, quarante et unième session (17^e session extraordinaire)

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), Comité exécutif, soixantième session (56^e session ordinaire)

Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), Assemblée, cinquantième session (26^e session extraordinaire)

Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), Comité exécutif, soixante-sixième session (51^e session ordinaire)

Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice), Assemblée, quarantième session (16^e session extraordinaire)

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne), Assemblée, trente-septième session (14^e session extraordinaire)

Union particulière pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Union de Locarno), Assemblée, quarantième session (17^e session extraordinaire)

Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC), Assemblée, quarante et unième session (19^e session extraordinaire)

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), Assemblée, cinquante-deuxième session (30^e session extraordinaire)

Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Union de Budapest), Assemblée, trente-septième session (17^e session extraordinaire)

Union particulière pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques (Union de Vienne), Assemblée, trente-troisième session (15^e session extraordinaire)

**Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), Assemblée, vingtième session
(11^e session extraordinaire)**

**Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les
phonogrammes (WPPT), Assemblée, vingtième session (11^e session
extraordinaire)**

**Traité sur le droit des brevets (PLT), Assemblée, dix-neuvième session
(11^e session extraordinaire)**

**Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT), Assemblée,
treizième session (7^e session extraordinaire)**

Genève, 21 – 25 septembre 2020

RAPPORTS

adoptés par les organes concernés

1. Chacun des organes susmentionnés s'est réuni à sa session respective aux fins d'examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié de la soixante et unième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (document A/61/1) : 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10.ii), 11, 21 et 22. Par ailleurs, les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ont également examiné le point 3.

2. Les rapports sur ces points de l'ordre du jour sont regroupés dans le rapport général des assemblées (document A/61/10).

[Fin du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Cinquante-troisième session (23^e session ordinaire)
Genève, 4 – 8 octobre 2021**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/62/1) : 1 à 6, 10.ii), 11, 12, 21, 32 et 33.
2. Les rapports sur ces points, à l'exception du point 21, figurent dans le rapport général (document A/62/13).
3. Le rapport sur le point 21 figure dans le présent document.
4. Mme María Loreto Bresky (Chili) a été élue présidente de l'assemblée; Mme Florence Galtier (France) et M. GAN Shaoning (Chine) ont été élus vice-présidents.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DU PCT

Nomination de l'Office eurasien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/53/1.

6. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que le Comité de coopération technique s'était réuni en octobre 2020 pour examiner une demande de nomination de l'Office eurasien des brevets (OEAB) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Le comité avait examiné la candidature et décidé à l'unanimité de recommander la nomination à l'assemblée. Suivant l'avis du comité, l'article 16.3)b) et l'article 32.3) exigeaient de l'assemblée d'entendre le représentant de l'OEAB, puis de décider de la nomination et d'approuver le texte d'un projet d'accord entre l'Organisation eurasienne des brevets et le Bureau international, comme indiqué dans l'annexe du document. En ce qui concerne l'accord, le projet proposé suivait la même forme que les accords en place avec les administrations internationales existantes. L'accord resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027, conformément à la révision et au renouvellement des autres accords existants.

7. Le représentant de l'OEAB a expliqué que la demande de nomination de l'OEAB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT était le résultat de plus de 26 années de travail. La possibilité pour l'OEAB de demander le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international était stipulée à l'article 20 de la Convention sur le brevet eurasien du 9 septembre 1994, rédigée en collaboration avec l'OMPI, et notamment la participation personnelle du Directeur général d'alors, M. Arpad Bogoch. Les États parties à la Convention sur le brevet eurasien, lors de la création de l'OEAB, s'étaient fixé l'objectif d'une telle participation au système du PCT. Lors de la trente-cinquième réunion du Conseil d'administration de l'Organisation eurasienne des brevets, tenue les 10 et 11 septembre 2019, ces États avaient voté à l'unanimité pour permettre à l'OEAB de demander le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'Organisation eurasienne des brevets représentait une région en développement économique comptant plus de 200 millions d'habitants et une population économiquement active de plus de cent millions de personnes. L'Indice mondial de l'innovation avait systématiquement relevé les avantages des pays de la région eurasienne dans le domaine du capital humain. La région eurasienne disposait d'écoles scientifiques dotées d'une riche histoire et de positions traditionnellement fortes dans le domaine de l'éducation. En général, environ 2500 organisations étaient engagées dans la région dans la recherche scientifique, la moitié étant des établissements d'enseignement supérieur (avec environ 2000 universités dans la région), rassemblant une faculté de plus de 350 000 personnes. Comme les États parties à la Convention sur le brevet eurasien comptaient plus de 62 millions de personnes de moins de 25 ans, la région disposait d'un fort potentiel de développement des ressources humaines, loin d'être pleinement exploité. Tous les États parties à la Convention s'étaient engagés en faveur du développement, comme en témoignaient les programmes et plans nationaux pour le développement des économies nationales adoptés dans les pays de la région. Cette approche donnait déjà des résultats pratiques. Par exemple, dans la plupart des États parties à la Convention sur le brevet eurasien, le niveau de développement et d'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications était élevé. Si elle était nommée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, les innovateurs de la région eurasienne pourraient utiliser l'OEAB à toutes les étapes du PCT dès le dépôt de la demande internationale, la recherche internationale et l'examen préliminaire, ainsi que dans la phase régionale. En tant qu'office désigné, un

déposant pourrait s'appuyer sur une interaction antérieure avec l'OEAB en utilisant les mêmes canaux de communication et ressources d'information, et serait en mesure de communiquer avec des experts en utilisant sa langue nationale. La nomination de l'OEAB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international élargirait et améliorerait l'efficacité de l'utilisation du système du PCT par les inventeurs et les entreprises des pays de la région. Ceci, en retour, était l'une des conditions préalables importantes pour le développement de technologies à forte intensité scientifique et des secteurs de haute technologie et innovants des économies de la région eurasiennne. Concernant les aspects techniques de la nomination, le représentant a noté que le Comité de coopération technique, lors de sa trente et unième session du 5 au 8 octobre 2020, avait fait une recommandation positive à l'assemblée. De plus, la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu d'impact négatif sur les activités de l'OEAB et sur sa volonté d'exercer les fonctions d'autorité internationale. L'OEAB disposait de systèmes électroniques bien développés qui garantissaient une interaction électronique complète avec les déposants, la possibilité de travailler à distance pour tout employé et une procédure de brevet sans papier. L'OEAB recevait plus de 90% de ses demandes par voie électronique, et ce chiffre continuait d'augmenter. En outre, l'OEAB avait une vaste expérience dans l'utilisation des services électroniques fournis par le Bureau international, étant le premier office de la région à utiliser le système ePCT et le service d'accès numérique de l'OMPI aux des documents de priorité (DAS). L'OEAB était maintenant prête à commencer à travailler en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dès que possible au début de 2022. Le représentant a conclu en remerciant l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de Chine (CNIPA) et le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) pour leurs conseils et leur assistance dans la demande pour garantir que l'OEAB était conforme à toutes les exigences pour devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le représentant a également remercié les 14 États dont les offices nationaux de propriété intellectuelle avaient soutenu la demande par écrit, à savoir le Kazakhstan, la Colombie, la Fédération de Russie, l'Azerbaïdjan, la Chine, la République tchèque, l'Arménie, le Chili, la République de Moldova, le Bélarus, le Canada, le Brésil, l'Égypte et le Mexique. Enfin, le représentant a pris acte de l'aide et des conseils du Secrétariat ainsi que de la confiance que les membres du PCT placeraient dans l'OEAB dans ses fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

8. La délégation de la Fédération de Russie s'est associée à la déclaration de la délégation du Bélarus au nom du groupe des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale au titre du point 5 de l'ordre du jour unifié (document A/62/1), exprimant son soutien à la désignation de l'OEAB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT (voir le paragraphe 5 de l'annexe du document A/62/13). Cette nomination servirait les intérêts des déposants et des pays de la région eurasiennne et favoriserait une plus grande utilisation du système du PCT. La délégation a déclaré que l'élargissement des fonctions de l'OEAB au sein du système du PCT créerait des avantages supplémentaires pour les déposants, car l'OEAB serait en mesure de mener à bien toutes les étapes de l'examen d'une demande internationale. L'OEAB remplissait toutes les conditions de nomination énoncées dans le règlement d'exécution du PCT, disposant d'un nombre suffisant d'examineurs de brevets hautement qualifiés, de l'infrastructure technique et des informations requises ainsi que d'un système de gestion de la qualité efficace.

9. La délégation de l'Espagne a souligné la contribution importante et précieuse de tous les États membres dans le développement des systèmes internationaux d'enregistrement de la propriété intellectuelle. Dans le même esprit, l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) travaillait en collaboration depuis de nombreuses années pour développer et améliorer le système des brevets en général, ses représentants jouant un rôle actif dans les organes de décision de l'OMPI au sein du système du PCT. L'OEPM participait au service de transfert des taxes de l'OMPI en tant qu'office récepteur et en tant qu'administration chargée de

la recherche internationale afin de réduire les risques de change. En outre, l'office avait activement participé en qualité de membre de la délégation au Groupe de travail du PCT, notamment en étroite collaboration avec l'Office européen des brevets (OEB) et les délégations de la France, de la Suisse et du Royaume-Uni à la modification de la règle 82*quater*. Cela était important, car cela contribuait à renforcer les garanties pour les déposants et les tiers en cas de perturbations générales, comme cela avait été le cas lors de la pandémie de COVID-19, qui avait empêché de respecter les délais fixés dans le règlement d'exécution du PCT. La délégation a également appuyé les modifications des règles 12, 13*ter*, 19 et 49 requises pour la mise en œuvre dans le PCT de la norme ST.26 de l'OMPI pour la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés utilisant le XML. La délégation a appuyé la nomination de l'OEAB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international conformément à la recommandation unanime de la trente et unième session du Comité de coopération technique, puisque l'office remplissait les conditions techniques énoncées à la règle 36. ROSPATENT ainsi que la CNIPA avaient rendu compte favorablement sur ce sujet. La nomination profiterait au système du PCT dans la région eurasiennne, en facilitant le dépôt des demandes internationales pour les déposants de la région et en les incitant davantage à utiliser le système du PCT. La délégation a indiqué qu'elle s'opposait au maintien du système de recherche internationale supplémentaire, car les coûts n'étaient pas justifiés et l'OEPM ne disposait pas des informations qu'il devait fournir à ses utilisateurs. L'utilisation du service avait été faible et la délégation a donc appuyé la décision du groupe de travail de revoir le système au plus tard en 2027.

10. La délégation du Japon a appuyé la nomination de l'OEAB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. La délégation s'est félicitée de la contribution de l'OEAB à l'amélioration du système du PCT, qui était un instrument important pour tous les innovateurs cherchant à obtenir une protection par brevet au niveau international. La nomination de l'OEAB apporterait des avantages au grand nombre de déposants de la région en augmentant leurs options en termes d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation espérait que l'OEAB jouerait un rôle important dans le développement futur du système du PCT.

11. La délégation de Chine a appuyé la nomination de l'OEAB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Cela favoriserait davantage le développement et l'utilisation du système du PCT.

12. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la nomination de l'OEAB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et l'approbation de l'accord entre l'OEAB et le Bureau international figurant dans l'annexe du document PCT/A/53/1. La délégation a également appuyé l'adoption de la proposition de décision énoncée au paragraphe 7 du document PCT/A/53/2, selon laquelle le Bureau international continuerait de surveiller et de rendre compte à la Réunion des administrations internationales et au Groupe de travail du PCT des faits nouveaux importants concernant le système de recherche internationale supplémentaire et réexaminerait le système selon les recommandations du Bureau international ou d'un État contractant au plus tard en 2027. Enfin, la délégation a appuyé l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans les annexes I à III du document PCT/A/53/3 ainsi que l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires énoncées dans ce document.

13. La délégation de la République de Corée a appuyé la nomination de l'OEAB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l'OEAB coopéraient étroitement dans le domaine du PCT, notamment au moyen d'un protocole d'accord sur la coopération bilatérale et d'un protocole d'accord sur le Patent Prosecution Highway signé le 25 septembre 2018. La délégation estimait que la nomination de l'OEAB en

qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international rendrait le système du PCT plus pratique pour les utilisateurs, et la République de Corée souhaitait profiter de cette nomination pour renforcer sa coopération avec l'OEAB dans le domaine du PCT.

14. Le représentant de l'Association latino-américaine de propriété intellectuelle (ELAPI) a déclaré que l'ELAPI avait l'intention de collaborer à l'élaboration de nouvelles stratégies pour accélérer les discussions sur "les brevets et la santé". Dans ces travaux, il était nécessaire de considérer à la fois la perspective de la protection et de la diffusion des nouvelles technologies pertinentes, et le besoin urgent de pouvoir faire face à des urgences mondiales comme la pandémie de COVID-19 et probablement d'autres à l'avenir, avec pour seul objectif de reconnaître l'importance de condenser plusieurs mois ou années de recherche en un seul document. Cela permettrait au déposant qui avait développé la technologie de bénéficier de leurs efforts, et permettrait également à d'autres chercheurs et développeurs là où le brevet n'était pas protégé d'utiliser les connaissances contenues dans le brevet pour développer une technologie autour de l'invention ou même des technologies de rupture basées sur les avancées à ce jour dans le domaine spécifique de l'invention. L'ELAPI estimait qu'une réglementation vaudrait toujours mieux que n'importe quelle interdiction. L'ELAPI espérait utiliser son expérience en Amérique latine, en particulier en ce qui concerne les demandes PCT à l'Institut national de la propriété industrielle du Chili, ainsi que son expérience mondiale pendant la pandémie de COVID-19, pour contribuer à améliorer le système de protection par brevet en intégrant des outils qui connectent, permettent et facilitent le transfert de technologie de manière transversale. Cela allait de la diffusion précoce de nouvelles technologies à l'octroi de licences garantissant que les technologies développées pour la santé humaine pourraient enfin atteindre leurs objectifs, à la fois pour ceux qui développent la technologie et pour ceux qui en bénéficient au niveau international. L'incitation à l'incorporation de mécanismes de protection de la propriété intellectuelle dans la recherche scientifique, tels que les brevets d'invention, était la clé du développement agile de nouvelles technologies qui, autrement, pourraient rester secrètes pendant plus de 10 ans, comme cela aurait pu être le cas avec les technologies vaccinales basées sur l'ARNm viral. L'ELAPI offrait son soutien académique à l'assemblée, aux comités et aux États membres, en particulier le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), afin de contribuer au renforcement du système des brevets, comme axe et comme véhicule du développement technologique mondial.

15. L'Assemblée de l'Union du PCT, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT,
- i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Organisation eurasiennne des brevets et le Bureau international figurant dans l'annexe du document PCT/A/53/1 et
 - ii) a nommé l'Office eurasienn des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2027.

16. Le Directeur général a félicité, au nom du Bureau international, l'OEAB pour sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT. L'OEAB et le Bureau international avaient une longue histoire de coopération fructueuse, l'OEAB agissant en qualité d'office récepteur et d'office désigné et élu depuis sa création il y a plus de 25 ans. Le Bureau international attendait avec intérêt de renforcer la coopération avec l'OEAB dans son nouveau rôle d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

17. La délégation de l'Arabie saoudite a félicité l'OEAB pour sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

18. Le représentant de l'OEAB a remercié les délégations pour leur confiance en approuvant la nomination de l'OEAB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le représentant a déclaré que l'OEAB s'efforcera de se montrer à la hauteur de cette nouvelle responsabilité. L'OEAB travaillerait avec le Bureau international et d'autres offices et organisations en sa qualité d'administration internationale, dans le but de renforcer la propriété intellectuelle et la manière dont elle soutenait l'innovation dans la région eurasiatique et dans le monde.

Réexamen du système de recherche internationale supplémentaire

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/53/2.

20. Le Secrétariat a expliqué que le document représentait un troisième examen par l'assemblée du système de recherche internationale supplémentaire, qui avait commencé à fonctionner en 2009. La treizième session du Groupe de travail du PCT avait examiné cette question et les détails de ces considérations figuraient dans les documents PCT/WG/13/4 Rev. et PCT/WG/13/14. Le système n'avait jamais été largement utilisé et avait certains coûts à entretenir. Certaines délégations avaient souhaité mettre fin à la recherche internationale supplémentaire. D'autres délégations avaient estimé qu'il restait avantageux pour certains déposants et devrait être maintenu en attendant de nouveaux développements, tels que les résultats du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration ou la mise à disposition d'autres options au sein du système de recherche internationale supplémentaire. En l'absence de consensus sur le fond d'une marche à suivre, le groupe de travail avait accepté la proposition du président du groupe de travail de recommander que le Bureau international continue de surveiller le système et de rendre compte des faits nouveaux importants. En outre, le groupe de travail avait recommandé que l'assemblée réexamine le système à un moment qui serait recommandé par le Bureau international ou à la demande d'un État contractant du PCT, mais au plus tard en 2027. Le Secrétariat a fait observer que 2027 avait été choisi pour laisser le temps au Groupe de travail du PCT de recevoir un rapport final du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration. Le groupe de travail pourrait alors examiner si un arrangement fondé sur cette expérience pourrait constituer un élément utile du système du PCT, abordant les aspects des questions que la recherche internationale supplémentaire avait pour objectif de couvrir.

21. La représentante du Health and Environment Program (HEP) a appuyé la proposition et a salué les progrès de l'OMPI vers la réalisation de la parité entre les sexes, comme en témoignait la présence à la fois Mme Bresky en qualité de présidente et de Mme Jorgenson en qualité de vice-directrice générale à la tribune, ce constituait un bon exemple pour d'autres organisations, montrant que les femmes à des postes de direction étaient capables d'accomplir un excellent travail.

22. L'Assemblée de l'Union du PCT

- i) a pris note du réexamen du système de recherche internationale supplémentaire (document PCT/A/53/2) et
- ii) a adopté la décision proposée au paragraphe 7 dudit document.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/53/3.

24. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait deux séries de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Les propositions de modifications à l'annexe I concernaient le passage de la norme ST.25 de l'OMPI à la norme ST.26 de l'OMPI pour la présentation des listages de séquences dans les demandes contenant la divulgation de

nucléotides et d'acides aminés. Les propositions de modification à l'annexe II prévoyaient un renforcement des garanties pour les déposants et les tiers en cas de perturbation générale affectant leur capacité de respecter les délais dans la phase internationale du traitement selon le PCT. Le Groupe de travail du PCT avait examiné et approuvé les deux séries de propositions. La proposition d'entrée en vigueur des amendements était indiquée au paragraphe 5 du document. Puisque l'Assemblée générale de l'OMPI avait approuvé la proposition figurant dans le document WO/GA/54/14 visant à fixer la date de mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI au 1^{er} juillet 2022, les deux séries de modifications entreraient en vigueur à cette date. Les modifications relatives à la norme ST.26 de l'OMPI s'appliqueraient aux demandes internationales déposées à compter de cette date. Les modifications relatives aux garanties s'appliqueraient aux délais expirant à compter de cette date.

25. L'Assemblée de l'Union du PCT a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant aux annexes I et II du document PCT/A/53/3, ainsi que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurant au paragraphe 5 dudit document, étant entendu que la date arrêtée par l'Assemblée générale de l'OMPI concernant l'entrée en vigueur des modifications figurant à l'annexe I du document était le 1^{er} juillet 2022.

[Fin du document]

**WO/CF/43/1 P/A/58/1 P/EC/62/1 B/A/52/1 B/EC/68/1 N/A/42/1 LO/A/42/1 IPC/A/43/1 PCT/A/54/1 VA/A/35/1
WCT/A/22/1 WPPT/A/22/1 PLT/A/21/1 STLT/A/15/1 MVT/A/7/1 BTAPIA/3/1
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 30 SEPTEMBRE 2022**

Conférence de l'OMPI – quarante-troisième session (18^e session extraordinaire)

**Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) –
Assemblée – cinquante-huitième session (33^e session extraordinaire)**

**Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) –
Comité exécutif – soixante-deuxième session (58^e session ordinaire)**

**Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)
– Assemblée – cinquante-deuxième session (27^e session extraordinaire)**

**Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)
– Comité exécutif – soixante-huitième session (53^e session ordinaire)**

**Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins
de l'enregistrement des marques (Union de Nice) – Assemblée – quarante-deuxième session
(17^e session extraordinaire)**

**Union particulière pour la classification internationale pour les dessins et modèles
industriels (Union de Locarno) – Assemblée – quarante-deuxième session (18^e session
extraordinaire)**

**Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC) –
Assemblée – quarante-troisième session (20^e session extraordinaire)**

**Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) – Assemblée –
cinquante-quatrième session (31^e session extraordinaire)**

**Union particulière pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
(Union de Vienne) – Assemblée – trente-cinquième session (16^e session extraordinaire)**

**Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) – Assemblée – vingt-deuxième session
(12^e session extraordinaire)**

**Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) –
Assemblée – vingt-deuxième session (12^e session extraordinaire)**

**Traité sur le droit des brevets (PLT) – Assemblée – vingt et unième session (12^e session
extraordinaire)**

**Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT) – Assemblée – quinzième session
(8^e session extraordinaire)**

**Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des
personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées –
Assemblée – septième session (7^e session ordinaire)**

**Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles – Assemblée –
troisième session (3^e session ordinaire)**

Genève, 14 – 22 juillet 2022

RAPPORTS

adoptés par les organes concernés

1. Chacun des organes susmentionnés s'est réuni à sa session respective aux fins d'examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié de la soixante-troisième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (document A/63/1) : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10.ii), 11, 19, 20 et 21. Par ailleurs, les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ont également examiné le point 5.
2. Les rapports sur ces points de l'ordre du jour sont regroupés dans le rapport général des assemblées (document A/63/10).

[Fin du document]

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Cinquante-cinquième session (24^e session ordinaire)
Genève, 6 – 14 juillet 2023**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/64/1) : 1 à 6, 9, 10.ii), 12, 14, 21, 26 et 27.
2. Les rapports sur ces points, à l'exception du point 14, figurent dans le rapport général (document A/64/14).
3. Le rapport sur le point 14 figure dans le présent document.
4. Mme María Loreto Bresky (Chili) a présidé la séance. M. Abdulaziz Algabbaa (Arabie saoudite) a été élu président de l'assemblée; M. Shen Changyu (Chine) et M. Konstantinos Georgaras (Canada) ont été élus vice-présidents.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DU PCT

5. La présidente a souhaité la bienvenue à toutes les délégations à l'assemblée, et notamment aux États qui avaient récemment adhéré au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), à savoir la Jamaïque en 2021 et l'Iraq, Cabo Verde et Maurice en 2022, ce qui portait le nombre d'États contractants à 157.

Nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/55/1](#).

7. En guise d'introduction, le Secrétariat a expliqué que le Comité de coopération technique s'était réuni en octobre 2022 pour examiner une demande de nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Le comité avait examiné la candidature et décidé à l'unanimité de recommander la nomination à l'assemblée. Conformément à l'avis du comité, l'article 16.3)b) et l'article 32.3) du Traité exigeaient de l'assemblée qu'elle entende en premier lieu le représentant de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle, puis qu'elle décide de la nomination de celle-ci et qu'elle approuve le texte du projet d'accord entre l'Autorité saoudienne et le Bureau international figurant en annexe du document PCT/A/55/1. S'agissant de cet accord, le projet de proposition reprenait la forme des accords en vigueur avec les administrations internationales actuelles et il resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027, conformément à la procédure de révision et de renouvellement des autres accords existants.

8. La délégation de l'Arabie saoudite a expliqué que le Royaume d'Arabie saoudite avait établi, sous les directives empreintes de sagesse de ses dirigeants, la feuille de route d'un développement national exhaustif et intégré cohérent avec la "Vision 2030" du Royaume. Cette vision avait été ventilée en objectifs stratégiques visant tout particulièrement à soutenir et à diversifier l'économie, à créer un environnement concurrentiel attrayant et à promouvoir et favoriser une culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat. C'est ainsi que l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle avait été établie pour gérer tous les domaines de la propriété intellectuelle dans le Royaume et pour soutenir, développer, protéger, réglementer et actualiser ces domaines conformément aux bonnes pratiques internationales. Au cours de l'année passée, Son Altesse le Premier Ministre avait présenté la stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle. Le Royaume avait par ailleurs entrepris d'élaborer des lois et des règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle et avait parallèlement travaillé sur l'enregistrement et la protection de ces droits; il avait aussi établi des informations concernant la propriété intellectuelle et les avait diffusées auprès du public, et il avait joué un rôle majeur pour sensibiliser le public dans ce domaine. L'intérêt de l'Arabie saoudite pour la propriété intellectuelle était né il y a 82 ans. Le premier système de propriété intellectuelle a été mis en place en 1939, et l'Arabie saoudite a adhéré à l'OMPI en 1982. Elle a alors entrepris d'élaborer des lois et des règlements dans les différents domaines de protection de la propriété intellectuelle. Elle a adhéré à la Convention de Paris et à la Convention de Berne en 2003, puis à l'Organisation mondiale du commerce en 2005, et elle est actuellement partie à 13 traités administrés par l'OMPI. L'Arabie saoudite a adhéré au PCT en 2013 et a reçu sa première demande internationale en qualité d'office récepteur au début de 2015. L'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle était par ailleurs considérée comme l'un des premiers offices de propriété intellectuelle à employer le système ePCT pour traiter des demandes internationales. Les travaux visant à préparer la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont passés par de nombreuses étapes importantes pour répondre

aux exigences minimales. La première étape consistait à trouver des employés hautement qualifiés disposant de compétences techniques suffisantes pour effectuer les recherches et les examens; à cette fin, l'Autorité saoudienne avait mis en place des programmes de recrutement et de formation adéquats, ce qui lui avait permis de recruter plus d'une centaine d'examineurs qualifiés dont les travaux étaient conformes aux normes prévues dans les traités et les accords internationaux. Ces examineurs avaient été répartis en cinq domaines de compétences selon leur profil technique et la classification internationale des brevets; ils disposaient des compétences linguistiques requises et avaient en moyenne 12,9 années d'expérience. Tous les examineurs avaient accès aux bases de données mondiales les plus importantes afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches dans les délais impartis et conformément aux normes de qualité prévues dans le règlement d'exécution du PCT. L'Autorité saoudienne réexaminait régulièrement les bases de données employées pour s'assurer de leur adéquation et de leur efficacité, et elle étudiait l'importance et l'adéquation des nouvelles sources. Elle disposait en outre d'un système de gestion de la qualité complet et intégré qui permettait de suivre toutes les procédures et de s'assurer que leur efficacité répondait aux normes les plus élevées. Au demeurant, elle s'était engagée à améliorer constamment la qualité de ses travaux et à publier régulièrement des rapports sur la qualité de son fonctionnement. Son système de gestion de la qualité répondait aux critères du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, et elle avait obtenu l'année précédente la certification ISO 9001 au titre de ses processus opérationnels. Compte tenu de la croissance permanente du nombre de demandes de brevet dans la région et dans le monde entier, et en particulier des demandes déposées en arabe, il était toujours plus important de disposer d'un nombre croissant d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans cette langue afin d'accroître la coopération et de renforcer le rôle du PCT. L'Autorité saoudienne, qui était l'une de ces administrations, espérait jouer un rôle majeur et influent dans la promotion du PCT et des différents services que celui-ci offrait aux bénéficiaires. La délégation a remercié l'Office coréen de la propriété intellectuelle de son soutien au cours de l'année écoulée, grâce auquel l'Autorité saoudienne était parvenue à répondre à toutes les exigences minimales préalables à sa nomination. L'Office coréen de la propriété intellectuelle avait examiné tous les critères de manière précise et transparente et avait formulé des recommandations pour contribuer à améliorer la qualité des travaux opérationnels; il avait en outre offert des conseils sur certains points essentiels comme les systèmes de qualité opérationnelle, les systèmes techniques actuels et la gestion du risque. L'Autorité saoudienne était fière d'être reconnue par l'un des plus grands offices de propriété intellectuelle. La délégation a également adressé ses remerciements à tous les États qui avaient exprimé leur soutien à la nomination de l'Autorité saoudienne lors de la trente-deuxième session du Comité de coopération technique du PCT en octobre 2022. En conclusion, elle a exprimé l'espoir que l'Autorité saoudienne obtienne la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et elle s'est portée garante du fait que l'Autorité saoudienne était entièrement prête à s'acquitter de ses tâches opérationnelles dans ce domaine. Cette nomination contribuerait à promouvoir le PCT car elle permettrait de répondre à la croissance rapide du nombre de demandes de brevet dans la région et dans le monde entier, de favoriser la croissance du nombre de demandes déposées en arabe et de stimuler les investissements technologiques en Arabie saoudite et à l'échelle régionale.

9. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait évalué la capacité de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle à assumer le rôle d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT en effectuant une visite sur place et en menant des délibérations en ligne. Elle a reconnu que l'Autorité saoudienne répondait à toutes les exigences minimales de la nomination et a donc appuyé celle-ci. Elle était convaincue que cette nomination allait renforcer le système du PCT, compte tenu des capacités de recherche et de développement dont disposait l'Arabie saoudite ainsi que de sa situation économique à l'échelle mondiale et de son ambition de devenir un grand centre régional de la propriété

intellectuelle d'ici 2030. Elle a déclaré que la République de Corée restait résolue à coopérer avec les États membres pour continuer à développer le système du PCT, et elle a salué la contribution de l'Autorité saoudienne à cet égard.

10. La délégation de la Chine a rappelé que selon le Comité de coopération technique du PCT, l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle avait répondu à toutes les exigences préalables à la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle a soutenu l'approbation de la nomination et a souhaité à l'Autorité saoudienne beaucoup de succès dans ses travaux à venir.

11. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et elle a ajouté que cette nomination allait ouvrir de nouvelles perspectives, notamment pour les utilisateurs arabes, en améliorant la qualité des compétences et de la recherche.

12. La délégation du Japon a soutenu la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et elle a salué tous les efforts que l'Autorité saoudienne entendait déployer pour renforcer le système du PCT. Depuis la signature d'un mémorandum de coopération avec l'Autorité saoudienne en 2019, l'Office des brevets du Japon avait établi un programme de travail annuel fondé sur ce document qui prévoyait une coopération dans différents domaines comme l'échange de données et le développement des ressources humaines. Comme dans d'autres collaborations antérieures, la délégation était disposée à partager les connaissances de l'Office des brevets du Japon pour aider l'Autorité saoudienne à faire évoluer à l'avenir son rôle d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Enfin, la délégation a estimé que l'Autorité saoudienne allait jouer un rôle important dans le développement du système du PCT.

13. La délégation de la Tunisie a exprimé son soutien à la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

14. La délégation du Qatar a appuyé la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité beaucoup de succès dans sa nouvelle fonction.

15. La délégation de l'Iraq a soutenu la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Cette nomination allait contribuer à promouvoir le système de brevets dans la région, et l'Autorité saoudienne pouvait compter sur l'aide de l'Autorité nationale de la propriété intellectuelle de l'Iraq.

16. La délégation de l'Iran (République islamique d') a félicité l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle d'avoir répondu à tous les critères de nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité plein succès dans ses futurs travaux.

17. La délégation du Koweït a soutenu la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, en estimant que cette nomination allait rapidement avoir une incidence positive sur la région.

18. La délégation de la Libye a appuyé la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité beaucoup de succès.
19. La délégation de la Mauritanie a soutenu la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et elle s'est déclarée convaincue que l'Autorité saoudienne allait s'acquitter parfaitement de ce rôle important.
20. La délégation de l'Égypte a soutenu la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et a souhaité à ses homologues d'Arabie saoudite beaucoup de succès dans leurs travaux.
21. La délégation de l'Algérie a appuyé la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité plein succès.
22. La délégation de la République arabe syrienne a soutenu la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité beaucoup de succès.
23. L'Assemblée de l'Union du PCT, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT,
- i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle et le Bureau international figurant dans l'annexe du document PCT/A/55/1 et
 - ii) a nommé l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2027.
24. Le Secrétariat a félicité l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle de sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. L'Arabie saoudite avait adhéré à l'Union de Paris moins de vingt années plus tôt, était devenue un État contractant du PCT en 2013 et, 10 ans plus tard, avait franchi une nouvelle étape en offrant des services de recherche internationale et d'examen préliminaire international. À l'orée de ce nouveau voyage, le Secrétariat a adressé tous ses vœux de succès à l'Autorité saoudienne et s'est réjoui de renforcer la coopération entre celle-ci et le Bureau international dans les années à venir.
25. La délégation de l'Arabie saoudite a remercié toutes les délégations d'avoir soutenu la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi que les comités techniques de l'OMPI qui avaient aidé l'Autorité saoudienne à parvenir à ce résultat tout au long du processus d'évaluation. Cet objectif comptait parmi ceux que l'Autorité saoudienne s'était fixés, et la délégation a promis que l'Autorité saoudienne allait offrir davantage de services et entendait se distinguer dans ce domaine.
26. Le représentant de l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe a félicité la délégation de l'Arabie saoudite de la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. L'Autorité saoudienne était le premier office des brevets d'un État du Conseil de coopération du Golfe à obtenir cette nomination, et

ce succès traduisait une évolution globale de la propriété intellectuelle en Arabie saoudite et dans les autres pays du Conseil de coopération du Golfe. Le fait que l'Autorité saoudienne ait fait figurer la langue arabe parmi les langues acceptées dans son accord avec le Bureau international de l'OMPI présentait un intérêt supplémentaire pour les utilisateurs arabophones du PCT, et il allait permettre de renforcer la base de connaissances en arabe dans les différents domaines technologiques. L'Office des brevets du Conseil de coopération du Golfe a souhaité à l'Autorité saoudienne plein succès dans sa nouvelle fonction.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/55/2](#).

28. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait deux séries de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT ainsi qu'une modification de la règle 82*quater*.3. La proposition d'entrée en vigueur de chacun de ces amendements était indiquée au paragraphe 7 du document. Les modifications proposées dans l'annexe I du document prévoyaient une procédure selon laquelle une demande internationale pouvait contenir des parties dans différentes langues, toutes ces langues étant acceptées par l'office récepteur compétent. Les modifications proposées dans l'annexe II du document contenaient une révision de la définition de la documentation minimale qu'une administration chargée de la recherche internationale devait consulter lors de la recherche internationale, ainsi que des modifications des exigences minimales auxquelles une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l'examen préliminaire international devaient satisfaire pour obtenir leur nomination, et auxquelles elles devaient continuer de satisfaire pendant toute la durée de leur nomination. S'agissant des modifications figurant à l'annexe II, il était proposé au paragraphe 8 du document que l'assemblée adopte un accord de principe concernant l'interprétation de l'une des exigences minimales dans le cas d'une organisation intergouvernementale qui aurait été créée pour assurer la collaboration entre des offices nationaux mais qui ne délivrerait pas elle-même de brevets et ne publierait pas de demandes de brevet. Le Groupe de travail du PCT avait examiné et approuvé les deux séries de propositions figurant dans les annexes et l'accord de principe. Enfin, la proposition visant à modifier le texte français de la règle 82*quater*.3.c) figurant au paragraphe 6 du document était destinée à supprimer une incohérence entre les textes anglais et français de la règle telle qu'elle avait été adoptée par la présente assemblée en 2021, et permettait de faire en sorte que le texte français corresponde à l'objet de la disposition.

29. La délégation de la Fédération de Russie a salué les propositions visant à accroître le nombre de langues au sein du système du PCT et a souhaité que le multilinguisme soit davantage promu dans le cadre de ce traité. Elle s'est plus particulièrement réjouie de l'initiative menée par le Bureau international avec le Groupe de travail du PCT pour accroître le nombre de langues employées par les déposants et les offices nationaux dans leur communication avec le Bureau international, le but étant de permettre l'emploi des 10 langues de publication du PCT, notamment le russe. Cette initiative était cohérente avec la politique de promotion du multilinguisme à l'OMPI et avec la révision du programme linguistique de l'Organisation qui étaient prévues dans un certain nombre de documents, notamment le plan stratégique à moyen terme pour la période 2022-2026. La délégation a estimé que cette initiative améliorerait la qualité de service et faciliterait l'utilisation du système du PCT, en augmentant le nombre de langues pour les déposants et les offices. Cette initiative contribuerait également à faire en sorte que les déposants aient accès aux services du PCT. La délégation considérait que l'augmentation du nombre de langues aurait une incidence positive sur le système du PCT dans son ensemble car elle le rendrait plus pratique et plus attrayant pour les utilisateurs. La Fédération de Russie ainsi que l'Office eurasiatique des brevets continuaient de traduire les documents types du PCT et d'améliorer les outils de traduction automatique dont disposait celui-ci. La délégation espérait qu'un dialogue constructif serait établi sur la question

des langues de communication à la session suivante du Groupe de travail du PCT afin qu'un compromis puisse être trouvé à cet égard.

30. La représentante de l'Organisation eurasiennne des brevets a salué la nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et lui a adressé ses vœux de succès dans son nouveau rôle. Elle s'est réjouie du fait que les déposants, notamment arabophones, puissent désormais choisir une administration supplémentaire et que le nombre de langues employées dans le système du PCT se soit ainsi accru. Elle a également déclaré que l'Organisation eurasiennne des brevets soutenait les propositions de modification figurant dans le document relatif à la révision de la définition de la documentation minimale du PCT. Il était important, pour l'Organisation eurasiennne des brevets, que le Bureau international soit l'unique coordonnateur en matière d'accessibilité des données de brevet, et la création d'une base de données centrale semblait être la solution la plus simple et la plus efficace à cet égard. La représentante a aussi remercié le Bureau international de la proposition examinée au sein du Groupe de travail du PCT en vue d'accroître le nombre de langues de correspondance avec les déposants et les offices nationaux. La proposition visant à permettre la communication dans les 10 langues de publication du PCT, y compris le russe, dans le contexte des demandes internationales était cohérente avec les politiques linguistiques de l'OMPI visant à favoriser le multilinguisme. La représentante considérait qu'il était important de faciliter la communication avec les utilisateurs russophones, compte tenu du fait que le russe était abondamment employé par les États contractants de la Convention sur le brevet eurasiennne et qu'il était la langue officielle de l'Organisation eurasiennne des brevets. Celle-ci restait toute disposée à travailler avec le Bureau international sur la question de la traduction vers le russe.

31. Le représentant de l'Intellectual Property Latin American School (ELAPI) a soutenu les propositions de modification, notamment celles qui concernaient les critères de langue, car elles allaient permettre d'améliorer l'efficacité des recherches et des examens concernant les demandes de brevet puisqu'elles éviteraient des traductions ou des corrections inutiles qui alourdisaient le coût de traitement pendant la phase nationale. Il a aussi appuyé les modifications concernant l'envoi d'informations par les offices de brevets. Ces modifications permettraient non seulement d'améliorer les informations mises à la disposition des examinateurs, mais aussi d'alimenter les bases de données publiques de l'OMPI. Elles contribueraient ainsi à démocratiser et à diffuser au quotidien les informations provenant du système du PCT, ce qui permettrait à des scientifiques, des universitaires, des innovateurs et des étudiants de se tenir au courant de l'apparition de nouvelles technologies. L'ELAPI était pleinement résolue à aider les États contractants et l'Assemblée de l'Union du PCT en mettant ses compétences à leur disposition.

32. L'Assemblée de l'Union du PCT

i) a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans les annexes I et II et au paragraphe 6 du document PCT/A/55/2, et les décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires qui figurent au paragraphe 7 du même document, et

ii) a adopté les accords de principe qui figurent au paragraphe 8 du document PCT/A/55/2.

Modification de l'Accord concernant les fonctions de l'Institut ukrainien de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/55/3](#).

34. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait des propositions de modification de l'accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international concernant les fonctions de l'Institut ukrainien de la propriété intellectuelle relatives à sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Depuis le 8 novembre 2022, l'organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" avait repris de l'Institut ukrainien de la propriété intellectuelle la responsabilité du traitement des demandes de brevet, et notamment les rôles d'office récepteur et d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, tout en conservant les examinateurs, les moyens de recherche, les systèmes informatiques et autres compétences de l'Institut. Il était proposé dans ce document de modifier l'accord pour prendre en compte le nouveau nom du ministère, désormais dénommé "Ministère de l'économie de l'Ukraine", et le nouveau nom de l'office.

35. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a appuyé les propositions de modification de l'accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international telles qu'elles figurent en annexe du document. L'assemblée avait approuvé cet accord en 2017 et le groupe B a accepté les propositions d'actualisation.

36. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a soutenu les propositions de modification. Le groupe estimait que ces propositions étaient de nature technique et concernaient la forme du texte, et qu'elles traduisaient des changements intervenus dans l'architecture institutionnelle qui régissait la propriété intellectuelle en Ukraine. Le document ne modifiait en rien l'accord existant au regard des critères techniques et de forme auxquels il était nécessaire de répondre pour pouvoir assumer le rôle d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le groupe ne voyait donc aucune raison pour laquelle l'assemblée devrait s'opposer à l'approbation des modifications. La délégation a rappelé qu'il était nécessaire de conclure cette question de procédure, qui était importante car elle permettrait aux États membres de respecter l'ordre juridique et procédural en vigueur au sein de l'Union du PCT.

37. L'Assemblée de l'Union du PCT

- i) a pris note du contenu du document PCT/A/55/3 et
- ii) a approuvé les modifications apportées à l'accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international figurant dans l'annexe du document PCT/A/55/3.

38. La délégation de l'Ukraine a remercié les délégations de la Suisse et de la Pologne de s'être exprimées en sa faveur au nom du groupe B et du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. Elle leur était reconnaissante de leur soutien et elle a remercié toutes les délégations de cette décision, qui était importante pour l'État ukrainien et pour l'institution nationale chargée de la propriété intellectuelle.

[Fin du document]